LES CHRONIQUES

DE

L'ARDENNE ET DES WOËPVRES.

TOME SECOND.

Nancy, imprimerie de veuve Raybois et comp.

GODEFROID DE BOUILLON,

Fondateur du Château de Stenay



Lith. L. Christophe. Nancy.

LES CHRONIQUES

DE

L'ARDENNE ET DES WOËPVRES

OU

REVUE ET EXAMEN DES TRADITIONS LOCALES
ANTÉRIEURES AU ONZIÈME SIÈCLE,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE L'ANCIEN COMTÉ DE CHINY,

PAR M. JEANTIN,

Président du Tribunal civil de Montmédy, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre de la Société Royale-Grand-Ducale pour la recherche et la conservation des Monuments historiques du Luxembourg, et de celles d'Arlon et de Verdun, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique de France pour les travaux historiques, et du Comité du Musée lorrain.

TOME II.

PARIS,

L. MAISON, LIBRAIRE,

Rue Christine, 3.

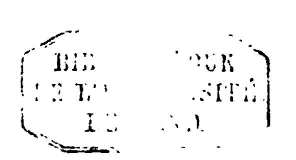
NANCY,

GRIMBLOT ET Vᵉ RAYBOIS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

Place Stanislas, 7, et rue Saint-Dizier, 125.

1852.



A SON ALTESSE ROYALE

MONSEIGNEUR LE DUC DE BRABANT,

PRINCE ROYAL DE BELGIQUE.

Monseigneur,

En permettant que votre nom paraisse en tête de mon livre, le Roi, votre auguste père, a fait plus qu'un acte d'hospitalité pour les Muses; Ces chastes sœurs, et Clio à leur tête, sont toujours fêtées à sa Cour. Il a fait plus aussi qu'un acte de bon souvenir (bonæ recordationis, *en style de chartes) pour* quelques rameaux *détachés du* vieux tronc belge (*je veux dire les* Prévôtés *cédées à la France par le* Traité des Pyrénées). *Oui, et j'ai cru l'entrevoir dans son accueil sympathique, son intuition, sa pensée sont allées plus loin. Avec son amour pour les lettres et son érudition profonde, avec surtout sa haute intelligence et son tact des tendances de son peuple, ce Monarque éclairé doit avoir compris que les* Annales de Chiny (*qui,*

comme toutes les Suzerainetés lotharingiennes, *prennent leur source dans les* fastes *de la grande* Maison de Saxe, *et qui, par tant de points, touchent aux* questions internationales, *débattues entre la* Germanie *et la* Gaule, *depuis* Othon-le-Grand *jusqu'à* Louis XIV), *que ces annales inédites appartenaient à* l'histoire générale de la Belgique *autant, si ce n'est plus, qu'à l'*Ardenne, *à la* Champagne, *à la* Lorraine, *au* Verdunois *et au* Barrois. *Sa Majesté, dès lors, aura pensé que, quelqu'informe que fût l'ébauche, par son objet au moins elle était digne de votre attention.*

C'est à cette considération seule, MONSEIGNEUR, *que je dois, sans aucun doute, la faveur insigne de vous offrir l'hommage de mes premières recherches et la dédicace de mes essais.*

Je suis, avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De votre Altesse Royale,
Le très-humble et très-reconnaissant serviteur,

JEANTIN,
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE MONTMÉDY.

Montmédy, le 1er février 1852.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

LES MARCHES
DE
L'ARDENNE ET DES WOËPVRES
OU
L'ARÈNE FÉODALE, A LA NAISSANCE DES GRANDES SUZERAINETÉS.

COUP D'OEIL

JETÉ D'ARLON ET DES CRÊTES ARDENNAISES SUR NAMUR, SUR MÉZIÈRES, SUR RETHEL ; ET DE BAR SUR BRIEY, SUR LONGWY, SUR LUXEMBOURG.

Tel est le titre sous lequel l'auteur des *Chroniques* se prépare à publier son *introduction* à l'histoire de l'*ancien Comté de Chiny*, ouvrage qui paraîtra incessamment sous le patronage de *son Altesse le*

Prince royal de Belgique, Monseigneur le Duc de Brabant.

C'est une grande page qui manque aux *Annales* des Contrées *Ardennaises, Champenoises, Meusiennes* et *Mosellanniques*, et notamment au *Barrois* et au *Verdunois*. A l'*Ardenne luxemburgeoise!* qui, dans la dissémination de ses chartes, l'obscurité de ses chroniques, dans le pêle-mêle de ses races et de ses idiômes, et, au par-dessus, dans ses difficultés généalogiques et étymologiques, ne peut plus entrevoir comment, *du haut de ses Crêtes*, s'est projeté *vers la Meuse* tout ce *haut Baronage germanique*, transformé, au dixième siècle, en *Ducs*, en *Comtes*, en *Vicomtes Othoniens*. À la *Champagne!* qui paraît avoir oublié qu'aux époques romaine, mérowingienne et carlovingienne, les *Véromanduens* s'étendaient sur nos plages de l'*Orne*, de la *Crüne*, de l'*Othain*, et que les *terres campaniennes* ne s'arrêtaient qu'au *pont de Chavancy*. Au *Barrois!* qui n'a point encore d'histoire, et qui ne peut comprendre, aujourd'hui, les motifs de cette lutte, sept fois séculaire, entre ses Princes et les possesseurs de l'*Âger Arlunensis*. Au *Verdunois!* qui demande toujours pourquoi ses Prélats n'ont cessé de revendiquer, contre *Trèves*, contre *Rheims*, les *cinq*

Décanats-Wallons (Arlon, Bazeilles, Juvigny, Longuyon et Yvoy). Au *pays de Metz* enfin! à ce grand *Pagus Mosellanensis* qui, malgré la fécondité, la sagacité de ses écrivains, ne possède encore que des traditions douteuses sur son *vieux Duché*, sur son équivoque *Château de Longcastre* (*Longwy?*), sur ses Comtes problématiques du *Saintois* et du *Chaumontois*.

De tous ces grands Corps politiques, de toutes ces puissantes Indépendances, nées de la *chute Carlovingienne*, il existe cependant des membres épars ; ces débris ils peuvent être rapprochés par une synthèse savante; mais ils sont enfouis dans les chroniques et dans les légendes, ils reposent dans les Chartes du moyen âge, dans les Fastes épiscopaux, dans les Bollandistes, dans les bibliothèques poussiéreuses des Couvents!

Brisé en une imperceptible poussière, le rayon historique s'est refusé, jusqu'à ce jour, aux tentatives de concentration. En vain, en ce qui touche aux *Marches des Haute et Basse-Lorraine*, à la Zone de transition *des deux Nationalités*, en vain cherche-t-on la lumière dans les fastes de nos grandes Cités. *Trèves* et *Liége*, *Luxembourg* et *Namur*, *Rheims*,

Metz, *Toul* et *Verdun* sont riches en historiens, mais leurs écrits sont lettres closes pour nous. Leurs histoires, si précieuses pour les faits locaux, n'ont rien fait pour le rapprochement des points lumineux. Quant aux villes de second ordre, *Thionville*, *Longwy*, *Carignan*, *Sedan*, *Rethel*, *Grandpré*, *Sainte-Menehould*, leurs chroniqueurs se sont tous placés à leur propre centre, et, rétrécissant le cercle de plus en plus, ils n'ont pas même eu l'idée de rappeler les traits dispersés (*de la vie politique de nos ancêtres*) au foyer commun de la vérité.

C'est aussi que, pour cela, il faudrait un *Newton*, un *Descartes*, un *Thiéry*, un *Cuvier !* car c'est tout un monde, un petit monde à tirer du cahos. Et cependant c'est cette opération presque impraticable qu'a entreprise l'*auteur de l'histoire de Chiny !* Il l'a fait avec plus de dévouement que de confiance en lui-même et d'espoir de succès. Heureux s'il peut indiquer la voie à de plus habiles et leur mettre sous la main quelques matériaux dégrossis ! Un jour viendra qu'un écrivain d'élite relèvera l'édifice, et qu'il saura symétriquement le reconstruire, avec ces moellons, ces débris de marbre, ces tronçons de colonnes que nous nous bornons à appareiller.

Quant à l'auteur des *Chroniques*, voici où il en est :

Après avoir, sous la poussière des dix premiers siècles, fouillé au nord, à l'ouest, et au sud, et mis à nu les principales racines de l'*Etablissement Chinien*, c'est au tronc même de l'arbre qu'il s'attaque; et il va explorer l'*Arène* où se sont portés les grands coups entre les *premiers Suzerains* de la Gaule et ceux de la Germanie. Nulle scène ne peut être plus dramatique, nulle histoire offrir plus d'intérêt aux habitants de la frontière !

C'est ce qu'ils ont compris déjà ces hommes (*de haute intelligence !*) des départements nord-est de la France, ceux de la Belgique, ceux du Luxembourg, qui figurent dans notre liste, au nombre de près de 400. (A leur tête, nous nous permettrons de placer un *royal Personnage* qui n'a pas dédaigné de s'en entretenir avec nous.)

C'est aussi ce que les *Lorrains*, les *Champenois*, les hommes éclairés de la *Moselle* et de la *Meuse* ne tarderont pas à reconnaître, quand la matière les touchera de plus près.

Nos chroniques sont donc closes.

Nous aurions voulu les terminer par une *table alphabétique des matières* et par une *Carte synoptique*

des localités; mais, en ce moment, c'eût été une superfétation véritable et un travail incomplet.

Ce travail important, il faut le réserver pour la clôture de l'histoire de Chiny. Car tout se tient dans nos ouvrages, tous concourent au même but. Chaque page apporte sa pierre à l'édifice. *Chroniques d'Orval, Chroniques d'Ardenne, Chroniques des Woëpvres,* tout cela (quelle que soit sa couleur ou sa forme), tout cela est un amas de documents historiques que nous allons employer. Car le volume des *Marches* sera de l'*histoire pure*. Parée des simples fleurs de nos bruyères, costumée des formes pittoresques de nos montagnes, escortée parfois des spectres noirs de nos rochers ou des âpres beautés de nos bois, cette histoire, néanmoins, elle sera sans clinquants et sans oripeaux. Nous le disons, dès maintenant, pour répondre à quelques critiques (*très-bienveillantes d'ailleurs*) qui ont effleuré nos premiers écrits, et pour satisfaire les susceptibilités légitimes du *monde savant* qui, dans cette matière, tient à juste titre, le sceptre de l'opinion.

Notre *introduction* formera un volume ou deux au plus, et l'histoire de Chiny deux autres, c'est-à-dire, quatre en tout. Ce nombre ne sera pas dépassé. Il

pourrait être moindre, sans doute, sans l'abondance des pièces diplomatiques, mais celles-ci seront toujours la portion la plus précieuse de nos publications.

Ces volumes seront semblables à ceux des *Chroniques;* ils seront enrichis par des vues, plans, armoiries et monuments lithographiés.

PRIX DE CHAQUE VOLUME (DE 5 A 600 PAGES).

Pour les Souscripteurs..................... 7 fr.
Pour les non Souscripteurs .... 8 fr.

Les Cartes topographiques seront payées en sus, l'augmentation ne pouvant dépasser cinquante centimes.

Ces prix seront rigoureusement maintenus.

DEUXIÈME PARTIE.

LES WOËPVRES.

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

NOTA. *La première comprend 231 noms; ceux qui reparaissent dans la seconde (pour rectifications de désignations ou autres causes) seront suivis par des guillemets.*

BELGIQUE.

Bruxelles.

S. M. LÉOPOLD Ier, Roi des Belges............ 10 exemp.
L. L. A. A. R. R. les Princes de Belgique (pour leur bibliothèque)........................ 1 »
MM. le Ministre de l'Intérieur de Belgique....... 6 »
Le Baron de Gerlache, premier Président de la Cour de Cassation, et Président de la Commission royale d'histoire............... » »
Le Comte Albert de BRIEY, Gouverneur de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant.. 1 »
P. E. VAN-MEENEN, Président de chambre à la cour de cassation................... 1 »
Le Baron de WAL........................ 1 »
Th. DE JONGHE, Membre du Conseil héraldique .... 1 »
L. P. GACHARD, Archiviste du Royaume..... 1 »
A. J. B. SCHAYES, Conservateur du musée royal............................ » »
DE BONNE, Membre du Conseil royal des hospices............................ 1 »
DE BROU, Conservateur de la bibliothèque de Monseigneur le Duc d'Aremberg......... 1 »
LEROY, Capitaine du service de S. M....... 1 »
BAUDUIN, Directeur de l'hôpital militaire.... 1 »

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

Prosper CUYPERS	1 exemp.
J. M. HEBERLÉ, Libraire	4 »
T. MUQUART, *idem*.	3 »
KIESSLING et Cie, *id*.	2 »
A. DECQ, *id*.	1 »
Autres libraires correspondants de J.-M. HÉBERLÉ	indéter.

Liége.

J. GRANDGAGNAGE, Président à la Cour d'appel	» »
Le Baron Patrick Osy DE ZEGWAART	» »
Le Prince DE REINA-WOLBECQ	» »
Le Baron DE BLANKART (à Lexhy)	1 »
Le Baron DE WAL de Baronville (à Prayon)	1 »
WURTH, Professeur à l'Université (chez M. Bück, libraire à Luxembourg)	1 »
Charles GRANDGAGNAGE, Avocat	» »
CHEFNAY, Curé (à Tilleur)	1 »

Tournay.

Le Comte G. DE NÉDONCHEL	1 »

Mons.

R. CHALON, Président de la Société des Bibliophies belges	1 »
ROUSSELLE, Avocat	1 »

Louvain.

E. NÈVE, Bibliothécaire de l'Université	1 »

Namur.

Le Comte Van den Steen DE JEHAY (au château de Bassines), (chez M. Everling, libraire, à Arlon)	1 »

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

Arlon.

Le Comte Camille DE BRIEY, Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, près de la Confédération germanique (au Château de La Claircau).......................... 1 exemp.

SMITZ, Gouverneur de la province du Luxembourg belge.......................... 1 »

La Société archéologique d'Arlon........... » »

HOLLENFELTZ, Bourgmestre................ 1 »

RÉSIBOIS, Vice-Président du tribunal....... 1 »

PRAT, Chef de division.................. 1 »

NOBLOM, Archiviste..................... 1 »

SIMON, Avoué.......................... » »

TINANT, Conseiller provincial du Canton de Florenville.......................... 1 »

GEOFFROY, Membre de la Députation du Conseil provincial du Canton de Saint-Hubert.. 1 »

SCHLEICHER, Intendant de Monseigneur le Duc d'Aremberg.......................... 1 »

J. EVERLING, libraire.................. » »

Virton et Saint-Mard.

Le Comte de GERLACHE, propriétaire (au Château de Saint-Mard).................. » »

FOSTY, Curé doyen à Virton.............. 1 »

THOMAS, Notaire....................... 1 »

FIESS, Vérificateur de l'Enregistrement...... » »

...... Professeur au collége............. 1 »

GUÉBEL, Juge au tribunal de Marche........ 1 »

DE MIROMONT, Bourgmestre à Houdelange... 1 »

DROPSY, Docteur en médecine à Bertrix.... 1 »

MEUNIER, Employé des douanes à Saint-Léger.......................... 1 »

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg.

DE LA FONTAINE, ancien Gouverneur.......	»	exemp.
WURTH-PÂQUET, Vice-Président de la Cour supérieure de justice, et Président de la Société Royale-Grand-Ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Luxembourg.................	»	»
JOS. PESCATORE, Conseiller à la cour supérieure de justice.......................	1	»
WOLFF.............. *idem*..............	1	»
CLOMES, Professeur à l'Athenée...........	1	»
NAMUR, *idem*, Conservateur du Musée et Secrétaire de la Société archéologique......	1	»
ANDRÉ, Inspecteur des douanes...........	1	»
LACAVE, Vicaire de la cathédrale...........	1	»
DENY, Archiviste et Secrétaire général du Gouvernement.........................	»	»
BÜCK, Libraire..........................	»	»

Wiltz.

LINDEN, Curé doyen.....................	1	»
Le Docteur NEYEN, Membre de l'Institut de France (1re classe)....................	1	»
SEYLER, Docteur en médecine.............	1	»
La Société de lecture de Diekrich..........	1	»
DE PRÉMOREL, Propriétaire à Differdange....	1	»
WEBER, Notaire à Eisch.................	1	»

FRANCE.

La Cour d'Appel de Nancy (pour sa bibliothèque)............................	»	»
Monseigneur ROSSAT, Evêque de Verdun.....	»	»
Le Conseil général du département de la Meuse	»	»

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

Sylvain Blot, ancien Préfet de la Meuse, Secrétaire général de la préfecture de police (à Paris)	»	exemp.
J. L. Gillon, Conseiller à la Cour de cassation (à Paris)	»	»
Chadenet, Maître des requêtes au Conseil d'Etat (à Paris)	»	»

Paris.

Souscriptions chez M. Maison, libraire...... indéter.

MEUSE.

Arrondissement de Bar-le-Duc.

Première liste, 38	»	»
La ville de Bar-le-Duc (pour sa bibliothèque).	1	»
Trichon-Saint-Paul, Maire de Bar-le-Duc..	1	»
Joret des Closieres, Conseiller de Préfecture de la Meuse	1	»
Brion, Juge d'instruction	1	»
Thirion, Directeur de l'Ecole normale	1	»
De Widranges, Archiviste (à Bar)	1	»
Hyppolite de Widranges, propriétaire et ancien contrôleur (à Ligny)	1	»
Clément, Curé à Culey	1	»
Tisserand, Curé à Givranval	»	»
Antoine, Curé à Nançois-le-Petit	»	»
Loison, Curé à Salmagne	»	»
Leroy, Curé à Fains	»	»
Toussaint-Lombard, Adjoint à Dammarie...	1	»
Larchier, Propriétaire à Rumont	1	»

Arrondissement de Commercy.

Première liste, 5	»	»

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

Gouget, Curé à Ham près Saint-Mihiel..... 1 exemp.
Hochelle, Notaire à Commercy........... 1 »
Morisot, Curé à Lahayemeix............. 1 »

Arrondissement de Verdun.

Première liste, 6...................... » »
Petit, propriétaire à Verdun............... 1 »
Desgodins, Receveur de l'enregistrement à Fresnes-en-Woëpvres.................. 1 »
.... Curé à Vaux-en-Villiers et Damloup............................ 1 »

Arrondissement de Montmédy.

Première liste, 104 .... » »
Tous les Membres du Conseil général....... » »
Locré de Saint Julien, Sous-Préfet....... 1 »
Le Comte de Boutheiller, ancien Sous-Préfet (à Paris)........................ 1 »
Le Génie militaire de la place de Montmédy.. 1 »
Le Général Thiébaut (à Paris)............ 1 »
Freschoux, Vérificateur de l'enregistrement. 1 »
Bobliqùe, Secrétaire de la sous-préfecture.. 1 »
Boudat, Chef de bureau à la sous-préfecture. 1 »
Marland, Négociant...................... 1 »
Henry, Agent voyer ordinaire............. 1 »
Blanchart, Facteur...................... 1 »
Rousselle, ancien Receveur des finances (à Ginvry)............................ 1 »
Jobert, Notaire à Jametz................. 1 »
Conclerc, Instituteur à Thone-le-Pré...... 1 »
La Ville de Stenay (pour sa bibliothèque).... 1 »
Mengin, Maire de Stenay................. 1 »
Drappier, Juge de paix.................. 1 »
Jodin, Notaire à Stenay................. 1 »
Bourgeois le Liepvre, propriétaire à Stenay.. 1 »

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

Mabille, Marchand de fer à Damvillers.....	1	exemp.
Péchenard, Notaire à Ecurey.............	1	»
Richard, Huissier à Dun.................	1	»
Boullet, Percepteur à Montigny..........	1	»
Eugène **Launois**, ancien Représentant, à Sorbey..............................	1	»
Barthélemy, Propriétaire à Spincourt......	1	»
Le Comte de **Saint Balmont**, Maire à Brieulles...............................	1	»
Pergent, Percepteur à Brieulles..........	1	»
Colson, Instituteur à Vilosnes.............	1	»

MEURTHE.

Première liste 10........................	»	»

MOSELLE.

Première liste 5.........................	»	»
Le Comte François Van der **Straten-Ponthaus** (à Cherisey par Solgne)............	1	»
Trotyanne, propriétaire de forges à Burey près d'Allondrelle....................	1	»
De Lorme, propriétaire à Metz............	1	»
André, Curé de Saint-Vincent à Metz......	»	»

MARNE.

Royer-Raulin, Propriétaire à Châlons.....	»	»
Souscriptions chez M. Brissart-Binet à Rheims.		
Le Comte de **Chabrillant** au château de Thugny près Rhetel..................	1	»
Jules **Menesson**, Négociant à Rives.........	1	»
Lépine, Jurisconsulte à Renwez............	1	»
Marguet, juge à Vouziers.................	1	»
Masnier, Médecin à Châlons..............	1	»
Brissart-Binet, Libraire de l'Académie....	»	»
Francart, Curé de Lervaut..............	1	»

SECONDE LISTE DE SOUSCRIPTEURS.

ARDENNES.

Première liste 12	» exemp.	

Charleville et Mézières.

Souscriptions chez M. Letellier, Libraire:

La Ville de Charleville, pour sa bibliothèque..	»	»
La Ville de Mézières .... *idem*.........	»	»
J. Hubert, Professeur de philosophie et Bibliothécaire..........................	»	»
Le Comte Gabriel de Pouilly à Cornay......	»	»
Le Comte de Chabrillant, Chef d'escadron au château de Thugny....................	1	»
Duretesté-Sigas, Avocat à Charleville.....	»	»
Victor Avril, Avocat à Mézières...........	1	»
Edouard Flamanville, Propriétaire à Attigny.	1	»
Pouillard, Propriétaire éditeur du *Courrier des Ardennes*......................	1	»
Letellier, Libraire......................	indéter.	

Sedan.

Vesseron, Avocat........................	1	»
Blanchart, Avocat.......................	1	»
Villet, Avoué...........................	»	»
Ninin, Notaire..........................	1	»
François, ancien Notaire................	1	»
Jeanjean, à Philippeville...............	1	»
Tellier, Libraire.......................	6	»
E. Friquet, aux forges de Blagny..........	1	»
Robert, Huissier à Mouzon...............	1	»

Total de la seconde liste.......	142
Report de la première liste.....	231
Total.............	373

LES CHRONIQUES

DE

L'ARDENNE ET DES WOEPVRES.

DEUXIÈME PARTIE.

—

LES WOEPVRES (1).

CHAPITRE I.

L'ANCIEN PAGUS WABRENSIS.

Nous allons transporter le lecteur sur un autre théâtre. Le ciel y sera plus doux, la terre plus fertile; plus pur y sera l'air, les coteaux plus riants.

Le bassin de la *Meuse*, de Dun à Stenay (*de Duno*

(1) Il ne faut pas confondre cette appellation collective *Les Woëpvres* (*Vepres*, buissons, broussailles), laquelle embrasse une immense portion de l'ancienne *première Belgique*, avec l'appellation actuelle, beaucoup plus restreinte, *la Woëvre* (*Vepria*, *Verbia*), qui ne s'applique plus qu'à quelques cantons de la Meuse.

Castro ad Sathanacum); les tributaires de ce fleuve venant des collines du *Dormois* (*Dolmense*) ; le val de la *Thinte* (*Thinta*), à partir des gorges sanctifiées par la retraite du second Évêque de Verdun (1); le cours de l'*Azenne* (*Azenna,* le Loison), depuis sa naissance dans la grande forêt épiscopale (*Wauvria,* la *Woëpvre*) (2) jusqu'à son embouchure dans la Chière (*Chara*), au-dessus de la villa du *Comte Boson* (3); les rives de l'*Othain* (4), à partir de l'étang de Gondrecourt (*Gontrecuria*) (5) jusqu'à son embouchure, en amont du Rocher de la lune (*Mons-Madiensis*) (6); la *Chière* enfin et tous ses affluents, le *Thon,* la *Thone,* le *Thoneux,* les *Wyrs* (7), soit qu'ils descendent du grand réservoir sous le *Titelberg* (le mont *Soleuvre, Solubrium*) (8), soit qu'ils découlent des versants secondaires; l'*Arlunensis*

---

(1) L'hermitage de Saint-Maure à Flabas, *Flabasium,* de 356 à 384.

(2) La forêt de *Mangienne* qui commençait alors à *Somme-Azenne* (*Somma-Azennæ*), et couvrait la presque totalité des cantons de *Spincourt, Damvillers, Dun,* et *Stenay.*

(3) Quincy, *Quinciacum.* Charte de 870, *infrà.*

(4) Mot d'origine germanique qui signifie rivière d'*Odhin*, ou peut-être aussi de *Thot* ou *Theutates* (*O,* rivière) : tous les cours d'eaux qui arrivent à Montmédy ont conservé l'empreinte du culte de cette divinité; le *Thon,* la *Thone,* le *Thoneux* etc.

(5) Charte de l'abbaye de Saint-Maur de 1046.

(6) Charte de Longuyon de 634.

(7) Ce radical teuton, *wyr, yr,* qui signifie *eau, ruisseau,* caractérise presque tous les affluents de la rive germanique de nos rivières.

(8) Voir *infrà.*

enfin et l'*Evodiensis*, tel est le vaste terrain où nous essayerons, abeille laborieuse, de butiner quelques souvenirs pour les localités autrefois soumises à nos comtes de Chiny.

Essayons de tracer les limites de cette contrée, aussi irrégulière en sa forme que vaste en son étendue, au sein de laquelle ces princes n'ont occupé que quelques points, souvent disputés par de puissants voisins; et posons d'abord les principaux jalons sur les *Marches* de notre pays.

Il faut se garder de confondre le *Pagus Wabrensis* des Romains avec le *Territorium Wabrense*, *Waurense*, des Chartes Austrasiennes; avec celui du partage de 870; ou celui des chartes du moyen-âge : la différence est grande; l'erreur serait plus lourde encore si l'on voulait reconstruire les *Comitatus Wabrenses* de l'époque Carlovingienne sur les vestiges épars que nous connaissons.

Cet ancien Pagus Romain était compris entre les Pagi : *Ardennensis* (Ardenne), *Metingovensis* (Luxembourg), *Bedensis* (Bidbourg), *Orolaunensis* (Arlon), *Mosellensis* (Metz), *Scarpolensis* (Scarponne), *Virodunensis* (Verdun), et *Dolcumensis* (Doulcom en Dormois).

Voici les limites de ce pagus :

Marca-Hemingesdal; Linceren; tum ad Alisontiam Hasmaringa-Marca; Eptiacum, et recessu aliquanto a flumine Heldinga et Frisinga sed trans eum. Sequitur imposita flumini Schuffelinga. Mox

recedunt ultrà hanc ripam dextrosùm Monderkinga et Zolvera Castellum. Dein ad Ornam, Confluentes, ad Mosellam Gaudiacum ubi Aquæ ductus. Post, Mosellà relicto, Floriacum, Quineiacum, Juveniacum, Charboz. Exin Ager Orolaunensis lævorsum diffusus. Hinc, ad Alisontiam inferum, Marischium, et statim sub Marischio Crufta, undè reflexus in Hemmingesdal (1).

Expliquons ces mots, et appuyons nous sur quelques documents authentiques.

Hemstal...., Hemein-Gistal, village à trois lieues, à l'est, de Luxembourg.

Charte de Bentrade de 895.

« *In pago Wabracensi, in Villâ vel Marcâ quæ di-*
» *citur Hemein-Gestal.* »

Linster........., Linceren, village sur l'Erentz, à trois lieues, nord-est, de Luxembourg.

Charte d'Adalwus de 862.

« *In Villâ Linceren super fluvio Arantia.* »

Hesperange........, Hamaringa Marca, Hespringen, sur l'Alzette (Alisontia), à une lieue, sud, de Luxembourg.

Charte d'Adelinus de 867.

« *In pago Wabarense, in loco nuncupante Hasma-*
» *ringa-marca.* »

---

(1) Alex. Wiltheim, Luciliburgensia, p. 87.

Itzig......., Eptiacum, au sud du précédent.

Chartes d'Andrade, de 783, de Béonrade, de 786, et de Wigerich, de 905.

« *In pagò Wabrinse, aut Wabarense, in Villâ vel » Marcâ Eptiaco,* super fluvio Alsuntia. »

Frisange...... Hellingen et Frisingen, villages réunis sous le nom de *Finsingen,* sur la route de Luxembourg à Metz, et à deux lieues et demie de la première de ces deux villes.

Charte de Bertram de l'an 768.

« *In pago Wabrense,* etc. »

Schifflange........, Schifflingen, Schifflinga, village sur l'Alzette, à une demi-lieue, en aval, d'Esch près d'Audun-le-Roman.

Chartes d'Henry, de 795, et d'Adalini, de 886.

« *In pago Wabrinse, in loco nuncupante Wilre* » (Lorentzweiler), *in Marcâ Waldalingas, super flu-* » *vio Alsantia.* »

Mondercange....., Monderich, Monderkinga, village à une lieue d'Esch-la-Mauvaise.

Charte d'Othon III, de 997.

« *In pago Wavariensi,* etc. »

Zolver ou *Soleuvre;* Castellum Zolverein, Celo-

brium, Solubrium, village aux sources de la Chière.

Charte de Garbanus et de Rasinda de 790.

« *In pago Wabarinse, juxta castellum nomine* » *Zolveren, in Villâ quæ vocatur Haganem.* »

Conflants en Jarnisy ; Confluentes, Villa nova, Pont-Saint-Vincent, village de la Moselle, au confluent de l'Iron et de l'Orne.

Chartes de Wigerich de l'an 905, *de la Reine Richilde de l'an* 910 *et d'Adalbéron de* 1156, *pour l'abbaye de Chatillon.*

« *Conflentis, in Pago Wabrense, in Comitatu Vir-* » *dunensi, super fluvium Horna.* »

Fleuri au Messin. Floriacum, village ruiné par Marie de Blois, en 1351.

Charte du duc Arnoux de 701.

« *In pago Wabrense, in comitatu Scarponiense.* »

Quincy......., Quinciacum, village au confluent de l'Azenne et de la Chière, à une lieue et demie de Montmédy.

Charte de Bozon de 770.

« *In fine Wavrense, super fluvium Azenna.* »

Juvigny......, Joviniacum, village sur l'Azenne, à deux lieues de Montmédy.

Chartes de 874, 1081, 1086, 1096, *relatives à l'abbaye de Juvigny.*

« *In pago Wabrensi,* etc. »

Ginvry...., Ginivrei villa, domaine sur la Chière, à une lieue et demie, nord-ouest, de Montmédy.

Charte de l'archevêque Robert et d'Erembold de 955.

« *In comitatu Waprense, in villa Giniurei*.....»

Cherbeau....., Carboz, village au nord de Carignan.

Charte de Charles-le-Simple pour l'abbaye de Stavelot.

« *In Pago Waverense, in Comitatu Evodiense*, in » loco qui dicitur Charboch. »

Le pays d'Arlon ; Ager Orolaunensis lœvorsum diffusus.

Mersch........, Marisch, village sur l'Alzette, Marischium, à trois lieues de Luxembourg, au confluent de la Mamer et de l'Eischen.

Charte de Erkanfride, épouse du Comte Nithard, de 852.

« *In pago Wabrinse*......., etc.»

Crutchen......., Crutfa, village sur l'Alzette, au nord-ouest de Luxembourg.

Charte de Rambert et de Renilde de 795.

«......... *In pago Waberinse, in loco qui dicitur Crutfa*. »

Citons encore quelques-uns de nos villages indi-

qués, dans ces vieux monuments, comme appartenant à notre territoire Wabrien :

Beaumont-sur-Orne, Bibonis-Mons.

Charte d'Alsarai de 851.

« *In pago Waberense, super fluvium Orna.* »

Gremilly, Villa Grimincia, Grimeneia.

Charte d'Hilgedunde de 959.

« *In Pago Wabrensi, in Comitatu Virdunensi.* »

Amel, Amella.

Charte d'Othon II de 982.

« *In pago Webria dicto.* »

Baalon (ou *Balan près Mézières?*), Ballodium.

Charte d'Henry II de 1015.

« *In Pago Waprensi, in Comitatu de Casterei » prædium Ballodium.......* »

Nous en citerons d'autres ultérieurement.

C'est Grégoire de Tours qui, le premier, nous a conservé la mémoire du vieux *Pagus Wabrensis*.

Il s'exprime ainsi, anno 587, page 500 :

« *Erat Villa, in Pago Wabrensi, cui imminebat » mons arduus. In hujus cacumine Basilicam in » honore Sancti et beatissimi Martini construxit Chil» debertus, Austrasiæ Rex, sollicitante Wolfilaïco*

» *Longobardo Diacono, dedicante D. Magnerico* » *Trevirorum Episcopo. Ferebant ibi Castrum anti-* » *quitùs fuisse, sed nunc non curâ sed naturâ tantum* » *munitum erat.* »

Has veteris Castri reliquias Gregorius castrum Wabrense dixit, Villæ Ursionis (*Ferteiacum* (1) *interpretati sumus*) *propinquum.*

Quant au *Territorium Waurense,* de l'époque Carlovingienne, le Partage conclu *in Procaspide super fluvium Mosam,* en 870, entre les Rois Charles-le-Chauve et Louis-de-Germanie, prouve que ce Pagus se partageait alors en deux Comtés, *Waurense, comitatus duo.* Ces Comtés ne sont point dénommés dans cet acte; mais il est évident, par le texte de la pièce comparé avec les énonciations des Chartes subséquentes, que c'étaient bien ceux de *Stenay* (y compris Briey) *et d'Ivoy* (*Sathanacensis* et *Evodiensis*).

On trouve dans le lot de *Charles-le-Chauve* tous les territoires qui entouraient alors ces deux pays : au sud, *Viridunense* (le Verdunois); à l'ouest, *Dulminse* (le Dormois), *Mosminse* (le Mozomois), *Castritium* (le

(1) Cette opinion d'Alex. Willtheim sur l'emplacement de l'ancien *Castrum Wabrense* paraît la plus rationnelle.

Malgré de graves autorités contraires, nous pensons pouvoir établir que ce n'est ni à Châtillon-en-Wävre, ni ailleurs, que ce Camp était établi; mais bien sur notre Mont-Saint-Walfroid, *Ferte-iacum in Janilergeio,* comme le dit la charte de 955 que nous rapporterons *infrà.*

comté de Castrices); au nord, *Arduenna* (l'Ardenne y compris Bouillon), et *Arlon* (le pays d'Arlon); au sud-est, *Scarponinse* (le Scarponnois), *Tullinse* (le Toulois); quant aux pays, à l'est, *Moslense* (le pays Messin), et *Odormense* (les rives de l'Orne ou Ornois), ils se trouvent dans le lot de *Louis-de-Germanie*. L'existence du comté d'Ivoy est constatée, notamment, dans deux des chartes que nous avons énoncées plus haut : celle de *Charles-le-Simple*, pour l'abbaye de Stavelot : *in Comitatu Evodiense, in loco qui dicitur Charboch;* et celle de l'Archevêque *Robert*, de 955, pour Ginvry : *In comitatu Ivotio, inter Boura et Lamuley* (1). Ces deux chartes, et d'autres encore, placent ce Comté dans la Woëpvre, *in pago Waverense;* et nous rapporterons, plus bas, celles qui mentionnent le comté de Stenay, comme appartenant aussi au pays Wavrien. De graves indices semblent établir que Stenay, dans le principe, dépendait du comté d'Ivoy, et qu'il en a été distrait lors de l'établissement des comtés de Bouillon et de Chiny.

---

(1) Brouenne (ou Bièvre) et Lamouilly.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Partage, fait le 8 août 870, entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, et contenant division, en deux lots, du Royaume de Lorraine que Charles avait enlevé à l'Empereur Louis, pendant que celui-ci était occupé à la guerre contre les Sarrasins.

Goldast, T. III, p. 288.
Aubert Lemire, C. D. chap. 20, *p.* 20.
J. Bernard, T. de paix T. 1er, *p.* 11.
D. Calmet, H. de L. T. II, preuves col. 140.

Anno Incarnationis Dominicæ DCCCLXX, Regni Karoli XXXIIII Indictione III, VI Id. Aug.

Fuit hæc divisio Regni facta, in Procaspide super fluvium Mosam, inter gloriosos Reges Karolum et Hludowicum.

Hæc est Portio quam sibi Hludovicus accepit. Coloniam. Treveris. Utrech. Stratsburg. Basulam. Abbatiam Suestre. Berch. Niu monasterium. Castellum. Indam. Sancti Maximini. Ephterniacum. Horream. Sancti Gangulfi. Faverniacum. Polemniacum. Luxovium. Luteram. Balmam. Offonis villam. Megeni. Monasterium Sancti Deodati. Bosonis monasterium. Stivarium. Romerici montem. Morbach.... (*espace en blanc*).... Sancti Gregorii. Mauri monasterium. Eboresheim. Homowa. Masonis monasterium. Homburch. Sancti Stephani Strastburch. Erenstein. Sancti Ursi in Salodoro. Grandivallem. Altam petram. Justinam. Vallem clusæ. Castellum Carnones. Heribodesheim. Abbatiam de Aquis. Hoenkirche. Augustchirche. Comitatum Trestebant. Batua. Hattuaris. *Masau subterior de*

istâ parte. item *Masau superior, quod de istâ parte est. Lieugas quod de istâ parte est.* Districtum Aquense. Districtum Testis. In Ripuarias comitatus V. Megenensium. Bedagowa. Nitchowa. Sarajichowa subterior. Blesitchowa. Seline. Albechowa. Suetisium. Calmontis. Sarachowa superior. *Odormense quod Bernardus habuit.* Solocense. Basiniacum. Elischowe. Warasch. Scudingum. Emaus. Basalchowa. In Elisatio Comitatus duo. De Frisia duas partes.

De Regno quod Hlotharius habuit, super istam divisionem, propter pacis et caritatis custodiam, superaddidimus istam adjectionem : *Civitatem Metis* cum Abbatiâ sancti Petri et sancti Martini, et *Comitatu Moslensi* cum omnibus villis in eo consistentibus tam dominicatis quam vasallorum. De *Arduennâ, sicut flumen Urta surgit inter Bislanc et Tumbas, ac decurrit in Mosam, et sicut recta via pergit in Bedensi, secundum quod communes fideles nostri rectiùs invenerunt, excepto quod de Condrusto est ad partem Orientis trans Urtam et Abbatias Prumiam et Stabolata, cum omnibus villis dominicatis et vassallorum.*

Et hæc est Portio quam Karolus de eodem Regno sibi accepit.

Lugdunum. Vesontium. Viennam. *Tungris. Tullum. Viridunum.* Cameracum. Vivarias. Ucetia. *Montem-Falconis.* Sancti Michaelis. Culdini monasterium, Sancta Maria in Bisinciono. Sancti Martini in eodem loco. Sancti Augentii. Sancti Marcelli. Sancti Laurentii. Leudensi. Senonnem. Abbatiam Mellam. Molbarium. Laubias. Sancti Gaugerici. Sancti Salvii. Crispinno. Fossas Marillas. Hunulcurt. Sancti Gervasii. Maalinas. Ledi. Sumniacum. Antonium. Condatum. Merrebecchi. Ticlivinni. Luitosa. Calmontis. Sancta Maria in Deonant. *Echa, Andana. Waslo.* Altum montem. Comitatum Texandrum. In Brachanto Comitatus IV. Cameracensium. Hanioum. *Lomensem.* In Hasbanio Comitatus IV.

Masau superior quod de istâ parte est. Lieugas quod de istâ parte Mosæ *est*, et pertinet ad Velsatum. *Scarponinse, Viridunense, Dulminse. Arlon. Waurense comitatus duo. Mosminse. Castricium.* Condrust. De *Arduennâ, sicut flumen Urta surgit inter Bislanc et Tumbas ac decurrit ex hac parte Mosam, et sicut via recta ex hac parte Occidentis pergit in Budensi,* secundum quod missi nostri rectius invenerint. *Tullense.* Aliud *Odornense quod Tetmarus habuit. Barrense. Portense.* Salmoringum. Lugdunense. Viennense. Vivarias. Ucetium. de Frisia tertiam partem.

N. B. Le reste du traité manque.

Observations.

Le texte du partage de 870 a été, par rapport au *Barrois mouvant,* l'objet de graves controverses entre les légistes français et les historiens lorrains. Elles se trouvent résumées dans le savant et lumineux réquisitoire de M. *Troplong,* aujourd'hui Président de la Cour d'appel de Paris (1) qui, dans l'affaire de *Vendières*, a creusé la question jusques dans ses entrailles les plus intimes ; il s'agissait de l'appel d'un jugement de Bar, rendu sur la plaidoirie de M. Gillon, maintenant Conseiller à la cour de Cassation, avocat distingué qui avait fait prévaloir le Système français, *nul Souverain sans Cour souveraine* : nous aussi, après lui, dans l'affaire *Couchot,* avions plaidé dans le même sens ; mais ce système n'a point été adopté par la cour de Nancy ni par la cour de cassation.

---

(1) *De la souveraineté des Ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant.* Nancy, Grimblot, 1832.

Nous n'entrerons pas ici dans cette polémique; elle touche à un point historique important que nous avons indiqué déjà, mais que nous approfondirons plus tard.

Quels étaient, cependant, ces deux Comtés, du *territorium Wabrense,* qui se trouvent compris *au lot de Charles-le-Chauve?* Nous répondrons, sans hésiter, que l'un d'eux était le *Comté d'Yvoy,* qui dépendait de l'*Arlunensis* et par suite du Comté de Trèves, et qui s'est absorbé plus tard dans celui de Chiny; et que l'autre était le *Comté de Stenay* et *Briey* (ou de Woëpvre proprement dite, *Vebria*) qui, sous les *Godefroid de Bouillon,* s'est incorporé à celui de Verdun. Il suffit d'une lecture attentive des textes pour se convaincre de cette double vérité; car on ne peut trouver les deux Comtés (*Ubi comitatus duo*) que dans les abandonnements inscrits, soit dans l'un, soit dans l'autre des deux lots. *A l'est,* le Scarponnois, *Scarponinse,* l'Ornois, *Odormense,* le pays Messin, *Comitatus Mosellensis,* les Marches d'Arlon (*Ager Arlunensis*), *Arlon* : on les voit écrits en toutes lettres; *Au nord,* l'Ardenne, *Arduenna.* (Nous avons démontré qu'elle ne dépassait pas, au midi, la *Rivière de Semois.*) *A l'ouest,* le Rhetellois, *Castritium,* le Mosomois, *Mosmense,* le Dormois, *Dolminse; Au sud* enfin, le Verdunois, *Virdunense* : ces limites sont précises; elles sont positives; elles n'admettent aucune équivoque qui tendrait, soit à allonger le Comté de Verdun jusqu'à la Chière (ce qui ferait disparaître un des deux comtés non indiqués par leurs noms), soit à pousser le *Viridunense* jusqu'à la Semois (ce qui absorberait les deux comtés inconnus). Or l'existence simultanée du *Comté d'Ivoy* et celle du *Comté de Stenay* et de Briey, distincts, à la fois, et de l'Ardenne, au nord, et du Verdunois, au midi, cette existence est positivement attestée par des monuments historiques de la même époque. Nous n'en citerons que deux pour le moment.

Le premier; c'est la charte du comte *Boson,* oncle ou

aïeul de la Reine *Richilde,* femme de *Charles-le-Chauve,* qui, en 770 (1), donne à l'abbaye de Gorze *sa terre* de *Quincy,* qu'il dit placée sur la limite du comté de Woëpvre, *Quinciaco in finem Wuavrense super fluvium Azenna* (l'Azenne ou le Loison).

Le second ; c'est l'acte de précaire, fait en 955 (2), entre *Robert,* archevêque de Trèves, et le chevalier *Erembold, Miles Ecclesiæ Virdunensis.* Par cet échange, le vassal de l'Eglise verdunoise cède au Prélat trévirien son domaine de *Bièvre,* et ce qu'il possède allodialement sur le *mont Saint-Walfroid* (*de Bievra et in Janilergeio*), plus un moulin entre *Brouenne* et *Lamouilly* (*inter Boura et Lamuley, in Comitatu Ivotio*), et il reçoit en contre échange la terre de *Ginvry* et ses dépendances *in Comitatu Waprinse, in villa Ginucrei.* Ainsi le *Comté d'Yvoy* existait simultanément avec le *Comté de Woëpvre ;* il en était séparé par la Chière; et le Comté de Woëpvre était parfaitement distinct du Comté de Verdun et du *Virdunense.*

Plus tard, seulement, les Comtes Évêques de Verdun ont eu des possessions au delà de la Chière; c'étaient des *Enclaves* qui leur provenaient, notamment, des donations de ceux d'entre eux qui étaient de la *Maison de Chiny.*

Nous approfondirons soigneusement cette question, et celle de la suprématie des Princes du Barrois, sur le Comté de Chiny.

---

(1) Voir *infrà.*
(2) Voir *infrà.*

CHAPITRE II.

LES ANCIENS HABITANTS DES WOEPVRES. — TRÉVIRIENS AU NORD, VÉROMANDUENS AU SUD.

Quels étaient-ils ces *Pionniers* obscurs qui, peut-être, sont à la cime de notre arbre généalogique? Avaient-ils le *foie pâle* de ces timides Gaulois qui se soumirent à César, ou la *prunelle ardente* des Belges, l'œil étincelant des *hommes de feu* (*Fir-Bolgs*)? Ce qu'ils étaient? le voici : *Treviri* au nord, *Remi*, au sud; cela nous paraît démontré. *Germano-Belges* à la rive droite du *Kar*, *Celto-Belges* sur la rive gauche; cela est encore plus certain.

Tréviriens au nord! soit; j'aime les peuples qui ne font pas bon marché de leur indépendance et qui tiennent tête aux *Occupations*. Mais cette grande *Cité des Trévires* elle étendait ses bras du Rhin à la Meuse (1). Des sources de la *Chière* (*Cara*) à celles de l'*Erentz* (*Ara*), de la *Kill* (*Gelbis*), du *Nimbs* (*Nemesis*), du *Prüm* (*Pronea*), cette cité compre-

(1) Voir la preuve au chapitre XXXIX de la première partie.

nait de nombreux de puissants *clients* ; César en cite quatre, notamment, tous de *race germanique*, les *Condrusiens*, les *Eburons*, les *Phémaniens* et les *Cœrésiens*. Nos pères étaient-ils *Condrusi*, ou *Eburones*, ou *Phæmani*, ou *Cœresi?* Je pencherais, quant à moi, pour ceux-ci ; n'en déplaise au Père Wiltheim, et, tout à l'heure, vous saurez pourquoi. Mais ce sont là des questions insolubles, et qu'il n'est guères possible de trancher avec le peu d'écrits que nous ont laissés les contemporains.

Les commentaires du *Triumvir* et ceux d'*Hirtius* (1), son lieutenant, les annales de *Tacite* (2), les historiens du *Haut* et du *Bas-Empire*, tous sont muets sur nos origines ; elles restent sous un voile épais; et ni *Strabon* (3), ni *Pomponius-Méla* (4), ni *Ptolémée* (5), ni *Pline* le naturaliste (6), ni *Am-*

---

(1) *Hirtius* a écrit une relation qu'on trouve à la suite des Commentaires de César ; il était Consul en l'an 44.

(2) *Tacite* écrivait sous *Vespasien*. On a de lui : *les Mœurs des Germains ; la Vie d'Agricola ; l'Histoire des Empereurs* (de 69 à 96), et les *Annales de Tibère, Caligula, Claude*, et *Néron* ; mais une partie de ses livres est perdue : il en est de même des œuvres de *Dion-Cassius*, qui était consul en l'an 229. C'est un vide irréparable que rien encore n'a pu combler.

(3) *Strabon* a composé sa géographie 70 ans après la conquête de Jules César.

(4) *Pomponius-Méla* était contemporain de Strabon. Il nous a laissé un traité de *situ Orbis*

(5) *Ptolémée* florissait vers l'an 140. Sa géographie est indispensable pour avoir une idée du *Monde ancien*.

(6) *Pline l'Ancien* écrivait au commencement du deuxième siècle.

mien-Marcellin (1), n'ont songé qu'après eux viendrait un *Comté de Chiny*. C'est un malheur pour nous; mais nous le partageons avec bien d'autres peuples, devenus plus célèbres que les *défricheurs de buissons* des coteaux Wabriens.

Cependant, me direz-vous, nous avons encore la *Carte de Peutinger* (2), l'*Itinéraire d'Antonin* (3) et la *Notice de l'Empire* (4); cette fameuse notice des Gaules, et de leurs 17 provinces, et des 120 villes qu'ont trouvées les Romains chez les peuples Gaulois! J'entends bien; mais je crains fort que notre chétif et obscur coin de terre ne soit pareillement échappé aux auteurs de ces trois écrits. Voilà ce que c'est que de venir trop tard, et de rester parmi les *infiniment petits*. Consolez-vous; nous y sommes en bonne compagnie, et je ne veux vous citer pour

---

(1) *Ammien-Marcellin*, né en 390, nous a laissé une histoire qui commence à la fin du règne de *Domitien*.

(2) Les *Cartes de Peutinger*, dites, à tort, *Tables Théodosiennes*, ont été composées vers l'an 230, et non au cinquième siècle, comme on l'avait cru d'abord.

(3) Ce Livre de Poste, attribué à *Antonin*, est du commencement du cinquième siècle.

(4) La *Notitia Provinciarum et Civitatum Galliæ* a été dressée vers la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle. Ce catalogue, publié vers l'an 410, est beaucoup plus explicite que les précédents; il donne les villes principales (*Civitates*), les bourgs (*Vici*), les postes militaires (*Stationes*), les relais (*Mutationes*); mais les Villes proprement dites y sont rares, en Belgique surtout, et bientôt nous verrons pourquoi.

preuve que les *Verdunois,* nos voisins, qui ne figurent que sur ce dernier document (1).

Ouvrons cette Table de Peutinger, et voyons ce qu'étaient les Gaules à l'époque de sa rédaction. Quel vide, quel désert dans l'immensité! C'était donc, alors, c'était presque comme à la création! *Terra autem erat inanis et vacua.*

J'aperçois les conquérants; ils pénètrent par quatre routes; ils les percent; ils les construisent; ils les élèvent à travers bois et marais. Quatre routes et pas davantage! De Cologne (*Colonia Agrippina*) à Trèves (*Augusta Trevirorum*), de Cologne à Rheims (*Durocortorum*), de Trèves à Metz (*Divodurum Matricorum*), de Metz à Rheims, quels circuits, quels détours (2)!

---

(1) Ptolémée reculait les limites occidentales des *Médiomatriciens* jusqu'au territoire de *Rheims :* nous sommes de son avis, en ce sens que les *Véromanduens* (qui étaient *Cliens des Rémois*) allaient jusqu'aux *rives de l'Orne;* ce qui ne veut pas dire cependant que le *Peuple des Claves* n'avait pas déjà (*comme Cité secondaire*) une existence distincte et séparée.

Voir sur cette question l'*Histoire de Verdun*, par M. *Clouet*, p. 5 et suiv.

(2) Voici à quoi se réduisaient alors nos Voies de grande communication et les Stations intermédiaires :

De Cologne à Rheims; par *Merica, Meduantum,* le Passage de la Meuse (*ad Mosam*), et *Noviomagus.*

De Cologne à Trèves; par *Marco-Magus, Icorigium, Ausana,* et *Beda.*

De Trèves à Metz; par *Riciacum,* et *Caranusca.*

De Metz à Rheims; par *Scarpona, Tullio, Noviomagus,* le Passage de la Meuse (*ad Mosum*), *Caturices,* et *Tanomia.* (Scarponne, Toul, Neufchâteau, Verdun, etc.)

Voir le Mémoire de M. *Aug. Digot,* sur *Andesina,* inséré page 120, T. II, de la 17[e] session du *Congrès scientifique de France,* tenue à Nancy en 1850.

Cette carte, sur laquelle sont tracées toutes les routes de l'Empire, avec l'indication des villes, stations et postes militaires de l'époque (c'est-à-dire en 230), avec aussi leurs distances respectives, cette carte est vraiment désespérante pour l'honneur antique de notre pays.

On n'y voit pas même notre *grande Voie Consulaire*, ce fameux *Kiem* (de Trèves à Rheims), dont nous sommes si fiers! Hélas! cette Chaussée vaste et spacieuse, cet *Agger* indestructible, dont je vous parlerai si souvent, dont je vous décrirai les stations, les relais de postes, *Andethanna*, *Orolaunum*, *Epoïssum*, *Mosomagum*; cette chaussée qui a été le grand courant de tous les débordements germaniques, elle n'y figure même pas! Qu'on vienne nous dire, après cela, que les Romains ont trouvé trente-neuf millions d'habitants dans les Gaules, et 1,500 villes plus ou moins vastes, un commerce universel, et l'industrie florissante sur tous les points! Ce sont là des contes que *Strabon*, *Vopiscus*, *Orose*, *Végèce*, *Diodore de Sicile*, inventaient sans doute pour les nourrices des petits enfants du *Peuple-roi* (1); ils auraient mieux fait de nous dire si nous étions, de par nos pères, *Cæresi* ou *Phæmani*, *Eburones* ou *Condrusi*. Mais lais-

(1) Ces exagérations ont été réduites à néant par le savant M. Schaye, dans son excellent ouvrage intitulé : les *Pays-Bas*, avant et pendant la domination romaine, T. 1, ch. VII, p. 231.

sons-là leurs *Mille et une nuits* de vieille date, et rentrons dans la réalité.

La réalité ! elle est sur ce parchemin, sur cette Carte d'*Etat-major* (1), retrouvée providentiellement dans un monastère d'Allemagne ; car, on aura beau dire, ce sont les Moines, et toujours les moines qui, après Dieu, auront tout créé, tout amélioré, tout conservé chez nous, alors que le monde intellectuel et moral était rentré dans le cahos.

Sur cette carte, dont je saisis, à la loupe, quelques points principaux, en voici quelques-uns décorés des *insignes* de leur haut rang : *deux tours réunies par une courtine*. Ce sont des cités (*Civitates*) ! et elles sont rares, je vous en réponds ! *apparent rari nantes*..... Voici cependant *Argentoratum* (Strasbourg), *Moguntium* (Mayence), *Bonna* (Bonn), *Agrippina* (Cologne), et deux ou trois autres le long du Rhin. Voici notre Trèves (*Augusta Trevirorum*) ; voici Metz (*Divodurum Matricorum*). Mais c'est presque tout ; car rien encore pour la Belgique ! Pas même *Tongres*, ni *Tournay* ; et quant à *Rheims*, cette cité qui se dit si vieille, à peine est-elle indiquée par *une toute petite maison*.

---

(1) Cette carte célèbre paraît être l'ouvrage d'un Officier romain, uniquement occupé de stratégie, de postes militaires, de routes, de lieux de campement, et qui n'avait aucun égard à l'agencement géographique des parties du terrain ; elle est tracée sur peau, et conservée précieusement à la Bibliothèque impériale de Vienne ; elle a été, pour la première fois, publiée en 1591.

Enfin nous avons trouvé *Trèves ;* nous avons *Rheims*, nous avons *Metz;* c'est tout ce qu'il nous faut pour le moment. Nous sommes *Tréviriens ;* vous le voyez, vous l'avez vu ; je vous le prouverai à satiété, à chaque pas, à chaque point, à chaque lieu de nos excursions.

Laissez-moi vous dire maintenant pourquoi j'incline à croire que nous étions *Cœresi.*

Vous allez, je m'en doute, m'opposer des Chartes Carolingiennes ? Ces Chartes, je les connais, et je n'en repousse ni l'application ni l'autorité.

Rumeresheim....., in pago *Charos*..... (in cartâ Pipini de l'an 770).

Wathlithendorp et *Birgisbuvias*..... (pardon de l'étrangeté de ces mots!), in pago *Carascow*..... (in eâdem cartâ).

Huosam..... in pago *Carascowe*..... (in Tabulis Ludovici Pii de l'an 830).

Walemaris-Villam..... in pago *Carascowe*..... (in Tabulis Lotharii de l'an 852).

Ces lieux, je le reconnais, sont tous aux alentours de *Pruïm*. Pruïm, cette ancienne abbaye du roi *Pépin* et de la reine *Bertrade*, construite dans le désert, bien loin au nord, bien loin dans l'électorat de Trêves! *quod est posita infrà terminos Bidense atque Ardinnœ, ubi rivulus qui dicitur Dittembach ingreditur in Prumiam, in pago Charos-villâ* (carta Pipini de l'an 663), et où le corps de saint *Goar* avait

été transféré. (Vous verrez, plus tard, pourquoi je vous cite ce saint.) (1)

J'admets donc, avec vous, que le *pagus Caros*, c'est-à-dire, le territoire (les *champs*) des *Cæresi* (*Caros-Gauwen*) était, aux huitième et neuvième siècles, vers les sources de l'*Erentz*, de la *Kyll*, du *Nimbs* et du *Prüm*. Mais que conclure de ce fait pour les temps antérieurs à l'occupation des Romains? Les déplacements des peuplades, par suite de leur lutte gigantesque contre les envahisseurs, ne sont-ils pas des faits acquis à l'histoire? et vous savez que les Commentaires de César placent les *Cæresi* au nombre des mutins. Soutenir donc qu'ils n'ont pu habiter, primitivement, sur les bords du *Kar*, ni lui donner leur nom ou prendre le sien, c'est comme si vous prétendiez que les *Veromanduens* n'ont jamais occupé les rives de l'*Orne* et de la *Chière*, parce que *Saint-Quentin* (qui a remplacé *Vermand*) est une ville de Picardie! Et cependant, ces *Veromandui*, ils ont laissé des traces ineffaçables de leur séjour dans l'*Ornois;* et sur les bords de la *Crüne*, de l'*Othain*, de l'*Azenne;* et dans le *Satha-*

(1) *Saint Goar* a laissé des traces de son Apostolat le long de la Chière. C'est un grand argument, on le verra plus tard, pour établir l'identité de races, entre les premiers riverains de ce fleuve et ceux qui, après leur défaite par Jules César, seraient allés se réfugier dans le *Bedagowa*.

Nous employons le mot *fleuve* dans le sens des anciens écrits : *Carus fluvius*, *Sesmarus fluvius*, etc.

nacensis ! C'est ce que nous vous démontrerons en son lieu (1).

Mais approfondissons vos autres arguments : C'est dans César lui-même que vous les puisez, dites-vous ? Voyons-les.

DISSERTATION SUR LES CŒRESI.

Après avoir prouvé, avec l'autorité de César, que quatre peuples principaux habitaient en Ardenne, à savoir : les *Condrusi,* les *Eburones,* les *Phæmani* et les *Cæresi;* après aussi avoir démontré que les habitants du comté de Chiny ne pouvaient appartenir, ni au *Condroz,* ni au *pays de Liège*, ni à la *Famène, W. Wiltheim* réfute l'opinion de ceux qui trouvaient leurs ancêtres chez les Cœresi par les arguments suivants (2) (arguments que nous n'admettons qu'en partie, sans prétendre néanmoins que nous serions plus près de la vérité) :

« At qui Cœresi ? quæ horum regio ? viri magni in litteris » collocavere ad ripam fluminis *Cari,* qui, in provinciâ Lucili- » burgensi, vico cognomine (*Caram* vulgo appellant), exoriens, » indè *Longum-vicum, Montem-medium* (3), *Calventiacum,*

---

(1) Le partage de 870, qui porte ces mots : *Odornense quod Bernardus habuit,* vient à l'appui de notre opinion, et le procès-verbal de rédaction de la *Coutume de Vermandois,* coutume qui n'a jamais cessé de régir *Marville,* complètera la série de preuves que nous avons recueillies sur ce fait.

(2) Luxemburgum Romanum, Lib. 11, p. 56 et suiv.

(3) On ne peut trop s'étonner de voir un savant comme Wiltheim admettre des dénominations aussi contrastantes avec les étymologies véritables et les anciens documents.



» *Epoïssum* præterlapsus, *Duodeciaci* Mosæ infertur, per-
» petuo in Treviris antiquis decursu, nisi quâ propè ab ostio
» in Remorum veterum fines, haud longè descendit. »

Wiltheim s'étonne donc que des hommes de science aient pu placer les *Cœresiens* dans le pays de Trèves; ils les porte en pitié; et il soutient que les Commentaires proscrivent leur opinion.

Voyons son raisonnement : « Nam in secundo (libro) scrip-
» tum est : rebellante fermè toto adversus Romanos *Belgio*,
» quantum quisque populus militum producturus esset in
» aciem, atque inter alios « *Condrusos, Eburones, Cœresos,*
» *Phœmanos,* qui *uno nomine Germani nominantur,* arbi-
» trari ad XL milia. » Huic bello Treviri tantum abest ut sese
» implicuerent, ut etiam equitatum Cæsari auxiliarem adver-
» sus conspirationem miserint. »

Wiltheim conclut ainsi : « Erant itaque *Condrusi, Ebu-*
» *rones, Cœresi, Phemani,* alii à Treviris populi, nec unà
» cum his gens studiis tam dispares. » Mais cet argument seul serait bien faible, notre auteur le sent, et il ajoute :

« Non quidem me fugit Condrusos et Eburones, Cæsare
» referente, *Trevirorum fuisse Clientes;* non idcircò tamen
» fuere Treviri, imò ne eorum quidem pars, clientelâ ipsâ,
» eos à Treviris secernente. Nullus enim populus, nisi ab-
» surdè, sibi ipsi clientari jure obnoxius esse potest. Quod
» autem Condrusi, Trevirorum clientes, cœteros Belgas in re-
» bellione secuti sunt id minimè mirum. Clientibus adversus
» patronos bella gerere, nunquam sanè quidem fas : at seor-
» sum ab illis, arma sumere pluribus sæpe de causis conces-
» sum. Contra jus fasque est, populi partem reliquo corpori
» bello gerendo consentire, at gentis portionem aliæ quam
» quæ tota gens arma tractare nefas. Ratum ergo fixumque
» esto dispares fuisse populos Trevirorum et Condrusos cum
» Eburonibus, et si eorum esse et clientes; ac proindè ratum

» quoque maneat Cœresos, Condrusorum Eburonumque ac-
» colas, alios fuisse à Treviris, nec ad Carum Trevirorum flu-
» vium, patrias habuisse sedes. »

Ce raisonnement ne nous a nullement convaincu !

Wiltheim repousse ensuite les inductions qu'on pourrait tirer des ressemblances d'appellation entre le *Car* et le *Cœresi*; et il les réfute par des arguments qui ne nous paraissent pas plus concluants :

» Cœresos, ut plerumque Belgas, ortu Germanos ex alterâ
» in hanc Reni ripam commigrasse, minimè dubium. Quotquot
» autem Germaniæ populi cis-Rhenum venere nomen unà
» secum attulerunt, idque sedibus hîc captis ibi posteris re-
» liquerunt (Oh ! c'est là une erreur intolérable ! et contre laquelle réclameraient nos rochers, nos montagnes, s'ils pouvaient parler ; nous le démontrerons.... mais poursuivons.);
» non ergo à Caro nostro cis-Rhenano Cœresis trans-Rhena-
» nis quondam populis partum nomen, nec magis à Cœresis
» Caro nomem inditum..... *quare nihil ad Carum nostri Cœ-*
» *resi, nec ad Cœresos Carus.* »

C'est là de la logomachie toute pure. Voici ce qui serait plus sérieux :

« Rectè observatum est à doctissimis ætatis nostræ homi-
» nibus quatuor hosce populos, *Condrusos*, *Eburones*, *Cœ-*
» *resos* et *Phœmanos*, junctìm à Cesare memorari et in unum
» velut fascem colligi ; negantque de nihilo id factum. Hinc
» enim existere junctis eos habitasse finibus, et invicem fuisse
» conterminos, ut eâ de causâ, uno nomine Germani appellati
» sunt. Quoniam ergo Condrusi, Eburones et Phœmani, pro-
» pinqua *Namuro*, *Hoio* et *Leodio* tenuere loca, tu Cœresos
» eorum conterminos totâ Arduennâ quantâ nunc est ab iis
» regionibus semoveas, inque Treviros ad Carum detrudas,
» pravus Cæsaris interpres ? Junge, te amabo, junge quos Cæ-
» sar ipse Eburonibus, Condrusis, ac Phœmanis junxit ; Cœre-

» sos, atque in illorum finibus, quœrere tandem aliquando » condisce. »

On a vu, dans notre chapitre, que nous avions renversé tout ce que cet argument, renforcé par les Chartes, avait de spécieux, et voici notre conclusion : Il est encore douteux que les premiers habitants de la rive droite de la Chière aient donné leur nom à cette rivière, ou qu'elle leur ait transmis le sien ; mais il est bien certain qu'ils étaient Tréviriens. Nous nous occuperons ailleurs des peuplades de la rive gauche et des Véromanduens.

CHAPITRE III.

CHAVENCY. — LES TOURNOIS. — UNE MÉTAIRIE MÉROWINGIENNE SUR LA CHIÈRE, EN 634. — LE DUC ADALGISILE, DIT LE DIACRE GRIMON.

A cinq milles du *Mons-Madiensis* (*Madiacum*, Mont-Maidi), sur la grande route (aujourd'hui de Vouziers à Longuyon par Stenay), s'étale un beau village. Naguère encore, il était chef-lieu d'une prévôté (1). Confortablement assis sur la Chière, à la gorge du bassin d'*Yvoy*, ce Municipe était une ville, ville célèbre même dans les fastes de la Chevalerie. L'ignoreriez-vous par hasard? Ce serait un crime impardonnable, pour peu que quelques gouttes du sang des vieilles races ait empourpré votre sang roturier; et, en vérité, quelle noble damoiselle de la *Terre Chinienne* eût osé, au quatorzième siècle,

(1) La Prévôté de *Chauvancy* fut cédée à la France par le traité des Pyrénées. Elle se composait de cinq villages : *Chauvency-le-Château*, *Chauvency-Saint-Hubert*, *Olizy*, *Lamouilly* et *Moiry*, et de quelques censes telles que le fief de la *Crouée*, *Pure*, *Véru*, *Custine*. *Margut* était un village ambédeux.

confesser son ignorance sur ce point important? elle possédait par cœur ses *Tournois de Chavancy* comme réponse de catéchisme; il n'était (même au dix-septième) si petit hobereau, possesseur du moindre gazon, qui ne prétendit que Monsieur son père, en 1285, avait fait la roue aux *Passes d'armes* du comte Louis V de Chiny. Cela se transmettait de *mère-grand* à *petite-fille*. C'était le thème favori des conversations d'hiver dans toutes les *maisons-fortes*. Chez *Gérart de Loz* (1), chez *Drohier de Montmeidy*, chez *Wuari de La Val*, chez *Joiffrois d'Aix*, chez *Jacques Laperrière de Basselles*, chez *Williames de Deluz*, chez *Thibaut de Xorbey* (2), chez tous enfin, Chevaliers, Escuyers, Pages et Bachelettes n'avaient de plus doux propos. Le nom, le fameux nom de *Jeanne de Blâmont*, comtesse de Chiny..........

« Chef et Bannière
« Et ralliance de la feste. »

Ce nom était dans toutes les bouches, plus de deux

---

(1) *Gérard de Los*, sire de *Chauvency*, était un des cinq fils d'*Arnoux III* et de *Jeanne de Chiny*. Il épousa *Cécile*, fille du comte d'*Arnsfeld* : on ignore s'il en eut des enfants. Mais dans une charte, de l'an 1350, *Godefroid*, Comte de Chiny, donne le titre de neveux à *Godefroid de Wiltz* et à *Gérard de Chevancy*. Ce dernier était-il fils de celui dont nous parlons? Le sire de Chavency avait adopté les armes de son père (celles de la maison de Loz), c'est-à-dire, *fascées d'argent* et de *gueules*.

(2) Nous orthographions tous ces noms, et ceux qui suivent, comme ils le sont dans les Chartes de l'époque; chartes que nous donnerons, successivement, en temps et lieu opportuns.



siècles après. Et puis tant d'autres ! Oyez un peu.... *Henri de Luxembourg*, *Walerant de Limbourg*, *Joiffrois d'Aspremont*, *Henri de Briei* et *Ourry*, son frère, *Gérart de Loz*, *Ferri de Blamont*, *Wallerant de Fauquemont*, *Wallerant de Montjoye*, le comte de *Saumes*, *Ferri de Sierck*, *Joiffrois d'Aixe*, *Wichart d'Amance*, *Pérars de Berfromont*, *Colars de Biaurain*, *Hugues de Confilont*, *Colars de Cuminières*, *Bauduin de Richecourt*, *Flatrei* et *Wallerant de Ligni*, *Beckart de Marzey*, *Jehans de Mirovault*, *Simon de Montclerc*, *Leblond de Montigny*, *Aubert d'Ornes*, *Robinet de Watronville*, *Perars de Remonville*, *Ferri de Prini*, les deux *Saint-Remei*, *Beckart de Vans*, *Conrart Warnier*, *Ferri de Chardoigne*, le sire de *Faucoingney*, *Edme de Linanges*, *Joiffrois de Nuëfville*, *Estèves d'Oiseler*, *Geilly d'Oloignes*, *Jehan de Prié*, *Paien de Proesce*, *Jehans de Rosières*, et autres, et autres; encore vous fais-je grâce des *Berguignons*, des *Berruyers*, des *Brabançons*, des *Flamains* et des *Hannuyers !* Vous plaît-il cependant en entendre davantage, avant l'histoire de Chiny ? Soit.

Au coin du feu, dans le haut donjon, la cheminée baronale a concentré le groupe de famille dans ses vastes flancs; l'aïeule vient de placer symétriquement ses lunettes, après les avoir essuyées soigneusement ; et, le nez pincé, se redressant dans sa petite taille, elle ouvre le livre de *Jacques Bretex*, et, d'une voix chevrottante, elle déroule (comme les grains de son

chapelet, les dizains du poëte *Thyois-Roman;* elle en reproduit les merveilles à ses petites-filles ébahies.

La scène se passe à Chavancy, en pleine prairie, sur les *Berfroids*; elle dure huit jours;

« C'était à la *sainte Nativité*,
» La *Virge-Mère* au Roi puissant,
« Huit jours après aoust entrant. »

Chaque soir, précédés des *Rois d'armes*, les nobles hôtes se retirent sous les hautes tours du Comte Louis, au château de *Madi-et-Monson;* les Ménestrels, les Bardes chantent les fabliaux des Trouvères, et célèbrent les hauts faits des combats du jour. Aux grands coups qui retentissent, aux applaudissements des loges, aux trépidations de la foule, aux cris de triomphe des vainqueurs, aux gémissements des vaincus (qui se reproduisent dans leurs sirventes), l'oreille se tend, l'œil s'allume, la gorgerette se soulève, le cœur palpite, et la jeune fille interrompt la narratrice et multiplie ses questions.

« Oui, j'étais là, répond *Dame Halix*, j'étais là » sur les gradins, au milieu des nobles dames du » pays...... » Alors, dans sa mémoire, et sur ses lèvres, se pressent les souvenirs, les noms, les costumes, et les incidents.

Béatrix d'Avesnes, Comtesse de Luxembourg et de la Roche, épouse du Blondel *Henry III; Marguerite et Yolande de Luxembourg*, filles d'Henry II et de *Marguerite de Bar*, dame de *Ligny;* la Com-

tesse *Waillant de Chiny; Mahaut d'Aspremont, Isabelle de Kiévraint* sa belle-sœur; *Agnès*, héritière de *Commarcy*, la dame de *Florainville-le-Chastel* et la gentille *Agnès*, sa fille; *Jeanne d'Avillers*, *Jeanne de Boinville*, une foule d'autres passent et repassent devant les auditeurs, se tenant par la main, comme *dans le Jeu du chapelet;* et la lectrice parfois s'interrompt, en poussant un profond soupir; elle murmure ces vers, dont elle a pu se faire l'application :

« Amors est biaus commancemans;
» Or, doint Diex que le finemens
» Soit aussi biaus en son fenir
» Comme li commanciers el venir!
» Dites *amen*, que Diex l'otroie. »

Puis, à son petit-fils, *Thibaus*, damoiseau de *Perpont*, qui l'interpelle, la vieille dame indique les poursuivants d'armes et les tenants les plus illustres du tournois.

« Certes, biaus sires (1), volontiers,
» Je vous nomme trestout premiers
» Le gentil Comte de Chini,
» Et la gentille Contesse aussi,
» Qui sont gent de moult bon afaire
» Large et cortois et debonnaire
» De haut leus et de haute gens. »

---

(1) A son origine, la langue française était soumise à des règles différentes de celles actuelles; ainsi le *sujet* de la phrase prenait un s, au singulier, et le *régime* en était dépourvu : c'est ce que M. *Reynouard,* de l'Académie française, faisait remarquer dans une lettre que M. *Teissier* a insérée dans son *Histoire de Thionville,* p. 341.

Nous ne la suivrons pas dans son énumération, cela nous éloignerait trop de l'objet de notre chapitre, arrivons à l'origine probable de Chauvency-le-Château (1).

Au centre d'une courbe, assez développée, que dessine le *Bassin de la Chière,* et en avant du rocher de *Mad,* se projettent plusieurs contreforts des *Coteaux Wabriens.* Ils tourmentent l'onde tranquille, et la contraignent à se replier, en nombreuses spirales, dans d'étroites prairies.

D'abord c'est le *Mont-cé* (*Monseau* ou *Monçon*), veuf de sa vieille *Cité gallo-romaine* (2), et qui ap-

---

(1) Cette localité est célèbre dans l'histoire de Chiny. On la trouve indiquée (nous le croyons) en la charte d'*Adalgisile,* de l'an 634, qu'on trouvera ci-après. Elle devint *Fief de l'Evêché de Verdun*, probablement par le testament de ce seigneur, mieux connu sous le nom du *Diacre Grimon*. On la voit ensuite, en 955, possédée, en partie, par un Comte *Etienne*, sire de *Mirwart* (oncle de Mathilde ?), qui cède ses droits à l'abbaye de Saint-Hubert. Chauvency est énuméré dans l'*Adveu* et *lettres de reprises*, par *Arnoux III*, *Cuens* de *Los* et de *Chisni*, au *Comte de Bar,* du mois de février 1240 (voir tome 1er, chap XXIX). Ce village reçut alors la confirmation de ses franchises par une Charte du mois d'août 1242 ; il devint ensuite l'*Apanage* de *Gérard*, un des fils d'Arnoux, par l'effet du partage de 1267 (v. t. 1er, ch. XLIII.) Celui-ci affranchit *Olizy* (*Olixia*) et *Lamouilly* par une autre Charte d'avril 1284 (voir *infrà*).

La population actuelle de Chauvency-le-Château est de 613 habitants, et celle de Chauvency-Saint-Hubert de 579. Celle de Lamouilly est de 303, et celle d'Olizy de 754. Le premier a 273 arpents de bois ; le troisième 568 ; et le quatrième 136, non compris leurs parts dans Murlanvaux.

(2) Voir le chapitre VII, *infrà*.

partient à la chaîne du *Versant Evodien*. Par sa base, il est soudé au roc qui, dit-on, supportait l'*autel de Mercure*, et il refoule la rivière vers la crête du *Joviniacum* (*Juvigny*). L'onde cède avec murmure ; elle pénètre dans la gorge ; elle tourne et retourne autour des ruines de *Tuncuria* (*Tancour*), ancien alleu des de *Pouilly;* en passant, elle salue *Vigneuls* (*Visniolum*) et son petit coteau de vignes, si coquettement assises (1)! Plus libre, elle poursuit son cours; calme et dormante, vous la voyez s'avancer au-devant de la *Thone* (2), déjà mariée au *Thoneux* (3); là, le saillant, que le bois du *Hogge* couronne, la repousse sous l'amphithéâtre des vignes et des bois de *Thone-le-Pré;* elle poursuit circulairement; elle allonge sa marche, glissant silencieuse sous des touffes d'arbustes, qui s'émaillent de fleurs purpurines, de lis aquatiques, et de blancs liserons. Enfin la voilà près du détroit qu'elle a à franchir pour arriver au lieu où tous obstacles cesseront! car c'est dans les plaines de *La Fertey*, d'*Ivoy*, et de *Douzy*, qu'au jour du déluge le courant des grandes eaux a creusé sa voie. C'est là qu'elle doit se rendre pour arriver enfin dans le grand bassin de la Meuse. Elle a hâte d'aborder cette prairie riante, ces champs si gras et si fertiles, où

---

(1) Elles sont détruites aujourd'hui.

(2) Affluent dont les sources sont à *Somme-Thone* et à *Breux*.

(3) Ruisseau de *Thone-le-Theil*.

la masse de ses trésors liquides pourra s'étaler en toute liberté: mais, pour cela, il lui faut pénétrer dans le château du *Comte Etienne*, et cela n'est pas facile! obstacle pour le fleuve, de la part de la nature; obstacle pour les hommes, qui ont l'art de tout employer à leur propre destruction!

Ce château est assis entre deux mamelons escarpés. Blanc, arrondi, et chenu comme le front d'un vieillard, celui du couchant a imposé son nom peu poëtique, *Calvus-Mons*, *Calviciacum*, au manoir qui remplace le donjon construit jadis sur la croupe du *Calviciacum!* ce terme se comprend; comme qui dirait *de Castro jacente*. L'autre mamelon s'étend, se prolonge, vers *Thone-le-Pré*, vers *Thonelle*, vers *Thone-le-Theil*, vers *Signy*, vers *Margut*: ce sont les bases impérissables de l'ancien *Castrum Wabrense*(1).

Au centre du détroit est un pont. Ce pont est de construction singulière; deux appuis massifs sont bâtis, en pierre, de chaque côté du fleuve, dans un endroit où son lit est très-resserré; au milieu, sur un rocher, s'élève une tour à trois étages, tour dont la base, en forme de pile, présente un angle au courant; dans la partie inférieure est percée une arcade; on l'a pratiquée pour le passage; et, de chaque côté, au-dessus, est un pont levis qui, quand il est baissé, réunit l'arcade à l'appui construit sur le rivage opposé; ceci

---

(1) Le mont *Saint-Walfroid*. Voir *infrà*.

permet d'admettre les voyageurs, ou de les tenir en arrêt, soit de l'un, soit de l'autre côté.

C'est dans cette tour que, nuit et jour, veillent les hommes d'armes du *Comte Etienne;* ils défendent l'abord des *terres de Champagne* (*Bellonis Campaniæ*) contre les incursions des *Loherans*. Ils rançonnent chaque passant, recueillent son tribut, ou portent ses dépouilles aux pieds du rude châtelain.

C'est là que la Chière devient, malgré elle, auxiliaire des déprédations les plus odieuses!

Mais nous l'avons laissée en amont; reprenons son cours. Déjà l'onde est arrivée à quelques cents mètres du redoutable péage; elle va le franchir sans doute, car c'est elle qui en fait la force et l'inaccessibilité; elle va le franchir, dites-vous? Cependant, ô surprise! la voilà qui s'arrête! elle devient immobile presque aux portes de Chauvency! Et qui donc, ici, vient suspendre l'action des lois immuables, de ces lois qui, d'abord, avaient nivelé toute cette large prairie? quel obstacle peut avoir assez de puissance pour arrêter un fleuve dans son cours? qui, quoi, qu'est-ce? Regardez!... c'est une digue, une barre infranchissable; elle défend l'accès de la gorge latérale, en même temps qu'elle coupe, en travers, toute l'étendue du bassin. On se demande comment cette muraille, qui est bien l'œuvre de la nature seule, a pu se soulever ainsi dans le grand *Cataclysme diluvien?* Comment le courant rapide ne l'a pas emportée, ainsi qu'a fait la Meuse entre Sassey et Dun? Quand le

créateur lançait les globes dans l'espace, serait-ce donc qu'une goutte de la matière liquide se serait échappée de son doigt? tombant applatie sur la terre, se serait-elle allongée, comme s'allonge la queue du globule sous le souffle du *Verrier?*

Quoi qu'il en soit l'onde a frémi, comme tressaille le coursier sous l'action du mords; elle murmure, elle recule, elle revient, elle frémit encore; mais elle obéit; elle se glisse sous le *Fayel;* elle descend à gauche dans l'anfractuosité des bois; elle tourne, tourne toujours; la voilà sous *Landzécourt* et *Quincy;* là, elle reçoit l'*Azenne* (1) à la base du *Mont Saint-Martin.* Alors elle achève son cercle; et, plus puissante, elle revient à droite, elle franchit l'obstacle, en aval de cette digue qui, avons-nous dit, coupe en deux la prairie, *in prato secto super Caro et Hogregia.* Retenez bien ces expressions, je vous prie!

C'est à peu de distance de cette barre que nous allons retrouver deux voyageurs, dont nous suivrons les pas. Ils s'entretenaient des localités que nous venons de décrire.

« Cette digue, disait l'un d'eux, cette digue est mentionnée dans un acte testamentaire, bien ancien! » acte qui contient des indications précieuses pour » l'histoire de ce pays (2).

» Elle nous rappelle un personnage, célèbre par

(1) Le Loison. Voir les chapitres suivants.

(2) Nous devons la découverte de cette Charte, qui est une des plus an-

» sa noblesse, par son opulence, et par ses vertus; il se » nommait *Adalgisile;* c'était, dit *Bertaire,* un neveu » du roi *Dagobert Ier*. Ce seigneur avait d'immenses » domaines ; il en possédait notamment sur la *Chière,* » sur l'*Othain,* sur la *Crüne*, et dans le *pays d'Or-* » *nois. Saint Paul,* XIIIe évêque de Verdun, l'avait » élevé dans la piété chrétienne; et un jour advint » que, dégoûté du monde, il chercha le royaume de » Dieu et sa justice à l'ombre des autels, et reçut, à » Verdun, l'ordre du Diaconat. Alors on le nomma » le *Diacre Grimon*. Ceci se passait en 621 (1). Cepen- » dant il revint à la cour d'Austrasie. Alors le siége » de *Saint-Saintin* vint à vaquer, par la mort d'*Her-* » *menfroid. Clotaire* voulut y promouvoir son parent. » Mais Grimon se déroba à cet honneur, et il vint se » cacher dans les Cloîtres de *Tholey*. C'était un mo- » nastère célèbre, qu'il avait fondé, doté, et dont il ne » tarda pas à faire don à l'Eglise de Verdun. Ce joyau » magnifique, auquel il adjoignit la *Terre de Fresnes* » ne fut pas le seul dont il enrichit la Cathédrale » verdunoise ; et la digue, que vous voyez, rappelle » le partage qu'il fit, en 634, de ses propriétés, en » amont, vers le *Madiacum*, et de ses propriétés, en

---

ciennes et des plus curieuses des Archives Verdunoises, aux patientes et intelligentes recherches de M. l'*Abbé Clouet* qui l'a publiée et commentée dans le Tome troisième des Mémoires de la *Société philomathique de Verdun,* p. 329 et suivantes. Nous la reproduisons *infrà*.

(1) Wassebourg, T. 1er, f° 93. Roussel, p. 90.

» aval, vers le *Sathanacum*, dans la *Terre de Chau-* » *vency ;* il donna les unes, avec beaucoup d'autres, » au monastère de *Sainte-Agathe de Longuyon*, et » aux *Lépreux de la ville de Metz ;* il attribua les » autres à l'Eglise de Verdun. Celle-ci, entre autres » legs, eut sa métairie, dite *villa Hogregia*, dont sa » sœur Ermengarde avait déjà cédé la nue-propriété » à la Cathédrale ; et tout indique que cette métairie » était à l'emplacement actuel de Chauvancy (1).»

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Charte du Duc Adalgisile, connu sous le nom du Diacre Grimon.

(634.) (2)

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

Sub die III Kal. Jan., anno XII gloriosi domni nostri Dagoberti regis, Ego *Adalgyselus*, qui et *Grimo*, licet peccator....

---

(1) Nous pensons que là est le titre originaire des droits de l'Evêché de Verdun sur l'ancienne seigneurie de Chauvency.

Voir la charte d'Arnoux III de l'an 1240, T. Ier p. 264.

(2) Cette charte fourmille de fautes de langage; et le texte contient des phrases que la vétusté rend presque illisibles.

pro animæ meæ remedium et tantorum abluenda contagia peccatorum, inspirante Domino, devotione promptissimâ, per hujus deliberationis seriem, testamentum viro venerabili Erehenulfo diacono scribendum commisi.

Confero monasterii, sive Xenodocii, vel pauperibus *Longagionis* (1), villam ubi ipse moram... cum omnibus ad se pertinentibus, cum mancipiis, ædificiis, cum terris, campis, pratis silvis, et omni jure suo.

Monasterio superiùs nominato *sanctæ domnæ Agathæ*..... villa quæ vocatur *Nogaria* (2), cum omni jure suo, omnibusque ad se pertinentibus, cum integrâ soliditate.

Monasterio *Longagionensi* et clericis, seu pauperibus..... possidenda, promptissimâ animæ devotione, transfundo domus inexquisitas tam in *Webrense* quam in *Ardennense* seu *Treverense*, cum omni integritate monasterium..... Longagionense possideat et defendat.

Porcionem meam de Madiaci (3), quod mihi legibus debetur, cum integrâ soliditate, cum mancipiis, ædificiis, vineis, campis, pratis, silvis, et *prato secto super Caro et Hogregiâ*..... sanctæ domnæ Agathæ, seu Congregatio Longagionensi in suo jure retineat.

Porcionem meam quam in *villâ Belulfiagâ* (4) habere videor dulcissimis nepotibus meis filiis Adoni habere volo.

Tamaltio (5) porciones duas, cum mancipiis, domos, vel omni adjacentias suas monasterio Longagionensi habere debeat. Tertiam verò porcionem, basilica domni Petri ibidem (Tamal-

(1) Longuyon.
(2) Noers.
(3) Maidi.
(4) Beuveilles ?
(5) Est-ce Aumetz ?

tio) constructa, cùm molendino ibidem sito, cum vervicibus et vervicariis, vel quod jam ad præsens possidetur, ad integrum. Similiter porcionem meam in *villâ Fidinis* (1), cum mancipiis, ædificiis, vel omni jure suo, basilica domni Petri Tamaltio sita, in suo jure valeat possidere.

Villa verò mea *Marciaco* (2), quantùm porcio mea continet, vel legibus obvenire debet, cum domibus inexquisitis, cum mancipiis, ædificiis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, cum omni superlectili, vel appenditiis et reditibus suis, vel quidquid in die mortis meæ et in ipsâ villâ inventum fuerit, *Sacro-sanctæ Ecclesiæ Virdunense* in suo jure et dominationi recipiet, ab ipsâ ecclesiâ perpetualiter in Dei nomine possidendum.

Similiter quid *Callido* (3) possidere videor, basilica domni Petri Tamaltio in suo jure retineat.

Casa in Treviris, quam à Matriculis comparavi, ad ipsos matriculos revertatur.

Omnimodis volo, quantumcumque per tabulas vel per epistolas, seu quolibet titulo ingenuos dimisi..... per epistolas meas ad loca sancta, vel merentibus personis contuli aut donavi, firmâ stabilitate permaneat.

Villam verò meam *Unichi Monhiaga* (4), sita in *Territorio Virdunensi*, cum ædificiis, cum campis, pratis, pascuis, silvis, cum integrâ soliditate, omnibusque ad se pertinentibus, cum domibus inexquisitis, vel quidquid tempore mortis meæ in ipsâ villâ inventum fuerit, *Sacro-sanctæ Ecclesiæ Virdunensi*,

---

(1) Filières ?

(2) Mercy.

(3) Callido ; quid ?

(4) Seraient-ce Ugny et Montigny-sur-Chière ? Nous en doutons encore, malgré l'opinion émise dans le 3e T. de la Société de Verdun, p. 340.

quæ me strennuè de suis stipendiis enutrivit, in suo jure et dominatione retineat. Molendinos meos IIII (quatuor) sitos super *Crunam fluveolum* (1), quos ad præsens Erp..... molinarius tenet, vel qui tunc tempore molinarius fuerit, cum familiâ, in meâ eleemosynâ consistant, et pauperes illos quos in villâ Marciaco institui nutriata gubernat.

Testamentum meum firmum et stabile haberi placuit, ut omnem facultatem meam, secundùm quod præsens pagina loquitur, item villas, terras, pratis, silvis, mancipiis, ædificiis, aurum, argentum, species, ustensilia..... et immobilia, tam in *Quabrensi* (Wabrensi), quàm in *Ardenensi*, seu *Treverensi*, quidquid post discessum meum inventum fuerit, ad integrum monasterium sanctæ domnæ Agathæ Longagionensi in suam recipiat potestatem..... (cum)..... vaccariis, vervecibus, vervicariis, porcos, porcariis, ubicumque habeo, et hoc aliubi non est delegatum, sancto monasterio seu congregationi Longagionensi, quos mihi hæredes constitui, in tuo jure et dominatione transfundo.

Villa verò *Adtautinna* (2), quantùm portio mea continet, cum mancipiis, ædificiis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, cum domibus inexquisitis, vel omni jure suo..... ad se pertinentibus, cum integrâ soliditate, *basilica sancti domni Petri et domni Vitoni, oppidi Virdunensis, ubi Leprosi resident,* perpetuo jure percipiat possidendum, et ad ipsius actoribus perenniter.....

Vineas quantascumque super Mosellam habeo, de quibuslibet à tracto conquesitas, monasterio Sanctæ Agathæ Longagionensi ut habeat, omnimodis volo.

Tu abba, qui tunc temporis fueris, pauperes XVI, quos in

---

(1) La Crüne, rivière qui tombe dans la Chière, à Longuyon.

(2) Est-ce l'un des Audun, ou l'un des villages des Thones ?

exsenodochio posui ad pascendum et fovendum, ut eos, sicut ego præsens alimonia et vestimentum vel reliqua dilectione gubernavi, ità tu et successores tui faciant; et, cum Deo..... aliquis discesserit, alius in loco ponatur, ut ipse numerus semper fiat adimpletus : et ipse quos ego de ipsâ præbendâ pavi, dùm advivent de ipso cellario consuetudinario..... domnæ..... Longagionens.

Ut quamdiù Bauto, presbyter Treverensis, vixerit, C modios tritici, porcos X, formas casei XC, dare studeas.

Vos verò, parentes mei et propinqui..... quod vobis per præsentem paginam delegavi.

Locum verò cognominante domo et castrum *Teulegio* (1) sectum in Vogaso, ubi, pro Dei reverentiâ, loca Sanctorum ædifi....., petentes vos direx..... clericis qui ibidem deservire videntur, cum omni integritate suâ, sicut à me præsenti tempore possidetur, cum campis, pratis, silvis et mancipiis, cum omni jure suo, cum appendiciis, villares, seu reditibus, cum domibus inexquisitis, vel quidquid mortis temporis meæ in ipsa loca inventum fuerit, omnia et ex omnibus..... in ipsâ Ecclesiâ Virdunensi feci continet, in suo jure ac dominatione retineat, ab ipsius ecclesiæ actores, in Dei nomine, possidendum.

Quartà verò portio de villâ *Fatiliago* (2), cum integ....; ipsa quarta portio, cum mancipiis, ædificiis, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, omnibusque ad se pertinentibus, *Leprosi Meteuses* in eorum recipiant potestatem.

Alia vero quarta portio *nepoti meo Bobone Duci* vendere cœperam, et ex hoc mihi adhùc sexcentos redebit solidos; et ipsos solidos matricolas domni Martini Turonis, ubi in corpore

(1) Tholey.

(2) C'est peut-être Failly.

requiescit, delegaveram. Sicut habet humaua fragilitas, anteà de hoc sæculo discessero, ipsosque DC. solidos actores Basilicæ domni Martini Turonis recipiat, aut certè de ipsâ villâ, hoc est quarta portio, omnia et ex omnibus in eorum recipiant potestatem.

Villam in *Tongrinse* territorio sita, nomine *Hedismalacha* (1), portionem meam, quam mihi legibus obvenit, cum integrâ soliditate, sicut à me præsenti tempore possidetur, *Leprosi Trajectenses* (2) ad suam recipiant protestatem.

Villa vero mea *Chambo* (3), super *Orto* (4) *fluviolo,* quantum portio mea continet, ad integrum omnia et ex omuibus Matriculi *Choinse* (5) *ecclesiæ* in integro possideant.

Testamentum præsens eloquitur in eo modo : quidquid insertum est, omnimodis adimpletur.

Vineas ad *Lesuram* (6), quas de Basilicâ sancti domini Maximini Treverensis sub usufructuario possedi, nec non et domni Jorgii (Georgii) in *Amanio* constructa, ubi amita mea requiescit, exindè similiter sub usu vineas possedi, post transitum verò meum ad Basilicas ipsas revertantur.

Portionem meam in *Bastoneco* (7), hoc medietatem, ad Basilicam domni Maximini Treveris, ubi in corpore requiescit, et vaccarios duos, cùm gregibus, in ipso Bastoneco commanentes, cum familiâ et peculiare eorum dare decernor.

Villa *Hogregia* (8), quam germana mea *Ermegundis* quon-

---

(1) Hémale près Liège.

(2) La Léproserie de Maëstrecht.

(3) Chambo ; quid ?

(4) L'Ourthe ?

(5) Serait-ce Chiny ?

(6) Le Liser.

(7) Bastogne.

(8) Terres près de Chauvency. Voir *suprà*.

dam dyacona, pro animæ suæ remedium *Ecclesiæ Virdunensi dedit,* et ego ipse sub usufructuario per precatoria possedi, cum integrâ soliditate, omnibusque ad se pertinentibus, cum idem quod ibidem augmentare vel laborare potuero, omnia et ex omnibus, post decessum meum, *ad sæpe dicta Ecclesia Virdunensis revertat.*

Si quis litteras, aut caraxaturæ adjectionis, in hanc deliberationem meam inventi fuerint, ego fecit fieri, quæ presens volui, dùm sæpius deliberatione meâ recurro, vel ad meam dirigo voluntatem.

Si quis contrà hanc voluntatem meam et deliberationem venire attemptaverit, vel contrarius extiterit, tàm de parentes, seu quælibet apposita persona, Deum habeat contrarium, et inferat Fisci juribus auri libras X, argenti pondera L. Nihilominus deliberatio mea firmâ stabilitate permaneat. Quam verò deliberationem meam manu propriâ subterscripsi, et venerabilium virorum, seu magnificorum scribendum rogavi.

Vobis supplico, conjuro, Principes et Potestates, per Patrem et Filium et Spiritum sanctum ut præsentem volontatem et deliberationem meam, à quâcumquelibet personâ non permittatis convelli aut infringere..... mutare.

Actum Virdunum in Dei nomine.

Et adhuc mihi convenit scribendum, si, pro eo quod ab Episcopo Trevirensi ipsa loca sancta, in prædicto loco Domâ au Toleio, me petente, titolata sunt, in..... forsitan exindè aliquo censo ex suprascriptâ ecclesiâ Virdunensi requirere deliberat, aliud, nisi tantum ad baptizandum chrisma ab Episcopo Trevirensi un.....re et exsenium (xenium) hoc est XXXI in auro, pro ipsâ chrismâ ad ipsam Ecclesiam Treverensem, annis singulis dissolvat. In reliquo verò, nullus exindè ausus..... nisi ubi deputatum est sanctæ Ecclesiæ Virdunensi. Et reliqua intentione facta, Episcopus Trevirensis aut actoris sui contrà Ecclesiam Virdunensem, de ipsa loca superiùs.... aut contrarii

extiterint, quantumcumque ad Treverensem Ecclesiam vel titulum deputavi, Virdunensis Ecclesia hoc in suâ potestate recipiat, vel dom..... Nihilominus jam dicta loca Doma, vel Taulegius, cum omni integritate vel soliditatem, ecclesia Virdunensis ut superiùs dictum est, Christo propitio, valeat possidere.

Grimo, peccator, hoc testamentum meum quem spontaneâ devotione condedi, relegi, et subscripsi.

In Christi nomine, Paulus, gratiâ dei Episcopus, rogitus et sup..... hoc testamentum.

Ego Gisloaldus, Archidiaconus..... Hadericus, Presbyter..... Meroaldus, Diaconus..... Magnoaldus, Ansemundus,....... Erenulfus, Diaconus, scripsi et subscripsi.

CHARTE D'OLIZY.

Gérard de Looz, Seigneur de Chavancy, affranchit les habitants d'Olixie, à la loi de Beaumont.

Avril 1284.

(*Arch. G.-D. de Luxembourg.*)

Nous *Giras de Los,* Cher, Sires de Chavencey, fais. sav. à tous seaus qui ces lettres verront et orront que nous avons jureys a loy de *Beaumont* notre ville d'*Olixie,* sauf le droict de *saincte Eglise* et des *Francs-homes,* laquelle ville nous tenons en fiez et en hommage de notre chier frere *Louys, Conte de Chiny;* en telle maniere que nous avons quittey et quittons encores à tousiours meix à tous les Borgeois d'Olixie ung septier d'aveine et un denier parisis que chacun borgeois d'Olixie nous devoient pour la raison dè *sognie* à la mesure de Beaumont et le parisi. Et est a scavoir que chacuns bourgeois

d'Olixie nous doient payer chacun an une gélingne à la feste saint Remi quon dict on vendenges, laquelle Maiour et li Eschevins d'Olixie leveit, et li riviere d'Olixie qui estoyt aux dits bourgeois est notre, sauf se que le Bourgeois d'Olixie ont leurs aisances à la dite riviere, si comme de rasas de verge et de charpenne (*sic*), et en tous les boys qui venront sur la dite Riviere sans meffaire, fors que en lile de *Maulgarnie,* et en lile don *Moulin* qui sont notre bannal, en toute manières parmi les points desurdis.

Et avons encore retenu on finage de la dite ville d'Olixie deux charruages de terre, lequees tient en eires, et li aultres est soucins (*sic*), et le pré que nous aviens en la prairie de la dite ville anciennement.

Et doivent avoir li bourgeois d'Olixie leurs aisences en bois battis de la Conté de Chini, teiz qu'avoir doient ; et doient li maiour et li eschevins d'Olixie prendre loy à Monmeidey, et leur mesure de bleif et de grin dresser.

Et si avons jureis, nous devant dit *Giras*, la dite ville d'Olixie, en l'église de *Moulye,* en la présence Monsignour *Drohier de Monmeidy,* Chevalier, *Thibaut* notre Clercq, et *Thierit* de *Gardignues* notre valet, et don Maiour et des Eschevins d'Olixie et de Meins ;

Et pour ce que nous voulons fermement tenir à ce que nous avons jureis, avons nous donnée ces présentes lettres, seelliez de notre seel, aux bourgeois d'Olixie, lesquelles furent faictes et donnez l'an de grace de l'incarnation Notre Seigneur, qui corrait par mil deux cens quattrevins et quattre ans.

Le diemenge octauber de Paske, en moy d'avril.

CHAPITRE IV.

LE COMTE BOSON (1), OU L'INCENDIAIRE DE LA CATHÉDRALE DE VERDUN (917). — SES ANCÊTRES. — L'HERZOG GUNTHRAM-BOSE, OU LE MAUVAIS GÉNIE DES WOEPVRES (587).

Suivons ces deux hommes qui se glissent mystérieusement sous les murs de la chapelle du *Mont Saint-Martin* (2). D'intervalle à autre, le brouillard les dérobe à l'œil vigilant du gardien de la *Tour de Chavency ;* mais, par échappées, leurs robes brunes, surmontées du capuchon antique (*Bardocucullus*), apparaissent au travers des haies de l'enclos.

C'est de *Sathenay*, sans doute, qu'arrivent ces moines ; car il n'y a pas un quart d'heure que leur silhouette se dessinait près de la *Cense de Chauffour* (3); et le voyageur, qui gravit le *Haut-de-Serre*

(1) Nous avons dit que c'était à ce personnage qu'on attribuait l'assassinat du *Comte Ricuin*, père de *Mathilde*, mais que ce fait était controversé. Voir T. 1, chap. LIII, p. 528.

(2) Territoire de *Quincy*, entre Montmédy et Stenay.

(3) Nous parlerons plus loin de la famille de *Chauffour*. C'était une maison, noble de nom et d'armes, du *Barrois non mouvant*, et dont le Fief relevait de la *Chastellenie de Stenay*. Les Barons de *Chauffour* portaient : d'*argent, à la Croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent*. Ils étaient alliés aux seigneurs de *Hugnes* et de *Bouvigny*.

(*Siera*), observait leur démarche avec curiosité. Se rendraient-ils donc, en pèlerinage, à l'*Oratoire de Saint-Denis* (1), ou vont-ils visiter les *hermites de Saint-Montain* (2)? C'est ce que, bientôt, nous découvrirons peut-être; mais qu'ils se gardent du redoutable repaire où, par fois, se renferme le *Comte Boson!*

A ce nom formidable tout pâlit dans la contrée; malheur à eux, si celui qui le porte les aperçoit au travers de ses crénaux! Mais savent-ils bien qu'il est là, épiant comme le milan qui va tomber sur sa proie? Prévenons-les, s'il est possible.

Nous nous sommes, à pas de loup, approché du tertre où les voyageurs se reposent: protégé par le feuillage, nous pouvons entendre leur conversation. C'est justement du Comte qu'ils s'entretiennent; ils croient qu'en ce moment il n'est point au château; mais, d'un moment à l'autre, il peut arriver! Comme l'araignée meurtrière, tapie au centre de sa toile, souvent il accourt des sources de l'*Orne*, des gorges de l'*Azenne*, des versants de la *Thinte* aux rives de la

---

(1) Oratoire primitif élevé, probablement, sur l'emplacement d'un *Lucus* consacré à *Jupiter*. C'est cet oratoire qui a donné son titre au *Décannat de Juvigny* (*Joviniacum*). Voir *infrà*.

(2) *Sanctus Montanus* C'était un hermitage primitif placé, dans la gorge, entre *Irey-le-Pré*, *Irey-le-Sec*, et *Flassigny*, à deux kilomètres de *Mont-Maidy*. Voir *infrà*.

Chiere, et il porte l'effroi sur toutes les *Marches, de Mouzon à Longwy.*

C'est pourquoi écoutons :

Ce Bourguignon féroce, disait un des pèlerins, est du plus haut lignage. *Richard-le-Justicier*, premier duc d'Autun et de Bourgogne, l'avait eu d'*Adélaïde*, sœur de *Rodolphe Ier*, Roi de la *Transjuranne*, ainsi que *Raoul*, *Hugues-le-Noir* et *une fille*. *Boson* était, conséquemment, frère de l'usurpateur du trône de France; de ce *Raoul* qui, couronné à Soissons par les factieux en 923, vient de mourir, sans enfants mâles, en 936. Son frère puiné, *Hugues-le-Noir*, règne, aujourd'hui, sur la tierce-part de la Bourgogne; son beau-frère, *Gislebert*, a la seconde; et la troisième est sous les lois de *Hugues-le-Blanc*, Comte de Paris. Mais ce n'est pas tout; neveu de la reine *Richilde*, épouse de *Charles-le-Chauve* (en 870), neveu de *Boson II*, élu roi de Provence et d'Arles (en 879), enfin époux de la fille du dernier Carlovingien d'Allemagne, de ce jeune monarque, *Louis III*, décédé à 19 ans, vous concevez la toute-puissance, l'influence sans bornes, et l'ambition effrénée de notre tyran. Depuis un demi-siècle, par la violence et par la ruse, on l'a vu peser, de la manière la plus lourde, sur le sort des peuples de l'Austrasie. Il a exploité, à son profit, le règne néfaste d'un autre enfant couronné. Je veux parler de ce faible *Charles-le-Simple*, élevé sur le trône de France en 893, quand, à peine, il avait l'âge de 14 ans.

Tour à tour, Boson a combattu, a appuyé, les prétentions germaniques, ou françaises, au trône de Lotharingie. En l'an 900, c'est lui qui commande l'armée du bâtard *Zuendebold;* il se laisse surprendre sur la Meuse le 13 août; son fantôme de roi est tué dans la bataille; et lui-même, contraint à prendre la fuite, s'échappe, emportant au cœur une haine mortelle, et contre les Princes d'Ardenne ses vainqueurs, et contre l'Evêque Verdunois *Dadon,* auquel il attribue l'anéantissement de ses projets. *Arnoux, de Germanie,* mort en 899; *Zuendebold* passé au fil de l'épée, en 900; *Louis III* égorgé, en 911, voilà la race de Charlemagne éteinte en Allemagne, et, de droit, c'est à Charles-le-Simple que revient la Lorraine. Charles est donc reconnu, il est proclamé roi, à Metz, par tous les Seigneurs Lorrains; Boson se soumet comme les autres, mais c'est en frémissant! il s'indigne, il s'exaspère quand le nouveau monarque confie au Duc *Rainier* le gouvernement d'un royaume auquel le Bourguignon croit avoir des droits, du chef de sa femme; il s'exalte, il s'emporte quand, en 916, il voit ce beau pays, érigé en *Duché de Haute et de Basse-Lorraine*, et conféré à *Gisilbert*, frère de *Ricuin.* La vengeance couve dans son âme. Elle éclate, d'abord, sur les malheureux Verdunois. Car c'est aux environs de Verdun qu'il a fixé sa résidence la plus habituelle. Des hauteurs de *Douaumont,* il descend fréquemment dans les plaines Meusiennes; il rode autour des

murs de la Cité épiscopale, comme un loup avide de carnage qui attend, dans l'ombre, l'occasion de tomber sur sa proie. Cette occasion se présente ; et un jour, jour fatal ! il pénètre dans la ville sainte ; il la pille, il la brûle, il la saccage impitoyablement. Cette belle, cette vénérable Eglise de saint *Pulchrone*, cette Basilique échappée, en 889, aux ravages des Normands, elle est livrée aux flammes ; rien n'échappe aux torches de l'incendiaire : ornements et vases sacrés, chartes, manuscrits, livres, tableaux, tout périt avec l'édifice ; tout est réduit en cendres ; tout est anéanti en un jour. C'est en 917 que Boson a commis ce sacrilége, et qu'il a fait disparaître ainsi tous les titres, toutes les preuves des donations que l'église Notre-Dame de Verdun tenait de la libéralité des rois de Metz, et de la piété des seigneurs Austrasiens (1). C'est par de semblables attentats que le fils maudit d'une race criminelle intimide le faible Monarque de France, et qu'il le contraint à compter avec lui. *Charles* est entouré de factieux. *Raoul*, frère de Boson, *Hugues-le-Grand*, Comte de Paris, convoitent sa couronne ; on médite son expulsion ; on excite les Evêques et les Seigneurs Neustriens ; l'assemblée de *Soissons* (920) lui reproche et son traîté de 911, sur la Lorraine, et celui fait, en 912, avec *Rollon*, Chef des Normands ; on le déclare enfin

(1) Wassebourg, T. I, f° 173, Roussel, p. 147.

déchu du trône; et *ejecerunt et effestucaverunt eum!*

Le malheureux prince cherche donc un appui près des Grands de Lorraine; il a besoin de tous, et pour recouvrer ses états, et pour soutenir la lutte avec les Rois de Germanie : Boson semble alors se dévouer à sa cause, mais c'est pour mieux trahir le prince qui se fie à lui. Il est un des principaux chefs par la médiation desquels est conclu le Traité de paix, dit de *Bonn,* entre *Charles-le-Simple* et *Henri III,* en l'an 921. Cet acte le mentionne même au nombre des *Fidèles* du Monarque français (1). Mais cette qualification perfide, qu'avait hypocritement acceptée l'astucieux Bourguignon, il la répudia bien vite, quand il entrevit la possibilité de placer son frère sur le Trône des lis; il déserta aussitôt la cause de

(1) Le traité se termine par les signatures suivantes, qu'il peut être utile de citer pour les rattacher aux faits subséquents :

« Episcopi ex parte Regis *Caroli.*

» *Herimannus,* archiepiscopus *Agrippinnæ,* quæ modo est Colonia » vocitata; *Rodgerus,* archiepiscopus *Treverorum*; *Stephanus,* præsul » *Cameracorum; Bovo,* episcopus *Catalaunensium; Baldricus, Trajec-* » *tensium* episcopus.

» Hæc nomina Comitum: *Matfredus, Erkengerus, Hagano, Boso, Walt-* » *kerus, Isaac, Ragenbertus, Theodricus, Adalardus, Adelelmus.*

» Episcopi ex parte Regis inclyti *Heinrici :*

» Ce sont ceux de *Mayence,* d'*Osnabrück,* de *Paderborn,* de *Worms,* » et de *Constance.*

» Hæc sunt nomina Comitum : *Evrardus, Chonradus, Herimannus,* » *Hatto, Godefredus, Otto, Herimannus, Cobbo, Magenhardus, Fride-* » *ricus, Foldac.* »

Charles-le-Simple, à la seconde assemblée de Soissons, en 922 ; et, maintenant que *Louis-d'Outremer* a recouvré la couronne de France, Boson est toujours un esprit de ténèbres, qui souffle la discorde entre la Germanie et la France, et qui répand la terreur, la dévastation, et la mort sur les bords de la Meuse, et aux frontières de la Basse-Lotharingie.

Comment s'étonner, au surplus, des instincts malfaisants de ce Comte ? Le louveteau, quand il devient loup, peut-il renoncer au carnage ? le renard renonce-t-il à la fourbe, quand la nature l'entraîne à saisir et à dévorer sa proie ? Ce besoin de tromper et de nuire est, ici, dans le sang, dans la race, et jusque dans le nom.

GUNTHRAMN-BOSE.

Le nom sinistre de *Boson* (*der Böse*, le *méchant*, le *mauvais*, le *pervers*), ce nom, continua le narrateur, reparaît à diverses phases de notre histoire. C'est *le Génie du mal pour les Woëpvres ;* c'est un météore funeste qui a apparu, notamment, à trois époques distinctes des révolutions de notre pays. Je viens de vous en citer une, et vous connaissez suffisamment l'homme qui, aujourd'hui, porte cette qualification. Parlons de ses ancêtres; vous les reconnaîtrez aux traces, de sang et de feu, qu'ils ont laissées après eux.

De l'an 575 à 587, c'est *Gunthramn-Bose* (Gon-

tran *le mauvais*). Tour à tour, assassin des enfants de *Chilpéric* et de la malheureuse *Galswinthe*, agent des fureurs de *Frédégonde*, conseiller perfide de *Brunichilde*, il sert, ou il trahit, successivement, le *Néron* de son époque, la *Médée* et l'*Agrippine* de la *Neustrie*, et la voluptueuse *Reine de Metz*. Conspirateur incessant, il se mêle à tous les complots; violateur sacrilége des tombeaux, son ombre est un fantôme sanglant qui, dans les jours néfastes, plane encore sur nos contrées, sous les traits de l'homme *Tigre-Renard* et le *Skramna-Sax* (1) à la main.

Ouvrons le livre du *Père de l'histoire des Gaules :* voici comment il le peint (2) :

« Germain d'origine, il surpassait en habilité pra-
» tique, en talent de ressources, en instinct de rouerie,
» les hommes les plus déliés parmi la race Gallo-
» Romaine. Ce n'était pas la mauvaise foi tudesque,
» ce mensonge brutal, accompagné d'un gros rire,
» des premiers Chefs de bandes arrivés du nord;
» c'était quelque chose de plus raffiné, de plus per-
» vers en même temps : un esprit d'intrigue univer-
» sel, et en quelque sorte nomade; car il allait s'ex-
» erçant d'un bout à l'autre de la Gaule; personne ne
» savait mieux pousser les autres dans un pas dange-
» reux et s'en tirer à propos; on disait de lui que

(1) *Skramna-Sax*, couteau-poignard des Saxons.

(2) *Greg. Turon :* Lib. V. VIII et IX.

»jamais il n'avait fait de serment à un ami, sans le »trahir aussitôt; et delà, sans doute, son prénom »germanique qui est devenu celui de ses descen- »dants (1) : »

Vous me demanderez comment cet homme et les siens ont pu exercer une influence si fatale sur nos Woëpvres, et comment cette race de vipère s'est propagée aux alentours de Verdun?

Ce fut, hélas! par la charité trop ardente d'un de nos plus saints Evêques. C'est saint Airy (2) qui a réchauffé le serpent, et qui en a recueilli imprudemment la couvée.

Après une vie de forfaits, tous odieux les uns à l'enchère des autres, Gunthramn-Bose avait comparu devant cette pauvre Justice humaine, si lente, si aveugle! et qui le poursuivait vainement, *pede claudo*, depuis tant d'années. Dans un *Plaid*, demeuré célèbre, tenu au fond de notre Ardenne, *Mallum in Belsonanco*, il avait été déclaré coupable; et le roi de Metz, *Childebert*, avait porté une sentence de mort contre lui. Mais Gunthramn n'en était pas à son début de Cour d'Assises; il était plus facile de le condamner que de l'atteindre, et il s'était, encore cette

---

(1) *Lavéleye*, Hist. des Rois Francs, T. I, p. 157.

(2) Cet Evêque avait été surnommé *Agéricus*, parce que, dit-on, il était venu au monde dans un champ, où sa mère avait été saisie des douleurs de l'enfantement, au moment même où le roi Thiéry, attiré par le vol d'un aigle, chassait à proximité.

fois, dérobé par la fuite à la main du bourreau.

C'est à Verdun qu'il avait cherché un asile. Réfugié dans l'angle le plus obscur de la Cathédrale, il embrassait l'autel de la miséricorde, et se réclamait, avec larmes, du Prélat verdunois. Celui-ci arrive; c'était *Agéric;* il entend les cris du fugitif et il s'attendrit. Le *Bose* avait fait quelques dons à l'église; car, connaissant bien l'influence du saint Evêque à la cour d'Austrasie, il avait, en diverses occurences, compris la nécessité de se ménager un protecteur, auquel Childebert ne refusait rien. Agéric avait tenu le jeune monarque, sur les fonds de baptême : bons et mauvais, petits et grands, chacun s'empressait de se placer à l'ombre de sa faveur et de ses vertus. Gunthramn, avec son adresse féline, lui rappelle ses donations; il confesse ses fautes; il feint le repentir : la pitié, la charité plaident sa cause, et Agéric part pour Metz, décidé à tout tenter pour la grâce du scélérat. Childebert accueille le saint homme, avec cette vénération profonde, cette tendresse respectueuse qui, d'ordinaire, présidaient à leurs épanchements; il l'écoute, mais il est contrarié. Le roi, ne veut cependant pas repousser ouvertement la supplique de son père spirituel — « Qu'il vienne devant nous, dit-il, » qu'il vienne, ô saint Evêque; qu'il comparaisse » devant notre oncle; c'est son souverain, c'est le » monarque des Burgundes, et nous exécuterons ce » que le roi Gunthramn aura décidé. » Telle fut la réponse qu'Agéric rapporta à Verdun. Il fallut bien

que le Bose fit taire sa défiance. Il suit son protecteur; et les voilà à Metz.

Dépouillé de ses armes, les mains liées, le Bourguignon se prosterne aux pieds du roi d'Austrasie : « J'ai péché, dit-il, d'une voix gémissante, j'ai » péché envers toi... envers ta mère... Pardonne-moi » les offenses que tu as droit de me reprocher.......»

Childebert répond : « Qu'il demeure en ta garde, » ô saint Evêque, jusqu'au jour du jugement..... » Attendons la sentence du roi de Burgundie. »

Quelques mois s'écoulent; Boson reprend espoir, enfin il est mandé à Soissons; c'est là que la Haute Cour, des deux royaumes, va prononcer sur son sort: il part avec confiance; et Agéric compte tellement sur l'indulgence des rois qu'il ne croit pas utile d'accompagner le proscrit. Ce fut une imprudence, et jamais il ne put se la pardonner!

Boson arrive, sous bonne escorte... Il était coupable, son protecteur était loin... Il fut condamné de rechef, et périt tragiquement... Il l'avait vingt fois mérité! Mais c'est un drame sanglant dont les détails caractérisent cette époque de barbarie.

Avant de les retracer disons en les conséquences. Ses trésors étaient opulents; ses domaines vastes; ils étaient le fruit de longues trahisons; tous furent confisqués. Sa femme fut envoyée en exil; il avait deux fils que saint Airy recueillit. Inconsolable de la mort de leur père, mort qu'il imputait à sa négligence, le Prélat les hébergea, les éleva; il les fit instruire;

il leur rendit même, autour de Verdun, des propriétés qui provenaient de leur père; et bientôt nous les verrons reconquérir la puissance désastreuse de celui-ci, et l'influence la plus fatale dans les Conseils des rois (1).

Mais, me dirèz-vous, comment donc le roi des Burgundes se trouvait-il, alors, mêlé aux débats de nos Woëpvres? Que pouvait-il avoir de commun dans les affaires, pour ainsi dire domestiques, du Prince son neveu? Car, si j'ai bien compris, il s'agissait d'un complot contre le Monarque d'Austrasie. Voici :

Au milieu des quatre royaumes des fils de *Chlother* (2), la *Burgundie* avait un caractère spécial et tranché. Elle formait la *Zone de transition* entre les provinces nord de la Gaule, Provinces profondément bouleversées par la conquête, et celles plus paisibles du midi. Les Burgundes étaient les plus inoffensifs de tous ces barbares que les invasions avaient amenés sur le sol de l'Empire. Ces géants, de sept pieds, ils avaient les mœurs douces; leur carac-

(1) *Bavin*, père de *Richard*, duc d'Autun et de Bourgogne, et *Boson*, roi d'Arles et de Provence, en 879, étaient-ils issus des enfants de *Gunthramn-Bose*? Cela est probable; nous rapporterons des Chartes, et nous citerons des faits, qui donnent une grande vraisemblance à cette filiation. — Voir *Wassebourg*, T. I, f° 77, et *Roussel*, p. 76.

(2) Ce tableau est d'après *Dubos*, et A. *Thiéry*. — Voir *Lavéleye*, Hist. des R. F. T. I, p. 124.

tère était paisible; rarement il était violent, même dans ses manifestations guerrières: laborieux, par instinct, on avait vu les Bourguignons apporter avec eux leurs outils de charpentier et de forgeron sur leurs chariots de voyage; du pain et une gousse d'ail leur suffisaient; et leur gaîté inépuisable s'exprimait en chants bruyants; ils s'étaient établis dans les terres inoccupées, et dans les domaines du fisc, tandis que les naturels du pays, presque tous Romains d'origine, continuaient à diriger leurs affaires par le *Sénat* ou par la *Curie* (1).

Le vainqueur et le vaincu se traitaient sur le pied d'égalité; si le premier avait l'avantage de la force, l'autre avait celui de la souplesse et de la ruse. La loi de *Gondebald*, dite *Gombette*, avait, exceptionnellement, consacré cet ordre de chose qui était inconnu, dans le nord, à tous les pays soumis à la conquête germanique. A partir de ce moment, les Gallo-Romains, terrifiés d'abord, s'étaient montrés de plus en plus influents; ils avaient eu le talent de remonter à la surface; et la soumission de la Burgundie à un Roi Franc n'amena aucune révolution dans le pays. Les guerriers francs, qui le suivirent, se fondirent, peu à peu, dans la masse des conqué-

(1) Nous retrouverons, à *Marville* surtout, des traces, longtemps subsistantes, du *Régime municipal*, tel qu'il avait été respecté par les *Ripuaires*, et modifié par les *Véromanduens*, et par la loi de *Belmont*.



rants Burgundes, qui occupaient le territoire avant eux. Les Gallo-Romains conservèrent leurs terres, leurs habitudes, leur administration; soit que le caractère du roi *Gunthramn* présentât quelque point de contact spécial avec leur manière d'être et d'agir; soit, plutôt, qu'au milieu d'un peuple encore tout imbu des traditions du passé, il fallût avoir recours à des hommes qui, seuls, avaient conservé le souvenir d'un ordre de choses détruit ou mutilé.

Presque tous ceux qui entourent Gunthramn sont Gallo-Romains. *Celsus* est patrice; *Mummoldus* général d'armée; *Félix* est ambassadeur; *Flavius* référendaire; *Claudius* conseiller. A la Cour d'Austrasie, au contraire, les individualités sont plutôt germaniques; elles le sont, encore davantage, *au-dessus de la Chière;* mais, *en dessous*, et dans les *Woëpvres occidentales*, c'est l'élément Gallo-Romain qui prédomine; il y reste tenace, presque au même degré que dans la *Neustrie*. C'est sur cette zône de transition que les ambitions individuelles se manifestent avec le plus d'expansion, à mesure que s'affaiblissent les *Mérowingiens!* la vague va et vient, du nord au sud et du sud au nord; elle s'avance et retourne, de l'Ardenne, ou de la Burgundie, *sur les Woëpvres*, et réciproquement; ce flux et ce reflux caractérisent les conspirations, les révolutions de palais, de cette époque, en attendant que la *grande lutte des nationalités Germaniques et Gauloises* s'opère, de l'est à l'ouest et du couchant à l'aurore, sur *Verdun*, sur *Stenay*, et sur le Comté *d'Yvoy*.

C'est une *limite historique que la Chière!* limite que les écrivains n'ont pas encore assez étudiée.

Les actes des Boson sont les premiers jalons de cette étude. Ecoutez la fin tragique du plus ancien conspirateur de ce nom :

Le *Plaid* se tenait donc à *Soissons*. Gunthramn (le roi de Bourgogne) était entouré des Grands et des Evêques, mi-partie Austrasiens, mi-partie Neustriens. Seul compétent pour décider du sort de son vassal, il vient de prononcer un arrêt de mort, et de ratifier ainsi la sentence de *Belsonancum*.

Gunthramn-Bose apprend sa condamnation; furieux, il se précipite dans l'appartement que saint *Magnérick* occupait à Soissons. C'était l'archevêque de Trèves, c'était l'ami intime du Prélat Verdunois.

En voyant cet homme, enflammé de colère, et qui pénètre, en brandissant son skramna-sax, dans l'Oratoire, la troupe timide des clercs s'est retirée, palissante, derrière le Prélat.

« Ecoute, saint Père, s'écrie le Bose, écoute; tu es » en grand honneur près des rois, je le sais; ton in- » fluence est puissante; ils ne peuvent rien te refuser: » ils viennent de proscrire ma tête! Toi seul peux la » protéger! je me réfugie donc à tes pieds; mais sois » certain que, si leurs exécuteurs m'atteignent, tu » périras avec moi! Oui, j'en fais le serment; ou nous » vivrons tous deux, ou tous deux, ensemble, nous » périrons. Car, je te le répète, ô saint Evêque, toi » qui es le père spirituel du fils du roi, tu dois pou-

» voir obtenir ma grâce; fais le donc, sinon ce fer » tranchera ta vie. »

L'argument était pressant, on le voit.

Impassible, majestueux et calme, Magnérick relève le proscrit; il lui répond avec bénignité, avec mansuétude : « Laisse-moi sortir, lui dit-il, en lui » ouvrant les bras; j'irai demander ta grâce; et peut- » être l'obtiendrai-je? » Mais le Bose n'entend pas de cette oreille! il craint que le prélat ne s'exquive : « Non pas vraiment, non pas, lui répond-il, tu ne sor- » tiras pas; envoie l'un de tes vicaires; et qu'il répète » aux rois, qu'il leur dise mon intention bien for- » melle, celle de ne pas te laisser échapper. »

Un des clercs se détache; il court au palais; le roi Gunthramn a compris que Magnérick veut sauver le coupable; il s'en indigne, — « Qu'il vienne à » nous, et qu'il s'explique, dit-il (en parlant du prélat), » ou si l'évêque ne veut pas sortir, eh bien! qu'il » périsse avec l'auteur de tant de perfidies. » Un second message a lieu; le porteur ne fait que redoubler la colère du monarque. Celui-ci s'emporte : « Allez, » dit-il à ses soldats, courez, mettez le feu à la mai- » son; et puisque l'Evêque ne veut pas obéir, qu'ils » périssent tous deux dans un même bûcher! »

Alors la foule se précipite; elle brise les portes, elle lance les torches; de leurs corps les clercs font un rempart à leur évêque, et parviennent à l'arracher aux étreintes du farouche Bourguignon. Celui-ci reste seul; l'incendie le gagne, les toitures s'effon-

drent, les murailles s'écroulent; Gunthramn-Bose comprend qu'il est perdu; il tente un dernier effort: au travers de la multitude, il veut se frayer un passage, et il s'élance, agitant sa redoutable épée; mais c'est en vain! une flèche l'atteint; il tombe, et chacun se rue sur lui; il se relève, et chacun le transperce; les coups sont si nombreux, si drus, si pressés, que son corps reste en équilibre, suspendu par les bois des lances. Son cadavre demeure debout; et, après qu'il a exhalé le dernier soupir, son visage est encore terrible, et ses yeux s'ouvrent menaçants (1) pour ne plus se fermer jamais! Ce drame aura sa péripétie sur notre *Mont Saint-Walfroid* (2).

---

(1) Greg. Turon : lib. IX, Cap. 10.

(2) Voir *infrà*.

CHAPITRE V.

LE COURS DE L'AZENNE. — LA VILLA PUBLICA DU COMTE BOSON, EN 770. — ORIGINES DE QUINCY (1) ET DE LANDZÉCOURT (2) ; — LEURS ANCIENS MAÎTRES. — DÉTAILS AUTHENTIQUES SUR L'ÉTAT SOCIAL, LES MOEURS, ET LES USAGES DES HABITANTS.

Le moine... car c'en était un.... vous vous en doutez peut-être ? (nul autre qu'un clerc, alors, n'avait la science des poussiéreux manuscrits).... le moine allait citer les vieux textes de *Grégoire de Tours;* il achevait, à peine, le récit de la fin tragique *du Bose*, et il allait entamer l'histoire de ses descendants, quand un son, faible d'abord, et de plus en plus intense,

(1) Quincy (*Quinciacum, Cuens-iacum*), village sur la rive gauche du *Loison*, à 6 kilomètres, sud-ouest, de Montmédy : c'est une commune de 410 habitants.

(2) Landzécourt, ou Landrecécourt (*Leuden-Curtis*, ou *Landri-Curtis*), hameau de 130 âmes, sur la rive droite ; il n'est séparé de Quincy que par un pont.

Les Seigneurs de *Landrecécourt* (que nous retrouverons dans les familles de *Briey*, *Aspremont* et *Pouilly*) portaient : *d'argent, au Lion de gueules, la queue passée en sautoir*. C'était une maison, noble de nom et d'armes, sous la *Chastellenie de Stenay*.

fit tressaillir son compagnon. Pour une oreille exercée aux alarmes, c'était bien un cliquetis d'armures : ce bruit montait, montait toujours ; il partait, à n'en pas douter, des cours de la *Maison forte*, dont le soleil commençait à dorer les crénaux. Arnoux... (c'était lui aussi)... Arnoux comprit, alors, qu'un danger sérieux pouvait les menacer... Cependant il hésite, il ne peut retourner sur ses pas ; un intérêt beaucoup trop grave l'appelle au *mons Thoncuriæ* (1).

Pendant qu'il délibère, au travers du brouillard tout à coup un feu brille au sommet opposé. Le comte, avec joie, accueille ce signal ; il se lève, et les deux voyageurs se dirigent vers l'astre bienfaisant. Une passerelle est au pied de la montagne ; sur une barque un vieillard se tient à la rive ; c'est un pauvre pêcheur, dont la cabane se cache dans les roseaux, en aval de la *Maîtresse-Case* des Colons (*coloni ingenuales*) de Quincy.

En notre qualité de *Gnome* (2) du rocher Montmédien nous pouvons les suivre ; nous les dépasserons à notre aise, et, avant eux, nous serons au haut du mamelon.

---

(1) Le *Mont-sè*, ou *Mon-sau*, hauteur voisine de Montmédy ; c'est le saillant extrême de la chaîne des *Hautes-Fores*, chaîne qui sépare le bassin de la *Chière* de celui des *Thones*. Nous venons d'y découvrir un *Camp ancien*, et une *Villa*, probablement romaine, qui, sans doute, a été le berceau de Montmédy. Voir *infrà*.

(2) Les *Elfes*, *Gnomes*, ou *Nains* des montagnes, jouent un grand rôle dans les vieilles légendes du Luxembourg.

Deux mots sur les dentelures de ce réseau de gorges que dessinent, ici, les *Coteaux Wabriens.*

Les uns viennent du nord ; c'est la Germanie en face de la Gaule ; les autres partent du sud ; c'est la Gaule, c'est la Lorraine, en face de la Germanie. A chaque saillant vous trouverez les débris d'un fort, soyez-en bien sûr ; à chaque base une villa protégée par le *Confluent.* Tout cela, aujourd'hui, dort dans la poussière ; mais, d'intervalle à autre, les dalles funèbres se soulèvent, les grands ossements du Chef barbare se redressent, et le cultivateur s'étonne de leurs dimensions ; et *grandia mirabitur ossa !*

A des signes certains vous reconnaîtrez la diversité des races ; vous retrouverez les limites de leur juxta-position ; mais, pour cela, il importe de bien étudier le terrain. Un mot encore sur sa configuration.

Vous, voyageurs de Sedan à Metz, qui franchissez la cime des *Hautes-Fores* (1); vous, promeneurs oisifs, qui parcourez notre *Esplanade,* qui admirez notre double bassin ; ah ! vous ne savez pas combien elle est belle, combien elle est riche aussi, cette autre perspective, qui plane sur les deux *Versants secondaires,* à votre horizon sur *Quincy !*

---

(1) Cette chaîne est indiquée, sous ce nom, dans la Charte de Louis V, de l'an 1270, que nous avons donnée, T. I, p. 544. Elle est presque complètement défrichée aujourd'hui. C'est ce qu'à Montmédy on nomme le *Haut-de-Forêt.* Elle se prolongeait au-delà d'*Escouviers.*



Sans doute, et j'en suis fier, rien de beau, rien de riant, rien de coquet comme la position de notre forteresse ! Assise, à trois cents pieds dans les nues, entre deux larges bassins, elle plane, majestueuse, sur toute la contrée ; rien de plus plaisant à l'œil que ce double amphithéâtre de verdure, dont les flancs arrondis se relèvent dans le lointain. Oui, quand notre Chière, après un orage, déborde, c'est un double golfe d'argent, dans un encadrement d'émeraude ; ce sont deux hémicycles, dont les courbes sont tangentes, et que coupent d'autres arcs entrelacés capricieusement ; les uns se dessinent, à l'est, par *Irey-le-Pré*, *Viller-Cloye*, *Bazeilles*, *Velosnes*, *Torgny*, *La-Morteau*, *Escouviers*, *Grand-Verneuil* et *Frénois ;* les autres s'évasent, à l'ouest, par *Thoncour*, *Vigneuls*, *Thone-le-Pré*, *Chauvency*.

Mais ce panorama enchanteur n'est pas le seul qui se développe à l'admiration du paysagiste, quand il parcourt nos coteaux.

Allez donc, allez, amants de la nature, allez vers ces deux mamelons qui, comme les seins d'une belle femme, se gonflent, à l'horizon, vers la Meuse. Là, vous êtes à la hauteur des tours de notre haute Eglise (355 mètres au-dessus du niveau de la mer) ; vous planez sur l'immensité ; vous contemplez tout ce bassin, de l'*Ornois*, du *Verdunois*, de la plaine de *Mouzay*, de celle de *Stenay;* ce bassin qui jadis était la *vieille forêt de Woëpvre*, où tout était bois, où la côte de *Saint-Germain* et celle de *Damp-*

villers (*Adriani-Castrum* et *Meraldi-Castrum*) se projetaient, sur les cimes des chênes, comme deux promontoires géants. Visitez les lignes du Camp de Louis XIV; posez-vous, à la limite, entre les deux finages de *Vigneuls* et de *Landzécourt*. C'est là que la chaine s'incline mollement pour opérer le mariage de notre Chière avec le Loison. Voyez-vous celui-ci, que nos anciens appelait un fleuve (*super fluvium Azenna*) (1)? il a commencé son cours presqu'aux portes de Verdun; là, il s'est séparé de l'*Orne*, qui court vers le *Bassin Mosellan* : le voyez-vous, paré de blancs nénuphars et de lis aquatiques, accourir d'*Azennes*, de *Billy*, de *Mangiennes*, de *Merles*, de *Dombras*, de *Wittarville*, de *Jametz*, de *Loupy*, dans les gorges profondes de *Juvigny* et de *Ham ?* Voyez aussi notre *Chière*, enflée des tributs germaniques, et fatiguée de ses longs détours, déboucher, en dormant, des larges échancrures qu'elle a creusées, autour du *Rocher de Mad*, dans les bois que nous tenons de la main libérale des Comtes de Chiny.

C'est donc là qu'aux premiers rayons du soleil, entre deux forteresses ennemies, sur deux saillants opposés, c'est là qu'à l'abri des poursuites, et sur

(1) *Azenne* a pour radical *See*, ou *Zeel*, qui, en teuton, signifie *mer*, *lac*, *étang*. Cette rivière traverse, en effet, l'étang, dit le *Haut-Fourneau*, qui, de toutes parts, étend ses eaux dans la grande forêt de Mangiennes.

les terres des Comtes d'Ardenne, nos voyageurs contemplaient, à leur aise, la *Villa publica* du Comte Boson. Nous disons *publica*, et remarquez bien la valeur de cette qualification.

C'était bien là, d'abord, une de ces villas opulentes qu'avaient créées les Romains; mais c'était encore quelque chose de plus. Observez sa position.

Au pied du coteau, en face de la courbe, et sur la rive droite, est la *Maîtresse-Case* (*Mansus indominicatus*), avec ses granges, ses écuries, ses étables, son enclos (*curtis*, *cortile*) (1), le tout entouré de haies, et protégé par des remparts de terre et par des fossés pleins d'eau. En face, à gauche, et sous la chapelle du *Mont Saint-Martin*, est la *Maison-forte*, avec ses tours imposantes, ses murs crénelés, son pont levis jeté au large ; plus haut, les jardins que de fortes palissades entourent ; plus haut, les champs réservés au maître ; plus loin, les cultures concédées aux vassaux; çà et là, de droite et de gauche, sont les *Cases des Colons ;* et puis les prairies, les gras pâturages ; et, au sommet, la forêt où les porchers du Seigneur seuls ont droit de pénétrer. Terminons ce tableau en indiquant trois moulins (2).

---

(1) Il ne faut pas confondre le final *Curtis* (cour, courtil, enclos d'une métairie) avec le final *Curia* qui indiquait le lieu où se réunissaient les magistrats de la *Curie*.

(2) Cette description est parfaitement conforme à la charte de 770, que nous donnons plus bas. Cependant nous avons à rechercher si le château de

Des lieux passons aux habitants.

On sait que l'élément le plus simple des domaines ruraux avait été la *Manse* qui comprenait, à la fois, le *Terrain en culture*, et l'*Habitation du Colon* (1). Un usage, à peu près général en Belgique, en portait la contenance à douze *Bonniers* (ou hectares). Cette *part*, cette division du sol, dans le principe, avait eu pour but l'établissement d'une *famille de Serfs*. Le *serf agricole* avait sa *case* et son *champ*; Au propriétaire il devait une *redevance fixe*, ou un *travail déterminé*. Ce travail consistait en trois jours, par semaine, *corvadas;* c'était là la *Corvée*. La femme du serf devait filer, ou tisser, pour sa noble maîtresse, pendant le même intervalle de temps; quelques fois elle était astreinte à brasser la bière, ou à cuire le pain, soit pour la maison du seigneur, soit pour celle du *Leude*, auquel la maîtresse-case avait été concédée (2).

Mais la population quadruplée, décuplée, un jour advint que le sol manqua aux besoins de ses habitants. Alors l'homme oisif fut repoussé de la table

---

Boson n'était pas à l'emplacement actuel de *Loupy*. Cette magnifique propriété de M. le Comte d'*Imécourt* doit avoir eu une importance féodale, dès le berceau du moyen âge.

(1) On appelait le terrain *Mansus*, *Mansum*; la demeure se nommait *Mansio*.

(2) Toutes ces obligations ressortent du texte de la *Charte de Quincy*. C'est un des plus curieux monuments, des vieux âges, pour l'histoire de notre pays.



du Chef, et il dut chercher sa subsistance dans les champs. Les manses devinrent, de cette époque, la ressource de ces nombreux parasites qui, naguères ses égaux, étaient tombés au rang le plus infime de sa domesticité. Le Chef leur concéda des terres; il devint *dominant*, et le vassal lui engagea *sa foi* et *son épée*. Comme ces nouveaux colons étaient de condition franche, le propriétaire n'exigea d'eux qu'une part dans la récolte : il partagea à mi-fruit, à tiers-fruit, dans le produit de leurs sueurs; il en prit le dixième, le onzième, pour la plupart du temps; et, quelquefois, il y adjoignit la charge de quelques travaux agricoles, comme le labourage d'un champ, la coupe et le transport des herbes d'une prairie.

Telle était, dès l'année 770, telle était (même sous les Boson) la condition privilégiée des *habitants de Quincy*.

C'est ce que le guide fit remarquer à nos voyageurs. Homme de bon sens et d'une intelligence instinctive, le vieux pêcheur insistait, avec orgueil, sur les progrès d'une civilisation, en germe, qui arrivait, déjà, presque à la hauteur des *affranchissements*.

Les manses de Quincy étaient habitées par des hommes libres; et, dès le principe de leur établissement *en Commune* (*villa publica*), ceux-ci n'étaient pas au-dessous du nombre de trente-trois (*Mansi ingenuales sunt XXXIII*) (1)!

---

(1) Tous ces détails sont extraits de la charte transcrite ci-après.

Mais laissons-le parler ; la voix des vieillards c'est la sagesse des temps :

«Dès l'organisation de notre *municipe*, nous avions des franchises ; et elles étaient telles que, quand défunt notre Sire (Dieu veuille avoir son âme, en son benoît paradis), quand monseigneur Boson, dis-je, céda sa terre aux moines de Gorze, *pro remedio animæ suæ*, c'est dans la Maison Commune qu'il dressa sa Charte (*actum Quinciaco in villa publica*) : deux Comtes étaient présents, *Eilbertus* et *Hisenvardus ;* mais ce n'est pas tout. Remarquez bien que *douze de nos hommes libres* et le *Maire du lieu* (*Villicus*) furent requis et appelés (1). C'est bien là qu'il faut voir une preuve de la supériorité, et du domaine baillé en aumône, et du maître qui l'octroyait. Car, oyez bien ceci, ajouta le vieillard, avec un air d'importance, il fallait posséder *douze Manses* pour être reçu *Chevalier*. Il fallait en avoir *douze fois douze* pour être *Banneret*, c'est-à-dire, pour faire marcher, sous sa bannière, une douzaine de Cavaliers.»

«Quincy fournissait donc, dès lors, trois *Fiefs de Haubert* (2), rien que par les manses qui en dépen-

---

(1) Les seings, qui se trouvent au bas de cet acte, sont : *Heilberti*, comitis; *Hisenvardi*, comitis; *Bonibrandi*, *Radboldi*, *Girolphi*, *Dodonis*, *Dudonis*, *Heriberti*, *Breheri*, *Lantberti*, *Tietdri*, *Hevorini*, *Hugonis*, *Baltranni*, *Baldigeii*. Nous y trouverons la souche de quelques anciennes maisons du pays. Celles de *Muraut*, par exemple ? de *Brandeville* ? de *Bréhéville* ? de *Jametz* ? Voir *infrà*.

(2) Du Buat, Origines de la N. Liv. 9, Chap. 9.

daient;...» et là-dessus notre homme s'étendit avec complaisance sur les particularités les plus minutieuses de la Seigneurie....... Chaque vassal, au mois de mai, devait le dixième de ses récoltes, quatre charretées de bois, un cent de lattes (*scindulas*), et dix chevrons (*perticas*); à Noël, il doit un porc gras, trois poulets et quinze œufs; chaque femme, trente fusées de lin (*de lino fuseis*) à la *dame,* et trente deniers à la Chapelle de monseigneur Saint-Martin, *ad missam Sancti-Martini* (1).

Quant à la Case principale, elle était imposée à 10 sols d'or; la grande terre réservée produisait 250 muids de grains; les vignes (2) seigneuriales 40 mesures de vin. Le bois engraissait 400 porcs; il existait deux brassèries (*cambas*); le seigneur les affermait pour 200 mesures de grains; les trois meuniers rendaient, ensemble, 62 mesures de farine et 20 mesures de houblon, etc., etc.

Tous ces détails affluaient dans la *loquelle* du bonhomme.... et puis les transformations de la Maîtresse-case en Maison forte, et celles de la maison

---

(1) Tous ces détails sont caractérisques de l'état social des Woëpvres au huitième siècle; ils offrent des différences, bien tranchées, d'avec les usages germaniques du nord de notre contrée!

(2) On voit qu'alors des vignes étaient plantées sur beaucoup de coteaux d'où elles ont disparu depuis longtemps; exemple, Vigneuls-les-Montmédy (*Visniola*). C'était un vendangeoir de l'*Abbaye de Juvigny*; il est mentionné dans la Charte de fondation. Voir *infrà*.

forte en Château...., et puis les magnificences des solennités locales, aux temps de la *Reine Richilde*, de *Boson* (*le roi d'Arles*), et de la fondation de *Juvigny :* car le vieillard avait vu tout cela, et bien d'autres choses encore, comme le lecteur pourra s'en convaincre s'il veut avoir la patience de notre Comte Arnoux.

Donation de la terre de Quincy à l'abbaye de Gorze, par le comte Boson.

(770.)

(Sous le règne de Charlemagne.)

In nomine Domini salvatoris nostri Jesu Christi, *Boso*, misericordia Dei, *Comes*. Notum sit igitur omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ quod ego dedi ad *Sanctum Gorgonium* villam unam nomine *Quinciaco, in finem Vuavrense, super fluvium Azennâ*, propter precariam de Warengisivillâ et Wasatico... Sunt quædam ad istam præfatam aspicientia villa Quinciaco : *Mansus unus indominicatus*, cum omnibus edificiis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, et *Ecclesiam unam* quæ est in honore *Sancti Martini*, quæ in uno quoque anno solvit *Solidos X;* et de *Vineis indominicatis* ad vinum colligendum *Modios XL; Aliam terram indominicatam* ad unam sationem seminandi *Modios CCL;* ad aliam vero similiter *Cambas duas* quæ solvunt de annonâ *Modios CC*; *Farinarios duos;* unus solvit *Modios XLII* de *farinâ* et decem de *brasio;* alius vero *Modios XX* de *farinâ* et decem de *brasio;* ad unumquemque farinarium *porcum unum insaginatum. In*

tertio loco est farinarius unus qui duos partes reddit Seniori, et unam secum retinet; de *Silvâ* ubi possunt saginari porci CCCC; *Mansi ingenuiles sunt* XXXIII. Unus quisque, in maio mense, solvit *denarios X* de *Victuris;* similiter et unaquæque mulier solvit ad *Missam* sancti Martini *denarios III*, et de unoquoque manso de *linofuseis XXX;* et unusquisque mansus solvit de lignis *carratas IV*, et ad natale Domini unusquisque mansus solvit *porcum unum*, et *pullos III* et *ova XV*, et unusquisque mansus ad clausuram faciendam *perticas X* et in maio mense unusquisque mansus solvit *scindulas C.*

Si quis verò, quod futurum est non credo, si fuerit in postmodum, ego ipse, aut ullus de meis hœredibus, contra hanc cartulam aliquid dicere voluerit, aut eam infringere vel emittare præsumpserit, inferat de auro libras CCCC, de argento pondera mille, et quod repetit evendicare non valeat cum stipulatione subnixâ. Signum *Bosonis comitis*, qui hanc cartulam fieri jussit et firmavit. *S. Eilberti Comitis. S. Hisenvardi comitis.* Signa *Bonibrandi, Radboldi, Girolphi, Dodonis, Dudonis, Heriberti, Breheri, Lantberti, Tieldri, Hevorini, Hugonis, Baltranni, Baldigeii.* Actum *Quinciaco, in Villâ publicâ.*

Anno ab incarnatione Domini DCCLXX, Indictione VIII, Epacta XX, Concurrente VII, Anno III Regni Karoli Regis. Reinardus Cancellarius scripsit et subscripsit, in Dei nomine feliciter. Amen.

(*Tabouillot*, H. de M., T. III, pr., p. 14.)

CHAPITRE VI.

LES HAUTES-FORES ET LE MONS MADIENSIS. — ANCIENNES LIMITES DE LA PARTIE SUD DU COMTÉ DE CHINY. — LE PAYS THYOIS ET LE PAYS ROMAN.

Les hautes-Fores ! *Altæ Forestæ !* Qu'est-ce à dire ? que signifie cette expression surannée qui n'a plus aujourd'hui de sens, aucune valeur topographique pour nous ? Car, maintenant, toute cette chaîne, qui part du plateau d'Arlon, qui va s'épanouissant vers la Meuse, et qui se creuse, profondément, à l'ouest, dans le *bassin de la Semois*, et, au sud, dans celui de la *Chière ;* ce tronc de *calcaire,* de *lias,* d'*oolithe* (du nord-est au sud-ouest), qui se ramifie dans les gorges secondaires : celles du *Thon*, à partir de *Châtillon* et de *Saint-Léger;* celles du *Wyr*, dans les bois de *Meix* et de *Robelmont ;* celles de la *Thone,* depuis *Somme-Thone* et les *fonds de Breux ;* celle de *la Marche,* par le *Rû de Limes,* celui de *la Soye,* et les *Fores d'Orvaux ;* tout cet entrelacis de côtes pierreuses, se reliant à leurs vertèbres par de capricieux et abruptes mamelons, n'offre plus, de nos jours, que de rares forêts, jetées, de loin en loin, aux bornes de l'horizon ; et sans cette large bande d'*E*-

talle à *Florenville*, où la masse boisée semble encore impénétrable, on chercherait vainement à comprendre ce que voulaient dire nos chartes quand elles indiquaient les *Hautes-Fores* comme les parties les plus notables du comté de Chiny (1).

Et, pourtant, ce mot est *caractéristique !* il a une signification essentielle pour retrouver les limites anciennes de l'*Arlunensis* et de l'*Evodiensis*. C'est lui, c'est lui seul, qui peut nous faire comprendre la marche des premiers conquérants germains dans notre portion des Gaules, leurs stations dans nos plaines, leurs campements sur nos hauteurs, leurs points d'arrêt au confluent de nos rivières, leur colonisation enfin, et la *juxta-position* des races dans les bassins de *Virton*, d'*Avioth*, de *Montmédy*, de *Chauvency*, de *Laferté* et d'*Ivoÿ*.

Avant les Romains, et sous la domination romaine, les *Hautes-Fores* étaient un rempart naturel qui, descendant sur la *Chière* et se prolongeant vers la Meuse, a protégé les *Woëpvres* contre les invasions du nord. Ce rempart a arrêté le flot barbare, au point extrême où le saillant du *mont de Mad* (2) se projetait sur la rivière profondément encaissée.

---

(1) Voir la charte de 1270, transcrite T. 1, p. 544.

(2) Voici comment *Berthels* s'exprime sur l'origine de Montmédy, page 197 :

« Sunt qui hujus Oppidi vocem a *Monte* et *Mercurio* formatam velint ; id

La *Tribu Thyoise*, répandue dans le *bassin des Thones*, et probablement aussi dans l'*Evodiensis*, n'a donc pu dépasser la crête du *Mont-sè*. Ce flot a déposé son limon, en couches épaisses, dans nos gorges; recouvert par d'autres dépôts humains (Romains ou

---

» est quod inibi antiquitùs (Romanis hanc provinciam occupantibus) Ara magnifica Mercurio dedicata illius Idolum præ se ferens ædificata fuerit, et quoùsque adoratum, donec execrabili illâ superstitione depulsâ, ad Christi dogmato hæc Provincia converteretur. Tunc enim Idolum illud cum arâ simul funditùs eruentes, Ecclesiam in Beatissimæ Virginis Mariæ honorem ædificarunt; eaque sic sola mansit, donec tandem, anno 1220, Arnulphus, Chinensis Comes, illùc iter faceret, perque complurium virorum nobilium adhortationes, ad sui Comitatùs conservationem, in monte hoc altissimo et inexpugnabili, quem quidam insignis fluvius alluit, Oppidum ædificaret; cum namque in sui Comitatùs extremitate esset, *Barrum* et *Lotharingiam* respiciens, non parva ei adferebatur illud exequendi causa; quoniam si circuitus inimico resistere possit, medium facilè conservabitur. Quare illùc prudentium virorum consilio assentiens, post annum ad Oppidi ædificationem operarios conduxit, totumque locum, muris, turribus, et portis, muniri curavit; atque ubi jam populo frequentiori repleretur, proprias civibus leges ordinavit, suique Oppidi *Feritatis* eis mensuram designavit, atque totâ jam dispositione integrâ permanente permansit, et Oppidi nomen *Mons-Madius* (1) quasi Mons Mercurii (2). Quod cum longè nimis derivatum videatur arbitrarium erit aut huic sententiæ assentiri, ut illi quæ hanc vocem Gallico idiomatè sic componeret : *Mont-Medi,* quod latinè *Montem medio* interpretari potest : Vel certè si Gallicam derivationem repudias, necessum erit vocabulum *Mons-Madius* quasi a *Monte* et *Madio,* aliquo fortassis viro (3) sic vocato, conjectare.»

(1) Et non pas *Medius*.

(2) Le culte de *Mercure* avait probablement remplacé celui de *Mad* (la lune), sous la domination des Romains.

(3) Berthels n'était pas fort, on le voit, sur les étymologies; s'il avait lu la charte d'*Adalgisile*, il se serait rapproché davantage de la vérité, qu'il avait entrevue en partie.

Francs), à la suite des migrations successives, le sol a conservé, cependant, l'empreinte des *races primitives ;* on la retrouve, cette empreinte, dans les dénominations locales, dans les idiotismes du langage, dans le caractère des habitants, dans leurs mœurs, et dans leurs usages ; tous éléments essentiellement différents des usages, des mœurs, des inflexions vocales, et des traditions du *pays Roman* (1).

Ce rempart naturel a disparu, de siècle en siècle ; les forêts sont tombées sous la hache ; les coteaux, de nœud en nœud, ont soulevé leurs fronts grisâtres, vides, arides et pélés ; les versants, de pli en pli, se sont revêtus de moissons. Notre *Haut-de-forêt,* dernier souvenir des *Hautes-Fores,* se pare, chaque jour, de jardins et de vergers. Mais quand le Comte Arnoux, nouveau maître du *pays Thyois,* arrivait se poser en face du dominateur du *pays Roman*, ce rempart de forêts était encore la limite démarcative principale entre les vassaux des Comtes de Bar et ceux du marquisat d'Arlon; entre les puissances rivales, qui se disputaient, déjà, *Virton, Marville, Arrancy, Briey, Longwy, Longuion,* à l'est; *Arlon* et *Chiny,* au nord ; *Chauvency, Laferté, Ivoÿ, Mouzon,* à l'ouest; *Stenay, Dun, Jametz, Dampvillers,* au midi.

---

(1) Cette distinction importante, entre le *pays Thyois,* à la rive gauche de la Chière, et le *pays Roman,* à la rive droite, est clairement indiquée dans l'acte de prise de possession du Comté de Chiny et du Duché de Luxembourg, par *Philippe de Bourgogne,* au nom d'*Elisabeth de Gorlitz,* sa tante, le 24 mai 1442.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Charte de Louis IV, qui reconnaît être homme-lige du Comte de Bar, Thibaut Ier, pour le Château de Chiny, et pour les autres fiefs qu'il tient de lui.

(Octobre 1204.)

(NOTA. Toutes les chartes, qui suivent, sont extraites des archives de Lorraine et de celles de Luxembourg.)

Ego *Lodoicus, Comes de Chigneio,* præsentibus et futuris notum facio quod ego Domini mei *Theobaldi, Comitis Barrensis, homo sum lignis* contrà omnes homines, et ab eo teneo *Castrum de Chigneio, cum aliis feodis* quæ omnia pater meus ab eodem Comite tenuit, in hunc modum quod prædictus Comes, de eodem Castro, quotiescumque voluerit, et in omnibus negotiis suis, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, sibi poterit subfragari, homines etiam mei, tam milites quam burgenses, ejusdem Castri memorato Comiti fidelitatem fecerunt et creantauerunt; quod si istas conuentiones ni tenuere, quod absit, ipsi ad sæpè dictum Comitem Barri, quoadùsque illud emendavero, se tenebunt. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto mense octobri (1).

---

(1) Nous faisons remarquer, une fois pour toutes, que dans les actes de ce siècle et des suivants, l'*u* est toujours employé pour le *v*. C'est un idiotisme du patois *Thyois-Roman*. Cette Cacographie est celle des écrits de presque toute la Lotharingié.

N° 2.

Charte de Jehanne (1), Comtesse de Chiny, *qui reconnaît que Chiny est fief-lige du Comte de Bar, jurable et rendable à tous besoings, et à grande et petite force. Donnée à* Monçons (2), *au mois d'octobre* 1227, *au comte Henri II, fils de Thiébaut Ier, mari d'Ermesinde de Luxembourg.*

Je *Gehenne, Contasse de Chigynei*, faz sauoir à toz qui veront et orront ces lettres que *Chisneis est fiez lieges le Conte de Bar*, et jurables et rendables à lui et à ses hoers, a toz ses bisons, à grant force et à petite, contre toz homes qui puent viure ne morir, et dedens quinzenne après ses bisons, por qu'il

---

(1) Cette Princesse, suivant *Berthels* et suivant *Zillart*, était fille de *Louis IV* et de *Mathilde de Bar*. Louis IV était fils de *Louis III* et de *Sophie*, fille de *Renaud*, comte de *Bar*. Louis III, suivant les mêmes, était encore fils d'une *princesse de Bar*, épouse d'*Albert de Chiny*. Ne serait-ce pas dans ces alliances qu'il faut trouver le germe de cette dépendance des Comtes de Chiny, au regard des souverains du Barrois? C'est ce que nous approfondirons ultérieurement.

(2) On peut douter que les deux chartes de 1227 aient été données à *Monçons-sur-Moselle*, encore bien que ce Château fût une des résidences favorites des Comtes de Bar; et encore bien aussi que dans l'acte de donation du *Marquisat de Pont-à-Mousson*, et de la *Châtellenie de Dun*, du 14 décembre 1399, par *Robert de Bar* et *Marie de France*, il soit dit que le marquisat du Pont comprenait les Châtellenies de *Briey*, *Sancy*, *Longwy*, *Longuyon*, *Estain*, *Stenay*, *Mont-Maidy* et autres. Nous pensons que le *Monçons* de ces deux chartes doit être notre château du *Mont-sé*, ou *Messon*. Cependant il serait possible que le Vassal fût allé mettre ses mains entre celles de son Seigneur; et que l'acte de foi et hommage eût été dressé dans le lieu où celui-ci tenait sa cour, c'est-à-dire, à Monçon.

li feroit liurer, le doit rendre au conte de Chinei, ou à ses hoers, ausi garnit com il le panrait, et sui hoier à lui et as siens.

Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par *mil et dous cens et vinte sept,* en moys d'octaibre, à *Monçons.*

N° 3.

*Charte d'*Arnoux III, Comte de Los et de Chiny*, mari de la précédente, donnée, aux mêmes fins et lieu, en octobre* 1227, *au Comte Henri II, de Bar, fils de Thibaut Ier.*

Je *Arnous, Cuens de Lous et de Chinei,* faiz sauoir à toz celei qui verront et orront ces lettres que *Chisncis mes chastiaux est fiez lieges au Conte de Bar, avec les autres fiez que ge tieng de luy,*et il est juraubles et rendaubles à grant force et à petite, à tos ses bisoens, et si sen doit aider encontre toz homes qui puient viure ne morir, et de celi doient faire fautei li chevalier et li borrois et li franc-home de la Chastelerie de Chisnei à lui et à ses hoers, et tot celi doi-ge à lui et à ses hoers, et mi hoer au sueus, et de ce et des autres fies li ai-ge fait lige homage ;

Et en tesmoignage de ceste chose li ai-ge donnei mes lettres présentes seélées de mon seel.

Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par *mil et dous cens et vint set,* on mois d'octeubre, à *Monçons.*

N° 4.

Charte de la même Comtesse, aux mêmes fins, et au profit du même Comte, Henri II de Bar, donnée en avril 1228.

Je, *Jehenne, Contesse de Los et de Chisnei,* fas sauoir à toz cels qui verront et orront ces lettres secque *Chisnets mes cha-*

stiaux est fies lieges au Conte de Bar auec les autres fies ke ge tieng de lui, et li est juraubles et rendaubles à grant force et à petite, à tos ses besoens, et si sen doit aidier en contre tos homes, qui pueent viure ne morir, et de ce li doient faire fauté li chevalier, li bouriois et li franc home de la chastelerie de Chisnei, à lui et à ses hoers, et tout celi doi-ge à lui et à ces hoers, et mi hoer au suens, et de ce et des autres fies li ai-ge fait lige homaige.

Et en tesmoignage de ceste chose li ai-ge donné mes lettres présentes scelées de mon seel, et fut fait en l'an que li miliares corroit par *mil et dous cens vint huit,* on mois d'*auril.*

N° 5.

Arnoul, Comte de Loos et de Chiny, permet de construire une nouvelle ville à Mont-Maidi, et statue que les habitants vivront sous la loi de Belmont.

(Juin 1239.)

Recueil Gérard, *n°* 224, *f°* 1.

Nous, *Arnulphe*, Comte de *Los* et de *Chiny*, à toux ceulx qui ces presentes verront et orront, scauoir faisons, qu'estant induict, du conseil de nos fidels et bons amys, à construire et édifier une neuve ville à *Mont-Maidy*, ordonné et conservé selon les loix et coustumes de *Belmont*, corporellement avons presté le serment, saulve néantmoings tous droits ecclésiastiques, à telle condition néantmoings que, à la même ville, nous réservons et retenons pour nous trois arpens de terre et dix faulcies de preytz, davantage un aultre arpent de terre, que notre prédécesseur a possédé, de tout temps, avec le *Brü* (1) ;

(1) *Brül, Brüllen*, district, canton, ou étendue de prairies desséchées.

davantage deux *fagnieres* d'eau, l'une au-dessus du pont, et l'aultre au dessous, situé *en droict de l'Isle*. De même nous réservons pour nous *La Haye de Monseau*, lesquelles choses sus dictes nous posséderons librement, excepté néantmoings que, à *leawe* susdicte, les bourgeois y auront leurs aysances, hormie la pescherye. Nous adjoustons à nostre serment que en la dicte ville nul home de mes homes, de quel facon queu mes homes les possedent, du depuis qu'ils sont des dits leux, sera retenus; mais nous promettons de noz homes que si quelcquung vient à la ville, ayant (depuis le jurement interposé) habité an et jour hors de nostre terre, qu'il soit recue assurement; quant aux aultres, de quel part qu'ils soient venuz, de la vieille ou nueve ville, il n'est permis aux Bourgeois de Montmédy de renvoyer aulcun, ou retenir, sinon par nostre volonté et consentement, excepté *Joa°. Lapidicin, Galdeo de Habo, Pontio de Tonelle, Alardo filio Ourtido*, et *Pontio genero, Remigio filio, Aritel, Bonnefoy, filio Hugonis de Tonetrd*, lesquels, de nostre consentement, demeureront en la ville susdicte en Bourgeoisie ordinaire.

Celui qui choisira résidence à Montmédy il aura entière distribution des prez et terres cultivez, selon la considération des Mayeur et Eschevins, douze journaulx de terre et une faulcye de pret; et ceux qui seront résident au-dessous, s'entend en la ville bas, ils auront distribution des mêmes jardins et hayes; li qui n'aura pas édifié à Montmédy sera atenu à ce faire; et sy, à la Purification prochaine venante, l'on n'est asseuréz évidement de son édifice, il sera privé de sa distribution, et sa part et portion retournera ez mains du Mayeur et des Eschevins par notre conseil, et eux n'en feront collation aultrement à aultre qui soit.

Davantage nous concédons telle liberté aux bourgeois habitants du Château de Montmédy qu'ils ne seront attenuz ainsi que leurs plaidt à nos expéditions en tens de guerre et exer-

cices, ou de nos heritiers, si ce n'est pour la défense de la terre de la Comté de Chiny; et leurs bourgeois seront attenuz doresnavant aller à Montmédy pour recevoir loix du Mayeur et des Eschevins sur les choses qu'ils seront doubteux, ainsi qu'ils avaient accoustumez d'aller à *Belmont*, et accompliront ce que leur sera ordonné par les dicts Mayeur et Eschevins, sens que, en conformité de leur serment, ils l'auront raporté et donné à entendre, faire et establir tout ce que par le serment du Mayeur et des Eschevins sera jugé sur leur dict; et si les Mayeur et Eschevins seront encore doubteux de quelque cause, sur ce que par leur serment raporté ils ne puissent par eulx mesmes, ou par leurs Bourgeois de Montmédy, estre pleinement encertioré de la dite, pourront alleir dehors, informant ceulx de Belmont de l'occasion de leur sortye, et du conseil alleir au mesme lieu, et le conseil tenu à tout ce que ceulx de Montmedy auront jugé selon la loy sera ferme et permanent.

N° 6.

Charte d'Arnoux III, *aux mêmes fins et plus amples* (1), *et au profit de la Comtesse* Philippe de Dreux, *veuve du Comte de Bar*, *Henry II, et de* Thiébaut II, *son fils, alors mineur*.
Donnée au mois de février 1240.
Voir notre tome Ier, p. 264.

---

(1) Il est essentiel, pour remonter aux *origines* et *mouvances* des diverses localités du Comté de Chiny, de remarquer les différences successives entre les *Aveux* et *reprises* de *Louis IV*, en 1204; de *Jehanne*, en 1227 et en 1228; d'*Arnoux III*, en 1227 et en 1240; et de *Louis V*, en 1270. Les premières Chartes ne mentionnent que le Comté de Chiny, comme *mouvant, d'ancienneté, du Comte de Bar*. Celle de 1240 y ajoute la *Chastellerie de Wart*, mais comme mouvant du *Comte de Champagne, en chef*; plus le *fief*.

N° 7.

Charte contenant les adveu et dénombrement de Louis V, Comte de Chiny, mari de Jeanne de Blâmont, et les reprises faites par lui de Thibaut II, comte de Bar.

Donnée au mois d'avril 1270.

Voir notre tome 1er, p. 544.

---

d'Yvois, comme mouvant du *Comte d'Arlon, en chef*; plus ceux de *Virton* et de *Chauvency*, comme mouvant de l'*Evêque de Verdun, en chef*. Vient ensuite la charte de 1270, qui mentionne les *Chastelleries de Neufchâteau*, de *Maliers*, de *Montmédy*, de *Messons* et autres, comme mouvant du *Comte de Bar*, et qui y ajoute de nouvelles *reprises*, telles que *Somme-Thone*, *Thone-la-Lon*, *Saint-Broiz*, *Bièvre-la-Grande*, *Bièvre-la-Petite*, comme dépendant encore du *Barrois*.

CHAPITRE VII.

ÉTENDUE DU MADIENSIS (1). — CONJECTURES SUR SES PREMIERS HABITANTS. — LES FORÊTS DE MERLANVAUX ET DE TAILLE-MAIDI.

L'Astrolâtrie, et spécialement le *Culte de la Lune* (*Mad* chez les Celtes; *Mana* chez les Germains;

(1) Ce *Pagus* devait comprendre, notamment, les circonscriptions : 1° de l'ancienne *Chastellerie* de *Montmaidy ;* 2° de celle de *Chauvency ;* 3° de celle de *Lafertei ;* 4° et parties de celles d'*Yvoy,* de *Mouzon,* et de *Stenay.* Le *Madiensis* se composait donc des terrains occupés, plus tard, par les communes *co-usagères,* qui sont désignées dans le traité de *Thionville,* du 12 mai 1701, acte que nous donnons, *infrà,* comme moyen de reconnaître les membres de cet ancien *Pagus.*

Ces communes, les voici : 1° sous la Chastellerie de Mont-Maidy; *Avioth, Breux, Gérouville, Limes, Maidi* et ses dépendances, *Somme-Thone, Thone-la-Lon, Thone-le-Theil, Thonelle, Grand-Vernu, Petit-Vernu,* et *Vigneux ;*

2° Sous la chastellerie de Chauvency ; *Chauvency-le-Château, Lamouilly, Moiry, Olizy,* et *Signy-Montlibert ;*

3° Sous les Chastelleries de Lafertei, d'Yvoy, de Mouzon, de Stenay ; *Aufflance, Blagny, Froumy, Herbeuval, Lafertei, Margut, Margny, Osnes, Sapoigne, Sailly, Sachy,* et *Villy.*

On voit que *Escouviers, Flassigny, Thone-le-Pré, Viller-Cloye,* et *Velosnes,* quoiqu'ayant été adjointes, après la *Paix des Pyrénées,* à l'ancienne Prévôté de Montmédy, ne sont point comprises au nombre des communes

Jana et *Diana* dans le Latium) a laissé des traces incontestables sur tous nos coteaux. C'est là, soyez-en sûr, c'est là un des signes indélébiles, que saisira tout observateur, s'il veut creuser à fond, et que les Gaulois, nos ancêtres, ont empreint sur le sol encore vierge, avant l'apparition des races germaniques. Les Belges et les Romains y ont ensuite déposé leurs couches, mais superficiellement. Car ce n'est point chez nous qu'ont eu lieu les premières migrations. La physionomie du pays suffirait seule pour le démontrer.

Tout était bois, nous l'avons dit, des sources de la *Semois* à celles de la *Chière ;* sur les plateaux, au fond des gorges, dans les bassins, tout était buissons, genets ou rapailles, taillis broussailleux, impénétrables, hautes et sombres futaies. C'était une contrée d'un aspect sauvage, couverte de marais dans les plaines, et de lacs dans les bas-fonds; et, au-dessus de tout cela, les *Hautes Fores* qui les circonscrivaient de leurs épais rideaux ; *Penè terra non erat !*

Sur quelques points élevés, sortant, en forme d'îlots, du sein des flaques d'eau et d'un océan de verdure, végétèrent, jusqu'au douzième siècle, quelques rares et sauvages habitants. Ceux-ci, dans le principe, étaient les *Celto-Belges;* les *Germano-Belges* ne sont venus que longtemps après.

---

usagères ; cela provient de ce qu'elles dépendaient, originairement, de deux autres groupes : la chastellerie de *Marville* et celle de *Saint-Mard et Virton*.

C'est sur ce *fond Gallique*, ou, si mieux vous l'aimez, sur ce fond *Gallo-Celtique*, étendu d'une première couche de *Deutsch*, qu'est venu se couler le *vernis romain :* mais, remarquez-le bien ! sous sa transparence sont restés évidents les traits du tableau. C'est encore la configuration du sol et le climat qui ont maintenu cette pureté native, cette sauvagerie opiniâtre, et des mœurs, et du culte, et du langage des habitants.

Quand, après l'an 230, pour s'ouvrir un second passage dans le nord de leurs conquêtes, les armées romaines eurent établies leur *grande Voie consulaire de Rheims à Trèves* (1), tout était bois, redisons-le, sur les *plateaux de l'Ardenne et des Woëpvres ;* c'était une vaste solitude, car l'histoire du repeuplement des Gaules se tait longtemps sur nos localités.

Ce n'est point dans nos déserts qu'*Auguste* avait introduit les *Ubiens ;* c'était chez les *Eburons* (35 ans avant J.-C.) (2). Ce n'était point dans le Trévirois que, vainqueur des *Sicambres* et des *Suèves*, *Tibère* avait fait conduire ses quarante mille prisonniers ; c'était sur le sol, dépeuplé, des *Atuatiques* (*Namur*), et dans le territoire des *Ménapiens* (en l'an 8 de

---

(1) On a vu, *suprà*, que cette Chaussée ne figurait pas sur la table de *Peutinger*.

(2) *Spener*, Not. Germ. antiq., Lib. 6, C. 5.

l'ère vulgaire) (1). Ce n'était point, non plus, dans l'*Arlunensis* que l'empereur *Probus*, en 277, entraînait ses captifs (*Tungri*);c'était dans la *Toxandrie*, et dans la *Campine;* là, il les mélangeait aux restes des *Ambivarites*, des *Ségniens*, et des *Condrusiens* (2). Etait-ce, au moins, en 291, quand *Maximin* transféra des *Francs*, en masse, dans les champs incultes des *Tréviriens* et des *Nerviens* (3)? Eh non! pas davantage; car tout prouve que le désert et la solitude ont persisté, pendant des siècles encore, dans la portion la plus inaccessible à l'abord des colons, et que cette portion était le *Madiensis* (4).

Pouvait-il en être autrement? Comparez et jugez-en vous-même.

Comment, à la suite des guerres de la conquête, tout l'espace, compris entre le *Rhin*, le *Wahal*, l'*Escaut*, l'*Aahr* et la *Meuse*, avait été dépeuplé; le sol de la *première Belgique* et celui de la *seconde* s'étaient abîmés sous le cataclysme des *Huns:* l'*Austrasie* avait été balayée par les *hommes du Nord*, tellement, qu'au septième et au huitième siècles l'*Alsace* et *toute la chaîne des Vosges*, l'*Argonne* et les *Woëpvres*, d'un bout à l'autre, étaient vides d'habi-

(1) *Suétone*, cap. 21. *Procope*, L. 1, C. 12. *Pline*, L. 4, C. 17.
(2) *Vopiscus*, C. 15.
(3) *Eumène*, in Pan. Const.
(4) *Schayes*, Hist. des Pays-Bas, T. 1, p. 412 et suiv.

tants (*vasta Eremus*) (1). Tout cela n'était défriché que par quelques anachorètes ; tout cela n'était parcouru que par des animaux sauvages, tels que l'*Elan*, l'*Ours*, l'*Uroch* et le *Bison*. Et vous auriez l'inconséquence, vous, Mont-Médiens, vous, fils des *Pionniers de la onzième heure*, de repousser votre type primitif pour endosser les guenilles des Romains ! Non, cela ne peut pas être ; votre gloire, c'est d'être barbares ; c'est d'avoir conservé dans vos veines le plus de sang possible des vieilles races ; vos pères étaient *Teutons ;* mais leurs pères étaient *Celto-Belges*. Je ne cesserai de vous le répéter.

Eh voyez donc ! tous ces défrichements ne datent que d'hier ! Tout était bois, c'est pour la troisième fois que je le répète, entre ces *Hautes Fores* qui, au onzième siècle, ceignaient encore de leurs hêtres monstrueux, de leurs chênes séculaires, le territoire de votre *Madiensis*.

C'est par ce qu'il en reste, après quinze siècles (2),

---

(1) Les Territoires de *Charleville* et de *Mézières*, celui de *Sedan*, et les autres du *Castritium*, étaient entièrement inhabités au 8e siècle.

Acta Ben. vita *sanctæ Berlindis*, sect. III, pars 1.

(2) Les forêts de *Merlanvaux* et de *Taille-Maidi* (ou *Maidi-gi-Bois*) donnent annuellement une coupe de 96 *bonniers* (ou hectares). Aménagée à 20 ans de recrue, cette masse est donc encore de 6,000 arpents. Il faut y joindre ce qui reste aux communes, en bois communaux, savoir *Breux* 205, *Gérouville* 487, *Maidi* et *Frénois* 820, *Somme-Thone* 72, *Thone-la-Lon* 37 (non compris *Franquillonbois*), *Thone-le-Theil* 266, *Thonelle* 30, *Grand-Verneuil* 201, *Petit-Verneuil* 150, *Vigneuls* 92, *Chauvency-le-Château*

qu'on peut apprécier ce qu'était autrefois cette masse impénétrable qui a protégé votre nationalité première, en maintenant, si longtemps, les superstitions et les usages de vos grands ayeux. C'est là ce qui confirme l'exactitude de vos traditions.

Aux points culminants de cet Océan de forêts s'élevaient le *mont de Jana*, au nord (*Colossus Dianæ in Janilergeio*), et le *mont de Mad*, au sud (*Mons-Madiensis*). C'était là qu'à côté du Polythéisme romain et des Fétiches de la Germanie subsistait le culte des astres, et je ne tarderai pas à vous le démontrer. Car j'ai bien des choses à vous dire à ce sujet.

En attendant, retournons près d'Arnoux que, de loin, je découvre auprès du *Mont-Sé*.

273, *Lamouilly* 136, *Olizy* 568, *Signy* 30, *Lafertei* 200, ce qui produit encore un chiffre de 4,000 arpents ; enfin la seule *Abbaye d'Orval* possédait de 2 à 3,000 arpents sur les mêmes territoires, ou à proximité ; c'est donc une masse de 12 à 13,000 arpents qui subsiste encore aujourd'hui, et à laquelle il faudrait ajouter une contenance supérieure sur le territoire belge, mais pour laquelle nous manquons d'indications en ce moment.

Nous donnons, à l'avance, le *Traité de Thionville* pour faire comprendre, par un aperçu de l'importance encore actuelle de ces forêts, ce que devait être la masse boisée à l'époque dont nous nous occupons.

Traité de Thionville, entre le sieur de Cassale, *Conseiller au Conseil de Luxembourg, et le sieur* de Senocq, *subdélégué de l'Intendant, à Montmédy, au sujet du Bois de* Merlanvaux.

(12 *mai* 1701.)

Quoique les contestations nées au sujet du *Droit d'usage* des habitants des Prévotés de *Montmédy*, *Chauvency, Laferté* et *Carignan*, dans la foret de *Merlanvaux* et *Taille* de *Maidy* ayent estés agitées, en la ville de Montmédy, par le sieur de Cassale, Conseiller au Conseil de Luxembourg, et entre Louis Senocq, subdelégué de Mr l'intendant en la Généralité de Metz, comme il paraît par le procès-verbal qu'ils en ont dressé en la d. ville de Montmédy le 3me avril dernier et jours suivants, cependant pour éviter les difficultés, qui pourraient naître à la suite, les susnommés se sont rassemblés en la ville de Thionville, pour chercher les moyens convenables pour terminer cette affaire à l'amiable ; pourquoi, après avoir examiné le dit procès-verbal dressé à Montmédy, les règlements faits au sujet de la dite foret de *Merlanvaux* et *Taille* de *Maidy,* et l'árret du conseil d'état du Roi T. Ch. de l'an 1686, sont convenus de proposer, sous le bon plaisir de leurs M. M. Très-Chrétienne et Catholique et leurs Conseils, les voies, moyens et articles qui suivent :

1. Que des quatrevingt seize arpens, dont la coupe est ordonnée par le dit arrêt du Conseil d'état du 29 juin 1686, il y en aura, annuellement, quarante au profit de Sa M. Cath. et les 56 arpents restants seront partagés entre les Usagers ci-après dénommés, savoir : de

Gérouville, Petit-Vernu, Thone-la-Long, Vigneux, Olizy, la ville de Montmédy et ses dépendances, *Sapogne, Villy, Froumy, Lismes* et censes voisines de la *Soye, Breux, Aviot,*

Thone-le-Thil, Chauvency-le-Château, Moiry, Margny, Aufflance, Sailly, Osne, Grand-Vernu, Somme-Thone, Thonelle, Lamouilly, Margut, Herbeuval, Signy et *Montlibert, Blagny, Sachy.* Et ce suivant qu'il en sera ordonné; bien entendu néanmoins, ainsi que l'on est expressement convenu que si les cinquante six arpens susdits, après la premiere recrust et subséquentes, ne sont pas suffisants pour pleinement remplir le droit et besoins des dits usagers ci-dessus dénommés, iceux usagers pour lors se pourvoieront devant les officiers de la Chambre des Comptes de Bruxelles, qui ordonneront que par officiers ou Commissaires de S. M. Catholique, conjointement avec un officier ou comm[re] de S. M. T. Ch. procès-verbal sera dressé de la quantité d'arpents des bois nécessaires à remplir entierement le droit et besoins des dits usagers, et que sur icelui procès verbal, ainsi conjoinctement fait, icelle quantité d'arpents des bois, nécessaires à remplir toujours le droit et besoins d'iceux usagers, sera pris sur les 40 arpens de bois, dont la coupe doit se faire au profit de sa M. Cath. à la diminution d'icelle coupe annuelle de 40 arpents, au prorata de celle qui sera arbitrée par les dits deux commissaires.

2. Les bois nécessaires pour bâtiments seront délivrés et marqués aux dits Usagers par les Officiers de la Gruerie de Chiny, en leur rapportant par Usagers des certificats des maires et Gens de Justice des lieux, qui affirmeront la quantité des bois nécessaires pour les d. batiments, après avoir ouys les ouvriers, et sera payé, par chaque pied d'arbre, quatre sols brabant aux d. Officiers pour la marque et délivrance, si mieux n'aiment les usagers payer à l'officier qui les marquera 3 florins brabant pour sa journée, et 14 s. pour celle du forestier, Garde du canton, qui assistera à la dite marque, sans que les dits bois nécessaires leur puissent être refusés, et seront les Usagers obligés de vider et faire transporter les dits bois de bâtiment en dedans la quinzaine du jour de la marque

et designation, sans toutes fois qu'ils puissent prendre ni leur être marqué aucuns jeunes chênes pour chevrons.

3. A l'égard des clostures, ils n'en pourront prendre qu'en blanc et mort-bois, dans les endroits qui leur seront désignés par les forestiers, à peine de deux florins d'amende de chaque charme qui sera coupé ez lieux non désignés, étant entendu que le charme ne peut être compris pour bois blanc.

4. Les Usagers pourront convertir leurs bois de leurs d. arpens en charbon, pour raison de quoi les forestiers leur désigneront les places les plus convenables et moins dommageables.

5. Que les d. Usagers ne pourront vendre, céder, ni transmettre les bois provenant de leurs dits arpents et usages, à d'autres qu'à des usagers, à peine de privation de leurs droits d'usage, pendant 30 ans, et de 50 florins d'or d'amende, et en cas qu'il y eut entre les dits Usagers quelques maîtres de forge, thuiliers, chauffourniers, verriers, platineurs, ou autres de semblables prefessions, ne leur pourront être vendus, ni cédés, aucuns de leurs dits bois pour être employé à l'usage de leurs arts et métiers, sous les peines portées au précédent article, tant à l'encontre des vendeurs, acquéreurs, cédants, que cessionnaires.

6. Nul sujet de la domination d'Espagne, excepté ceux ci devant dénommés, ne pourra prendre aucuns bois dans les dites forêts de *Merlanvaux* et *Taille de Maidy ;* lesquelles forêts demeureront déchargées, pour le présent et l'avenir, de tous droits d'usage autre que celui ci-dessus spécifié, à l'effet de quoi toutes concessions faites et à faire seront nulles et de nulle valeur, à peine contre chaque contrevenant, pour la premiere fois, de 10 florins d'amende, et du double en cas de récidive.

7. Les Usagers de la domination de France seront tenus de mettre et présenter aux Officiers de la Gruerie de Chiny deux

forestiers, Gardes des dits bois, à leurs frais et gages, pour conjoinctement avec ceux de la dite Gruerie, veiller à la conservation d'iceux, lesquels prêteront le serment, et seront reçus, avec les formalités requises, par le Gruyer de la dite Gruerie, pour lui faire rapport des mesus, contraventions, au fait du dit bois ; lesquels auront le quart des amendes de leur rapport.

8. A l'égard des amendes arbitrées par le règlement de 1626, et les dépens qui ont été réglés par les officiers de la Gruerie de Chiny, les condamnés seront exécutés, pour le paiement, par les forestiers de la dite Gruerie.

9. Les Usagers ci-dessus dénommés ne seront tenus de payer aux Officiers de la d. Gruerie, pour tous droits d'affiche et arpentage, balivage, délivrance, recollement, et autres droits généralement quelconques, qu'un florin d'or par chaque arpent, faisant 35 sols monnoie de France.

10. Au surplus, l'arrêt du Conseil d'état du R. T. Ch. du 29 juin 1686, dont copie sera annexée aux présentes, sera exécuté selon sa forme et teneur, à l'exception des clauses, charges et conditions et réserves, contenues au présent procès-verbal, demeurant les Officiers de la Gruerie de Chiny maintenus et conservés aux droit et possession de faire exécuter les dits usages contre tout contrevenant aux faits ci-dessus exprimés, sans que pour ce soit besoin de Commission ni *pareatis*.

11. A été convenu que, pour la conservation des dits bois, les Usagers ne pourront couper aucuns bois que ceux qui leur seront marqués, et compris dans leurs arpens, suivant les règles prescrites, à peine de payer, outre le dommage, scavoir : pour un chêne 6 florins d'or d'amende, pour un hêtre, fau, ou charme, 3 florins d'or d'amende, et pareille amende pour tous arbres portant fruit.

12. Enfin a été convenu que l'amende de chaque bête, qui sera reprise ez tailles non défensables, et qui n'auront atteint l'âge compétent et réquis, sera de 15 sols, pour la première

fois, 20 sols pour la seconde, et confiscation pour la troisième.

Fait à Thionville, le douzieme may mil sept cent un ; signé à l'original J. J. de *Cassale* et *Senocq*, avec paraphes.

Son Excellence ayant eu rapport de la Convention, ci attachée sous le cachet du Conseil des domaines et finances du Roi, faite par le Conseiller du Conseil de Luxembourg Cassal, avec le S. de Saint Contet, Intendant de la Generalité de Metz, a, pour et au nom de S. M., par advis de ceux des finances, aggréé et approuvé, agrée et approuve, par cette, la dite Convention, ordonnons à tous ceux qu'il appartiendra d'eux régler selon ce.

Fait à Bruxelles le deuxieme de juin 1701.

Signé N. Conarcq de Fedron, le C. de Nonnion, Vander Bontz, et Tlamont, avec paraphes.

CHAPITRE VIII.

LE CAMP DU MONT-SÉ ET TONCOURT, OU UNE VILLA GALLO-ROMAINE ENSEVELIE AUX PORTES DE MONTMÉDY (1). — AUBERT D'ARDENNE, OU LA TIGE D'UNE DES PLUS ANCIENNES MAISONS SEIGNEURIALES DU COMTÉ DE CHINY ET PAYS CIRCONVOISINS.

Le fort de Montmédy ne remonte qu'à l'an 1229. Retenez bien cette date, je vous prie ; elle est essentielle pour l'intelligence de nos chroniques ; et, puis-

(1) Tout le versant du Coteau, entre *Irey-le-Pré* et *Vigneuls*, depuis le sommet du *Mont-Sé* jusqu'à la Chière, est occupé par des ruines, dont le caractère ne peut être méconnu. La dernière coupe forestière a mis à nu les lignes d'un *Castrum*. C'est un quadrilatère allongé, dont les murs gisants semblent avoir appartenu à ce mode de *construction rudimentaire* qui, seul, était connu des Gaulois. Quelques pierres énormes, dispersées sur la circonvallation, présentent l'apparence de *Dolmen*. Chaque ligne de haies, ou de buissons, tracée par des amas de pierres rougies et calcinées, s'arrondit en gradins circulaires, et accuse la ruine d'habitations ; des débris de tuiles romaines à crochet (*tegulæ hamatæ*) parsèment le sol, qui, sur quelques points, et à plusieurs pouces de profondeur, se compose de charbons pulvérisés. Enfin un *Cimetière* tout entier a été découvert cette année. Nous avons assisté à l'ouverture des tombes. Ce sont des dalles naturelles, où les corps reposent du nord au sud. Nous y avons recueilli des armes grossières, des agrafes de ceinturon, une calotte en verre, et quelques poteries.

que je suis en train de vous semoncer, permettez-moi de vous dire qu'il est temps, et grand temps, de rendre à ce rocher son nom véritable. Dites encore *Médy*, puisque c'est le langage officiel; nous ne pouvons rien contre le *Bulletin des lois;* mais écrivez *Mądi*, ou *Maïdi*, l'étymologie le veut, et l'histoire l'ordonne.

Sous les Gaulois on disait *Mad;* sous les Romains, sous les *Mérovings*, on a dit *Madiacum*, et cela se conçoit : c'était l'abréviation du *Templum* (ou *Simulacrum*, si cela vous plaît mieux) *Madiense jacens ;* c'était l'expression d'une ruine, quand le temple, ou autel, ou simulacre de *Mad* (*Jana*, la lune) gisait renversé. Je ne vous dirai pas par qui ni comment; mais tenez-le pour certain, je vous en donne ma parole, et je vous le prouverai en son lieu.

Puis, à la suite des siècles, le *Madi* est devenu *Maidi;* cela se conçoit encore; c'était la prononciation de nos ancêtres, qui mouillaient l'A, dans leur jargon *Thyois-Roman* (1).

Mais abandonnez, je vous en conjure à mains jointes, abandonnez cet horrible *Mons-maledictus*, cet absurde *Mons-medius* que rien ne justifie (2) : dites avec

---

(1) L'inscription du *Silvaino-Sinqupaï*, dont nous avons donné la lithographie dans notre premier volume, cette inscription, si importante, en est une preuve, qui vient confirmer toutes les autres. Le sigle, placé sous l'A, transforme cette voyelle en la diphtongue AI.

(2) *Mons Médius*, dit-on ! parce que le fort était entre celui de *Lafertey* et celui de *Jametz ! !* mais quand on a approfondi, quelque peu, la Chronolo-



moi *Mons-madicnsis;* vous serez d'accord avec le bon sens, avec les chartes, avec *Berthels,* et avec la réalité des faits.

Je vous disais donc que le fort de Maidi ne datait que de 1229; il en est à peu près de même de la plupart des villages voisins. Ce sont là ces *Villæ novæ* dont parlent les chartes; ces petites Colonies de cultivateurs que notre excellent *Arnoux III de Los,* et sa digne moitié *Jehanne de Chiny*, à l'imitation de leurs *antécesseurs,* semaient de tous côtés; tantôt en coopération avec les Evêques de Verdun, leurs parents (1); quelquefois avec les Comtes de Bar; d'autres fois avec les Abbés d'Orval; et quelquefois encore avec les Abbesses de Juvigny. C'est là l'origine du bien être actuel d'une quarantaine de communes, et de celles, notamment, de l'ancienne Prévôté dite de Montmédy (2). Tous ces campagnards, aujourd'hui

---

gie et la Topographie des trois localités, on sourit de pitié à de telles conjectures.

(1) *Albéron de Chiny* (1131 à 1156); *Albert de Mercy* (1156 à 1162); *Arnoul de Chiny* (1172 à 1181); *Albert de Hirgis* (ou de *Marliers*) (1186 à 1208); *Jean d'Aspremont* (1217 à 1224). Tous ces Prélats étaient issus de la maison d'Ardenne; ils étaient parents, plus ou moins proches, des Comtes de Luxembourg et de ceux de Chiny. C'est une parenté qu'il ne faut jamais perdre de vue pour bien comprendre l'histoire de nos localités.

(2) Voir le traité de Thionville, du 12 mai 1701, *suprà*.

Après la paix des Pyrénées, la Prévôté de Montmédy se composait des localités suivantes : *Breuil, Sompthone, Thone-la-Lon, Avioth, Thone-le-Theil, Thonelle, Grand-Verneuil, Petit-Verneuil, Frénoy, Thone-le-Pré,*

si fiers, si cossus, qui médisent, à qui mieux mieux, des anciens seigneurs et des gens d'église, tous ces conseillers municipaux, si jaloux, si parcimonieux, de leurs parts d'affouages, si empressés à tirer leur avenant dans les 54 *bonniers* de la *forêt du Comte* (sans payer la *gélinne* que ce bon prince s'était réservée), tous ces gens-là ne se doutent guère, maintenant, que c'était à ces anciens seigneurs, et à ces gens d'Eglise, que leurs ancêtres devaient, il y a quelque six cents ans, la réédification de leurs toits, la concession de leurs franchises, des usages de toute nature, des pâturages, et des champs.

Et nos Mont-médiens, eux-mêmes, se doutent-ils qu'une Cité, ou Villa, Gallo-Romaine dort ensevelie presqu'à leurs portes ! Le fait est certain pourtant ; ils n'ont qu'un pas à faire pour en reconnaître l'enceinte, en explorer les ruines, en contempler les pierres rougies, les débris calcinés, en compter les tombeaux, en mesurer les ossements.

Cette cité, c'était *Thoncuria* (ou *Toncurtis*). Un *Castrum* la dominait (1). C'est là où se rendait Arnoux.

Maidi-Bas, *La Vaux*, *Vigneuls*, *Irey-le-Pré*, *Viller-cloy* et *Velonnes*.

Avant la paix des Pyrénées, on y comprenait encore *Gérouville*, *Escouviers*, *Flassigny*, les fiefs d'*Hiancquemine*, du *Hayon*, les censes de *Belnaux*, *Harauchamps*, et *Fagny*.

(1) Nous ne pouvons nous livrer encore qu'à de simples conjectures sur l'antiquité de ces ruines, sur l'importance du camp, ou *Castrum*, ou *Castel-*

AUBERT D'ARDENNE.

Avant d'aller plus loin, disons quelque chose des motifs qui amenaient notre Comte presqu'en face de son plus mortel ennemi. Défendre les domaines de la maison d'Ardenne était alors, on le conçoit, son intérêt le plus grave. Il y avait solidarité de profits et de charges entre les membres de cette famille, qui était devenue sienne, et que Boson cherchait à amoindrir par tous les moyens. Il fallait donc garantir de ses entreprises les *Terres de la Branche de Bouillon*, qui étaient le plus à portée de la convoitise du *Tyran des Woëpvres*. C'était, d'ailleurs, sous une autre forme, c'était toujours la *lutte des races*, qui se reproduisait, sur la Meuse et sur la Chière, entre des intérêts opposés. Or, l'héritage des Godefroid était

---

lum, du *Mont-sé* ou *Mont-son*, sur l'époque de sa destruction, et sur celle de l'anéantissement définitif des habitations qui régnaient sur tout le coteau. La charte de 1182, au profit d'Orval, ne mentionne qu'une terre, *Terra de Tuncurte, cum appenditiis suis*; celle du Comte Arnoux III, de l'an 1239, réserve à son profit le bois ou *Huye de Monseau*. Mais, quand nous voyons *Jehanne de Chigney* et Arnoux III dater leurs chartes de 1227 de *Monçons*, nous sommes fondés à croire que *Toncourt* et *Monçons* étaient identiques, que l'un dépendait de l'autre et que c'était sur le Mont-sé et sur tout le versant, au sud, qu'était l'ancienne ville de *Mad*, c'est-à-dire, la Capitale de tout le bassin des Thones, et qui en faisait partie conséquemment. Cependant nous avons déjà signalé la cause féodale qui peut avoir fait dater ces actes du *Monçons*, ancien Château des Comtes de Bar, à l'est de *Pont-à-Mousson*.

alors en échec; et Arnoux avait accepté le patronage du plus jeune des fils du Comte de Stenay.

Cet enfant était *Aubert d'Ardenne* (1). Il était le

---

(1) *Aubert d'Ardenne* aurait été bien jeune, alors, s'il vivait, comme nous le présumons, en 964. Car c'est en 1007 qu'il épousa *Mathilde de Nevers*. Celle-ci lui apporta en dot la *Terre de Pouilly-sur-Saône*. C'est de cet apport que la Maison de Pouilly (de notre contrée) a pris son nom distinctif, en conservant ses armes d'origine, qui étaient celles des *anciens Comtes d'Ardenne-Lorraine-Bouillon*, c'est-à-dire : *au lion d'azur, couronné, armé, et lampassé de gueules*. (On voit que ces armes avaient le même champ et le même emblème que l'écu des Sires de *Landrécecourt*.)

Du mariage d'Aubert d'Ardenne et de Mathilde de Nevers est né *Landry d'Ardenne de Pouilly Ier*, qui épousa une *Dame de Mirebeau*. Ceux-ci donnèrent le jour à *Landry d'Ardenne de Pouilly II*. Ce dernier était non-seulement seigneur de Pouilly et de Mirebeau, mais il tenait, en outre, de ses ancêtres, diverses Seigneuries dans le Barrois et dans le Comté de Chiny. Ces seigneuries, qu'on retrouve dans les mains de ses descendants, sont indiquées dans les titres de *Hugues*, de *Gilbert* et de *Guillaume* ses fils. Ce sont, notamment : *Inor*, *Martincourt, Avioth*, et *Tuncourt*. Cette indication est précieuse pour retrouver la mouvance ancienne des environs de Montmédy. Nous donnons donc les chartes de 1182, pour *Tuncourt* ; de 1206 pour *Petit-Verneuil* ; et de 1230 pour *Avioth*, où ses fils et petit-fils sont cités ; elles servent de points de rattache pour des questions que nous discuterons plus loin : il faut les conférer avec les chartes de la *grande Comtesse Mathilde de Toscane* (1096, 1106, 1107), où nous croyons reconnaître *Lambert de Pouilly* (le fondateur du château de *Pouilly-sur-Meuse*, en 1156). Nous donnerons ces dernières à l'article *Stenay*.

Il est probable, aussi, qu'*Aubert d'Ardenne* était l'un des ancêtres des *Landernaut* (Lardenois), les anciens Sires de Laferté. *Ly Ardenois*, comme disent les anciennes chartes ; et peut-être devons-nous chercher encore, dans cette même branche de la maison d'Ardenne, la souche des premiers Comtes de *Briey* ? Nous insisterons plus tard sur ces rapprochements.

Voir, T. 1, p. 291, ce que nous avons déjà dit sur la *maison de Pouilly*.

sixième issu du mariage de *Godefroid Ier dit l'Ancien* (1) et de *Mathilde de Saxe* (2) ; de plus, il était le filleul d'Arnoux, et Mathilde de Chiny était sa grand'tante.

Son père, Godefroid Ier, atteint en Italie de la peste, venait de succomber aux ravages de ce fléau ; c'était en 964 (3). Godefroid, Comte héréditaire d'Ardenne, de Bouillon, de Stenay, et de Verdun, était un grand prince ; il avait coopéré à tous les succès, et participé à toutes les gloires de l'empereur Othon ; et, quand il tomba malade, l'armée impériale était sous son commandement. Lui vivant, nul n'aurait osé toucher à son patrimoine ; mais ses fréquentes absences avaient enhardi de turbulents voisins. En Ardenne, à Bouillon, à Stenay, à Verdun, il en était plusieurs qui avaient tenté d'élargir leurs terres à ses dépens. Au nombre de ceux-ci étaient notamment *Frédéric Ier, Comte de Bar*, et surtout le *Comte Boson*. Fidèles aux volontés de l'empereur qui, en 959, à la place de l'*Archiduc Brunon*, son propre

---

(1) Voir notre tome 1er, p. 383.

(2) Elle était fille d'*Hermann*, duc de Saxe, et avait épousé, en premières noces, *Baudouin III*, comte de Flandre.

(3) *Ozeray*, dans son hist. de Bouillon, p. 29, fait mourir ce Prince en 984. C'est une erreur, dans laquelle il est tombé, après *Wassebourg* et après *Roussel*. Godefroid Ier figure dans la charte de 952, en faveur de l'abbaye de Saint-Venne ; ses restes, rapportés d'Italie, furent inhumés, dans ce monastère, à Verdun.

frère, avait investi Godefroid du gouvernement de la *Basse-Lorraine*, les Evêques de Verdun, tant qu'ils avaient pu, avaient maintenu les *Citains de la ville* dans l'obéissance à leur maître temporel: car les Evêques, de ce temps-là, plus ambitieux des joies du ciel que des richesses de la terre, étaient de dignes et pieux prélats. C'était le grand *Bérenger*, de la maison de Saxe, proche parent de l'empereur, (940 à 962); c'était *Wicfrid*, issu des ducs de Bavière, Wicfrid, le *miroir des Evêques* les plus parfaits. Ceux-là ne convoitaient ni le titre de *Comtes temporels*, ni les domaines de Bouillon.

Mais, à la mort du grand Godefroid, la position respective des dignitaires de l'Eglise et des seigneurs laïques ne tarda pas à changer. Par leurs imprudences, par leur fougue, par leur lutte contre les Empereurs, les fils du duc allaient amener une révolution, aussi fatale à la religion qu'à leurs vassaux (1).

---

(1) *Hugues*, élu en 984; *Adalbéron* de Bar, qui monta sur le siége épiscopal de Verdun, en la même année, et qui l'occupa pendant neuf mois; et *Adalbéron d'Ardenne*, qui siégea de 984 à 988, restèrent étrangers à cette révolution. Elle ne commence que sous l'Evêque *Heymon*, dit *le Teutonique*. C'est à cette époque que la splendeur de l'église de Verdun, au point de vue temporel, arrive à son plus haut éclat. Heymon, d'une des maisons les plus nobles de l'Allemagne, réunissait, au surplus, la sainteté du sacerdoce à la force d'une autorité qu'il sut acquérir par ses talents, par sa grande influence, et qu'il maintint intacte pendant sa vie. Il gouverna de 988 à 1024.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte de Guillaume-aux-Blanches-mains, *Archevêque de Rheims, qui confirme la donation, faite à l'abbaye d'Orval, de la terre de* Toncourt, *par* Lambert de Pouilly (*sous Louis III, époux de Sophie de Bar*).

(1182.)

Wilhelmus, Dei gratià Remorum Episcopus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ T. T. Sanctæ Sabinæ Cardinalis, omnibus tam futuris quam præsentibus in domino salutem.

Noverit universitas vestra verbum et quærelam motam fuisse *in Curià nostrà,* inter *Audam* ac hæredes ejus, et *Ecclesiam Aureæ-vallis,* super *Terrà de Tancurte,* quam *Lambertus, Miles de Pavilly,* per manum et concessionem de *Raulcurt, de cujus feudo descendebat,* in eleemosynam donavit; sicut ex privilegio piæ recordationis *Sanxonis,* prædecessoris nostri, utriusque partis allegationibus, et causis diligenter discussis, cognitum fuit quod *Lambertus*, qui de legitimo matrimonio natus erat, memoratam terram cum pertinentiis suis Ecclesiæ Aureæ-vallis justè et rationabiliter donavit, et *Auda,* quæ de legitimo matrimonio non processerat, cum hæredibus suis eamdem ecclesiam injustè vexaverat.

Eòpropter officiales nostri (1), habito consilio cum Capitulo

(1) On trouve une sentence d'*Estienne* et de *Philippe*, Officiaux de Rheims, de la même année, sur la même donation. Il existe une autre charte,

Remensi, et cognitâ rei veritate juxtà tenorem prædicti privilegii, totam terram illam suprâdictæ Ecclesiæ adjudicaverunt liberè et quietè decreto possidendam. Nos, siquidem ea quæ per *Curiam nostram* statuta sunt, firma et rata permanere debentes, eædem *Audæ* et hæredibus suis perpetuum in hâc parte silentium imponimus, et eamdem Terram cum appenditiis suis Ecclesiæ et fratribus Aurcæ-vallis, tam præsentis scripti patrocinio, quam sigilli nostri autoritate, in perpetuum confirmamus.

Actum Anno ab Incarnatione Domini, *Millesimo centesimo octogesimo secundo*. Datum per manum *Lambini* nostri Cancellarii; et erat sigillum appensum in correo impressum in cerâ rubrâ sanum et integrum, collatio facta ab originali in pergameno scripto, et sigillo ut suprà munito, deinde reddito per notarios regios *Metis* commemorantes subsignatos, Domino Marco Etienne, procuratore Abbatiæ Aureæ-vallis, *Metis*, die vigesimâ sextâ mensis Julii, anno Domini 1689. Signé Leclerc et Thirion.

---

de l'an 1156, par laquelle *Samsom de Mauvoisin*, Archevêque de Rheims, atteste que *Lambert de Pouilly*, Chevalier, a fait don à l'abbaye d'Orval de la Terre et Seigneurie de *Toncourt*, avec les dîmes, redevances et appartenances, en présence de *Lambert de Pouilly*, dit *l'Ancien*, donateur, de *Lambert de Pouilly*, dit *le jeune*, de *Ponsard de Pouilly*, son fils, et autres gentilshommes.

Nous reviendrons, plus tard, sur ces documents, qui semblent rattacher nos localités à la mouvance de *Raucourt*, et à la juridiction spirituelle (au moins *temporaire*) des Archevêques de Rheims; ils se lient conséquemment à la question des *Décannats Wallons;* et ils peuvent confirmer, en outre, de curieuses traditions sur les *sires de Marlières* (Martilly), branche cadette de Chiny.

N° 2.

Charte de Petit-Verneuil.

1206.

(Ext. des archives de Juvigny.)

Ego, A. (1) Dei gratiâ *Virdunensis Episcopus*, et ego L. (2) *Comes Chiniaci*, notum facimus præsentibus et futuris, quod cum villa, quæ dicitur *Petit-Vernul*, penè esset redacta in nihil ab...... *Henricus*, Miles et Dominus *Firmitatis, tactis reliquiis Ecclesiæ Guvigney*, juravit se, ut prædictæ Ecclesiæ *Advocatum*, nullum deinceps ab hominibus qui illìc habitarent redditum vel lucrum quomodo libet extorquere, nisi quantum legitima *Assisia* hoc suscepto notata, et ut advocato, probant concedere.

Talis est autem tenor assisiæ : (3) quod quem unum bovem vel plures in campum miserit, de uno quoque bovo XX denarios ad dicta..placita, id est V scl. vànù (*sic*) et duos quart..... frumenti et duos avenæ, cum 163 gallinis erdè solvere H. debebit. Quj°u manu pp^e^a seu quolibet ayo m°. nutù sibi in sœpe dicta nulla conqberte duos tantum sot cŭ pctictis frumenti et avenæ mensuris debebit, se^e^qd supra hæc n^e^ pemdatione forefacti

(1) *Albert de Hirgis*, cinquante-unième Evêque de Verdun, fils de *Thibaut de Marlière* et de la sœur d'*Arnoul de Chiny*, quarante-neuvième évêque. Ce Thibaut de Marlière (ou Martilly) était seigneur de Florenville et d'une partie de Montmédy.

(2) Louis IV, Comte de Chiny, de la première race.

(3) Cette partie de la Charte et presqu'indéchiffrable par ses abréviations.



advocat[e] ab abs violenter accepit infra XV dies emendare et reddere tenebitur. Quod si non fecit, nos, ut obsides hujus rei et testes, cum *Ricardo, Milite de Puowile*, q[e] nobis cum plegius et eumdem H....reddere et emendare compellem[s].

Factum hoc est in *Ecclesia de Givygneio*, laude et assensu Dominæ *Hadvydis* (1) Abbatissæ, et toti Capituli, sub testimonio p.[l]. missi *Militis Ricardi* et *Radulfi de monte Sp̃-Martini* (2).

§. 8. Ne deesset testimonium vel defensio v[*]tati sigillos n.s eum placuit munimine confirmari.

Actum anno Dom æ Incarnationis millesimo cc°. vi°.

N° 3.

*Charte d'Arnoux, Comte de Los et de Chiny, approbative de la donation faite à l'abbaye d'Orval, d'un demi-muid de froment sur les dixmes d'*Avioth, *par* Richard de Pouilly.

(1230.)

Ego, *Arnulphus*, Comes de *Loz* et de *Chinei*, notum facio universis præsentem paginam inspecturis, quod *Richarius Miles, filius Richardi de Pouovily*, dimidium modium (mumois) (*sic*) frumenti, dudùm à patre suo collatum in eleesmosynam per-

---

(1) Cette abbesse *Hadwide* était sœur du Comte de Chiny; elle avait été bénie par Volmare, archevêque de Trèves, en 1187; D. Calmet l'a omise dans sa liste.

(2) Quel était donc ce *Raoul* de *Mont Saint-Martin?* probablement un sire de *Longwy* ou de *Briey*? C'est ce que nous espérons découvrir. Voir *infrà*.

petuam *Fratribus Aureæ-vallis*, assignavit, ipsis arripiendum, annuatim, in decimâ suâ, quam *tenebat in allodium apud Avioth*, laude et assensu *Dominæ matris suæ Mariæ*, et *fratrum suorum Nicolai, Richardi, Clericorum, et Rodulphi Junioris*, qui pariter, in eodem facto et assensu, fratrem suum *Englobardum Militem*, in *transmarinâ peregritione*, positum comprehendit, ut si mors ipsum interim labore contigerit, pro illo spondendum hæredes. In hujus tam legitimi facti confirmationem, ad defensionem et garandiam desiderandam, scriptum præsentem, ad petitionem partium, sigillo meo roboravi. Anno Domini *Millesimo ducentesimo trigesimo, primo* mense Junio.

Præsens copia desumpta est ex suo vero originali, in pargameno scripto, ex quâ pendit sigillum dicti Comitis, in cereâ viridi impressum, *sub formâ magni Equitis*, per me, notarium infra scriptum, auctoritate imperiali erectum, et a consilio regio Luxemburgi approbatum. J. Casalz not.

N. B. Cette charte nous indique les armoiries du Comte Arnoux III.

CHAPITRE IX.

JEAN DE VANDIÈRES, ABBÉ DE GORZE, AU MANOIR DU COMTE BOSON. — SAINT-MONTAIN AUX BORDS DE LA CHIÈRE. — LA PREMIÈRE CHRÉTIENTÉ DU MADIENSIS.

Arnoux, depuis quelques jours, était à la pointe extrême du Madiensis. *Oppidum ? Castellum ? Speculum ?* Nous ne vous dirons pas quelle nature de fort occupait alors l'*ancien campement* (Gaulois, Romain, Austrasien même, si vous l'aimez mieux) : désirez-vous en savoir davantage ? allez au *Mont-sé ;* affaissées sur elles-mêmes, les circonvallations rudimentaires sont là, toujours ; les ruines de la Ville basse (*Toncourt*) sont palpitantes ; elles tapissent, je vous l'ai dit, tout le versant du coteau ; les charbons des poutres du manoir, les cendres de ses habitants sont décomposés dans le sol ; mais, tout y accuse encore la trace des générations passées ! allez donc ! interrogez cette poussière, soufflez sur ces ossements, essayez de leur rendre le mouvement et la vie ; décomposez, analysez. Mais non ! votre chimie resterait impuissante ! et, c'est par d'autres moyens, c'est par l'étude des croyances, des mœurs, et du langage que vous

pourrez, Dieu aidant à la science, obtenir quelques résurrections.

Nous vous disions donc que, depuis quelques jours, Arnoux était sur le lot (*Allodium*) du jeune héritier de *Godefroid l'Ancien;* cet enfant, je l'ai nommé, était *Aubert d'Ardenne*, alors à Bouillon. Notre Comte fut rejoint par deux personnages saints, très-saints; car, quoiqu'on en doute, en ce siècle de désordres, il se trouvait encore beaucoup d'âmes d'élite, dans les cloîtres d'abord, et même chez les séculiers. Ces voyageurs arrivaient de Metz; ils étaient porteurs de lettres de l'Evêque *Adalbéron Ier*.

Ce Prélat, oncle de Mathilde, vous le connaissez; vous savez combien il était puissant près des hommes et près de Dieu (1) : ils furent donc accueillis, en toute vénérance, par le Seigneur de Chiny. L'un était l'illustre *Jean de Vandières* (2), abbé de *Gorze;* l'autre, *Randicus*, Prévôt du Chapitre de *Saint-Symphorien* (3) : le premier avait reçu mission de recouvrer, s'il était possible, quelques terres, dont le comte *Bo-*

---

(1) Voir notre T. 1, p. 65 et 266.

(2) *Tabouillot*, Hist. de Metz, T. II, p. 15 et suiv. C'était *Ricuin* qui l'avait élevé, et qui lui avait donné la Cure de *Vandières*. Voir aussi l'admirable Mémoire de M. *G. de Dumast*, intitulé *Philosophie de l'Histoire de Lorraine*, inséré au T. II, p. 275, du Congrès scientifique de France, tenu à Nancy, et celui de M. *Digot*, sur les *Ecoles épiscopales et monastiques*, p. 326.

(3) *Tab.* Hist. de Metz, T. II, p. 19.

son s'était emparé (1); il s'agissait d'*Amelle*, de *Quincy*, et de la dotation du *Chapitre de Stenay*. Jean s'était présenté à Boson-Ville (*Bosonis villa*, *Besonvaux?*); il avait étalé le parchemin royal (*Præceptum Othonis*), les lettres du Duc *Gislebert* (2) et celles de l'Évêque; mais, moins heureux que dans son ambassade à la Cour musulmane d'*Abdérame*, son éloquence s'était brisée contre le cœur de roc de Boson. Le farouche Bourguignon l'avait, sans plus de façons, fait jeter à la porte, en lui disant qu'il se souciait aussi peu de son Roi que de son Duc et de son Evêque; il s'était même emporté au point qu'il l'eût fait maltraiter si la Comtesse son épouse ne fût intervenue (3).

L'autre moine messin avait aussi à défendre des intérêts de même nature; ceux-là étaient mis en échec par l'avidité des sires de *Longwy*. *Theodoricus de*

---

(1) *Loco citato*, p. 31.

(2) Ce *Gislebert* était un des fils de *Wigéric* (Ricuin); il était Comte d'Ardenne *in pago Arduennæ*. Il ne paraît pas avoir laissé de descendants; il y a des écrivains qui l'identifient avec *Sigéfroid*, premier Comte de Luxembourg; il ne faut pas le confondre avec son oncle, fils du Duc *Rainier*.

Voir notre T. I, p. 65.

(3) Plus tard *Boson*, étant tombé malade, envoya à Gorze prier l'Abbé de venir le trouver, et il lui accorda les restitutions que les moines demandaient.

C'est ainsi que les *Prieurés* d'*Amel* et de *Saint-Dagobert de Stenay* sont demeurés propriétés de l'Abbaye de Gorze, jusqu'à l'établissement de la *Primatiale de Nancy*, et de l'Université de *Pont-à-Mousson*, en 1580.

Loviniaco, et Rainerus de Avio avaient envahi les possessions que *saint Pappole*, Evêque de Metz, avait léguées, dans le *Bassin des Thones*, et sur les *Hautes Fores*, à son monastère de *Saint-Symphorien* (1).

Tous deux étaient venus placer leur cause sous l'*Avouerie* de celui qui, seul alors, était en position de défendre, *sur la Chière*, les domaines de la *Maison d'Ardenne* et les droits de ses vassaux.

Dans les conférences on parla beaucoup de l'origine des *droits temporels* des établissements religieux de notre contrée. Ce n'était encore, pour la plupart, que de modestes Celles (*Cellæ*), c'est-à-dire, de petites habitations, qui avaient pris naissance, plus ou moins tardivement, autour des cellules d'anachorètes en renom de sainteté. Nous rapporterons quelques-uns de ces entretiens.

«Etes-vous embarrassé, disait Jean de Gorze, pour » retrouver les origines d'une localité? Remontez à » l'établissement du Christianisme dans le pays. Cher- » chez comment s'est édifié l'Oratoire (ou la *Celle*) qui » a été le berceau de la *Chrétienté* (ou *Décanat*). Tâ- » chez de découvrir son premier Missionnaire, et » scrutez les motifs qui ont porté les néophytes, de » préférence, vers tel ou tel Saint. Cela est assez diffi-

(1) Cette maison n'était alors qu'un Collége de Chanoines réguliers ; elle ne tarda point à se fondre dans celle de *Saint-Arnould*.

» cile, j'en conviens, maintenant que le Culte de la
» *Mère de Dieu* se superpose à presque tous les
» anciens *Vocables ;* mais les Chapelles primitives,
» sous le titre d'*Eglises matrices,* restent encore (à
» l'écart) comme de petits points lumineux. »

Le grand courant de la propagande chrétienne, qui a mis fin à l'idolâtrie, s'est opéré en sens inverse des invasions germaniques ; et cela se conçoit : c'était la réaction puissante de la seule force, vraiment civilisatrice, contre les derniers efforts de la barbarie. Ce mouvement admirable, commencé, pour nous, *en Neustrie*, par *Saint-Denis* et par ses disciples, continué, sans interruption, pendant les huit premiers siècles, par les grands Prélats de la Gaule occidentale, ne s'est ralenti que dans le cours du neuvième, quand une réaction contraire s'est opérée, de par les *Normands*.

Ces barbares auraient replongé le monde chrétien dans de profondes ténèbres, si Dieu n'avait suscité de nouveaux Apôtres, d'autant plus puissants que, comme eux, ils sortaient de cette *grande Famille du Nord* qui se ruait sur les peuples du couchant. Alors on voit, successivement, apparaître les *Willibrod*, les *Colomban*, les *Gall*, les *Fridolin*, les *Killian*, les *Wilfrid*, les *Wolframm :* ils accourent de l'Irlande et de la Grande-Bretagne ; ils partent des côtes occidentales de la France ; ils vont attaquer et vaincre le paganisme dans les profondeurs de l'Ardenne, et porter l'étendard de la Croix des hautes ci-

mes des *Alpes* jusqu'aux rivages de la mer Teutonique habités par les *Frisons:* c'est alors que notre *Trèves* qui, dans l'origine, avait poussé ses ouvriers apostoliques des bords du Rhin à la Meuse, reçoit les nouveaux Missionnaires, et que l'*Oëstling* voit enfin disparaître les derniers vestiges de l'idolâtrie. La parenté d'origine, la synonymie du langage entrent pour beaucoup dans ce succès (1).

Au-dessus de la Chière, et dans les Woëpvres, le

---

(1) M. le Gouverneur *de Lafontaine* nous a cité une anecdote, très-curieuse, qui vient à l'appui de nos recherches sur la *juxta-position* des peuplades barbares, *au nord de Montmédy,* et dans les pays d'*Yvoy* et d'*Arlon*. C'était le Pro-vicaire-général de Luxembourg, M. *de Neunheüser*, qui la lui avait rapportée. Cette anecdote la voici : Après avoir pacifié la Vendée, par un de ces coups d'état devant lequel il n'avait pas l'habitude de reculer, le Premier Consul *Bonaparte*, en une nuit, fit enlever du territoire insurgé et transporter, sans bruit, dans diverses forteresses de la République française, un assez grand nombre d'*anciens Chouans,* considérés comme influents et dangereux. Vingt ou trente d'entre eux furent dirigés sur *Luxembourg,* et logés dans la *prison militaire,* d'où ils ne sortirent qu'à la chute de l'Empire. La présence de ces malheureux avait été longtemps ignorée, même des habitants de la ville, quand, sur leurs instantes prières, le Gouvernement français leur permit de se mettre en communication avec le *Chef du Clergé.* M. de Neunheüser s'empressa de se rendre dans leurs cachots. Mais voilà que ni lui, ni aucun ecclésiastique de la place, ne peut comprendre leur langage; c'était un patois *Bas-Breton*. Au désespoir de ne pouvoir administrer à ces pauvres gens les secours spirituels qu'ils désiraient, le digne et zélé Prélat multiplie ses essais, et toujours en vain. Enfin on lui signale un ecclésiastique, qui avait été longtemps vicaire d'un *village du Canton de Virton,* et qui connaissait l'idiôme des habitants du pays : le prêtre arrive, il s'abouche avec les prisonniers, et grande est la joie réciproque, quand on reconnut,

mouvement se caractérise par d'autres nuances que je dois vous faire remarquer: car la première semence avait été confiée à cette terre par des Prêtres de la Gaule; tous, ou presque tous, venaient de la *Neustrie*, du *Vermandois*, et de la *Champagne*, et l'ivraie n'y avait jamais étouffé complétement le bon grain.

Après ces données générales, le savant moine entra dans le récit des faits particuliers. Nous allons le suivre sur ce terrain.

Voici, d'abord, ce qui concerne la première *Chrétienté* de notre pays, et l'*Eglise matrice de Montmédy* (1).

---

de part et d'autre, qu'on se comprenait, à suffisance, pour assurer désormais le secours des sacrements et les consolations religieuses à de bons chrétiens, qui en avaient tant besoin, dans la position qu'on leur avait faite si despotiquement!

(1) Le Patronage de cette Eglise a été donné à l'Abbaye d'Orval, sur la fin du douzième siècle, par *Willaime*, Chevalier de *Châtillon*, et *Ernelie* sa femme, par *Aeliz*, douairière de *Staules*, et ses deux fils *Hugues* et *Théodoric*, du consentement de *Godefroid* (ou *Geoffrois*) *d'Aspremont*, leur Seigneur dominant. Cette donation a été confirmée par l'Archevêque de Trèves, en l'an 1200; par le grand Chapitre de Trèves, en 1202; et par les Papes Innocent III, en 1208, Honoré III, en 1219; par Théodoric, Archevêque de Trèves, en 1221 et 1222; enfin par les Papes Grégoire VIII, en 1230, Alexandre IV, en 1260, et Innocent X, en 1677.

SAINT MONTAIN.

Au commencement du cinquième siècle, un immense courant d'hommes, de chevaux, d'armes et de machines de guerre, sillonnait la *première Belgique*. La *Grande voie*, cette *Voie consulaire de Trèves à Rheims*, portait des flots de barbares dans notre contrée. Ces flots pénétraient jusqu'au fond des forêts; les riches *villas* de la *Woëpvre*, le plus à l'écart, les colonies naissantes de l'*Ardenne*, les cultures luxuriantes de nos *Lœtes* (1), tout le pays enfin était livré aux plus sauvages dévastations. Formé de mille torrents, le flux de cette mer avançait, avançait encore; puis il reculait, pour avancer toujours plus. Il montait, il montait sans cesse; et toujours il débordait plus avant. Déjà les tours de granit que *Valentinien Ier*, vers 365 (2), avait espacées sur les rives du Rhin, étaient tombées ensevelies sous leurs débris. Les Temples de marbre de Trèves, les somptueux Portiques d'Arlon, les Autels payens de la Moselle et de la Meuse, gisaient sous la poussière; et, du sein de la Barbarie, quelques rochers, au front sourcilleux, protégeaient seuls les Simulacres des

---

(1) *Lœti*, troupes auxiliaires de l'Empire, cantonnées dans l'*Arlunensis* et dans le comté d'*Yvoy*.

(2) *Ammien-Marcellin*, lib. 28.

idoles, et rendaient inaccessibles *leurs Bois sacrés* (1). Là, sous la protection de leurs grands Camps (*Castra Stativa*) d'*Alt-Trier* et de *Dalheim*, du haut du *Titelberg* (2), du *Castrum-Wabrense* (3), du *Mons-Madiensis* (4), des retranchements de *Hieron-Villa* (5), du fort de *Bel* (*Baalon*) (6), les divinités de la Grèce semblaient défier les dieux du Nord et les efforts du Christianisme naissant.

Quelques humbles *Oratoires* s'étaient déjà, cependant, établis dans nos clairières. Le plus ancien de tous, après *Yvoy*, paraît être celui, consacré à *Saint-Denis*, sur les ruines d'un autel de Jupiter (*Joviniacum*) (7), à Juvigny. On peut admettre, sans crainte de se tromper beaucoup, que l'établissement de la *Chrétienté* de ce nom remonte, sinon au temps de *saint Saintin*, disciple du premier Evêque de Lutèce,

---

(1) « Nur stand noch die erhabenste Stirn eines Berges, aus den Fluthen « empor. » (*Gessners* die Sündfluth.)

(2) *Mons-Tituli; Mons-Tetrici; Solubrium*, le Temple du soleil, à Soleuvre (Zollern), aux sources de la Chière, près de Longwy.

(3) *Janilergeium*, le Colosse de la Lune, *Colossus Dianæ*, au Mont Saint-Walfroid.

(4) *Castrum Madiaci*, le Rocher de *Mad* (la lune). Voir *suprà*.

(5) Les *Castra-Stativa* et *Æstiva* du plateau de *Gérouville*. Voir T. I, Ch. 55.

(6) Le Camp romain de *Baalon*, près de Stenay.

(7) Nous croyons pouvoir établir que, dans notre contrée, le terminatif *iacum* est l'abréviation, ou corruption, des mots : *Castrum-jacens, Templum-jacens, Simulacrum-jacens*, etc.

Voir *infrà*, au mot *super-iacum* (Sivry-sur-Meuse?).

au moins à l'époque des prédications des premiers successeurs de l'*Apôtre Verdunois*.

C'est, en effet, vers l'an 402 que de simples prêtres furent détachés, dans nos campagnes, pour y jeter les premières semences de la parole de vie; et *saint Maur*, du fond de sa retraite, à *Flabas* (de 356 à 384), pourrait bien avoir poussé quelques ouvriers intrépides jusqu'à la limite extrême du champ confié à ses défrichements.

Cependant nos premiers Missionnaires nous arrivent de la *seconde Belgique*. Presque tous sont de la *Champagne*, et du *Vermandois*.

Ainsi, dès l'an 426, nous trouvons *Saint-Montain* (*Sanctus-Montanus*) établi sur les bords de notre rivière, et s'y livrant, avec ardeur, aux soins de l'apostolat; il se tient en face du *Rocher de Mad*, et à la base même du monument païen qui le couronnait. Tout porte à croire que c'est à lui que nous devons l'érection de la petite Chapelle d'*Irey-le-Pré*, qui est l'*Eglise matrice* de la Paroisse de *Montmédy*.

Essayons d'en faire comprendre la pittoresque position.

Au pied d'un roc (alors sauvage et nu), qui dresse ses blocs de calcaire à 300 pieds vers les nuages (1) coule une étroite et profonde rivière, dont le *Titel-*

---

(1) L'*Ordonnée*, qui n'est que de 43 m. 50, par rapport à la Forteresse, descend à 151 mètres 40 centimètres à la porte de Metz, et à 160 mètres aux bords de l'eau.



berg recèle les sources dans ses flancs caverneux. Son onde affleure la base anté-diluvienne du *Madiacum;* puis s'enfonçant, au sud, sous des touffes de saules, elle s'éloigne lentement au travers des prés : c'est la *Chière,* qui se dérobe aux Faunes de la plaine, pour se joindre aux Hamadryades des bois! Et pourquoi donc une fuite si prompte ? Car cette prairie est vraiment admirable par l'émail et par la fraîcheur de son gazon! C'est un riche tapis semé d'anémones et de boutons d'or; il se relève doucement, du nord au sud, et, de nuance en nuance, son émeraude va se fondre avec la verdure plus sombre des arbres de *Rameray* (1); certes, la Naïade n'a pas encore trouvé un site plus gracieux dans tout son cours. Cependant elle s'en éloigne, mais après avoir reçu les eaux du Versant. C'est d'abord le *Wyr,* ou *Yr,* modeste ruisseau qui lui apporte son tribut ; le Wyr qui donne son nom à deux hameaux (2); ce sont ensuite les *onze fontaines* qui, à travers bois, descendent vers les *Ruines de Tancour :* alors la rivière se dérobe derrière le *Mont-Sé,* et va plus loin, *sous Vigneuls,* s'enrichir encore de quelques veines sans nom.

Mais j'aperçois, à gauche, un modeste clocher ! Qu'est-ce ? voyons !

---

(1) Ce lieu se nomme le *Brül,* dans la charte d'Arnoux III de 1239. V. *suprà.*

(2) *Irey* (ou *Frey*)-*le-Pré,* et *Irey* (ou *Frey*)-*le-Sec.* Ces mots semblent avoir une parenté avec *Freya,* ou *Freyr,* divinité du culte d'*Odhin.*



Au nombre des saints personnages que le dégoût du monde, que le mépris d'une société tombant en pourriture, poussaient, alors, en masse, vers la solitude, était un pieux Cénobite qui, tandis que les Gaules étalent de vastes scènes de concussions, d'impiété, de rapines, et de guerres, n'a qu'une pensée, qu'un seul but, gagner le ciel par sa propre sanctification. Ses parents étaient Romains d'origine (1); ils habitaient le Soissonnais. Par leurs soins, formé à la vertu, dès son enfance la plus tendre, leur fils avait quitté son lieu natal pour n'avoir plus de commerce qu'avec Dieu. Il avait fui, loin, bien loin, vers l'aurore! et s'était arrêté, dans la solitude, à la gorge de *Ramerey*. Là, il avait assis sa cabane sous un chêne (2). C'est en ce petit coin de terre que la grâce du Seigneur allait, en abondance, tomber sur les pauvres idolâtres du canton, et constituer une forte et vigoureuse *Chrétienté* (3).

A l'embouchure du ruisseau d'Yr, Montain élève

---

(1) Un auteur moderne le dit fils de *Turian, Roi des Allemands*. Cet auteur n'est point cité par *Lécuy*, qui rapporte le fait à la page 14 des Annales de Carignan.

(2) Dans la petite vallée où est encore la ferme du *Valendon*, (*Donum in valle*, ou *Vallis in dono*).

(3) Le *Décannat de Juvigny* se composait dans les derniers temps de 46 localités, savoir :

Avioth, *Breux*, *Bièvre*, *Chauvency-le-Château* *Chauvency-Saint-Hubert*, *Flassigny*, *Gérouville*, *Grand-Verneuil*, *Montmédy*, *Margny*, *Margut*, *Laferté*, *Petit-Verneuil*, *Signy*, *Sapoigne*, *Somme-Thone*, *Thone-la-*



donc un modeste autel, sous un toit de chaume (1); une croix de bois, ombragée par quelques pommiers sauvages, se dresse, et devient le phare lumineux vers lequel accourent les païens. Ebahis, ils étaient les témoins de ses adorations silencieuses au Dieu trois fois saint.

Chaque matin, aux premiers rayons de l'aurore, le saint homme prenait son bâton; il s'enfonçait dans les broussailles; il remontait le petit affluent d'Irey-le-Sec, parcourait les coteaux de Remoiville et de Loupy, et portait sa prière à l'*Oratoire de Saint-Denis*. Il évangélisait le pays, dans ses courses; et chaque jour il gagnait de nombreux adorateurs au vrai Dieu. Cette vie de travaux apostoliques dura quelques années; mais le démon résista, et la fureur des idolâtres contraignit notre apôtre à se cacher avec son petit troupeau (*cum paucis Christianis*). La tourmente devint si forte, même, qu'inquiété dans sa retraite, traqué, persécuté par les barbares, il se résigna à quitter ses ouailles, et vint chercher des la-

---

Lon, *Thone-le-Theil*, *Thonelle*, *Thone-le-Pré*, *Bazeilles*, *Torgny*, *Viller-cloye*, *Jametz*, *Remoiville*, *Loupy*, *Juvigny*, *Quincy*, *Brouenne*, *Irey-le-Pré*, *Maidi-Bas*, *Frénois*, *Lamouilly*, *Moiry*, *Froumy*, *Signy*, *Herbeuval-Velosnes*, *Han-devant-Juvigny*, *Iré-le-Sec*, *Flassigny-la-Petite*, *Viller-la-Lon* et *Houdrigny*, plus les Censes de *Fagny*, *Forgen*, *Harauchamps*, et *Ginvry*.

Hontheim, T. III, p. 4.

(1) Cette petite Chapelle subsiste encore, sous l'invocation de *Notre-Dame-d'Iré*. C'est l'Eglise matrice de la paroisse de Montmédy.

beurs plus fructueux à *Lafère* (1), dans le diocèse de Laon. C'est là que, nouveau Zacharie, il lui fut donné de prédire la *naissance de Saint Remy;* c'est là aussi qu'il mourut le 17 mai 535, quelques mois après cet heureux événement (2).

---

(1) *Saint Montain* est spécialement révéré à *Lafère;* il est le patron de la ville, et d'une Collégiale qui y porte son nom. Cette Eglise possède une partie de ses reliques; le surplus était conservé à Juvigny. Nous avons sous les yeux les procès-verbaux qui constatent que sa Châsse et les ossements y étaient encore, lors du séquestre mis en 1792. Nous possédions aussi une *Collégiale de Saint-Montain;* elle existait au huitième siècle, entre les territoires de *Vitler-Cloye,* de *Flassigny,* de *Remoiville,* d'*Irey-le-Sec,* et de *Montmédy.* Elle est mentionnée dans la bulle du *Pape Urbain II,* de 1096, que nous donnerons à l'article *Juvigny.* Les Chanoines de cet établissement desservaient aussi l'abbaye; ils furent supprimés au onzième siècle; alors deux hermites les remplacèrent.

Le domaine de Saint-Montain constituait une *Seigneurie fieffée,* ayant haute et basse justice, et qui fut cédée par l'Abbesse de Juvigny au Prince de *Bourbon-Condé,* par acte du 8 juillet 1738. La Chapelle de l'Hermitage subsistait encore, il y a quelques années, et la statue du Saint orne toujours le mur de face de la maison de ferme de M. *Sommeillier.*

(2) Voici comment *Marlot,* Hist. de Rheims, T. II, p. 9, raconte l'histoire de cette prédiction :

« Cet hermite n'était pas tellement caché dans les déserts qu'il n'apprit » quelque chose des malheurs dont les Gaules étaient pitoyablement acca- » blées; et, bien qu'il ne pût les considérer de ses yeux, en ayant perdu » l'usage depuis quelque temps, il s'en servait néanmoins pour pleurer, af- » fligeant son pauvre corps par des jeûnes, veilles et disciplines, comme s'il » en eût esté la cause.

» S'estant, un jour, arresté, plus que de coustume, en l'oraison, une cer- » taine lassitude se répandit par tout son corps, qui le contraignit au som- » meil; dans cet assoupissement, il lui sembla estre au ciel parmi les anges, » et les entendre discourir du déplorable estat des Gaules, et des moyens de

» les soulager; chacun donnoit son advis en sa présence, et celte bienheu-
» reuse troupe ayant assez longtemps concerté, il ouït une voix douce, mais
» fort intelligible, comme de la partie plus secrète du lieu, où il s'était mis
» en prière, laquelle l'asseura que Dieu avait considéré, du haut des cieux,
» l'estat lamentable de ceux qui gémissaient sous le faix de tant de calamités;
» que les soupirs des cœurs vraiment contrits l'avaient émeu et comme forcé
» de rompre les fers d'une si dure captivité, afin que son nom fût révéré
» parmi les Gentils, et que les peuples, conspirant dans l'unité d'une véritable
» et parfaite créance, eux et les rois de la terre n'eussent qu'un même esprit
» pour le servir. Qu'à cet effet, Cilinie, femme de grande vertu, concevrait
» un fils, nommé Remigius, à qui la charge serait donnée de convertir la na-
» tion française; et ce est encore plus remarquable, c'est que Montain fut
» commandé par trois fois (comme un autre Samuel) d'advertir la bienheu-
» reuse Cilinie du dessein que le ciel avait résolu d'accomplir en sa personne.
» Cette sainte femme avait eu, de son mari Emile, deux fils, en sa jeunesse,
» l'un nommé Prince, qui fut Evêque de Soissons, l'aultre, dont le nom n'est
» pas connu, fut le père de saint Loup, qui succeda au même siége, et vescut
» jusqu'au décès de saint Remy; mais, lors de cette révélation, elle estait
» tellement avancée en âge, qu'il n'y avait point d'espérance d'avoir lignée;
» la vieillesse ayant desséché et comme tari les sources que la nature a ordon-
» nées pour servir de nourriture à l'enfant venant au monde; en sorte que,
» d'abord, elle eut bien de la peine à comprendre cette nouvelle; mais comme
» les œuvres de Dieu sont toujours accompagnées de quelques prodiges, il
» arriva pour la confirmation de l'oracle que Montain eust assurance, par la
» même vision, qu'il recouvrerait la vue lorsqu'il aurait le bonheur de laver
» ses yeux avec le laict dont l'enfant devait être nourri; car le ciel avait
» permis que ce saint homme perdit la clarté du jour pour accroître d'autant
» plus le mérite de sa patience. La chose arriva comme elle avait esté prédite;
» et, Cilinie ayant conceu et mis au jour ce divin enfant, Montain fut celui
» qui receust les premières bénédictions en sa faveur, si que frottant ses yeux
» avec du laict, qui lui fut présenté par l'enfant, à l'ayde de sa mère, il
» commença de voir la clarté du ciel dont il avait été privé depuis quelques
» années.

» Ainsi nacquit le grand et miraculeux *saint Remy*, l'ange précurseur de
» la paix en ce royaume, et le premier Catechiste de nos Roys.

CHAPITRE X.

LE ROI D'ARLES. — LE LIÈVRE A TROIS PATTES, OU LE SORCIER DE REMOIVILLE (1) (LÉGENDE). — CAUSES DE L'ÉLÉVATION DES BOSON.

Nous avons omis de vous dire comment Arnoux était arrivé sain et sauf à *Toncour*. A ce trajet se rattache, cependant, un dernier épisode sur les Boson; il doit ici trouver sa place; et nous reprendrons ensuite nos *devises* (2) sur le *Mont-sé*.

Des hauteurs de *Vigneuls* à la *Cense de Saint-Montan* la distance est courte; elle fut bientôt franchie, à travers bois, et voici comment : arrivés à la gorge des *Onze fontaines*, dans la forêt de Montmé-

(1) Remoiville (*Remonis-Villa*), village sur l'*Azenne*, à 9 kilom , sud, de Montmédy; il renferme 475 habitants.

Ce village est cité dans les plus anciennes Chartes de l'Abbaye de *Juvigny* (voir *infrà*). Nous ne prétendons pas que sa dénomination provienne du personnage, probablement imaginaire, de la légende. Car cette fable a cours dans divers endroits du Luxembourg et du pays de Chiny. On la trouve rapportée, à peu près de même, à l'article d'*Echternach*, dans l'*Itinéraire Germanique*, p. 244.

(2) On dit encore *devis*, *deviser*, en vieux français.

dy, les voyageurs s'arrêtèrent ; ils n'étaient que deux alors, et un pêcheur leur servait de guide : c'est ce bonhomme, d'un de nos précédents chapitres, qui connaissait si bien les traditions de *Quincy!* Il était resté de quelques pas en arrière, et force avait été de faire halte ; car les sentiers se croisaient en tous sens ; c'était un labyrinthe, dont les étrangers ne pouvaient *issir* sans un expert *Routier* de l'endroit. De ces sentiers les uns montaient sur *Han*, d'autres sur *Juvigny*, sur *Loupy ;* ceux-ci allaient sur *Remoiville*, d'autres se dirigeaient sur *Jametz*, sur *Irey-le-Sec*, ou sur *Flassigny*. Enfin le vieux *Pierre* arrive ; il descend, tout effaré, de la pointe de *Bilbo*, et, remis de son émotion, il conte ce qui suit :

Au temps du *Comte Boson* (1) (871), oncle du sire actuel, il existait sur le territoire de *Jametz* une petite Chapelle. Elle était sous l'invocation de *Sainte-Marie-du-Mont*. Oratoire vénéré d'un hermitage, des temps les plus anciens, ce petit monument était en ruines ; il était tombé sous le marteau des *Iconoclastes* de l'époque ; et le Comte avait fait main basse sur sa dotation (2). Mais, dans une caverne voisine

---

(1) *Boson II* fut élu Roi de Provence, le 15 octobre 879. Il était frère de la *Reine Richilde,* épouse de *Charles-le-Chauve*.

(2) Cette dotation s'étendait sur les bans de *Remoiville* et de *Loupy ;* elle prenait au grand chemin de *Courtaine,* et allait jusque sur la pointe du *Bois du Mont-Sel*. Plus tard, cette Chapelle prit le nom de *Sainte-Morimont*, ou *Mari-Mont*. Nous soupçonnons fort un lien caché entre cette dévotion et celle de la

s'était retiré un vieux sorcier nommé *Raimon*. Ce méchant mauricaud d'Espagne était la terreur du canton. Il ne rêvait que maléfices, et les sorts pleuvaient sur la contrée. C'était aux *Chanoines de Saint-Montain* que le nécromant en voulait le plus. Il ne pouvait pardonner à leur fondateur d'avoir extirpé l'idolâtrie du pays. Aussi leur jouait-il tous les tours imaginables.

A cette époque, les pieux Cénobites cultivaient, de leurs propres mains, quelques champs, quelques petits jardins, mais rarement ils les récoltaient; car le magicien déployait contre eux toutes les ressources de sa noire malice. Tantôt c'était une trombe; elle déracinait les arbres du verger, elle entraînait les ceps du coteau, elle couvrait de gravier tout le bassin du *Valendon* (1). Une autre fois, avec furie, survenait un ouragan : obéissant au souffle de l'esprit du mal, il courbait les moissons, il jonchait la terre de leurs tiges ; plus tard, arrivait du nord le plus terrible des enfants de Borée; docile à la baguette magique, il renversait les cellules, mais

---

chapelle *sous Morimont*, territoire de Romagne, qui dépendait primitivement de *Jametz*.

On a peine à concevoir, aujourd'hui, comment se rattachaient des lieux aussi éloignés. C'est cependant ce qui existait partout, et ce que l'étude des Chartes démontre complétement.

(1) *Donum in Valle, Valendon*. Cense qui dépendait de l'ancien Chapitre de Saint-Montain.

quant à l'église il avait beau faire, il venait se briser contre la croix du clocher ! Ensuite c'était la grêle, elle mutilait les plantes : enfin l'enfer se déchaînait, au gré du mécréant, et, en une heure, il anéantissait le travail et détruisait l'espoir de toute une année. Au ravage de leurs guérets, à la perte des récoltes, il fallait, pour les pauvres moines, ajouter les maladies de quelques serviteurs, et joindre encore les épizooties du troupeau ; somme toute c'était comme une malédiction ; ni l'eau bénite, ni les messes n'y pouvaient rien : et puis ! vous n'ignorez pas, mes révérends Pères... (Pierre croyait bien avoir affaire à des moines)... vous savez parfaitement que, dans ces temps là, le démon avait carte blanche ; il lui était loisible d'accorder à ses suppôts de prendre, à leur gré, toutes les formes pour tenter les enfants de Dieu ; cette licence, Raimon en usait largement ; sans cesse il rôdait dans la plaine : sous le poil hérissé d'une louve en quête à jeûn pour ses louveteaux, *querens leo quem devoret*, il tombait, l'œil ardent, sur la gente moutonne, et l'agneau le plus gras le soir était à son croc ; c'était pour lui tour de passe-passe et amusement favori ; le lendemain, il empruntait la peau d'un auroch, et, furieux, il terrassait les bergers ; une autre fois, sous la forme d'une ourse, il emportait quelques petits enfants.

Enfin la désolation était universelle : mais Raimon était protégé ; il était soutenu par le Comte, qui avait grande foi en ses prédictions. *Tu seras Roi, un jour...*

ta sœur sera Reine... avait-il dit à Boson ; et l'augure, vous le savez, s'est réalisé.

Théofried, le supérieur, s'était un soir mis en prière. Il demandait la cessation du fléau, de cette plaie qui, sous toutes faces, désolait sa maison. » Ce » n'est pas pour moi, ô mon Dieu ! non ce n'est pas » pour moi que je vous implore, disait-il dans ses » oraisons ferventes ; c'est pour mes enfants, c'est » pour mes fils en Jésus-Christ ; c'est pour ces vas- » saux qui sont nos frères ; c'est pour ces pauvres » colons que les calamités désolent, et que nous ne » pouvons plus aumôner. Frappez-moi toujours, frap- » pez-moi ; mais, eux, protégez-les, secourez-les ! »

L'éjaculation du saint homme monte au ciel, et son vœu est admis de point en point.

Les habitants de *Cloye*, *Viller-Cloye*, *Flassigny*, *Irey-le-Sec* et autres, sont désormais à l'abri des sorcelleries du nécromant ; les maléfices n'ont plus de prise sur les moines ; mais, comme par le passé, l'Abbé demeure en butte aux mauvais tours et aux persécutions du démon.

C'était une épreuve du ciel, et cette épreuve elle dura longtemps ! Tantôt, sous forme d'un gros chat noir, Raimon se glissait dans la cellule, et là, par ses miaulements, il interrompait les prières, il troublait les méditations du pauvre supérieur éperdu ; une autre fois, c'était une chauve-souris ; elle frappait sa joue de ses ailes impures ; enfin, le plus souvent, sous la figure d'un *grand lièvre*, le sorcier fran-

chissait les murailles, il pénétrait dans le jardinet, il saccageait les plantes, il brisait les fleurs que Théofried cultivait amoureusement. L'animal renversait les pots, brisait les vitraux, culbutait les couches ; c'était, chaque nuit, un irréparable dommage, et l'amertume gonflait au cœur du pauvre Abbé ; enfin, parfois, nuitamment, le maudit lièvre grattait à la fenêtre, et, réveillé par un infernal tapage, notre saint homme ne pouvait dormir. Car, d'ordinaire, c'était vers minuit que le malicieux quadrupède se permettait ces plaisanteries indécentes ; et il eût fallu être un ange, plus qu'un ange, pour supporter ce train de vie. A la fin la patience échappe au Cénobite, et un stratagème lui vient en l'esprit. En dedans du grillage qui clôture sa fenêtre, il établit un nœud coulant, et il se met aux aguets. Bien fit-il : car, le soir même, sans défiance, l'animal passe sa patte et veut frapper au carreau ; crac, l'Abbé tire la ficelle, ramène à lui la capture, et la tranche net avec une paire de bons ciseaux ; puis, pendant que, clopin clopant, notre faux *Jeannot*, sur trois pattes, s'enfuit poussant les hauts cris, Théofried jette au feu la quatrième, la brûle sans pitié, poil, chair, et os, et en disperse les cendres au vent.

Or, vous savez encore, mes révérends, bien vous savez, sans doute, que, quand, durant sa métamorphose, un sorcier a été mutilé, il ne peut reprendre figure humaine qu'autant que le membre coupé lui aura été rétabli. Aussi, à partir de cette exécution som-

maire, on n'a plus eu vent ni nouvelle de l'habitant de Morimont. Mais, chaque année, au jour anniversaire de sa catastrophe, le lièvre revient errer autour de Saint-Montain; il y cherche sa patte; et quand il a reconnu l'inutilité de sa quête, à la caverne il retourne, en gémissant à travers bois. Et c'est lui, c'est bien lui, que, tout à l'heure, j'ai rencontré fuyant à *la pointe de Bilbo !*

Quelques mots, dans ce récit naïf, avaient frappé Arnoux; c'était ce qui avait trait à la famille des Boson; il interpelle son compagnon, et, celui-ci lui conta l'histoire, très-véridique, que je vais vous répéter.

Vous connaissez la vie et la fin tragique de *Gunthramn-Bose;* vous savez aussi que sa descendance ne tarda pas à reconquérir une position territoriale, et, par suite, une influence prépondérante dans le royaume d'Austrasie. Cette position s'élargit encore, cette influence devint toute puissante, sous les Carlovingiens.

Deux membres de cette famille, deux notamment, prirent une part active aux révolutions qui suivirent le changement de dynastie. C'était *Richardus* (1), Chambellan (*Ostiarius*) de l'empereur Louis; c'était

(1) Hujus Richardi meminit *Theganus*, in vitâ *Ludovici Pii*, ubi vocatur *Richardus perfidus*. Meminit etiam Præceptum Ludovici Imp : *apud Martene*, his verbis : *Richardo, tunc temporibus Ostiario nostro, concesseramus ad proprium quemdam Villam nostram, in Arduennâ sitam, cujus vocabulum*



Bivinus, son frère, Abbé-Laïque de notre *Abbaye de Gorze*, décédé en 883. Ce Bivinus était de ceux dont on disait : qu'un Abbé séculier faisait autant de mal que dix incendies.

Bivinus avait trois enfants, *Richard*, *Boson* et *Richilde*. Celle-ci était pleine de charmes.

Quand *Charles-le-Chauve*, en 843, vint à *Verdun*, avec ses deux frères, il vit Richilde et il en tomba éperdûment amoureux. On conçoit tout le parti que sut tirer de cette passion l'esprit d'intrigue héréditaire dans la famille des Boson. Mais le Roi n'était pas libre ; il avait épousé *Hermentrude* en 842. N'importe ! Boson, en lâche courtisan, s'ingénie à attiser la flamme ; et il parvient à faire entrer sa sœur dans la couche du Roi ! Ce fut pour lui, pour son frère Richard, pour ses neveux Raoul et Boson, ce fut le gradin de honte d'où ils parvinrent aux plus hautes positions. Charles ne pouvait se passer de son confident. Celui-ci apparaît donc comme négociateur

---

est Villancia ; sed quia, emergentibus malis subortis contra nos factionibus, in nostrum regnum et honorem, quidam malevoli conspiraverunt, et ejusdem partis memoratus Richardus fautor extiterat, atque cum filio nostro Hlothario relictis nobis excesserat, eadem villa fisco nostro sociata. Nunc autem, quia miserante Deo, idem Hlotharius, filius noster, unà cum sociis, ad nostram præsentiam atque concordiam et unanimitatem humiliter properavit, reddimus hanc Villam, etc.

Hontheim, T. 1, p. 181.

Villance était un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Hubert en Ardenne.

dans toutes les circonstances solennelles de cette époque d'agitations. Sur le *Formulaire* des Evêques, dressé à *Coblentz*, en 860, pour le maintien de la paix entre les enfants et petits-enfants de *Louis-le-Débonnaire*, on voit le nom de Boson au nombre des trente-trois signatures qu'apposèrent à cet acte les plus puissants de la *Grandesse d'Austrasie* (1).

Aussitôt que Charles-le-Chauve fut veuf de sa première femme (ce qui arriva le 3 octobre 869), il s'empressa de faire asseoir sa maîtresse sur le trône. Richilde devint reine, le 8 août 870 ; et alors la plus vaste carrière s'ouvrit à l'ambition de ses parents.

Richard est duc de Bourgogne en 877 ; Boson obtient la main de la nièce de *Louis, Roi de Germanie ;* elle se nommait *Hermengarde ;* et comme la postérité mâle de ce monarque ne tarda pas à s'éteindre, Boson s'empresse de prendre possession des biens de sa femme. Il est nommé *Roi d'Arles* en 879, et ainsi se réalisa la prédiction du sorcier (si toutefois notre bonhomme de guide n'est point un donneur de bourdes, car j'ai peine à croire à cette tradition.)

(1) C'étaient les Comtes *Conradus, Everardhus, Vicarcnarius, Leuthulphus, Hernodulphus, Adalardhus, Luitfridus, Gislebertus, Hatto, Matfridus, Boso, Archangarius, Berangarius, Rithuenus, Bernoldus, Burchardus, Arnulphus, Hetti, Arnustus, Hynodulphus, Radbodus, Chuanradus, Luitharius, Luthardus, Hunfriardus, Adulbertus, Sigeric, Harmaïnus, Wigricus, Atto, Christianus, Herimannus, Sigardus.*

Quant à la *Reine Richilde*, elle s'empressa, vous le verrez bientôt, à réparer les scandales de sa jeunesse; elle y parvint par un sincère retour aux pratiques de la vertu. Bientôt, aussi, je vous dirai comment, en 874, elle a fondé et doté l'abbaye de Juvigny. Cette fondation touche, ici, à tous les événements du siècle; elle se liera, j'en suis convaincu, à l'avenir de vos localités. Trois ans après, Richilde devint veuve, et c'est alors qu'on la voit chercher les trésors, seuls précieux, seuls impérissables, seuls désirables, c'est-à-dire, les joies du ciel, dans les exercices de la pénitence, et dans les pratiques de la piété. Elle est morte à Metz, en 910 ; j'ai prié près de son tombeau; et, avant de quitter la terre, elle a pourvu libéralement aux besoins de nos maisons. Elle les a dotées, en impératrice, de ces patrimoniaux nombreux qu'elle possédait si vastes en Lorraine (1),

(1) Voir la charte de 910 (*Acta Metis*) qui mentionne notamment le village de *Viller, in Pago Virdunensi*. D. Calmet, T. II, Pr. col. 168. (Serait-ce Viller-les-Mangiennes ?)

Cet acte porte les signatures :

Domnæ *Richildis* Reginæ (cujus jussione hæc Cartha facta est) ; *Helmanni* advocati ejus (qui hanc Cartham à terrâ levavi et scribi ac firmari rogavi) ; *Hanoni ; Blidulphi ; Rodulphi ; Bosonis ; Huodonis ; Frumenti ; Gelonis ; Angelberti ; Hilonardi ; Hildebrandi scabini ; Hiilranni scabini, Grobaldi scabini, Jounnis scabini, Londeri, Boetbrandi, Reprobaudoni*. Ego *Harduinus* Cancellarius scripsi.

On remarque, dans cette souscription, les signatures des deux neveux de la Reine : *Raoul*, qui usurpa le trône de France, et *Boson*, alors propriétaire d'une grande partie des Woëpvres, et possesseur de domaines dans les Com-

et que son neveu Boson, par tous les moyens de violence, ne cesse maintenant de nous ravir sacrilégement.

---

tés de Stenay et de Verdun. On peut croire qu'il les avait usurpés, ou emplifiés, au préjudice des Comtes de Bouillon.

CHAPITRE XI.

JAMETZ (1).

COUP D'OEIL GÉNÉRAL A VOL D'OISEAU. — PAYS THYOIS. — ROMAN-PAYS. — LES WYRS ET LES REYS.— ESCOU-WYR. — ESCU-REY.

LA ROMANIE.

ROMAGNE-SOUS-LES-COTES. — ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON. — CHARTE DE RAUCOURT.

Si votre imagination est prête, si vous la sentez élastique, lâchons la bride à l'hippogriffe ; donnez-moi la main, et montons vers la lune, sans ailes ni ballon. C'est là, a dit l'*Arioste,* c'est là que se conserve tout ce qui se perd ici-bas :

« *Cio, chè si perde qui, là si ruguna.* »

Ah! si nous pouvions atteindre cette mystérieuse

(1) Jametz (*Gemmacum, Gemmatium*), petite ville de 924 habitants, à 12 kil. sud de Montmédy ; dans les derniers temps, c'était une Prévôté dépendante du *Clermontois*. Elle faisait une pointe dans le *Verdunois,* où elle enclavait *Romagne-sous-les-Côtes, Thil* et *Azennes*.

Nous y reviendrons plus loin.

planète ! nous y retrouverions sans doute beaucoup de ces notions historiques que je voudrais tant rattrapper ! Essayons, dût-on nous traiter de visionnaire ! peut-être aborderons-nous bien près de la vérité.

C'est sur *Jametz*, d'abord, qu'il faut faire ascension; Jametz, ce riche joyau donné à l'Eglise de Verdun (1) par notre duc Godefroid-le-Jeune (2) (*Gemmacum a Godefrido juniore datum*) en accroissance des dons de son père (3), à savoir : *Puvillers* et dépendances (*Putei-Villare et Prædium Arei*). Une autre fois, nous nous arrêterons sur cette ville, et nous vous dirons comment, du domaine épiscopal d'*Adalberon de Chiny*, ou de ses prédécesseurs, elle est tombée dans les mains des hérétiques (de la maison *de La Tour* à celle de *La Marck*), pour se trouver enfin sous les lois des *seigneurs de Raucourt* (4) et *du Prince de Condé*.

---

(1) Voir le diplôme de l'empereur *Henry III* de l'an 1086, *infrà*.

(2) Godefroid III, + 1023, v. T. 1, p. 392.

(3) Godefroid II, + 976, v. T. 1, p. 390.

(4) Nous soupçonnons un lien, plus antique, entre Raucourt (*Radulphi curtis*) et Jametz. Ce lien, qui remonte à la famille des Boson, nous le vérifierons pour notre histoire ; en attendant, nous donnons, *infrà*, la charte de Raucourt, de l'an 1261 ; c'est, après celle de Beaumont, un des plus curieux monuments du 13[e] siècle ; l'esprit d'affranchissement, précurseur du libéralisme, s'y révèle en traits bien saillants ; et nous en ferons ressortir des aperçus caractéristiques des mœurs, des usages, des institutions des époques précédentes, c'est-à-dire, de celles que nous scrutons dans notre introduction à l'histoire de Chiny.

Le vent nous emporte dans d'autres régions. Montons donc, et d'un coup d'œil embrassons le *Thyois* et la *Romanie*.

Que n'avons-nous à nos ordres le char, dans lequel *Elie* fut ravi aux mortels, sur les montagnes de Judée ! que n'avons-nous pour *Cicerone* le saint vieillard, *au Rédempteur si cher*, qui fit retrouver à *Astolphe* et sa propre fiole, et celle de *Roland !* Vous saisiriez bien mieux l'ensemble et les détails de mon tableau.

Le voici, tel quel, et cela *sans fictions*.

Au centre du *Bassin inférieur des Woëpvres* coule la rivière de Meuse ; elle a franchi à peine le *rameau des Vosges* entre *Sassey* et *Dun*, et la voilà qui s'avance, majestueuse, vers *Stenay* (1). Des deux côtés, les *Grands-Versants* se relèvent dans le lointain ; à droite, celui de la Champagne rampe vers le *Dormois ;* il a atteint 315 mètres (au-dessus du niveau de la mer) quand il s'arrête à *Montfaucon* ; là, mon œil se repose sur *Romagne* (2) (*Romania Montis-Falconis*). Le versant de gauche se redresse vers le point de partage des eaux de la Meuse et de la Moselle ; le voilà qui monte vers l'*Ornois*, et, quand il a atteint 361 mètres, en contre-haut de l'Océan, je vois encore un autre *Romagne*, Roma-

---

(1) V. T. 1, p. 277 et 303.

(2) Les terminaisons en *agne*, ou en *ange* (*-ghen*, *gen*, en allemand), ont une signification à peu près identique, soit qu'on les fasse dériver du latin ou du teuton. *Romanorum Campagna* ou *Campi*.

gne-sous-les-Côtes (*Romania sancti Mauri* aut *Mauritii*) (1). Ainsi nous embrassons une aire de cercle (30,000 m. de l'un à l'autre horizon).

Après avoir jeté la vue du couchant à l'aurore, cherchons deux autres points, vers le sud, et vers l'aquilon ; les voilà, tous deux, presque sous le même méridien.

A la limite extrême, entre le *Madiensis* et le territoire (jadis épiscopal) de *Virton*, j'aperçois un petit village; il est au confluent de la *Chière* et du *Thon*. On le nomme *Escouwiers*, comme qui dirait le *Wyr* (2) (le Ruisseau) de la curie des Thones (*è Curiâ*) : à la limite extrême, et à l'opposite, en voyez-vous un autre qui appartient aussi au *Virdunensis?* Celui-là c'est *Escurey*. C'est encore un petit ruisseau (*Rey*, *Rû*, *Rivus*) qui lui donne son nom : ce ruisseau flue de la *Petite-Lissey* (*Luzenna*) vers Puvillers (*Putei-villare*); c'est encore lui qui borne la Curie (*es Corias*) de l'ancien *Sathanacensis;* c'est lui qui limite le *Rad*, le *Kirchen*, le *Cercle* de la vieille colonie; et, en amont, voici la grande forêt! la forêt de Woëpvre (*Vebria*, *Vauria*), cette forêt si célèbre par la catas-

(1) Le radical *Mor* a une signification celtique, plus probable, que nous donnons plus loin.

(2) On peut voir, dans *A. Thiery* (Hist. Conq. d'Angl.) que ce n'est pas seulement chez nous, mais bien encore chez les *Bretons*, que les cours d'eau portent le nom de *Wÿrs*, *Weÿ*, *Wée*. Nous insistons sur ce te remarque, qui a son importance ethnographique, et sur laquelle nous reviendrons.



trophe d'un de nos Monarques d'Austrasie! ceci est un événement lugubre, dont je vous ai promis les détails; cela va venir. Mais il faut, avant tout, m'accorder votre attention, très-sérieuse entendez-vous, pour quelques localités *Thyoises,* comprises dans ce périmètre de la *Romance-terre,* qu'en quatre points je viens de jalonner devant vous.

Voyez et écoutez:

Deux bassins secondaires aboutissent à celui de la *Chière.* Ils sont là, se rétrécissant vers Etain, et montant à perte de vue. L'un est celui de l'*Azenne* (1), l'autre celui de la *Thinte;* leurs eaux sont tributaires de la Meuse; ce sont elles qui baignent les domaines de Boson; des gorges de Bosonville (*Bosonis-Villa, Besonvaux?*) à Quincy; des sources de l'*Orne* à celles de l'*Othain,* Boson est maître, presque absolu, de tous ces bas-fonds.

L'*Azenne* est à gauche; et, sur cette rivière, plus à gauche encore, s'embranche la *Vallée du Loison.* Laissons les l'une et l'autre; plus tard nous y reviendrons.

C'est dans la *Vallée de la Thinte,* et sur ses hauteurs, que j'entends vous promener aujourd'hui.

---

(1) Dans le mot *Azenne,* on trouve, évidemment, le *zée, sée,* qui signifie *mer, lac, étang;* et cette rivière est effectivement un lac, quand elle traverse l'*étang* dit du *Haut-Fourneau.*

C'est peut-être aussi dans cette idée qu'il faut trouver l'étymologie de *Lusenna,* Lissey. *Lutzel,* Petit; *Zée,* lac ou étang?

La *Thinte* est le réceptacle, l'entonnoir, le *puits perdu*, de tous les *Reys*(*Rivi*) du bassin, qui s'arrondit sur *Puvillers* (*Lochsweiller*, en allemand (1) *Putei-Villare*, en latin (2). Tous radient, tous convergent, vers Dampvillers; ils s'y emboîtent comme les jantes d'une roue convergent vers l'essieu (3); c'est là qu'est le *Rad-Rup* (la pierre druidique, le Cercle de la tribu) d'une de nos vieilles chartes, charte qu'il est temps d'exhumer, d'un poussiéreux Cartulaire trévirois (voir *infrà*). Mais il s'agit d'un de nos chefs-lieux de canton (4), d'une ville, une véritable ville! fameuse par notre Roi, notre grand Roi *Jean de Bohême!* qui, quoique dit *Jean l'Aveugle*, n'était pas moins

---

(1) Cette dénomination est en concordance parfaite avec celle du Couvent de *Metloch* (*in medio Lacus*) (*Mediolacensis*), ancien propriétaire de *Dampweiller* et des environs. Voir *infrà*.

(2) Toute cette plaine est perforée de pertuis souterrains.

(3) Remarquez bien toutes ces sources (tant de droite que de gauche) : de *Haumont* et *Beaumont* sur *Ville;* d'*Ormont* sur *Moirey*, sur *Crépion*, sur *Gibercy;* de *Wavrille*, d'*Estraye*, de *Reville*, d'*Escurcy*, d'une part; de *Mont-Aubé*, de *Chaumont*, de *Jubérû*, de *Morimont*, de *Goivaux*, de la *Cote-d'Horre*, de l'autre part; toutes arrivent, toutes convergent à *Dampvillers*.

(4) Dans les derniers temps, la Prévôté de Damvillers comprenait : *Dampvillers*, *Peuvillers*, *Lissey*, *Mureau*, *Reville*, *Estraye*, *Wavrille* et *Jubercy*, plus la Cense d'*Anglemont*.

Maintenant Damvillers est une petite ville de 847 habitants, à 22 kil., sud, de Montmédy.

Azenne? Chaumont, *Deluz*, *Dombras*, *Escurcy*, *Flabas*, *Moirey* et *Wittarville* étaient de la Prévôté épiscopale de *Merles; Brandeville* et *Boëmont* dépendaient de *Marville*. Voir *infrà*.

voyant que brave, et qui est mort.... (chapeau bas!) pour la France, à la bataille de *Crécy*. — Ainsi, redescendons sur la terre, et prêtez-moi l'oreille; je vais reprendre l'affaire de haut. Je vous parlerai de *saint Maur*, de *saint Maurice*, voire même d'un autre saint, qui cependant n'est pas dans mon édition des *Nouvelles Fleurs des vies des Saints* (1); celui-là.... (je le parierais), vous ne le connaissez pas.

Et que direz-vous, si, en tête de tout cela, nous retrouvons encore l'Enchanteur *Auberon*?

---

(1) Ce lourd *in-folio* vient de l'abbaye de Juvigny. Il a dû être feuilleté et refeuilleté, bien des fois, par les tantes et grand-tantes de l'auteur, dont l'une (*Mère Alexis Marguerite Fossy*) était Prieure en 1739.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Approbation par Jacques de Cons *de la donation faite des dixmes de* Hans-sur-Othain *à l'abbaye de Juvigny, par* Rambaud de Jametz, *son vassal.*

Avril 1232 (1).

Ego, *Jacobus, Dominus de Cons,* notum facio omnibus futuris et præsentibus ad quos presentes litteræ pervenerunt, quod ego, ad preces et postulationem *Rambaldy de Jemmas,* hominis mei, collatōēm factam *Ecclesiæ de Juvigniaco* a præcessoribus suis, scilicet Domino *Rambaldo de Hans, ano suo,* et *Oseana matre suâ, de decimâ de Hans super Otta, quæ de feodo meo* fuerat, approbavi, et idem *Rambaldus* quidquid juris habebat, ut habere poterat, in eamdem decimâ p̄t daꝟ prædecessorum suorum col-

(1) Cet acte est le plus ancien que nous connaissions sur les premiers Seigneurs de *Jametz*. Le Président *Husson Lécossois* cite cependant *Hugues de Jametz,* Chevalier, comme vivant en l'an 1220. Il donne pour armes à cette maison..... *d'azur, à trois fasces d'argent, au franc quartier de gueules.*

Nous parlerons, ailleurs, de l'illustre *Maison de Cons,* descendue de *Béatrix de Chiny*. Celle-ci était fille d'*Arnoux II,* mort en 1110, et de *Agnès de Namur ;* elle était sœur du *grand Adalberon,* Évêque de Verdun (de 1131 à 1158), et l'on conçoit, dès-lors, la *dominance* des *Sires de Cons* sur les seigneurs de *Han* et de Jametz ; c'est, sans doute, à cette époque que l'Eglise de Verdun aura cédé cette ville, en fief, à des Seigneurs particuliers.

lationem ipsius Ecclesiæ recognovit et quittavit. Et concessi, de consensu *Mariæ, uxoris meæ*, et *Punsle* filiæ meæ, ut dicta Ecclesia, absque calumniâ meâ et meorum, nonobstante jure quod habebam, jure feodo, illam decimam partem in posterum pacificè possit et debeat possidere.

Quapropter ut exstat et firmum permaneat præsentes litteras sigilli mei appensæ roboravi : Datum anno D.ni M°.CC°.XXX°IJ° mense Aprili.

(Extrait des archives de Juvigny.)

N° 2.

Charte de Raucourt et d'Haraucourt (1).

(Avril 1255.)

Louis, Comte de Flandre, Duc de Braban, Comte de Nevers et Rételois, et Sieur de Méline, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut, à jamais, en notre Seigneur, la requête de nos aimés sujets et habitants de nos villes de Raucourt et Haraucourt, dépendant de notre Comté de Rételois, à nous présenté par eux contenait que comme notre illustre prédécesseur *Wuacher, comte de Rételois*, leur aurait ci-devant octroyé, à leur requête et supplication, certaines lois, libertés et privilé-

(1) Nous avons déjà fait remarquer l'*ancien lien féodal* qui avait existé, temporairement, entre *Raucourt, Jametz, Tancourt*, et autres localités Montmédiennes ; aujourd'hui ce sont choses incompréhensibles, mais sur lesquelles nous ne pouvons trop insister, et qui nous conduiront à reconstruire l'histoire de notre pays.

ges et leur en aurait donné ces lettres patentées et scellées de ses armes, pour mémoire perpétuelle de la chose, dont la teneur suit de mots à mots :

Je *Wuacher, Comte de Rételois,* à tous présents et à venir, qui verront les présentes lettres, fait savoir que j'ai accordé et concédé aux Bourgeois de Raucourt, et Haraucourt, telle liberté que chacuns qui demeurent, et demeureront, dans lesdites villes, est tenue de me rendre dans Raucourt, ou dans Haraucourt, ou à mon Prévost, deux sols de Rheims, ou Parisiés, et point davantage, au jour et fête de Saint-Remi, chef d'octobre, pour chaque an, en telle sorte que si quelqu'un ne paie pas le dits deux sol, aux dits jour et fête de Saint-Remi, comme il est dit plus haut, mon Prévost pourra prendre pour l'amende, par les échevins, des biens de celui qui aura manqué de payer jusque la valeur de deux sols et demie, outre et par-dessus les dits deux sols qu'il doit rendre d'assise, et ne pourra le dit Prévost exiger de celui une plus grande amende, pour le défaut de payer les dits deux sols.

D'abord, si je fais mon fils Chevalier, si je marie ma fille, si je suis pris en guerre ou rencontre, ou si je me croise pour aller à Jérusalem, les Bourgeois, pour chacune de ces choses, me donneront quatre livres de la dite monnaie, et s'il me plaît de choisir quelqu'un des dits Bourgeois de Raucourt, ou Haraucourt, pour mon Prévost, celui des Bourgeois qui sera Prévost me fera créancé, si je veux, jusqu'à 30 livres parisiés, et non plus, et ne pourrai faire un autre Prévost de Raucourt, ou de Haraucourt, jusqu'à ce que le dit Prévost soit remboursé de ce qu'il m'aura prêté, ce que ne faisant point par moi, le même Prévost prendra son due, dont je lui serai tenu sur l'assise des deux sols, ci-dessus déclarés ; et si je veux agir, contre le dit Prévost, pour quelques causes, j'en dois déduire les raisons, pardevant les Échevins de Raucourt, et Haraucourt ; et faut savoir si je veux affirmer les Bourgeois de Raucourt, je paierai

soixante sols Parisiés pour la dite affaire, et les Bourgeois seront tenus de payer quarante livres Parisiés.

Je veux aussi que l'on sache, que j'ai, de celui qui succombera en cause d'appelle, deux sols et demie, pour l'amande ; que si aucun frappe un autre dans le château, lui fera sang avec armes, il me paiera cinquante livres Parisiés, pour l'amande ; et s'il a fait sang dans le château, sans armes, il me paiera soixante sols ; et d'un coup sans sang, quinze sols ; et qui aura fait sang dans le Bourg, il me paiera cent sols (avec armes) ; et du sang, sans armes, soixante sols ; et du ban rompu quinze sols.

Mais celui qui donnera un démenti à un Echevin, il me paiera sept sols et demi parisis ; et qui aura donné un démenti à un Bourgeois, si de cela le Bourgeois fait plainte, il paiera deux sols et demie ; qui aura appelé un Bourgeois *Larron* ou *Meurtrier,* il paiera cinq sols parisis ; s'il ne voulait point faire davantage, la parole et le besoin en serait déduit en justice par sentence des Echevins.

Mais si quelqu'un tuait un homme dans les villes de Raucourt et Haraucourt, ce sera à moi d'en disposer, si procès est intenté par devant le Prévôt, sur le rapport des Echevins, pour choses mobilières ou pour héritages. Et si la partie est reformée entre y ceux discordantes, chacune partie me doit quatre livres parisis et dix sols ; et celui qui perdera à toute la querelle me paiera toute l'amende, et paiera encore les dépens du procès raisonnables, à la modération des Echevins ; mais il faut savoir que le procès ne peut être mue sinon pour la valeur de dix sols et dessus,

Et si un Bourgeois de Raucourt, et de Haraucourt, est arrêté par quelqu'un, ou les biens d'y celui par moi, je dois délivrer lui et ses biens, si je peux, de l'assise, et des lois de ville, suivant les facultés qu'il avait en ce temps, auquel il aurait été arrêté ; et cela sera tant, par le serment des Echevins,

et ne plus, en aucune façon, contredire au jugement qu'en aurait prononcé sur cela les dits Echevins,

Et si un homme Bourgeois a un différend, ou contravention, à l'encontre d'un autre Bourgeois de Raucourt, ou Haraucourt, il ne doit produire aucun témoin contre lui, s'il n'est bourgeois des dites villes.

Au pardessus, si aucun tire un autre en cause pour marché, et sans un serment d'y celui, il sera au choix du défendeur de jurer, ou bien sera référé le serment au demendeur.

Je veux qu'on sache si je veux tirer en causes, pour quelques causes de communauté de Raucourt, et d'Haraucourt, ou aucun des Bourgeois des dites villes, je pourrai le faire, sinon dans les mêmes villes, par devant les Echevins d'y celles, et ne pourrai aller à l'encontre de ce qui aura été d'ici dit par les dits Echevins, sans leur serment, non plus qu'un autre.

D'a bondant, ni moi, ni d'autre ma part, ne pourront mettre au ban des dites villes de Raucourt, et d'Haraucourt, sinon du consentement et volonté des Echevins.

Et si les dits Echevins auront jugé être à faire, pour la commune utilité et commodité des villes, le Prévost le fera calculer et observer, en ce qui ne conviendra point aux articles du présent écrit.

Et ni moi, ni aucun de ma part, ne pourront ni saisir aucun de Raucourt, ni d'Haraucourt, ni leurs biens, sinon par les Echevins.

Et quelqu'un des Bourgeois qui fera sa demeurance à Raucourt, ou à Haraucourt, il pourra prendre femme surtout; mais faut savoir que les Bourgeois de Raucourt, et Haraucourt, ne pourront épouser *aucune des femmes du Châtelain de Mézières* (1),

---

(1) Cette prohibition parait remonter à des causes qui se rattachent, d'une

ni aucune des femmes du seigneur d'Omont; des femmes ils seront les tenants, et si je veux mettre en action aucuns Bourgeois, leur imposant d'avoir épousé aucunes femmes des dits seigneurs, celui, q'aura contracté forfaiture mariage avec elles, dépendra de cette forfaiture ma volonté, et, si les Echevins disent qu'elle n'est point d'aucun des dits seigneurs, elle et son mari demeuront en repos.

Outre cela, les bourgeois de Raucourt, et d'Haraucourt, me doivent assister en expédition, partout mon Comté, et encore je les peux mener hors de mon Comté, pour une journée à leurs dépens ; que si je veux tenir d'avantage, je les pourrais tenir, à mes dépens raisonnables, suivant l'estimation des Echevins, et toute fois je ne les peut ni les mener en guerre, ou expéditions, sinon avec la Châtelaine de Mézières; mais celui qui ne sera point en l'armée, ou expédition, en cas qu'il n'en ait point su l'ordre, s'en purgera seulement, par serment, si le Prévost le veut inquiéter pour cela; mais celui, qui en aura eu avis et y aura point été, il paiera cinq sols parisis au Prévost,

D'avantage, si aucun des Bourgeois de Raucourt, et d'Haraucourt, demeure hors les bans des dites villes, et tient quelque profession dans le ressort d'icelle, il sera traité selon les usages et coutumes des autres Bourgeois, qui demeurent à Raucourt, et Haraucourt, hormis seulement qu'il ne sera contraint, en aucune façon, de venir au four et au moulin des dites villes.

Outre cela, si aucun des Bourgeois de Raucourt, et Haraucourt, achète une maison, ou quelqu'autre héritage, sous la relation des Echevins, sans retrait il possédera paisiblement le dit achat, pour l'avenir, et personne ne pourra rentrer au dit

---

manière très-curieuse, à l'histoire de l'extinction de la seconde race des Comtes de Chiny. Nous les indiquerons ultérieurement.

achat, si, par le témoignage des dits Echevins, il ne fait paraître avoir été hors du payis, et tout ce qu'aucun Bourgeois a possédé, jusqu'à maintenant, d'héritages, ou d'aquisitions, dont il ne serait parlé dans leur déclaration, il le possédera paisiblement, pour toujours, par notre ordonnance. Ensuite de ce que j'ai octroyé, cette liberté est assise aux Bourgeois de Raucourt, et d'Haraucourt, je leur octroye encore et accorde, que quiconque demeure, et viendra demeurer, en villes de Raucourt, et Haraucourt, sans cette liberté est assise qu'il y demeura, quand il voudra, qu'il en sorte librement, et qu'il ne laisse de jouir, partout, ce qu'il y laissera, en payant toute fois les deux sols d'assise, et en payant encore le *vuinage;* comme un autre *esquiers* fait l'Entrecourt, s'il y en avait aucun, il lui sera loisible, s'il lui plait, de vendre tout ce qu'il possède à Raucourt, et à Haraucourt.

De plus convient savoir, que les Bourgeois de Raucourt, et Haraucourt, peuvent demeurer sur leurs terres, et près de Raucourt et d'Haraucourt, à distance d'une demie lieue, et feront comme les autres Bourgeois de Raucourt et Haraucourt; et quiconque des Bourgeois de Raucourt et Haraucourt, sera en icelle liberté et assise, paiera, à l'entrée de la Bourgeoisie, la dite assise de deux sols spécifiée.

Je veux qu'on sache que les Bourgeois de Raucourt et Haraucourt esliront des Echevins, lesquels échevins preteront le serment de fidélité à mon Prévost, de ma part, qu'ils garderont les droits de la ville et les maintiendront.

Aussi faut savoir, que les Bourgeois de Raucourt et Haraucourt sont Banneaux aux seizièmes à mes moulins, qui sont prochent des dites villes, en telle sorte, néanmoins, que si le blé du Bourgeois demeurait par l'espace d'une nuit sur les moulins, et que le meunier ne fit moudre jusqu'au matin, les dits Bourgeois, ou quelques autres de leur part, pourront porté le dit blé a un autre moulin, et s'y faire moudre, sans forfai-

ture ; et si le blé du Bourgeois est par quelqu'un, pour ce qu'il n'aurait point été aux dits moulins pour y être moud, le dit Bourgeois, à qui appartient le blé, le perdra, s'il ne jure, ou s'il ne fait voir, par le rapport du Meunier, que le dit blé avait été porté au dit moulin, comme il avait dû y être porté, et si le Bourgeois en fait ainsi il aura son blé franc et quitte.

Outre cela s'il arrive aucun cas qui ne soit compris en ces lettres, et ne puisse être terminé par icelle, le dit cas sera observé, par rapport des Echevins, à l'usage de Mézières; et si aucun contredit aux rapport et dire des Echevins, leur imposant d'avoir rendu un faux jugement, la ville élira, fera d'autres échevins, qui viendront savoir, en ma cour, si les premiers échevins auront rendu un faux jugement, et s'ils avaient rendu un bon jugement, les derniers Echevins le feront garder ; et si les premiers Echevins, par la recherche des derniers, sont trouvés n'avoir pas rendu un bon jugement, iceux premiers Echevins se purgeront de serment qu'ils auraient prononcé un bon jugement, suivant leur bonne intention, et, sans faire plus autres choses, ils seront quittes, et les derniers Echevins viendront prendre à ma cour avis, pour y dresser le jugement, et, toutes et quand j'en serai requis par les dits Echevins, je leur dois pourvoir d'un conseil de mes hommes fidèles, si j'en peux avoir; et le dicton, qui sera remporté de ma cour par les dits échevins, sera observé fermement, et personne ne pourra contredire au dit jugement.

Et qu'on sache que je me suis rétenu *deux porteurs, quatre pêcheurs, deux cochers, un portier, une cuisinière, un sommeiller, un pannetier, un maréchal, un chambellan ;* et si iceux sont tels qu'ils ne puissent servir, j'en substiturai d'autres, auxquels je donnerai la valeur de quinze livres et non plus, ne pouvant donner d'avantage.

Je veux aussi que l'on sache que j'ai six deniers parisis pour chacun tonneau de vin que chaque Bourgeois de Rau-

court et Haraucourt enverra hors du Comté, et de chaque setier d'hivernage un denier, et de chaque setier de marsage une obole, et ne paieront pour poinçon et pour grain que ce qui est dit.

Au pardessus, les Bourgeois de Raucourt et Haraucourt, par toute ma terre au dessus du Chatelle, ne me seront tenus d'aucun vuinage ; qu'on sache aussi que les Bourgeois de Raucourt et Haraucourt auront dans mes eaux tels usages, qu'ils ont eus ci devant ; et, si quelqu'un fait tort aux Bourgeois de Raucourt et Haraucourt, je suis tenu, de tout mon possible, d'y apporter remède ; de plus je quitte pour toujours aux Bourgeois de Raucourt et Haraucourt toutes les corvées et le bon vin, ensemble les buches, qu'ils me doivent aux jours de Noël,

Et faut savoir que les Echevins de Raucourt et d'Haraucourt obligeront un homme pour faire les deux ajournements, et autres choses, comme les villes voulaient faire ci devant.

Au pardessus, les Bourgeois de Raucourt et d'Haraucourt auront les armes, suivant le dire des Echevins.

Outre plus, j'ai accordé pour toujours aux Bourgeois de Raucourt et d'Haraucourt toutes les aisances et la. mesure, tels sont accoutumés d'avoir; c'est à savoir, pour le vin, le blé et autres choses, suivant le dire des Echevins.

Or les usages que je leur accorde sont tels, c'est à savoir : les paturages en commun, sur toute l'étendue et bans des dites villes, excepté que le *bois de l'Agasse et de Comelieu* me demeuront entièrement, sauf toutefois si le char d'un Bourgeois des dites villes se rompit, par aventure, dans le bois de l'Agasse, il lui sera loisible de prendre dans le dit bois de quoi refaire son char, et si une charrette ou harnais se rompit près des dits bois, ils en pourraient prendre des perches pour les refaire.

Ils auront aussi puissance de pecher, ès eaux courantes, par les dites villes, fontaines, hormis les étangs, et en l'eau courante du moulin, depuis le lieu dit *Peronne* jusqu'au gaie qu'on appelle le *Gaie aux Perriers*.

De plus les dits Bourgeois de Raucourt et Haraucourt ont accordé à moi, et à mes héritiers, que si aucun d'eux se transporte en autres lieux, pour y établir son domicile, tout autant de temps qu'il possèdera des héritages dans le ressort des dites villes, il me sera tenu comme les Bourgeois qui résident ès dites villes, excepté qu'il ne sera tenu de moudre aux dits moulins, non plus que de cuire au four.

Et aussi les dits Bourgeois ne peuvent chasser, en aucune façon, sur le ban des dites villes, car j'y ait retenu, pour mes héritiers, les terrages et les cens qu'ont accoutumés d'être payés, jusques à présent, à moi et à mes prédécesseurs, pour les possessions des dits territoires ; de plus j'ai octroyé à toujours aux Bourgeois de Raucourt et Haraucourt *les bois de Dieulet* (1), *de Gerfeaux et de Muret*, et tous les buissons qui se trouvent dans l'étendue des villes de Raucourt et d'Haraucourt, sauf les droits d'autruy, en telle sorte que ni moi, ni mes successeurs, n'en pourront aliéner, vendre, ni donner aucunes choses, ni faire choses par ce moyen de laquelle les aisances des dites villes, et des Bourgeois d'icelles, dépensent ordinairement, et personne ne pourra assarter les dits buissons, ou haies, en tout ou en partie, s'il n'est dit par le Prevost et les Echevins de Raucourt.

Je me suis retenu mon usage pour bruler, ès dits bois, dans ma maison de Raucourt ; je me suis retenu aussi, dans les dits bois, que si je veux oudir mon chateau de Raucourt, j'y pourrai prendre tous les bois, qui me sont nécessaires, et rien de plus ; et si quelqu'un de mes officiers fait force ou torts à mes

---

(1) Ces bois de *Dieulet* sont, en partie, dans l'arrondissement de Montmédy ; ils forment suite à la forêt *de Woëpvre*, et appartiennent également au Légataire universel *du dernier Prince de Condé ;* ce qui explique encore l'ancienne relation entre *Raucourt* et *Jametz*.



Bourgeois de Raucourt et Haraucourt, sur le fait des dits bois, j'y ferai donner ordre de bonne foi,

D'abondant, j'y rétablirai mes fortiers, qui me seront fidèles, et si mes fortiers ne sont suffisans, et que les Bourgeois de Raucourt et Haraucourt se plaignent d'eux, j'y ferai remédier, j'y en mettrai d'autres suffisans; et si quelque délit se commet, ès dits bois, au rapport des fortiers, les Amendes m'en appartiendront.

Il me sera loisible de faire étangs dans les dites villes de Raucourt et Haraucourt, là où il me plaira, en rétablissant les dommages, que l'on pourraient faire, en dressant les dits viviers, au dire des Echevins de Raucourt.

Et faut savoir que, pour les dits bois, chaque Bourgeois, demeurant à Raucourt et Haraucourt, sera tenu de me payer, à moi et à mes héritiers, une poule, par chaque an, au lendemain de Noël ; et il me sera loisible de faire un étang dans les bois de Dieulet, quand je voudrai.

Et, quand a ces fortiers des dits bois et buissons, je proteste que si les hommes de Raucourt et Haraucourt se plaignant d'eux, et apparaisse qu'ils sont coupables, j'y en mettrai d'autre leur place.

Or, enfin que toutes ces choses demeurent fermes et stables, et les habitans des dites villes, avons juré, les mains dessus le Saint Evangile, que nous garderons, de bonne fois et entièrement, toutes les choses susdites ; en foi de quoi nous avons octroyé ces présentes, à l'instante prière des dits habitants, et icelles fait scellées du sceau de nos armes, l'an de notre Seigneur *Mil deux cents cinquante-cinq, au mois d'Avril.*

Pareillement les dits suppliant, par le péril des guerres et dégats arrivés dans le pays, avaient enfouy les dites lettres, pour lors saines et entières, sous la tutelle de notre ville de Haraucourt, pour la conservation et garde plus assurées d'icelles, où elles ont demeurées par tant de temps et d'années, jusqu'à ce

que les habitants, nos sujets, ont désiré d'en avoir l'inspection, pour le besoin qu'ils en ont, et ont trouvées gatées, en divers lieux et replis d'icelles, par leur veillesse, et le scel qui y avait été apposé, sur soie et sire verte, entierement oté et séparé, pour cette occasion, ils nous ont humblement suppliés à ce qu'ayant égard à ce que dessus, voulussions leur renouveller les dites lettres, agréés et confirmer les choses contenues en icelles. Nous faisons à savoir que, vu par nous, en notre conseil, les dites lettres y transcrites, et le scel que sepieças y avait été apposé, ont été représentés par devant nous, où était aussi inséré la teneur d'icelles, scellées du scel authentique, en date de l'an de notre Seigneur 1261, le lendemain de la Trinité, et icellées examinées et considérées.

Délivré au sieur Pierre Secheret, bourgeois de Haraucourt, la présente copie a été expédiée à Raucourt par les sieurs Neveux, 1735.

CHAPITRE XII.

ASPREMONT (1), DUN, DOUAUMONT.

CAUSES TOPOGRAPHIQUES DE LA PRÉPOTENCE DE QUELQUES GRANDS VASSAUX DANS LES WOËPVRES. — COMMENT, PAR LES ANNEAUX DE LA CHAINE VOGASIENNE, ONT ÉTÉ RIVÉS LES HOMMES AUX HOMMES, LES VILLAGES AUX CHATELLENIES, LES ARRIÈRES-FIEFS AUX FIEFS DOMINANTS. — COMMENT SE SONT SERRÉS LES NOEUDS DE SUPÉRIORITÉ ET DE DÉPENDANCE, DANS LES MARCHES DU PONT-A-MOUSSON, EN OPPOSITION A L'ACTION DES MÊMES CAUSES, DANS LES MARCHES D'ARLON.

Aspre-mont..... *Asper-Mons!* inclinons-nous devant le spectre de ce noir Château, qui se dresse près des Marches (*Commarchia*) du *pays des Leucois;* de ce manoir d'un des Leudes de *Pépin d'Her-*

(1) *Aspremont,* Château fameux sur une montagne isolée, à deux lieues de Commercy, au couchant; 2 lieues de Saint-Mihiel, au nord; trois lieues de Toul, au midi; cinq lieues de Pont-à-Mousson, à l'Orient: au pied de cette forteresse était un bourg considérable, et, derrière la montagne, un Prieuré qui avait dépendu de l'abbaye de Gorze.

D. *Calmet,* not., T. 1, col. 22.

stall, manoir qu'éleva *Sigifrid*, vers l'an 726 (1), et qu'a reconstruit, en 1149, *Gobert V*, gendre de notre Comte *Albert de Chiny*.

Aspremont..... *de gueules à la croix d'argent !* Inclinons-nous devant l'écu du compagnon de *Godefroid-de-Bouillon*; écu, devant lequel les ponts-levis de la ville sainte se sont abaissés.

Aspremont..... *Geoffrois de Briey-Aspremont !* Inclinons-nous encore devant l'ombre de l'arrière-neveu de notre grande Comtesse Mathilde de Toscane; du petit-fils d'Albert de Chiny; du petit-neveu d'Adalbéron, l'un des plus saints, l'un des meilleurs, l'un des plus vénérés Evêques de Verdun.

Aspremont..... le berceau de cette longue suite de *très-puissants Chevaliers*, comme on les nommait! Inclinons-nous, toujours, au souvenir de ces hauts Barons qui, au quinzième siècle, commandaient à 280 villes, bourgs ou villages, au nombre desquels notre Montmédy a été compris (2).

---

(1) Généalogie de la maison de Briey. Paris, 1843, p. 19. Cette origine est douteuse. Nous l'approfondirons.

(2) Voici la suite des Barons d'Aspremont jusqu'au 13me siècle :

Première Race.

Sigifrid + 726 (douteux).

1. *Gobert Ier*. Il commandait à Verdun, en 983, quand cette ville fut assiégée par *Lothaire*, Roi de France, et il la défendit vaillamment.

2. *Gobert II*, fils du précédent, vivait, notamment, de 1030 à 1052.

3. *Gobert III*, fils du précédent, est mort, sans enfants mâles, vers l'an 1096. Il maria sa fille *Hadwide* à *Thiéry de Briey*.

Ce sont là de ces grandes Ombres qu'eùt immortalisées le Dante, dans ses vers de diamant et de bronze, et devant lesquelles, quelque dédaigneux que soit notre siècle, il ne peut passer en disant :

..... Non ragioniamo dir lo, ma guarda et passa.

Mais, quel rapport, dites-le moi, quel rapport pouvait donc avoir, au onzième siècle, ce d'Aspremont, de la première race (*Fridericus Aspermontensis*, de la charte de 938) (1), avec nos habitants du Dormois ? quel rapport entre notre Dun, sur la Basse-Meuse, et l'Aspremont du Barrois non-mouvant ?

Quel rapport encore, allais-je ajouter, entre un Comte de Bar et un Comte de Chiny, entre un Marchis de Pont-à-Mousson et le fondateur du Château de Montmédy ?

Seconde Race.

4. *Thiéry de Briey-Aspremont* épousa *Hadwide,* vers 1070.

5. *Gobert IV*, fils du précédent, + en 1140.

6. Gobert V, fils du précédent, + 1191.

Il avait épousé, en secondes noces, *Ide de Chiny*, en 1150.

7. *Geoffrois I*[er], fils du précédent, + 1192.

Dom Calmet dit : qu'il s'était croisé en 1189 ; qu'il avait épousé *Lorette, fille de Louis III, Comte de Chiny*. Celle-ci était, conséquemment, nièce de *Thiéry, Sire d'Estalle*. C'est ce qui explique la donation, faite à l'abbaye d'Orval (antérieurement à l'an 1200), du patronage de l'Eglise de Montmédy par *Willelme de Châtillon* et sa femme, *Alix d'Estalles* et ses fils, du consentement de *Godefrois d'Aspremont*, comme seigneur dominant.

Nous entrerons dans de plus grands détails quand nous parlerons de la *maison de Briey*, dont il existe encore des rejetons.

(1) Voir T. I, p. 99.

Pourquoi ces actes de foi et hommage souscrits, en 1227, à Monçons ?....

Ces dernières questions elles sont viscérales ; réservons-les : nous les reprendrons, *à priori*, en temps opportun.

Aux premières donc...... J'y suis.

Je comprends parfaitement, allez-vous me dire, je comprends la domination de violence d'un Boson, sur les rives de l'Azenne et de l'Othain. Brigand et rapineur, bien que neveu d'un roi d'Arles, il est admirablement placé pour imposer sa loi à tout le plat pays : je le vois qui descend des sources de l'Orne et de la Thinte avec ses bandes ; il part de *Douaumont*. Cette hauteur est au point de partage (388 mètres au-dessus du niveau de la mer) des deux grands bassins, le Mosellanique et le Meusien : l'écumeur se glisse donc dans le fouré des gorges de Haumont, de Beaumont, sur Ville ; il pénètre dans les broussailles d'Ormont, ou de Flabas, sur Moirey ; dans les bois de Crépion sur Gibercy ; dans ceux de Wavrille, d'Estraye, de Reville, d'Escurey, sur Lissey, sur Puvillers, sur Boémont, sur Jametz ; il passe à travers la grande forêt (*Webria*, *Vauria*) ; il tombe sur Loupy, sur Quincy, sur Baalon, sur Stenay ; il ravage, sans scrupule, les terres que sa grand'tante, la reine Richilde, a données aux saintes filles de Juvigny.

Cela se comprend, cela s'explique, cela se voit même ; c'est la marche naturelle des envahisseurs :

elle est dans l'ordre physique, comme dans l'ordre social et politique de cette époque. La montagne commande à la plaine ; toute puissance vient d'en haut ; celle du montagnard sur l'homme des basses-terres est la conséquence de la position et de l'audace du premier.

Mais comment est-il arrivé qu'un Marchis du Pont, des bords de la Moselle aux rives de la Chière, ait eu le bras assez long pour contraindre un Louis de Chiny à entrer dans son hommage, pour forcer sa fille Jeanne, et son gendre, un comte de Los ! à venir placer leurs mains dans les siennes, au château de Monçons ? Comment, puisque nous ajournons les autres réponses, comment un Châtelain de Dun devait-il sa foi à Geoffrois d'Aspremont ?

Comment ! voici :

Tout se lie, tout se tient dans la nature ; dans l'ordre social tout se tient aussi ; entre les lieux et les hommes il existe des liens nécessaires. Ces liens, aux époques de violence, s'établissent par la configuration du sol, par les contours autant que par les pentes ; ces circonstances influent, *à priori*, sur les événements sociaux : à la suite des siècles les liens disparaissent ; mais quand, depuis longtemps, les hommes sont rentrés dans la poudre, les lieux restent pour dire, sinon ce qu'ils ont fait, au moins ce qu'ils ont dû faire : alors les fils rompus se rattachent, les traces effacées reparaissent ; et, tout à coup, voici que l'observateur conçoit ce qui était lettre close

pour le vulgaire; il entrevoit ce que ne peut deviner une génération frivole, qui s'agite, dans le temps, dans l'espace, comme se sont agités ses pères, mais qui se meut dans un milieu tout autre, et sous d'autres conditions.

Maintenant, jetez les yeux sur une carte en relief; et voyez, d'*Aspremont* à *Dun*, cette chaîne de montagnes, rameau plus ou moins déprimé des Alpes Vosgiennes, dont le pied, empourpré d'un oxyde de fer, (l'oolithe ferrugineuse), dessine le ruban des côtes de la Woëpvre. Suivez-le ce ruban, *d'Aspremont* à *Heudicourt*, par *Varnéville*, *Woinville*, *Buxerules*, *Buxières*; par *Vigneulles*, *Hatton-Châtel*, *Viéville*, *Billy*; par *Saint-Maurice*, *Thillot*, *Hannonville*, *Herbeuville*, *Combres*, les *Esparges*; par *Ménil-en-Wavre*, *Mont-en-Wavre*, *Murenvaux*, *Villers*, *Haudiomont*; par *Ronvaux*, *Watronville*, *Châtillon*; par *Moulainville*, *Eix* et *Damloup*; par *Douaumont* et *Bezonvaux*; par *Ornes*, *Grémilly-Louvemont*, *Beaumont*, *Haumont*, *Flabas*; par *Chaumont*, *Romagne* et *Muraut*; par *Moirey*, *Crépion*, *Estraye*, *Reville*, *Escurey*, *Lissey*, *Bréhéville*, *Brandeville*; par *Murvaux*, *Lion* et *Dun*; et voyez, c'est ainsi que, de la première cime, s'est projetée la puissance des sires d'Aspremont : voilà comment, à 20 (30, 40 lieues, eu égard aux contours), un Seigneur Barisien venait, fièrement, planter son fanon en face des Terres de Champagne; comment, maître des Coteaux Wabriens, il arrivait, poussant le cri de Lorraine, et jetait le défi aux seigneurs de Neustrie.

Ensuite voyez, l'un, *Gobert III,* marie sa fille, unique, *Hadwide* (1070), au fils aîné, *Thiéry,* de l'illustre maison de *Briey*; l'autre, *Gobert V,* vers 1150, épousait *Ide,* une des filles d'*Albert* de Chiny, et donnait une des siennes à *Gauthier de Miruault.* Et c'est ainsi que, par le sol et par les alliances, *un Marchis dou Pont*, à travers *Moselle*, à travers *Orne*, à travers *Crüne,* à travers *Othain*, par son Châtelain d'*Aspremont,* son Châtelain de *Briey*, son Châtelain de *Sancy*, son Châtelain de *Muraut*, son Châtelain de *Longwy*, son Châtelain de *Longuyon*, son Châtelain de *Marville*, arrivait, un jour, à attacher sa chaîne au *rocher de Mad*, et entraînait dans son hommage un *Comte de Los et de Chiny.*

Douaumont, avons-nous dit, est à 388 mètres audessus du niveau de la mer; c'est le point le plus élevé du plateau, qui sépare les deux grands bassins, et qui domine sur la Woëpvre, à la naissance de l'Ornois, sur les terres des *Veroduni.*

C'était, dans les temps anciens, une montagne sacrée, souillée par les mystères de la religion gauloise : son nom nous l'atteste encore, *Dewamont, Divus-Mons* (1). Aujourd'hui, purifiée de ces rites profanes, la Chapelle appartient à de saintes filles qui l'ont reçue de la Reine Richilde (2), mais elle est retombée sous la puissance de Boson.

---

(1) *Clouet,* Hist. de la P. de Trèves, T. 1, p. 17.

(2) Voir la Charte de confirmation des biens de l'abbaye de Juvigny, en

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte de Thiebaus II, Comte de Bar, constatant la création des villages de Douaumont, Besonvaux, et Beaumont, par l'Abbesse et le Couvent de Juvigny, et par leur Avoué.

(Août 1252.)

Je *Thiebaus*, Cuens de Bar, fas conoisant a tos ke *l'Abbasse et ly couens de Jevigny et Messire Thiery Cressans* sunt accordei et assentj à moj de fare neuue ville a *Douaumont*, a *Besonual* et à *Beaumont*, et ce plus de Villes pohiens faire ein finages de ces trois villes & nos le trouiens a nos consans, nos sommes accordei don faire. Et ces villes seront a la loy et à la *costume de Biaumont*, et por ce ke lj bans et ly tréfons des villes desordittes estait l'Abbasse et lj Couent, elles retiennent franchement les dixmes des villes quj j sont & quy iseront grosses et menues ; par encj ke par tot ou les terres sunt acouteies on panret de douze gerbes dous, sen seroit lj une por dixme et lj autre por tarrage ; et en terres, con traret de bos a champ, panret on de xiiij Gerbes dous, sen seret lj une por dixme et lj autre por terrage. Et si retiennent le don des Esglises, et retiennent franchement leur *Menoir a Besonval* à tout le porpris, et doient panre tout promiers franchement un Charruage

1096, *infrà*, et celle d'érection des villages de Douaumont, Besonvaux, et Beaumont, transcrites ci-après.

de terre largement en trois pièces, ou en quatre, ou en cinq, ou en six, là ou elles vouront; et panront aucj tot premiers le prey qui affierte a un charuage largement; Et Messires *Jehans de Haucourt* j doit auoir, par nos octrois, demj charuage de terre et le prey en contre; et est asauoir ke l'Abbasse et lj Couens aueront fours banez aux villes devant dites, et en celles qu'on j feront et ceront lor propre & kite, sj ke nuns quj magne ein bans ne poura kuire a autre four quen lour de par l'Abbasse et le Couent deuant, et après de par moy et Mg^{r} *Thiery Cressant*; Apres ie dj ke les hōes l'Abbasse et le Couent quj ne sont nez don ban de *Besonval* on ne puet retenir ein Villes deuant dittes; ne les Bourjois ne puis ie mener nj faire mener en cheuauchier ce la besongne n'estoit moie prope; Et totes ses choces ke l'Abbasse taurat et auerat on ban de *Besonval* tenrat elle *comme Dame,* franchement, ke Maires, ne Escheuins, ne Menestreil, de la terre ne sen entremeterat, se l'Abbasse ou ces Preuoz ne ly appelle, et ce lj sires *Thiery Cressans* ou lj hoirs aleiuent encontre ces choses, je et mj hoirs lor deuons faire tenir, et en deuons l'Abbasse deffendre de force.

Et por ke ces choces soient fermes et estaubles, iaj saeleies ces lettres de mon sael, et doneis à l'Abbasse et au Couent deuant dite; ky furent fectes en l'an ke lj milliares courroit par Mil ans et cc et sinquante dous ans, on mois d'Aoust.

(*Ext. des Archives de Juvigny.*)

N° 2.

Don du Marquisat de Pont-à-Mousson *par Robert, Duc de Bar, à Edouard de Bar* (1).

(14 décembre 1399.)

Robert, D. de Bar, Marq. du Pont, Seig[r] de Cassel, et Marie, fille du R. de France, Duch[sse], Marq[se] et Dame des dits lieux, sa consorte et épouse, licentiée et autorisée de mond. Seig[r], laquelle licence et autorité nous avons agréabl[t] reçue.

A tous ceux qui ces lettres verront et orront, salut sçavoir faisons : que heue considération à la très grant amour paternelle et maternelle que nous avons avoir, de raison, entre très cher et très amez filz Edouart, memement que, par la volonté de Seigneur, il est de présent notre premier et ainsné filz, et hueu aussi considération ad ce que le dit Edouart converse et demeure le plus souvent en la court Monsieur le Roy, et avec M[r]. de Bourguoingne son oncle, par quoi appartient à son état, et par especial, afin qu'il puisse estre plus grandement avanciéz en mariage, et aussi en honneurs et prérogatives, qu'il, par le moyen de son dit service, lui pourrait venir, qu'il ait par notre liberalité aucunes de nos seigneuries, terres et possessions, et aussi afin que nos terres et seigneuries, mesmement celles que

(1) Nous donnons cette Charte, à l'avance, afin qu'on puisse saisir l'ensemble des prétentions des Comtes de Bar, sur le Comté de Chiny, pour notre partie des Woëpvres, et notamment sur *les Terres dites communes ;* c'est-à-dire, les Châtellenies de Marville et d'Arancy.

nous tenons par deça la Meuse, soient et demeurent en plus grant seurté par lui, son pourchas, et la jeunesse de son aage, attendu que le pays requiert grant deffense, et que la mercy nostre Seigneur, nous Robert, Duc dessusdits, pour la flebesse de nostre corps, n'avons de présent faculté de chevaulchier, en nostre personne, pour la deffense du dit pays, si souvent, ne si seurement, comme autrefois avons fait.

Nous, de certaine science bien advisez, bien conseillez, et par grande et mehure délibération de notre conseil, nous Duc dessusdit, avons donné, cédé et transporté, et, par ces présentes, donnons, cédons et transpourtons, par donnation irrévocable faicte entre les vifz, à nostre dit filz Eddouart, la vraie et directe Seigneurie et propriété de nostre Marquisie du Pont, avec tous les droits, noblesse, préeminences et prérogatives, ressors, fiez et arrière-fiez, ensemble tous les chasteaux, chastelleries, villes fermées et autres appartenances à la dite Marquisie, et avec ce les yarres, boiz, foretz, les justices hautes, moyennes, et basses, et toutes les autres choses quelquonques, appartiennent à ycelle marquisie; et l'y avons aussi donné et donnons, comme dessus, les villes, chasteaux, châtelleries, et lieux ci après spécifiez, *supposé qu'ils soient membres et appartenances à la dite marquisie*, ou non; c'est à scavoir :

La Ville, Chastel, et Chastellerie *du Pont,* et le Chastel et Chastellerie de *Mousson ;*

Les Villes, Chasteaux, et Chastelleries de *Briey,* de *Sancy,* de *Lourry* (ce doit être *Longwy*), de *Longuyon ;*

La Ville, Chastel, et Chastellerie d'*Estain ;*

La Ville, Chastel, et Chastellerie de *La Chaulcie ;*

La Ville, Chastel, et Chastellerie de *Sathenay ;*

La Ville, Chastel, et Chastellerie de *Trongnon.*

La Ville, Chastel, et Chastellerie de *Toullon ;*

La Ville, Chastel, et Chastellerie de *Condé sur Muzelle ;*

Et les Villes, et Chasteaux, et Chastelleries de *Marville ,*

Errencey, *Conflans* en Jarnisy; c'est à scavoir tout ce que nous avons ez dits trois Villes, Chasteaux, et Chastelleries de Marville, de Errencey, et de Conflants en Jarnisy.

Et avec ce, nous Marie, Duchesse des susditz, par la licence et auctorité que dessus, avons donné et transpourté, et, par ces présentes, donnons et transpourtons, à nostre dit filz, la vraye et directe Seigneurie et propriété du *Chastel, ville et chastellerie de Dun*, ensemble toutes les villes, seigneuries, rentes, revenues, fiez et arrière-fiez appartenant à la dite Chastellerie; et de toutes lesquelles choses, c'est à scavoir tous les droits du dit Marquisie et des droits appartenants à ycelle, comme de toutes autres villes, rentes et revenues quelconques, appartenants aux villes et chasteaux et chastelleries dessus nomméz, comme des autres choses ci dessus specifiez, et, par vertu de notre dite donation, avons enhérité et enhéritons nostre dit filz, *par la tradition de nos anneaulx*.

Réservé par nous Robert, Duc dessusdit, l'usufruict et la Signorie utile et profitable des choses dessusdit, notre vie durant, excepté la Ville et Chastellerie de Dun et des terres appartenant à ycelle chastellerie, dont l'usufruict et la Signorie utile et profitable sera et demeurera à notre dite compaigne la Duchesse, sa vie durant.

Voulons aussi et consentons expressément, et par vertu de notre dite donation, que tantost après nos décepz la proprieté des choses dessusdicts et l'usufruict soient consolidés en la personne et au profit de notre dict filz, et que lors il ait de toutes les choses dessusdit, sans aucun empeschement, la vraye et pleine Signorie, avec les droicts, proffits et émoluments quelquonques appartenant à ycelles.

Réservé encore que, pour nous Duc, que nous pourrons donneir et donrons, toutes fois qu'il nous plaira, sur ces choses dessusdit, ou aucunes d'ycelles, à l'Eglise, ou autres part, ou quelconque lieux qu'il nous plairait, 300 livrées de terre à tour-

noix, desquels nostre dit filz demoura chargié ; réservé aussi pour nous que, se le dit Eddouart, nostre dit filz, trépassait de ce siècle avant que nous, toute nostre dit Donation serait pour lors de nulz effect et valleur, et serions pour lors, de vrais, seignour, propriétaire, directe et utile, en tous drois de seignories quelquonques, comme nous estiens avant cette dicte Donation, excepté la ville et le chastel de Dun, et les appartenances à ycelui, lequel revenrait, en ce cas, à nostre dicte compaigne, la Duchesse, provu pour nous que, durant nos vies, nostre dict filz ne puet transpourter, vendre, alliener, ou engaigier ne faire quelquonques alienations ès choses dessusdit, ne des choses dessus spécifiez, pour quelquonque cause que ce soit, ou puist être.

Promettons, nous Duc et Duchesse dessusdits, pour nous, nos hoirs et successours, loyalement et en bonne foi, et sur l'obligation de tous nos biens, présents et advenir, que contre les choses dessusdits, ne aucunes d'ycelles ne irons, ne aleir ferons ; mais les averons et tenront fermes et estaubles, sans contrevenir à nulz jours maix, pour quelconque cause que ce soit ou puist estre.

En témuing de ce nous avons fait mettre nos scaulz à ces présentes.

Donné au Pont, ce quatorzieme jour du mois de Décembre, l'an mil trois cens quatre-vingt et dix nuef.

Et desoubs est ecrit : Par Monsieur le Duc, présents le Comte de *Saulmes*, le Sire de *Blamont*, Messire *Jehan de Saulmes*, Messire *Thiébaut de Blamont*, le Seigneur d'*Arentieres*, Messire *Richart des Armoises* et Messire *Oulry de Landres*. Signé, à coté. *Dehrebte*, avec paraphe, et scellé d'un grand et petite scel de cire verte, sur deux doubles cordons de soye verte pendans.

CHAPITRE XIII.

L'ABBAYE DE METLOCH, ET LE PRIEURÉ DE MURAULT. — ORIGINE DE DAMPVILLERS (1). — SAINT BASIN ET SAINT LUITWIN. — DONATION DE LA VILLE D'ÉTAIN A L'ÉGLISE DE SAINT EUCHAIRE DE TRÈVES, ET AU COUVENT DE SAINT MAXIMIN (707).

En ce temps-là (670 à 714; 695 à 718), la grâce du Seigneur se manifesta sur la ville de Trèves; et de brillantes auréoles, dans un court intervalle, descendirent sur le front de deux de ses Prélats. Les saints étaient alors moins rares qu'aujourd'hui! *Basin* et *Luitwin* ont tenu, tour à tour, la houlette pastorale, et, tour à tour, ils ont pris place, dans les parvis célestes, aux rangs des bienheureux;

Vous trouverez le nom du premier sur la liste des Abbés de Saint-Maximin (*Abbas Cellæ sancti Hilarii.*)

(1) Ce mot, dont la signification était restée énigmatique jusqu'à présent, a donné lieu à des explications plus bizarres les unes que les autres; il vient de la contraction de ceux-ci : *Domni-Petri-Villare;* c'est-à-dire, le domaine rural du seigneur Pierre de Chiny, qui l'avait donné aux moines de *Muraut*. Voir la charte de 1165, *infrà*.

Retenez bien qu'alors cette opulente maison était sous le vocable du *grand Evêque de Poitiers* (1). Je reviendrai plus tard sur cette circonstance ; elle a sa valeur pour l'origine de quelques-uns de nos Moutiers.

Quant au second, c'est le fondateur d'un Couvent célèbre, qui a donné des Métropolitains illustres à la Cité Tréviroise (2), et qui fut longtemps propriétaire de plusieurs domaines dans le canton de *Dampvillers* (3), et dans celui d'*Etain*.

Nous sommes donc sur notre terrain quand nous vous parlons de lui ; et ce nom de *Metloch* (4) a quelque chose de si tudesque qu'il faut bien se creuser la tête pour vous dire comment la demeure de *Dom. Pierre* (*Domni Petri-Weiler*) appartenait jadis à des moines allemands.

---

(1) Saint Hilaire est mort le 13 janvier 368 ; nous avons des raisons pour croire qu'il a évangélisé les *Véromanduens*, et peut-être même quelques contrées du Trévirois.

On verra, plus tard, l'importance que nous attachons à cette particularité.

(2) On cite, notamment, comme sortis de Metloch :

Véomade, en 753 ; *Richbod*, en 791 ; *Hetti*, en 814 ; *Teutgaud*, en 847 ; *Berthulphe*, en 869 ; et *Radbode*, en 883.

Nous reviendrons, à l'article *Marville*, sur Berthulphe ; et nous examinerons s'il est vrai que cette ville lui ait été vendue par le roi Lothaire, comme le disent les *Acta Trevirorum*.

(3) Voir la charte de 1324, *infrà*.

(4) Metloch, *Mediolacense monasterium*. *Brower*, T. 1, p. 359. *Hontheim*, T. 1, p. 74.

L'histoire du neveu est liée à celle de l'oncle; ainsi commençons par Basin.

Tous ces Evêques là, alors, étaient de grands personnages! fils, neveux ou cousins de Rois! mais, alors aussi, à partir de *Clovis*, de *Dagobert*, et surtout de son fils *Sigébert*, la terre des Gaules était, comme autrefois çelle de *Canaan*, une vraie terre de bénédiction; les miracles, que le Seigneur a rendus si rares aujourd'hui, y abondaient sous la main de ses élus; de tous côtés, puissants et humbles, également touchés de la grâce, se détachaient des choses de la terre, embrassaient celles du ciel, et allaient s'enfermer dans de sombres retraites, dont ils élargissaient le gazon.

Basin était un des hauts, des illustres, des plus opulents seigneurs de son siècle; des plus nobles aussi (*vir sanè generosâ et nobili stirpe*); il n'était inférieur à personne en zèle religieux et en sainteté, (*nec minore famâ religionis ac sanctitatis*). Aucuns le disaient même frère de *Cléodulphe;* et Cléodulphe, le Bienheureux, n'était rien moins que le fils de *saint Arnoul :* aussi Basin était-il en considération très-grande à la cour de *Dagobert II.* Il avait géré les charges les plus importantes sous *Childebert*, père de ce Roi (*clarissimo Ducis numere apud Childebertum Regem in illustri positus*), et ce quand le Duc *Vulfoalde* était *Major-Dome* du palais (1). Je

---

(1) *Wulfoalde*, fondateur de l'abbaye de Saint-Mihiel, en 709.

soupçonne fort qu'un lien de parenté existait entre lui et ce brave diacre *Grimon*, ce duc Adalgisile, si libéral envers notre Eglise Verdunoise, et dont je vous ai fait lire le *Testament* (1). Au moins étaient-ils voisins *grands-propriétaires*, et leurs domaines se touchaient dans l'*Ornois* (2).

Basin avait une sœur ; on la nommait *Gonza ;* il l'avait établie en bon lieu ; car elle avait épousé *Gerwinus*, un des Leudes les plus fiers de la cour d'Austrasie (*quæ Gervino præclara Duci tum in Austrasiâ, in Galliâ Belgicâ regnante Childerico, collocata fuit*) (3), et de ce mariage était né *Luitwin*. Comme son père et comme son oncle, celui-ci était donc du sang des Mérowings (*sanguini regii Leodovinus*) ; il était de plus un des hauts dignitaires du palais.

Basin avait gouverné son troupeau, saintement, dignement, pendant quinze années, quand, en 695, la Grâce l'entraîne dans un monastère (4). Il abandonne la houlette, et la laisse au plus digne ; le plus digne c'était *saint Luitwin* ! Celui-là, cependant, ne recherchait pas l'Episcopat (comme fit, après lui, *Milon*, l'infâme Milon, le fléau des diocèses de Trèves et de Rheims, pendant 40 ans, Milon, le fils

(1) Voir chap. III, page 39, *suprà*.

(2) Voir la charte d'*Etain*, de l'an 707, *infrà*.

(3) Brower, T. 1, p. 356. Berthaire, cap. 38. Hontheim, T. 1, p. 90 et 101.

(4) Il y est mort, en odeur de sainteté, vers l'an 714.

indigne d'un tel père)! non, Luitwin ne pouvait être pris d'une terrestre convoitise; il était humble de cœur et sans ambition. Mais le peuple s'assemble, on prononce son nom; clercs et laïques, grands et petits, tous l'acclament; tous se précipitent vers sa demeure, et le portent en triomphe sur le siége que les *Euchaire*, les *Valère*, les *Materne* avaient illustré par leur apostolat (1).

C'est alors que le monastère de Metloch fut fondé.

Luitwin, nous l'avons dit, était riche à millions. Cela est écrit sur son tombeau (2):

---

(1) *Inter hæc, Trevirensis Ecclesia pastore vidua, sedulò conspicere quemnam sui curâ tutelâque dignum et idoneum virum inveniret; consideratis diligenter omnibus et personnis et rebus, denique decernit se Luitwino, quem Leodovinum appelavère veteres, spectatæ virtutis et prudentiæ viro tradere, eique commendare suum. Erat is nepos Basini, ex Gonzâ sorore, sanguinis regii, et celsissimo Ducis munere apud Childebertum Regem, in illustri positus. Nuper verò splendidis istius fastigii titulis, et magnis insuper opibus spretis, pulchritudine virtutis, studioque captus sapientiæ, in præclaro Mediolacus monasterio, quod ad amæne Saravi fluenta, sex millibus suprà Saraburgum, inclytam arcem, aquilæ se inumbrantis miraculo, condiderat, monachum cœperat profiteri, sed cum tantam ejus virtutem Deus optimus nequaquam vellet in privatæ vitæ quasi tenebris delitescere, ad editissimum culmen, ut luceret omnibus illum evocavit; summâ itaque omnium ordinum consentione Lutwino ut Antistites essct delatum; eodem scilicet anni relucente die quo monastica olim insignia sumpserat. In quo sanè munere per omnem vitam, atque adeo posterorum memoriam, insigni floruit prædicatione virtutis, et morum innocentiæ.*

Brower, T. 1, p. 359.

(2) Ce Prélat est mort à Rheims, en 718. Son corps fut transféré dans l'église de Metloch. *Brower* nous a conservé son épitaphe, T. II, p. 363.

HIC, PATER INSIGNIS LUITWI-
NUS, FONS PIETATIS.
CUJUS IN HAC TUMBÂ RE-
QUIESCUNT PIGNORA SACRA.
QUONDAM, DIVITIIS CUM POL-
-LERET COPIOSIS,
EST FACTUS MONACHUS; MUL-
-TIS POST FORMA FUTURUS.
VIRIBUS HIC TOTIS FRANGENS
INCENDIA CARNIS.
ARCHIMANDRITÆ POST HÆC
PIGNUS SUBEUNTE
URBIS TREVERICÆ GREGIS ET
SORTITUS OVILE.
PASTOR AGENS VITAM PLE-
-NIS VIRTUTIBUS IPSAM.
TANDEM CUM PALMÂ FELIX
MIGRAVIT AD ASTRA.
OMNIBUS EFFECTUM TRIBUENS
POSCENTIBUS IPSUM.
UNDÈ PRECES ILLI PROFONDI-
TE, MENTE FIDELI,
PESTIS UT ASSIDUÈ PROCUL
ABSIT SOSPITE CIVE.

Comme tous les Leudes, et surtout les parents des Rois *Mérowings*, il possédait d'immenses domaines

(*quæ ex successione paternâ mihi evenit*) (1), que ses pères avaient obtenus dans les partages, lorsque Clovis conquit l'Austrasie.

Dès qu'il fut sur le siége de Trèves, il employa ses trésors à bâtir des Eglises; il affecta ses biens à la dotation des Couvents. En même temps il poussait des Missionnaires, contre les idolâtres, dans nos coins les plus reculés.

C'était, alors, c'était dans ce septième siècle, où les *hautes Missions* partaient de Rome pour l'Angleterre, se repliaient de la Bretagne et de l'Irlande vers la Meuse, vers le Rhin; et reprenaient, en sous-œuvre, les travaux des *Denis* et des *Hilaire*, des *Sixte*, des *Martin*, des *Remy*, des *Euchaire*, *Valère* et *Materne*, des *Clément*, des *Saintin* et des *Mansuy*.

Devenu administrateur, à la fois, des deux siéges principaux de Belgique et de Gaule (Trèves et Rheims), Luitwin détacha de zélés pionniers dans les défrichements des Basses-Woëpvres. Là se trouvaient des *Hordes germaniques;* elles avaient franchi la Chière et l'Othain; elles avaient pénétré dans les bassins de l'Orne, de l'Azenne, de la Thinte; elles célébraient leurs rites profanes dans les sombres retraites de l'immense forêt de *Mangiennes* (2); elles tenaient en échec la petite *Chrétienté de Saint-*

(1) Voir la Charte de donation de la ville d'Etain, *infrà*.

(2) *Mabgiensis silva ;* voir *infrà*.

Maur, cette chrétienté dont *Chaumont*, dont *Flabas* avaient été le berceau : Luitwin envoya d'humbles apôtres dans ses domaines ; ils partirent de Metloch et de Saint-Euchaire. Alors notre pays, dans ses gorges, vit se relever de nouveaux Oratoires ; alors s'établirent, çà et là, quelques-uns de ces petits Monastères, de second ordre, qu'on appella *Celles*, parce qu'ils se composaient de deux ou trois cabanes, autour de la cellule d'un hermite en renom de sainteté (1).

C'est donc à saint Luitwin qu'il faut reporter l'érection de la petite *Abbaye de Murault* (2), ce Prieuré assis au revers de la montagne, où, beaucoup plus tard, un Comte de Luxembourg, un Roi de Bohême, devait construire une ville, la *ville de Dampvillers*.

---

(1) Il y eut beaucoup de ces établissements rudimentaires qui, n'ayant pu se constituer définitivement, prirent le parti de s'affilier, comme *Prieuré*, à une Abbaye plus puissante. Tel fut *Amel*, fondé, en 959, par *Hildegunde, Comtesse de Woëpvre*, et qui devint un des Prieurés de *Gorze*, en 982. Tel fut encore *Saint Dagobert de Stenay*, incorporé à la même maison en 1069.

(2) Il ne faut pas confondre cette petite Abbaye avec celle de *Muraux*, diocèse de Toul, à deux lieues de *Neufchâteau*, dans les Vosges ; cette dernière ne fut fondée qu'en 1159.

Nous donnons, *infrà*, la charte de *Louis III de Chiny*, de 1165, qui est une preuve de la distinction qu'il faut faire ; elle prouve aussi que l'établissement n'a pu se consolider, par l'effet des usurpations des Seigneurs voisins ; c'est ce qui résulte d'ailleurs de la tradition. Cela ressort, encore, de l'acte de vente de *Dampvillers* (et villages voisins), vente faite par l'Abbaye de Metloch à Jean de Bohême, en 1324, et que nous donnons pareillement.

On ne peut conserver aucun doute sur le nom du fondateur, quand on voit le neveu de Basin (père de Milon) propriétaire, en l'année 707, d'Etain et de ses environs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Extrait de la Charte de donation de la ville d'Etain *et de ses dépendances à l'Eglise de* Saint-Euchaire *de Trèves, par l'Archevêque* Luidwin, *fondateur de l'abbaye de* Metloch (1).

(707.)

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego *Leodoïnus* D. G. Trevirorum Episcopus, dono ad Monasterium *Sancti-Eucharii*, quod est situm in Suburbio Trevirense, ad victum

---

(1) M. Clouet a extrait cette Charte des Archives du Chapitre de la *Magdelaine* de Verdun, dont la Collégiale était devenue propriétaire de la ville d'Etain, par échange avec l'abbaye de Saint-Mathias de Trèves, en 1221 (voir *Hist. Eccl.* de la *Pr. de Trèves*, T. II, p. 66). C'est à ce savant que nous devons la découverte de cet acte.

Cette pièce fait pressentir comment l'abbaye de Metloch devint propriétaire d'un Prieuré sur le territoire de Dampvillers ; elle peut aider aussi à remonter à l'origine du Culte de *Saint-Hilaire*, à *Marville*. Car le Monastère de Saint-Euchaire, devenu Saint-Mathias, était, dans le principe, sous le patronage de cet Apôtre de la Neustrie.

Cette Charte porte la signature du fameux *Milon*, usurpateur des Siéges métropolitains de *Trèves* et de *Rheims*, et qui était fils de *saint Ludwin*.

Nous reviendrons, plus tard, sur les détails de cet acte curieux.

fratrum ibidem Deo servientium, donatumque esse volo, hoc est Villam quæ vocatur *Stain*, cum banno sibi debito, ex unâ parte usque *Longawa*, ex alterâ parte usque *Alehne* (1), ex tertiâ parte usque *Herminville*, ex quartâ parte usque *Warch*, sitam in pago *Wafrense*, quæ *ex successione paternâ* mihi evenit, cum domibus, ædificiis, mansis, etc., etc. Actum publicè Treveris, sub die Kal. februarii, anno XII regni Domni Childeberti Regis.

N° 2.

Fondation par Pierre de Chiny pour l'abbaye de Murault. — Charte de ratification, par Louis III, Comte de Chiny (2).

(1165.)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

Ego *Ludovicus*, dei gratiâ *Comes de Chisney*, notum facio omnibus Ecclesiæ fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quod

---

(1) Les mots *Longawa* et *Alehne* sont, évidemment, d'origine teutonne, et peuvent faire admettre que le territoire d'Etain confinait à celui de *Merald*, aujourd'hui Murault.

(2) Cette Charte vient, en partie, à l'appui de la tradition sur l'origine de *Damp-villers*. Voici cette tradition :

En 1350 (cette date doit être fausse), il y avait deux Châteaux ; l'un sur la montagne, à l'est du bassin de la *Thinte ;* celui-là se nommait *Muraut* (voir *infrà*) ; l'autre sur la hauteur opposée, à l'ouest, au-dessus de *Lissey ;* on appelait celui-ci le *Chastelet* (voir *infrà*).

Les Seigneurs de ces Manoirs étaient constamment en guerre, l'un contre l'autre ; tour à tour, ils dévastaient la plaine, et mettaient à contribution un petit Couvent, établi dans le *Radru* (à l'endroit où est Dampvillers). Le Prieur alla se plaindre au Seigneur de Chiny qui, alors, était souve-

Riynaldus de Charency, (1) quandoque nitabatur injustè *Terram Fratrum et amicorum nostrorum de Radru* proclamare, sed dictante æquitatis ratione, ab injustà proclamatione compulsus est silere.

Terram enim, de quà sermo est, donavit *cùm suâ integritate,* titulo eleemosinæ, prædictæ, Ecclesiæ *quidam Milcs, de familiâ meâ, Petrus nomine,* dùm hoc factum est per manum patris mei *Alberti,* et matris meæ, *me præsente et manum apponente,* quia verò prædictam terram *de fundo meo* constat descendere, justam ac legitimam garandiam, ego et hæredes mei, deferemus eam in perpetuam memoratæ Ecclesiæ (2).

---

rain du pays. Le Comte vint sur les lieux, manda ses deux Châtelains, les contraignit à rendre justice aux moines, et leur fit promettre de vivre en paix, désormais. Mais à peine fut-il parti que leurs serments sont oubliés. Les vexations se renouvellent, avec plus de violence même, et force fut au pauvre Prieur de retourner à Chiny, secrétement, implorer, de rechef, l'appui de son souverain. Le Comte revint; il indiqua un autre emplacement pour le Couvent, et il fit construire une Citadelle pour le mettre à l'abri : il expulsa les Sires de Murault et du Chastelet, s'empara de leurs biens, et les réunit à son domaine. On ajoute que ce Prieur était du village de *Villers,* et que la nouvelle ville prit son nom, parce que c'était lui qui avait cédé l'emplacement. Nous repoussons cette étymologie. *Weiller,* en allemand, est le synonyme de *villa,* en latin ; ou plutôt de *Villare,* ou *Mansio :* si la tradition est exacte, nous trouvons, dans *Dampvillers,* la contraction des trois mots : *Domini Petri Weiller, aut villare* C'est ce que nous approfondirons, encore, bien que cela nous paraisse évident.

C'est Charles V qui, en 1526, fit fortifier Dampvillers.

(1) Nous établirons, plus loin, les rapports de dépendance féodale des sires de *Charancy* et de *Murault,* au regard des *anciens Seigneurs de Marville,* en la personne, notamment, de *Waleran de Mont-Joie.*

(2) Ces derniers mots indiquent la cause originaire des prétentions des Comtes de Luxembourg, à la propriété et à la garde de *Dampvillers* et de *Sivry-sur-Meuse.* — Voir *infrà.*

Ne igitur prænominata Ecclesia ab aliquâ personâ, super hoc, eleemosinâ tam legitimè datâ, aliquam imposterum patiatur violentiam vel calumniam, sigilli mei autoritate, eam eis confirmavi et testes idoneos subscripsi.

Hi testes : *Hugo de Firmitate; Theodoricus, Dapifer de Chiney*. Acta sunt hæc anno Domini *Millesimo centesimo sexagesimo quinto*.

N° 3.

Acquisition de Dampvillers et d'Estrayes, par Jean, *Roi de Bohême et Comte de Luxembourg, sur le Couvent de* Metloch.

(1324.)

Berth., T. VI, pr. col. 14.

Universis præsentes litteras inspecturis ;

Nos, *Conradus Abbas,* totusque *Conventus Mediolacensis*, Ordinis sancti Benedicti, Trevirensis Dioecœsis, ad perpetuam rei memoriam, volumus esse notum, quod, cum super bonis, juribus, reditibus et proventibus, quæ et quos in Villis, Bannis et territoriis et confiniis Villarum de *Danvillers* et de *Estrey,* cum appenditiis ejus universis, Virdunensis Diocœsis, habuimus et habemus, *ab antiquò, multotiens, oppresione malorum et incursu gravati, non potuerimus uti, frui, et gaudere commodè dictis bonis*. Et, ob hoc, nobis infructuosa et quodam modo penitùs inutilia dicta bona, jam longis temporibus, extiterint ; Deliberamus igitur, unanimiter et concorditer, in Capitulo nostro nostri Monasterii prædicti propter hoc congregati, dictorum bonorum commutationem, aut venditionem pro justo pretio, pro bonis aliis comparandis, ad opus nostrum et monasterii nostri convertendo, faciendas, quam plurimum expedire.

Quapropter, nostrâ et monasterii nostri utilitate pensatâ, necnon Reverendi in Christo Patris et Domini nostri Domini *Baldewini*, sanctæ Trevirensis Ecclesiæ Archiepiscopi, petitâ licentiâ et obtentâ, ipsiusque autoritate decreto, consensu pariter et assensu intervenientibus, causæ cognitione præhabitâ diligenti, dicta bona nostra, videlicet omnia et singula quæ habemus, ab antiquo, in villis, bannis, et territoriis, et confiniis Villarum prædictarum, cum omnibus appenditiis earumdem, in curtibus, domibus, ædificiis, campis, pratis, terris, hominibus, juridictionibus, decimis, terragiis, tailliis, exactionibus, subsidiis, precariis, censibus, redditibus, proventibus, pascuis, nemoribus, exitibus, aquis, aquarum decursibus, districtibus, juribus, et rebus aliis quibuscumque consistentibus, nihil nobis penitùs reservato, *præter jus Patronatùs Ecclesiarum de Danvillers et de Estrey* prædictarum, quod, nobis et nostris successoribus, nostroque monasterio, reservavimus in perpetuum, tenore præsentium litterarum, de quo quidem jure Patronatùs Dominus *Joannes, Boemiæ Rex, et Comes Lucemburgensis*, nos et præsentandos a nobis ad Ecclesias supradictas, nec non in venditione seu locatione fructuum earumdem quibuscumque facienda personis nulla tenùs impedire, sed potiùs promovere et juvare, quod eædem Ecclesiæ nobis nostroque Monasterio uniantur sive incorporentur, sine quovis emolumento, a Deo propter hoc proventuro, promisit bonâ fide, vendidimus et vendimus in his scriptis, nosque recognoscimus vendidisse præfato Domino Regi et Comiti, pro se et suis hæredibus, et successoribus Comitibus Lucemburgensibus in futurum, ementi pro pretio quinque millium et quingentarum Librarum Turonensium parvorum bonorum et legalium, de quibus nobis, ante confectionem præsentium litterarum, integraliter satisfecit, in pecuniâ numeratâ, quam in nostram et Monasterii prædicti utilitatem recognoscimus et profitemur esse conversam, ad habendum, tenendum, possidendum, et suam voluntatem dein-

ceps perpetuò faciendum dictorum bonorum, ut præmittitur venditorum, cum suis pertinentiis universis, jus, dominium, et possessionem transferimus in præfatum Dominum Regem, et suos hæredes, seu successores Comites Luxemburgenses in posterum pleno jure.

Promittentes insuper, sub fide religionis et Ordini nostri, quod contrà venditionem præmissorum et translationem per nos, alium vel alios, directè vel indirectè, in toto vel in parte, non veniemus, aut venienti consentiemus, quomodo libet infuturum. Renunciantes specialiter, et expressæ pecuniæ non numeratæ, non traditæ, non solutæ, et in utilitatem Monasterii nostri non conversæ, deceptionis in parte, vel ultrà dimidium justi pretii restitutionis in integrum, privilegii impetrati, vel etiam impetrandi, rei aliter gestæ quam scriptæ, doli mali in factum, actioni ab causam et sine causâ, conditionibus, et aliis quibuscumque actionibus, exceptionibus, auxiliis, et beneficiis, quæ nobis nostroque monasterio prodesse, dictoque domino Regi et suis hæredibus, Comitibus Lucemburgensibus, obesse possent. In cujus rei testimonium sigilla nostra, unà cum sigillo Reverendi Patris prædicti, nec non venerabilium virorum Dominorum Decani et Capituli Ecclesiæ Trevirensis præsentibus, sunt appensa.

Datum anno Domini MCCCXXIV, crastino Dominicæ in quo cantatur *Cantate*.

(Archives de Luxemb.)

CHAPITRE XIV.

LA ROCHE-LE-BRULŸ (1). — LA PIERRE DU DAMNÉ, (LÉGENDE), — LE CHATEAU DE MÉRALD. — LES ANCIENS SIRES DE MURAULT (2). — UN ATELIER MONÉTAIRE DES COMTES DE CHINY.

Dites-moi ! quand, venant de Verdun, vous avez dépassé Wavrille (*Wavre-Rey*), n'êtes-vous pas frappé de la forme, fantastique et bizarre, qu'affectent les montagnes, à la droite de *Dampvillers ?* Ne vous semblent-elles pas comme un troupeau de Phoques

(1) Le *Radru ;* c'est-à-dire la *Pierre du Damné.*

(2) Nous avons composé ce chapitre et le suivant sur les lieux mêmes ; c'est-à-dire, près de la *Fontaine du Général Henry*, en face de la *Cense de Murault,* qui appartient, aujourd'hui, à notre plus vieil ami, son neveu, M. *Chadenet,* Représentant de la Meuse. Que de pensées, alors, se pressaient dans notre âme ! Les sires de Murault ! si redoutés, si redoutables ! et le vieux brave, si redoutable aussi, mais si bon ! ami, confident, et bras droit, bras d'exécution du *grand Empereur ! !...* Ces hommes, appartenant à des époques si différentes, ont vécu et sont morts, à près de mille ans de distance, presque sur le même terrain ! quel rapprochement !

M. le *Général Henry* était né à Saint-Laurent (canton de Spincourt), le 1er octobre 1757 ; il est mort à Verdun en 1836. Sa biographie, extrêmement curieuse, appartient aux annales militaires, si glorieuses, de notre arrondissement. Nous y reviendrons.

accroupis, dans une île, au milieu des flots? Ces Phoques ils dorment là depuis les jours du déluge?

« *Sternunt se somno diversæ in littore phocæ;*
» *Ipse, velut stabuli custos, in montibus olim,*
» *Vesper ubi è pastu vitulos ad tecta reducit,*
» *Auditis que lupos acuunt balatibus agni,*
» *Considit scopulo medius, numerum que recenset.* »

Venez, venez avec moi : essayons de les réveiller. C'est seulement un *fer à cheval* à décrire; nous le tracerons en parcourant les cimes qui séparent le bassin de la *Thinte* de celui de l'*Azenne* (1).

Voici les monstres, dans l'ordre de leur accouplement : *Côte de Chaumont* (424 mètres au-dessus du niveau de la mer), *Mont-Aubé* (449), *Côte de Romagne*(437), *Côte de Morimont* (461), *Côte d'Horon*, *Côte de Murault* (346); et puis, au delà... bien loin, bien loin... vers la Mosellanne... *ecce mare magnum!* Voilà la grande mer d'étangs et de forêts (*die Zée*), voilà l'océan de marais (*Mor*) du vieux *pagus Wabrensis*. Tous ces lieux-là ont des secrets précieux pour l'histoire; interrogez-les, ils vous les dévoileront. Ce sont eux qui vous diront ce qu'était autrefois le *Radru* (2) et ses premiers habitants.

---

(1) *L'ordonnée* est de :

Bassin de *Dampvillers*, 318 mètres; bassin de la *Thinte*, 305 mètres; bassin du *Loison*, 304 mètres.

(2) Nous n'entendons pas donner nos étymologies comme paroles d'évan-

Permettez une épisode qui, bien qu'appartenant à l'Ardenne, va trouver ici son application.

Entre *Halleux* et *Stavelot*, il existe une énorme pierre qu'on appelle la *Hotte-du-Diable*, comme celle de *Milly*. Or, voici une légende qui s'applique à ce *Dolmen*, perforé par le milieu, *Petra pertusa* (1).

Saint Rémacle, après avoir chassé les *Walkiries*, les *Dryades*, les *Satyres*, et tous les démons qui souillaient le *Malmundarium*, avait tellement aspergé sa vallée d'eau bénite que l'Esprit impur n'osait plus

---

gile, tant s'en faut! mais nous sommes frappé d'une chose : c'est de voir le radical *Ra, Ray, Re, Rey, Ro, Ru* se reproduire dans les composés de presque tous les noms de localités, aux endroits où le pays Wallon *touchait* au pays Roman : depuis le fond de la gorge de la Thinte, jusqu'aux points extrêmes de ses évasements, on retrouve ce radical, plutôt dans le sens de *bornes, limites*, que dans celui de *rocher*, ou *ruisseau*. La signification primitive s'est presque évanouie dans les dérivés. *Moirey, Crépion, Gibercy, Wavrille, Estraye, Reville, Escurey, Bréhéville, Brandeville, Romagne, Morimont, Muraut, Merles, Witarville, Remoiville, Rameray*, etc. On le trouve encore dans les noms des *premiers occupateurs connus* de ces terrains (voir la Charte de *Boson* de 770, *suprà*).

Mais pour bien saisir la portée de cette observation, il faut se pénétrer du procédé de l'idiome germanique dans la formation des mots composés ; c'est le *génératif* qui précède, et le *spécificatif* qui se trouve à la fin ; dans les compositions *romanes* il est quelquefois au milieu. Nous sommes convaincu qu'en scrutant, à fond, les noms de *contrées*, on arriverait à des résultats historiques surprenants. C'est ce que nous prouverons sans cesse.

(1) Voir, *infrà*, l'ancienne circonscription du Comté de Verdun, dans un vieux manuscrit de l'abbaye de *saint Vennes*, conservé à la bibliothèque de Verdun.

approcher des confins : Satan grinçait les dents ; et comme il est tenace, il tenta un effort suprême pour reconquérir ses antiques possessions : donc, il arrache une montagne de granit ; il y attache un anneau d'airain, et la charge sur ses épaules. On dit qu'il ployait sous le poids. Ainsi courbé, il se dirige sur Stavelot ; son intention est bien d'écraser, sous cette lourde masse, le Saint et son Eglise et tous les Moines, d'un seul coup. Mais *saint Martin* était là ! au haut, tout au haut de la nue, prêt à confondre l'ange de ténèbres, et à protéger ceux qui ont fait vœu d'être siens. Le *Roi enfumé* cheminait, bouillant de colère, répandant la flamme et le soufre partout... Il *défrichait* ainsi ! en passant, sans s'en douter, il défrichait à qui mieux mieux ; il opérait le *bruly* (comme on dit dans notre pays) (1). Déjà il n'avait plus qu'un bout, un petit bout de chemin, pour découvrir enfin le vallon de Stavelot. Alors saint Martin détache un ange. Comme un trait le voilà qui part, et il arrive au couvent. Rémacle n'hésite pas ; il prend une hotte ; il y jette, à comble, toutes les vieilles sandales de ses moines ; et, bravement, il se dirige à la rencontre de l'ennemi. Il rejoint, à la crête, Satan assis sur son rocher (*considit scopulo medius*).

(1) Le mot *Brül* ou *Brû*, qui se reproduit dans beaucoup de nos Chartes, indique des prairies basses et marécageuses, qui ont été desséchées et défrichées par le feu.

Le pauvre diable était épuisé; car il n'y a que Dieu qui ne se fatigue pas. Le front du Réprouvé ruisselait d'une sueur phosphorescente; il regardait dans le lointain, il y cherchait son but, et il ne voyait rien. Quand, tout à coup, arrive saint Rémacle, sous forme d'un boîteux de chétive encolure, qui, sous sa hotte, semblait se traîner, ou marcher à grand peine. Qui fut content alors? ce fut le diable : enfin il allait apprendre sous quels fourrés se cachait le maudit couvent; il demande donc s'il y a loin encore d'ici à Stavelot. — Oh! loin! bien loin! reprit le voyageur plus malin que le diable; bien loin! tenez, voyez ma hotte, j'ai usé toutes ces chaussures depuis que j'en suis parti. — Comment, dit le diable; il y a si loin encore? — Oh! mon Dieu, oui. A cette réponse, Satan, dans un accès de rage, détache l'anneau, et lance le rocher dans les airs; la pierre décrit une parabole, et retombe bien loin, je ne sais où, dans une plaine, où la masse énorme, après huit ou neuf siècles, étonne encore tous les passants; tous ils s'exclament à la vue du trou où était plombé l'anneau (1).

Ce rocher est-il tombé à *Milly?* ou dans le *Radru-*

---

(1) Cette Légende est extraite d'un excellent Mémoire sur les *Origines Scandinaves du Comté de Salm*, en Ardenne, par M. *Geubel*, Juge d'instruction à *Marche;* ce curieux morceau, dont on ne peut trop recommander la lecture, est inséré dans le premier Cahier des *Annales de la Société Archéologique d'Arlon*.



sous-Mureau? ou à la limite d'*Ecurey ?* ou dans les bois de *Dombras?* Nous n'en savons rien ; mais ce qui est certain c'est que les vieilles dénominations *des lieux dits* se rattachent à une tradition de cette nature; et qu'elles ont trait, évidemment, tant au culte des pierres, qu'aux superstitions de nos ancêtres, dans cette partie du Thyois (2).

Je serais tenté vraiment d'y voir une intention mythologique. Cette pétrification titanesque, qui se contourne, à droite, sur Dampvillers, ne serait-elle pas plutôt ce que nous cherchons? Car, voyez ce dromadaire immense! il semblerait que l'animal, sentinelle avancée du troupeau, s'accroupit sur le Globe; sa croupe informe s'incline vers un dos puissant; ses larges épaules s'affaisent sous une bosse, dont le creux se détache de la tête et du col. Admettre cette échancrure comme ouvrage de l'homme, cela n'est pas possible! Non, c'est la nature, la terre

---

(1) Il est certain que la *Petra pertusa* était une des limites principales du Verdunois, et qu'elle le séparait du *Sathanacensis, et du Madiensis.*

C'était le 5e jalon posé, à vol d'oiseau, par une ligne brisée:

1. *Montfaucon;* 2. *Lion-devant-Dun;* 3. *La Pierre-Percée;* 4. *Soutre-Ville;* 5. *Failly, sur l'Othain?* 6. *Longuyon.*

Pierre-Percée était probablement entre Ecurey et Murault.

La Roche-le-Bruly, territoire de Bréhéville, et qui dépendait, autrefois, de la *Baronnie de Murault,* est, peut-être, un souvenir du *Dolmen* qui aurait disparu. Car comment expliquer ce mot la *Roche*, dans un immense terrain qui ne présente aucune formation, pas même une pierre, dans un rayon de plusieurs lieues?

en convulsion, lors du combat livré par les dieux de l'Olympe aux fils monstrueux de la terre, c'est le déluge lui-même qui a creusé cette entaille profonde, *Petra pertusa;* c'est elle qui a rendu inaccessible le château de Murault.

RAMERUDIS CASTELLUM.
MÉRALD. — MURAULT (1).

Reprenons notre colloque au château du *Mont-sé;* il complètera ce que l'inspection des lieux ne peut plus nous dire: nous poursuivrons ensuite notre course sur les coteaux.

---

(1) Dans la Charte de 1086, contenant donation, par l'empereur *Henry IV*, à l'*Eglise de Verdun*, ce Château, ou plutôt celui de *Murvaux*, est appelé *Castrum Merenvaldi* (voir *infrà*). Les deux radicaux de ce mot semblent être, *Meer* ou *mor; mur* (fond), et *Wald* (forêt); comme qui dirait un rocher, un fort, *dans la profondeur des bois:* mais, dans les actes postérieurs, on voit s'introduire un autre radical, c'est le *Ra, Rad*, *Castrum de Miralde* (voir la Charte de 1353). Ce dernier se reproduit, même sur les Monnaies frappées par les Comtes de Luxembourg et Chiny. Enfin, dans les documents plus récents, c'est *Miruaut, Mirvaut*, et puis, en dernier lieu, *Muraut*. Cette Seigneurie dépendait originairement de la *Chastellerie de Marville;* mais ensuite on la voit relever des Evêques de Verdun, *en chef;* c'était même *une des quatre Pairies* de l'Evêché de Verdun.

Voir les Chartes de 1206 et 1220, *infrà*.

Nous croyons qu'il faut distinguer :

Castrum Mirenvaldi, c'est *Murvaux*, près de Dun.

Castellum de Meralde, aut *Ramerudis Castellum*, c'est *Murault*, près de Dampvillers.

Jean de Gorze disait donc à Arnoux :

«Quand le Comte *Boson*..... Celui-là, entendons-»nous bien, n'était ni le *Roi d'Arles* (879), ni le *Sire* »*actuel* (917). C'était son grand oncle, le puissant »Leude de Charlemagne (770).... Quand, disais-je, »cet Austrasien féroce, touché par la grâce, au terme »de la vie, voulut accomplir l'acte expiateur par le-»quel, en échange de *Warengisiville*, et du *Wasa-*»*ticum*, que notre couvent lui avait laissés, à *titre de* »*précaire*, il cédait au *grand Saint-Gorgon* sa terre »de Quincy; quand, assisté des Comtes *Eilbert* et »*Hissenwarde*, il s'entourait, dans sa Cour féodale »(*in villâ publicâ Quinciaco*), de ses vassaux, occu-»pateurs de tous les points culminants du bassin de »la Thinte : *Bonibranti*, *Radboldi*, *Gyrolphy*, *Do-*»*donis*, *Dudonis*, *Hériberti*, *Berheri*, *Landberti*, »*Tietdri*, *Hevorini*, *Hugonis*, *Baltramni*, *Baldigei*, »etc., c'était pour assurer l'exécution de sa Charte »(1), de cette charte que son perfide neveu n'a pas »craint de fouler aux pieds. C'était à ses *Fidèles*, aux »forts et aux puissants du *Cercle* (*Radii*), qu'il con-»fiait sa volonté suprême, plaçant sa donation sous »leur sauvegarde, tant contre lui-même, si jamais la »pensée lui venait de l'anéantir, que contre ses »hoirs s'ils osaient l'enfreindre jamais; *si quis verò*, »*quod futurum esse non credo, si fuerit in postmo-*

---

(1) Voir *suprà*, chap. V, p. 75.

» *dum, ego ipse, aut ullus de meis hæredibus, contra* » *hanc cartulam infringere, vel emittare præsump-* » *serit*..... L'anathème, qu'il prononce à la fin de cet » acte, n'a cependant pas arrêté l'incendiaire, le sa- » crilége Boson! Ma présence ici en est une preuve, » poursuivit le moine avec un soupir... Il repousse » la Charte de son oncle; il la suspecte, dit-il, » comme si le donateur ne l'eût pas fait sceller des » sceaux les plus imposants; l'assistance de tous ces » témoins, aussi pieux que redoutables, eût dû ce- » pendant assurer à cet acte authenticité et perpé- » tuité, si quelque chose était sacré pour lui.

» Car, voyez dans ce *Mallum*, voyez figurer les » ayeux de la plupart de ces Chefs qui, sous lui, main- » tenant, tiennent les clefs du pays. *Murault*, au sail- » lant extrême des bassins de l'Azenne et de la Thinte; » *Bréhéville* (*Castellum Bréheri*) (1), à l'autre saillant » sur l'évasement vers la Meuse; *Brandeville*, à la » cime sur le *Bradon;* et les maîtres des Manoirs de » *Jametz* (*Rambaldus*), de *Hugnes* et de *Loupy* » (*Hugo*) et autres, qui dépendent des Chastelleries » de *Marville* et de *Murault* (2).

---

(1) On trouve *Breheris-Villa* dans la Charte de fondation de sainte *Valburge*, de l'an 1097; ce qui prouve qu'à cette époque les Comtes de Chiny possédaient déjà une partie du canton de Dampvillers.

Voir T. 1, p. 155.

(2) A l'article *Marville*, nous citerons plusieurs Chartes qui mentionnent les *anciens Sires de Murault*, au nombre des *Hommes de fief de Waleran*,

» Aujourd'hui, c'est le Sire de Mérald (1) qui est » l'agent le plus rude de toutes les violences de son

---

Sire de Marville et de Mont-Joye. On les trouve, aussi, rappelés dans les *Actes de foi et hommage, ou de reprises,* au profit des Comtes de Bar, et des Ducs de Limbourg, Marquis d'Arlon. Cette maison de *Murault* était devenue très-puissante, par son alliance avec celle d'*Aspremont.* Elle portait : *de Gueules, au cheval d'argent.* C'était une des quatre Pairies du Comté de Verdun ; les trois autres étaient : *Ornes, Creuve,* et *Watronville.*

On connaît plusieurs de ses membres ; ils sont cités dans la *Généalogie de la Maison de Bricy,* et dans le *Crayon de la Noblesse par Husson Lécossais :* ce sont notamment : 1. *Pierre de Mirevault,* qui vivait en 1106. 2. *Pierre de Mirevault, Senior.* 3. *Pierre de Mirevault, Junior.* 4. *Gauthier de Mirevault* qui épousa, en 1150, la fille (du premier lit) de *Gobert V d'Aspremont-Bricy.* 5. *Symon de Mureau,* Chevalier, dont nous donnons la Charte de 1220, 6. *Pierre de Mureau,* sieur dudit lieu, de *Chaumont,* et de *Romagne.* 7. *Jean de Mureau,* seigneur des mêmes lieux. 8. et *Milet de Mureau,* qui mourut sans postérité. Ce dernier avait épousé *Lise des Armoises.* Après lui, Murault passa à des collatéraux, *Jean de Mondrieux* et *Jean de Morhange,* qui vendirent la seigneurie à *Husson de Ville,* second mari de Lise des Armoises. Ensuite Mureau passa dans la maison de *Landrezécourt,* et dans celle de *Saint-Ignon.* Aujourd'hui l'emplacement du Fort et la Cense, qui en dépendait, appartiennent à M. *Chadenet.*

(1) Il y a une analogie frappante, un air de famille qu'on ne peut méconnaître, entre *Merald* et *Metloch : Mitten-Loch, Mitten-Luche, Mitten-Zée* (*in medio lacus*), au milieu du *lac ; Mitten-Rad* (*in medio radii*), au milieu du *Cercle.* Ce mot est en corrélation parfaite avec le radical *Rad* ou *Ra,* qui caractérise les localités du pied de la montagne, tant à l'est qu'à l'ouest ; et dont le qualificatif les différencie d'après la nature et la situation du terrain. Ainsi le *Rad-Ru* (Rupes *Radii*) indique celles placées dans le Bassin supérieur, par opposition au *Ra-Sas* (ou *Rad-Sée*), qui s'applique à l'étang du *Rad :* cet étang s'étendait dans tout le Bassin inférieur, et le *Haut-Fourneau* n'en est plus qu'une faible parcelle. Le mot *Rassat* appartient encore à plusieurs cantons de la grande forêt de *Mangiennes.* Nous faisons remarquer, en outre, que dans l'idiome *Wallon, Ra, Rena, Raina* est le nom géné-

» Maître, et des exactions que Boson fait subir aux » pauvres Moines de Metloch sous les murs du châ- » teau (1).

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Vasselage de Simon, sire de Mirvaut.

(Mars 1220.)

Ego, *Symon Dominus de Miruaut,* universis præsentem paginam inspecturis notum facio : quod, *post Virdunensem Episcopum* et *Dominum de Aspero-Monte,* si veritas de Ligietate inquisitâ se itâ habuerit, factus sum *Ligius homo dom, Wal : Comitis Lucelby,* et hæc ligietas ad *Marvillam* pertinet. Præterea de

---

rique des rochers qui servaient de bornes entre deux Cantons ; et ceci vient à l'appui de notre opinion sur l'emplacement probable de la *Petra pertusa* qui servait de limite au Comté de Verdun. Voir *infrà*.

(1) Ce Château a été un des Ateliers monétaires des Comtes de Luxembourg. On possède un assez grand nombre de monnaies frappées, à leur coin, tant à Murault qu'à Dampvillers : mais il a fallu toute l'érudition, la perspicacité, et la longue persistance de M. le Gouverneur *de Lafontaine,* pour les distinguer de celles émises à *Mirwart,* dans le Comté de *Rochefort*.

Elles sont essentielles pour remonter à l'étymologie de *Murault*.

Ainsi il en existe du Comte *Henry II* (de 1235 à 1274) : elles portent, à l'avers : *Comes Luceburgensis et Rupe*, *Marchio Erlon ;* et, au revers, M'ETA-E-MERAVDE. D'autres, qui sont frappées sous les règnes des *Henry de Luxembourg*, indiquent, au revers, *Moneta Merande, Moneta Esmerande*. Celles émises sous le règne de *Jean* l'Aveugle, Roi de Bohême, et dont on connaît plus de douze coins différents, portent, au revers : *Moneta*

Castro meo de Miruaut contra omnem hominem viventem, exceptis Episcopo Virdunensi et Comite Barrensi, teneor subvenire Comite Wal : et *de corpore meo* contra ipsum Comitem Barrensem eidem Wal : Comiti teneor subvenire (1).

Insuper apud Marvillam facere teneor custodiam, per dimidium annum. Allodium quod meum de *Boneuet* (Boemont?) ab eodem comite Wal : in feodum recepi. Hoc autem ut ratum et stabile permaneat præsenti paginæ sigillum meum apposui in testimonium.

Actum anno gratiæ M° CC°. XX° mense Martio.

Merand; Moneta Merandensis; Mo-ne Merad; Moneta Merandis; Moneta Merandi; Moneta Meraudi. Enfin, on en trouve encore, sous le règne de Charles IV, indiquant *Merand ;* ce qui prouverait que l'atelier, établi à Dampvillers, après la construction de cette ville, par Jean de Bohême, n'aurait pas fait fermer celui de *Merald* ou *Muraut.* On possède des exemplaires très-nombreux de l'un et de l'autre, et ils auraient ainsi marché de front : ils ne doivent avoir été abandonnés définitivement que sous *Wenceslas,* c'est-à-dire, de 1370 à 1400. Il existe une Charte d'*Erars de Brié* (ou de *Bar?*) sire de *Bettenclair,* de l'an 1206, contenant vente du bois du *Deffois* à madame *Isabiel, Dame de Marville ;* elle mentionne ce bois comme situé entre *Ennerande* et *Rouvrois ;* elle énonce aussi le bois de *Mabegienne* (*Mangienne*), ce qui semble établir l'identité entre *Ennerande* et *Muraut ;* car les anciens territoires étaient extrêmement étendus.

(1) Cette charte prouve que *Murault-Dampvillers* dépendait originairement de la *Chastellerie de Marville,* et conséquemment du Marquisat d'Arlon qui, alors, était à *Waleran de Limbourg,* second mari de la Comtesse *Ermesinde de Luxembourg.* Elle vient à l'appui de nos autres preuves sur la nationalité germanique des Colonies du Bassin de la Thinte ; mais elle prouve aussi la haute mouvance de l'Evêque de Verdun et celle du Comte de Bar.

Voir *infrà,* à l'article de *Marville.*

CHAPITRE XV.

LE MONT AUBERON. — LE CAMP DU MORE. — LA DÉCONFITURE DES MÉROWINGS SOUS MIREVAULT. — LA FORÊT BRUNEHAULT. — LE CHEMIN DE LA REINE BLANCHE (1).

Voilà bien des idées, jetées au vent, dans un seul titre ! Essayons d'en rattrapper quelques-unes ; elles ne sont pas toutes pour la *Folle du logis*. C'était bel et bon or, argent ou bons écus, des *Mines épiscopales de la forêt de Mangiennes* (2), que toutes ces Légendes, que *Jean de Gorze* donnait comme *dires véridiques* à notre Comte Arnoux ; et je suis quelque peu de son avis. Voici mes motifs :

Wassebourg, le naïf et candide Wassebourg ; ce bon et généreux *Archidiacre*, dont vous pouvez voir

---

(1) Toutes ces localités sont du canton de *Dampvillers*, à la limite de celui de *Spincourt*.

(2) Il y a eu des mines d'or, d'argent, de cuivre et de plomb, exploitées sur les territoires d'*Amel*, *Senon*, *Billy* et *Mangiennes* ; c'est ce que nous prouverons quand nous serons au Canton de *Spincourt*.

encore la tombe dans notre *insigne Eglise Cathédrale de Verdun* (et dont je possède un des plus vieux exemplaires) (1), Wassebourg, donc, au f° 55 v° de ses *Antiquitez de la Gaule Belgicque*, publiées sous l'Aphorisme : *Sustine et abstine,* après un narré rapide des *Faicts et gestes d'Albéric,* fils puiné du Roi franc *Clodion, à la longue chevelure,* a tracé quelques lignes qui valent leur pesant d'or, et sur lesquelles, amis lecteurs, veuillez, je vous prie, veuillez bien réfléchir. Cela en vaut la peine, croyez-moi ; et pour vous, et pour l'auteur de ce livre, si toutes fois vous êtes de Verdun. Je tiens fort à l'illustration de notre berçeau, quoiqu'il ait d'autres titres de gloire que les souvenirs de l'*Enchanteur Auberon.* Ecoutez donc Wassebourg ;...

Ah ! bah ! me direz-vous, ce sont sornettes de moines... *Wassebourg?* Crédule ! *Berthels?* Rêveur !! *Jacques de Guise?* Billevesées, billevesées véritables !!! *Grégoire de Tours* même? Lunatique !!!! il ne voit que des fantômes dans les nuages ; que des prodiges sur les autels de tous les saints !!!! Pauvres autorités que tous ces Prêtres ! Lisez plutôt, lisez *Lannois!* Voilà un critique respectable, *veritatis assertor perpetuus;* c'est là un *vrai dénicheur de*

(1) C'est celui qui a servi au Chanoine *Roussel* pour faire sa compilation de 1745, et qui est annoté de sa main, page pour page ; ce qui le rend très-précieux.

Saints, un exorciste puissant de sorciers et de possédés ! car c'étaient autant de sorciers que tous vos premiers missionnaires ; aussi voyez comme Launois les a tous rétorqués !

Eh bien ! non, à mon tour ; je n'en veux pas de votre Launois ; qu'il ait été, à bonne ou male-œuvre, chassé de la *Sorbonne*, je *ne lui ferai pas la révérence* (1) ; et, certes, je ne crains pas qu'il nous ôte notre *saint Maur*, notre *saint Clair*, notre *saint Montain*, notre *saint Walfroid*.

A Wassebourg, donc ! Voici les lignes qu'il écrivait :

C'était, je vous l'ai dit en parlant d'*Albéric*, c'était le fondateur des Châteaux de *Strasbourg*, de *Toul*, d'*Epinal*, de *Marsal*, de *Namur*, de *Mons*, en Haynau, etc., et il fut enterré à la *Houpe-Auberon* (2).

« Il eut une victoire contre les *Méroniens*, en une » place qu'on appelle à présent *Mirevault* (3) ; dont

(1) Ce Zoïle était tellement redouté, par la causticité de ses critiques impies, que le Curé de Saint-Roch (de Paris) disait : Je lui fais toujours de profondes révérences, de peur qu'il ne m'ôte mon saint Roch. *Launois* répondait à ses censeurs qu'il ne chassait point du Paradis les Saints que Dieu y avait placés, mais qu'il balayait ceux que l'ignorance superstitieuse des peuples y avait fait glisser. Ainsi il avait rayé sainte Catherine de son Calendrier ; et, le jour de la fête de cette Sainte, il affectait de dire une Messe de *requiem*. On refusa d'inscrire sur son épitaphe les mots : *veritatis assertor perpetuus*, que le Président Le Camus y avait insérés.

(2) Voir notre T. 1, p. 112.

(3) Si ce fait historique est réel, et nous le croyons, il paraît impossible de

» il advint que les dictz Méroniens disoient que la dicte » victoire estoit faicte par les dieux des forestz, et l'ap» peloient l'*Enchanteur* ou *Fée*. »

Notez que ceci se rapporte à l'an 461 ; c'était quelque treize ou quinze ans après que *Méroveus eust déjecté ses pupilles ;* conséquemment un demi-siècle avant que Clovis eût abattu les têtes de ses cousins, et qu'il se fût emparé de notre Verdun. Notez aussi qu'Auberon était soutenu dans la lutte par le Romain *Egidius* Gillon, ce fameux général dont le nom est destiné à rester célèbre dans notre pays (1), et qui campait sur nos hauteurs avec son confédéré, lequel, par l'appui des Romains, avait reconquis la plus forte part des possessions de son père ; à savoir : en *Ardenne*, *Alsatie*, *Hainaut*, *Cambraisis*, *Tournay*, *etc*.

Déjà vous vous doutez que la lutte a dû être vive ; qu'elle a été longue et opiniâtre ; et que nos *Woëpvres* en ont été le théâtre : cela est incontestable ; il a fallu un siècle d'efforts pour en déloger les Romains.

---

le placer au *château de Mirwart* (en Ardenne), dont nous avons parlé, T. 1, p. 467. C'est ce que nous croyons pouvoir établir facilement.

(1) Les services, rendus au département de la Meuse, par les membres de la *Famille Gillon*, à partir de la première Assemblée Constituante ; et les hauts talents de plusieurs d'entre eux, assurent une perpétuité de reconnaissance à leur nom. M. *J.-N. Gillon*, *député de Verdun*, avait ouvert la série de ce demi-siècle de célébrités. La postérité sera plus juste pour eux que ne l'ont été plusieurs de leurs Contemporains ; et, quant à nous, nous serons toujours heureux et fier d'avoir été leur ami.

Romagne et ses hautes montagnes, *Mont-Aubé* et ses flancs rapides, *Morimont* et son Camp en escarpe, *Merenvault* et ses retranchements redoutables sont là pour vous l'attester.

Notez, encore, qu'autrefois on donnait le nom de *More* à tous les Nécromants; et n'oubliez pas que nous sommes près du *Rad-Ru :* le Radrup! Cette Pierre infernale, ce *Rocher du Damné* (le *Thyer* ou *Rupes-des-Rahis*), qui a laissé des souvenirs si épouvantables dans tous les lieux habités par les *Celto-Germains* (1)!

Eh bien! cette défaite des *Mérowings*, cette sanglante déconfiture des gens de *Childeric Ier*, elle a eu lieu, nous le soupçonnons fort, près de nous, à nos portes, sous le *Castellum de Murault*. Ce *Mont Auberon*, ce Camp antique, où j'ai recueilli des tuiles romaines, ce Camp dont les fossés sont encore ouverts sur la *côte du More* (Morimont); une multitude d'indices mêlés aux souvenirs de la *grande Reine Austrasienne;* ce chemin dit de la *Reine-Blanche*, qui apparaît toujours à la rampe du Camp; ces vestiges de *Chaussées* qui se soulèvent, par intervalle, aux travers de nos bois de *Brunehault;* tout cela

---

(1) Voir le curieux et intéressant Mémoire de M. *Guebel*, juge à *Marche*, sur les Monuments des anciens Cultes dans la forêt d'Ardenne. On est frappé des traits de lueur qui s'échappent de tous ces rapprochements, et des ressources que l'histoire peut puiser dans les dénominations des *Lieux dits*.

Annales d'Arlon, T. 1, p. 85.



ne nous dit-il pas qu'ici se sont faites de grandes choses, et qu'il y a là plus que des fictions.

Essayons donc de rendre un corps à ces ombres ; condensons quelques-uns des nuages, et rappelons-les, sinon à la vie, à la vraisemblance au moins. C'est par le présent, quelquefois, qu'on peut reconstruire le passé.

Eh bien, voyez! au nord-est de Romagne s'étale une vaste plaine; elle s'incline mollement vers les sources de l'*Othain* à *Gondrecourt* (*Gundrici-Curtis* (1); elle suit les ondulations du versant de gauche, sur les bans d'*Amel*, *Eton*, *Senon*, *Gouraincourt;* puis elle s'étend au travers de l'immense forêt de *Mangienne* (d'Ornel à Peuvillers), puis sur les territoires de *Loison*, *Vaudoncourt*, *Spincourt*, *Billy*, *Muzeray*, *Mangiennes*, *Pillon*, *Nouillompont*, *Duzey*, *Rouvrois*..... Alors, elle se relève, à perte de vue, vers les hauteurs qui séparent le Versant (de droite) du *Bassin de l'Ornois ;* vers les plateaux d'*Arrancy*, de *Longwy*, de *Longuyon*... *!* C'est là, c'est du haut des Côtes de *Romagne*, qu'aux rayons du soleil levant vous voyez, sur un immense tapis de Clairs-chênes, briller, comme un lac d'argent, la large nappe, qui s'appelle *Etang du Haut-Fourneau*. Comme un polype, aux nombreux appendices, les queues de cet étang se ramifient dans les *bas-fonds*

---

(1) Voir la Charte de saint Maur (1049), *infrà*.

d'Amel et de Senon, de Loison, de Billy, de Mangiennes, de Dampvillers, de Merles, etc.

Au douzième siècle, quand fut fondée l'Abbaye de Châtillon, *in territorio Maginensi* (1), par le grand *Alberon de Chiny* (1114), les trois quarts de ce magnifique Canton de Spincourt, les cinq sixièmes peut-être, étaient couverts de grands végétaux séculaires; ils étaient *déserts* (*Wiber-stap*, *Spissum-Villare, Bures, et quod habuimus in Longâ-villâ, nec non et alia loca deserta, et quidquid juris nostri erat infrà Cruces quas prædicti Fratres, nostro nostrorum que consilio et laude, usque ad grossam Wapram, posuerant*). Qu'était-ce donc au cinquième siècle? Quand Auberon quittait la *Forêt Charbonnière*, quand, de gorge en gorge, il s'avançait, rampant comme le léopard, refoulait les Mérovingiens de plaine en plaine, les harcelait sans relâche; et quand, se transportant, comme par enchantement, du fond de l'Ardenne au cœur de l'Alsace, il tombait sur eux, à l'improviste, comme le lion *qui devint l'emblême de ses arrières neveux*, cette forêt de Mangiennes n'était-elle pas l'emplacement le plus propice aux *irruptions* du *Proscrit?*

Pour moi, je dis qu'*Auberon* a passé ici; le *Mont-Aubé*, la *Côte de Morimont*, le *Château de Mor-Haigne* (2), me l'attestent; *Romagne et son Camp*

(1) Voir la Charte de Chatillon (1153), *infrà*.

(2) La maison de *Morhaigne* (Barrois-Moraingnes), était de Luxembourg;

Romain me disent que c'est là, sous le *Castellum de Mérenvaulx*, qu'aidé des Légions romaines, le *fils de Clodion* a mis en déroute les bandes du *fils de Mérovée*.

Ces lieux réveillent encore bien d'autres souvenirs! Il faut les rappeler; sous forme de doute, quant aux uns; quant aux autres, vous allez voir, ce sont des vérités historiques, qui ne peuvent être contestées.

Ce Camp de Morimont serait-il un de ces *Castra stativa* que *Valentinien premier* fit établir, de toutes parts, sur la fin du quatrième siècle, et auxquels le peuple, presque partout, donna l'appellation erronnée de *Camps de Jules-César ?* Nous le croyons; il remonterait alors à l'invasion de 355, quand les *Barbares d'Outre-Rhin* envahirent l'empire; et qu'ils saccagèrent, sur ses frontières, 45 villes florissantes, parmi lesquelles *Cologne, Tongres, Trèves, Strasbourg, Metz, etc.* Sa situation de l'ouest à l'est; la direction des fossés; la pente de l'escarpe sur Romagne, le gisement de ses ressauts (énormes bancs de

---

elle portait : *d'or, à la fasce d'azur, chargée d'une étoile d'or, à deux têtes de cignes, au naturel, en chef, et une de sanglier en pointe.* Nous reviendrons sur les sires de Moraingnes, *Prévots de-Mangiennes,* quand nous parlerons de ce Château et de celui de Billy.

Moraingnes signifie *le Manoir du More construit près de l'eau. Mor-in* (rivière), *gen* (près de). C'est la signification des mots qui se terminent en *ingen, inghen,* et en *ange.*

calcaire et d'argile qui se brisent, l'un sur l'autre, sous un angle de 45 degrés), tout cela accuse une préparation défensive de premier ordre, contre une aggression débouchant de Longuyon sur Etain, ou de Metz sur Verdun. Ce Camp se rattacherait-il aussi aux longues querelles qui ont ensanglanté le règne de la *Veuve de Sigébert Ier* (566 à 613)? Peut-être bien ! et, si nous n'avions de puissants motifs pour le fixer ailleurs, peut-être que ce lieu oublié pourrait encore revendiquer, à juste titre, les honneurs du fameux *Castrum Wabrense* (1).

Quoi qu'il en soit, ici tout conserve la mémoire d'une femme remarquable; d'une Princesse qui tenta, avec des hommes encore sauvages, ce que le génie de *Charlemagne* exécuta, à grand'peine, deux siècles après, avec des hommes civilisés. Cette Reine, intrépide et belle, qui voulut reconstituer le grand Empire, courber le front des *Leudes*, sous le joug de sa volonté, et à l'aide du frein des lois; qui travailla le sol; qui voulut pétrir un rudiment de société; qui réparait les anciennes voies; qui en ouvrait de

(1) La savante dissertation de notre parent et ami, M. l'abbé *Clouet*, insérée dans le T. 1er, p. 473, de son excellente *Histoire eccl. de la Province de Trèves*, ne nous a nullement convaincu; nous dirons bientôt pourquoi. Les érudits qui ont discuté cette question, préoccupés tous du sens moderne attaché au mot *Wapvre*, l'ont toujours circonscrite dans un cercle trop étroit. Ils n'ont pas assez tenu compte de l'extension des Woëpres dans le Luxembourg.

nouvelles ; qui jetait des chaussées et des ponts sur les fleuves et au travers des marais (1)! Eh bien ! vous êtes ici sur les débris d'une de ses œuvres les plus remarquables, la chaussée de Metz et de Trèves à Châlons.

Voici la *Forêt de Brunehault!* Cette forêt était percée d'une large voie, dont on peut encore vous montrer les vestiges; la Chaussée partait de *Metz* et de *Thionville ;* elle arrivait à *Romagne ;* elle rampait, vous le voyez, sur le flanc droit du *Camp de Morimont*, et, redescendue dans le bassin de la Thinte, elle allait aboutir à la Meuse, sous le *Castrum-Dunum* (Dun), après avoir contourné les Contreforts de *Bréhéville, Brandeville, Murvaux*, et le *Castrum Adriani* de la côte Saint-Germain.

Aujourd'hui, c'est encore le chemin de la Reine-Blanche (2). Ce mot de *deuil* en dit plus que toutes mes réflexions !

---

(1) Nous aurons occasion de revenir sur les bienfaits de la Reine *Brunehault* envers notre pauvre *Ardenne*, dans le chapitre que nous consacrerons au Monument qui porte son nom, *sur la grande Voie consulaire de Trèves à Rheims,* et dont on trouve encore le dernier pan gisant sur le sol (*La Tour de Brunehault* entre Arlon et Carignan).

(2) Comme les Reines portaient le deuil de leurs époux en blanc, le peuple les désignait par cette qualification.

CHAPITRE XVI.

SAINT MAUR A FLABAS (1).

Enfin voici l'hermitage, voici la chapelle, voici la fontaine de *Saint-Maur* : ils sont là, en face de *Chaumont*, dans la gorge, sous *Haumont*, sous *Beaumont*, sous le *bois d'Ormont* : vous les découvrirez, à gauche de la route, quand vous serez à *Moirey*, en venant de Verdun. Ils se cachent dans un petit village; village bien vieux! car l'Episcopat du second Missionnaire des *Claves* (*Articlavorum*) remonte à l'an 356, pour le moins.

Peut-être que si vous passez là le 10 novembre, comme nous, aurez-vous en rencontre quelques jeunes couples qui vont en pèlerinage : bras dessus, bras dessous, le Jouvenceau entraîne la jeune fille vers la source ombragée; celle-ci (c'est-à-dire, la villageoise),

(1) Flabas (*Flabasium*), petite commune de 184 âmes, à 6 kil., sud, de *Dampvillers*, à 19 kil., nord-est, de *Verdun*. Ce nom vient-il du mot Wallon *Flaber*, *Flabauder*, frapper, battre à outrance? *To-Flab*, en Anglais? Alors ce serait une allusion aux persécutions des païens contre les premiers Missionnaires Verdunois ; ou, peut-être encore, aux menaces de violence, employées à l'égard de saint *Maur*, pour le contraindre à accepter l'Episcopat? Nous reviendrons sur cette étymologie aux mots *Flabeuville* et *Flassigny* : nous la repoussons provisoirement.

à la muette, a détaché les épingles de son corset;... Rassurez-vous,... nos bergères ne dénouent plus leur ceinture comme aux temps des *Théories* de la Grèce! ce sont des hameçons que celle-ci prépare pour amorcer un mari; elle va les lancer, une à une, dans la sainte piscine; ainsi font toutes ses camarades aux *Rapports* annuels (1) qui se célèbrent dans nos bois. Autrefois, ce jour là, toute la *Chrétienté* du pays était en liesse; car l'*Eglise-matrice* (2) est sous le Patronage du *Grand saint Martin*. Quand arrivait la vigile de sa fête, tout était sans dessus dessous au presbytère du *Doyen*, et saint Maur en profitait (3).

Revenons à ce jeune couple qui s'achemine, vous le disais-je, vers l'Oratoire de Flabas. J'ai pu saisir, au vol, quelques mots sur l'histoire du Saint; les voici :

En 383, l'*Eglise de Verdun* était en deuil; Saint *Saintin*, son premier Pasteur, venait de mourir, à *Meaux*, dans les cachots. Pour une jeune épouse du

---

(1) On donne ce nom aux assemblées villageoises qui se tiennent à quelque vieil hermitage, en renom de faits miraculeux.

(2) Cette circonstance pourrait être un motif pour placer le *Castrum-Wabrense* sur la *Côte de Morimont;* les arguments seraient meilleurs que pour *Chatillon-en-Woëvre, Hatton-Châtel, Latour-en-Woëvre; Mars-Latour, la Côte des Heures, Montsec,* etc. Cependant nous ne l'admettons pas; et bientôt nous dirons pourquoi.

(3) Nous parlerons, plus tard, des *Statuts Synodaux*, proclamés, en grande pompe, à Chaumont-sous-Murault (*in Calvo-Monte subtùs Mutarum*), en 1491.



Christ, c'était bien vite entrer en viduité! Saintin, malgré lui, avait quitté son troupeau; il le laissait petit, rare et faible, chancelant dans la foi, menacé de toutes parts par les loups : il avait dû le quitter cependant! une première fois, pour aller à Rome se retremper aux sources vives du rocher de saint Pierre; une autre fois, pour porter du courage, des conseils, de l'amour, à d'autres brebis qu'il avait en la ville de Meaux. Car l'horizon s'était rembruni sur les disciples du Christ. Les sectateurs d'*Arius* empoisonnaient la doctrine; l'Eglise universelle était déchirée par ses propres enfants. Le démon faisait rage; il avait entraîné *Julien* dans l'apostasie. Celui-ci, souverain dans les Gaules, y avait ravivé le paganisme: les autels des faux dieux se relevaient de toutes parts; les rites profanes reprenaient faveur; l'audace revenait au cœur des Prêtres des idoles; un long cri de triomphe était poussé par les Esprits infernaux! Mais, en quittant ses ouailles, Saintin leur avait laissé un guide aussi courageux que fidèle, aussi prudent que fort. C'était *saint Maur!* Maur le plus ardent des néophytes de la foi chrétienne, Maur qui, le premier, dans la ville des Claves (*Urbs Clavorum*), avait poussé quelques néophytes sous la direction du *disciple de saint Denys*. Saintin lui avait donc mis en main sa houlette; puis, ceignant ses reins, et prenant son bâton, l'apôtre, versant à flots ses bénédictions sur la ville, s'était acheminé vers la Brie. Mais la persécution croissait, croissait toujours: cé-

dant à ce torrent de récrudescence païenne, force avait été que Maur quittât la ville; avec quelques fidèles il s'était enfui dans les bois, au nord de Verdun : là, il s'était caché, laissant les faux Dieux maîtres des hauteurs de *Douaumont*.

Cependant Saintin est arrivé à Meaux. A peine a-t-il paru que, saisi par ordre du magistrat, il est jeté dans les fers; et, quelques jours après, courageux martyr, il allait s'asseoir sur un de ces siéges de gloire où, revêtus d'habits blancs et la couronne en tête, les vieillards en adoration, les forts en triomphe, tous palme en main, entourent le trône de l'Agneau. Mais avant d'exhaler le dernier soupir, Saintin, du fond de son cachot, avait fait une épître à ses fidèles Verdunois: dans cette lettre d'adieux, transmise par un intrépide, il leur recommandait le plus cher de ses disciples; son vœu suprême était que Maurus lui succédât. Ce vœu était une loi, il fut accompli : la Chrétienté s'assemble; on acclame saint Maur,... on le cherche... on le cherche partout... mais en vain. Enfin il est trouvé, aux fonds des bois à Flabas... Ecoutez notre vieil Archidiacre, voici son naïf récit :

« Finalement fut trouué *Maurus*, en vn hermitage » dedans le boys, distant de Verdun d'environ deux » lieues (c'est quatre qu'il fallait dire), où il viuoit en » grande austerité de vie, auec aucuns hermites, ses » consorts, disciples et compagnons ; et estait ce lieu » où de présent est le village appelé *Flaba*, près de

» Dampvillier, qui estoit, pour lors, en grandz boys et » rochers ; mais il y auoit belles fontaines, à raison de » quoy le dict sainct Maurus et ses compagnons » auoient esleu le dict lieu pour leur hermitage. Si » vindrent, illèc, les Verdunois Chrestiens, qui prierent » et enhorterent le dict Maurus estre leur Euesque, » monstrant la lettre de feu sainct Saintin... Ce que » le dit Maurus refusa, par grande instance du com- » mencement, alléguant qu'il avoit esleu vie monas- » ticque et laissé le monde, estant incapable de telle » charge ; à quoy les ditz Verdunois, perséverant en » leur propos, lui objicèrent le dommage de la chose » publique chrestienne, de telle dilation usans oultre » de force et menaces , qu'il seroit leur Euesque, » voulsist ou non. A quoy finalement il accorda, quasi » maulgré luy, et mesme que ses disciples et compa- » gnons y résistoient en ce qu'ils pouuoient.

» Ce fait, fut mené à Verdun..... et dèslors com- » mença à vivre sainctement, redvisant les pauvres » chrestiens qui, longtems, auoient été sans pasteur, » dispersez et aliénez du sainct seruice divin ; en » vraie obeissance ecclesiastique, il estoit doux et » affable, chaste, prudent, miséricordieux aux paoures, » et diligent d'annoncer et prescher la parole diuine, » en sorte que d'un chacun fut aimé et honoré, et, de » toutes partz, venoient Gens vers luy, pour receuoir » le saint sacrement de Baptême, et viure soubz sa » tutelle et obeissance..... et si administra saincte- » ment son Euesché, par l'espace de vingt-huit ans ;

» après lequel il renditson esprit à Dieu, et fut inhumé » en l'Oratoire de saint Jehan Baptiste, lequel il auoit » édifié, et où estoient ses disciples et compagnons. »

Saint Maur est décédé en 385.

Charte du Pape Léon IX, donnée à la Mère Ave, *en faveur de l'Abbaye de Saint-Maur, et où sont spécifiées les Terres et les Eglises de ce monastère.*

(1049.)

Leo, Episcopus, servus servorum Dei, fratri *Theodorico* (1) Virdunensis Ecclesiæ Præsuli.....

Res autem Ecclesiæ eidem pertinentes, quas confirmare statuimus, præsentis pagina descriptionis demonstrat (2); videlicet villam ad *Calvum-montem* et ei omnia pertinentia ; villam *Marseium*, et quidquid ad eam pertinere videatur ; *Hattonis-masnile; Carlon-Villam*; *Vilegium* cum vineis et familiâ *Amal-*

---

(1) *Thiéry*, dit le Grand, 41me Evêque de Verdun, fils du comte *Gozzelon* (1047 à 1089).

(2) Cette Charte est très-importante pour rétablir les anciennes limites du Verdunois et du Comté de Chiny ; on y trouve beaucoup de nos villages actuels de l'arrondissement de Montmédy.

Chaumont, *Brieulles*, *Romagnes*, *Pilon*, *Azennes*, *Ville*, etc. ;

Samognieux, *Ornes*, *Bras*, *Brabant*, *Louvemont*, et autres lieux voisins, qui sont de l'Arrondissement de Verdun.

Il faut mettre cet acte en regard de la Charte du même Pontife, même année, pour la *Cathédrale* de *Verdun*, et de celle du Pape *Urbain II*, de l'an 1096, pour l'*Abbaye de Juvigny*.

Voir *infrà*.

gisi; villam *Adase*..... *Gundrici-Curtem;* ad *Labriam* mansos viiij cum familià; *Berlei-Curtem;* ad *Briodorum* mansos viiij cum molendino et ejus appendiliis; in *Mollengiâ Curte* mansos vij cum farinario; subtùs *Leodium,* in loco qui dicitur ad *Sancti-Remigium,* vij mansos cum Ecclesiâ; *in Samongeid* mansos vi et dimidium; ad *Grimaldi-Curtem* mansos xj cum farinario; subtùs Virdunum *Novam Villam* ix mansos et dimidium; ad *Tullidam* viij et dimidium; *Petri-villam* (in Arduennâ) et Villam quæ dicitur *Nervia* mansos xx cum familiâ; ad *Parperiam* decimas cum omnibus indominicaturis; in *Tranculfivillâ* Ecclesiam unam; ad *Sampiniacum* unam; ad *Sancti-Julianum* unam; unam in *Mandris;* ad *Villam* unam; ad *Caslon* unam cum capellâ; ad *Imbeiam* unam; ad *Trojium* j; ad *Ranserias* unam; ad *Malameias* unam; ad *Prodagium* unam; ad *Arberii-Villam* unam et quartarium cum piscaturâ; ad *Domnum-Petrum* unam; ad *Lovum-montem* unam; ad *Ornam* i; ad *Bras* i; ad *Unfli-Villam* i; ad *Romanas* i; ad *Pilon* i; Capellam *Sancti Lamberti* in Civitate, et *Sancti-Medardum* ipsius Ecclesiæ Abbatiæ adjacentem; ad *Sancti-Hilarium* piscarium cum manso i; in *Samongeid* piscariam i; teloneum in civitate infrà muros mansos duarum librarum; molendina duo super novum pontem; in *Floraco* super fluvium *Airam* mansos novem Comitissa *Auda* eidem Ecclesiæ in quâ sepulta est contulit, et ad *Domnum-Johannem* mansos xij cum Ecclesiâ super *Cosantiam,* et Prædium quod acquisivit in *Lovo-montem* et *Brabant;* Ecclesiam in honorem sanctæ Crucis, quam *Heimo* Episcopus, rebus undequòque acquisitis, dilatavit Canonicis ibi constitutis, qui hebdomariè in jam dicto monasterio divinis inserviant officiis, nec canonicam nisi ab Abbatissa recipiant. Ad *Romanas* mansos iiij et dimidium cum banno; ad *Azennam* bannum cum silvâ; ad *Villam* mansum i cum molendino; ad *Crucem* alodem cum silvâ; ad *Gaston-Curtem* mansum dimidium; ad *Aldeni-Villam* alodem; juxtà civitatem

Cuminas iij ; ad *Aldeberti-portam* i, ad *Dodam-Vallem* i, ad *Domar-Vallem* i ; ad *Elnam* quartarios vij ; infrà muros duas vineas : ad *Ronne-Villam* manso ij et quartarios tres ; mansos in Civitate, qui persolvunt solidos viiij, Clibanum unum ; ad *Novam-Villam* mansos j et dimidium ; hæc omnia, etc.

Datum nono Kalendas Novembris.

(Ext. des Preuves de l'hist. de Lorraine.)

CHAPITRE XVII.

LES PRÉVÔTÉS DU BASSIN DE LA THINTE (1). — PIERRE-PERCÉE, OU PETRA-PERTUSA. — ESCUREY. — LISSEY. — BRÉHÉVILLE (2). — SART-LE-PY. — MERLES ET DOMBRAS. — DELUTZ ET WITTARVILLE. — LES SIRES DES CASTELETS. — LUCYE A LA FONTAINE, OU BLANCHE QUE FÉE (LÉGENDE).

Depuis que toutes les fractions superficiaires ont été ramenées à la grande *Unité territoriale,* c'est quelque chose de bien humble, en France, qu'une

(1) Rien de plus bizarre que l'ancien agencement des 23 communes actuelles du Canton de Dampvillers. Elles se répartissaient entre six ou sept Prévôtés, dont les circonscriptions ont varié suivant les événements politiques; voici comment elles étaient distribuées après la paix des Pyrénées :

1. Prévôté de Dampvillers (ancien Luxembourg) : *Dampvillers et Mureau, Peuvillers, Lissey, Reville, Estraye, Wavrille, Jubercy* et la Cense d'*Anglemont;* elles étaient régies par la Coutume de Luxembourg.

2. Prévôté de Marville (anciennes Terres Communes) : *Brandeville* (Marquisat), *Rüht-sur-Othain, Ville-devant-Chaumont*, et la Cense de *Boëmont;* elles étaient sous la Coutume de Vermandois.

3. Prévôté de Jametz (ancienne Principauté de Sedan et Raucourt) : *Romagne-sous-les-Côtes, Somme-Azenne* et *Thil;* elles suivaient la Coutume de Sedan.

4. Prévôté de Merles : *Merles, Dombras, Delutz et Wittarville* (Seigneurie haute-justicière); Delutz et Wittarville ont fait partie temporaire-

Borne de finages; c'est un accident de terrain bien obscur qu'un ruisseau coulant entre deux *Bans communaux!* Et, cependant, cette roche, druidique peut-être, cachée sous le gazon, cette *Bonde trauée* qui gît loin, bien loin, oubliée à l'écart dans le fond des bois; cette *Haute-Borne* enfin, il y a quelque mille

---

ment de la Prévôté de Mangiennes. Il en est de même quant à *Ville-devant-Chaumont, Escures, Moirey, Flabas, Crespion*, les Censes de *Bennemont* et de *Molé:* cette Prévoté possédait aussi *Villers,* qui est maintenant du Canton de Spincourt. Ces communes obéissaient aux Coutumes de Sainte-Croix de Verdun.

5. Prévôté de Mangiennes : *Azennes, Chaumont et la Place.* Cette Prévôté comprenait, en outre, un grand nombre de Communes du Canton actuel de Spincourt, savoir : Mangienne, Villers, Pillon, Châtillon, Duzey, Loison, Vaudoncourt, Muzeray, Billy, les Censes de Haute-Voile et des Roises, etc.; le tout était de la Coutume de Verdun.

6. Prévôté de Dieppe, ou d'Etain : *Grémilly* (même Coutume).

7. Prévôté de Sivry : *Bréhéville,* Coutume de Verdun.

(2) Ces trois Villages, placés sous les Côtes, sont du Canton de Dampvillers, et à l'ouest de cette Ville. Le 1er, à 5 kil., a 567 habitants; le 2e, à 6 kil., 386; le 3e, à 8 kil., 742.

L'un était de la Prévôté de *Merles* (Verdunois); le second de celle de *Dampvillers* (Chiny); le troisième de celle de *Sivry* (Verdunois).

Le nom d'*Ecurey*, *Escures*, paraît venir d'*E-Curiâ* (*Radii*) *;* il indiquait la limite du *Cercle,* du *Rud*, de la *Centaine*, ou de la *Curie :* celui de *Lissey*, *Lussey*, vient, il est très-probable, de *Lutzel-Sée* ou *Zée, petit lac,* indiquant pareillement la limite du Pays allemand; enfin celui de *Bréhéville* (*Bréheris-Villa*), se trouve dans la Charte de Boson, de l'an 754, *suprà*, et dans celle du Prieuré de Sainte *Walburge de Chiny,* de l'an 1097. V. T. I, p. 155. C'est la ville, le château du Sire (*Heer*) du *Bra*, ou Brai; parce qu'alors les vignes n'étant point plantées, on cultivait le houblon, ou autre plante de cette nature, *Brasio*, dans toute la contrée.

Voir *infrà.*

ans, elle jouait un grand rôle, un rôle important dans les relations internationales de deux grandes provinces! cette petite Source (*Lutzel-sée*), qu'on nomme aujourd'hui la *Bonne-Fontaine*, elle a, pendant des siècles, tracé la limite entre le Comté de Chiny (devenu Province Luxembourgeoise), et les Terres des *Veroduni*.

C'est toute une histoire que celle de cette borne; c'est encore une histoire que les événements de cette source, événements enrichis des apparitions de la fontaine voisine! Ecoutez-les :

Commençons, gravement, par la réalité.

A l'époque où notre Comte Arnoux était sur la Chière, un Moine de *Saint-Venne* essayait de tracer les limites du *Comté de Verdun*.

Ce Comté allait passer, des mains des Ducs de Bouillon, sous la crosse des Prélats Verdunois (1). On pouvait prévoir, déjà, que bientôt il échapperait à des frères divisés. *Godefroid II*, *Godefroid III*,

---

(1) La Donation du Comté de Verdun, par le comte *Frédéric*, fils de *Godefroid Ier*, à l'Evêque *Heymon*, est, dit-on, de l'an 997. Aucun historien n'a rapporté le texte de cet acte. *Wassebourg* et *Roussel* nous apprennent que Frédéric, ayant pris la résolution de se faire moine à Saint-Venne, était parti pour la Terre sainte; qu'il avait salué, en passant, l'empereur *Othon III*; qu'il était accompagné de l'Evêque *Heymon*; et que, dans cette entrevue, du consentement du Monarque, il se serait dessaisi du Comté, en faveur de l'Eglise de Verdun : ils ajoutent que ce Seigneur serait mort Prévot du Monastère de *Saint-Wast* d'Arras, en 1022.

Voir *Roussel*, p. 179 et suiv.

Gothelon, *Frédéric*, et *Hermann*, frères du jeune *Aubert d'Ardenne*, aspiraient au gouvernement des deux Lorraines ; et, pour atteindre à cette haute puissance, ils allaient guerroyant, au loin, sans se douter qu'un pouvoir redoutable, celui de l'Eglise, s'élevait, croissait, grandissait sur leurs possessions.

Ce Moine de Saint-Venne, sur sa Carte, bien imparfaite à n'en pas douter, avait tracé quelques lignes. La première de *Mont-Faucon* à *Lion ;* la seconde de *Lion* à *la Pierre-Percée* (*ad Petram pertusam*) ; la troisième de la *Pierre-Percée* à *Soutreville* (*ad Subtrianullam , aut Subtriamvillam*) ; la quatrième... (nous n'irons pas plus loin pour le présent).... la quatrième de *Soutreville* (*Subterior Villa*, en latin; *Unter-Weiller* en allemand), ad *Villam Falley* (*Delut* et *Failly ?*).

Petra pertusa!!! Qu'est-ce ? disaient et répétaient les Ecrivains des générations subséquentes ! Où donc est-elle cette Pierre-Percée ? impossible de la découvrir ! Et *Subtria villa!* N'est-ce pas *Soutreville ?* mais Soutreville est une localité que nous ne connaissons pas (1) !

« *Comitatus Virdunensis incipit a Leone Monte-*
» *falconis, et usque ad Pertusam petram tendit; de*
» *Pertusâ petrâ usque ad Subtriamvillam ; et indè*

(1) *Wasselourg*, f° 12, r°. *Roussel*, H. de V. pr., p 11. *Clouet*, H. de V., p. 108, 222, 238.

» *usque ad Villam Failley* (1); *dehinc usque Lon-*
» *guion, ubi Caruna cadit in Caram fluvium.* »

Voici le commentaire :

« Le Comté de Verdun commence à *Lion-de-Mont-*
» *faucon;* cette paroisse est sur la Meuse, dans le Dio-
» cèse de Rheims proche Dun; de là il suit vers *Per-*
» *tusa petra,* lieu qu'on ne peut découvrir; de ce lieu,
» les limites passent à *Subtriavilla,* qui ne se découvre
» point non plus dans les cartes; mais ces deux lieux
» ont dû être aux environs de *Stenay* et de *Juvigny,*
» ou de *Jametz;* de là les limites vont à *Failly* ou
» *Fourly,* proche *Marville;* ensuite elles s'étendent
» jusqu'à *Longuyon,* où la rivière de *Crüne* se jette
» dans le Chier. »

Mais, mon Père (2), au lieu de rester, comme rat en paille, endouilleté dans votre fauteuil jusqu'aux oreilles, que n'alliez-vous, bâton en main, de côte en côte, à travers bois, sur les *hauts* d'entre *Murvaux* et *Brandeville,* d'entre *Fontaine* et *Sart-le-Py* (3)?

---

(1) Quand nous serons à *Marville,* nous examinerons si *Villa-Falley* n'est pas le vieux Château, dit *du Fay,* à Delutz, qui s'élevait près l'emplacement du Cimetière, et si *Subtria-Villa,* ou *Subterior-Villa,* n'est pas *Wittarville* qui se nommait, en allemand, *Unter-Weiller,* d'après D. Calmet.

(2) C'est au Chanoine *Roussel* que nous répondons. Notre réponse sera développée plus loin.

(3) *Sart-le-Py* était, dit-on, un monastère, que nous soupçonnons avoir été construit par saint *Vandregisile,* ou saint Wandel, à l'emplacement d'un ancien Château où se tenaient les *Assises sur le Py;* C'est-à-dire, le *Mont du Jugement* (*Juris dicundi Rupes*). Peut-être est-ce là le *Vander-Surtum* indiqué dans la Charte de Chiny de l'an 1097, T. 1, p. 155.

Vous auriez trouvé votre pierre à la limite des trois Bans de *Bréhéville*, de *Lissey*, et d'*Ecurey*. Car cette pierre, elle y est encore ; c'est la *Bonde trauée!* et la contrée n'a pas cessé de porter son nom : elle y est encore, vous dis-je, comme la *Bonde brûlée*, cette fameuse *Pierre du Damné* (le *Radrupt*, la *Roche-le-Bruly*), que les chasseurs vous montreraient aux approches de Dampvillers (1).

Car, ne vous en déplaise, on ne doit rien négliger, quand on a le caprice de fouiller dans les vieux parchemins. D'abord on y trouve toujours quelque curieuse légende ; et puis, quand on va sur place, on est surpris, tout-à-coup, de voir le conte de bonne femme se transformer en vérité.

N'oublions pas qu'avant d'être Germains, ou Romains, nos ancêtres étaient Gaulois, étaient Celtes. Comme *Gaulois*, c'était dans une vaste plaine, sur une haute montagne, ou dans une épaisse et sombre forêt qu'ils allaient rendre hommage à leurs dieux ; et puis ils leur érigeaient des pierres brutes, de 12, 15 et jusqu'à 24 pieds de hauteur ; ces roches étaient

---

(1) Chaque jour, nous acquérons la conviction qu'on parviendrait à reconstruire l'histoire ancienne de nos localités si, après avoir longtemps médité les Chartes, et visité le terrain, on en comparait les termes avec les noms des *Lieux dits :* ces rapprochements nous ont conduit, déjà, à des résultats étonnants : mais il faut se dégager des idées préconçues, et ne pas donner des étymologies purement latines à des lieux où le radical est celtique, gallique, ou allemand. — Voir *infrà*.



posées de champ, et formaient plusieurs cercles concentriques, dont le milieu était marqué par une pierre d'une dimension plus forte que les autres. On n'en trouve plus guères aujourd'hui de ces pierres! les chrétiens les ont fait disparaître presque toutes (1); mais ils n'ont pu en effacer le souvenir, et il en reste toujours quelques vestiges dans la dénomination des *Lieux dits.* Le *radical* essaye en vain de se dissimuler sous ses *guenilles romaines ;* on le retrouve, par l'analyse, aux points les plus extrêmes de la contrée (2).

Comme *Celtes,* nos grands parents avaient beaucoup de divinités subalternes ; chaque localité avait la sienne : la plupart présidaient aux bois, aux lacs, aux rochers, aux montagnes, aux fleuves, aux rivières, aux fontaines..... Vous aviez, notamment, les *Matronœ· Vacali-Nehœ ;* et chaque ruisseau cachait une Nayade, chaque gorge avait sa bonne ou sa méchante Fée.

Arrivons donc aux traditions de ce petit coin de terre; il en existe plusieurs sur Bréhéville et sur Ecurey.

Les premières sont historiques, les autres fabuleuses; n'importe, voyons-les toutes ; celles-ci comme

---

(1) Pas aussi complétement cependant qu'on le pense, en Ardenne surtout : voir le Mémoire de M. *Guebel* déjà cité *suprà.*

(2) Nous pourrons citer de nombreux exemples de ces rapprochements.

les autres, avant les autres mêmes ; elles ont peut-être leur bonne part de vérité.

En voici, de nature et d'époques diverses, sur les *Sires des Castelets*.

Les unes sont presque d'hier ; c'est l'histoire de trois frères, *Thiéry*, *Robert*, et *Jacques*, fils du *Baron de Tris-Chastiaux;* elle appartient cette histoire au règne de Louis XIII, réservons-là ; elle viendra en son temps (1).

Les autres sont de l'an 1350 ; elles se lient, intimement, à l'origine prétendue de *Dampvillers*, aux tribulations des pauvres moines de *Murault* (2), et à la destruction de la vieille Prévoté de *Merles* (3).

Ce sont des faits qui ne peuvent encore prendre place ici, ils sont trop jeunes.

---

(1) On raconte que ces trois frères habitaient : l'un au *château de Murault;* l'autre dans le *Castelet d'Escurey ;* et le troisième dans ce haut Manoir, dont les ruines sont encore visibles, à la cime, entre *Bréhéville* et *Lissey*. On dit qu'ils s'aimaient beaucoup ; et qu'ils avaient pris l'habitude de s'envoyer le bonsoir par un coup de canon. On ajoute enfin que Louis XIV fit détruire leurs repaires en 1672.

Les bonnes femmes du pays donnent à ces ruines le nom de *Trous des Fées*.

(2) Voir *suprà*, p. 175 et suiv.

(3) Merles (*Merla, cum Ecclesiâ, molendino et omnibus appenditiis*), est dénommé dans la Bulle de Léon IX *infrà*.

C'était un ancien domaine de la primitive Eglise de Verdun, il lui venait, il est probable, des premiers Rois d'Austrasie. Car c'est toujours là, et dans leur parenté, ou leur entourage, qu'il faut chercher le principe des premières dotations dans les Woëpvres. Ce lieu fut enlevé à la Manse Episco-

Aux vieux temps, aux vieux personnages, les premiers honneurs ; c'est de droit.

Vous rappelez-vous la *Cour féodale* du Comte Boson, aux *Assises* de 770 tenues à *Quincy* (1)?

Au nombre de ses *Leudes*, vous avez vu les possesseurs de toutes les cimes qui commandent à notre bassin. *Bonibrantus, Radboldus, Gyrolphus, Dodo, Dudo, Héribertus, Lantbertus, Thiedrus, Hérovinus, Hugo, Baltrannus, Baldigeius*, et notamment *Bréhérus!* C'est sur ce dernier que je rappelle votre attention.

Ces turbulents Seigneurs, doux comme agneaux, quand ils étaient sous le sourcil de leur commun maître, se transformaient en tigres, quand l'homme de la montagne venait fondre sur la plaine, et qu'il y rencontrait un rival prêt à lui arracher sa proie.

Dans une de ces rencontres, *Bréhérus* avait fait pendre, haut et court, à un chêne, *Gyrolphus*, alors le *Sire de Murault*. C'était sur la hauteur, à l'angle des finages de *Marville, Delut*, et *Jametz*.

---

pale par *Charles Martel*, sous *Amalbert ;* il fut rendu à la Cathédrale Verdunoise par les Rois de Germanie, devenus chefs de l'Empire romain.

Merles fut ravagé plusieurs fois : une première, en 1066, sous l'Evêque *Thiéry ;* puis, dans le quatorzième siècle : c'était toujours par les Seigneurs des environs. Enfin il le fut encore, en 1412, et ne s'est pas relevé depuis. C'est maintenant une commune de 341 âmes, à 8 kil. nord-est de Dampvillers.

(1) Voir *suprà*, p. 75.

Trois générations avaient passé sur cet événement. Il semblait oublié de leurs petits-fils ; mais la haine couvait dans le manoir de Marald !

J'entends, d'ici, quelqu'un qui conte cette histoire à Arnoux ; car vous savez qu'Arnoux était très-soigneux de s'enquérir des rivalités qui divisaient ses ennemis. Ecoutons donc :

Le Narrateur connaît bien les lieux. Le voilà qui commence par une description :

Sur une Côte appelée les *Hauts*, à l'écart du bois de *Delutz*, était un chêne antique, et sous ce chêne une croix. Tous deux avaient vieilli sous les orages ; l'un bravait la tempête, et l'autre les démons. C'est là que, chaque jour, s'agenouillait mainte jeune fille ; c'est là qu'un *Cavalier, aux noires armures,* avait évité d'arrêter son coursier. Il jetait un regard fauve, à l'horizon, vers les *Castelets;* il interrogeait de l'œil tout le paysage ; et, par une force invincible, sans cesse il semblait ramené à la contemplation d'un sinistre poteau. A droite, le vert rideau du petit bois de *Lua ;* à la lisière, un sentier qui conduisait à un petit Christ en plomb, enchassé dans une Croix de pierre ; plus loin un peuplier qui s'inclinait vers la sainte image ; et puis la *Ville de Delutz* avec son *double Château* (1) ; et puis, sous le versant, *Wittar-*

---

(1) *Delutz* était une Seigneurie haute-justiciaire, très-célèbre dans les anciens temps : nous nous en occuperons aux articles, *Arrancy*, *Failly*,

ville (*Unter-Weiller;* c'est-à-dire, le village de dessous); et puis, dans une petite anse de l'*Azenne*, une Métairie (aujourd'hui *Boëmont*) (1). Mais, de l'autre côté, dans le fond, vers le couchant, tout était bois, tout était marécage. Sur la gauche Puvillers (*Putei-Willare*, *Lochsweiller*), aujourd'hui si riche de ses gras pâturages, Puvillers semblait enseveli dans des mares de boues; Jametz (*Gemmacum*) se perdait, vers la droite, dans la masse de la grande forêt (*Webria*); et puis, en face, à deux lieues au delà des bois, trois promontoires menaçants, *Brandeville*, *Bréhéville*, *Lissey :* tous trois portaient un château perché à la cime, comme l'aire d'un aigle.

C'était vers celui du milieu que se dirigeait l'œil ardent du Chevalier.

Le soleil vient de se coucher dans un noir nuage; et, tout à coup, une lueur apparaît à la tour du Castelet. A ce signal, Robert tressaille; il enfourche sa

---

Marville et *Xorbey*. C'est, maintenant, une commune de 238 habitants, à 9 kil. nord-est de Damvillers : *Wittarville* en dépendait; celui-ci est un hameau, sur le Loison ; il renferme 128 habitants.

(1) Cette Cense, qui est sur le territoire de *Wittarville*, a quelque célébrité, à cause d'Orval. Elle comprenait 150 jours de terre, 80 fauchées de pré, deux bois, l'un de 60, l'autre de 40 arpents. C'était un *Fief amorti* qui avait été donné à l'*Abbaye d'Orval*, sous ces expressions... « et *usuaria et* » *aisantias Banni totius de Deluz, eâ libertate et integritate quam Domi-* » *nus loci in eo habebat, in lignis cadendis, et cæteris commodis, cum* » *medietate Brülli dicti de Delud.* »

monture et se dirige droit vers le pont de la *Franche-Saulx*. L'animal connaît la route ; il la connaît même mieux que son maître ; on voit qu'il l'a suivie mainte et mainte fois : cependant c'est un inextricable fouilli; on ne voit que touffes de bruyères, séparées par des flaques d'une vase noire et tenace comme de la poix. Le Cavalier laisse aller ; il se confie à l'instinct, il s'abandonne aux allures de son fidèle compagnon ; il est certain qu'il le conduira à son but... Mais, tout à coup, le cheval a frémi ! il renverse l'oreille, il allonge les pieds de devant, il retire ceux de derrière, il ouvre de grands yeux, il enfle ses naseaux, et, tremblant de frayeur, refuse d'avancer... c'est *une forme blanche* qui passe à la lisière du bois de la *Roche...!* elle s'éloigne, et un feu follet la suit. Robert dit un mot, le coursier se rassure : bientôt il aborde le ferme ; il part, et, d'un temps de galop, tous deux les voilà au pied du Château. Qu'allaient-ils y faire ? Ecoutez ! Asseyons-nous à la *fontaine des Fées* (1).

Le Castelet était la demeure du petit fils de *Bréhérus ;* son maître, Châtelain puissant, déjà entre

---

(1) Cette Fontaine est dans le bois, au-dessous du *Chastelet*, près de *Bréhéville*. J'ai, étant écolier, et depuis l'âge de dix ans, passé toutes mes vacances chez le Curé de ce village (le vénérable M. *Fossy*, mon oncle) ; et je me rappelle la terreur mystérieuse qui s'emparait de moi, quand, au travers de la brume, je croyais entrevoir une forme blanchâtre, assise à la lisière, à l'endroit où la source s'échappe du bois. On avait entretenu ma jeune imagination et des superstitions et des peurs de nos villageois.

deux âges, vivait retiré; il était veuf; sa femme était morte en couches; elle lui avait laissé une fille unique, sur laquelle il concentrait ses affections; *Lucye* avait 18 ans (1); elle était charmante; elle était ce que sont, à cet âge, toutes les jeunes filles, et surtout les filles de Barons! Son père voulait la marier à *Rambas de Jametz*, son voisin. C'était affaire conclue, et sans opposition de la jeune personne, dont le cœur, il paraît, était resté muet. Mais, un jour, dans la forêt, dans la forêt où son père l'avait emmenée à la chasse, voilà qu'elle s'égare en un épais taillis; et puis, voilà, tout à coup, qu'un jeune écuyer se trouve devant elle! c'était bien par hasard; du moins il le lui dit. L'inconnu était beau, ses manières élégantes; il était vêtu à la mode du temps : sous son manteau de pourpre un justaucorps noir dessinait les contours d'une taille svelte, élevée, et gracieuse; son heaume, surmonté d'un panache de gueules, ombrageait une figure mâle et fière, figure qu'adoucissait un regard caressant. La vue de ce Damoisel produisit une impression vive et profonde; il parle à la jouvencelle; il s'offre à la reconduire; son élocution est facile; ses propos sont décents, respectueux et spirituels; ils achèvent de porter le trouble dans un cœur

(1) L'expression *blanche que fée* est une abréviation naïve de la poésie Wallonne. C'est comme si on disait : *Elle est blanche, elle est belle, encore qu'elle soit fée*; en d'autres termes : de la *Gent Démon*.

qui n'avait point encore battu pour l'amour. Arrivée à la rampe du château, Lucye engagea Robert à entrer ; mais il refuse ; elle insiste, car elle voudrait le présenter à son père : alors Robert lui dit quelles inimitiés puissantes divisaient leurs maisons, à jamais... et il part, laissant un trait au cœur de la jeune enfant ! Désolée de cet obstacle, Lucye se promet bien d'étouffer un espoir, qui lui avait souri, qui lui souriait encore; et elle ne pouvait se rendre compte de son émotion. Mais, le lendemain, le surlendemain (toujours par hasard), ils se retrouvèrent dans les bois. Adieu la résolution ! on gémit, on soupire, on espère une réconciliation de familles, on s'engage par des serments, et l'on attend tout de l'amour et du temps.

Et voilà qu'un jour Lucye poursuivait une biche, une biche blanche comme neige ; quand son coursier s'emporte, et qu'il l'entraîne vers un précipice ; et le hasard (encore le hasard !) voulut que Robert, tout à point, se trouvât là pour saisir la bride, au moment où l'animal allait s'élancer dans l'abyme, et entraîner la belle chasseresse avec lui. Cet événement, on le conçoit, exalta la passion de la fille de Bréhérus et la porta au plus haut degré.

Cependant l'époque fixée pour son mariage était arrivée ; le sire de Jametz pressait ; tous les prétextes avaient été épuisés l'un après l'autre ; impossible de retarder davantage l'accomplissement de promesses solennellement échangées.

A bout de subterfuges, Lucye a cédé aux sollicitations de son séducteur ; elle a consenti à un enlèvement, et Robert est là qui l'attend (1). C'est pourquoi vous avez vu accourir, à fond de train, du bois d'*Hanomesnil* (2), au travers des pasquis de *Lissey*, ce cavalier qui s'arrête à la porte du donjon.

Cependant le disque de la lune avait entr'ouvert le nuage ; et, mêlant sa clarté aux lueurs du crépuscule, il s'élevait sur la haute tour, spectre qu'on voyait, au loin, comme un point obscur dans un cercle de lumière dorée.

A minuit, voici venir Lucye ; elle descend seule ; elle tourne par l'escalier de la fontaine ; elle est en bas, elle saute en croupe, et, comme un trait, le cheval emporte les amants.

Mais, averti par un serviteur fidèle, le sire Châtelain est à leurs trousses ; il va les atteindre, il va porter au ravisseur un coup mortel ; Lucye, égarée, prend sa dague ; elle la dirige contre celui qu'elle croit être un simple serviteur du Château.... Mais elle a frappé

---

(1) Nous avons entendu diverses variantes sur la *Dame Blanche*, ou sur la *Fée* de la *Fontaine du Chastelet*. Celle-ci est conforme à la légende du Château de *Falkenstein*, laquelle, sans doute, se sera vulgarisée dans notre pays, à l'époque où Marville était en la possession des *Waleran de Montjoie*, *Sires de Faulquemont*. Voir *Lévêque de la Basse-Monturie*, p. 451.

(2) Ce village, hameau ou château, a disparu, depuis longtemps, du territoire de *Bréhéville* ; il est remplacé par deux fermes : *La Roche* et *la Thuilerie*.

son père ! et le vieillard expire, en maudissant la malheureuse enfant !

Alors, ils fuient, ils fuient... à travers bois, à travers marais, à travers plaine ; ils fuient, et les voilà près de la *Roche-le-Bruly !*

Soudain une lueur sinistre attire les regards de Lucye. Tout le corps de Robert est en feu ; la flamme transperce par les trous de sa visière et de sa cuirasse ; elle se projette, en gerbe, au-dessus de son casque ; elle lèche les pans de son manteau ! Lucye jette un cri ; elle se glisse à terre, elle tombe à genoux, elle croise les bras sur sa poitrine, elle signe son front ! A ce muet exorcisme le spectre grince des dents, il menace du poing, et il disparaît en lui jetant ces mots : *Parricide !*

Depuis ce temps, à la douzième heure, l'ombre de l'infortunée se promène dans la haute tour ; elle traîne une chaîne pesante : quand on double le Contrefort entre le bois et les vignes on entend ses soupirs, on compte ses sanglots ; et une *Forme blanche* apparaît près de la fontaine ; puis elle s'évapore à l'approche des passants !

CHAPITRE XVIII.

LA FONTAINE ARPHAYS.

ASSASSINAT DU ROI DAGOBERT II (679) DANS LA FORÊT DE WÖEPVRE, SUR LE BAN DE MOUZAY (IN LOCO QUI DICITUR SCORTIÀS), A TROIS MILLES DE STENAY.

MOUZAY ET CHARMOIS (1).

LA CÔTE SAINT-GERMAIN. — GRANDS SOUVENIRS EN HAUT ET EN BAS.

Mon Dieu! que notre siècle est insensible et froid! qu'il a la fibre lâche pour tout ce qui est religieux, c'est-à-dire, pour ce qui, seul, est poétique et beau! Serait-ce donc qu'il n'y aurait plus rien qui batte sous le teton gauche de l'homme, qu'il passe, ainsi, chaque jour, indifférent, et presque sans s'en douter, devant les plus curieux monuments de l'histoire de son pays? ou serait-ce que, scellé à jamais des sept sceaux apocalyptiques, le livre de l'intelligence des lieux, des noms, et des faits traditionnels se serait refermé pour lui? On le croirait presque, en voyant

(1) Nous reviendrons sur ces localités dans les chapitres suivants.

nos contemporains si ignorants, si insoucieux des grands événements opérés sous leurs pieds. Tout parle encore, cependant, à leurs oreilles, à leur vue; mais leur esprit est aveugle, et leur cœur n'entend pas; *Aures habent et non audient*. Mille fois, peut-être, ici, il va passer, notre lecteur; eh bien, demandera-t-il, même après avoir lu ce livre, demandera-t-il ce qu'y fait cette croix, cette haute et grande croix? Non, il passera; il traversera cette forêt, sans se douter que Dieu, un jour, dans sa colère, a soufflé sur les pères de ces chênes, et qu'à son souffle a disparu, soudain, toute une race de Rois. Tâchons, tâchons donc de ranimer les ossements de ce squelette; redressons-les, et évoquons l'ombre du Roi martyr, lâchement égorgé, sur cette place même où nous nous agenouillons.

Ce que c'est, pourtant, et de l'homme et de sa mémoire! Roi ou soldat; qu'il ceigne le diadème ou qu'il porte le mousquet; dites-moi ce que c'est de lui? Voici un Roi, un roi, dont le nom est même populaire; on sait qu'il fut chassé du trône; qu'il fut banni par des factieux; on sait aussi qu'un cloître, en Ecosse, lui servit d'asile; qu'il fut rappelé, replacé quelques mois sur la pourpre; on sait enfin qu'il périt par trahison, *per dolum Ducum et Procerum*. Et voilà que, pendant dix siècles, nul historien ne prononce le nom du dernier Monarque d'Austrasie! un seul endroit sur la terre, un seul, celui où l'infortuné prince a succombé, un seul lieu (Ste-

nay) conserve de lui quelques réminiscences fugitives, lointaines ! mais ces pieux souvenirs ils s'effaçaient d'âge en âge ; l'Oratoire du Saint était tombé sous le marteau (1), le lieu de sa sépulture devenait inconnu ; son nom restait, il est vrai, sur quelques cartulaires ; mais voilà que la critique des *dénicheurs de saints* s'empare des textes ; on commente, on discute ; étaient-ils trois, les Dagobert ? ou bien n'étaient-ils que deux (2) ? était-ce un *Martyr-roi*, ou n'était-il simplement que *Martyr* ? et, au milieu de toutes ces *cavillations*, l'ombre de l'événement allait se dégradant de siècle en siècle ; l'histoire était devenue légende, la légende un conte de bonne femme, et bientôt le conte n'était plus rien.

Mais Dieu prend soin de ces traditions ! il conserve sur la terre la mémoire de ses saints : celle du bon, du pieux Dagobert ne périra pas !

Nous voici au fond (*le cul-de-sac*) de l'immense *forêt de Woëpvre* (*Webria*) (3), à la *limite extrême* du territoire de *Mouzay*, près celui de Loupy, *in fine*

---

(1) Quand on construisit la Citadelle de Stenay en 1609. Voir *infrà*.

(2) Voir Henschenius *de tribus Dagobertis*. Bertholiet, T. 2, p. 114 et suiv.

(3) Cette forêt, avec celle de *Mangienne* (dont elle est la suite) forme la plus grande masse boisée de l'arrondissement de Montmédy. C'est là ce qui reste du *grand bassin des Woëpvres*, de ce *Séc*, ou *Zée*, que le courant diluvien a creusé, et qui s'était couvert de puissants végétaux.

Le dernier des *Condé* possédait là, et sur les territoires voisins, 5,321 hectares de Bois : le Canton dit de *Woëpvre* y est compris pour 1295 ; le

de Mousago.... (C'est l'expression du vieux cartulaire.) Nous sommes dans un carrefour, sur l'*ancien Chemin de Dun à Montmédy* (de Châlons à Trèves).

Orientons-nous, car il serait facile de se perdre dans cet Océan de marais et de Bois.

Au sud-est, j'aperçois, en face, le pic aride et grisâtre du *Mont Saint-Germain* (*Adriani Castrum*, ou plutôt *ad Radii Castrum*) (1). Je viens de le parcourir ; il est veuf, depuis longtemps, de ses constructions romaines, dont des débris, cependant, (*Tegulæ hamatæ*) ont encore roulé sous mes pieds : depuis longtemps aussi, il est encore veuf de sa haute Eglise, cet Oratoire primitif que *saint Baldéric*, dit-on, fit construire au septième siècle ; Oratoire remplacé par un Hermitage dans les siècles suivants ; il est veuf enfin de cet *Orme colossal* que j'y voyais, dans mon jeune âge, et que les générations, en passant, y cherchaient, y découvraient, de tous les points de l'horizon. Mais il conserve toujours, et toujours il gardera les mé-

---

Chenois de Stenay pour 490 ; le *Sincertel de Mouzay* pour 94 ; le *Deffois de Lion* pour 398 ; la *Forêt de Jametz* pour 337.

Nous omettons les autres, ainsi que les bois communaux.

(1) Nous pensons pouvoir démontrer que le Moine *Héric d'Auxère* s'est trompé en lisant : *Adriani Castrum ;* c'est *ad Radii Castrum* qu'il fallait dire. C'était le *Camp du Rad ;* le *Castrum*, ou *Castellum*, qui commandait au *Cercle* du bassin. Voir la forme de la montagne qui entoure Lion comme un demi-cercle : ce village est au centre, dans une admirable position. Nous en parlerons souvent *infrà*.

dailles du déluge, dans ses nombreuses et admirables pétrifications; il gardera aussi, fidèlement, les preuves de la durée du Christianisme, dans cette Croix, entourée d'un Calvaire où les ossements blanchis de ses saints hermites apparaissent dans les fossés du petit Cimetière que je viens d'explorer.

Cette croix (1) elle est à la cime de l'escarpe (450 mètres au-dessus du niveau de la mer)! C'est la croix du triomphe, l'étendard de l'immortalité de nos croyances; elle correspond à celle de nos misères! Redescendons, donc, méditersur les destinées humaines, près de celle de la *Fontaine d'Arphays*.

Derrière vous, au nord-ouest, vous avez *Han, Juvigny, Loupy*;.............................
à gauche, *Jametz* et *Brandeville*;..............
à droite, *Charmois, Mouzay et Stenay*.

Et puis, dans le carrefour, une croix! une croix, seule boussole! une croix sublime, phare unique! une croix recroisetée de mille petites croix, seule espérance, seul refuge, seul port du salut, pour les rois comme pour les bûcherons!!! car ce sont des bûcherons qui ont tracé ce petit enclos; qui l'ont

---

(1) Elle a été érigée et bénie par Monseigneur Poncelet, natif de Sivry-sur-Meuse, décédé, en mer, il y a deux ans, Vicaire Apostolique de l'île Bourbon. Conservons précieusement sa mémoire, et pour le bien qu'il a fait, et pour le soin qu'il a mis à perpétuer un des plus vieux Monuments historiques de notre pays.

fossoyé religieusement ; qui l'ont semé de ces rustiques emblèmes, ces petites croix que leurs pères, à l'imitation de leurs ancêtres, plantaient sur le champ des martyrs ; ce sont eux qui, de père en fils, ont conservé le souvenir du crime, de son emplacement, et de l'auréole de la victime. Vous, homme du monde, heureux de la terre, depuis longtemps vous les aviez oubliés ! C'est le peuple qui perpétue les faits qui échappent à la science, et son instinct ne le trompe pas. Ce tronc (qui s'élargit sur la fontaine), de gland en gland, remonte, sans aucun doute, au Chêne qui s'est teint du sang royal du dernier Mérovingien ; et ces petites Croix sont autant de bourgeons de l'arbre des croyances qui, à chaque *feuille*, pousse ses radicules dans le cœur humain.

C'est donc ici qu'a pris fin le royaume d'Austrasie ; c'est ici que, dans un obscur et sanglant nuage, a disparu le dernier des descendants de Clovis, de ces Princes qui régnèrent sur nos ancêtres ! Comment ? pourquoi ? par qui ? c'est encore une énigme ! Est-ce *Ebroin*, l'impie, le barbare Ebroin qui (comme le dit l'histoire) aurait armé le bras du meurtrier ? Serait-ce plutôt *Pépin*, l'ambitieux Pépin, celui qui a profité du crime ? Mystère insondable ! il semble que la crainte de creuser trop avant ait fermé toutes les bouches. Une Moine étranger, *Edd de Canterbury*, l'un des compagnons de *Saint Wilfrid*, a seul osé, de l'autre côté des mers, et loin de l'Austrasie, rom-

pre ce silence universel et sinistre. Mais son récit est incomplet (1) !

Quoi qu'il en soit, voici, soyez-en certain, voici l'endroit où a succombé la victime ; voici la fontaine qui s'est empourprée de son sang, et qui s'est hâtée de courir à la Meuse, pour se purifier des traces de l'attentat. C'est par cette large tranchée, il est très-probable, par cette allée solitaire qui conduit au Château de Charmois, que le corps meurtri du monarque a été rapporté à son Palais de Stenay, pour être enterré, sans éclat, dans le silence, dans le mystère, sous la voûte de l'Oratoire consacré à Saint-Remy.

Nous dirons, bientôt, comment Arnoux apprit les détails de l'*invention* de ces saintes reliques, et leur

---

(1) M. *Clouet*, T. II, p. 664 (d'après *Mabillon*, Vie de *saint Wilfrid*, Acta SS, Sec. 4, pars. 1, p. 691-695), nous a procuré ce document important qui accuse, à la fois, les *Grands et les Evêques de Neustrie* : « En « retournant de Rome (écrivait cet auteur, après le concile de 680), nous » vînmes au pays des Francs, où nous trouvâmes notre pieux et fidèle *Da-* » *gobert* assassiné par une conspiration des Ducs, auxquels, chose amère » à dire, s'étaient joints plusieurs Evêques : *Ibique, nuper amico fideli* » *Dagoberto Rege, per dolum Ducum et consensu Episcoporum* (*quod* » *absit*) *insidiosè occiso ;* au lieu de la gracieuse bienvenue que nous espé- » rions chez ce bon Prince, nous rencontrâmes une armée entière de rebel- » les qui, si Dieu ne nous eût assistés, auraient fait de nous des esclaves, et » de notre *Saint Père Wilfrid* un prisonnier du duc *Ebroïn*.

La suite du récit démontre l'identité entre le Prince Dagobert, envoyé en Ecosse par l'ambitieux Grimoald, et le roi Dagobert, ramené en France par Saint Wilfrid, vers l'an 674.

glorification dans la vieille Eglise (maintenant rasée), de la Citadelle de Stenay.

En attendant, allez, croyez-moi, allez à la fontaine de Saint-Dagobert ; vous n'y trouverez plus ni Chapelle, ni Hermites (1). Sous la tourmente révolutionnaire, ils ont disparu, sur la fin du dernier siècle : mais vous y trouverez toujours de l'ombre sous de hauts et beaux chênes ; de la fraîcheur près de la source qui murmure ; des fleurs sur le gazon au-devant de la croix ; le bouton d'or, le bâton royal, la scabieuse, le *vergiess mein nicht*, et toutes ces petites croix qui vous étonneront fort : elles sont, non-seulement semées dans le parterre, mais fichées sur le monument et sur ses supports ; vous les verrez et vous réfléchirez profondément ! Croix sur croix ! serait-ce une allégorie ? et nos bûcherons, en les attachant, auraient-ils donc voulu faire allusion aux soucis, aux chagrins, aux déceptions amères, à ces misères de l'humanité qui affectent le monarque encore plus que le berger.

---

(1) Nous trouvons sur les Registres de l'Etat civil de la Commune de Mouzay, à la date du 7 avril 1733, l'acte de décès de Jacques Baron, un des derniers hermites de la chapelle de Saint-Dagobert, décédé à l'âge de 78 ans ; le précédent était mort le 4 janvier 1731, à l'âge de 89 ans.



PREUVES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Extrait d'un Martyrologe, conservé à Saint-Laurent de Liège, et attribué à l'Archevêque Adon *de Vienne en Dauphiné.*

(25 décembre 679.)

Passio Sancti *Dagoberti Regis Francorum* qui, quodam die, pergens venatum *in Saltu Wavrensi*, plenus Spiritu Sancto, in loco qui dicitur *Scortias,* tribus millibus distante à *Fisco Sathaniaco*, in quo ipse morabatur, a filiolo suo, nomine *Johanne*, X. Kal. Januari martirizatus est.

N° 2.

Extrait d'un ancien Cartulaire de l'Abbaye de Gorze.

(679-727-872-1069.)

Anno post Incarnationem Domini DCCXVII, X Kal. Decembris, Beatus *Dagobertus, Junior, Rex Franciæ,* qui regnavit Rex per XIII annos, per palmam martyrii, in *Nemore quod Wepria vocatur*, juxta Fontem qui dicitur in *Arphays*, sub quercu sitâ *in Fine de Mousayo,* a *Grimoaldo*, filiolo suo, suam vitam finivit, et in Capellâ Beati Remigii, *in Villâ de Sathanaco*, venerabiliter fuit sepultus : et, post CLV annos, videlicet anno Domini DCCCLXXII, quarto idus Septembris, inventio, sublevatio, Templi cum feretro ædificatio, et Canonicorum primus adventus : et hæc omnia à *Carolo Calvo, Rege Franciæ, cum Ar-*

chiepiscopo Remensi tunc temporis regnante, fuerunt instituta, et etiam laudabiliter ordinata. Quibus tamen prædictis Canonicis, anno Domini MLXIX, à Duce *Godefrido Barbato de Bullione,* tempore *Henrici Abbatis Gorziensis,* supervenerunt sui Monachi, et ibidem permanserunt.

(D. Calmet, T. 2, Pr., p. CCCXLI.)

Nota. Le Rédacteur de ce Cartulaire a commis des erreurs, dont la controverse s'était emparée longtemps avec succès. Ainsi, il prend *Dagobert III*, mort en 717, pour *Dagobert II*, mort en 679; il donne à l'assassin le nom de *Grimoald*, au lieu de celui de *Jean*, circonstances qui s'expliquent facilement aujourd'hui, au moyen de la savante dissertation de M. l'Abbé *Clouet*, T. II, p. 663 et suivantes.

Cet auteur, si estimable, ajoute : « On ne connaît plus, au-» jourd'hui, ni la fontaine *Arphays*, ni l'endroit *Scortia*, men-» tionnés dans ces récits ! »

Mais pourquoi donc ne les connaît-on plus! parce que personne n'a pris la peine de les chercher ! Les plus simples vérifications nous ont suffi pour les retrouver. *Scortias*, c'est *Charmois ;* c'est la propriété de M. le Comte d'Herbemont, antique domaine seigneurial. *Charmacum*, *Carpinum* (Charmois, Charmaille), dans lequel mot se trouvent : le radical *kar*, *char*, *kor*, *chor* (*beau*) et le *zias*, *zeas*, *ias*, qui signe *arbre*, *bel arbre* (charme, *carpinum*, *carpinetum*). *Ar-phaïs*, *Ar-faïs ;* c'est la *haute futaie* de chênes et de hêtres. Dans ce composé se trouvent le qualificatif *ar* (*haut*, *élevé*), et le substantif *fau*, qui se lit encore dans nos vieilles Chartes de Mouzay, Stenay, etc. Les distances sont là, d'ailleurs, pour démontrer que la fontaine, qui coule dans la forêt Saint-Dagobert, à la *limite extrême* du finage de Mouzay, près de celui de Loupy (*in fine de Mousayo*) est bien celle qui a vu couler le sang du saint

Roi. Je répéterai toujours que, pour ces points d'histoire, il faut aller sur le terrain ? 3,000 pas géométriques, à 5 pieds l'un (ou 3 milles romains) donnent précisément la distance de Charmois à la ville de Stenay.

C'est une erreur manifeste que de placer le lieu de l'assassinat dans le *Sincertel;* nous trouvons cependant cette erreur reproduite, non-seulement dans le Père *Henriquez*, de Dun, mais encore dans l'histoire manuscrite de Stenay (par M. *Denain,* avocat, mort en 1811), ouvrage précieux, et unique sans aucun doute, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Bourgeois-Leliepvre, son neveu.

En 1842, MM. *Dérobes,* de *Lion,* ont exhumé du *Deffois* (Canton de bois voisin de la *Fontaine*), une énorme pierre, creusée en forme de *Coffre ;* elle était vide ; à côté s'en trouvait une autre carrée ; et, au milieu, celle-ci était perforée d'un trou s'arrondissant dans l'épaisseur ; puis ils ont trouvé une *hache celtique* en silex, qu'ils ont déposée à la Société Philomathique de Verdun. Ces objets auraient-ils quelques rapports avec la *Hotte du Diable,* ou la *Petra Pertusa* de Milly ?

CHAPITRE XIX.

LA REINE RICHILDE. — LE PALAIS DES ROIS D'AUSTRASIE A STENAY. — INVENTION DU CORPS DE SAINT DAGOBERT (872). — FONDATION DE L'ABBAYE DE JUVIGNY.

Boson a quitté les Woëpvres; son ambition l'appelle en Champagne; Arnoux le sait; il se hasarde dans le *Sathanacensis*, et Jean de Gorze l'accompagne. En posant le pied sur le seuil vénéré de *Saint-Montain*, tous deux abordaient à un port assuré. C'est ce que les Chanoines affirmèrent, après avoir rendu à l'illustre Prélat les devoirs de respect et de haute déférence que son caractère et son rang obtenaient partout. Cette Chapelle, leur dirent-ils, est inviolable; on n'a point d'exemple que les plus audacieux soudarts aient osé y porter un pied profane. Ses appartenances et dépendances participent à cette immunité; car c'est un *Franc-fief* que chacun honore à l'égal même de l'enceinte des *Nonains de Juvigny*. Ainsi l'a voulu *Charles-le-Chauve*, quand, pour complaire à sa nouvelle épouse, il a détaché du Domaine royal de *Sathanay* (*de Fisco suo Sathanacensi et Mousensi*) ces riches et nombreuses parcelles,

qui forment la dotation des filles de *sainte Scholastique*, et témoignent de la vénération profonde de la Reine pour la sœur du grand *saint Benoît*.

Le Monarque cédait à tous les désirs de sa femme; il l'aimait, éperdu, comme au premier jour de leur attachement; l'empire que cette maîtresse adorée avait pris sur lui, au déclin des sens (1), cet empire n'avait fait que s'accroître; il s'était avivé, depuis 870 surtout, de cette légitime influence qu'une épouse adroite exerçe, presque toujours, sur un vieux mari; influence qui d'ailleurs était, on le sait, presque sans limites, aux époques de barbarie.

Ceci se conçoit pour peu qu'on réfléchisse.

Dans les temps primitifs, généralement, nous voyons la femme dominer l'homme, et, sans qu'il s'en doute, diriger sa volonté. Celui-ci agit trop pour penser; la guerre, l'ambition, le travail l'absorbent; le mouvement de chaque jour l'emporte; son bras est fort, mais son esprit est faible; ses passions sont ardentes, ses appréciations aussi vives que promptes, ses résolutions prime-sautières; mais elles sont mobiles dans leur violence, bien qu'opiniâtres dans leur fermeté, parce que la raison ne les a pas toujours fait naître, et que, trop souvent, la réflexion ne vient pas les éclairer et les modifier. Placée à l'é-

---

(1) *Charles-le-Chauve* avait 51 ans quand commença sa liaison avec *Richilde*, c'est-à-dire, peu après le traité de Verdun, en 843.



cart, en dehors des agitations d'une vie de labeur, ou de combats, la femme assiste aux événements publics, et, d'ordinaire, elle les conçoit bien, parce qu'elle n'y prend pas une part personnelle; au sein du foyer domestique, elle rêve, elle pense, elle apprécie ; la comparaison développe son intelligence; le sens de la vie pratique grandit en elle ; l'activité de la pensée croît, et fait naître la puissance de juger ; alors la femme remonte aux causes ; elle saisit bien l'enchaînement des faits ; elle aide de ses conseils son rude et sauvage époux ; elle l'inspire de ses idées propres ; elle le pousse à l'action, ou le retient à son gré : alors elle règne sur l'homme, parce qu'il est de l'essence de l'esprit de diriger la matière, et que de la force toujours la pensée triomphera ; ainsi, il en est dans l'histoire comme dans l'Epopée. La femme est l'oracle de la vie barbare, la conseillère des guerriers, la *Sybille des temps héroïques*. Majestueuse, et comme revêtue d'un divin éclat, elle sort dé l'ombre religieuse des *grands bois ;* son œil a brillé d'une étincelle qui transperce ; voilà le dieu qui l'anime ; elle marche, elle monte sur son char ; elle traverse la foule, et laisse tomber des *paroles fatidiques* en passant (1).

Eh ! que sera-ce surtout si cette femme est chrétienne ? que sera-ce si, comme *Clotilde* près de *Clo-*

---

(1) *Lavéleye*, Hist. des Rois Francs, T. II, p. 92.

vis, le sentiment qui l'exalte, inspiré par l'esprit d'amour, d'abnégation et de sacrifice, lui montre, là-haut, un but surnaturel vers lequel elle peut, vers lequel elle doit entraîner son mari.

Voilà ce qui fit la force de *Richilde*.

Richilde, à n'en pas douter, a eu une action immense, action aujourd'hui ignorée, inconnue, sur les acteurs de ce grand débat politique qui a, successivement, amené l'établissement, puis le démembrement, du premier Royaume de *Lotharingie;* elle a eu sa part d'influence dans ce drame, dont le premier acte s'est ouvert à *Verdun*, par le partage de 843; dont le second acte, à *Coblence*, après la mort du premier des *Lothaire*, s'est joué en 860; et dont après *Lothaire II*, en 870, le troisième acte s'est clos, à *Mersen*, par le dépouillement des enfants de ce dernier. Ce sont les frères, ce sont les parents de Richilde, c'est *Boson surtout*, qui ont préparé les voies à cette spoliation odieuse, spoliation qui a rendu Charles-le-Chauve maître absolu de nos contrées. Ceci, à la fois, explique et la prépotence des Boson en Lorraine, et les vastes domaines qu'ils ont possédés sur l'*Othain*, sur l'*Azenne*, sur la *Meuse*, et leurs actes tyranniques dans le Verdunois; cela explique encore les causes de cette haine implacable du Comte actuel contre les Princes d'Ardenne; enfin vous comprenez, dès lors, la nature et les sources de la dotation du *royal Couvent de Juvigny*.

Sous Charles-le-Chauve, et ceci est incontestable,

le *Sathanacensis* était dans les mains des Boson (1) : Le roi meurt en 877, et, en 886, ce pays se trouve au pouvoir du *Duc Rainier* (2). Comprenez-vous le revirement? les influences se sont déplacées; le vent souffle pour l'Allemagne; la Lorraine échappe à la Neustrie. A partir de cet événement, l'*élément germanique* pèse, de plus en plus, et fait pencher le plateau. Bref, la prépondérance est alors aux Princes de l'Ardenne; Boson n'est plus qu'un intriguant, dangereux toujours, mais conspirateur impuissant.

Ce revirement s'était opéré dès 879, quand les Comtés de *Stenay*, de *Doulcom*, de *Castrices*, ensemble le *Verdunois*, revinrent sous le sceptre de *Louis de Germanie;* les oscillations dureront encore; l'aiguille variera sous la pression des cabales; mais enfin *Othon-le-Grand* l'a fixée, dans l'*Entrevue impériale et royale sur la Chière* (946), et nous voilà, pour plusieurs siècles, *membres du saint Empire Romain*.

Revenons à *Juvigny*, et voyons comment une fondation voisine prépare, amène, opère *cette royale et célèbre Fondation*.

C'était en l'an 872, au mois de mai; mois des zé-

(1) L'histoire manuscrite de *Stenay*, par M. *Denain*, indique un *Boson* comme Gouverneur de cette ville, en 770. Voir la Charte de *Quincy*, *suprà* p. 75.

(2) Voir la charte de 886, *infrà*. D. *Calmet*, T. II, pr. col. 144.



phirs et des fleurs, mois d'énivrement pour toute la nature, mois aussi des douces et saintes pensées !

Charles et Richilde *s'ébastayent au Palais* de *Douzy*. La *Meuse* qui, sous Verdun, avait fui à la vue de leurs amours adultères, la Meuse, maintenant, pour contempler, plus à l'aise, leurs ardeurs légitimes, arrondissait mollement ses contours dans la vaste prairie ; et la *Chière*, autour du parc royal, lentement, lentement, traçait la courbe de ses derniers anneaux.

Le front ceint d'un triple bandeau (1), l'ambitieux Monarque avait fait relâche aux combats ; il avait atteint l'un des buts qu'il poursuivait depuis si longtemps : les plus belles, les plus riches, les plus fertiles provinces du Royaume de Lothaire étaient enfin sous sa domination. Il se reposait de ses agitations si longues ; et, dans les loisirs de la paix, il s'appliquait, on doit le dire, à cicatriser les plaies que ses armes avaient faites aux peuples conquis. Le pays respirait, l'agriculture se sentait renaître, et, pour la première fois, la plante de Bacchus tapissait nos coteaux (2).

La discipline religieuse, énervée dans les désor-

---

(1) Charles-le-Chauve n'a été couronné Empereur qu'en 877.

(2) C'est à l'an 870 qu'il faut reporter les premières plantations en vignes de la plupart des coteaux de la Meuse, et notamment celle du vignoble de *Mouzon*. (Manusc du *P. Fulgence*.)



dres de longues guerres, appelait des *Réformes;* le roi les avait provoquées. A Douzy même, en 871, sept Archevêques et treize Evêques, réunis en concile, avaient décrété des mesures rigoureuses, et mis un terme aux scandales dont l'Eglise gémissait (1).

La Reine, fréquemment, se rendait à la *Villa Regia de Stenay*. Elle y était plus près de son frère, et pouvait surveiller ses propres domaines avec un soin plus particulier. La position riante de cet *Oppidum*, au centre de l'admirable bassin de la Meuse, avait, d'ailleurs, en tous temps, captivé les préférences des *Souverains de l'Austrasie*. C'était *Théodoric*, le premier roi de Metz, qui avait transformé l'*ancien Manoir Fiscal* en un riche Palais; il aimait à y résider. Sur l'autel, encore fumant, de *Saturne* (2), il avait, en 525, fait ériger un Oratoire au grand Apôtre de la Champagne, le Thaumaturge *saint Remy*. C'était dans cette Chapelle qu'il avait disposé sa sépulture; et son fils *Théodébert*, son petit-fils *Théodébald* y reposaient à ses côtés (3). Nos Rois

(1) C'est dans cette assemblée que fut déposé *Hincmar, Evêque de Laon*. Hincmar, son oncle, le *Grand Hincmar*, Archevêque de Rheims, la larme à l'œil, prononça lui-même la sentence de déposition.

(2) Dans des fouilles, opérées en 1801, on a, dit-on, trouvé des débris de cet autel païen. Nous en parlerons bientôt à l'article *Stenay*.

(3) Cette tradition locale est contredite par la Chronique d'*Hermann*, qui indique *Metz* comme le lieu de la sépulture du premier de ces Monarques;

des deux premières races aimaient à séjourner dans ces *Bois de Woëpvre*, où leur passion pour la chasse trouvait d'inépuisables jouissances ; et d'où ils se lançaient, à volonté, soit vers Rheims, la cité sainte, le foyer politique, le centre de l'administration des Gaules, soit vers l'Ardenne, où le buffle, l'ours, l'élan, l'uroch, le cerf, le chevreuil, le sanglier les conviaient.

« *Aut æstiva magis nemorum saltusque pererrans*
» *Cuspide, rete feras, hinc ligat, indè necat.*
» *Ardennæ an Vosagi Cervi, Capræ, Helicis, Ursi,*
» *Cæde sagitiferâ Silva flagore tonat ;*
» *Seu validi Bufali ferit inter cornua campum*
» *Nec mortem differt Ursus, Onager, Aper.* »

(Poëme de *Fortunat.*)

Quant à Richilde, là aussi, lasse des faux plaisirs, désillusionnée des joies de la terre, elle aimait, loin de sa cour, à se replier sur elle-même, dans le calme de cette petite ville : nulle part, ailleurs, elle n'éprou-

---

et *Chaalons* pour le second : quant au troisième, l'histoire se tait. Il paraît être mort en route, en revenant de Rheims pour se rendre à Metz Cependant en 1609, quand on creusa, à *Stenay*, les fondations de la nouvelle Citadelle, sous l'antique Chapelle de *Saint-Remy*, on trouva une *Chambre voûtée*, dans laquelle était une *grande Table en pierre*, et devant cette table on exhuma *trois Squelettes*, qui étaient placés dans une niche, et que l'on crut être ceux des *premiers Rois d'Austrasie*.

Nous reviendrons, *infrà*, sur ces particularités. Voir, *Tab.* Hist. de Metz, T. 1, p. 271, 290, 294.

vait pour le ciel des aspirations aussi tendres, des regrets plus amers de ses anciens égarements.

C'était dans cette *Crypte sombre*, près des monuments funèbres de la Royauté réduite en poudre, que, gémissant comme *Magdeleine*, elle se préparait à la longue et rigide retraite, dans laquelle, bientôt, à Metz, elle allait expier ses péchés (1).

Alors déjà, la Reine songeait à fonder, dans ses terres, une de ces maisons pieuses où, dans la solitude, la contemplation, et le silence, l'âme s'épure au foyer de l'amour divin ; mais elle n'était fixée ni sur le lieu, ni sur le choix du Patron.

Un événement, tout à coup, fit cesser ses irrésolutions. Voilà qu'un jour *Drogon* accourt à Douzy ; c'était le Gouverneur du palais de Stenay ; avec lui est un vieux religieux. Gardien du vénérable Oratoire, il annonce qu'une lueur subite a brillé sous l'autel, à travers une fente ; et qu'un enfant, allongeant son bras dans l'ouverture, en a retiré une plaque, sur laquelle sont gravés ces mots :

« *Hic latet corpus Dagoberti regis et martyris,*
» *cujus anima in cœlesti tripudians exultat Curiâ*
» *sanctis paratâ.* »

---

(1) Devenue verve en 877, la *Reine Richilde* entra immédiatement dans un monastère ; elle mourut à Metz en 910, et fut inhumée à l'abbaye de Gorze, dont son grand père *Bavin*, ou *Bivin* (mort en 883), avait été *Abbé séculier*. On a d'elle une Charte, de l'an 910, où se trouve mentionnés quelques domaines Wabriens.

Voir *Tab.* Hist. de Metz, T. III, pr. p. 52.

Charles-le-Chauve se fait instruire des particularités et de la vie pieuse, et de la fin tragique, de son *Antécesseur*, histoire que les courtisans s'étaient bien gardés de lui dire !

Aussitôt qu'il a pu se certiorer du miracle, il convoque les Evêques, et le Concile s'assemble. *Hincmar*, l'Archevêque de Rheims, le préside. Il est assisté par *Bérard*, Evêque de Verdun (1), et, après informations, bonnes et dues comme au préalable, les Prélats fulminent un décret par lequel la Canonisation du Roi-martyr est solennellement proclamée (2).

On exhume le corps en grande pompe ; il est exposé sur l'autel, et sa translation est fixée au 10 septembre suivant. Charles-le-Chauve donne des ordres ; ils s'exécutent comme par enchantement, tant la ferveur générale est grande ! Une Basilique s'élève; un Collége de Chanoines, sous la règle d'*Amalaric*, aura

(1) Ici on remarque l'absence de l'Archevêque de Trèves, quoiqu'il fût le Métropolitain du pays. C'était *Bertulphe*, Abbé de *Metloch*, dont l'élection était alors contestée par *Louis de Germanie*, qui avait opposé un intru, *Waldon*. Ainsi ce serait à tort qu'on tirerait de cette circonstance un argument en faveur de la juridiction spirituelle de l'Evêque de Verdun sur les *Décannats Wallons*. Voir la lettre de *Hincmar* dans *Hontheim*, T. I, p. 212 de sa Diplomatique.

(2) On voit qu'à cette époque les Conciles métropolitains prétendaient à l'exercice du droit de Canonisation. Cette pratique a duré pendant les dix premiers siècles. Le dernier exemple qu'on en trouve est de l'an 1153. C'est *Alexandre III* qui, en 1159, a réservé exclusivement *au Saint Siége* ces sortes de jugements.

la garde du précieux dépôt. Tout se fait aux dépens du trésor royal; et Charles dote généreusement, et l'Eglise nouvelle, et la petite Communauté.

C'est cet événement qui a fixé les idées de Richilde; et dès lors voici sa résolution :

A Juvigny, sur ses domaines, était un Oratoire primitif. Elevé sur les ruines d'un *Temple de Jupiter*, il avait été dédié à *saint Denis*. Cette origine se liait à l'établissement de l'Abbaye célèbre où les reliques du *premier Apôtre des Gaules* étaient conservées. Cette abbaye était de la *Congrégation de Saint-Maur* (1), et, quand la Reine était à Paris, elle la visitait fréquemment.

Eh bien! voici qu'un jour, jour *Solennel-majeur*, jour de grande retraite, Charles et Richilde étaient ensemble à Saint-Denis : Pâques venant, il était de coutume alors de se préparer dans la solitude à l'accomplissement du premier des devoirs du Chrétien. Le repas se prenait en commun avec les pieux habitants du saint lieu. Un Moine faisait la lecture; et, dans le calme de l'âme, dans la paix de la conscience, entre la poire et le fromage, les illustres Pénitents l'écoutaient avec componction.

Ce Frère lisait la vie de *saint Benoît* et celle de

---

(1) Cette circonstance vient à l'appui de ce que nous disions plus haut, quand nous faisions voir que l'établissement de la Chrétienté de Juvigny pouvait bien remonter au temps et au zèle du second Evêque de Verdun.



sainte Scholastique, dans les lettres du Pape *saint Grégoire-le-grand*. C'était fleur de sainteté! rien de plus émouvant. Cette vie, si touchante dans sa simplicité limpide, elle a remué Richilde dans ses fibres les plus intimes; tout est si pur, si magnétique dans ce récit! Cet échange journalier d'aspirations ardentes et chastes qui, du haut du *Mont-Cassin* et du *Plumbariole,* avait uni le frère et la sœur dans un sentiment unique, celui de l'amour de Dieu; ce tableau ravissant avait impressionné son âme et sublimait sa pensée. Cette *blanche et brillante Colombe*, cette colombe qui s'échappe, en invitant son frère à la suivre dans l'Océan des pures affections (1); cette colombe, elle est là, sur la tête de Richilde; elle l'appelle aussi; cet appel, auquel tant d'âmes souffrantes répondront plus tard (d'Impératrices, Reines, Princesses), cet appel, il est entendu.

La Reine s'enquiert; elle apprend que, dérobé aux profanations lombardes, le corps de la Sainte est au *Mans;* elle se jette aux genoux du roi : vite il faut qu'il écrive, et qu'il obtienne de l'Evêque la cession du précieux dépôt. Elle même va trouver le Prélat, c'était *Robert;* elle presse, il refuse; elle insiste, il résiste; elle implore, il s'amollit; enfin Robert lui abandonne une partie notable des saints ossements.

---

(1) Voir les *Fleurs de la vie des Saints*, T. 1, p. 409.

Alors, heureuse et jubilante, Richilde revient à *Sathanay :* des ordres l'ont précédée; elle trouve, sur le modèle de la basilique de Saint-Dagobert, une petite Eglise élevée sur les rives de l'*Azenne*, dans sa *terre* de *Juvigny :* et le jour de la Translation, ce jour attendu par elle avec tant d'impatience, il luit enfin sur les côteaux de la Woëpvre! C'était le 10 février 874.

Au lever de l'aurore, tout est bruit, tout est mouvement dans le Palais. Des flots de peuple se pressent autour de l'antique Chapelle. La Basilique du Roi-martyr n'a pu contenir le vingtième de cette foule agitée. La multitude circule au dehors; chacun, à la suite l'un de l'autre, après avoir baisé dévotement le saint tombeau, vient s'agenouiller autour de la chasse de la Vierge de *Nurcie*. C'était un riche *Reliquaire ;* il est lamé d'argent, orné de fleurs de lis d'or, en rondes bosses; et, à côté, il s'en trouve un autre; celui-là contient *une des vertèbres du col et l'os du femur de saint Dagobert*. C'est encore une dépouille opime qu'a obtenue la Reine pour enrichir son couvent (1).

Alors, au son des cloches, aux chants des hymnes,

---

(1) Nous donnons, *infrà*, l'*Authentique* de 1609, qui mentionne l'existence de cette Relique dans le Trésor du couvent. Elle n'est pas rappelée, d'une manière précise, dans l'inventaire, après séquestre, du mois de Novembre 1792. Cependant nous croyons pouvoir affirmer qu'elle ferait encore partie des ossements vénérés dans l'église actuelle de Juvigny : et si elle n'est

les Dignitaires de la Collégiale, auxquels se sont joints des moines de Saint-Denis, soulèvent les deux Châsses; *Bérard*, le Prélat verdunois, a donné le signal, et la procession se met en marche : elle gravit le coteau, où jadis était le *Lucus* consacré à *Baal* (1); elle franchit les monts, elle traverse les vallées, elle vient faire pause à *Saint-Martin-sur-Quincy*; et de là ses longues spirales s'enfoncent dans les gorges, s'allongent, se replient, et s'arrêtent enfin à l'*Oratoire de Saint-Denis*.

Ainsi fut fondé le Couvent royal des Bénédictines de Juvigny (2).

---

plus dans ce dépôt, elle est renfermée, peut-être, dans l'un des deux reliquaires, qui se trouve aux côtés du grand-autel de l'Eglise de Montmédy.

Cet inventaire contient l'énonciation d'une autre pièce bien curieuse : *Le Cor de chasse de Charlemagne fait avec une dent d'éléphant* ! Qu'est devenue cette antiquité vénérable? Elle mériterait bien la peine qu'on fît une enquête pour la retrouver.

(1) Baalon ; *lon*, mot celtique qui signifie *bois* (bois de *Bel* ou *Baal*).

(2) On ignore le nom des premières Abbesses. *Galburge* ou *Walburge* est citée par D. *Calmet*, T. VII, col. CXI. La dernière a été Madame *Marie-Victoire-Louise de Wassinhac-Imécourt*; c'est elle qui a conservé les Reliques de son Monastère. On la voit disputant, pied à pied, ces débris vénérables à l'impiété des révolutionnaires, dans le procès-verbal du mois de novembre 1792. Elle est entourée de ses Religieuses, auxquelles (chose curieuse !) on fait prêter le serment *de fidélité à la nation, à la loi et à la République, et de soutenir, de tout leur pouvoir, la liberté, l'égalité, ou de mourir en les défendant*

Ces douces colombes apposent leurs signatures que voici : Louise *de Vassinhac*, Anne *Fossy*, l'aînée, Anne *Fossy*, la jeune (tantes de l'auteur de ce livre), Elisabeth *de Vassinhac*, Scholastique *de Longeaux*, Urbine

Lettres de la Réconciliation de l'Abbaye de Juvigny (1).

L'an 1609, le seizième jour de mai, arriva au Monastère des Révérendes Abbesse et Religieuses de Juvigny, de l'ordre de saint Benoit, le Révérend Père George Helffenstein, Evêque d'Azoten, Suffragant de Illustrissime et Réverendissime Lothaire, Archévesque et Altesse de Tréves.

Le dimanche iiii[e] après Pasques 17[me] du dit mois, *servatis servandis,* la Communauté du susdit monastère fut par icelui suffragant reconciliée et l'Eglise de même ; le grand Autel consacré à la gloire de Dieu et à l'honneur des saints et saintes

---

de Berg, Barbe *de Briel*, Louise *Chervin*, Charlotte *d'Harnoncourt*, Catherine *Colasse*, Marie-Catherine *de Lamock*, Marie-Catherine *de Roussy*, Marie-Françoise *de Hagen*, Marie-Rosalie *Ledru*, Marguerite *Ruelschmann*, Marie-Alexandrine *Rœux*, Christine *Barail*, Antoinette des *Ancherins*, Marie-Anne *Hérold*, Barbe *Lepointe*, l'aînée, Marie-Barbe *Lepointe*, la jeune, Nicole *Vincent*, Nicole *Alexandre*, Marie-Barbe *Launois*, Anne-Marie *Renneson*, Anne *Martinet*, Barbe *Le Marchal*, Marguerite *Lepointe*, Anne-Marie *Leboucher*, Anne *Neveux*, Juliette *Leintier*, Anne *Dufour*, Marie-Joseph *Fraula*, Charlotte *Misson*, Marie-Agnès-Françoise *d'Hauzeur*, Cécile-Marguerite-Jacques *de Grand' Voir*, Isabelle *de Wal*, Thérèse *du Pont*, Justine *de Honthcim*, Alexandrine *de Seraing*, Constance *de Traux*, Marie-Isabelle *de Vandersteigen*, Victoire *de Vandersteigen*, Thérèse *de Saintignon*, Barbe *Thirion* et Alexise *Gilles*. Au-dessous on trouve les seings de Nicolas *Niclot*, Jean-Baptiste *Rollin* (Commissaires), François *Richard* (Maire), Jean-François *Rondu* (Procureur de la Commune) Henry *Pillette* (Secrétaire), Etienne-Nicolas *Evrard* (ancien Prévôt de l'abbaye), et *Fransquin*.

(1) L'authentique que nous transcrivons, et dont l'original est dans nos mains, démontre la conformité des faits avec la tradition.

Benoict, Scholastique, Pierre, et *Claire;* au même instant les autels du Chœur, scavoir : celui de *Sainte Marie,* Vierge, et de *Saint Bernard,* et celui de *Sainte Scholastique,* et *Sainte Catherine de Sens* ont été aussi consacrés : *Die lunæ* 18 mai, l'Autel d'en haut, du côté du Cloître, à l'honneur de la *Vierge Marie,* de *sainte Marie Madeleine,* et *saint Jean-Baptiste;* l'autre d'en haut, du côté de la porte, à l'honneur de *saint Thomas,* apostre, de *saint François,* et de *sainte Barbe.* Les deux autres autels, dans la nef, scavoir : celui du côté du cloître, à l'honneur de *saint Nicolas, saint Hubert* et *sainte Agnès;* et l'autre, auprès de la porte, à l'honneur de *sainte Catherine, sainte Lucie* et *saints Dionisy* et *Sébastiani.* Le 23 dudit mois, la *Chapelle de l'hermitage de Saint-Montant,* dépendante du dit monastère, a été bénie, et l'autel consacré à l'honneur du dit *saint* et de *Saint Michel;* et le dimanche V^{e} après Pasques 24me du dit mois de mai, l'autel de l'Oratoire de Madame l'Abbesse a été consacré à l'honneur de la *Sainte-Trinité,* de la *Vierge Marie,* et de *saint Gabriel l'Archange.* Pendant lesquels jours plusieurs personnes ont été, ez dits lieux, confirmées et tonsurées par le dit Révérend Père.

Et s'y est recongneut les *Trésors des Saints et Saintes Reliques* du dit monastère; le catalogue desquelles s'ensuit : à l'assistance et présence des vénérables prêtres et curés, M. *Thomas du Mont,* Curé de Marville, M. *Henry Toussaint,* Curé de Grand-Failly, et M. *Jean Pierson,* Curé de Longwy.

Noms des dites reliques, qui ont été toujours tenues et approuvées pour véritables. Premier. *Le Chef sainte Scholastique, une grande quantité de ses os; son bras avec la main; sa ceinture, son ciseau, partie de sa robe, et partie de sa chemise. Le Chef sainte Sosthène; ossements de saint Dagobert, un autre os de la jambe ou de la cuisse du même saint; du col de saint Eloi ou Elogien; deux reliques des* 11,000 *vierges de Cologne; ensemble de saint Montant et saint Romarin;*

dans un taffetas changeant plusieurs reliques enveloppées, l'écriteau desquelles porte : *Reliquiæ sanctorum Judæ Apostoli, Vincentij, Theodori, Eustachij et undecim millium Virginum ! un os entier d'ung bras et une dent;* dans une vieille *Fierte* portant la portraiture d'un Evesque casqué et pour écriteau S. Eloquius : *la plus grande partie du chef et d'autre ossement grands et petits.*

Tout ce que dessus a été fait par le susdit Révérend Père, à la prière et requeste de Révérende et honorée Dame *Gabrielle de Lyvron, Altesse de Bourbonne,* abbesse du dit monastère, accompagnée de vénérendes Dames Nicolle *Doré,* Anthoinette *de Moléon*, Appoline *de Latour,* Catherine *de Villelongue* sacristine, et en l'absence de vénérendes Dames Charlotte *de Lenoncourt* prieure, Françoise *Levagneux*, Jeanne *de Doncourt* et Marie *de Malabarbe,* toutes religieuses, au susdit temps, du dit monastère (1).

La dédicace de la dite église se fera et solemnisera annuellement le quatrième dimanche d'après Pasques; celle de Saint-Montant le jour de saint Michel, et celle du dit oratoire le 5e dimanche d'après le dit jour de Pasques.

In cujus rei fidem de supradictis nos, Georgius Helffenstein, piscopus Azotensis, Suffraganeus Trevirensis, p.n.tes subscripsimus, et hisce Sigillum nostrum appendimus in dicto Monasterio, die 24 mai, anno 1609.

Georgius, Episcopus Azoten, Suffraganeus Trevirensis.

(1) L'absence d'une partie des religieuses prouve qu'il y avait eu résistance de leur part à la *Réforme* que la Dame de Livron eut la fermeté d'accomplir dans sa maison.

CHAPITRE XX.

LA MANSE ABBATIALE DE JUVIGNY (1). — QUESTIONS BARRO-CHINIENNES, A L'OCCASION DES CHARTES DE VIGNEULS ET DES DEUX VERNEUIL.

Comme toutes choses d'ici-bas, la dotation du royal Couvent devait subir bien des vicissitudes. Aux derniers temps, elle s'étendait sur les territoires de *Juvigny*, *Han*, *Hugnes*, *Loupy*, *Jametz*, *Remoiville*, *Irey-le-Sec*, *Saint-Montain*, *Vigneuls*, *Grand-Verneuil*, *Petit-Verneuil*, *Thone-la-Lon*, *Thone-le-Pré*, *Chauvency-le-Château*, *Bièvre*, *Ginvry*, *Saint-Walfroid*, *Luzy*, *Clémency*, *Sachy*, *Puilly*, *Carignan*, *Dampicourt*, *Godrizy*, *Saint-Remy*, *Torgny*, *Espiez*, *Manteville*, *Vezin*, *Saint-Laurent*, *Othe*, *Buré la Ville*, *Rupt*, *Han-les-Marville*, *Saint-Jean*, *Grand-Failly*, *Velosnes*, *Heinstert*, *Mercy-le-Haut*, *Douaumont*, *Beaumont*, *Bezonvaux*, *Fleury*, *Chaumont* (2); en tout quarante-quatre bans, ou

(1) Juvigny (*Joviniacum*), village de 722 habitants, sur l'*Azenne* (ou le Loison), à 7 kil. sud-ouest, de Montmédy.

(2) Voir les actes d'*Aveux* et *Dénombrement* des 31 décembre 1574,

finages, figurant en belles majuscules (ronde, coulée ou batarde), sur l'in-folio de la Dame *Econome-dépositaire*, sans compter les cens, surcens, rentes en grains, en argent, gélines et chapons, et autres menus-droits.

Somme toute, le chiffre était encore un assez beau denier, pour l'entretien de quarante-cinq à cinquante femmes (Mères et Filles de chœur, Novices, Converses et Tourières), ayant fait vœu de renoncement au monde et à ses attaches, à ses œuvres, à ses pompes, et à ses joies.

Onze de ces localités, celles de l'*Affectation primitive*, étaient tenues en *Franc-fiefs*, avec droit de *haute, moyenne, et basse Justice* (1) ; dans les autres, c'était le *Patronage de l'Eglise*, c'étaient des droits de *dixmes*, *dixmerets*, *préciputs*, et autres de nature

---

7 juillet 1593, 14 août 1664, 30 janvier 1681, 22 novembre 1700, 15 mars 1715, 23 juin 1723, 8 mars 1725, 11 mai 1759, 30 juillet et 24 août 1781.

(1) Nous trouvons quatorze *Sentences de mort* prononcées par cette haute justice pendant la durée d'*un siècle seulement*. Voir, notamment, celles des 5 juillet 1572, 10, 15 et 20 septembre 1594, 1er, 15 octobre 1594, 25 septembre 1596, 24, 29 juillet 1598, 12 avril 1606, 4 novembre 1619, 18 avril, 31 juillet 1627, 23 mars 1671.

C'était sous le règne des Abbesses *Anne de Failly*, *Nicole* et *Catherine de Lénoncourt*, *Scholastique Gabrielle* et *Gabrielle-Marie de Livron-Bourbonne*. Quelles taches pour leurs Crosses, si tous ces arrêts sanguinaires (dont les causes paraissent quelquefois peu graves) ont été mis à exécution ? Doutons en, pour l'honneur du sexe, et de la charité bien notoire des dernières Dames de Juvigny.

diverse, lesquels compétaient aux *Vénérendes*, soit pour le tout, soit par indivis, tantôt avec des Seigneurs laïques, tantôt avec des Réguliers tels que les *Moines de Saint-Hubert*, ceux d'*Orval*, la Collégiale de *Longuyon*, l'Abbaye de *Châtillon*, celles de *Saint-Pierre*, *Saint-Symphorien*, *Saint-Arnould de Metz*, etc.

Cette dotation a eu, disons-nous, ses phases de croissance et de décroissance. Amoindrie dans les luttes entre la France et la Germanie, elle était réduite à quelques bribes de terre, sous les règnes néfastes de *Charles-le-Simple*, *Louis d'Outremer*, *Lothaire*, et *Louis* dit *le Fainéant*. L'Abbaye, elle-même, comme les *Comtés de Stenay*, *d'Yvoy*, était devenue la proie des vainqueurs. *Rainier* et ses enfants s'en étaient emparés à titre d'*Avouerie*.

Au onzième siècle, c'était encore à ce titre que l'Abbaye de Juvigny se trouvait dans les mains de *Boniface*, Marquis de Toscane, premier époux de *Béatrix de Bar*, mère de la *grande Comtesse Mathilde* (1).

---

(1) *Béatrix* était fille de *Frédéric II*, troisième Comte de Bar (+ 1032) et de *Mathilde de Suève*; elle était petite-fille de *Thiéry Ier*, second Comte de Bar (+ 1024), et de *Richilde* ou *Sonnichide*; elle était arrière-petite-fille de *Frédéric Ier*, Duc de Mosellanne et premier Comte de Bar (+ 984), et de *Béatrix*, sœur de *Hugues-Capet*; elle était descendante, au quatrième degré, d'*Otton*, Duc de Lorraine (+ 944), et, par ce dernier, descendante, au cinquième degré, du *Comte Ricuin*. Cette généalogie (qui est controversée

Ce furent la mère et la fille qui rendirent au Monastère ses primitives possessions; elles les accrurent de beaucoup d'autres; mais la plupart, et l'Abbaye elle-même, furent bientôt appréhendées par les Evêques de Verdun (1). Les Comtes de Chiny devinrent, à leur tour, *Avoués du couvent ;* et ceux-là, ni les leurs, ce ne furent pas eux qui le dépouillèrent; bien au contraire, les Prélats de cette maison (Adalbéron de Chiny, en 1131, Arnoul de Chiny, en 1172, Albert de Hirgis, en 1186) rivalisèrent toujours de générosité, tant en faveur des filles de Juvigny qu'envers l'Eglise de Verdun.

Mais nous ne sommes encore qu'au dixième siècle. Ne l'oublions pas.

L'Abbé de Gorze possédait par cœur toutes les Chartes terriennes des voisins de *Saint Gorgon* (2). Il indiqua, *au doigt et à l'œil,* toutes les possessions de provenance royale (ou de la famille Boson) que défruitaient alors les Nonains de Juvigny.

La révérende Mère *Galburge,* dit-il à Arnoux, a d'abord *Juvigny, Han, Remoiville, Irey-le-Sec, Pe-*

---

par rapport à Otton) rendrait Béatrix de Bar petite-nièce, au sixième degré, de *Mathilde, première Comtesse de Chiny*. Béatrix, et sa fille *Mathilde de Toscane,* possédaient d'immenses domaines en Ardenne et dans les Woëpvres, et notamment les Comtés de *Briey* et de *Stenay*. Voir *infrà*.

(1) On verra bientôt à quel titre ces Prélats se prétendirent propriétaires de cette abbaye, au mépris des actes originaires de sa fondation.

(2) Saint Gorgon était le Patron de l'abbaye de Gorze.

tit-Verneuil, ensemble leurs Eglises en totalité, (*Ipsa*; *videlicet*, *Juvigniacensis villa integra*, *cum utrisque medietatibus suis* (1); *Remonis-villa*, *cum pertinentiis et redditibus suis*; *Ireya*, *cum duabus Ecclesiis*; *Minus-Verniolum totum*). C'est ensuite *Bezonvaux* (*le Val de Boson !*), et ses dépendances, (*Beaumont* et *Douaumont*), sans réserves aucunes, fonds et très-fonds, en disposition suprême (2) (*Bosonis-villa*, *cum appenditiis suis*); et puis, voici au-delà de la Chière, moitié de *Grand-Verneuil* (*medietas Villæ Vernioli magni*). Voici, entre Azenne et Chière, voici douze manses à *Vigneuls* (*in villâ Visnioli mansi duodecim*); et puis, de tous côtés, d'excellentes *Pièces Madame* (3), de beaux Coupons, dits *Bois Madame*, de riants coteaux, fins cépeages, dits la *Vigne Madame*..... Terminons l'énumération :

A *Mercy-le-Haut*, c'étaient trois manses et l'Eglise (*in Marceio tres mansi cum Ecclesiâ*); *à Clémency*, une terre et le quart de l'Eglise (*in Clymenceio terra*

---

(1) *Quarum alteram Præfatus Marchio Bonifacius et ejus conjux Beatrix, in vitâ suâ, alteram post obitum Comitissæ Mathildis, Beatæ Scholasticæ tradidisse cognoscitur*. Voir la Bulle de 1096 *infrà*.

(2) Voir Ch. 12 p. 164 *suprà*. Serait-ce plutôt *Bazeilles* (*Basensweiller ?*) Nous adopterions cette étymologie, si Bazeilles se trouvait dans le Pied terrier de Juvigny. Mais la Charte de Douaumont nous prouve bien que c'est Besonvaux.

(3) On appelait ainsi, dans nos communes, les terrains, fleur d'héritage, qui étaient possédés par l'Abbaye de Juvigny.

cum quartâ parte Ecclesiæ) ; à *Hastoy* (Heinstert ?) quatre manses, un tiers dans l'Eglise, plus le moulin (*in Hastoy, mansi quatuor et tertia pars Ecclesiæ, cum molendino*); à *Buré-la-Ville*, toute l'Eglise et deux manses (*in Belrui mansi duo cum Ecclesiâ*) ; à *Velosnes*, deux manses et une demi-manse, plus le sixième dans une autre manse, et dans l'Eglise, et dans la pêche, et dans le moulin (*in Vellanis, mansi duo et semis, sexta pars mansæ, Ecclesiæ, molendini et piscationis*); à *Guetkrange ?* une manse (*Guakeringi mansus unus*); à *Hach* (près de *Messancy*), le tiers d'une manse ; à *Aix-sur-Cloye*, le quart d'une autre manse (*apud Ax, juxtà Massenceïum, tertia ; apud aliud Ax quarta pars mansi*); à *Nemarchis* (Menteville?) une manse (*apud Nemachium* (*Mentechium?*) *mansus*) ; à *Han* (près Marville) une manse et la quarte-part de l'Eglise (1) et du moulin (*apud Han mansus cum quartâ parte Ecclesiæ et molendini*); enfin l'Eglise de *Sureyo* avec l'*Alleu* et tous ses affranchis ; c'est-à-dire, *Bièvre, Ginvry, Saint-Walfroid*, etc.

Récapitulons, s'il vous plaît, et comptez sur vos doigts : un village, deux villages, trois villages, qua-

---

(1) Toutes ces indivisions d'Eglises donnaient aux Patrons un droit correspondant dans les dixmes des terres réunies à la dotation. Elles nous seront très-utiles pour rattacher les localités aux vieilles Chartes, établir les Mouvances, et retrouver les généalogies des grandes Maisons.

tre villages, cinq villages, six villages, et *tout ce qui vit, croît, et s'élève sur le Ban;* moitié de plusieurs villages; *douze* manses, *trois* manses, *une* manse, *quatre* manses, *deux* manses, *deux* manses et *demie,* un *sixième* de manse, *une* manse, *une* manse, *un quart* de manse, *une* manse, *une* autre manse; quelques douzaines d'Eglises, etc., etc.

Voilà, certes, de quoi patroner des Prêtres et armer des Chevaliers bannerets!!!

Ainsi, vous le voyez, comme Seigneur ne relevant que de Dieu, la Dame de Juvigny peut aussi *enfermer ses Manants, du ciel à la terre, sous portes et gonds! elle est maîtresse absolue dans tout le ressort, sur tête et cou, vent et prairie; tout est à elle: forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui roule, onde qui coule,* etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

(Voir la charte d'Henry III (en 1080) ci-après.)

Note essentielle pour rattacher les Faits du onzième siècle aux faits précédents.

Il est certain que les domaines héréditaires de la Comtesse *Mathilde de Toscane,* du chef de sa mère (*Béatrix de Bar,* mariée, en premières noces, au *Marquis Boniface,* et épouse, en secondes noces, de *Godefroid-le-Grand,* Duc de Bouillon,

Comte d'Ardenne, de Stenay et de Verdun), s'étendaient dans toute la Woëpvre, et notamment dans l'*Ornois*, la *Vallée de Briey*, sur les rives de la *Crüne*, de l'*Othain*, de l'*Azenne*, et dans le *Madiensis* et le *Sathanacensis* (1).

Cette Princesse donna la *Seigneurie de Briey* (sous réserve du *domaine direct*) à *Albert*, son parent, frère de *Richer*, Evêque de Verdun (2). Richer avait été élevé sur le siége de saint Saintin en 1089.

Alors l'Eglise était désolée par le schisme entre *Urbain II* et l'antipape *Guibert;* l'Europe était bouleversée par la *Question des Investitures* débattue entre ce même Urbain II et l'Empereur Henry IV. L'archevêque de Trèves, *Egbert*, soutenait la cause de l'intru ; ses Suffragants de Metz et de Toul avaient adopté l'Obédience du Pape légitime. Quant à celui de Verdun, il restait flottant, indécis. La Duchesse de Toscane, appui invariable du Saint Siége, sous *Grégoire VII*, sous *Victor III*, sous *Urbain II*, ayant fomenté la révolte du Prince impérial contre son père, elle fut mise au Ban de l'Empire, déclarée coupable de Forfaiture, et ses domaines, en Lorraine, furent confisqués.

Un Diplôme de l'Empereur, daté de Metz, le 1er juin 1086, nous fait connaître les conséquences de cette punition, par rapport à nos localités, et notamment en ce qui concerne Juvigny. Ce Monarque donne à l'Evêque de Verdun *Thiéry* (qui, sans adhérer au schisme, avait cependant conservé sa foi à l'Empire) une notable partie des dépouilles opimes enlevées à Mathilde, et notamment les biens ci-après : *le Grand et le Petit-Mou-*

---

(1) Voir *Laurent* de Liège ; voir *Roussel*, p. 207, 217 ; voir les Chartes de 1081, 1086, 1096, 1106, 1110, 1107, rapportées par D. *Calmet*, T. III, Pr. Col. 12, 36, 54, 59.

(2) Généalogie de la Maison de Briey ; *Lainé*, p. 4 et suiv.



zay..... *Stenay*..... l'*Abbaye de Juvigny*..... le *Château de Merenvalt*...... la *Forêt de Woëpvre*...... *Puvillers*...... *Jametz*..... etc.

Voici les termes de cette donation (1) :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, *Henricus*, divinâ favente clementiâ, Tertius Romanorum Imperator Augustus.

Omnibus Christi nostrisque fidelibus, tam futuris quam præsentibus, notum esse volumus qualiter nos dilecto Patri nostro *Virdunensi Episcopo Theodorico*, ob fidele servitium ipsius, ac per interventum fidelium nostrorum, *Hamaburgensis Archiepiscopi Liemari*, *Lauzunensis Episcopi Burchardi*, nec non Cancellarii nostri *Herimanni*, et Capellani nostri *Johannis*, ad usum suum et in proprietatem *Sanctæ Mariæ Virdunensis* ea Prædia dedimus, quæ *Comitissæ Mathildis* fuerant, et in potestatem nostram, seu proprietatem, lege et judiciario jure, pervenerunt..... etc.

.... Videlicet *Muzacum majus* et *Minus*, et *Sathiniacum*,.... Confirmamus etiam illi *Abbatiam Juviniaci*; *Castellum Merenvaldi cum Foreste quæ dicitur Wavria*, et Curtem quæ dicitur *Bonum-villare*, *Duce Advocato, et marito Godefrido Beatricis matris* ejus, per manus Nobilium *Gotberti, Roflidi, Isembardi*, sibi et Ecclesiæ suæ traditum et investitum, *antequam Comitissa Mathildis rea fuisset Majestatis Imperialis*..... Confirmamus....*Putei-Villare, Prædium Arei, ab eodem Godefrido datum; Gemmacum, a Godefrido juniori, filio ejus, pro remedio utriusque, datum; Curtem Macram*.... *Curtem Duriam* nostræ proprietatis, a *Johanne*, cujus erat beneficium, pecuniâ suâ redemptum, pro animæ nostri *Henrici* Imperatoris patris,

---

(1) D. Calmet, t. III, pr. col. 12.

et devotâ interventione *Matris Agnetis*, sibi et Ecclesiæ suæ donatam; *Alaudium* quod dicitur *Heleschi*, cum Ecclesiâ et omnibus appenditiis suis, datum *Romæ*, ac quæsitum *Sutriæ*, manu et Regiâ Chartâ confirmatum; *Alaudium Henrici de Asche*, apud *Læsuram*, super ripam Mosellæ situm, consensu matris et filiorum sibi et Ecclesiæ traditum, omnia tempore suo et Antecessorum suorum acquisita, confirmamus. Prædia a Duce Godefrido et a filio ejus tradita, confirmamus; *Prædia supra nominatæ Comitissæ Mathildis, facta nostri Juris, posquam judicata est rea majestatis imperialis*, donamus et corroboramus, cum omnibus appenditiis suis, terris cultis et incultis, areis, ædificiis, mancipiis, campis, sylvis, viis, inviis, quæsitis, inquirendis, pascuis, venatione, piscatione, aquis, aquarum decursibus, molis, molendinis, exitibus et reditibus, seu cum omni utilitate, quæ ullo modo potest et poterit provenire; et ut hæc nostræ donationis authoritas omni ævo stabilis et inconvulsa permaneat, hanc Chartam indè conscribi, quam, sicut infrà videtur, manu propriâ corroborantes, sigilli nostri impressione jussimus insigniri. Signum *Domni Henrici III*, Romanorum Imperatoris Augusti.

Data Kal. Junii, anno Dominicæ Incarnationis MLXXXVI, indictione viij, anno D[i]*Henrici* Imp: regni quidem XXX, imperii autem ij. Actum *Methis* in Christi nomine feliciter. Amen. *Herimannus* Cancellarius, Vice *Vitlonis* Archicancellarii, recognovit.

Pendet sigillum aureum, cum Epigraphe, in unâ parte, ubi vultus Imperatoris : *Christe, protege Henricum regem ;* ex alterâ parte ubi quædam Castelli effigies : *Aurea Roma, Roma caput mundi, regis Orbis fræna rotondi.*

N° 2.

Cependant en 1096, sans égard au Diplome impérial, le Pape Urbain II dispose, en maître, d'une partie des mêmes biens et les confirme à l'Abbaye de Juvigny, qu'il exempte de toute juridiction ecclésiastique ou civile, autre que la sienne. Cela s'explique par les revers de l'Empereur et par les succès du Pape qui, sous l'impulsion donnée à la première Croisade, reconquiert en Europe une prépondérance que rien alors ne peut contrebalancer. Cela s'explique aussi par la donation de Mathilde au patrimoine de Saint Pierre.

Ces faits expliquent les deux Chartes ; ils expliquent encore l'attitude que prirent les Comtes de Bar, vis-à-vis des Evêques de Verdun et des Comtes de Chiny. Comme héritiers naturels de Mathilde de Toscane, du chef de sa tante, la Comtesse de Bar *Sophie*, épouse de *Louis de Montbéliard,* Renaud et ses descendants ne pouvaient reconnaître la légitimité des actes impériaux, qui les dépouillaient au profit des Prélats Verdunois.

Bulle du Pape Urbain II, contenant confirmation des biens de l'abbaye de Juvigny, et exemption de l'Ordinaire, au profit de cette Maison.

(1096.)

Ext. des Arch. de Juvigny.

Urbanus Episcopus, seruus seruorum Dei, dilectæ filiæ *Gualburgi,* Abbatissæ Monasterij Juuigniacensis, et cœteris quæ posteà regulariter in ejusdem Monasterij regimine substituendæ sunt, in perpetuum. Apostolicæ Sedis authoritate, debitoque compellimur, pro uniuersorum Ecclesiarum statu satagere, et

earum maximè quæ eidem Sedi specialiùs adhærent, et tanquam proprio jure subjectæ sunt quieti, auxiliante Domino, prouidere. Quapropter, filia in Christo charissima Gualburgis, deuotionis tuæ præcibus clementer annuimus, et Beatæ Scholasticæ Virginis, Monasterium, cui Domino authore præsides, apud Villam quæ Jouigniacum dicitur constitutum, sub Apostolicæ Sedis protectionem specialiter confouendum, presentis Decreti authoritate, suscipimus ; quod videlicet Monasterium egregiæ memoriæ Bonifacius Marchio, et ejus Uxor Beatrix, cum insigni filiâ suâ Dominâ Mathildi, Beato Petro et ejus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ obtulerunt.

Per presentis igitur Priuilegij paginam, Apostolicâ authoritate, statuimus, vt quæuis bona, à prædictis Principibus, eidem Monasterio data, firma semper et illibata permaneant. *Ipsa videlicet Juuigniacensis Villa integra, cum vtrisque medictatibus suis, quarum alteram Prefatus Marchio* et *ejus conjux in vitâ suâ, alteram post obitum Comitissæ Mathildis Beatæ Scholasticæ tradidisse cognoscitur; Remonis-villa cum pertinentijs et redditibus suis ; Medietas Villæ Vernioli-magni; Ireïa cum duabus Ecclesiis ; Bosonis-villa cum appendiciis suis ; Minus-Verniolum totum ; In Villâ Visnioli, Mansi duodecim ; In Marceïo, tres Mansi cum Ecclesiâ ; In Clymenceïo, Terra cum quartâ parte Ecclesiæ; In Hastoy, mansi quatuor et tertia pars Ecclesiæ cum molendino ; In Belrui, mansi duo cum Ecclesiâ ; In Vellanis mansi duo et semis, sexta pars mansi, Ecclesiæ, molendini, et piscationis ; Guakeringi, mansus vnus ; Apud Ax-juxta Masenceïum, tertia; apud aliud Ax, quarta pars mansi ; Apud Nemachium, mansus. Apud Han, mansus cum quartâ parte Ecclesiæ, et molendini : Confirmamus et vobis Ecclesiam de Sureïo cum Allodio et Mancipiis ; nouem perticatas vinearum Lesura; quadraginta et septem diurnatas boüm in Remoniuillâ, quas tua prudentia à Hlarluino pretio comparauit.* Quidquid præterea idem Beatæ Scholasticæ Mo-

nasterium justè possidet in futurum, concessione Pontificum, liberalitate Principum, uel oblatione fidelium, justè atque canonicè poterit adipisci, ratum vobis, libatumque seruari sancimus. Decernimur *ergovt nulli omnino hominum liceat supradicti Cœnobij congregationem temerè perturbare, aut ejus possessiones aufferre, uel ablata retinere, minuere, uel temerarijs vexationibus fatigare, sed omnino integra conseruentur earum pro quarum sustentatione et gubernatione concessa sunt cuibus omnimodis profutura,* saluâ *Treuirensis Ecclesiæ canonicâ reuerentiâ* (1). Obeunte te nunc ejus loci Abbatissâ, vel earum quæ post te in ejusdem loci regimine successerint, nullâ ibi qualibet subreptione, astutiâ, uel violentiâ, præponatur; nisi cum Sorores, communi consensu, uel sororum pars Consilij sanioris, secundum Canones, et Beati Benedicti Regulam, prouiderint eligendam, adhibito et Diæsesani Episcopii consilio, si Catholicus Religiosusque extiterit : vt jam omninò non liceat infrà Abbatiam ipsam aliquid violentiæ uel prauæ consuetudinis vendicare, aut grauamini quidquam quod Ancillarum Domini quieti impediat irrogare. Aduocatum quoque ejusdem loci non alium fore statuimus, nisi quem Monasterio vtilem Abbatissa cum Religiosarum Sororum voluntate poposcerit. Nec ipsi, aut Abbatissæ, nec alicui loci ipsius Ministro, facultas sit Ecclesiæ Bona, vel in feudum personis secularibus dare, uel sub censum redigere, uel modis quibuslibet alienare. Nullum præterea Clericum in Monasterio uestro ministrare permittimus,

(1) Cette réserve du Droit canonique de l'Eglise de Trèves, réserve qui est émanée de la seule autorité compétente, nous semble une indication du peu de fondement des prétentions des Evêques de Verdun sur les Décanats de Juvigny et d'Ivoy. Cette réserve est d'autant plus remarquable que le métropolitain *Egbert* était tombé dans le schisme. Aussi le Pape a-t-il le soin de l'indiquer, *si catholicus, religiosusque extiterit.....*

nisi de Regularium Canonicorum numero, quos apud Beati Montani Ecclesiam religionis vestræ sollicitudo constituit, quibus delegatum ex vestrarum facultatum portionibus victum: nequæ in posterùm persona subtrahere audeat interdicimus. Ad indicium autem perpetuæ à Romanâ Ecclesiâ libertatis, Virdunensis Monetæ sex argenteos, quotannis, Lateranensi Palatio soluetis. Si qua igitur, in crastinum, Ecclesiastica secularisve persona, hujus Decreti paginam sciens, contra eam temerè venire tentauerit, secundò tertiòve commonita, si non satisfactione congruâ emendauerit, potestatis honorisque sui et dignitate careat, reaque se diuino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat ; et à Sacratissimo Corpori ac Sanguini Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat : atque in extremo examine districtè vltioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa seruantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenùs et hìc fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inueniant.

Datum in Monasterio sancti Egidij, apud Vallem Flauianam, sub manu Joannis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis, XIIII, K[l]. Aug. Indic. IIII Incarn. Anno M.XCVI Pontificatûs Domini Urbani secundi, PP. f. IX.

N° 3.

Encore que les Chartes des *deux Verneuil* et de *Vigneuls* soient bien postérieures à l'époque que nous explorons, nous les donnons à l'avance, comme très-utiles pour remonter aux faits plus anciens.

L'indivision, *par moitié*, entre les *Comtes de Chiny* et l'*Abbaye de Juvigny*, sur quelques localités, dans le XIII[e] siècle, nous fait retrouver la source commune de leurs droits de co-propriété, et connaître ceux qui possédaient le tout, à l'établissement du Comté de Chiny : car, dès lors qu'il est établi (voir *suprà* n° 1), que le Couvent de Juvigny possédait sa moitié par suite des

libéralités de la Marquise de Toscane, *Béatrix de Bar,* et de celles de sa fille, la *Duchesse Mathilde,* il devient évident que les Comtes de Chiny (Vassaux alors, de leurs propres aveux, du Barrois) tenaient la leur des ayant-cause de la *sœur de Béatrix,* de la *tante de Mathilde;* c'est-à-dire, des hoirs de la *Comtesse Sophie,* épouse de *Louis de Montbéliard,* Souveraine du Barrois : soit que cette moitié provint directement de l'ancien patrimoine des ancêtres de cette princesse (du chef d'*Otton,* père du premier Comte de Bar) à la suite d'un partage entre Sophie et Béatrix ; soit qu'elle eût été recueillie par la Maison de Bar (nonobstant la confiscation), dans la succession de Mathilde : car cette moitié n'a pu entrer dans la maison de Chiny que par des alliances ; soit, vers l'an 1030, quand *Sophie de Bar, Comtesse de Briey,* épousa *Louis II,* notre quatrième Comte ; soit, vers 1150, comme formant la dot d'*Agnès de Bar,* épouse d'*Albert,* notre septième Comte ; soit enfin comme apport de *Sophie de Bar* (fille de *Renaud*) et épouse de *Louis III,* vers 1172.

Les Chartes que nous donnons prouvent, en outre, avec beaucoup d'autres, que les *confiscations impériales* d'Henry III, et les donations que lui et ses successeurs firent des biens confisqués en faveur des *Evêques de Verdun* n'obtinrent pas leur effet sur beaucoup de nos localités. La plupart des droits de la *Cathédrale Verdunoise* ne prirent, en réalité, leurs sources légitimes que dans la munificence des *quatre Prélats de la maison de Chiny.* Nous le prouverons ultérieurement.

N° 3.

Charte d'affranchissement de Grand-Verneuil (1) *et de* Petit-Verneuil, *par* Arnoux III, *Comte de Los et de Chiny, et* Jebanne *sa femme, et par l'Abbesse et le Couvent de* Juvigny (2).

(Février 1264. Ext. des arch. de Juvigny.)

Nous *Arnous,* Cuens de *Los* et de *Chisney,* et *Jehanne,* Comtesse de ces mesmes leus ; fesons savoir à tous ceis qui ces présentes lettres veront et orront que nous sommes accordey a l'Abbasse et Couvent de *Gevigney* de faire *nueves Villes aux deux Verneux,* par ainsi que li abbasse et ly couvent retienn[t] ung charruage de six vingt jours de terres, et leur doibt assencer en trois piesses, ne de la prour, ne de la millous ; et si retiennent lour preis, se on ne leur eschange aillours par lour acors ; et nous y retenons nos preis ;

Et nous doievent ley Bourgeois de Grand Vernuel charrier nos foins enci comme ils soloient; et si retient ly abbasse et li couvent lour grange et li poupris à Grand Vernuel, franchement, et peuvent faire un four dedans le pourpris pour keure le pain de leur mesnie, qui laians demourat, et autres ni pûs keure ; ce moront a moulins franchement sans rien paier tant

---

(1) Grand-Verneuil (*Verniolum majus*), village de 435 habitants, sur la Chière, à 5 kilom : nord-est de Montmédy.

Petit-Verneuil (*Verniolum minus*), village de 263 habitants, à 6 kilom. nord-est de Montmédy. Tous deux sont du canton de Montmédy.

(2) Il existe une autre Charte du 14 juillet, même année (1264), pour l'Eglise de *Petit-Verneuil;* elle n'est signée que par le Comte *Arnoux* et par l'Abbesse de Juvigny, et n'est relative qu'aux *dixmes de la Cure.*

çoin pour cels qui en la maison demourent, et doient jurer li Convers et li Converse de la maison que autruy bleif ne morront, ne feront morre en leur nom; et s'il avenait que il le fiscnt et fusent repris par tesmognaige, l'abbasse et li couvent lour feraient amande, ou elles les osteroient dou leu ; et si ly abbasse et ly couvent ne les ostoient, nous les en pourions osteir, et ce lour servans et lour bestes qui seront en la maison fesoient daimaiges a Bourjois des dous villes, elles rendroient daimaiges sans paier amande ;

Et si retenons en ces deus leus *les Os et les Chevauchiers,* et se il y afferait amandes ne forfais, nous y avons la moitié, l'abbasse et li couvent l'autre; et sy retiennent lour Eglise, et lour dons et lour dimes grosses et menues; et ce l'abbasse et ly couvent avoient rien acquesteys des dimes, qui de nostre meussent, nous lour avons quittey, et de toutes autres proviages que de ces villes resteront, en terraiges, en fours, en moulins, en bois, en rivieres, et en toutes autres choses de ces deux villes et des bancs, nous y avons la moitié, et ly abbasse ly couvent l'autre ; et l'un de nous saus l'autre partie ne se puë arrester en ces deus villes, ne on bans, et devront faire ensemble le four et le moulin et l'estan, et ce il y failloit *marrien* pour ces choses faire et retenir et on ne les peu avoir on bans des deux villes, on les dois panre en nos bois d'*Ardenne* et en *Heis;* et poons mettre des bois des deux villes en bans par nos *coerax* communs et mettre les forestiers aussy.

Et de tous les acquets que nous avons fait à *Monsignor Vuautier, Chevalier de la Fertait,* à *Fouques d'Escowiers,* à *Failbert de Saint-Siphorien de Metz,* à l'*Abbei de Mouzon,* à *Girard de Harnoncourt,* et allours, se ils restoient fors les fies, nous paieriens la moitiès à l'abbasse et li couvent l'autre; et les en devons porter warentise envers monsignor Vautier et les autres ; et doibt demoreir à la *Chastelleric de Montmaidey* ce que nous avons en ces deux villes et en bans ;

Et avons jureit nous et l'abbasse et li couvent à la loi de *Biamont;* areis les devises que faites y sont et panront Maiour et Eschevin lour loy à *Mont-Muidie, et diseront las lour mesures;* et doient jureit a sarment et à rendre à nous et à l'abbasse et à couvent teille parties comme chacung de nous y ait; et se il avenoit que plais et bastens fussent en ces villes par quout y conveinst etre nôstre Prevosts, ly Prevost de l'Eglise de Gevigney y seront aussi; et sy ly Prevosts faisoit coùstenges on les paieroit en communs; et les usines communes venderont l'y Prevost ensemble ou feront vendre; et panrat chacun surteit de sa partie; et ce il a en ces villes fourfait ne amandes leur partie ne les pües acquiter sans l'autre, et lour devons warder loaumant et deffendre lour chouses de ces deux villes; et co il avenait que ly Bourjois de ces deus villes vousissent avoir leurs aisances en nos propres bois qui sont fors des bans de ces deux villes et nous voussisent souffrir, l'abbasse et ly couvent ni panroient rien de ce que ils nous en paieroient; Et pour ce que ce soit ferme chose et stable, et de ces choses ce teneir avons nous mis nos seaux à ces presentes lettres lesquelles furent faictes en lan de l'Incarnation notre Seignour *mil et deux cents et soisante quatre ans, on mois de février.*

Nota. Quand on compare le style de ces chartes en *patois Thyois* avec celles du sud de la Chière en *patois Roman*, on est obligé de convenir que la corruption du langage est bien plus saillante dans les *Hautes-Woëpvres* qu'entre *Chière et Semois.*

Nous reviendrons sur cette observation.

N° 4.

Charte d'affranchissement de Vigneuls (1) *par* Louis V, *comte de Chiny, et par l'Abbesse et le Couvent de Juvigny.*

(Mars 1276. Ext. des archives de Juvigny.)

Nous *Loys* (2), *Cuens de Chisney,* faisons scavoir à tous ceulx qui ces lettres verront et orrons que comme nous sommes accordeit à l'Abbesse et au Couvent de *Givi gney* de faire *nueve Ville* à *Vigneul,* par ensi que ly abbasse et ly couvent retiennent leux menoir, leux charruages, leux preis, et tout leux pourprins, entierement et franchement, ency comme elles le tenoient ainçois que li devent dite ville fust franche et quitte; et pouront et doibvent faire leux four pour keure dedans leux pourprins le pain pour les gents de la maison, et autres ny puent keure, et môuront franchement au moulin sans moulture paier tant comme pour la maison, et doibvent jurer li Convers et li Converses ou cils qui môuront que aulcuns blez ne mouront, ne feront moudre en leurs noms ; et cil advenait que ils le feissent et quils en fussent reprins par tesmoignage, li abbasse et li couvent les feraient amender, ou elle les osteraient dou leu ; et ce li abbasse et li couvent ne les ostaient, nos les en pourions oster. Et doient franchement leur aisance avoir cils de la maison, en riviere, en bois, et en pasturage don ban, partout ou li bourgeois de la ville lont ; et cil avenait que lour servants et lour bestes, qui seront en la maison, fesaient

(1) Vigneul-les-Montmédy (*Visniolum*) village de 316 habitants sur la Chière, à 3 kil. ouest, de Montmédy.

(2) Louis V, époux de Jeanne de Blâmont, mort en 1299.

dommaige à ceulx de la ville, il rendroient le dommaige sans amende et pargie paier.

Et nos *Loys,* Cuens devant dit, retenons en la d[te] ville les Os et Chevauchiez, et cil y aferait amendez ne fourfais, noz y avons la moitier et l'abbesse et ly couvent l'aultre, et de tous aultres proviages, qui issiront de la ville, en terraige, en four, en moulin, en bois, en riviere, et en toutes aultres chose de la ville, nos y avons la moictiè et ly abbesse et li couvent l'aultre; et li ung de nos sans l'autre party ne se peuvent accroistre en la ville ne on ban ; et ci devons faire ensemble le four et le moulin de la ville, et cil y fallait *marriens* pour les choses à retenir et à faire et on ne les peust avoir on ban, on les doit penre en *nos bois d'Ardenne,* ou les autres villes de la Chastellenies de Mont-Maidie le prennent; et de tous les acquest que nos Loys avons faits an Warens (Woueis), tant comme de la Wouerie, debvons porter loal warentize à la d. abbesse et au couvent, et doibt demorer ce que li abbesse et li couvent ont eu la devant dict ville et on ban de Vigneul à la *Chastellerie de Montmaidie* et à nostre Warde ; et ne la pouons ne debvons mettre hors de nos mains, ni hors de la warde de Montmaidie ci nos ou nostre hoirs ne la voliens donner por diex et en aumosne à l'Eglise de Givigney. Et penrons Maire et Eschevins de la ville *loy a* à *Montmaidie* et *recepvront la lour mesure ;* Et doivent rendre à nos et à l'abbesse et au couvent tel partie comme chacun de nos y at et doict avoir;

Et avons, nos Loys, li abbesse et ly couvent, juré la ville devant dict *à la loi de Biaumont,* avec les devises qui sont faictes devant ; et cil advenait que plaids et bestens fust en la ville par quoi à y convenist estre li Prevost de Montmaidie, ly Prevost de Givigney ou lon commandeux de l'abbesse et couvent y serait aussi avec le Prevost de Montmaidie ; et ce li Prevost fesaient coutenges, on les panrait en commun ; et les épaves communes venderont les dits Prevosts ensemble ou

feront vendre et penra chacun sa part de sa partie ; et cil a en la ville avant dit fourfaicture ne amende, l'une partie ne les puet aquitter sans l'autre ; nos Loys, avant dict devons warder leaument et deffendre tout ce que li abbesse et couvent ont et averont en la ville devant dict. Et doit chacun Bourgeois de la ville rendre et paier à nos Loys, chacun an, ung franchard de froment à la mesure de Montmaidie *pour le Bois que on appelle la Hoche*, ou li Bourgois doient avoir leur aysance, et chacun bourgois doit payer *deux Gelines* chacun an, *pour la raison de ce qu'ils ont leurs aysances en nos bois d'Ardenne, ou nos autres villes de la Chastelleries de Montmaidi les ont.* Et en ces blez devant dicts et en ces gelines li abbesse et li couvent ne penront rien ; et ez terres que cils de Montmédy tiennent et aultres gents, dont on paie rente à l'abbesse et au couvent nos Loys en ont la moitié en la rente; et ce cils que tiennent la terre vouloient payer le terrage, nos acquiteriens la rente et adverroit chacun de nos la moitie ez terraiges ; Et li Trésor de Givigney y doit tenir quatre jours de terre franchement.

Et pour que ce soit ferme chose et stable, nos Loys, Cuens de Chiney avant dict, avons donné nos lettres, pendant saellées de notre seel, à l'abbasse et au couvent de Givigney devant dicts, en témoingnage de vérité, qui furent faicts en l'an que li milliare corrait par *mil et deux cent et soixante seize ans,* le mercredi devant la Pasque fleurie, on mois de mars.

CHAPITRE XXI.

SIVRY-SUR-MEUSE (1). — UN ÉVÊQUE EN CHARTE PRIVÉE AU CHATEAU DE WANDER-SALT. — LA CHAPELLE DE SAINT PANTALÉON. — IMPORTANCE DE L'ÉTUDE DES LIEUX DITS.

Arnoux allait partir pour *Cologne*...... bientôt vous saurez pourquoi...... quand un attentat sacrilége vint mettre en rumeur les *Trois Evêchés*. Le Prélat des Claves (*Præsul Articlavorum*), l'ami, l'allié d'*Othon*, le bras droit de l'Archiduc, *Wicfrid* enfin, dans son propre château (*in Wander-Saltu*), avait été surpris par un traître.

Un familier des Boson, avec quelques satellites, l'avait bloqué, assiégé, appréhendé, mis à mal ; en-

(1) Sivry-sur-Meuse (*Xivereyum super Mosam; Superiacum majus* ?) grand et beau village sur la Meuse, à 25 kil. sud, de Montmédy. Sa population actuelle est de 1046 habitants.

C'était le siége d'une Prévôté du Comté de Verdun. Elle se composait de : *Sivry, Consenvoie, Bréhéville, Fontaine, Haut-Montois, Lini-devant-Dun, Haraumont* et *Bethléville*. Cette localité, ainsi que celles de *Cumières, Forges, Champ et Neuville*, avait appartenu aux Comtes de Chiny, soit à titre patrimonial, dans le principe, soit à titre d'*Avouerie*, sous le Comte Louis 1er (de 1013 à 1030) (voir la charte de 1097, T. 1er, p. 155, et celle de 1337 *infrà*). Encore aujourd'hui, on cite à Sivry des actes notariés, où les champs étaient livrés à la mesure de Chiny.

fin, sans respect pour l'huile sainte, le comte *Sigébert* (ainsi se nommait le félon) l'avait, avec outrage, plongé dans un noir cachot.

Au bruit de ce méfait, la province de Trèves s'était émue toute entière ; le Clergé verdunois, la Magistrature, la Cité avaient, en cour de Rome, dénoncé le coupable ; le Concile s'assemblait à Metz ; et, sous la présidence du Métropolitain *Egbert*, assisté de l'Evêque des Leucois *saint Gérard*, il allait lancer la foudre ; mais, protégé par les influences Neustriennes, et soutenu par les hommes de *Boson-Castre* et de *Gendon-ville* (*Gondulphi-villa*, *Jondreville* près d'Etain), le rebelle tenait bon.

Aux armes donc pour délivrer le Prélat !

Arnoux avait connu, et même intimement fréquenté, Wicfrid, quand celui-ci tenait les sceaux de l'Empire; il savait que Brunon, que son frère lui tiendraient compte et grand compte de ce qu'il ferait pour la défense de leur serviteur ; il avait besoin de leur attache pour constituer son indépendance. Aussi n'hésite-t-il pas. Il convoque le ban de ses plus braves, et, à la tête d'une chevauchée imposante, il franchit la Chière et se dirige vers le Verdunois. Il a traversé la *grande forêt de Woëpvre*..... Le voilà qui gravit *le Rapide* du château de Bréhéville (*Breheri-Castrum* (1). Il fait halte à Sart-le-Puys (*Sarti-*

(1) Cette montagne est à 198 m. au-dessus du *Bassin de la Thinte*, 218

Pogium) (1) et, en un temps de galop, la petite troupe, à travers bois, vient se poser au Château qui commande le bassin de la Meuse, à l'est de Sivry (*Castrum jacens super et subterior villa*).

Après avoir occupé Haraumont (*Haraldi-Mons*) (2) et toutes les hauteurs voisines, il se porta, de sa personne, sur tous les points défensables, envoya des émissaires sur la *Haute-Meuse*, et, en attendant leur retour, il entra et dévotement se mit en prière dans la *Chapelle de saint Pantaléon* (3). C'est là que *Waultier* vint le rejoindre, et qu'il lui rapporta les premiers détails de l'événement.

Afin de les mieux comprendre, respirons quelque peu; c'est le moins qu'on puisse faire quand on a gravi si haut.

Nous avons vu Arnoux, en chef prudent, étudier son terrain, son accès, ses abords, ses issues et ses faux-fuyants; placer ses védettes, en homme habile; c'est bien; mais sommes-nous certains des points

---

au-dessus de *celui de la Meuse*, et 390 au-dessus du niveau de la mer. C'est le point le plus élevé de la chaîne, après la *Côte Saint-Germain ;* celle-ci a 4 m. de plus.

(1) *Py, puy, podium, pogium* (le mont de la loi, le mont du jugement).

(2) Ce point est à 398 m. au-dessus du niveau de la mer, et conséquemment à 214 au-dessus du bassin de la Meuse.

(3) Elle existe encore sur la crête du versant, à l'est de Sivry ; et c'est à proximité qu'à diverses époques, des substructions ont indiqué les ruines d'un vieux monument (qui doit avoir été le château du Duc *Egisile*, connu sous le nom de *Vander-Gisile*). Voir *infrà*.

qu'il occupait? Pour arriver à l'affirmative, croyez-moi, faisons comme lui, étudions soigneusement les *lieux dits* de la contrée. C'est là le point capital que doit se proposer tout historien soigneux de rétablir les annales de son pays.

L'étude des *lieux dits*, si négligée jusqu'à nos jours, est cependant la seule qui, dans maintes circonstances, pourra remplacer les parchemins détruits, et conduire à la source des saines traditions. C'est dans leurs dénominations qu'au flambeau du géographe vous retrouverez d'impérissables archives, archives que l'intérieur et la surface du globe ont conservées pour l'histoire et pour l'archéologie (1).

Ces dénominations, peu sujettes à varier, sont ordinairement fort anciennes; et beaucoup d'entre elles, évidemment, remontent à la plus haute antiquité. Elles expriment, par des qualifications appropriées à la chose, tantôt la fertilité ou l'infertilité d'un terrain, sa hauteur ou son étendue relatives, les relations de ses possesseurs avec d'anciens manoirs féodaux, avec des établissements religieux, parfois aussi avec de simples particuliers; tantôt les noms des lieux dits retracent la nature accidentée de telle ou telle partie d'une situation du territoire, sa

(1) Ce passage est extrait, presque textuellement, d'une excellente notice de M. le Gouverneur *de Lafontaine*, qui partage nos convictions sur ce point important. On trouvera cette notice dans le sixième cahier des Publications de la *Société arch. et hist. de Luxembourg*.

destination à des genres spéciaux d'une culture abandonnée; très-souvent encore les lieux dits rappellent les remises affectionnées par certaines espèces d'animaux, de gibiers, ou de carnassiers.

Dans le plus grand nombre de cas, l'étude des lieux dits paraît n'offrir que peu d'intérêt, parceque les lieux ont changé d'aspect, c'est là ce qu'il faut rechercher. Tels coteaux, aujourd'hui cultivés comme terres arables, n'offrent plus rien pour justifier la dénomination de *Wangersberg* ou de *Brac-bantum*, *Braibannum* (Brabant) (terres en friches sur les hauteurs). Tels autres cantons plantés en vignes, ou enrichis de modernes cultures, ont perdu la mémoire de leurs productions premières; ainsi ce *Brasium* des anciennes Chartes, et qui a fait place aux ceps et aux pampres, quel était-il ? et n'est-ce pas lui qui a laissé son nom à des territoires tout entiers tels que *Bras* et *Dombras ?* D'autres lieux dits, sous les dénominations de *Bruch*, de *Fenn*, rappelleront d'anciennes fondrières, aujourd'hui converties en bons champs, en belles et grasses prairies; d'autres sous l'expression de *Warecta*, *Warcq*, de *Brül*, etc., indiqueront la transformation des marais, des bas-fonds..... et ainsi de suite.....

Mais, en outre de ces vestiges (médailles effacées presque totalement), dans un grand nombre de communes on trouvera encore des lieux dits dignes de toute l'attention des archéologues. Ceux-ci rappelleront quelquefois d'immenses calamités, qui sont ve-

nues frapper les populations, sans trouver d'annalistes; d'autres se réfèrent à des pratiques des cultes antérieurs au Christianisme; d'autres conservent des indices précieux sur les croyances populaires, les superstitions des différents âges; d'autres enfin relatent des mots usités dans un langage oublié, et ces mots ils en fixent le sens et la valeur; ils en font ressortir soit l'euphonisme, soit l'énergie, soit la corruption.

C'est l'étude des lieux dits de la chaîne du Versant oriental de la Haute-Meuse, à partir de *Louvemont* (*Lupi-Mons*), *Beaumont* (*Bibonis-Mons*), *Haut-Mont Haut-Montois* (*Altus-Mons*), *Ormont* (même signification), *Haraumont* (*Haraldi-Mons*); c'est elle qui vous fera retrouver le château de *Wander-Salt* (1) et les anciennes limites du vieux et primitif *Comté de Verdun*.

Ecoutons maintenant ce que Waultier disait à Arnoux.

Germain d'origine, et de la maison ducale de Bavière, Wicfrid, après avoir apposé le *Grand-sceau*

---

(1) *Wander-Salt* est indiqué dans le Bref de 1049, sous ces expressions : *Vander-Saltis cum Ecclesiâ et omnibus appenditiis*. Cette localité se place dans l'ordre suivant :

1° Après *Milleium*, *Salmoreium*, *Lineium*, *Fontane* et *Huraldi-Mons*.

2° Et avant *Merla*, *Superiacum-majus et Sublerior-villa*, *Consavadum*, *Brai-bannum*, *Mosla-villa*, *Flabasium*, *Haudimons*, *Junkereium*, *Anselli-Sartum*, *Post-villare*, *Moreium*, et *Areium*.

sur les Chartes confirmatives de *Saint-Venne* (*ad vicem Brunonis Archicancellarii*), venait d'obtenir l'Evêché de Verdun. A peine installé (1), de ses grands biens, des *grosses possessions*, des *thrésors* enfin qu'il avait *assemblez* et *guaigniez* par sa doctrine et industrie, du temps qu'il estait l'*Alter ego* de *Brunon l'Archiduc*, le Prélat avait enrichi les Moustiers, et soulagé les misères du peuple Verdunois. Et ils en avaient besoin ! Car, environ ce temps-là, advinrent des choses mirifiques :

« Ez plusieurs et divers lieux, chéoyent des croix » flambloyanstes, qui s'attachoyent aux vestements » des gens, et se convertissoyent en tasches de putré» faction, comme de *ladrerie;* il y eust tant de *foul»dres* et de *tonnoires* que plusieurs Eglises, édifices » grandz et magnifiques, furent abatuz et ruinéz, et » journellement les Prebstres et Religieux, comme » le populaire, succomboyent soubz leurz coulpz. »

Le bon Wicfrid commença donc à réformer l'estat ecclésiastique ; puis il mit toute son affection à augmenter le service divin, et à soulager tous ces pauures gens. Au Couvent de Saint-Venne il fit des donations bonnes et larges; il amplifia la pitance des Religieux et des Chanoines ; il leur aulmona les ter-

(1) Nous conserverons le langage naïf de *Wassebourg*, son orthographe et son style, dans cette narration, qu'on trouvera plus détaillée au f° 183, T. I, de ses *Antiq*. de la G. B.

res et seigneuries de *Rarecourt* et de *Gilécourt*, sur le fleuve d'*Heyram* (*l'Aire*); leur bailla l'Eglise de *Pierre-Ville* (*in Petri-Villâ*); enhorta un sien parent (c'était le comte *Rodolphe*) à leur livrer son fief de *Gendulphi-villa* (Jondreville près Etain) *pro remedio animæ suæ* (1), puis considérant qu'entre tous Euesques de Verdun, *Paul de Tholey* avait le plus donné et fondé èz dit lieu, et que par son moyen l'*Eglise des Claves*, du commencement pauure, estait devenue opulente et riche, il fit relever une petite Eglise, hors des murailles, et près de la rivière de Meuse, soubz le tiltre de *Saint-Saturnin*, où le corps du saint Euesque estait inhumé; il la fit rebâtir, aorner, et la voilà transformée admirablement (c'était l'Eglise *Saint-Paul* de Verdun).

« Or, un jour que le bon Wicfrid, par aucuns » négoces de son Euesché, partit de Verdun, et s'en » alla en un village appartenant à son Eglise, nommé » *Wandresaulx*, près de *Sivry-sur-Meuse*, voici ce » qui lui advint : »

Notez d'abord quelques circonstances pour mieux comprendre ce récit.

Il s'était arresté en une petite Chapelle bâtie par

(1) On lit dans la charte ces mots: *Gondulfi-Villam, dono Rodulphi, quondam militis nostri, infrà Wabram sitam, ab Amellâ-Castro non longè distantem. Gendonville* doit être le village de *Jondreville*, à la limite des arrondissements de Montmédy et de Briey.

ses prédécesseurs en l'honneur de *saint Pantaléon :* ceux-ci, par leurs bons rapports avec le Moustier de *Saint-Denis,* avaient enrichi le rustique Oratoire de quelques reliques du grand martyr de *Nicomédie* (1). On disait même que c'était *saint Clair* qui les avait rapportées (2). Tous trois, c'est-à-dire, *saint Denis, saint Pantaléon*, et *saint Clair* avaient péri décollés par le glaive; tous trois étaient représentés à peu près de même, et tous trois également vénérés sur ces arides coteaux.

Tout était bois sur les hauteurs et dans les gorges du Versant meusien des Basses-Woëpvres, à partir du col de *Douaumont* jusqu'à la grande Section d'entre *Sassey et Dun;* tous les terrains étaient en friches. Le *Brac-Bannum* (3) était sans limites. On

---

(1) *Saint Pantaléon* a souffert la mort, par six supplices consécutifs, vers l'an 305 ou 311, sous l'empire de *Galère* et par les ordres de *Maximien.*

(2) Ceci ne serait pas d'accord avec les Agiographes qui disent que ce fut *Charlemagne* qui fit apporter le corps de ce Saint en France, déposer son chef à *Lyon*, et placer le reste de ses reliques dans l'*Abbaye de Saint-Denis.*

(3) Le nom du village de *Brabant-sur-Meuse* est, sans doute, un des derniers vestiges de cet état post-diluvien. *Brac, Brach, Bruch,* vieux mots teutons qui signifient *terre en friche, couverte de bois et de marais* (nemorosum *significant); bant,* seu *band*, idem ac *bannus, terram indicat limitatam, id est pagum.* Voir les auteurs cités par M. Schayes, T II, p. 133.

Si l'origine était romane, *Brac* ou *Bras* indiquerait peut-être le grain (*Brasio*) dont alors on faisait de la bière, quand nos coteaux n'étaient pas encore avignés.

peut affirmer que, pendant les neuf premiers siècles, toute cette partie du *Pagus* était dans l'état où Ovide nous dépeint la terre au sortir du déluge; c'était le *Bracensis : Erat in tunc locus multum vastus et incultus, vepribus, sentibus, et arboribus luxurians, ac nil nisi ferarum domicilium.*

« Or, pour lors, il y avait un Comte nommé *Si-» gébertus* (1), malueillant d'icelui *Wilgfridus,* pour » ce qu'il auoit induit le comte *Rodolphus* (duquel » estait héritier de par sa femme) donner à l'Eglise » *Saint-Venne* une terre de fief, nommée *Gedulphi-» Villa ;* et dauentage le dict Comte Sigebertus tenoit

(1) Cet événement paraît appartenir à l'année 973.

Ce Sigebert est le premier Comte connu de Verdun.

Voici comment le continuateur de *Bertaire* (qui vivait au dixième siècle) raconte cet événement, qu'il dit tenir de l'abbé de Saint-Paul, son contemporain, d'où il appert que Wicfrid avait donné cette terre de Wander-Salt à son abbaye :

Non silendum putavi quod ab Abbate ejusdem loci audivi. Quâdam die, de Civitate istâ, causâ poscente, egrediens Domnus Episcopus, venit in Villam fratrum quæ dicitur Wander-saltis, ubi, nocte irruente, cum detineretur, et sui omnes membra sopori dedissent, protinùs à Comite Sigeberto insecutus est, et sicut major casus nescientibus ingeritur, a militibus ejus circumseptus capitur; suis autem ad arma convolantibus, illicò nepos ejus Richerus interficitur, et Episcopus in captionem ducitur. Qui mox excommunicatus ab omnibus Episcopis, tandem pœnitentiâ motus, misericordiam exposcens, primùm dolorem corporis tulit, deindè summam pecuniæ ad diem denominatum Domno Episcopo revadiavit, ex quâ metalli copiâ Templum Sanctæ Mariæ præter alia gesta itâ coronis ornavit ut, si manû primam tangeres, usque ad novissimam omnes moverentur.

» les parties de France, contre l'empereur *Otho*, durant l'absence duquel, en la province de Lorraine, se faisoient beaucoup de mutations et nouvelles entreprinses ; et sembloit au dict Sigébertus qu'en faisant dommage et injure au dict Wilgfridus, qui tenoit les parties de l'empereur, il feroit chose aggréable à *Lothaire*, Roy de France, qui se répentoit et auoit regret à la donation qu'il auoit faicte du pays de Lorraine, et voluntiers eut trouué moyen de retirer le dict pays de Lorraine ; mais il n'osoit, et différoit pour les sermentz qu'il auoit faictz au dict Otho..... A cette raison, le dict Comte Sigébertus, aduerty que l'Euesque Wilgfridus estoit au dict village de *Wandresaulx*, assembla grosse compagnie de *meschans garsons*, et, de nuit, vint circuire et enuironner la maison où il estoit, faisant grands efforts en assaillant la dicte maison, dont les gens du dit Euesque qui dormoient s'esueillerent et se leuerent, faisant résistance aux assaillants, à ce qu'ils peurent. En faisant laquelle résistance *Richerius*, nepueu du dict Euesque, Archédiacre de l'Eglise de Verdun, fut tué; de quoy fut dōmage, car il eust faict de grands biens aux Eglises ; et desia il auoit subsigné les donations faictes par son oncle, comme a esté dict ci dessus.

» Finalement l'Euesque Wilgfrid fut prins et detenu prisonnier par le dict Comte Sigebertus. »

Je passe quelques détails.

Grande émoi en la Cité Verdunoise. On délègue

maints ambassadeurs à Rome, à l'Empereur, au Métropolitain, à ses Suffragants..... On procède contre le Comte par monitions et censures..... *ce qu'ils firent virilement.* Bref, excommunication et interdict s'ensuivent.....

« Finalement contrainct est le dict Sigebertus à » deliurer le dict Euesque, et demander de son péché » pardon. Et, pour auoir absolution, luy fut enjoint » pénitence corporelle, et condamné en une très- » grande somme d'argent. Wilgfrid applicqua les » escus à la décoration de son Eglise; entre autre » feit faire une table couverte d'or, à mettre deuant le » maistre-autel de *Nostre Dame*; dauentage une » grande couronne de cuyure dorée, où il y avoit » plusieurs autres petites couronnes seruant de chan- » deliers, faicte par un tel artifice qu'en touchant » l'une toutes les autres se mouuoient et tournoient; » laqueille il fit mettre au meillieu du chœur d'icelle » Eglise (1).

(1) « De laquelle corone, je, qui escrit ceste presente histoire (dit le bon » *Wassebourg*), en ay veu encore, de mon temps, aucunes relicques en » nostre Eglise de Verdun. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Lettre de l'Empereur Charles IV à Robert Ier, Comte de Bar, touchant le Fied de Chiny, et la Garde de Sivry-sur-Meuse, etc.

(Janvier 1357.)

Karolus quartus, divinà favente clementià, *Romanus Imperator Augustus, et Boemiæ Rex,* notum facimus, tenore præsentium, universis, quod, quia illustris *Robertus, Marchio Pontensis* et *Comes Barrensis,* Princeps et consanguineus noster dilectus, nostræ Celsitudini humiliter supplicavit, ut cum retroactis temporibus inter claræ memoriæ illustrem *Johannem,* quondam *Boemiæ Regem* et *Comitem Lucemburgensem,* genitorem nostrum carissimum, ex unà, et *Henricum,* quondam *Comitem Barrensem* (1), patrem ipsius Marchionis, ex parte alterà, ordinatum fuerit taliter et tractatum, quod idem quondam Henricus, *ratione Guardiæ* quam ipse in *Civitate Virdunensi* habebat, jam dicto Genitori nostro in recompensam *medietatem homagii Comitatùs de Chineyo* et *medietatem Guardiarum de Xiuereyo super Mosa* et de Hauldaniuillà cum pluribus aliis, assignauit, tradidit, atque dedit, cum omnes Guardias per Lotharingiam, absque auctoritate et scientià imperatorià, per quemcumque concessas et factas, duxerimus abolendas, super præmissis providere sibi et successoribus suis gratiosiùs dignaremus; nos igitur dicti Marchionis precibus justis

(1) Henry IV, Comte de Bar, mort en 1344.

et rationabilibus favorabiliter anuentes, auctoritate imperiali, tenore præsentium, ex certâ scientiâ nostrâ, determinamus ut pactum et ordinantia antè dicta inter præfatos quondam genitorem nostrum et patrem præfati Marchionis facta de Guardiis antedictis, et earumdem possessio et traditio subsecuta ex nunc in anteà teneatur, et in omni formâ perseueret et modo quibus hujuscusque rationabiliter noscitur observatum, declarantes et volentes expressè ut quandocumque nobis, vel successoribus nostris, Imperatoribus vel Regibus, Romanam Marchionem Pontensem et Comitem Barrensem à prædictà guardià Virdunensis Ciuitatis amouere placuerit, seu ipsam auferre ab illo, tunc uiceuersà præfatæ res, in recompensam datœ, putà medietas homagii Comitatùs de Chineyo et medietas Guardiarum de Xiueryo super Mosa et de Hauldaniuillà cum aliis, quæ taliter in recompensam de propriis ipsius quondam Henrici data fuisse constiterit, in jus proprietatem et Dominium et possessionem liberam Marchionis Pontensis et Comitis Barrensis, qui est et qui fuerit pro tempore, sicut antè fuerunt, absque quovis impedimento uel contradictione cuiusquam, liberè reuertantur, et, si quid secùs factum fuerit, sit irritum et inane, nulli ergo omni hominum liceat hanc paginam nostræ Maiestatis infringere uel ei ausu temerario contraire; si quid autem contrarium attemptare presumpserit, indignationem nostram et pænam quinquagenta marcharum aurei, quarum medietatem fisco nostro, et reliquam partem Marchionis et Comitis Barrensis usibus, applicari determinus, se noverit mansurum, præsentium sub Imperialis Maiestatis nostræ sigillo testimonio litterarum. Datum Metis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, x indictionis, ij none januari, regnorum nostrorum anno undecimo, Imperii uerò secondo.

Extrait des arch. G. D. de Luxembourg.

N° 2.

Charte d'affranchissement de Sivry-sur-Meuse et Soutreville. (1578.)

Chapitre de l'Eglise cathédrale de Notre-Dame de Verdun (1).

A tous ceux que ces présentes lettres verront et orront salut, scavoir faisons que, cejourd'huy, date des presentes, nous étant convoqués et assemblés en notre Chapitre Général, à son de cloche, et par la manière accoustumée, pour traiter des affaires de notre ditte Eglise, et spécialement du fait que s'ensuit, nous a esté presentée l'humble supplication de nos chers et bien aimés subjects, *les manants, habitants et communauté de nos villages de Sivry-sur-Meuse et Soustreville,* tendant à ce qu'il nous plust les affranchir de la servitude de main morte, dont ils étaient affectés envers nous et notre ditte Eglise, et les décharger des rentes ci-après déclarées, moyennant les terrages et aultres ci dessoulz désignées recognoissances, qu'ils nous offraient rendre et payer, par chacun an, en perpétuité. Considérant que la dite *main-morte,* ou *morte-main,* nous estait de peu de proffict et revenu, au regard desdits terrages et recoignaissances qu'ils nous offraient, et au contraire à eux grandement onéreuse et fâcheuse, pour voir assez souvent les biens de leurs maris, femmes, enfants, frères et sœurs, et aultres parents, entremêlés avec les leurs, et nous échéants et

---

(1) Cette Charte est bien postérieure, on le voit, aux arrangements, conclus entre l'Eglise de Verdun et les Comtes de Luxembourg et Chiny, par rapport à *Dampvillers* et autres communes de l'ancienne Mouvance, ou Nationalité thyoise. Nous la donnons, à l'avance, comme moyen de rattache des limites de l'ancien Comté de Verdun.

obvenants par ledit droit de morte main, être vendus et transférés à aultres personnes toutes étrangères; occasion qu'ils délaissaient à labourer et faire profit de leurs biens, en plusieurs sortes et manières; et pour ce est-il que, désirants, à l'augmentation et utilité de notre dicte église, favorablement traicter nos dits subjects, lesquels jusques à présent se sont bien comportés à notre obéissance et service, et leur donner occasion de continuer de bien en mieulx, y eu sur ce diverses séances entre nous, avec meure et longue délibération, mesmes l'advis et Conseil de plusieurs gens notables, nous avons, en inclinant à la ditte supplication, iceux nos dits hommes, femmes, et subjects, tandis qu'ils demeureront aux dits lieux de *Sivry* et *Soustreville*, ou aultres de nos villaiges francs de morte main, affranchis et exemptés, et par ces présentes affranchissons et exemptons de la dite servitude de main morte, tant réelle que personnelle, et tant de meubles que d'héritages, délaissés par nos dits subjects de Sivry et Soustreville, en dedans des bans et finages des dits villages, auxquels héritages et meubles leurs parents leur pourront succéder, tant en ligne directe que collatérale, suivant la *Coustume de Sainte-Croix,* laquelle modifiant et déclarant pour ce regard, voulons et octroyons que nos dits sujets prédécédents leurs femmes, puissent et leur soit loizible tenir les aquêts immeubles faits constant le mariage aux dits lieux, en usufruit seulement, inventaire fait, ou caution valablement donnée, et à charge de payer les dettes de la communauté, de nourrir et entretenir les enfants s'aulcuns en y a, jusques en âge de marier; et d'autant que, par la dite coutume de Sainte-Croix, la succession ne remonte des enfants au père, et qu'à ceste occasion ils délaissent à doter et avancer leurs enfants en temps de mariage et leur faire donation avant icelui, voulons et entendons que prédécédants leurs enfants, sans hoirs procréés de leurs corps, leurs père et mère puissent et leur soit loisible reprendre ce qu'ils ont

donné en mariage sur les biens délaissés par les dits enfants : Et, quant aux autres héritages et meubles, délaissés par nos dits sujets de Sivry et Soustreville, et aultres de nos terres et seigneuries, ils seront et demeureront de pareille nature et condition que sur les lieux où ils seront trouvés et appréhendés, scavoir de main morte ez lieux de main morte, et francs èzceux francs de main morte. Avons aussi nos dits subjects déchargés et déchargeons des rentes des terres qu'ils nous debvaient, et soulaient payer par chacun an, montantes à *vingt reids, trois franchards, deux pougnets, demi pougnet* froment, à nostre mesure, la rente des *mazelles* montaute à vingt et un franchard un tiers franchard, froment dite mesure, ensemble les charrois ordinaires. A charge néanmoins et condition de nous rendre et payer, chacun an à toujours-mais, les rentes et prestations qui s'ensuivent, lesquelles ils nous ont offert et se sont obligés par eulx, leurs successeurs et postérité, envers nous et notre dite Eglise : Et premier, que les bourgeois et bourgeoises de nos dits villaiges de Sivry et Soustreville, pour chacun *conduit*, prenant deux femmes veuves pour un conduit, paieront, chacun an, pour leur bourgeoisie, à deux termes, Noël et saint Jean-Baptiste, par moitié, *cinq gros*, monnaie coursable au lieu de Verdun, et seront les *Mayeur et gens de justice* tenus de faire entier à nostre Prévost et receveur du dit Sivry ; Item, chacune femme et bourgeoise des dits lieux paiera, chacun an, à notre recepte une poulle, au jour de feste de Noël, laquelle se levera et sera appourtée par les dits mayeur et gens de justice ; Item, sur toutes et chacune les terres arables des bans et fuinages des dits Sivry et Soustreville, non cy après exceptées, par qui qu'elles soient labourées, nous leverons et prendront terrage, qui sera, y compris la dixme, de 14 *gerbes* 2, et en demeureront 12 franches au laboureur, auquel terrage ne voulons ne entendons être compris les terres de nos gagnaiges, ne celles de l'ancienne dotation et fondation de la Cure, ains

dixmeront seulement les dittes terres, ainsi que l'ancienneté, savoir de *dix gerbes l'une ;* Et aux poids, fèves, légumes et fruicts, sur lesquels se lève même dixme, se terrageront, et, pour la dixme et terrage, auront et prendront de *quatorze deux,* et en demeurera à nos subjects douze franches, comme aussi du vin, de *vingt, deux,* et en demeureront dix-huict setiers, lesquels nos dits subjects seront tenus pressurer en notre pressoir bannal, où nos fermiers prendront et leveront, pour le droit de pressurage, de *dix setiers ung*. Et pour l'égard des chenevières elles dixmeront seulement à l'ancienneté, et ne paieront terrage, duquel nous les avons exemptées et exceptées; Payeront en outre chacun nos bourgeois et subjects des dits lieux, à nous et à nos successeurs, pour le préage et rente des prés, au jour de Noël, à raison de *chacune faulchée de pré, un blanc* qui monte, par la livraison faite et rapportée, à trois francs, laquelle somme le Mayeur et justice seront tenus de faire entier à nostre dit Prévost ou recepveur ; item les mayeurs et justice songneront, à leurs frais, foin, litière, avoine, chandelle et bois, à nostre dit prévost ou aultres nos officiers et commis, quand ils iront et passeront par les dits lieux de Sivry et Soustreville, pour le service de nous et de notre dite Eglise, et, pour la fourniture du dit bois, aura le dit Mayeur de Sivry, comme d'ancienneté, *six cordes de bois* chacun an ; Item recepvra le dit Maire de Sivry, comme de coustume, les *oblies* du mûnier et aultres, comme il soulait du passé, et payera les *six chapons* accoustumés d'estre payés, par chacun an, pour les oblies de Noel. Quant au mayeur de Soustreville, il aura le prez de la mairie, et payera, à l'accoutumée, deux francs à notre ditte recepte. Demeureront au surplus nos dits bourgeois et subjects, les manants, habitants et communauté des dits Sivry et Soustreville, bannaulx à nos fours et moulins, taillables et courvéables à nostre volonté, de poursuite formariage et forfuyance, justiciables et ressortissables pardevant nous et nos

officiers, en tous cas et actions réelles, mixtes, et personnelles, civiles et criminelles, comme estant *leurs vrais*, *seuls*, *et naturels seigneurs régaliens et souverains, haults justiciers, moyens et bas, soulz le Saint-Empire ;* Et généralement seront iceulx nos subjects et demeureront, en tout et partout, de pareille nature et condition et servitude, censables et redebvables envers nous, comme par avant, sans rien réserver, excepté hors les charges ci-devant desclairées. Et où aulcuns de nos dits subjects ou de dittes communaultés, que Dieu ne veuille, oublians le devoir de fidélité qu'ils nous doibvent et à nostre ditte Eglise, atentraient à prendre bourgeoisie ou garde ailleurs que soubs nous, s'advouer, faire requérir ou défendre par aultres aulcuns seigneurs ou justice, ou bien commettraient aultre acte de fellonie, prodition, ou désobéissance contre nous et nos officiers, voulons et entendons qu'ils soient punis et chastiés en toute rigueur, comme rebels et criminels de lèse majesté, et de ce même fait soient leurs corps et leurs biens à nous confisqués. Si avons promis par ceste, promettons, moyennant les charges, conditions, redevances, recognaissances et modifications, avoir et tenir ferme et stable le susdit affranchissement, duquel nous sera donné, par nos dits subjects, lettres reversables, passées en tabellionage authentique.

En tesmoing des choses que dessus, nous avons fait sceller ces présentes de notre grand scel, et fait subscrire par notre secrétaire soubscript, que furent faites et données en nostre Chapitre Général, tenu le dernier jour du mois de May, *Mil cinq cents soixante et dix huit.*

Par commandement de Messeigneurs les vénérables de Chapitre susdit,

ROLAND.

(Ecrit sur une grande feuille de parchemin, à laquelle pend le grand Sceau du Chapitre.)

CHAPITRE XXII.

ÉTENDUE DE L'ANCIEN COMTÉ DE VERDUN. — LIMITES VERS LE DORMOIS, A L'OUEST; VERS L'ORNOIS, A L'EST; ET VERS LE THYOIS, AU SEPTENTRION. — LES ÉVÊQUES-COMTES DE VERDUN. — LEURS PRÉTENTIONS TERRITORIALES SUR PARTIE DU COMTÉ DE CHINY.

C'étaient, vous en conviendrez, c'étaient d'habiles gens que nos anciens *Etymologistes de clochers!* Rien pour eux n'était mystère ; et, quand un mot barbare, tronqué ou travesti par un ignare copiste, se rencontrait dans une charte (et c'était à chaque ligne), preste, en un éclair d'imagination, ils tranchaient la difficulté ! c'était miracle ! on s'émerveillait rien qu'à les voir faire.

Sous un des gobelets (pardonnez-moi la comparaison) aviez-vous placé le mot *super-iacum ?* (1),

(1) *Ac, Ach, Acum, Acqua* est une forme celtique ; elle signifie *eau courante* dans presque toutes les langues : *Aches*, en gaulois, est la même chose que *Ruisseau ; Each,* en breton, a encore aujourd'hui la même signification.

Dans l'ancien teuton c'est *Acha,* ou *Aha,* prononcé *Acha* ; de là tant de localités, en Allemagne, qui finissent en *Ach* ou en *Bach ;* de là aussi *Achen* ou *Acken* dans les Pays-Bas ; les terminaisons en *ingen,* en *ange,* et en *ogne* rendent encore la même idée.

Voir *Bender,* Die Deutschen Ortsnamen, *Siegen,* 1846 ; *Adelung,* Mithri-

sous l'autre, en un clin d'œil, l'expression *Celto-Romane* se transformait en *Thyoise*, et c'était *Xiveryum*, *Xivry*, ou *Sivry !* Et puis, comme de leur nature les *chèvres* sont sauteuses, c'étaient, disaient-ils (et cela bien sérieusement), c'étaient les chèvres qui avaient baptisé nos quatre ou cinq villages (1) : *Sivry-sur-Meuse, Sivry-la-Perche, Xivray-en-Woëpvre, Xivry-le-Franc, Xivry-le-Petit.....!* soit, pour ce dernier peut-être*;* mais pour les autres *nego.*

Il faut en avoir le cœur net; examinons : Aussi bien voici venir notre Comte Arnoux, qui demande à un Clerc de Saint-Venne les limites de l'ancien Comté de Verdun; lequel comté, ne l'oubliez pas, ne comprenait, alors, ni *Dunum-Castrum* (Dun), ni *Mirenvalt-Castrum cum forestâ* (Murvault et la forêt de Woëpre), ni *Claromontem-Castrum* (Clermont), ni *Viennam-Castrum* (Vienne-le-Château), ni *fundum Juveniacensis Abbatiæ* (l'abbaye de Juvigny et toutes ses dépendances), ni même encore *fundum Ec-*

---

dates, T. II, p. 41 ; *Hœnft......; Schott,* Ursprung des Deutschen Ortsnamen, *Stuttgard,* 1842; *Bernhard,* Carte linguistique, *Kassel,* 1844; *Krelinger*, 1845.

(1) Voir *Dom Calmet*, Not. de L. T. 2., p. 955, Verbo *Xivray,* ou *Sivry-sur-Meuse.*

Chèvre, latin *Capra,* allemand *Ziege* and *Brechstange,* de *Ziehen*, tirer, *Breschen*, rompre: dans ce dernier sens, *Bréhéville* (s'il s'écrivait *Bréchéville*, ce dont nous doutons fort) serait le village des chèvres, de préférence à Sivry. *Hermen*, *Hermenlein* signifient aussi le bouc et la chèvre, dans de nombreux dialectes allemands.

clesiæ sancti Germanis Montis-falconis (Montfaucon), beaucoup d'autres lieux enfin qui, plus tard, avec la *Couronne de Comte*, de grâce impériale et munifique, sont devenus les *Echeoites* des Prélats verdunois.

J'entends le Clerc, qui lui répond dans les termes suivants, que j'engage le Chanoine Roussel à nous traduire de *verbo ad verbum* (1).

Virdunensis Comitatùs limites.

Nota. « Voici l'indication des lieux, autant qu'il » a été possible de la donner sur les cartes; si quel- » qu'un la trouve mieux, il nous fera plaisir de la » publier. »

Cette réflexion du compilateur de 1745 nous la répétons à nos lecteurs de 1852 et autres *in futurum*.

Continuons :

Virdunensis Comitatus ità in circuitu habetur :

« 1° *Incipit à* Leone Monte-falconis, *et usque ad* » Pertusam-Petram *tendit*.

C'est-à-dire : Le Comté de Verdun commence à *Lion-de-Montfaucon*. Cette paroisse est sur la Meuse, dans le diocèse de Rheims, proche de Dun. De là la limite suit vers *Petra pertusa;* mais ce lieu on ne peut le découvrir (2).

---

(1) Voir Roussel, Hist. de Verdun, Pr. p. 11.

(2) Nous croyons avoir prouvé que *Pierre-Percée* était la *Bonde trouée*, à la jonction des bois de *Bréhéville*, de *Lissey* et d'*Ecurey*. Cependant des

« 2° *De* Pertusâ petrâ *usque ad* Subtriam-villam, *et* » *indè usque ad* Villam-Faillei. »

De ce lieu (continue le commentateur), de ce lieu, la limite passe à *Subtria-villa*, qui ne se découvre point non plus dans les cartes; mais ces deux lieux ont dû être (1) aux environs de *Stenay* et de *Juvigny*, ou de *Jametz ;* de là elle va à *Failly* ou *Fourly*, proche Marville.

Mais où prenez-vous *Faillei*, s'écria le Comte? Est-ce en deçà, est-ce au delà de l'*Othain ?* Car, si je ne me trompe, le manoir de cette famille (il voulait dire le territoire de Grand-Failly) est à cheval sur cette rivière ; au nord, il touche à *Xivry-le-Petit* (qui lui-même n'en est qu'une dépendance); et, au sud, il confine à *Deluz !*

Comme nous n'avons pas entendu la réponse, nous attendrons, pour vous dire notre avis sur cette ambiguité.

« 3° *De hinc usque* Longuion, *ubi* Cruna *cadit in* »Caram fluvium, *et sicut Cruna sursùm decurrit*

---

personnes instruites nous ont affirmé que la limite, entre les trois Diocèses de *Trèves*, de *Rheims*, et de *Verdun*, était autrefois indiquée par une borne entre *Bréhéville* (Verdunois), *Brandeville* (Rémois), et *Jametz*, ou *Loupy* (Trévirois) ; mais cela n'infirmerait pas ce que nous disons d'une limite beaucoup plus ancienne. Quant à *Lion-de-Montfaucon*, c'est une autre localité que *Lyon-devant-Dun*. Voir *infrà*.

(1) Ont dû être ! c'est fort facile à dire, mais moins facile à prouver ! et puis est-ce bien *Subtriâ-Villa*, ou n'est-ce pas *Subterior-Villa*, comme dans la Bulle de 1049? Wassebourg disait ad *Subtria-nullam*.



» *usque ad* Amantiam *quæ usque* Brieium *tendit, et* » *usque ad* Bamvadum (1) *ubi cadit in* Ornam.»

Ensuite la ligne s'étend jusqu'à *Longuyon,* où la rivière de *Crüne* se jette dans la *Chière :* les limites suivent, après cela, les bords de la Crüne, en remontant; puis, gagnant le cours de la rivière d'*Amance,* laquelle coule jusqu'à *Briey,* elles vont jusqu'au lieu dit *Bamvadus* (*Auboué*) où elle se jette dans l'*Orne.*

C'est assez, n'allons pas plus loin, dit notre Comte. Si j'ai bien compris, votre *Comté de Verdun,* par rapport à notre *Madiensis,* serait une sorte de cône, coupé comme une poire, et dont une des sections aurait sa queue à Verdun et sa tête sur *notre Ram;* puis, dans ses grands bras (comme les *asymptotes d'une parabole*), il prendrait notre bassin de la Haute-Meuse; c'est-à-dire, tout à la fois son versant oriental (de *Louvemont* à *Dun*); notre bassin de la Thinte et ses deux versants; partie de l'Ornois, et viendrait enfin appuyer sa base sur l'*Azenne,* sur la *Chière,* sur l'*Othain,* sur la *Crüne,* voire même peut-être sur la *Semois.*

A vous entendre, ce serait là l'ancien *Pagus Virdunensis?* Et que diriez-vous, je vous prie, aux *Gens de Vermand* (2), s'ils revendiquaient aussi les rives

(1) Wassebourg dit *Rani-Vadum.*

(2) Saint-Quentin, en Picardie. Toutes ces questions seront approfondies plus loin.

de l'Orne (*Odormense quod Bernardhus habuit*) (1), et s'ils vous prouvaient que les Coutumes de *Sainte-Croix* (2) n'ont eu jamais aucune force sur les rives de l'Othain, mais bien celles du *Vermandois ?*

A cela notre Clerc de Saint-Venne se répandit en lamentations. C'étaient les *Gens de Charles Martel* qui avaient usurpé les biens d'Eglise, sous le Comte *Anselin ;* opprimant l'Evêque *Agrone*, violant les saints lieux, mettant à mal les ministres des Autels, les traitant enfin aussi durement, aussi cruellement, que sous *Déce* et *Dioclétien !* Mais le Roi *Pépin-le-Bref*, ajoutait-il, avait réparé les torts de son père : à l'intercession de *saint Maldavé*, les restitutions s'étaient opérées, sous *Carloman*, sous *Charlemagne*, etc. Enfin, successivement, sous les Evêques *Amalbert* (765-777), *Pierre d'Italie* (774-798), *Austranne* (798-802), *Hériland* (802-824), *Hilduin* (824-847), *Hatton* (847-870), *Bérard* (869-879), *Dadon* (880-923), *Barnoin* (922-939), bref sous le Révérendissime *Béranger* (940-962), prédécesseur du Prélat actuel, le domaine de l'Eglise s'était rétabli, et amplifié tellement que c'était bénédiction !

Et, pour preuve, le Religieux fut quérir maintes

---

(1) Partage de 870. Lot de Louis de Germanie. Voir *suprà* p. 11.

(2) On appelait ainsi la *Coutume de Verdun*. Nous rapporterons les décisions judiciaires qui ont proclamé cette vérité historique, par rapport à *Marville* et aux dépendances de son ancienne Châtellerie.

Chartes : les unes au profit de la *Cathédrale* (1), les autres pour le couvent de *Saint-Venne* (2), les autres au profit de Saint-Airy (3), les autres en faveur de Saint-Maur (4), les autres pour la Collégiale de Sainte-Magdeleine (5), etc., etc...

Somme toute, disait le Révérend, voici les possessions actuelles de notre grande Eglise :

Saulmory (*Salmoreium*), la moitié du ban et de l'Eglise.

Lini-devant-Dun (*Lineium*), le ban, l'Eglise, et la moitié du moulin.

Milly (*Milleium*), quatre quartiers de terre, la forêt, et la prairie.

Fontaines (*Fontanæ*), le ban, l'Eglise, et la moitié du moulin.

Haraumont (*Haraldi-Mons*), le ban, l'Eglise, et toutes leurs dépendances.

Wander-Salt (*Wander-Saltis*) (6), le ban, l'Eglise et leurs accessoires.

Sivry-sur-Meuse et Soutreville (*Xiveryum super*

---

(1) Voir celles de 895, de 1049 (*infrà*), et de 1156, T. 1er, p. 506.

(2) Charte de 952.

(3) Chartes de 1041, 1082.

(4) Chartes de 1046, 1049, *suprà*.

(5) Chartes de 1047, 1066

(6) Si ce n'était pas *Bréhéville* lui-même, c'était sur les hauteurs de ce village, ou sur celles de *Sivry*; entre *Ecurey*, *Lissey*, *Flabas*, *Moirey*, *Haumont*, d'une part ; *Fontaines*, *Haraumont*, *Sivry*, *Consenvoie*, et *Brabant*, d'autre part. Voir *infrà*.

Mosam; Superiacum et subterior villa?), le ban, l'Eglise, et les moulins, etc.

Consenvoie (*Consavadum*), le ban, l'Eglise, et les moulins, etc.

Brabant-sur-Meuse (*ad Braibannum*), sept quartiers de terre, la forêt, et une vigne.

Haudiomont (*Hodimons*), toute la forêt.

Flabas (*Flabassium*), le ban et l'Eglise.

Moirey (*Moreium*), le ban et l'Eglise.

Merles et Dombras (*Merla*), le ban, l'Eglise, le moulin et toutes les dépendances.

Eston (*Stadonis-villa*), toute la forêt.

Museray et Loison (*Miseriacum et Losoni-curtis*), le ban, l'Eglise, et le moulin, etc.

Arancy (*Aranceium*), la forêt, et la prairie.

Haucourt et Avillers (*inter Haldicurtem et Villare*), quatre manses.

Combien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, et dont les titres sont positifs, et combien d'autres encore qui ne devraient pas nous être contestées!!! (1)

---

(1) Nous trouvons, en outre, dans les Chartes des Maisons religieuses de Verdun, beaucoup de localités de notre arrondissement, ou des environs, et qui prendront place dans nos recherches. Ainsi dans celles de Saint-Airy : Louvemont (*Lupi-Mons*) ; Moulins (*ad Molins*;) Gincré (*Junkereis*), dans celles de Saint Maur : Villers-les-Mangiennes (*Villeium* ou *Vilegium*) ; Louvemont (*Lovo-Mons*) ; Orne (*Orna*) ; Romagne-sous-les-Côtes (*ad Romanas*) ; Gondrecourt près Etain (*Gontrenicurtis* ou *Gondricicurtis*) ; Pilon

Le Moine faisait allusion aux domaines du *bassin* de la *Thinte*, à ces localités riveraines de l'Othain, de la Chière, dont les parties contendantes connaissaient à peine le nom, encore moins la situation (1).

Areium, quantum ibi habet, cum portu et piscaria;
Beslarie cum duabus Ecclesiis;
Junchereium, antè Castellum-Ramerudis;
Junchereium mansus unus, cum Banno et Centenâ, Udes-Villare, Post-Villare, etc., etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Bulle du Pape Léon IX concernant les biens de la Cathédrale de Verdun. (1049.)

Leo, Episcopus, servus servorum Dei, *Rormiro* Primiciero Canonicæ sanctæ Mariæ principalis Ecclesiæ Virdunensis, atque *Warmondo* Decano, et per eos cœteris canonicis, tam præsentibus quam futuris, perpetuam in Domino salutem;

(*Pilone*); Chaumont (*Calvus-Mons*); Mercy (*Marseium*); Brieulles (*Briodorum*); Samognieux (*Samongeia*); Neuville-sur-Meuse (*Nova-Villa*); Saint-Pierre-en-Ardenne et Nierve (*Petri-Villa et Nervia*); Brabant-sur-Meuse (*Bracbannum*); Azenne (*Azennam*); Ville (*Villa*), etc., etc

(1) Il paraît certain par la charte d'*Adalgisile* de 624, rapprochée de celle de l'empereur *Othon* Ier de 936, que *Montmédy* et le *bassin des Thones* (*Wasnau* et *Montem Medium*), avaient été donnés à l'église de Verdun sous les *Mérowings*, et qu'ils lui ont été enlevés par *Charles Martel*. Nous reviendrons sur cette question.

Officii nostri est miseriis et calamitatibus condescendere, et auxilium quod valemus impendere, quia si in nobis præcedere debet exemplum pietatis, pietas non invenitur in quo inveniri debeat nescitur.

Redeuntibus igitur nobis à Remense synodo, contigit Virduni hospitari et non lætari sed potius lacrymari. Respeximus enim crudele urbis exidium quale nullus possit non dolere hominum. Etenim tyrannorum ingressa civitatem sævitia totam diruit per dura incendia, qui ignis nec ipsi Ecclesiæ sanctæ Mariæ pepercit, sed passim et ubique dominans conflagravit (1); ex quâ conflagratione inopinatè superveniente instrumenta etiam Chartarum vestrarum Præbendarum consumpta sunt, ita ut nullum remaneret punctum. Quapropter lacrymabiliter omnes ad vestigia nostra prostrati, nostræ Apostolicæ autoritatis privilegium vobis postulatis fieri de iisdem præbendis, usibus, et salariis vestris, ab antiquis temporibus concessis. Igitur inclinati precibus vestris, per hæc nostræ Apostolicæ sanctionis privilegium, confirmamus et corroboramus vobis, vestrisque successoribus, in perpetuum, easdem Præbendas, sub jure ipsius Beatissimæ Dei Genitricis, a fidelibus constitutas, ad quotidiana divinorum officiorum servititia.

Rerum verò earumdem Præbendarum nomina petistis etiam huic privilegio inseri, cùm nullum privilegium Antecessorum vestrorum vobis remanserit ubi videantur habere.

Sunt autem ista, *cum bannis et centenis* (2).

---

(1) C'était Godefroid IV, dit le barbu, qui, en 1048, avait exercé les ravages dont le Pape se plaint.

(2) *Roussel,* Hist. de Verdun, note 6, page 149, a voulu expliquer le sens du mot *Centena*, ou *Centana*, qu'on trouve fréquemment dans les anciennes Chartes; mais son interprétation prouve qu'à cette époque on n'avait pas encore étudié suffisamment les monuments de l'antiquité. C'est un point sur lequel nous reviendrons.



Lemnia, cum Ecclesia ad *Oschera,* et duobus mansis et omnibus appenditiis suis. (Lemnes et Osche, Doyenné de Souilly.)

Ecclesia ad *Domnum Agericum* cum terris. (Dompry, ou plutôt Dom-Airy) (Domery.) Ce lieu était l'Eglise-matrice de Piennes, Doyenné d'Amelle.

Nuvilleniacum, cum Ecclesiâ, molendino, et omnibus appenditiis. (Neuviller, Doyenné de Clermont?)

Usionis Curtem. (Aut Ursionis Curtem? Vraincourt?)

Ad Pusionem, quinque mansos et dimidium, cum banno et silvâ. (Puxe près d'Etain? Pulz, Doyenné de Pareid?)

Superiacum minorem, cum Ecclesiâ, et silvis et omnibus appenditiis. (Serait-ce l'un des deux Sivry? lequel?) (1)

Bellavilla, cum banno, centanâ, molendinis, et Malbertimonte. (Belleville près Verdun.)

Ad *Ex,* dimidius mansus, cum molendino, et prato. (Aix ou Eix, Doyenné de Pareid.)

Mons, cum banno, centanâ, Ecclesiâ, molendinis, et omnibus appenditiis. (Mont, Doyenné de Pareid.)

---

(1) Nous doutons fort que *Superiacum* puisse se traduire par *Sivry* ou *Xivry,* ou *Xivray;* nous dirons pourquoi, *infrà;* en attendant, D. Calmet, Notice de la Lorraine, T. II, p. 955, indique plusieurs localités de ce nom.

1° *Sivry-sur-Meuse,* ancienne Prévôté de ce nom. Cette commune est maintenant du Canton de Montfaucon.

2° *Sivry-la-Perche,* village du Canton de Clermont, et qui a toujours été du Diocèse de Verdun.

3° *Xivry-le-Franc,* ou *Sivry,* Diocèse de Trèves, Archidiaconé de Cardonne, Bailliage de Longuyon, sur un ruisseau qui passe à Mercy-le-Bas et qui se rend dans la Crüne, à trois lieues au sud-est de Longuyon.

4° *Xivry-le-Petit,* Diocèse de Trèves, entre la Chière et l'Othain, une lieue au levant de Longuyon, et annexe de *Petit-Failly.*

Agerici-villa, cum banno, centenâ.

Bertinea-villa. Porrario. Picta-villa. Profondorivo, et Ecclesiis, molendinis, omnibusque appenditiis. (Arville, ou Harville, ou Airyville, Doyenné de Pareid ; Parfondrupt, Paroisse d'Hennemont, même Doyenné.)

Moadi-villa, cum banno, centanâ, Ecclesiâ, molendinis, et omnibus appenditiis. (Moaville, annexe de Béchamp, Doyenné d'Amelle.)

Ad *Monaldi-villam*, mansus 1. (Monaldi-villa, quid ?)

Inter *Haldi-curtem et Villare*, mansus IV. (Haucourt et Avillers, Doyenné d'Amelle.)

Ad *Maroam*, mansi II. (quid ?)

Ad *Apletium*, molendinum I. (Ambly, Doyenné de Saint-Mihiel ?)

Ad *Grossum Rubrum*, medietas unius Ecclesiæ. (Rouvres, Doyenné d'Amelle ? Gros-Rouvres près Mandres, diocèse de Toul ?)

Inter Harpeiam-curtem et Soli, vij mansi, cum banno, et centanâ. (Hyppécourt et Souilly ?)

Ad *Gislahaldi-villam*, mansi duo, cum banno, centanâ, et molendino. (Gislahaldi-villa, quid ?)

Ad *Frasnidum*, Ecclesia una. (Fresne, Doyenné de Pareid.)

Ad *Alnidum* I. (Aulnois, Doyenné de Pareid.)

Ad *Domnum-Eligium*, I. (Quid ?)

Udes-Villare, mansus I, cum dimidio molendino. (Quid ?)

Ramis-Vachum, mansus I, cum banno, centanâ et aliis terris, vineis, et silvis. (Quid ?)

Laumeringie, cum Ecclesiâ, et omnibus appenditiis. (Quid ?)

Aquæ-ductus, cum Ecclesiâ, silvis et omnibus appenditiis ; (Quid ?) Ce ne peut-être Jouÿ-aux-Arches ?

Stadonis-Villa, cum silvis, et omnibus appendititiis. (Eston, Doyenné de Pareid.)

Miseriacum, cum Ecclesiâ, molendino, *Sumomonte*, et *Losoni-curte*. (Muzeray et Loison, Doyenné d'Amelle.)

Arenceium, cum silvâ et prato. (Arency près Longuyon?)

Frumisiacum, cum *Warch*, et Ecclesiâ, omnibusque appendititiis. (Fromezey, hameau de Foameiz, Doyenné de Pareid, et Warch, Doyenné d'Amelle.)

Domnus-Lupus, cum Ecclesiâ et molendinis. (Damloup, Doyenné de Pareid.)

Ad *Salseium* mansus I. (Quid?)

Ad Todennam, iiij partes unius Ecclesiæ, cum terris, silvâ, et prato. (Serait-ce un des *Thones* près Montmédy, demandait Roussel? Ou un des *Audun*?)

Ad *Wammam*, quartam partem unius Ecclesiæ, cum tribus quartariis, terrâ, et prato. (Wameaux, écart de Thierville, Doyenné de Forges.)

Ad *Milleium*, septem quartarios terræ, cum silvâ, et prato. (Milly, canton de Dun, du diocèse de Rheims.)

Ad *Salmoreium*, medietatem unius Ecclesiæ. (Saulmory près Villefranche, canton de Dun; l'église était indivise entre Rheims et Verdun.)

Lineium, cum Ecclesiâ, et dimidio molendino. (Liny-devant-Dun; l'autre moitié du moulin dépendait de Brieulle (Briodorum), diocèse de Rheims.)

Fontanæ, cum Ecclesiâ, et molendino. (Fontaines, canton de Dun.)

Haraldi-Mons, cum Ecclesiâ et omnibus appendititiis. (Haraumont, succursale de Sivry-sur-Meuse, Doyenné de Chaumont.)

Wander-Saltis, cum Ecclesiâ et omnibus appendiliis, (Wander-Sart, ou Wandre-Salt, localité près Sivry ; si c'était une paroisse, elle n'existe plus.) Voir *infrà*.

Merla, cum Ecclesiâ, molendino, et omnibus appendiliis. (Merles, succursale de Dombras, Doyenné de Chaumont.)

Superiacum majus et *Subterior villa*, cum Ecclesiâ, molendinis, et omnibus appenditiis. (Roussel prétend que c'est Sivry-sur-Meusé, nous en doutons fort, au moins quant à l'emplacement actuel, voir *infrà*.) Ou serait-ce Xivry-le-Franc et Soutry ?

Consauvadum, cum Ecclesiâ, molendinis, et omnibus appenditiis. (Consenvoie, Doyenné de Chaumont.)

Ad *Braibannum*, septem quartarios terræ, cum vineâ, et silvâ. (Brabant-sur-Meuse, arrondissement de Montmédy.)

Mosla-villa, cum Ecclesiâ, molendino, et omnibus appenditiis. (Molenville, Doyenné de Pareid ? ou Molleville, aujourd'hui ferme entre Sivry et Crépion.)

Flabasium, cum Ecclesiâ. (Flabas, Doyenné de Chaumont.)

Haudimons, cum silvis. (Haudiomont.)

Ad *Junchereium*, mansus I, cum banno et centanâ. (Gincré, paroisse de Morge-Moulin, Doyenné de Pareid.)

Anselli-Sartum, cum Ecclesiâ, et omnibus appenditiis. (Quid ?) Serait-ce Ansart ?

Post-Villure, cum Ecclesiâ, molendino, et omnibus appenditiis. (Serait-ce Peuvillers, *Putei-Villare*, près Dampvillers, mais autrefois de la paroisse d'Ecurey ?).

Moreium, cum Ecclesiâ et omnibus appenditiis. (Moirey, Doyenné de Chaumont).

Ad *Areium*, quantum ibi habet, cum portu et piscariâ. (Aucun historien n'a pu fixer encore l'emplacement d'*Arey*, dont Rousselle parle p. 196 et 207.) Cette localité est celle qui (avec

Peuvillers) fut donnée par le Duc *Godefroid IV* à l'Evêque *Thiéry*, en 1048, en expiation de l'incendie de l'*Eglise Cathédrale* de Verdun. *Prædium Arei* pourrait bien ne signifier que le domaine rural existant aux alentours de *Chaumont*, dont le *Château de la Place* est un des derniers souvenirs. Mais *Areium, cum portu et piscariâ*, indiquerait un territoire beaucoup plus important, plus étendu, et que nous soupçonnons être ainsi dénommé par souvenir du *culte d'Arès* (Mars). Cette question sera approfondie ultérieurement. Voir *infrà*, à l'article *Marville*.

Beslarie, cum duabus Ecclesiis. (Quid ?) Ce mot a une parenté évidente avec le précédent et doit se rapporter à nos localités. Voir *infrà*.

Ad *Haudi-curtem*, mansi tres. (Haucourt.)

Ad *Balareias*, mansus I. (Même observation que ci-dessus.)

Medietas *Sancti Martini* et *Præbendæ fratrum, Advocationes* et *Altaria* de Ecclesiis nostris.

Molendinum super *Braceolum*, in mediâ Civitate. C'est le nom latin dont on a formé à Verdun la désignation du *Pont à Brachieux*.

Junchereium, ante Castellum *Ramerudis*. (Serait-ce *Ginvry* et *Rameru*, l'un au nord, l'autre au sud de Montmédy?)

Ad *Ars*, verò mansi iiij, cum uno quartario, silvâ, banno, centanâ, vineis, et molendino. (Ars-sur-Moselle.)

En conférant cette Charte avec la *Bulle d'or* de l'Empereur *Frédéric Barberousse* (1156), que nous avons donnée T. I, p. 306, on trouve la dotation de l'Eglise de Verdun augmentée de : *Valdentium-Castrum* (Valdence) ; *Curiam* quæ *Molendinum* dicitur : — *Woffevillare* ; — *Bemondulam* ; — *Curiam Sancti Medardi* (Saint-Mard ?) ; — *Curiam Jupiliæ* (Jupille près de Liège ? ou Jupillo près de Dun ?) ; — *Fundum Juveniacensis*

Abbatiæ (l'abbaye de Juvigny); — *Castrum Deus-le-Wart* (Dieulouart); — *Bannum et Advocatiam Sancti Vitoni* (l'abbaye de Saint-Venne); — *Fundum Ecclesiæ sancti Germani Montis-Falconis* (l'abbaye de Montfaucon); — *Castrum Wentronis-Villæ* (Watronville, une des quatre Pairies du Comté de Verdun?); — *Viennam-Castrum* (Vienne-le-Château); — *Claromontem-Castrum* (Clermont); — *Dunum-Castrum cum foresto* (Dun); — *Mirenvalt Castrum* (Muraut, une des quatre pairies de l'Evêché de Verdun? ou plutôt Murvaux?); — *Septiniacum?* serait-ce Stenay? — *Hattonis-Castrum* cum foresto (Hattonchâtel); — *Sampiniacum Castrum* (Sampigny).

Il ne faut pas perdre de vue cette différence entre la *dotation ancienne* de l'Eglise de Verdun, et *celle du douzième siècle,* quand on veut remonter à l'origine des localités, possédées au-dessus de l'*Othain,* du *Loison,* et de la *Chière* (rive gauche), par les Comtes de Chiny. C'est le seul moyen de comprendre les limites de l'*ancien Comté de Verdun,* telles qu'elles sont indiquées dans *Wassebourg,* T. I, f° 22, d'après un *ancien manuscrit* de l'Abbaye de Saint-Venne, que nous avons déjà mentionné, mais qui, probablement, est incomplet, inexact ou tronqué.

N° 2.

Renseignements sur le temporel des Evêques-Comtes de Verdun, et sur les causes de leurs prétentions sur partie du Comté de Chiny.

Quand l'Evêque *Nicolas Psaume* eut pris possession de son Evêché, le 12 juillet 1548, il se rendit à Bruxelles, près de l'Empereur *Charles-Quint.* Admis à faire à ce Monarque les foi et hommage, qu'il lui devait pour ceux des Fiefs de son

Evêché qui relevaient de l'empire, il comprit, dans ses Aveux et dénombrements, non-seulement le *Comté de Verdun* et les autres Seigneuries, dont ses prédécesseurs étaient encore en possession, à cette époque, mais aussi celles qui, suivant lui, en avaient dépendu autrefois ; comme *Valdence, Chiny, Clermont, Varenne, Vienne-le-Château, Montfaucon, Dun, Stenay, Murault, Trognon, Mussey, Saint-Mard, le Mont Jupile, Linenges*, les Abbayes de *Tholey*, de *Juvigny* (1) etc., etc., et, comme il ne reçut l'investiture que de celles dont ses prédécesseurs avaient conservé la possession, il protesta, et ne cessa depuis de revendiquer la majeure partie de ce qu'on appelle les *Cinq Décanats Wallons*.

Le Chapitre de Verdun réclamait aussi, à l'encontre des Ducs de Luxembourg, des droits de souveraineté sur vingt-six villages de notre pays, tels que *Merles, Moirey, Gibercy, Pierreville rs, Escurey*, etc., dont les militaires de Dampvillers, disaient les Chanoines, s'étaient emparés, sous le Roi *Jean de Bohême* et sous ses successeurs, postérieurement au Traité d'amitié, conclu avec les *Citains de Verdun*, et ratifié par *Wenceslas*, le 1er avril 1357. Ce procès dura longtemps ; il fut terminé, en partie, par le Traité du 8 octobre 1607, entre les Archiducs *Albert* et *Isabelle*, d'une part, et les *Vénérables du Chapitre*, pour ce qui concernait ceux-ci : le surplus demeura en litige jusqu'au *Traité des Pyrénées*, qui repoussa les prétentions des *Prélats Verdunois* (2) (1659).

---

(1) Roussel, p. 435.

(2) Sous M. *d'Hocquicourt*, en 1680, le *Roi d'Espagne* fut cité à la *Chambre royale des Réunions*, à Metz, pour prêter foi et hommage à cause des Villes et Prévostés de *Virton* et *Saint-Mard*, comme *Fiefs-mouvants* de l'Evêque de Verdun. Le Roi Louis XIV prétendait que les Prélats, qui avaient vendu ces terres, n'avaient pu en aliéner la mouvance. On fit de même à l'égard du Comté de *Valdens*. Roussel, suppl., p. 4.

Voici un extrait du mémoire que présentaient à cette époque le Seigneur-Evêque et son Chapitre, pour se défendre des prétentions françaises sur la question de Haute Juridiction. C'est un exposé rapide de l'*Etablissement du Comté de Verdun.* Nous le donnons textuellement, dans son style naïf, et avec sa vieille orthographe, parce qu'il jette un grand jour sur les prétentions territoriales des Evêques sur le Comté de Chiny.

« Après la mort du Grand Roy *Clovis,* partage fut fait entre ses enfants, environ l'an du Christ 514, auquel *Théodoric* eust l'*Austrasie,* qui fut alors érigée en Royaume, prenant son nom de la ville capitale de Metz, où compris estait le *Comté de Verdun* (W. f° 7, 17).

» Après la mort de *Louis-le-Débonnaire,* Empereur et Roy de France, partage et accord fut fait entre *Lothaire, Louis* et *Charles,* ses enfants, environ l'an 842, en la *Cité de Verdun,* par l'*advis de quarante de leurs Barons ;* par lequel partage *Lothaire* eust l'Empire, comprenant le royaume d'Italie, la Provence, et *celte partie d'Austrasie,* qui est située entre le Rhin et l'Escault, séparée par le milieu de la rivière de Meuse, que lors, de son nom, fut appelée *Lorraine,* et érigée en Royaume comprenant le *Cambraisis, Hénault, Brabant, Holstein, Luxembourg,* l'*Alsatie,* le *pays de Trèves, Cologne, Spire, Strasbourg, Suisse, Bourgogne,* et *cette Région qui fait à présent le Duché de Lorraine* (Paul Emile, p. 147 ; Deserres, p. 165, 167, W. f° 9).

» *Louis* eust le royaume de *Germanie et Hongrie ;*

» *Charles,* dit *le Chauve,* eust le *Royaume de France jusqu'à l'Escault ;*

» *Lothaire,* Empereur, s'étant rendu moine, environ l'an 855, ses enfants firent subdivision, par laquelle *Louis* eust l'Empire contenant seulement le *Royaume d'Italie* et la *Provence* (Paul Emile, p. 148).

» *Lothaire-le-Jeune* eust le *Royaume de Lorraine,* tel que dessus ;

» *Deserres* dit que *Charles*, le dernier frère, eut la *Provence* et la *Bourgogne* (W. f° 9).

» *Lothaire*, et *Charles* son frère (mort sans enfant), pendant que *Louis*, empereur, leur frère, estoit bien empêché en Italie contre les Sarrazins, le Roy *Charles*, leur oncle, s'empara du dit Royaume de Lorraine, auquel *Louis*, Roy de Germanie, leur oncle, voulut aussi avoir part; et ayant assemblé leurs forces, comme lui et Charles-le-Chauve, son frère, étaient prest de donner bataille, ils s'accordèrent, par l'*advis de douze de leurs Barons*, environ l'an 871, et firent nouveau partage dont les histoires sont fort incertaines;

» *Wassebourg* dit que, par cet accord, le Roi *Charles-le-Chauve* et *Louis-le-Bègue*, son fils, *Louis* et *Carloman*, bastards de *Bègue*, usurpèrent le Royaume de France; et, pour y estre paisibles, s'accordèrent de laisser au dit *Louis*, Roy de Germanie, *toute la Lorraine entière;* et que, depuis, *Charles-le-Simple*, fils légitime de *Bègue*, le reconquit *jusqu'à la Meuse*, contre l'Empereur *Conrad*, en l'année 916 (W. f° 17, 18).

» *Paul Emile* parle de cette Conqueste, sur la Lorraine en général, mais il convient que Charles-le-Simple la rendit à l'Empereur *Henry l'Oiseleur*, environ l'an 924; sur quoi *Wassebourg* dit que ce fut seulement *depuis le Rhin jvsqu'à la Meuse* (le Comté de Verdun compris, dont alors estoit seigneur *Richininus* ou *Riginerus*, Comte d'*Ardenne*, de *Bouillon*, et de *Verdun*, frère de *Gisilbert*, dont sera fait mention ci-après) (p. 161, 164. W. f° 10, 17).

» Donc le *Comté de Verdun*, dès lors, estait *impérial*, et de la partie du Royaume de Lorraine, *tenue par les Allemands* (posé qu'ils ne tinssent pas entièrement le Royaume de Lorraine).

» Or *Louis d'Outremer*, fils de *Charles-le-Simple*, en l'an 943, tascha encorre de recouvrer ce Royaume de Lorraine sur

l'empereur *Otho premier,* fils du dist Henry l'Oyseleur ; ayant été introduit et suscité par *Gisilbert,* frère du dit *Richininus,* mari de *Gerberge,* beau-frère du dit *Otho,* Roy de Lorraine, lequel, par le secours de Louis, voulait dejetter Otho de l'empire, mais Otho leur donna bataille et vainquit, dont Gisilbert fuyant se noya, en passant le Rhin à cheval (Paul Emile, p. 165. W. f. 12, 18).

» Par ce moyen, tout ce que Louis avait reconquis de la Lorraine *retourna à l'Empire ;* et, dit Wassebourg, que l'an en suivant Louis promit de ne plus rien quereller au dit Royaume, ni même pour le Comté du dit Verdun, fesant alliance avec le dit Otho, et espousant Gerberge, sa sœur, lors veufve de Gisilbert ; mais les autres disent qu'il quitta absolument la Lorraine.

» Toute fois le Roy *Lothaire,* fils aîné du dit Louis d'Outremer, s'efforça encore de la recouvrer contre *Othon II,* en l'an 980 ; le surprenant fort subitement dans la ville d'*Aix,* dont se sauvant, il entra dans la France, où il perdit quelques batailles ; puis ils s'accordèrent *à condition que la Lorraine demeurerait à l'Empereur,* lequel en revestit *Charles,* frère puisné du dit Roy Lothaire, à charge de la retenir en *Duché relevant de l'Empire,* dont depuis fust seigneur *Godefroid-le-Barbu,* fils de Richininus, cidessus nommé (Paul Emile, p. 168. Deserres, p. 197. W. f°. 13).

» *Wassebourg,* seul, dit que Lothaire quitta seulement la partie du dit Royaume de Lorraine, qui est depuis le Rhin jusqu'à la Meuse, *le Comté de Verdun compris ;* de quoi Charles, son frère, fut fort offencé ; et que l'empereur Otho, pour le contenter et l'attirer de son costé, fit et érigea d'une partie du dict Royaume de Lorraine *une Duché comprenant les environs de Metz, Toul, et Nancy, jusques en Alsatie,* mêmement ce que Gerberge sa sœur, veuve de Louis d'Outremer, aurait tenu en *douaire,* qui estait *Bruxelles, Anvers* et le *pays de Brabant, de*

la Basse-Lorraine, après avoir rendu le *Comté de Hénau,* seiz entre la Meuse et l'Escault, aux enfants de Riginerus qu'il avoit confisqué, et donna le duché à *Charles,* sous *retenue de supériorité,* pour oster le nom du Royaume de Lorraine, qui avait causé tant de guerres ; nonobstant lequel traité le dit Roy Lothaire ne laissa pas encore de quereller la Lorraine contre l'empereur *Othon III* et *Charles,* son propre frère, qui tenoit la partie de l'empire, et prit par force *Verdun,* où estoit le Comte susdit *Godefroid-le-Barbu,* fils de Richininus, Comte d'*Ardenne-Bouillon,* environ l'an 924, du temps d'*Albéro* Evêque, qui étoit frère du dit Godefroid-le-Barbu; toutes fois Lothaire, se sentant quelque temps après approcher de la mort, il le délivra et lui rendit ses terres (P. Em., p. 168. W. f° 14, 15, 209.)

» Ce fut la fin des querelles pour le royaume de Lorraine et la fin du dit Royaume tout ensemble ; car, après le décès du dit Charles 1er, Duc de Lorraine, et d'Otho son fils, l'Empereur, successeur d'Othon III, donna le dit duché à *Godefroid-le-Jeune,* comte d'*Ardenne* et de *Bouillon,* fils du dit Godefroid-le-Barbu, dont elle est venue successivement à *Godefroid de Bouillon, Roy de Jérusalem,* du règne de *Philippe,* Roy de France, 39e (P. Em., p. 171. W. f° 209. P. E., p. 191. W. f° 210, 215).

» Et au regard du dit Comté de Verdun, l'empereur *Othon III,* en l'an 997, en fist *don,* comme d'un *Marquisat de l'Empire,* à *Haymo,* Evêque de Verdun ; ce que Wassebourg dit avoir été fait par disposition de *Frédéric,* lors *Comte de Verdun,* fils du dit Godefroid-le-Barbu, Comte d'Ardenne (Wasseb., f° 33. Voir aussi le diplôme d'Henry III de 1086).

» Lequel don fut confirmé à l'Evêque Albert par l'Empereur *Frédéric Barberousse,* en l'année 1145, en ces propres termes, qui ressentent la Souveraineté régalienne (D. Calmet, t. 3, pr. col. 12) :

Videlicet ut tu et tui successores liberam in perpetuum habeatis potestatem ejusdem Comitatum in usus Ecclesiæ tenendi, Comitem eligendi, absque nullo hæreditario jure, ponendi, habendi, seu quidquid libuerit faciendi, atque modis omnibus disponendi, Bannum, Teloneum, Monetam et Districtum Civitatis in omnibus causis criminalibus et civilibus, pleno jure, tibi et successoribus tuis habenda, concedimus (Roussel, pr., page 12).

» Et depuis a été ratifié par les Empereurs subséquents; même par *Charles IV,* à l'évesque *Hugues,* en l'année 1357 ; pareillement ont confirmé aux *Citoyens de Verdun* leurs priviléges comme *féaux* et *sujets de l'empire,* sous les Evêques et Comtes dont se trouvent les Chartes, de *Charles IV,* de 1357, 1374 et 1378 ; de *Wenceslaus,* 1377 ; *Sigismondus,* 1434 ; *Frédéricus,* 1475 ; *Rodolphus,* 1579 ; en laquelle dernière sont enregistrées les précédentes ; desquels Empereurs aussi les dits Evêques de Verdun ont repris le Comté et leur ont successivement fait les foi et hommages, ou presté le serment de fidélité, même depuis qu'il y a garnison establiè au dit Verdun, et en présence des Gouverneurs français.

Mais l'éloignement de l'Empire, le voisinage de la France, en la nécessité de guerre, ont porté les Evêques et Comtes de Verdun, et leurs sujets, de se jeter à la *protection des Roÿs de France,* souz les lois et conditions contenues aux Patentes du Roi *Philippe de Valois,* 6e du nom, du mois de juin 1339, par lesquels il prend et reçoit : « *à sa protection héréditaire,* » et en sa garde, *Henry d'Aspremont,* lors Evêque et Comte » de Verdun, ses successeurs, son Eglise, la Cité de Verdun, » les districts et seigneuries, chasteaux, villes, fiefs, droits, » juridictions, et appartenances d'icelles, pour les garder et » deffendre, comme *au Seignenr de garde appartient,* retenant » la *Garde des citoyens de Verdun,* et les émoluments qu'ils » doivent à S. M., à raison d'icelle, par l'octroy fait aux pré-

» décesseurs Roys, à raison de 800# par an, en outre 300# » pour les gages du Gardien ; n'entend pour ce faire préjudice » aux droits des seigneuries spirituelles et temporelles juridic- » tions, seigneurs, noblesses, hommages, ou autre chose quel- » conques du dit évêché ; ni qu'à lui, ou ses successeurs, » soient acquis nouveaux droits de souveraineté ou de ressorts, » mais seulement comme du passé, et comme appartient aux » officiers de garde et gardien ; deffend à tous sergents royaux » de sergenter ou exercer aucune juridiction, et sans qu'il soit » acquis droit de propriété ou saisine si les dits officiers en- » treprenaient au contraire ; aussi sans préjudice de l'hommage » et feauté que l'Evesque doit faire sans temporaliser, aux » *Roys d'Allemagne* ou *Empereurs de Rome*, etc.

Protection confirmée par le Roi *Charles* VI, troisième successeur du Roi Philippe, par ses patentes de juillet 1396, portant : « réduction et décharge de payer 500 # par an à la » recette de Vitry, outre 200 # pour les gages du Baillif de » Vitry, gardien en cette clause expresse, sans que pour ce » soit acquis au Roi de France, *aucun droit de justice ou ju-* » *ridiction* sur les citoyens de Verdun.

Le même Roy *Charles VI,* par autres patentes du 3me octobre 1406, recogneut « que le dit Evêque et Comte de Verdun » tenoit nuement son temporel *de l'Empire* et n'estoit aucu- » nement *aux mêtes et fins de France,* partant les hommes ne » pouvoient être tirés ni adjournés pardevant aucun Juge du dit » Royaume de France, toutes fois aucuns ses officiers auroient » entrepris au contraire, pourquoi Sa Majesté ne voulant en- » treprendre sur les droits de l'empire et du dit Evêque, qui » est avec toutes ses terres et biens en la protection de la cou- » ronne de France fait défense à tous ses officiers de plus l'en- » treprendre. »

Le Roi *Charles* 7me l'a aussi confirmé, par ses patentes de l'an 1445, « à charge de servir Sa Majesté et cette couronne

» de *vingt hommes à cheval et autant à pied,* contre tous, *ex-*
» *cepté contre l'Empereur et leur Evêque,* moyennant quoi Sa
» Majesté promet de les garder, à ses frais, comme ses propres
» sujets, sans pour ce pouvoir prétendre en la dite Cité *aucun*
» *droit de juridiction,* ni déroger aux franchises, statuts, cou-
» tumes et libertez des sujets du dit Evêque, ni qu'aucun ser-
» gent royal y puisse faire exploits ou exécution, de par sa dite
» Majesté. »

Le Roi *Henry-le-Grand,* en octobre 1596, et *Louis* XIII régnant, en janvier 1611, ont aussi confirmé la dite protection comme héréditaire à la Couronne de France. Sans que jamais les Rois, depuis Lothaire, aient prétendu aucune souveraineté, ou ressort, au Comté de Verdun ; comme aussi la protection ne change rien pour ce regard, selon la loi nouvelle *dubito de captivis ;* seulement a commencé Sa Majesté défunte de faire reconnaître par le Président de Metz des appellations qu'auparavant relevoient en la *Chambre impériale de Spire,* ez cas appellables, qui sont *au civil* seulement, et au-dessus de 500 florins d'or du Rhin, valant pour le moins 1500 ₶, selon les patentes de l'empereur *Maximilien* II, de l'an 1567, et pareillement des cas réservés, lesquels Sa Majesté, par règlement du 1er décembre 1599, a déclaré estre de monopole et sédition contre la protection, sûreté de la place, et personne du Gouverneur ; mais jamais on n'a révoqué en doute les droits du seigneur Evêque, tels qu'il les a spécifiés par le projet des patentes qu'il a présentées (1).

(1) Aux articles *Dun* et *Stenay,* nous dirons comment les domaines de *Béatrix de Bar,* mariée à *Godefroid IV,* dit le *Grand,* ou le *Barbu* (en 1055), et ceux de sa fille, *Mathilde de Toscane,* mariée à *Godefroid V,* dit le *Bossu* (en 1063), ont été démembrés ; et comment, après la mort de ces princesses arrivée, pour la première en 1076, pour l'autre en 1115, ces

N° 3.

Bulle d'or de l'Empereur Frédéric, contenant confirmation de la donation de l'ancien Comté de Verdun, par l'Empereur Othon-le-Grand à l'Evêque Heymon.

(1156.)

Voir Tome Ier, p. 306.

---

domaines ont été l'objet de contestations sanglantes et interminables, entre les *Comtes de Bar, ceux de Bouillon,* et les *Evêques de Verdun.*

C'est le nœud historique des guerres qui, pendant six siècles, ont désolé notre pays. C'est là qu'on verra l'histoire de *Bar* intimement unie à celle de *Chiny* et du *Luxembourg.*

CHAPITRE XXIII.

APERÇUS ETHNOGRAPHIQUES. — LE RAM, OU LES MARCHES THYOISES. — PROBLÈMES DE LINGUISTIQUE THYOISE ET ROMANE. — SOLUTIONS TRÈS-PROBABLES. — LEUR IMPORTANCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES ENTRE LE MADIENSIS ET LE VIRDUNENSIS. — CLASSIFICATIONS TOPOGRAPHIQUES. — RADIENSIS. — BRACENSIS. — GRANDIPRATENSIS. — DUNENSIS. — STADONENSIS. — MABGIENSIS. — LONGAGIONENSIS.

Partout où le R, dans les dénominations locales, vous apparaîtra fréquent, rocailleux, multiforme, dites-vous : l'homme de guerre (*Gher-Mann*), l'homme du nord a fait plus que passer par là ; il y a vécu, il y a déposé son germe, il y a creusé sa tombe; car, partout encore, dans ces gorges, sur ces coteaux, dans ces bois, dans ces clairières, l'écho répète son nom. Oui, le fleuve romain a bien coulé dans cette plaine; son sédiment je le retrouve dans les bas-fonds ; mais les hauts lieux ont gardé le *cachet germanique*; son empreinte a résisté aux transformations du sol, et c'est elle qui *permâne* sur les vestiges du passé.

Voilà ce qu'un savant Clerc expliquait à Arnoux,

quand le Comte s'avançait dans les *Marches* du Verdunois (*le Bracensis*).

Votre R, lui disait-il, est un des sons les plus difficiles à émettre; vous n'en disconviendrez pas. Aussi les grammairiens l'appellent-ils la *lettre canine;* ils prétendent que les chiens le font entendre dans leurs aboiements. Le T, aussi, est une articulation dentale, rude, et forte; c'est lui qui caractérise l'idiôme des peuples de la Baltique, de ces hordes qui ont immigré chez nous, sous le nom de *Teutons*. Plus l'homme du nord (lui qui descendait des montagnes) est remonté vers les hauteurs dans les pays envahis, plus son accent a conservé sa rudesse d'expression; les voyelles sont restées dures, les consonnes sifflantes, la sauvagerie primitive des sons a persisté, même dans un *milieu* celtique ou romain. C'est ainsi que le R s'est incrusté, pour ainsi dire, aux rochers de vos Colonies. On le voit apparaître dans les noms des villages, dans les appellations des contrées, dans l'énonciation des *lieux dits;* il s'y déguise sous toutes les formes et reparaît dans toutes les combinaisons.

Et voyez, en effet, voyez dans le bassin des Thones, dans celui du Thon, dans celui de l'Othain, dans celui de la Thinte, voyez s'il est un des villages..... *primitifs*, entendons-nous bien..... s'il en est un seul, dont le nom soit pur de cette consonne plus ou moins répétée, plus ou moins adoucie ?

Laissons de côté la rive droite du *Kar*. C'est sur la rive gauche, et dans le *Bassin de la Thinte,* que je veux prendre mes exemples.

Vous êtes à la pointe extrême de la *Tribu thyoise* et en face de la *Romanie*.

(C'était la position qu'occupaient les interlocuteurs; car nous avons laissé Arnoux sur les hauteurs de Sivry.)

Tournez-vous vers le nord-est.

Au centre, voici le *Rad-rup* (1); le rocher du *Cercle* (*Kirken*); la pierre angulaire, l'autel de la Tribu; à la crête, voyez le *Ramerudis-Castellum* (Murault, Mérald). Pour nos oreilles gauloises ou romanes, ici, le *Ra* sonne dans toute sa dureté.

A la limite, vers le nord, exposé au souffle de Borée, j'aperçois le *Ram* (2) et sa haute cime, et le manoir d'un de vos hommes d'armes (3) *Ram-rey*, *Ramonis-Villa* (Remoiville et la côte de Saint-Montant).

A mesure que vous remontez au sud, le langage

---

(1) L'emplacement actuel de la *Roche-le-Brüly*, ou la *Pierre du Damné*.

(2) *Ram* (pars extrema rei), aliàs *Rain, Rein, Rand, Ranft* (a *Reinen*, tangere) : *Margo*, angl.-sax. *Rénie* (Glossarium de *Wachter*). C'est ainsi que l'on dit encore les *Reins du bois* pour en indiquer les limites.

(3) Ces étymologies sont frappantes de vérité ; elles sont d'ailleurs attestées par les anciens documents.

La *Marche Thyoise* commençait au *Ra-wée* (le chemin du *Ra*) ; c'est-à-dire, au *passage de la Chière*, entre *Grand-Verneuil* et *Escouviers;* de là, elle s'épanouissait entre le *Sathanacensis* (Stenay), à l'ouest,et le *Longagionensis* (Longuyon), à l'est ; elle formait un boyau à *Boëmont ;* ensuite elle irradiait dans les gorges du *Versant oriental de la Thinte*, et venait expirer au petit ruisseau qui flue d'*Ecurey* sur *Peuvillers*. Nous en donnerons la Carte dans le volume des *Marches*.

s'adoucit avec le climat; et, aux approches du Pays roman, au fond des bois, c'est bien encore le *Ra*, mais vous ne le trouvez plus que dans les *Rassas;* et les inflexions s'adoucissent sur les limites du Verdunois.

Escu-rey, *Est-raye*, *Wav-rey*, *Moi-rey*, *Gink-rey*, *Xive-raye*, ces mots vous disent que le *Radiensis* expire, que s'il franchit quelques hauteurs ce ne sera que par échappée; enfin il vient s'éteindre en pointe extrême, à l'endroit où vous voyez *Commenarias* (Cumières) comme une petite île germaine enclavée dans le Pays roman.

Cependant nous n'avons encore suivi la lettre R que dans son rôle le plus simple, la flexion successive du Thyois au Roman. Mais c'est dans ses combinaisons multiples qu'il faut l'étudier ensuite; car, partout, vous la retrouverez dans ce bassin et dans ses évasements.

Sur les hauteurs, vers le *Brasensis*, elle se combine avec tous les radicaux indicatifs de la forme du sol, des accidents de terrain, des genres de culture ou d'inculture; comme dans Brandeville (*Brand-Weiler* sur le *Bradon*), Bréhéville (*Ber-Héri*, *Bréhéri-Weiler*), Brabant (*Brai-Bannum*), *Bras*, *Dombras*, etc.

Dans les bas-fonds, vous la voyez qui s'allie avec des syllabes de valeur similaire, le *zée*, le *wyr*, le *ié*, *ien*, *ingen*, *hingen*, les *eawes*, etc. et vous avez *Areium*, *Moreium*, *Junkereium*, *Warectum*, *Merla*, *Morhingen*, et tant d'autres.

A droite, c'est au contact des peuplades du *Brasensis* que le R thyois s'est modifié ; à gauche, ce sont celles, quasi romanes, du *Mabgiensis* qui l'absorbent presque complétement.

Ce canton (cette *Centaine, centena*), qui part de Bras, s'est développé dans un sens contraire au flot germanique. Il a occupé le *Bassin de la Haute-Meuse;* il s'est emparé de quelques anneaux de la *Chaîne vogasienne* (à partir de Douaumont jusqu'à Dun). Sur ces âpres montagnes, le Germain avait bien aussi poussé quelques radicules, mais ses germes n'ont pu se développer dans un terrain où le Celto-gallique prédominait.

Aussi tout élément thyois disparaît-il à *Cumières*. Voilà la cause pour l'un des côtés, celui de la Neustrie; la voici pour l'autre, je veux dire vers la Mosellanne :

Les lacs, les étangs, les marais lui ont opposé une barrière plus solide, plus infranchissable, dans la forêt de *Mangiennes;* et il n'a trouvé prise nulle part dans la *Haute-Azenne*, sur le *Loison*, dans tout l'*Ornois* enfin, là où le sédiment romain s'était solidement épaissi.

Maintenant faites face au *Virdunensis.*

Ici le torrent germanique n'a fait que passer. Son rival, l'élément celtique, avait occupé victorieusement la place dans les combinaisons du langage, comme dans les usages, dans les mœurs, dans le culte des populations gauloises ; cette place il l'a conservée.

Aussi le roman règne-t-il en triomphateur sur la Meuse, en deçà des monts.

Virodunum, Verdun, *Briodorum*, Brieulles, *Dunum*, Dun, sont restés purs de tout mélange; ces mots là sont gaulois ou gallo-celtiques : mais suivez la courbe extérieure du bassin de la Thinte; parcourez ces hauteurs du Dormois à l'Ormois. Appelez les villages l'un après l'autre, *Douaumont* (Divus-Mons); *Louvemont* (Lupi-Mons); *Beaumont* (Bibonis-Mons); *Haraumont* (Haraldi-Mons); *Fontaines* (Fontanæ); *Murvaux* (Mira-Vallis); *Milly* (Milleium); *Lini* (Lineium); *Consanvoie* (Consavadum); *Samognieux* (Samongeia); *Flabas* (Flabassium); *Chaumont* (Calvus-Mons); *Romagne* (Romanæ), etc.; Visitez toutes les *Villæ*, toutes les *Curtes* du canton de Spincourt, dans la Basse-Woëpvre; tous ces noms ne vous disent-ils pas que la contrée est romane, et que les Latins y sont restés maîtres, même après l'invasion des Francs?

On a beaucoup écrit, on s'est livré à mille conjectures sur les premiers habitants de la Gaule, mais quand on remonte aussi loin que possible, on est bien forcé d'admettre que la plupart des tribus qui, lors de la conquête romaine, peuplaient nos contrées d'entre *Rhin et Meuse*, et même celles des rives de la *Somme*, de la *Marne*, de la *Seine*, étaient d'origine germanique, mais que les Celtes, déplacés par elles, avaient été de beaucoup leurs aînés.

A l'arrivée des Romains, on parlait donc, dans la

Belgique, deux langues principales, la *Tudesque* et la *Gauloise*. La Tudesque, chez les *Tongriens*, les *Eburons*, les *Condrusiens*, les *Cœréses*, les *Pœmanes*, les *Atuatiques*, les *Nerviens*, et surtout chez nos pères les *Tréviriens :* la Celtique, chez les *Rémois*, les *Suessoniens*, les *Véromanduens*, et tous ces *Gaulois aborigènes* qui, par des flux et reflux, ont eu des rapports, plus ou moins intimes, dans le *Dormois*, l'*Ornois* et le *Verdunois*.

Qu'à leur berceau ces deux langues aient été sœurs peu importe; sous les conquérants italiques elles se fondirent insensiblement dans l'idiome des vainqueurs; et, après quelques siècles, le latin devint vulgaire; seulement les peuples septentrionaux ne subirent pas son joug aussi complétement que le centre de la France, parce qu'ils étaient moins en contact avec les maîtres du pays; et voilà pourquoi à la *rive droite de la Chière*, comme à la rive droite de la Meuse, le teuton est resté plus pur et du mélange du celte et de l'alliage du latin. Quand les Francs survinrent, de nouvelles couches de germanisme se déposèrent, plus ou moins épaisses, mais d'après les mêmes lois qu'antérieurement.

C'est ainsi que, chez nous, s'est tracée la *démarcation des idiomes*. Cette démarcation remonte à l'époque romaine; elle n'a été que très-légèrement altérée depuis.

Le *Wallon* est la langue romane (ou *française*) née directement du latin dégénéré, du latin devenu

la langue dominante des Gaules ; les mots celtiques, ou tudesques, ou empruntés à d'autres peuples, ne sont qu'un élément secondaire du véritable Wallon.

Le *Thyois*, au contraire, est la langue *tudesque* alliagée à ce même latin, dégénéré en roman ; et dans ce jargon, on le conçoit, le celtique apparaît beaucoup moins que dans les contrées de l'est et du sud.

L'un et l'autre offraient des contrastes bien marqués, mais qui s'affaiblissaient déjà (à l'époque de notre histoire) pour les contrées dont nous nous occupons. *Verdun*, en l'an 840, avait bien vu les trois fils du *Roi débonnaire* se réunir, dans ses murs, avec leur entourage de Teutons et de Français ; mais, encore que germain depuis des siècles, son peuple s'était frotté avec la Neustrie, la Bourgogne et la Champagne : sous les *Carolingiens*, il était beaucoup moins teuton que sous les *Rois d'Austrasie*. Les quelques *Allemands* qui, sous la poussée des derniers flots du nord, avaient transbordé la Chière, et expulsé les *Rémois*, les *Veromandui*, des rives de l'Othain ; les *Leudes Ardennais* qui, sous l'influence des Pépin, et, plus tard, sous les Rois de Germanie, sous les Ducs de la Basse-Lorraine, avaient occupé les hauteurs de la Woëpvre et les coteaux de la Thinte, toute cette *avant-garde de la Germanie*, enracinée dans le Luxembourg, n'avait déposé qu'un sédiment très-mince aux approches de Verdun ; et, cependant, il faut en tenir compte,et grand compte,

pour la linguistique, le culte, et les mœurs de nos *Bassins Wabriens.*

C'est le *Roman,* légèrement teint de *Thyois,* qui nous donnera la clef des dénominations anciennes; on se tromperait lourdement si on les cherchait dans les dictionnaires de la basse latinité. Essayons de les reconnaître à quelques traits principaux!

Voici le caractère du Wallon :

Suppression des terminaisons sonores et euphoniques; rares additions de syllabes ou de lettres; fréquentes syncopes et contractions ; anéantissement des pittoresques flexions des cas; surcharge du pronom personnel, de l'article, et des verbes auxiliaires ; constructions moins souples et moins hardies; voilà les changements principaux que subit la langue latine pour devenir *latin rustique* ou Roman.

Flexions et contractions d'une nature opposée, voilà le *Wallon Tudesque* ou *Thyois Roman.*

Spécimens de Wallon-Français (*ou Roman*) *et de* Wallon-Tudesque (*ou Thyois*), *tirés du document le plus ancien que les historiens nous aient conservé.*

Traité de confédération entre Louis II (dit de Germanie) et Charles II (dit le Chauve) contre l'Empereur Lothaire, dans l'assemblée tenue à Strasbourg en 842 (1).

Ergo XVI Kal. martii HLODWICVS et KAROLVS, in Civitate quæ olim Argentaria vocatur, nunc autem Strazburg vulgò dicitur, convenerunt, et sacramento, quæ subter notata sunt HLODWICVS Romanâ, KAROLVS verò Teudiscâ linguâ, juraverunt; ac sic antè sacramenta circumfusam plebem, alter teudiscâ, alter Romanâ allocuti sunt:

HLODWICVS autem, quia major natu, prior exorsus, sic cœpit :

« Quotiens Lotharius me et hunc fratrum meum, post obitum » Patris nostri insectando, usque ad internecionem delere » conatus est nostis. Cum autem nec fraternitas, nec Christia- » nitas, nec quodlibet ingenium, salvâ justitiâ, ut pax inter » nos esset, adjuvare posset, tandem coacti rem ad judicium » omnipotentis Dei detulimus (2); ut suo nutu quid cuique » deberetur contenti essemus. In quo nos, sicut nostis, per » misericordiam Dei victores extitimus; is autem victus, unà » cum suis, quò valuit, secessit. Hinc verò fraterno amore co- » repti, necnon et super populum Christianum compassi, per- » sequi atque delere illos noluimus, sed hactenùs, sicut et anteà,

(1) Goldast, T. 1, p. 190. Ce texte nous a été conservé par *Nithard.*

(2) Allusion au combat de Fontenay, en 841, où Lothaire fut vaincu, et où périt la plus grande partie de la noblesse de France.

» ut saltem deindè cuique sua justitia cederetur, mandavimus.
» At ille post hâc non contentus judicio divino, sed hostili
» manu iterum et me et hunc fratrem meum persequi non
» cessat; insuper et populum nostrum incendiis, rapinis,
» cædibusque devastat. Quamobrem nunc necessitate coacti
» convenimus. Et quoniam vos de nostrâ stabili fide ac firmâ
» fraternitate dubitare credimus, hoc sacramentum inter nos
» in conspectu vestro jurare decrevimus. Non quâlibet iniquâ
» cupiditate illecti hoc agimus, sed ut certiores, si Deus nobis
» vestro adjutorio quietem dederit, de communi profectu simus.
» Si autem, quod absit, sacramentum quod fratri meo juravero,
» violare præsumpsero, ab subditione meâ, nec non et à jura-
» mento quod mihi jurastis, unum quemque vestrum absolvo. »

Cumque Karolus hæc eadem verba, Romanâ linguâ, perorasset, HLODWICVS, quoniam major natu erat, prior hæc deindè se servatum testatus est :

« Pro Don amur & pro Xristian poblo, & nostro commun
» salvament, dist di en avant, in quant Deus savir & potir me
» dunat, si salvarai co cest meon fradra Karlo, & in adjudha &
» in cadhuna cosa, si com hom per dreit son fradra salvar dist,
» ino quid il imi altre faret, & ab LVDHER nul plaid nun-
» quam prindrai, qui meon vol cist meon fradre KARLE in
» damno sit. »

Quod cùm Ludhwicus explesset, KAROLVS, teudiscâ linguâ sic hæc eadem verba testatus est :

« In Godes minna, ind durchtes Xristiannes folches, ind
» unser bedhero gehaltnissi, fon thesenio dage frammordes,
» so fram so mir Got gewizei indi mahd furgibit so haldih te-
» san minan bruodher..... soso man mit rehtu finan bruoder
» seal, inthin thaz er mig soso maduo, indi mit LVTHEREM
» inno theinni thing ne gegando, zeh minan willon imo ce sca-
» dhen werhen. »

Sacramentum autem, quod utrorumque populus quique propriâ linguâ testatus est, Romanâ linguâ sic habet :

« Si LODHVWIGS sacrament, que son fradre Karlo jurat,
» conservat, & Karlus meo sendra de suo part non los tanit, si
» io returnar non lint pois, ne io ne nuels cui eo returnar ni
» pois, in nulla adjudha contra Lodhwig nun li iver.

Teudiscâ autem linguâ :

» Oba KARL thein eid, then er sinemo Bruodher Ludhwig
» gesner, geleistit, inde Ludhwig min herro, ther er imo ges-
» nor forbrihchit, ob ih ina nes arwenden nemag, noh ih, noh
» thero thein hes irwenden mag, imo ce follusti widhar Karle
» ne wirdhit»

CHAPITRE XXIV.

POINTE EXTRÊME DES GERMAINS DANS LA ROMANCE-TERRE. — CUMIÈRES (1). — FORGES (2). — CHAMP ET NEUVILLE. — LE ROI CHILDEBERT A VERDUN. — SAINT-AIRY ET SON BARIL. — SAINT MALDAVÉ ET SES COLOMBES.

« .... Et advint miraculeusement, par miséri- » corde de Dieu, que tant plus on tirait de vin, tant » plus il en sortait du tonneau. » (Wassebourg, f° 77.)

Il faut vous dire un mot des sires de *Cuminières* et de leur vieux château, que tinrent longtemps les hommes de Germanie.

Ils portaient : *d'or*..... comme les Comtes de Chiny..... ces fiers Barons, d'extraction sans doute royale, qui, comme les Pépins, étaient Ardennais ;

---

(1) Cumières (*Commenia*, *Commenarias*) ; commune sur la Meuse, canton de *Charny*, à 10 kil. nord-ouest de Verdun.

(2) Forges (*For-Reias*, *Forregium*), beau village du canton de Montfaucon et qui, avec *Reignéville*, contient 822 habitants.

Cette dénomination, composée de l'adverbe teuton *vor* (avant) et *Reias*, c'est-à-dire, le *Ra*, le canton des *Reys*, le *Radiensis*, indique clairement la limite du pays Thyois.

ils portaient *d'or*, vous dis-je, et la barre de leur Ecu était *d'azur*, et surmontée de *trois annelets*, *d'or* aussi (1). C'est là une preuve, une irrécusable preuve de l'illustration de leur race, et de l'antiquité du château épiscopal (2) que *saint Maldavé* et ses prédécesseurs doivent avoir habité. Dès lors, je m'incline devant le dire du vieux *Bertaire*, quand il affirme... (et il devait le savoir puisqu'il était du neuvième siècle)... que *Commenia* avait appartenu au Roi *Childebert*, et que c'était ce monarque qui, en l'an 590, avait *aulmosné* ce domaine à l'*Eglise des Claves*, en considération *du miracle opéré par son parrain*.

C'était, vous le saurez, du temps du bienheureux *saint Airy* ; quand, par permission divine, sous la

---

(1) Dans l'Armorial Verdunois, on ne trouve les *Annelets* (qui indiquent une noblesse épiscopale) que dans les armes de *Clermont*, *Hattonchâtel*, *Hennemont*, *Ornes*, *Rampont*, *Rarécourt* et *Vigneulles*. Mais, à l'exception de *Rampont*, les émaux de celles-ci et le nombre de pièces sont inférieurs à ceux de *Cumières* ; ils sont d'or aussi dans la maison de *Gorcy*, mais réduits au nombre de deux. Nous dirons pourquoi dans l'histoire de Chiny.

Voir *Husson-Lecossois*.

(2) La Charte d'affranchissement de *Torgny-sur-Chière* (voir *infrà*) suffit pour prouver l'illustration des *Sires de Cuminières*, et le lien de *nationalité Thyoise* de l'*Enclave de Forges*, *Champ* et *Neuville*, comme pointe extrême des peuples du nord dans le Verdunois. Cette charte est donnée par *Henry*, Comte de *Luxembourg* et Marquis d'*Arlon*, comme *Seigneur dominant*, pour 2|3, et, pour le surplus, elle est octroyée par le *Sire de Cumières*, qualifié *Monseigneur Pierre de Forges*, et par *Marie* sa femme qui, sans doute, était de la maison de Chiny.

Celte charte est de l'an 1301.

main bénissante du Prélat, se renouvela, dit-on, le prodige des *nopces de Cana*. Il opéra un grand bien ce miracle, pour les nobles convives du modeste *Agéricus* d'abord, et plus grand encore pour sa pauvre Manse; car, alors, *après grâces*, Cumières tomba du *Fisc Royal* dans le *Chartrier de l'Evêque;* et non-seulement Cumières et Forges, mais *Sampigny*, mais *Mercy*, mais *Charny*, mais *Neuville-sur-Meuse!* C'était, convenons-en, payer généreusement, et en Prince, la carte du repas et le vin bu; mais aussi, sans doute, la liqueur miraculeuse valait cela (1)!

Ah! contez-nous donc ce miracle! s'exclama Arnoux..... Voici, répartit le Clerc :

« En ce temps-là le Roy Childebertus eut volunté
» de tenir ses haulx iours et estatz de son Royaulme,
» et, pour ce faire, conuocqua tous les princes, nobles,

(1) Voici comment *Bertaire* rapporte cet événement :

« *Addidit etiam* (Childebertus) Marceium, Sampiniacum, et Commenias,
» et Mercast-Villam, et Herici-Villam, *et villas contiguas isti Civitati*,
» Carmacum, Novam-Villam, *multa que alia loca quæ, pro reverentiâ tanti*
» *viri* (*Agerici*), *Rex et sui fideles istiEccl esiæ ad habendum tradiderunt.*»
(*Spicileg.*, T. 12, p. 255.)

Au septième siècle, le village de Cumières fut échangé contre celui de *Paroye* au profit des Clercs de Saint-Vennes. Il devint ensuite la propriété des *Comtes de Bar*. Mais la comtesse *Yolande*, ayant été faite prisonnière par le Roi de France, Charles V, et mise à la *tour de Sens*, elle fut contrainte, pour sa rançon, de céder à la France les châteaux de *Clermont*, de *Vienne* et de *Cumières*.

» Prélatz et Gouuerneurs des citez de tout son
» royaulme d'Austrasie, et leur assigna journée pour
» se trouuer tous en la cité de Verdun, pour illèc re-
» cepuoir et oyr les ambassadeurs de plusieurs Prin-
» ces de Saxonne et de la Germanie, et illèc accorder
» et déterminer aucuns grans differens qu'ils auoient
» ensemble; si manda à ceulx de Verdun et ordonna
» faire préparation de bledz, vins, et aultres viures
» nécessaires pour fournir et soustenir la dicte assem-
» blée. De quoy adverty sainct Agry, cognoissant
» la pauureté de son peuple, ensemble la grande
» cherté et stérilité qui estoit pour lors au dict Verdun,
» partit en diligence, et s'en alla au Roy et impetra,
» pour le soulagement de son peuple, que l'assigna-
» tion de la dicte assemblée se ferait à Metz, et non à
» Verdun; toutefois après les Estatz et haulx iours
» ainsi tenuz, et que les Princes et Seigneurs furent
» séparez, et chascun retourné en sa maison, le dict
» Roy Childebertus, auec sa cour seulement, vint en
» la dicte Cité de Verdun, voulant par amitié et fa-
» miliarité visiter le dict saint Airy, et se récréer avec
» luy, dont il fut très ioyeulx, et le reçut, très humai-
» nement, en son logis qu'il auoit près des murailles
» de la Cité, et qui estoit sa maison paternelle, com-
» bien qu'elle fust très mal fournie de vins; or, quant
» le Roy fut arriué, le Despensier et Gouuerneur de
» sa maison vint annoncer au dit saint Agry qu'il n'y
» en auoit en sa cave que la moitié d'une tonne de
» vin, qui n'estoit chose suffisante pour fournir à tant

» de gens, dont il fut soudainement esbahy; mais in-
» continent se conforta en Dieu, et ordonna à son
» despensier apporter du dict vin, en un vaisseau,
» et en beut, et après éleva ses yeulx en hault, feit
» son oraison en Dieu, priant qu'il lui pleust aug-
» menter le vin qui estait au dit tonneau, et fournir
» partout où il en fauldrait; *et advint miraculeuse-*
» *ment, par la miséricorde de Dieu, que tant plus on*
» *tiroit de vin et tant plus en sortoit du tonneau;* et en
» distribuoit à tous venans, pauures et riches, tant que
» le Roy fut à Verdun. Duquel miracle le Roy fut
» moult joyeux, en remerciant Dieu, et eut tousiours
» plus grande amour et réuérence au dict sainct
» Airy. Et pour ce qu'il congneut que le dict sainct
» Agry et ses Confrères Chanoines *n'auoient vignes*
» *ne rentes de vins,* leur bailla deux gaigniages sur
» la Moselle, auec les vignes que l'Eglise tient à *Luce,*
» à *Bage,* et au territoire de *Trèves;* oultre leur
» bailla et aulsmona les terres et seigneuries de *Mar-*
» *fey, Sampigny, Commeniers, Marchainville, Har-*
» *ville,* et aultres villages, comme *Charny, Neuuilly,*
» et plusieurs autres qu'il serait prolixe à réciter.»

Arnoux, qui vit poindre ici une prétention verdunoise, laquelle ne lui allait pas du tout, quelqu'amitié qu'il eût pour l'Evêque, interrompit le Révérend, et lui fit observer que de la position de *saint Airy* à celle du Prélat actuel la différence était grande. Entre saint Airy qui, bien que parrain d'un Roi, n'avait encore, en 590, *ni vignes, ni rentes de*

vin, pour lui et ses confrères Chanoines, et Wicfrid possesseur d'une manse splendide, dont les domaines s'étendaient au loin, dont les prétentions épiscopales étaient plus vastes encore, Wicfrid, qui était chef de ces riches monastères dont la dotation embrassait de nombreux clochers, *cum bannis, pratis, silvis, mansis et servis, omnibusque appenditiis et pertinentiis;* entre saint Airy et Wicfrid, impossible, quant au temporel, d'établir la moindre comparaison.

Ainsi donc, ajouta-t-il, au lieu d'être entamé, dans le cours du huitième siècle, sous *Agrone* et ses successeurs, par des usurpations séculières, le domaine de l'Eglise n'aurait cessé de faire boule de neige, et la mémoire de *Charles Martel* serait calomniée ?

Arnoux se rappelait ce que lui avait dit son Chapelain, quand il parcourait les Ardennes, et les paroles de *saint Odilon* au monastère de Stavelot (1).

Le moine, pour réponse, lui cita la vieille Chronique wallonne :

« Cis Charles, cou dist li escris,
» Pour les guerres, pour les estris,
» Pour les desrois, pour les batailles,
» Aquît avoir, et fit grans tailles,
» Et comme fel et enragiés,
» Des veves Dames prist les fiés,
» Et les dismes de sainct Eglise,
» Par outrage et par convoitise ;

(1) Voir T. Ier, p. 220 et suiv., 580 et suiv.

» Si le donna as Cevaliers,
» As sergans, et as soudoiers,
» Et les parti à laie Gent;
» Et prist lor or et lor argent
» Pour faire guerre et desrois,
» Dont il vainqui Contes et Rois
» Et Sarrasins à son vivant,
» Encore en tienne li *auquant* (1)
» Li dismes qui furent tolues,
» Et li plusiours les ont rendues;
» Car les Om n'a droit el tenir,
» Sil ne viout Dieu son droit tolir (2). »

(Poëme de *Philippe Mouskes*.)

A Dieu ne plaise, continua le Religieux, que, comme aucuns de ma Robe, je prétende pour cela que Charles est plongé dans la chaudière de poix et de soufre. Ce n'est point à nous, pécheurs indignes, à juger des cas de notre semblable, en face de la *Haute Justice de Jéhova*. Cependant les œuvres de Charles ont été mauvaises; elles ont été notoirement violentes et sacriléges. Aucunes donations pies ne les a réparées, que je sache; et s'il a plu au Dieu puissant de faire prévaloir ce mortel inique devant les rivaux de son ambition, et de le glorifier aux yeux du monde, est-il donc si téméraire de croire que la coulpe de sa colère s'est répandue sur l'auteur de

---

(1) *Auquant*, vieille expression qui signifie *jusqu'à présent*. C'est un reproche indirect, adressé à ceux qui conservaient encore les biens d'Eglise, que Charles-Martel leur avait départis.

(2) Voir les *Chroniques Belges inédites*, 1836, p. 76.

tant de forfaits. Car, s'il n'a point précisément appuyé l'intrusion de notre Comte *Anselin*, s'il n'a point participé directement aux violations des saints lieux, à la persécution des ministres de nos autels, si même, en 735, il a voulu que le Comte de Metz, *Gharin-le-Loherain*, vînt nous défendre contre l'intru, n'a-t-il pas ratifié les usurpations de ses gens de guerre? et si, maintenant, nos églises brûlées se relèvent, si nos clercs, chassés au loin, réintègrent leurs cloîtres, si les domaines de nos saintes maisons s'élargissent, à qui le devons-nous? ce n'est point à lui, ce n'est point à ses Barons, ce n'est point à vous autres enrichis de nos dépouilles (qu'il me soit permis de le dire), c'est au Roi *Pépin*, c'est à notre saint Evêque *Maldavé* que nos églises ont dû les premiers soulagements à leurs maux.

Vous demandez la cause et l'origine des prétentions verdunoises? Elles étaient écrites dans ces actes nombreux que les impies ont livrés aux flammes. Heureusement que le trône épiscopal des *Saintin* et des *Maur* a été une pépinière de Bienheureux, que ceux-ci ont entraîné dans leur voie les Princes et les Grands, et que l'exemple du *saint Diacre Grimon* a porté son fruit......

Le moine allait citer son testament..... mais il se retint, en pensant que l'heure de la grâce n'avait pas encore sonné pour Arnoux, et qu'il serait imprudent de lui parler de Montmédy et des environs.....

Il prit donc un détour, et s'étendit sur la vie de

saint Maldavé. C'était assez adroit..... Mais Arnoux n'était pas disposé à se dessaisir de ses possessions.

En résumé, voici ce qu'était cet homme puissant en œuvres et en paroles qui, moins par ses phrases melliflues que par la sainteté de sa vie, parvint si habilement à faire rendre gorge à plus d'un Baron rapace et pillard de son temps.

Encore qu'il fût né à Verdun, *Maldavé* était de la maison d'Ardenne (1). De la Cour de *Pépin d'Herstall* il passa, bien jeune, dans les Cloîtres de *saint Vennes*, où il atteignit, en peu d'années, la plus haute perfection de l'état clérical, pour monter, en 735, aux honneurs suprêmes, ceux de l'*Episcopat*. Homme de douceur, de simplicité, de pureté, au cœur chaud, à la tête froide, et de zèle évangélique, on le vit, à la fois, distribuer aux pauvres son riche patrimoine, rétablir la discipline dans le clergé, rendre aux maisons religieuses leur lustre primitif, régénérer les lettres, faire reflorir les écoles sacerdotales, appliquer ses mains guérissantes à toutes les plaies qui dévoraient son pauvre peuple, réfréner les Barons, et prendre autorité dans les Conseils où s'agitaient

---

(1) Cette extraction est contestée par *Roussel*, note IV, p. CXLVIII. Nous n'adoptons pas les motifs qu'il donne de son opinion ; cependant cette opinion est acceptée par M. l'abbé *Clouet* (t. II, p. 324). Nous aurons occasion de la discuter, quand nous examinerons l'origine de plusieurs maisons nobles, dont les auteurs sont indiqués dans les Chartes sous ces expressions *ex familiâ Comitis*.

les destins du pays. « *Humilions-nous*, disait-il sans » *cesse, humilions-nous devant le Seigneur, qui nous* » *a frappés justement, qui punit à raison les fautes* » *des Clercs et les crimes des Grands; humilions-* » *nous; car il n'y a qu'un repentir profond, qu'une* » *pénitence sincère qui puisse le fléchir....* » et, à ces cris, poussés vers le ciel, le Seigneur s'est laissé désarmer; il a relevé ceux dont la tête se courbait dans la poudre..... *Carloman* d'abord, *Pépin* ensuite, ont commencé l'œuvre de réparation. Maldavé, en 752, fut appelé à l'assemblée de *Soissons;* il fut un de ceux qui portèrent Pépin sur le trône. Pépin et ses successeurs ne furent point ingrats. Ils ne cessèrent de protéger notre Eglise verdunoise.

Quand Pépin, en 755, vint à Verdun, avec le Pape *Etienne III*, il écouta les remontrances, il accéda aux supplications de son Evêque. Maldavé obtint de lui la restitution des domaines que Charles Martel avait réunis à son fisc; et notre Cathédrale fut indemnisée de ceux que les Barons persistaient à garder.

Enfin ce saint Evêque mourut, trop tôt pour ses ouailles, trop tôt pour le complément de son œuvre de réparation...... C'est ici près, c'est dans ce petit village que vous apercevez, au loin, sur la Meuse, et qui était de son patrimoine, c'est à Neuville qu'il a rendu sa belle âme à son créateur, en 765 (1). Et

(1) M. Clouet (t. II, p. 328) dit que c'est à *Neuville-en-Verdunois*. Nous

Dieu, qui tient à glorifier la mémoire de ses Saints, Dieu a voulu qu'un miracle témoignât aux hommes de la béatitude, à laquelle il venait d'appeler son élu, dans l'Eternité. On s'apprêtait à conduire le corps du lit de mort à sa sépulture. Reconnaissante du don de la terre de *Rarécourt*, notre Communauté avait ouvert ses caveaux ; consternés, nos confrères, en silence, étaient allés à Neuville quérir la dépouille de leur ancien Abbé ; quand voilà que du Ciel deux colombes descendent, blanches comme neige. Elles se posent sur la croix, en avant du cortége, et ne quittent le cercueil que quand les saintes reliques ont été reçues par le tombeau.....

---

ne pouvons que nous incliner devant cette affirmation ; car ce savant a dû la puiser dans des sources certaines qui sont complétement à sa disposition.

CHAPITRE XXV.

COUP D'OEIL SUR LE VERSANT CAMPANO-MEUSIEN. — LES MISSI DOMINICI DE CHARLEMAGNE. — L'ORMOIS (1). — LE DORMOIS (2); LEURS TRANSFORMATIONS. — QU'ÉTAIT-CE QUE L'ASTENOIS, ET DOIT-ON LE CONFONDRE AVEC LE STADONENSIS? SON CHEF-LIEU ÉTAIT-IL A STENAY OU A DOULCOM, A VARENNES, OU A SAINTE-MENEHOULD? — QUESTIONS QUI SE RATTACHENT A CELLE DU BARROIS MOUVANT.

Avez-vous réfléchi sur quelques expressions des *Capitulaires?* Ces mots *Ormense, Odormense, Dolomense, Stadonense* (3), en avez-vous saisi le sens et la portée? en comprenez-vous bien la valeur topographique et le contraste de *juxta-position?* Quant à moi, il me semble les entrevoir, mais dans un nuage; croyez-moi, ne repoussons pas cette lueur d'intuition.

---

(1) *Ar,* ou *or,* est un radical celtique qui indique l'*élévation; mense* vient de *mensura, mesure* ou partage des terres.

(2) *Dor* signifie *rivière;* il se transforme en *dol; don* veut dire *vallée; doun, pays bas... Briodorum* (Brieulles), *prairie boisée sur la rivière; Donvallis* (Dannevoux), la *vallée du bas.* L'*Andon,* le *Bradon,* etc., doivent être pris dans la même acception.

(3) Voir les Capitulaires de *Charlemagne,* en l'an 779, de *Charles-le-Chauve* et de ses neveux, en 853, et le partage de 870.

Ormense, comme qui dirait le *pays du haut; Odormense*, *Dormense*, *Dolmense*, *Stadonense*, le territoire des *peuples de la rivière;* les *Colonies d'en bas*. Et vous allez voir si j'ai raison.

Laissons, pour le moment, l'Ormois (ou Ornez) et toute la Haute-Champagne; leur tour viendra.

Doulcom (*Dulcomense Castrum*) était à cheval sur la rivière; il confinait aux *Dunes* (1); et n'oubliez pas qu'il posait dans cette *profonde déchirure* qui brise en deux la chaîne des *Coteaux Wabriens*. Au sud, il fermait la *Haute-Meuse;* la *Basse-Meuse* s'étalait au nord; et le *point de passage obligé*, d'un bassin à l'autre, ce point était à Doulcom.

Cette situation, toute exceptionnelle, fait comprendre son rôle stratégique aux époques antérieures à la féodalité. On conçoit, dès lors, qu'il a dû être un *Centre administratif* quand la Neustrie et l'Austrasie se trouvaient sous le sceptre d'un seul homme, quand les *hauteurs* étaient désertes et que le *plat-pays* était tout. On s'explique aussi les prédilections de Charlemagne. Oui, c'est là, c'est bien là, près des reliques de *sainte Begghe*, sa trisaïeule, qu'il a dû établir une *Villa royale* (*Jupilia?*) et ce qui n'était qu'un doute se transforme en vérité (2).

---

(1) Encore aujourd'hui le territoire de *Doulcom* touche *au faubourg de Dun;* il commence au delà du Pont.

(2) Voir *infrà* les chapitres sur le *Dunensis*.

N'oubliez pas, non plus, je vous prie, l'importance politique de notre Meuse : la Meuse! cette rivière historique dont le bassin, si plaisant et si riche, si convoité et si disputé, traçait la *Marche* entre deux nationalités rivales, séparait des races toujours ennemies. Ce bassin il n'avait cessé d'être le champ de bataille des envahisseurs et des envahis. La Meuse avait vu se ruer sur elle toutes ces hordes étrangères, *Celtes*, *Teutons*, *Romains*, *Francs confédérés* (de tous les points de l'aurore); tous avaient campé sur ses bords; tous avaient voulu franchir ses rives; beaucoup essaieront encore, mais l'*Argonne* et les *Champs Catalauniens* sont là pour dire combien peu les ont repassées!

Arrière donc, arrière toutes ces arguties qui voudraient placer l'ancien *Chef-lieu du Dormois* ailleurs qu'à Doulcom (1). Aussi sa décadence commence-t-elle avec l'*établissement Lotharigien*; elle progresse cette décadence pendant les tiraillements du *Partage* (843 à 870); et, quand cet acte est consommé, Doulcom s'anéantit avec le *Pagus* qui portait son nom : c'est moins l'ambition du Comte de Grand-Pré (*Her-*

(1) Notre opinion réfléchie est qu'on ne doit pas plus admettre les arguments de M. *Dénain*, en faveur de *Stenay*, que ceux du *P. Lelong*, en faveur de *Varennes*, et ceux de *Buirette de Verrieres*, en faveur de *Sainte-Menehould;* mais nous sommes de l'avis du premier pour placer à Stenay le Chef-lieu du *Stadonensis*, c'est-à-dire, du *Stenois*, après l'établissement du *Royaume de Lotharingie*. Voir *infrà*.

mann) que la force des choses qui, en 1015 ou 1020, amènera ce résultat.

Car, tenez ! les actes du temps en disent beaucoup plus qu'on ne pense sur ces vieilles démarcations.

Revoyons-les, l'un après l'autre, et relevons les lignes du *Cadastre Carlovingien*.

Vous connaissez les *Missi Dominici* du grand Monarque. A sa gloire immortelle, ces Inspecteurs (*Delegati*) avaient mission de s'enquérir *diligemment* de la conduite que tenaient les *Evêques*, les *Abbés*, les *Comtes*, les *Abbesses*, dans leurs circonscriptions respectives ; de connaître s'ils vivaient en bonne harmonie ; de savoir si leurs *Vicomtes*, si leurs *Avoués* étaient probes et capables ; de vérifier si les *Justices*, tant *Royales* que *Cléricales*, protégeaient, *à suffire*, les veuves et les orphelins ; d'examiner si les juges rendaient bonne justice à chacun suivant son droit ; d'extirper les abus ; de réfrener les méchants ; de traduire devant l'Empereur les puissants et les audacieux ; enfin de rendre au Prince un compte exact et sévère de leurs faits et observations (1).

---

(1) *Quò diligenter inquirerent qualiter Episcopi, Abbates, Comites, et Abbatissæ, per singulos Pagos agerent ; qualem concordiam et amicitiam ad invicem tenerent ; et ut bonos et idoneos Vice-domnos et Advocatos haberent ; et undecumque necesse fuisset tam Regias quam Ecclesiarum Dei Justicias Viduarum et Orphanorum sed et cœterorum hominum inquirerent et perficerent ; et quodcumque emendandum fuisset emendare studerent in quantum meliùs potuissent ; et, quod emendare per se nequivissent, in præsentiam Imperatoris adduci facerent ; et de his omnibus Principi fideliter renunciare studerent.* Flodoart, *Lib.* 2, *Caput* 18, p. 144.



Ces inspections, on le voit, n'étaient pas des sinécures; et les inspecteurs de l'époque ne gagnaient pas leurs appointements à la course, comme font aujourd'hui bien des *Missi* des ministères, si l'on en croit les méchantes langues et quelques envieux.

C'est le Capitulaire de 779 qui nous fait connaître ces hauts dignitaires et leurs *circonscriptions* respectives.......

Ah! lisez donc, s'écriait Arnoux, lisez; d'après ce que j'ai ouï chez *Gharin* (dit Bras-de-Fer), d'après ce qu'on m'a rapporté de *Manassès* et de sa grosse tour du *Reteste*, et d'*Erlebauld* et de *Bernard*, et de *Thiéry-le-Bref* et de feu le *Comte Marc* (1), je suis curieux vraiment de connaître ces anciens *Pagi*, dont ils se sont si hardiment emparé. Ouvrez votre grimoire à la *Province de Champagne*, et voyons ce qu'était alors tout ce *Versant* d'entre la haute Meuse et notre Ardenne, depuis *Perthes* jusqu'à la *Sambre;* voyons quel rôle jouaient alors les vieux donjons du pays.

Voici, répondit le moine :

A cette époque, le pouvoir royal faisait et défaisait des Comtes *ad nutum*.

Charlemagne fit donc un *Comte de Champagne;* c'était *Wulfard;* il lui délivre un *rescript impérial*, et il le délègue près de son cousin *Thilpin*. Celui-

---

(1) Voir T. 1, Ch. XXIX, XXXI et XXXII.

ci, vous le savez, était un Moine de Saint-Denis, dont on raconte d'étranges choses ; cependant, il venait d'être fait Archevêque de Rheims, et il attendait le *Pallium* avec titre de *Primat*.

Voici la feuille d'inspection :

« *Tilpinum sequitur* Wulfarius *qui*, *ab Imperatore præfato, magno Karolo,* Missus Dominicus *ad recta judicia determinanda fuerat* antè Episcopatum, et *in his quoque Pagis :* Dolomense *Scilicet,* Vongense, Castriense, Stadonense, Catalaunense, Ormense (1), Laudunense, Vadense, Porticense, Tardunense, Suessionense (2). »

Ainsi voilà le *Dormois*, le *Voncquois*, le *Castrois*, le *Stadunois*, le *Catalaunois*, l'*Ormois*, le *Laudunois*, le *Valois*, le *Porceanois*, le *Tardunois*, et le *Soissonnois*.

Tout cela est placé sous la surveillance de Wulfard, en outre du *Rémois*, qui comprenait le *Mosomois* et le *Donzois ;* car le Rémois n'était alors qu'une parcelle imperceptible qui, malgré son titre de *Franc-aleu de Saint-Remy*, n'en était pas moins sous le sceptre du grand Empereur et sous la main de son délégué (*antè Episcopatum* et in his quoque Pagis.....).

---

(1) Le texte porte *Olmense ;* c'est évidemment une faute typographique. Il est curieux de voir comment les savants ont raisonné et déraisonné à perte d'haleine pour trouver cet *Olmense*. M Clouet se rit beaucoup, et avec raison, des vains efforts de tous ces chercheurs de *Pagi* (t. II, p. 423).

(2) *Flodoart*, loco citato *suprà*.

Remarquez l'amplitude de ces divisions. L'*Ormois*, par exemple! alors il n'était pas fractionné, comme vous le verrez dans un siècle, en Barrois (*Barrisum*), en Chaumontois (*Calmizisum*), en Bassigny (*Baganzonisum*); et, de même, le *Dormois* comprenait, à n'en pas douter, tout le bas pays, le bassin de la rivière d'entre le Perthois (*Pertisum*), le Vonzois (*Vonzisum*). Quant au Stadunois, c'était tout le versant d'entre le Castrois (*Castritium*) et le Porceanois (*Portianum*); car comment croire que *Sainte-Menehould*, qui n'était alors qu'un tout petit village au passage de l'*Aisne*, dans un marais, entre deux montagnes, village baptisé par les Romains du nom d'*Auxenna* (1), comment croire que son ressort aurait franchi le *col de l'Argonne* et les *deux versants de l'Aire*, pour s'étendre, dans la Meuse, vers Doulcom et vers Stenay. Cela n'est pas possible, et je dis que cela n'est pas; mais poursuivons.

---

(1) Voir la carte de *Peutinger*.

Sainte-Menehould ne paraît avoir perdu son nom qu'en 1378, lors du dernier transport des reliques de *sainte Menechilde*. Son Château aurait été, dit-on, bâti par Drogon en 639, et on le désignait sous le nom de *Château-sur-Aisne*; cela est possible, mais non prouvé! il n'a été achevé qu'en 1207 par *Blanche*, veuve de *Thibaut de Champagne*, qui l'acquit du *Comte de Rhetel, Hugues II*. Sainte-Menehoud était en la puissance des Comtes de Rhetel depuis l'an 848.

On le voit alors en la possession de *Manassès II*, époux d'*Yvette de Roucy*, et propriétaire du *Porcien*.

De 779 passons à 843.

Charlemagne est mort en 814 (le 28 janvier); son fils, *Louis-le-Pieux*, est allé trouver au Ciel un repos que ses successeurs n'avaient cessé de troubler; il meurt en 840 (le 20 juin). La discorde siffle; et, à ce signal, toute l'Europe entre en convulsions. Les *champs de Fontenay* (en Bourgogne) ont bu le sang de trois armées; la noblesse de trois Royaumes a perdu presque tous ses membres; mais *Louis* et *Charles* triomphent, et *Lothaire* s'enfuit éperdu (1).

Pendant que les Francs s'égorgent, les Normands entrent dans les Gaules (le 12 mai 841); alors les *Barons* s'interposent, et un rendez-vous est fixé à *Verdun* (2). Lothaire, Charles, et Louis s'y rendent, en août 843.

Ecoutez ce que dit la chronique (3); ses termes sont précieux :

« Carolus, *ad condictum obviens*, *penès* Virodu-» num *conjugitur; ubi distributis portionibus*.........

(1) *Tribus fratribus de Regni petitione discordantibus, conseritur inter eos pugna, in* Pago Antissiodorensi, *apud* Villa Fontana, *et tanta cædes utrimque facta est ut nulla ætas meminerit tantam stragem hominum fuisse factam in gentem Francorum; et ità eorum vires ibi attenuatæ sunt, ut jam nec suos terminos ab externis tueri possint; victoria tamen* Carolo et Ludovico *provenit.Sigebert* (de Gemblours), *anno* 842, p. 65.

(2) *Fratribus nundùm de bello desistentibus, concillio* Optimatum *tandem de pace agitur, et de parte singulorum* quadraginta Primorum *accipiuntur, qui in unum convenientes regnum æqualiter dividerent, et ità pax in annum sequentem inducerunt*. Sigebert, *anno* 843.

(3) *Annales Bertiniani, Duchesne*. T. 3 des Historiens de France.

« Hlodovicus, *ultrà Rhenum verò, Nemetum, Van-* » *gium, et Moguntium Civitates Pagosque sortitus est.*

« Hlotharius, *inter Rhenum et Scaldem in mare* » *decurrentem, et rursùs per Cameracensem, Haï-* » *naum, Loëmsen*, Castritium, et eos Comitatus qui » Mosæ citra contigui habentur, *usque ad Ararem* » *Rhoduno influentem, et per deflexum Rhodani in* » *mare, cum Comitatibus similiter sibi utriusque* » *adherentibus.*

» *Cætera usque ad Hispaniam* Karolo *cesse-* » *runt;.....*

» *Factisque sacramentis, tandem altrimsecùs dis-* » *cessum.....* »

Admirez l'adorable naïveté de ce tableau! Les trois frères sont là! voici les parts faites! *distributis portionibus;* ce sont 40 de leurs Barons qui ont présidé aux allotissements; ce sont des *Etats*, des *Provinces* (de l'un à l'autre pôle), ce sont des hommes (à millions!) qui en ajustent les *appoints......*

On les distribue, comme des troupeaux........

Chaque *partie prenante* jure, au nom du dieu de paix, de garantir les lots à ses *copartageants;* puis chacun tourne le dos à l'autre...... *Factisque sacramentis, tandem altrimsecùs discessum..........* et voilà la naissance de la Lotharingie!!!

Arnoux avait parfaitement saisi ces mots au passage : *Castritium et eos Comitatus qui Mosæ citrà contigui habentur.....* il aurait voulu quelque chose de plus explicite; le *Mosomois*, le *Donzois*, le *Ste-*

nois, le *Dormois*, l'*Ormois*, tous ces terrains qui posent sur la Meuse à la suite du *Castrois*, tout cela était-il à Lothaire sous les termes vagues : *et eos Comitatus qui Mosæ citrà contigui habentur.....?*

Sans aucun doute, reprit son interlocuteur; vous allez voir; nous ne sommes pas au bout : nous trouverons encore quelques *Missi dominici* qui nous renseigneront.

Charles-le-Chauve n'était pas content de sa part. C'était le riche bassin de la Meuse qu'il convoitait avant tout! avec ce bassin, avec les hauteurs des *Woëpvres*, un roi de Paris étendait sa main *sur la Moselle* et pouvait même l'*allonger sur le Rhin*.

Il attendit donc, résolu de saisir l'occasion aux cheveux. L'occasion ne tarda pas.

Lothaire meurt; c'était en 855. Il laissait trois fils, mais tous illégitimes et très-jeunes; et, comme l'Empereur se doutait des convoitises de ses excellents frères, il avait pris quelques précautions. En 844, il fait un partage provisoire; à Louis II, son fils aîné, il donne l'Italie; à Charles la Provence; et à Lothaire II la Lotharingie : en 849, il associe ce dernier à l'Empire. Puis il se retire au *Monastère de Prum* et renonce au monde. Il avait beaucoup à faire pour expier une vie de désordres; Dieu lui accorda six jours! *Requiescat in pace!*

Cependant, profitant de l'éloignement et de la faiblesse de ses neveux, *Charles-le-Chauve* opérait sans scrupule une *main-mise*, sur leurs possessions

d'entre Meuse et Marne; et, par un *Capitulaire* rendu dans l'assemblée de *Laon*, au bourg de *Silvacus*, la province de Champagne est placée sous la surveillance de ses *Missi dominici*.

Voici des circonscriptions nouvelles; prêtez-moi votre attention :

Missi et Pagi per Missaticos qualiter ordinati apud Silvacum, *anno* 853, *mense Novembrio* (1) :

Hincmarus *Episcopus*, Ricuinus, Engiscalcus *missi in :*

Remtiano...	le Rémois, le Mosomois, le Donzois,
Vonziso....	le Vonzois, ou Voncquois ?
Stadiniso....	le Stenois, ou Stonois, ou Astenois ?
Pertiso (2)..	le Perthois,
Barriso (3)..	le Barrois,
Calmiziso (4)	le Chaumontois,

(1) Marlot, T. II, p. 423.

(2) Le *Perthois*, triangle entre le *Rémois*, au nord ; le *Barrois*, au levant ; le *Vallage*, au midi ; et la *Champagne proprement dite*, au couchant. Capitale (ancienne) *Perthes*, (actuelle) *Vitry-le-Français ;* Sainte-Menehould en faisait partie.

(3) Qu'on dise après cela que le nom de *Barrois* n'a paru dans l'histoire qu'après 951 ! Il n'y a que la mauvaise foi des écrivains *anti-lorrains* qui ait pu contester cette vérité.

(4) Le *Chaumontois* (*Calvo montensis Pagus*), dont il est parlé dans la charte de *Childéric II*, de l'an 661, en faveur de l'abbaye de *Senones*, et qui a formé la partie la plus considérable du duché de Lorraine, était situé entre le comté de *Saintois*, à l'extrémité de la Belgique, confinant au nord au *pays messin* et au *Scarponais ;* au *Saintois* (ou comté de *Vaudémont*) au midi, et au *Toulois* au couchant. Ce pays avait vingt-six lieues de longueur,

Catalauno... le Chalonnois,
Virtudizo... le Vertusois,
Baganzoniso. le Bassigny,
Tardiniso... le Tardenois (1).

De ce tableau ont disparu le *Dormois*, le *Castrois*, le *Porceanois*; mais ne vous inquiétez pas d'eux! bientôt vous les verrez reparaître dans le partage de 870, et vous n'y trouverez pas l'*Astenois*. Pourquoi cela? parce que les divisions de 853 ne sont, en partie, que des sous-divisions de celles de 779; et que le *Stadonensis* de Charlemagne n'a jamais pu s'appliquer ni à *Sainte-Menehould*, ni au *Perthois*.

C'est ce qu'il faut réserver pour l'article *Stenay* (2).

---

prise de la source de la Moselle à la Meurthe et à la Sarre. En voici les principales localités :

Remiremont, *Epinal*, *Charmes*, *Mirecourt*, *Vandœuvre*, *Varangéville*, *Saint-Nicolas-de-Port*, *Nancy*, *Lay*, *Blâmont*, *Amance*, *Bouxières-aux-Dames*, *Bouxières-aux-Chênes*, *Rosières*, *Lenoncourt*, *Haraucourt*, *Lunéville*, *Ludres*, *Haussonville*, *Le Vermois*, *Gerbéviller*, *Moyen*, *Remberviller*, *Deneuvre*, *Baccarat*, *Saint-Dié* et les abbayes des *Vosges*, *Bavon*, *Bruyères*, *Plombières*, *Dompaire*, *Bussang*, *Ormes*, etc.

Voir Adrien de Valois, *Not. Gall.*, p. 118.

(1) Le Tardenois, ancien petit pays confondu dans la Brie-Pouilleuse et le Soissonnois.

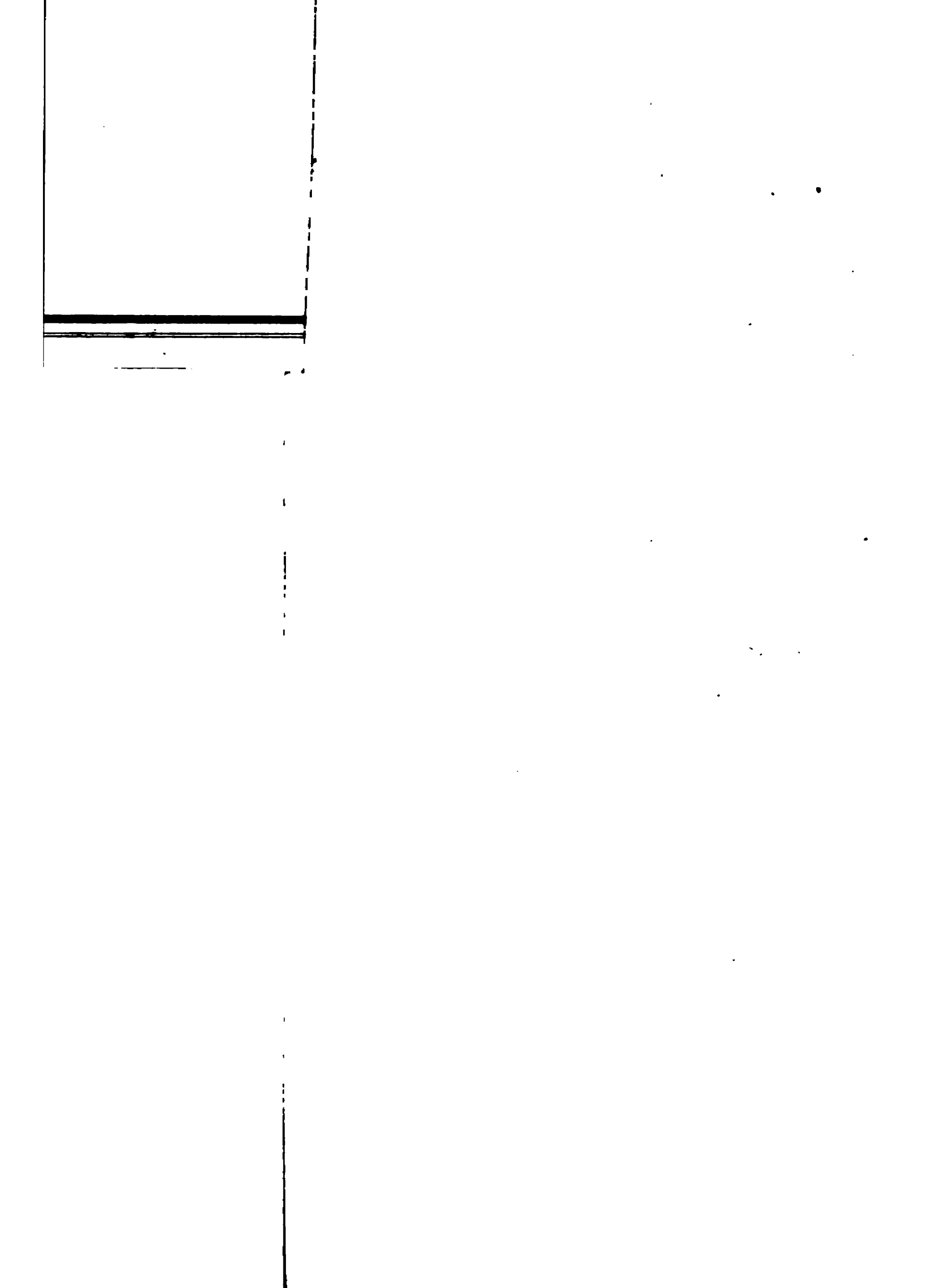
(2) Dans les chapitres qui suivent (consacrés à la circonscription de l'ancienne Châtellerie de Dun), nous donnerons un assez grand nombre de Chartes qui prouveront que l'*ancien Dormois* comprenait (dans la Basse-Meuse) *le plat pays de la rive gauche et les hauteurs correspondantes*; notamment depuis *Dannevoux*, *Brieulles*, et *Doulcom*, jusqu'aux rampes de *Stonne*, où commençait le *Versant du Stadonensis* dont la capitale devait être Stenay.

CHAPITRE XXVI.

ANCIENNE CHATELLENIE DE DUN. — POINTS DE RATTACHE AVEC LE GRANDI-PRATENSIS (1). — LIMITES AU SUD ; VILLOSNES ET BRIEULLES. — AIR DE FAMILLE ENTRE BRIODORUM (CELTIQUE) ET GRAND-PRÉ. — DÉMEMBREMENT DU DORMOIS. — LE PRIEURÉ DE SAINT-GILLES.

Amour tu perdis Troie..... et bien d'autres cités encore! et pourtant c'est à ta baguette, c'est à ce talisman magique que tu confies trop souvent à

(1) Il est difficile de connaître aujourd'hui ce qu'était au dixième siècle le *Dunensis* proprement dit. Il dépendait du *Dormois*, sans aucun doute ; mais se rattachait-il à cette partie du *Dolmensis*, dont s'est emparé *Hermann de Grandpré*, après la mort de la *Comtesse Julie* ? ou dépendait-il du *Sathanacensis*? On trouve la *Terre de Dun* entre les mains de *Béatrix de Bar*, Comtesse de *Stenay* et de *Briey*, femme de *Godefroid IV*, Comte de Bouillon et de Verdun, quand elle marie sa fille *Mathilde de Toscane*, en 1063, à *Godefroid V* dit *le Bossu*, fils de son mari. Elle lui donne en dot cette Terre, et quatre autres (des environs de *Saint-Mihiel*) ; ce qui semblerait établir que Dun faisait partie du *Comté de Voëpvre*, dont *Frédéric Ier*, aïeul de Béatrix, était *bénéficiaire*, quand il construisit le Château de Bar, et se rendit indépendant. Alors, sans doute, il y eut accord entre les *Comtes de Bar et ceux de Grandpré* pour le partage du *Dunensis* ; et, longtemps après, on les voit encore copropriétaires de plusieurs localités à la rive gauche de la Meuse (voir *infrà*). Mais il est à peu près certain que, sous les *Voués* de Béatrix et de Mathilde, la *Châtellenie de Dun* se composait, notamment : de *Villosnes*,



l'ambition, à l'avarice ; c'est à toi, aveugle enfant, que le Château de Dun et sa ville doivent leur existence et leur célébrité !

A l'amour ! me dit un Dunien qui ne peut accepter une origine aussi profane pour le berceau d'un Pape (1), et d'un Pape canonisé qui plus est. Comment cela ? je vous prie ! Attendez ! Ceci appartient au onzième siècle, et vous avez lu notre titre ; cependant, si vous y tenez, je puis vous appaiser de suite : anticipons, je le veux bien ; mais, avant, laissez-moi jeter un *à revoir* d'amitié aux gens qui restent derrière nous.

Arnoux, vous le savez, descendait le *Bracensis* (2). Le Comte et ses hommes d'armes chevauchent sur ce *Versant de la Haute-Meuse* qui fait face au *Dor-*

Brieulles, *les deux Cléry*, *Liny*, *Fontaines*, *Doulcom*, *Dun*, *Murvaux*, *Milly*, *Lion*, *Villers*, *Montigny*, *Saulmory*, *Wiseppe* (en partie).

Mont et *Sassey* appartenaient au Couvent des *Dames d'Andenne* ; *Aincreville* et *Villefranche* n'existaient pas. La *mesure* de *Grandpré* resta celle de *Aincreville*, *Bantheville*, *Beaufort*, *Beauclair*, *Brieulles*, *Cunel*, *Fontaines*, *Halles*, *Liny*, *Montigny*, *Saulmory*, *Villers* et *Villefranche*. C'était, on le sait, une indication de supériorité pour Grandpré.

(1) Etienne IX, né *Frédéric d'Ardenne*, et fils de *Gothelon-le-Grand*. Le Père *Lelong* le nomme *Etienne X*, et dit qu'il était né à Dun, dans l'ancien hôtel du Gouverneur. Comme ce Pape est mort en 1058, cette assertion ne concorde pas avec l'érection du château (1055). On peut admettre cependant que cette date est celle des premières fortifications, et qu'un manoir ducal préexistait.

(2) C'est-à-dire, se dirigeait vers *Bras*, sur la Meuse ; il allait au secours de l'Evêque *Wicfrid* de Verdun.

mois, sur la ligne de *Reville*, *Soutreville*, à *Dannevoux* (1).

Descendons aussi, mais en sens contraire ; suivons la Meuse, cette Meuse si belle déjà dans la gorge de *Villosnes* à *Brieulles;* si brillante, si verte, dans la prairie de *Brieulles* à *Doulcom*.

A Villosnes (2) a cessé la *Terre Verdunoise*, et nous passons sous la Crosse du Primat des Gaules (3), l'*Archevêque des Rémois*.

Voici Brieulles (4) ! Parc royal, sans doute, sous les Mérowingiens ! C'est son nom qui nous révèle son origine ; elle se rattache à celle de *Grand-Pré* (5).

---

(1) Nous verrons que c'était la limite de l'*ancien Comté de Verdun* à la fin du X[e] siècle ; et que c'est de là qu'il faut remonter pour retrouver le véritable *ad Leones Montis-falconis*, qui n'a pu être au nord de Dun. Nous rectifierons donc plus bas ce que nous avons dit au T. I, p. 274.

(2) Villosnes (*Vellanis*) est une commune de 590 habitants, sur la Meuse, à 25 kil. sud-ouest de Montmédy. Dans l'origine, c'était une *annexe de Dannevoux*. Ce village n'a même été érigé en paroisse qu'en 1725. Il s'y trouvait un Château-fort qui a été détruit, en 1673, ainsi que ceux de *Murvaux*, *Villefranche*, *Jametz*, *Loupy*, etc.

(3) Ce titre a été contesté, pendant des siècles, aux Evêques de Rheims par les Evêques de Trèves. *Hincmar*, de son côté, prétendait à la qualification de *Primat des Primats*. Cette dispute n'a plus eu d'importance quand la *première Belgique* a été séparée de la *seconde*, et que *Trèves* est rentrée, pour toujours, sous les lois des Monarques de Germanie.

(4) Brieulles (*Briodorum*) est un bourg de 979 habitants, sur la Meuse, à 27 kil. sud-ouest de Montmédy. L'étymologie de ce nom est pure, celtique ; il se compose de *Brio*, *Briel*, *Broel*, *Brül* (parc, forêt ou prairie close), et de *Dor* (rivière). Voir *Wachter*, *Somner*, *Ducange*, *Ménage* et autres glossateurs.

(5) *Briel*, *Broel*, *Brolium*, *Broilum*, *Briulum* (Locus silvestris, hortus

Quand *Clovis*, après avoir pris Verdun (495), habitait *Douzy*, un jour advint qu'il voulut récompenser les services d'un de ses *Leudes*, et il lui fit don du *Fief du Grandpré*. Le guerrier éleva son manoir sur le plateau de la montagne; et, de cette éminence arrondie, il pouvait contempler tout le cours de l'*Aisne* et commander à ses deux versants; il poussa ses Colons de gorge en gorge; et, de cime en cime, il les établit dans le *bassin de l'Andon* (1).

A Brieulles, contemplez la Meuse :

---

cervorum, vivarium), *saltus in quâ ferarum venatio exercetur, maximè verò silva muris aut cepibus cincta.*

Wachter fait remarquer que l'usage du mot *Briel* n'aurait été conservé qu'en *Suabe*, et à ce sujet un savant linguiste nous écrit :

« On sait que la Suabe, comme l'Alsace, comme une partie de la Suisse, » a été peuplée par la *Tribu germanique des Allamants*. C'est aussi l'origine » des habitants de la partie non ardennaise du Luxembourg. Quant aux Ar- » dennais allemands, ils sont de *race saxonne*. Or, dans le Luxembourg Ri- » puaire, le mot *Briel* est encore vulgaire ; on le prononce *Brüll*, et il signifie » *Grandpré*. Ecoutez ceci : la *Famille de Broglio*, en venant s'établir en Pro- » vence, portait un nom qui signifiait *Grandpré*; ce mot italien fut traduit » par celui de *Breule* qui avait la même signification. Ainsi, voilà le *Briel*, » ou *Brüll germanique*, conservé, avec un millier d'autres mots celtiques, » dans une nation dont la communauté d'origine avec les Celtes est aujour- » d'hui indubitable. Vos *Comtes de Grandpré* se seront probablement appe- » lés *de Breull* ou *de Briel*, dans l'origine de leur maison, à moins cepen- » dant qu'ils n'aient pris leur nom dans la localité même. »

Nous examinerons l'importance de cette remarque par rapport à la *Maison de Briey*; car tout se tient en cette matière ; et on ne se doute peut-être pas assez de l'influence réciproque de la topographie sur l'ethnographie, et de l'étymologie sur la topographie.

(1) Voir l'histoire de *Grandpré*, par *Miroy*, p. 23.

La rivière semble quitter à regret ce superbe village; pardon! c'est un Bourg! Trouvez m'en dont le site soit plus pittoresque, le nom celtique plus sonore (*Briodorum !*), dont les habitants et les habitantes aient été plus valeureux (1)!

Aussi ce bourg la rivière le caresse; elle l'embrasse, elle l'enserre, elle le presse, comme ferait une marraine qui baise son petit-filleul sur l'une et sur l'autre joue. On voit bien qu'elle lui a donné son nom! Puis elle le quitte; mais lentement, lentement, et avec majesté, comme une grande dame enfin qui va étaler ses vertugadins dans la vaste prairie. Là, elle se pose carrément; puis elle arrive, calme, profonde, et silencieuse, et demande passage aux *deux Géants* qui gardent l'entrée du *Sathanacensis*.

Arrêtons nos yeux sur ce tableau.

Voici le noir château de *Juliė* (*Jupilia*?); il est assis au confluent du *Landon* (2).

A gauche, l'amphithéâtre, presque à pic, du coteau de vignes qui s'étale vers Sassey.

A droite, voyez ce mamelon qui commande aux deux bassins. Comme un *Aptère* énorme (un Clo-

---

(1) Allusion à l'intrépidité d'une dame de *Florimont*, née de *Vassault*, qui, en 1751, défendit son château contre les Espagnols, le casque en tête, et la pertuisane à la main.

(2) Ce ruisseau descend de *Cierges*, sous Montfaucon. Il passe à *Romagne*, *Bantheville*, à *Aincreville*, aux deux *Cléry*, et il vient tomber dans la Meuse, au Pont de la Tour, à Dun.

porte gigantesque, par exemple), qui boirait à la Meuse et dont l'arrière train s'allongerait vers *Milly*, ce mamelon ne connaît encore d'autres habitants que les hôtes des forêts; c'est lui qui, bientôt, va porter un fort redoutable, le Château du *Grand Godefroid* dit *le Barbu*.

Au pied, voici le *Bradon* (1); il vient de *Murvaux* et se glisse à la Meuse, en se dirigeant sur la *Hotte-du-Diable* de Milly.

Et puis, voyez à la naissance de la montagne, vers la grande forêt (*Vebria*), voyez cet humble Oratoire destiné aux honneurs d'un orgueilleux Prieuré. Il est encore bien modeste; et, dans peu cependant, les moines qui le desservent s'installeront dans la *Chapelle castrale* du Donjon! Son campanile se dresse sous un toit de verdure; la croix perce le feuillage; et sous elle s'inclinent quelques rustiques pommiers. Ces arbres, ces jardinets, ces humbles clos, ces étroites cultures, voilà tous les domaines (*paupera regna*) des humbles Cénobites qui ont adopté *saint Egisiles* pour leur patron (2).

Mais les temps approchent où ce grand saint va

(1) On nomme ainsi le cours d'eau qui prend naissance dans le *Deffois*, sous *Brandeville*, et qui, après avoir traversé *Murvaux* et *Milly*, vient se jeter dans la Meuse, en avant de *Sassey*.

(2) Saint Gilles (*Egidius*) était natif d'Athènes; il vint en France, près de *Saint-Césaire d'Arles*, et il bâtit un monastère sur les rives du Rhône; il y mourut en 550. On assure qu'une biche le nourrissait de son lait, et qu'un



les introduire dans la *Terre de Chanaan*. Des ruisseaux de lait et de miel y couleront pour eux. Les vins, à grands flots, inonderont leurs pressoirs. Leurs granges s'affaisseront sous le poids de leurs dixmes. Ils auront de nombreux colons; ils domineront sur un vaste territoire; ils seront seigneurs terriens et hauts-justiciers (1).

Entrons au château de *Doulcom*. Nous devons un compliment de condoléance à la Comtesse; car le comte Marc vient de décéder (960); nous lui en devons deux, même; car son gendre, *Gharin* dit *Bras-de-Fer*, n'a survécu que de quelques mois, et deux maisons puissantes vont s'éteindre: ni l'un ni l'autre n'ont laissé de fils.

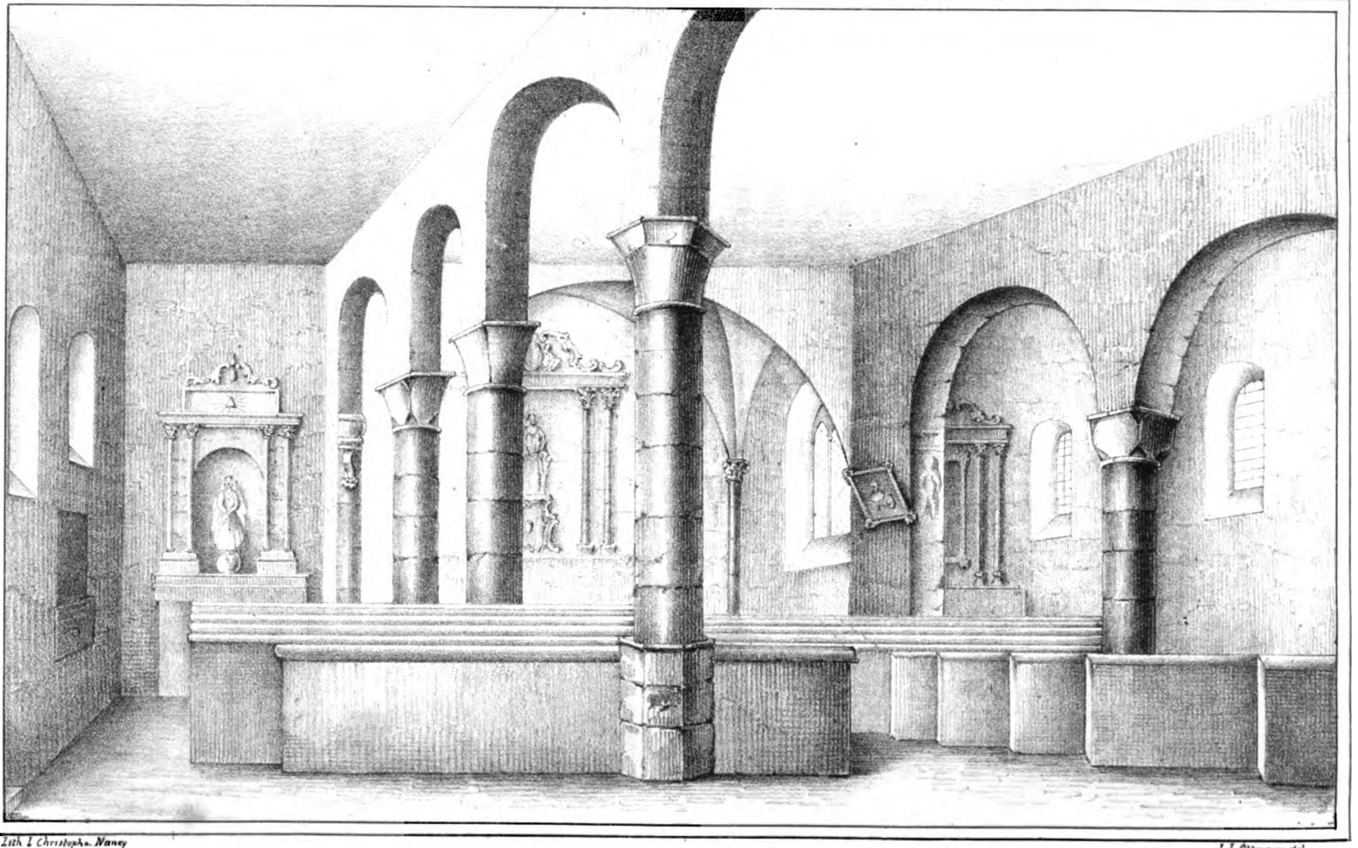
Tout le Dormois, depuis *Auxuenna* (*Sainte-Menehould*?) jusqu'à *Mouzon*, est plongé dans la tristesse. Marc était *Gouverneur de Stenay* et *de l'Astenois*. Bien qu'il portât le surnom de *Pique-Porcs* (vous vous en rappelez peut-être), son administration avait été paternelle et douce; il avait rendu la prospérité

---

jour que le Roi *Childebert* chassait dans la forêt voisine, ses chiens s'arrêtèrent tout à coup; nulle force humaine ne put les contraindre à pénétrer dans le taillis où la fidèle nourrice s'était réfugiée. Nous prouverons, plus bas, que c'est le duc Egisiles (*Wander-Gesilus*) qui a fondé ce premier Oratoire sous le nom d'*Heligs-Gaudium*.

(1) Voir la Charte de 1094, *infrà*.

L'emplacement de l'Oratoire primitif est encore indiqué, aujourd'hui, par une Croix, sous de beaux arbres, au-dessous de la porte de Milly, et sur le front de la Citadelle vers Stenay.



Lith. I. Christophe. Nancy

J. J. Ottmann del.

ANCIENNE ÉGLISE ROMANE DE St GILLES

N. B. D'après la tradition, l'Église [illegible]

au pays et la sécurité à ses habitants. Sa mort et celle de son gendre replongeaient le *Dormois*, le *Stenois*, et le *Castrois* dans l'abîme des révolutions (1). Aussi commence leur démembrement.

Telle était la position du pays, au moment où m'interrompt un curieux. Il veut connaître les causes de la fondation du Château de Dun ; franchissons un siècle. M'y voici.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte de fondation et de dotation du monastère de Saint-Gilles de Dun. (1er janvier 1094.)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, notum sit omnibus Ecclesiæ Apostolorum Petri et Pauli et *Sancti Egidii* filiis, tam præsentibus quam futuris, Quod Ego *Walterus* de *Duno* (1) cum *uxore meâ Aselina,* beneficium patrimonii nostri in servitio Dei et Ecclesiæ *in honore sancti Egidii in suburbio Dunensis Castri* constructæ, *pro salute animarum nostrarum,* damus et legali vestiturâ ad subjectionem Egidiensis Ecclesiæ, communi devotione, incommutabiliter confirmamus, *Allodium nostrum in-*

---

(1) Voir notre T. 1er, aux chapitres XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

(2) Ce *Waltérus de Duno* est celui que nous avons vu, contraint, en 1106, à restituer l'Eglise de Sassey aux Dames d'Andenne. T. 1, p. 232.

C'était le père d'*Aléyde,* première femme de *Gobert* V, Sire de *Briey-Aspremont.* Voir *infrà.*

dominicatum de Villeio, cum omnibus appenditiis et utilitatibus sicut munitum est, pratis atque campis tam cultis quam incultis, cum nemoribus et fregationibus et pertinantibus in familiâ ad hoc allodium pertinent; *centum XL^ta capita promiscui sexus* et amplius indubitanter asserimus, quos et omnes ibidem hospitantes supra memoratæ Ecclesiæ Egidiacensi ascribimus; et *Capellam in Castro Duni sitam; tria molèndina ad vineam sub Duno;* item *molendinum* apud *Salseium;* concedimus etiam propter incrementum et exaltationem dicti loci *exenia* et *justitias* omnium illorum qui in Vico sancti Egidii extra Burgum hospitabuntur; quem vicum in tantâ libertate et honore esse decernimus ut ad nullum alium respicient nisi ad Priorem quem Dominus Abbas Egidiacensis constituerit.

Hæc omnia ipsi loco Ecclesiæ Beatorum Apostolorum Petri et Pauli et sancti Egidii habenda dimittimus, eâ tamen conditione ut aliàs non transferantur ejus subjectiones nisi propriè et capitaliter ad Egidiacensem Ecclesiam;

Ut ergo hoc scriptum secundum prædictam conditionem stabile et inconvulsum permaneat testes idoneos subscribimus. Hujus rei testes sunt *Richerius, Fredericus, Leudo, Elbertus, Aleranus, Herbertus, Ansellus, Rodulphus, Ramardus, Almaricus, Symon.*

Alodium, ubi constructum est monasterium, tradiderunt Herbertus, Warinus, Lambertus, Varnerus, Romarus;

Pratum unum suprà Mosam dederunt *Milo, Elbertus.*

Hujus Chartæ donum, quod Beato Egidio factum est, ego *Ramoldus, Remorum Archiepiscopus,* laudo et confirmo, ratum et durabile in æternum permanere decerno. Testes hujus laudis sunt :

Godefridus, Odo, Dalnoardus, Presbyteri de Canonicis Ecclesiæ Beatæ Mariæ, *Arnulphus* Archidiaconus, *Manassès* Præpositus, *Rogerus;* de presbiteris, *Mainardus, Joannes, Leiwinus;* de diaconibus, *Recherus* cantor, *Hugo, Oldaricus;*

de subdiaconibus, *Rodulphus, Ricardus, Petrus* ; de acolytis, *Guido, Ebalus, Odo*.

Hoc actum est *Remis*, anno Incarnationis Dominicæ M° LXXXXIIII, Regnante *Philippo Rege Francorum*, indictione primâ, die verò septimâ mensis Januarii.

(Ext. de l'orig., en parchemin, conservé aux archives des PP. Minimes du Prieuré de Dun.)

N° 2.

Charte d'affranchissement (1) *du Bourg de Brieulles-sur-Meuse* (Juin 1261.)

Je *Gobert, Sire d'Aspremont et de Dun* (2), et je *Ansiaus de Guerlande, sire de Tournant* et de *Pourcesse*, faisons à scavoir à tous qui cette charte verront et oiront que nous avons juré et mis en *alise* notre village de *Brieulle* à la franchise et à *la loy de Hans*, qui est telle : Chacun bourgeois de la ville doibt aux seignours de chacune beste tréante, queil quelle soit, douze déniers chascun an, et doibt ly cheuaux un septier froment, et ly Bœuf pleine mine à la *mesure de Hans;* et chascun Bourgeois, qui n'a beste tréante, doibt douze deniers et un septier froment, si payre le peut, et si payre ne peut, ils payeront à l'égard des *Eschevins* de la ville ; chascune brébis doibt un denier. Ces rentes doiuent estre rendues jusqu'à la feste de

(1) La barbarie du style et de l'orthographe de cette Charte prouve combien était grande et rapide la dégénération du Roman au XIII° siècle.

(2) C'est Gobert VII, Sire d'Aspremont et de Dun, + 1284.

Il était fils de Gobert VI, un des plus valeureux Chevaliers de son temps, et de Julienne de Rozoy, dame de Chaumont-en-Porcien.



saint Martin d'hyuer et le jour, tout le jour sans occasion ; et le lendemain debueront cinq sols d'amende, se il ne la retenoit par les seignours ou par le siergent qui la rente reçoit. On doit aux seignours,des bestes tréantes, trois couruées par an, et ly peuuent ly seignours panre en queil terme qu'ils vorrent, et dans l'année trois jours l'un après l'autre, et, se ils ne les prennoient dedans l'année, ly Bourgeois en seroit quitte, ne les peut ietter don ban de la ville pour les couruées faire. Chascun Bourgeois doit au seignours un seilleur, au moissons, et qui fauchera pour lui ou pour autruy. Il fauchera un jour pour ly seignours et sera quitte de la sceille, et qui ne peyrait le seilleur et les couruées devant Noel et au jour qu'il en serait semon, il payeroit douse deniers d'amende, et le lendemain doibt reuenire aux coruées ; ly Bourgeois doit aller chevachier les seignours un jour et une nuits a leur coust, et doncque en auant au cout les seignours, et, si ly seignours leur en défailloit, ils pourroient revenir sans forfait, et qui semond seroit ni iroit, on envoiroit homme raisnable pour luy, il devroit cinq sols d'amende, et, s'il ne poüoit, monstrer chose raisonnable.

La Ville doit aide aux Seignours, *se ils font leur fils Chevalier, ou ils marient leur fille ;* ly seignour doit auoir deux bans en l'an en la ville, un de moust et un de vin ; si doit chascun duere un mois et non pas en vendre à feste annuelle. Se Chevalier vient en la ville, dedans et on ban, il peut boire et manger où il veut, et ly Bourgeois auec luy, et sil est nuit ostel il mangera, lon pourra vendre son vin sans forfait. Ly seignours doient auoir, de chascun tonnel de vin que on vend à broche, qui tient un muid de vin ou plus, un septier de vin de toncage. Si aucun présent Bourgeois delasse en la sienne chose, pour la debte, ly signour doit en ville venir a droit, ly signour en doit déliurer, et s'il ne l'en déliuroit et ly Bourgeois se remboet, ly signour ly doit rendre la droite raison, et, s'il ne ly rendoit, ly Bourgeois s'en doit tenir au règles de la ville, et se ne le pou-

roit ne vouloit à droit venir, ly signours doit faire lour pouvoir dan deliurer par guerre, par signour,'et par amis, en bonne foy de querelle, dont ly signour plaidoissent Bourgeois de la ville ne se met en son homme se demeslie, non se ce nest par la cause de l'un et de l'autre. — Ly signours ne peut penre Bourgeois, ne sa chose, soit par escheuins, non se ce nest par meurtre ou par larrecin. — Cil qui vend maison doit douze deniers et qui l'achepte douze deniers, et selon ce qu'on en vend on en paye. — Si aucun de dehors vient la ville, fuyant, ly Bourgeois le doient retenire, tant comme il veut droit faire, et ly doient donner congie à requeste des signours.— Se ly signour plaidoint homme de la ville, et sy homme ne puet auoir plaige, s'il a maison ou terre de son ly signour il les doient retraire sur ce qu'il a et il doibt fiencier qu'il ne peut avoir pleige, si ce n'est de meurtre ou de larrecin. — Tous les gages que on prend en la ville doit on garder huit jours dans la ville, et puis vendre aux us et coutumes en la ville. — Ly Bourgeois puent marier lor enfant là où ils veulent et où il peut mieux. Si aucun Bourgeois marient sa fille de son meuble, la fille ne repart mis au frère en l'héritage ni en meuble. Si le père ne la maire uissant et se ly frère mourit sans hoirs, ly héritages et ly meubles reviennent au plus prochain hoirs; et si aucun Bourgeois marie sa fille à homme de dehors il lui peut donner de son meuble, et ne ly peut donner son héritage, s'il ne la marie à homme que est en la ville demeure. — On ne peut penre robe à femme ne lict, pour debte, se la femme et le mari ne les liurent; et ne peut en penre robe à homme tant comme il ait sur luy, si ce n'est pour la rente des siguours ou pour les usines de la ville; — se Bourgeois fait meslée, où il y ait sang, il doibt quinze sols d'amende, et sans sang cinq sols, et en iour de marché doublent ly forfait — de Chateil que est entrée doibt quinze sols, et se il font paye, ils doiuent sept sols et demi, et se il y avait bataille de meurdre ou larcin, sil reuient en la

mercy ly signours qui en chan est. — Il doit auoir quatre Eschevins en la ville; li ville les doit nommer, et ly signours les y doient mettre, et les doit on remuer chascun an. — Ly Eschevins doient estre quittes des cheuauchées et des couruées; et ils doieuent garder les chareues des crouées, se on les en semond, et ly signour leur doit leur fournissement aussi comme les charues. — Se ly Signour plaidoit Bourgeois de la ville pour meslée, et il ne donne des jurés de la ville on plais, et ly Signour sen veulent mettre sur les jurez, ly homme ne se puet oster, et se ly homme sy veut mettre, ly signour ne le puet oster. — Il y a esleu quatre Eschevins en la ville pour entaubuer les vins, se on ne les peut entauhuer, se par deux ne on par plus ou qu'autrement lestauberoit il donneroit cinq sols d'amende don tonnel bonas et dix solds don tonnel frumenteit. — Ly Signor doit auoir un Bourgeois et un matenier pour posie les censiers. — Chascun Bourgeois puet despencer et vendre son héritage à homme que demeure de soub li signour de la ville, tant comme il est bourgeois de la ville, et le doit garentir à celui à qui il vend un an et un jour; et si aucun Bourgeois s'en veut aller manoir dehors de la ville, et il a fait vers la ville ce quil doit, ly Bourgeois et ly Signour doient conduier lui et sa chose, alors pourvoir à sa sauveté, et puis qu'il en sera allé manoir hors de la ville tout le remenant sera au Signour, se il ne la tient par le cens au Signour, et se il veut venir redemeurer en la ville, on le doit retenir à l'assise de la ville. Ly Signour doit conduire qui que il veut en sa debte vers les bourgeois de la ville tant que on li ait contredit.

Ly bourgeois doient terrage à douze une, partout ou la grosse dixme s'estend, et se on tient terres d'autres signours que des Signours de Brieulles en ban de la ville, là où lon esceiroit le terrage par droit ly signour le penroit à l'huis de la grange, à l'esgard des Eschevins, autant comme il en devroit auoir en champs, fors que en la terre que *Messire Richard* tenoit de

franc-fief; et se aucun laissoit sa terre oyseuse en la saison qu'elle devroit estre emblauée, il en doit payer le terrage, en l'esgard des Eschevins, aussi bien comme si elle estoit emblauée; et se il ne la voloit payer ly Signour puet panre la terre et saisir comme la lor.

Le *Bois de Forest des Meuzes* jusques à la *Coste Chariere,* et de l'autre bois par dessous la coste Charriere ont ly Signour retenu la moitié par deuers lor bois, et ly autre moitié demeure à ly bourgeois *par deuers les champs de Cunel,* et sest encore ly Signour ly bois qui est appelé *Neluy Bois,* et tout le remenant des bois, qui sont en ban, haies, et buissons, sont à Bourgeois pour faire lor volonté. Et se ly Bourgéois les vouloient mettre en deffense, ils pourront le faire, et ly forfaits seroient ly Seignours, tant qu'on les a usez en la ville, se en tombes et de simme, dedans et en leur dehors, — et les vignes, qui estoient au iour que cette Charte fut faite, ne doient point de terrage, ne ly coutil qui estoit clos à cel jour de haies vifs ou de fossez; et sepuis y voulaient accroistre ne vignes, ne courtis, ils en debueroient terrage, et se les vignes demeuroient terres arables, elles debueront terrage, — et si ly signours viennent en la ville ly bourgeois doint dens alor compagnie les conserver, et ne les puent ly doient sans ly Escheuin, et doient heberger leur chevaux au coust les Signours — doient demeure à Bourgeois les terres qui furent esbieurées pour pasturages de la ville, ainsi comme les pasquis de la ville font.

Et, pour que ce soit chose ferme et stable, nous avons scellé cette Charte de notre scéel, à la requeste des Bourgeois, et lors devons tenir cette franchise nous et notre hoir en perpétuité. Ce fut fait, en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, quant ly milliares corroient par mil deux cent soixante et un an, mois de Juin, et scellé de cire jaune, sur double queue de soye rouge.

CHAPITRE XXVII.

LES PREMIERS CHATELAINS DE DUN. — ALEYDA DE DUNO ET GOBERT V D'ASPREMONT. — TRAIT D'UNION ENTRE LES VOUÉS DU DUNENSIS ET LA MAISON DE BRIEY.

Deux coqs vivaient en paix ; une poule survint,
Et voilà la guerre allumée !

Les deux coqs c'étaient *Godefroid IV* (le Grand, ou le Barbu) et *Henry III* (dit le Noir). Tous deux portaient la crête haute ; l'un était *Duc de Basse-Lorraine, de Brabant, et de Bouillon;* l'autre *Roi de Germanie et Empereur de Rome;* rien que celà ! En mainte occurence cependant, le grand vassal tenait tête au front couronné. Disons qu'il était mécontent, et non sans motifs. A trois reprises, le *Gouvernement de la Haute-Lorraine* avait été déféré à ses rivaux d'influence, car le Roi le craignait. *Albert d'Alsace, Frédéric de Lutzelbourg, Gérard d'Alsace* l'avaient emporté sur lui ; et puis ce *Comté de Verdun* démembré de ses possessions de famille ! C'étaient là des griefs ; on pouvait prendre humeur à moins.

La poule, au brillant plumage, à la huppe dorée, c'était *Béatrix de Bar !* Béatrix, fille de *Frédéric II,*

petite-fille de *Théodéric*, arrière petite-fille du *premier Comte du Barrois*. Sa sœur *Sophie* avait épousé *Louis de Mont-Béliard ;* celle-ci régnait sur *Ferette*, sur *Bar*, sur *Monçons*. Quant à la jeune princesse elle coquettait alors sous le beau ciel d'Italie : mariée à *Boniface, Marquis de Toscane*, elle lui avait apporté en dot les *Comtés de Briey et de Stenay*. Mais ce premier époux n'en jouit pas longtemps ; il mourut en 1053. Il laissait un enfant unique, une fille (celle là qui, plus tard, devait être la *célèbre Mathilde*, chère aux souvenirs de nos aïeux). Béatrix était donc veuve et riche douairière ; ses possessions étaient vastes, ses trésors opulents, sa beauté dans la fleur printanière. Aussi les concurrents les plus illustres faisaient-ils la roue autour d'elle ; mais, comme un rival jaloux, l'Empereur les surveillait, les écartait : ce fut en vain ! Godefroid vit Béatrix à la Cour de Florence ; il lui plut, et, sans soucis des *inhibitions impériales*, les voilà mariés aussitôt qu'amants. Qui devint furieux ? Ce fut l'Empereur : il fait enlever la jeune Duchesse, quand la lune de miel est à peine en décroît, et il la tient prisonnière pendant deux mortelles années. Le mari, à son tour, jette feu et flammes ; cela se conçoit. Vite, il repasse les monts ; il accourt en Ardenne, il réunit ses fidèles, et se jette sur le Verdunois. Là est une créature du Monarque, un rival qui, bien que parent, tient le Comté litigieux (c'était l'évêque Thiéry) ; et, par représailles, Godefroid commence par l'en dépouiller. Puis, pour com-

mander à la fois à la Haute et à la Basse-Meuse, il couronne la *Dune* d'un fort; et voilà l'origine de votre Château de Dun. Ce château fut achevé en l'an 1055, et vous voyez que j'avais raison quand je disais que, dans cette œuvre, l'amour avait eu part autant au moins que l'ambition. Puisque j'ai commencé son histoire, poursuivons.

A ce donjon il fallait un gardien, un gardien sûr, et aussi valeureux que fidèle ; car ce nouveau fort était la clef du haut et du bas pays ; il commandait aux Voëpvres et tenait en arrêt le Prélat Verdunois. *Alo* était un guerrier d'une bravoure et d'un attachement à toute épreuve : il possédait *Donnevaux ;* et, de là, toujours en haleine , il avait chevauché, sans cesse et sans relâche, tantôt sur les terres de l'Evêque, tantôt sur celles de Grandpré. Godefroid savait qu'il était un rude Sire, ardent à courir sus aux gens d'église et s'inquiétant peu des excommunications. Il lui confie donc la défense et l'*Avouerie* de son château, et, pour le tenir par l'intérêt, il lui cède une partie notable de la *Seigneurie directe et utile des terres du Dunensis.*

Cet état d'hostilités sacriléges enfin cessa, grâce à Dieu! Par l'intermédiaire d'un saint prêtre, l'Archidiacre *Ermenfroid*, l'Empereur s'appaise; le Prélat se désiste, et Godefroid rentre en grâce avec son souverain : il rentre aussi dans le giron de l'église; sa femme lui est rendue en 1057, elle vient avec sa fille résider à Verdun. L'administration du Comté

est remise aux mains de son ancien propriétaire; l'Evêque s'éloigne et va visiter les saints lieux. Cette époque est une ère de prospérité pour nos ancêtres; mais ce n'était qu'une trêve et pour quelques années.

Béatrix de Bar était charitable et pieuse; elle répand ses trésors dans le sein des pauvres; elle fait largesses aux monastères; elle est un ange de concorde qui rétablit l'harmonie entre les grands et le clergé. A ses douces chatteries tour à tour s'amollissent et la sauvage rudesse des hommes de guerre et l'outrecuidance de quelques abbés. Les déprédations cessent, les usurpations s'arrêtent; sur ses instances, Godefroid réunit sa *Haute Cour*, et, dans un Plaid solennel, tenu à Verdun (*in Mallo publico*), il réglemente avec équité les droits des Abbayes et ceux de leurs *Voués* (1).

Nous arrivons à 1063. *Mathilde* est nubile; c'était un riche parti. Du chef de son père, elle possède la *Toscane*, *Mantoue*, *Parme*, *Reggio*, *Plaisance*, *Ferrare*, *Modène*, une partie de l'*Ombrie*, le Duché de *Spolette*, *Vérone*, *Viterbe*, *Orviette* et la Marche d'*Ancone*. Béatrix l'unit à son beau-fils,

(1) Voir la Charte de 1060, à laquelle concourent le Comte de Rhetel *Manassès* et son fils *Renaud*, *Arnoux*, Comte de Chiny, les Vicomtes de Verdun *Hézelin* et *Englebert*, *Vidon* de Cornay, *Milon* de Vienne-le-Château, *Venzelin* de Clermont, *Engobrand* de Mouzon, *Riculphe* de Houi-Castres, etc. Nous avons donné cet acte, T. 1er, p. 329.

Godefroid V (dit le Bossu), alors Marquis d'Anvers; et, pour lui faire une dot en Lorraine, elle démembre ses *Comtés de Voëpvre :* la *Terre de Dun* et ses dépendances, *Rouvres, Malaumont, Sainte-Lucie* et *Courcelles* (quatre autres terres près de Saint-Mihiel) passent ainsi dans les mains de Godefroid-le-jeune qui, à la mort de son père (1070), doit succéder au Comté de Bouillon et aux prétentions de famille sur celui de Verdun.

Alo devient donc feudataire de la jeune Duchesse et de son mari.

Mais ce mariage de Mathilde c'est encore contre le gré de l'Empereur que les nœuds en ont été formés. L'enfer jette une autre pomme de discorde : la querelle des *investitures* trouble l'église et l'empire; l'Europe se divise, et les époux eux-mêmes suivent des bannières opposées. Godefroid-le-jeune devient impérialiste; Mathilde, avec ardeur, embrasse la cause d'*Alexandre VII* contre l'anti-pape *Honoré*.

C'est alors qu'*Alo* profite des circonstances. Comme le loup, qui ne s'apprivoise qu'à grande peine, et qui reprend ses instincts féroces à la vue d'une proie, en 1066, il tombe sur Verdun, prend la ville, et il la saccage pendant que Thiéry (l'évêque) assiégeait *Rouvres*, un des châteaux de Mathilde dans le Barrois. Ce Prélat était un rude joûteur, toujours le casque en tête et la dague à la main ; alors, plus que jamais, il songeait à consolider ses prétentions sur le Comté de Verdun.

Thiéry apprend le désastre de sa capitale; il accourt, il repousse *Alo*, et les *Sires du Clermontois*, et le *Comte de Rhetel*, tous ligués contre lui; à celui-ci il enlève *Sainte-Menehould;* aux autres il prend *Clermont*, et, pour les maintenir dans sa dépendance, il s'adresse à l'Empereur, et lui demande le château de Dun! Henry IV avait confisqué les propriétés de Mathilde; l'arrêt portait pour *cause de félonie.* Celui-là était félon à ses yeux qui défendait la cause de la Papauté! L'Empereur accueille la requête épiscopale et le prélat obtient les fruits de cette confiscation!!! Le Châtelain se soumet; il se livre à merci, et bientôt il rentre en grâce, car Mathilde elle-même a ratifié la cession. Elle a besoin d'argent pour soutenir le pape; elle n'hésite donc pas, et Dun est abandonné.

A partir de cet acte, le *Dunensis* est démembré du Comté de Stenay; il devient *terre Verdunoise : l'Abbaye de Juvigny*, *Murvault* et la *forêt de Woëpvre*, le domaine de *Bonvillers* près Briey vont avoir le même sort; *Jametz* et *Puvillers* seront cédés ensuite; *Mouzay* et *Stenay* sortiront aussi des mains de leurs propriétaires, pour devenir l'objet de guerres incessantes entre les dépouillants et les dépouillés.

Voilà le nœud historique des querelles sanglantes de cinq ou six siècles.

Mais revenons à Dun, et suivons le fil de ses destinées.

Godefroid-le-Grand meurt en 1070. Mathilde perd en lui un puissant soutien et un beau-père affectionné ; son mari, *Godefroid-le-jeune*, est assassiné, près d'Anvers, le 26 février 1076 ; et, le 18 avril suivant, *Béatrix*, sa mère, décède à son tour ; enfin son fils unique, jeune enfant de six ans, lui est enlevé, par un accident funeste, en jouant sur les glaces de la Semois (1). Mathilde est veuve ; elle est en possession d'une immense fortune ; et ses Comtés de Briey et de Stenay ne lui sont point encore enlevés positivement. Alors elle s'occupait peu du sort de ses propriétés lorraines. Pendant qu'elle suivait en Italie les chances d'une guerre impie, de cette guerre entre un grand Pape et un Empereur fort médiocre (hommes auxquels l'histoire commence à faire justice, après tant de siècles de blâme injuste et de louange imméritée), Alo était resté Châtelain de Dun : sans s'inquiéter beaucoup du sort de ses maîtres (2), il criait *vive la Duchesse! vive l'Evêque!* suivant les événements. C'est ce qui arrivera toujours.

Il meurt en 1070, et il laisse trois fils, *Walterus*, *Adelo* et *Fridericus* (3).

---

(1) Voir les *Chroniques d'Orval*, p. 42 et suiv.

(2) On le voit souscrire, en 1069, à la Charte par laquelle Godefroid-le-Barbu et Béatrix de Bar donnent à l'Abbaye de Gorze le Prieuré de Saint-Dagobert de Stenay. Voir *infrà*.

(3) Tous trois concourent à la Charte de 1103, par laquelle Walterus restitue aux Dames d'Audennes l'Eglise de Sassey. Voir T. 1, p. 233.

Le premier lui succède; quant aux deux autres, l'histoire se tait sur eux.

C'est alors que Mathilde, leur ancienne suzeraine, éprouvait des vicissitudes plus dures encore que celles qu'elle avait subies. Pour la punir de son attachement à la cause d'Alexandre VII, elle est mise au ban de l'Empire; une seconde fois, la Cour impériale la condamne; les confiscations prononcées sont maintenues et mises à exécution. Enfin, en 1086, l'Empereur Henry IV confirme au Prélat des *Claves* la possession de ses domaines, et notamment du château de Dun.

Waultier avait imité son père; mais au lieu de courir sus aux vassaux de l'Eglise verdunoise, c'était sur les chétifs domaines des *Dames d'Andenne* que sa rapacité s'exerçait. Il fut contraint de rendre gorge quand le duc Thiéry eut pris connaissance des exactions de son *Sous-avoué* (1); il paraît même qu'il s'amenda; car, en expiation des violences paternelles et de ses propres peccadiles, c'est lui qui est le fondateur du *Prieuré de Dun*.

Vous avez vu sa charte de 1094 (2). Aux humbles religieux qui habitaient au pied de sa montagne, *in suburbio Dunensi Castri*, il cède sa Chapelle castrale, *capellam in Castro Duni sitam;* il donne son *Alleu*

---

(1) Voir la charte de 1105, T. 1, p. 232.

(2) *Suprà*, p. 365.

de Viller, *allodium nostrum indominicatum de Villeio, cum omnibus appenditiis et utilitatibus, sicut munitum est pratis atque campis, tam cultis quam iucultis, cum nemoribus et fregationibus;* il y comprend CXL têtes de serfs, de l'un et de l'autre sexe, *centum XL capita promiscui sexus et amplius;* il y ajoute trois moulins sous le coteau de vignes de la ville de Dun, *tria molendina ad vineam sub Duno;* plus un moulin à Sassey, *item molendinum apud Salseium;* enfin il y annexe ses droits et prérogatives de justice, *concedimus etiam propter incrementum et exaltationem dicti loci exenia et justicias omnium illorum qui in Vico Sancti Egidii extra burgum hospitabuntur*. C'est bien ! c'est très-bien ; mais j'aurais voulu qu'avant il rendit justice aux *dames d'Andenne;* car sa restitution n'a eu lieu que onze ans après (1105). A cette charte concourent *Aselina* sa femme et plusieurs autres seigneurs, *Herbertus, Varinus, Lambertus, Warnerus, Rosmarus, Milo*, et *Erbertus* : les uns donnent le terrain où est assis le couvent; les autres y ajoutent un pré sur la Meuse; et, en 1093, l'Archevêque de Rheims, *Ramoldus*, accorde son attache à l'établissement.

Voyons la postérité de Wauthier, après quelques mots sur les faits généraux.

C'est vers 1096 que *Godefroid de Bouillon*, emporté par son ardeur vers le saint Sépulcre, donne son adhésion aux dépouillements qu'avait subis sa

tante Mathilde, et ratifie les cessions forcées qu'elle avait consenties. Il cède *Stenay* et *Mouzay* à l'Evêque *Richer*, acceptant pour l'église de Verdun. Mais Dun devait retourner à ses anciens maîtres ; il provenait du Barrois (comme tant d'autres terres), et il allait remonter à sa source pour n'en plus sortir de longtemps.

A la mort de *Richard de Grandpré*, en 1117, l'Empereur avait fait choix d'un *Evêque anglais*. Cet Elu se nommait *Henry de Winton ;* il était fils d'un Comte de Blois. Son élection déplut au clergé ; elle ne plut pas davantage au peuple ; et le peuple, alors, avait son mot à dire dans ces sortes d'affaires ; aussi voilà que les *Citains de Verdun* ferment leurs portes au favori de l'Angleterre ; ils le repoussent sans égard pour Mathilde d'Albion ; c'était cette princesse, devenue femme d'Henry V, qui avait fait nommer le nouveau prélat. Vous voyez que la haine contre l'Anglais est ancienne chez les Meusiens. Que fait Henry ? il appelle *Renaud de Bar* à son aide. C'était un acte de politique habile, car Renaud avait sur le cœur plus d'un grief contre les Verdunois. Ceux-ci n'avaient point voulu de lui pour *Voué !* Ils lui avaient préféré *Louis Ier, Comte de Chiny*. Renaud marche contre Verdun et l'Evêque l'accompagne. Les mutins ne furent pas heureux dans leur résistance généreuse ; le Ciel donna la victoire au Comte de Bar, et l'Evêque, dit-on, *les mains teintes de sang*, monta à l'autel

dans sa Cathédrale emportée d'assaut (1); puis, par reconnaissance, le nouveau Prélat rendit à Renaud la *dot* que Béatrix, sa grand'tante, avait constituée à Mathilde; à savoir : *Dun*, *Malaumont*, *Rouvres*, *Courcelles* et la *Montagne Sainte-Lucie*.

Pierre de Mirvault, qui avait secondé l'entreprise, reçut *Azennes* et ses dépendances pour prix de sa coopération.

Terminons avec les Sires de Dun de la première race; et voyons comment ce Château est entré dans la maison d'Aspremont.

Walterus de Duno meurt en 1135. Il laissait deux fils et une fille, *Ponsard*, *Raoul*, et *Aleyde*. Raoul devint prêtre; on le trouve au nombre des Officiers de la chambre (*Cubicularius*) de l'Evêque *Albéron de Chiny*. Ponsard a eu deux fils nommés *Richer* et *Richard*; des traces de leur existence se trouvent dans plusieurs Chartes, mais on ignore leur destinée.

Quant à *Aleyde*, elle épouse *Gobert V*, *Sire* de *Briey-Aspremont* (2), et paraît avoir successivement recueilli toutes les parts de l'hoirie paternelle, la-

(1) Roussel, p. 231.

(2) Cette union doit avoir eu lieu de 1135 à 1140. Gobert V succéda à son père en 1140. Le généalogiste de la maison de Briey, page 26, dit que ce Baron était alors marié à une *Dame nommée Aleyde*, mais il n'en fait pas connaître l'extraction. Nous réparons cette omission, au moyen de l'*Hist. manusc.* de Stenay par M. *Denain*. Suivant cet écrivain, Gobert V serait mort en 1159. Mais M. Lainé prolonge son existence jusqu'en 1191. Une Charte

quelle, pendant plusieurs siècles, se retrouve dans la famille de ses descendants.

---

de 1159, pour l'Abbaye de Belval, semble donner raison au premier.

D'après M. Lainé, Gobert V aurait eu deux femmes :

1° *Aleyde* (de Duno), de laquelle serait issue une fille, mariée à *Gauthier*, ou *Walterus*, de *Mirowalt*.

2° *Ide de Chiny*, nièce de l'Evêque *Adalbéron*, et fille d'*Albert*, *Comte de Chiny*.

Nous rapporterons plus loin un assez grand nombre de Chartes relatives aux maisons de Briey, de Dun, et d'Aspremont, 1152, 1153, 1156, 1163, 1179, 1182, 1201. Les principales sont dans Dom Calmet, T. V, Preuves col. 348, 350, 352; elles seront données à l'article *Chatillon*.

On en trouve beaucoup d'autres, non moins importantes, dans le Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Pierremont*.

Voir la collection *Noël*, de Nancy, *Catalogue*, t. I, p. 11, n° 50.

CHAPITRE XXVIII.

L'ARBRE DE SAINT LY. — SAINT CLAIR A FONTAINES. — LINI-DEVANT-DUN. — FONTAINES. — LES DEUX CLÉRY.— INVASION NORMANDE DANS LE DORMOIS. — EXPLICATION DU SILENCE DES LÉGENDES SUR LES PREMIERS MISSIONNAIRES DU DUNENSIS ET DU SATHANACENSIS.

Les saints, les plus grands saints sont soumis à la loi fatale qui condamne à l'oubli l'homme et ses œuvres. Tel de ces bienheureux qui, à travers la nue, a, longtemps, bien longtemps, contemplé la foule, pressée, pieuse, aux abords de sa chapelle, voit aujourd'hui ses oratoires dans la poudre et ses images effacées. Tel autre qui, toujours bénin, accueillait, jour et nuit, les prières suppliantes; qui toujours prêtait une oreille attentive aux soupirs des dévots; tel qui, pendant des siècles, avait détourné de son peuple les fléaux de la céleste colère, celui-là, ce bon saint n'a plus même une légende, et son nom est à peine dans le souvenir des générations! Le temps, ce vieillard indomptable, a emporté tout cela dans un pli de son manteau! Avec ces noms profanes qu'il efface à millions du livre de vie, chaque année, il a laissé le nom saint tomber aussi dans l'onde vaseuse,

dans la bourbe du Léthé. C'est là le sort commun de tous; car de ces noms combien en est-il qui surnagent? Pas un peut-être dans un siècle.

« Et di cento migliaja, chè l'arena
» Sul fondo involve, un sene serva appena. »

(*Ariosto.*)

Au surplus, que lui importe à ce saint oublié? n'est-il pas possesseur d'une gloire impérissable, et dont l'auréole ne pâlira jamais? sans doute! mais nous! pourquoi cette ingratitude et comment la justifier?

Le philosophisme va dire: *C'est que les saints s'en vont!* eh bien non! les saints ne s'en vont pas; et qu'à Dieu ne plaise! ils ne s'en iront pas, tenez-le pour certain; quelqu'épaisse que soit l'éclipse, qui s'étend sur leur carrière mortelle, toujours il s'en échappe quelques jets lumineux.

C'est ce que nous allons voir à Fontaines, à Lini.

Commençons par Lini (*Liniacum, Lineium*) (1).

Nous parlions de saints inconnus. En voici un, par exemple; on le nomme *saint Lie* ou *Ly*. Toujours on l'a prié, sur la hauteur voisine; à vingt lieues à la

---

(1) *Lini-devant-Dun*, village de 685 hab. sur la *Down*, à 24 kil. sud-ouest de Montmédy.

ronde son arbre et sa fontaine sont en haute renommée. On le prie encore aujourd'hui, et avec ferveur même; en toute confiance on l'invoque pour quelques maladies. Souvent il vous exauce, dit-on. Qui compterait les milliers de fiévreux dont il a guéri les langueurs, celui-là aurait la somme des étoiles du firmament! Son crédit au ciel est donc bien établi; les preuves en sont notoires; peut-être même, je le soupçonne, a-t-il fondé ce village (1)? Car, vous en conviendrez, il existe un air de famille entre les deux noms. Eh bien! quel était-il ce bon saint Lie? Qu'a-t-il fait pendant son passage sur la terre? interrogez les vieillards, questionnez les matrones; nul ne vous répondra; pas même le pasteur du lieu! c'est là, direz-vous, plus que de l'oubli, c'est de l'indifférence; *saint Lie s'en est allé!* détrompez-vous.

Montons sur ce coteau, entre Lini et Fontaines; vous aurez chaud sous les ardeurs du midi, car la rampe est longue (91 mètres au-dessus du niveau de la Meuse); n'importe, montons; et, je vous l'affirme,

---

(1) Cette vraisemblance a pour elle beaucoup de probabilités. *Lin* est évidemment le radical de *Lin-iaccum*, qui signifie *manoir sur le Ruisseau de Lin*. Nous pensons pouvoir établir que le Missionnaire, qui a évangélisé cette contrée, était Breton d'origine, de la race des *Anglo-Saks;* et nous montrerons le rapport qu'avait cette mission avec le monastère de *Fontenelle*, fondé dans la Normandie par notre *Saint Vander-gisile*, de Verdun.

(Voir le Glossaire saxon d'*Edward Lye*.)

vous allez être pris d'une dévotion subite à saint Lie.

Ici, sur la hauteur, coule une source obscure : humble, comme son patron, jamais les orages n'ont troublé ses ondes ; les ardeurs du solstice ne l'ont jamais tarie. C'est la bienfaisance qui se cache. Toujours pure, toujours claire, toujours fraîche, cette onde jaillit, à la cime, sous des touffes de violettes et de serpolet ; elle glisse sous le gazon, coule, coule inaperçue, et va porter à la Meuse son tribut modeste. A son orifice est un orme, arbre épais et touffu. Puissant rejet d'un tronc qui a vu passer des siècles, cet arbre se rit des aquilons et de la foudre, car, à ses côtés, est une croix, et cette croix elle semble l'associer à son éternité. Ce symbole, pour être compris, n'a besoin ni de commentaires ni d'annales ; il suffit de le voir pour deviner la tradition. Des millions de créatures ont adoré, ont prié, ont espéré ici. Ici, leurs âmes se sont élevées au Seigneur. Elles se sont unies à lui par la médiation d'un être privilégié. Ce Bienheureux, que m'importe son nom ? que me fait sa vie ? Je regarde autour de moi ; je ne vois pas traces de son antique chapelle ; mais voici des vestiges plus certains de son passage et de ses bienfaits. On arrive de loin ; on s'agenouille au pied de l'arbre ; on boit à l'onde jaillissante ; on prie avec ferveur : alors la foi opère, et voilà que la fièvre ardente a quitté le malade ; il emporte son lit en criant *Hosanna ;*

allez donc, villageois, allez à l'*arbre,* allez toujours à la *Fontaine de Saint-Lie* (1).

Descendons à Fontaines (2).

Saint Clair n'est guère mieux partagé que son compagnon de gloire, dans les souvenirs humains. Cependant son culte s'est conservé à *Fontaines,* et deux villages voisins semblent même porter son nom (*Cléry-le-Grand, Cléry-le-Petit*). A ce nom sont attachées des traditions vagues sur la conversion des idolâtres de nos contrées (3); et les faits généraux viennent à l'appui.

Nul lieu n'était plus propice, en effet, que cette étroite clairière à la célébration des mystères druidiques; nul n'a dû servir plus longtemps de refuge aux sectateurs du paganisme romain. Entrez sous

---

(1) Nous avons voulu vérifier, par nous-même, l'origine et les causes de cette dévotion, et nous n'avons rien obtenu de plus. Seulement, à la prière du Curé de l'endroit, homme judicieux et sage, un paroissien, *Nicolas Schimberg,* nous a apporté une petite Statue, qu'on conserve précieusement dans sa famille qui l'a sauvée des Iconoclastes de 1793. Cette image, taillée grossièrement dans un morceau de chêne, représente le Saint, à genoux, en costume de lévite romain. Son antiquité est incontestable. Voilà tout ce qui reste *matériellement* d'une dévotion encore enracinée au cœur du pays.

(2) Fontaines-devant-Dun (*Fontanæ*), commune de 463 âmes, à la source de la *Dowa,* et à 21 kil. sud-ouest de Montmédy.

(3) Quelques légendes assurent que *Clair* était fils d'un Comte *Edwarts, d'Owetz,* en Angleterre; il aurait passé la mer en 866, et il serait venu évangéliser les environs de Rouen. Il aurait été décapité par les Barbares le 4 novembre 894. Mais on ne dit pas comment il est venu sur la Meuse, ou comment tout ou partie de ses reliques y aurait été transporté. Son apos-

ces bois sombres qui entourent le village : *Chénois*, *Bussy*, *Fayel*, *Hattois*, *Sart-le-Py*, *Chaufour*, *Sartelle*, *Lépinois* ; tous ces cantons sont des hauteurs boisées (1) qui descendent en entonnoir vers un petit clocher. Là s'étale une clairière, qui pénètre dans les gorges, et qu'arrosent une douzaine de sources découlant des rochers ; et, tout au fond, surgit une *onde mystérieuse*, admirable, dit-on, pour les maux d'yeux. *C'est la Dowa*, *Dona* ou *Diva*.

Ce glen isolé était autrefois inaccessible ; encore aujourd'hui on n'y pénètre qu'à travers forêts. Enfoncez-vous dans le labyrinthe ; suivez les sentiers obscurs, abruptes, et rocailleux ; allez vers l'empire des ombres ; vous y trouverez, éparses, quelques

---

tolat correspondrait, on le voit, aux invasions des Normands dans le Verdunois. Leurs excès y étaient portés au paroxisme en 893 (Voir T. 1. p. 324), et de là, sans doute, le silence des Dyptiques sur ce saint.

D'autres font de *saint Clair* un disciple de *saint Saintin*. Cette opinion n'a pour elle aucune probabilité.

A Fontaines, on montre encore une châsse qui contient, dit-on, des ossements de ce martyr ; mais en 1793 les authentiques ont été détruits.

On nous assure aussi que ces reliques ont été authentiquées par Monseigneur Talleyrand de Périgord, Archevêque de Rheims, lors de sa visite pastorale de 1781 ; qu'en 1793 le *Chef* de saint Clair fut emporté à Montmédy et profané par les impies ; qu'enfin ce qui restait de ses reliques a été soustrait par des personnes mortes depuis quelques années. Ces renseignements viennent de source certaine. Nous ajouterons qu'il existe une charte de l'an 9..... de l'Evèque Angelram de Metz, datée de *Fontaines-sur-Meuse*, qui indique, par cela même, l'antique célébrité religieuse de cette localité.

(1) La hauteur varie de 386 mètres à 284, au-dessus du niveau de la mer.

cabanes, dont les habitants ont conservé le cachet de la barbarie (1). Ce glen, cependant, il n'est pas dépourvu d'une beauté sauvage : voyez ce gazon, sur le terrain plat qui entoure et qui longe la rivière; il est aussi touffu, il est aussi vert que si des jardiniers le tondaient avec soin; il est émaillé d'une profusion de marguerites, d'anémones, et de boutons d'or, que le tranchant de la faulx semble respecter. Tantôt resserrée dans un lit étroit, tantôt libre dans ses caprices, la petite rivière roule ou précipite ses eaux; là, vous les voyez presque stagnantes; ici, brusques et rapides; mais toujours limpides et belles. Répandus ça et là, de nombreux bosquets l'abritent et l'enserrent; et, plus haut, se relèvent les montagnes revêtues de la pourpre majestueuse des bruyères..... des bruyères, dont la couleur sombre et riche contraste avec le gazon du bas, et avec les églantiers, les fresnes, les bouleaux, les hêtres et les chênes du haut.

Le nom du petit ruisseau qui surgit à Fontaines, a quelque chose de mythologique qui se rattache aux autres dénominations payennes. Au point culminant de la chaîne, voilà *Douaumont* (*Divus mons*); au point le plus bas, voici la *Dona*, on *Douwa*.

C'est qu'en effet tout accuse, ici, la destination religieuse de ces localités.

---

(1) C'est encore la population la plus grossière de l'Arrondissement.

N'était-ce pas aux bois et aux eaux que présidaient les divinités de la Germanie et de la Gaule? N'était-ce pas au fond des forêts, aux sources des fontaines, aux rives des fleuves que se célébraient leurs mystères? N'était-ce pas là qu'habitaient les *Faunes*, les *Satyres*, les *Dryades*, les *Hamadryades*, et qu'ils aimaient à se rendre visibles? L'élément payen a persisté là (1), soyez-en sûr; il y a persisté longtemps, et il y avait un caractère différent que dans le *Mabgiensis* (2).

Le *Mabgiensis!* qu'est-ce à dire? Voici :

Comparées aux énonciations des vieilles chartes, les dénominations locales du *Bassin de la Thintè* révèlent, au nord de la Chière, une topographie *Gallo-Romaine*, où l'élément germanique prédomine plus ou moins. Au contraire, c'est l'élément romain qui l'emporte sur la Meuse; et de là la différence des traditions mythologiques des deux bassins.

Riantes et gracieuses, le long du grand fleuve, elles s'assombrissent dans les gorges, et prennent un caractère sauvage à mesure qu'on s'enfonce au sein des forêts. La *Nayade* de la source se transforme en *fée*, et la fée en *sorcière*; c'est ce dernier caractère

(1) L'*Indiculus superstitionum*, arrêté au Concile d'Eptinc, en 743, a un chapitre tout entier de *fontibus sacrificiorum*. Voir aussi l'allocution de saint Eloy aux Belges, *infrà*.

(2) C'est-à-dire, la forêt de Mangiennes. Dans ce mot se trouve le radical *mab*, qui se traduit par *Sorcier* ou *Sorcière*.



que vous trouverez dans les *marais du Mabgiensis*. Je vous réserve, à ce sujet, une légende très-curieuse, quand nous serons dans le canton de Spincourt.

Revenons à nos saints inconnus. Il y a là un mystère, et je tiens à le percer; car il se rattache à plusieurs solutions.

Une explication du silence de nos légendaires, sur saint Clair et sur saint Lie, nous conduira bien près de la vérité.

D'abord, relisez ces quatre vers des vieux dyptiques de la Cathédrale verdunoise, vers que Laurent de Liége adresse à l'Evêque Heymon (dans sa sépulture) :

« *Heimo, tuus Germanus obiit, cum cœde piorum,*
» *Pro Domino moritur, et tibi junctus adest ;*
» *Et quartadeno Martis, hunc antè Kalendas*
» *Normanni jugulant, æthere Martyr ovat.* »

Rappelez-vous que ces vers je vous les ai cités, à l'occasion des massacres des moines de Montfaucon par les Normands, et que cette *Hécatombe* a eu lieu de l'an 880 à l'an 923.

On nous dit que saint Clair était anglais; qu'il a habité dans la Normandie, près de Rouen ; et qu'il a été décapité par les Barbares le 4 novembre 894. Cela concorde, vous le voyez.

Il existe, en effet, dans la Normandie, sur l'*Epte*, près de Rouen, un village qui porte son nom ; ce village est célèbre même ; car c'est là, en l'an 912,

qu'eut lieu le *rendez-vous* entre *Charles-le-Simple* et le *fameux Roll*, chef des Normands ; c'est là que fut ratifié le traité qui cédait deux provinces de France aux *hommes de la Norwège et de la Scandinavie*.

Saint Clair est donc un saint, mort en Normandie, suivant toute apparence. Comment son corps se trouvait-il à Fontaines, dans le Verdunois ? la réponse est facile.

C'est vers l'an 650 que *Baldéric* a fondé l'Abbaye de Montfaucon. Ce Saint (du *sang royal*) avait pour ami, pour disciple de prédilection, notre Duc verdunois, *Vander-gésile* (1) ou plutôt *Egisiles*. Ce seigneur possédait des terres dans tout le *Bracensis ;* c'est à lui qu'appartenait ce château nommé *Vander-Salt* (*in Vander-saltu*), sur les hauteurs entre Bréhéville et Sivry ; c'est lui qui avait opéré ces défrichements (*Vander-sartum*) qui, sans doute, comprenaient la clairière de *Fontaines ;* c'est lui, enfin, tout l'indique, qui avait posé les premières assises d'un petit monastère dans les bois, au-dessus de Fontaines, à l'endroit nommé *Sart-le-Py*.

Vandergésile se fait religieux ; il entre à Montfaucon ; il travaille à la conversion des idolâtres du Dormois et du Verdunois, pendant nombre d'années ;

---

(1) *Wander*, en allemand, signifie *Pélerin*, *Missionnaire*, *Bienheureux*, *Saint*. Voir *infrà*.

puis, à la mort de Baldéric, il est appelé en Normandie, et là (de 650 à 680), il fonde, à son tour, un célèbre monastère, à 6 lieues près de Rouen. Il le nomme *Fontenelle* par souvenir, peut-être, de *Fontaines* et de son pays, peut-être aussi pour la ressemblance des deux positions. Car c'est ainsi qu'agissaient ces fondateurs ; ils étaient missionnaires, pionniers, et civilisateurs à la fois ; ils transformaient les lieux et les choses ; les hommes étaient matière plus rebelle à pétrir.

Voilà, vous en conviendrez, le lien bien établi entre la *Maison-Mère* et sa fille, entre Montfaucon en Dormois et Fontenelle près de Rouen.

C'est déjà un fil, suivons-le.

La *grande invasion danoise* commence en Angleterre en 787. Elle devient triomphante en 870.

Les *Anglo-Saks* sont vaincus ; une partie passe le détroit et se réfugie sur les côtes de la Gaule. Car ils étaient catholiques alors. Encore bien qu'ils fussent de même origine que leurs vainqueurs, la conversion des *Teutons méridionaux* à la foi chrétienne avait rompu tout lien de fraternité entre eux et les *Teutons du Nord*. Ceux-ci, même encore au IXe siècle, se glorifiaient du titre de *fils d'Odhin;* ils traitaient de bâtards et d'apostats les Germains, enfants de l'Eglise ; ils étaient restés fidèles aux vieilles divinités de la Germanie ; une sorte de fanatisme religieux et patriotique s'alliait dans l'âme des Scandinaves à la fougue déréglée de leur caractère, à leur

soif insatiable du butin. Ils versaient à plaisir le sang des Prêtres du Christ; ils aimaient surtout à piller les Eglises, et faisaient coucher leurs chevaux dans les chapelles des Palais (1).

Les Catholiques anglais fuient donc vers la terre des Gaules; et voilà *Clair*, fils d'un Comte *Edwart*, accueilli, sans doute, par les Religieux de saint Vandergisile (865). Mais la persécution passe la mer; un jour les Danois s'embarquent; et, sous un chef infatigable, ils remontent le cours de la Seine (2). *Hasting*, du haut de son vaisseau, ralliait sa troupe, au son d'un cornet d'ivoire, qu'il portait à son cou et que les habitants de la Gaule surnommaient le *Tonnerre : quo Dux agnito tubam eburneam, Tonitrum nuncupatam, dedit monacho, hæc illi addens ut suis in prædam exeuntibus eâ buccinaret.* Entendez-vous ce tonnerre? « A ses sons redoutables qui résonnent »au loin, le serf gaulois quitte la glèbe du champ » où il était attaché; il s'enfuit, avec son mince bagage, »au fond de la forêt voisine; et le noble Franck, »saisi de la même terreur, lève les ponts de son »château fort, court au donjon faire la revue des »armes, et ordonne d'enfouir le tribut qu'il vient de »lever sur la contrée.»

Ceci se passait près de Rouen, de 893 à 901.

---

(1) Augustin Thiéry C. d'Angl. T. 1, p. 97.
(2) Augustin Thiéry C. d'Angl. T. 1, p. 118.

Maintenant vous avez compris le mystère : les moines de Fontenelle sont traqués, à leur tour, par les Normands ; ils sont égorgés, quelques-uns fuient. Saint Clair est saisi, il est décapité le 4 novembre 894. Ses compagnons emportent son corps ; et, poussés par le flot barbare, ils viennent demander asile à leurs frères des Woëpvres. Saint Ly est leur chef, sans doute ; ils s'établissent dans les gorges de Fontaines ; ils y déposent les saintes reliques, et, quelques années après, ils disparaissent aussi dans le torrent qui les engloutit. C'est encore un déluge qui couvre notre contrée ; il emportera tout avec lui ; et, de ces malheureux moines, il n'en restera pas un pour apprendre leur sort à la postérité.

Car voici un échantillon des procédés des barbares envers ces pauvres Religieux : Ecoutez, c'est un tableau des premiers temps de l'Eglise souffrante, c'est une scène de martyrs ; car rappelez-vous bien qu'alors il n'y avait pas de *Chanoines prébendés à Montfaucon*.....

C'était l'heure des matines, tous les moines étaient au chœur. L'Abbé, homme d'un grand âge, leur dit : « Que ceux d'entre vous qui sont jeunes et » robustes se retirent en lieu de sûreté ; qu'ils em» portent avec eux les reliques des saints, nos li» vres sacrés, nos chartes, et ce que nous avons » de plus précieux. Moi, je resterai ici avec les en» fants et les vieillards ; peut-être bien qu'avec l'aide

» de Dieu, l'ennemi aura pitié de notre faiblesse (1). »

Tous les hommes valides de la communauté partirent donc; et, ayant emporté les reliques et les vases sacrés, ils se réfugièrent dans les marais voisins. Il ne resta que l'Abbé, des vieillards infirmes, dont deux centenaires, et quelques enfants que leurs familles, suivant la dévotion du siècle, faisaient élever sous l'habit monastique. Ils continuèrent le chant des psaumes à toutes les heures prescrites; puis, quand vint celle de la messe, l'Abbé se mit à l'autel en habits sacerdotaux. Tous les assistants reçurent la sainte communion, et, presque au moment même, les Danois entrèrent dans l'Eglise. Le chef, qui marchait en tête, tua de sa main l'Abbé au pied de l'autel, et les soldats saisirent les moines vieux et jeunes que la frayeur avait dispersés. Ils les torturaient un à un pour leur faire dire où était caché le trésor, et, sur leur refus de répondre, ils leur coupaient la tête : au moment où le Prieur tomba mort, l'un des enfants âgé de dix ans, qui l'aimait beaucoup, se mit à l'embrasser, pleurant et demandant à mourir avec lui ; sa voix et sa figure frappèrent un des chefs ; ému de pitié, il tira l'enfant hors de la foule, puis lui ôtant son froc et le couvrant d'une casaque : *suis-moi*, dit-il, *et ne me quitte plus*. Il le sauva ainsi du massacre, mais aucun autre ne fut épargné. Après avoir cher-

(1) Fleury, Hist. Eccl., T. XI, p. 283.

ché inutilement le trésor de l'abbaye, les Normands brisèrent les tombeaux de l'Eglise, et, furieux de n'y point trouver de richesses, ils dispersèrent les ossements et mirent le feu aux édifices (1).

C'est quelque temps après, le 24 juin 889, que 19,000 Normands expiaient ce crime ; qu'ils tombaient sous les coups d'Odon et du comte Marc, près du bois de Montfaucon ; et qu'ensuite toute l'armée normande était engloutie dans la Meuse et anéantie par l'empereur Arnould.

---

(1) Ce tableau est tiré d'*Augustin Thiéry*, Hist. de la C. d'Angl., T. 1, p. 105 ; il s'applique parfaitement à ce qui s'est passé à Montfaucon et en mille autres lieux.

CHAPITRE XXIX.

PERSISTANCE DE L'IDOLATRIE DANS LES BASSES-WOËPVRES. — CAUSES TOPOGRAPHIQUES. — CAUSES GÉNÉRALES. — CAUSES ACCIDENTELLES — CONSTITUTION TARDIVE ET FLUCTUANTE DES DÉCANATS WALLONS. — INCERTITUDE DANS LES LIMITES DES DIOCÈSES DE TRÈVES, ET DE TONGRES, DE RHEIMS, ET DE VERDUN.

» O ! quando lucescet tuus
» qui nescit occasum dies !

La lumière nous est venue du nord; c'est là notre vrai Orient; *Oriens ex alto !*

C'est par le *grand courant* de Trèves à Rheims que le Christianisme a commencé à poindre dans l'*Arlunensis*, dans l'*Evodiensis*, dans le *pays Thyois*. C'est à *saint Maximin*, un des premiers Evêques de Trèves (332-349), qu'*Arlon*, *Ivoy* (toutes deux encore romaines) (1) ont dû le bienfait de la foi.

Arlon, *Ivoy*, *Mouzon* sont donc, bien certaine-

(1) *Ivoy* était encore occupée par les Romains en 486. C'est alors seulement, sous *Clovis*, que cette ville a passé aux Francs par la défaite de *Siagrius*. *Lecuy*, p. 15.

ment, les trois premières *Chrétientés* de notre pays. A la même époque, la *propagande* s'opérait dans la *Romance-Terre*, mais c'était en sens opposé. Les disciples de *saint Denis* refluaient du couchant à l'aurore. *Saint Maur* évangélisait les *Hautes-Woëpvres*, déjà visitées par *saint Saintin*. A *Flabas*, il formait un petit troupeau ; il posait les assises de la *Chrétienté de Chaumont*. Mais la *Cité des Claves* n'était encore qu'au berceau (1), et l'action de son clergé ne pouvait s'étendre bien loin. Aussi les Apôtres verdunois n'ont-ils pas descendu la *Thinte;* et leur action est restée latente dans le *Dunensis* et le *Stadonensis* (Dun et Stenay). De toutes parts, cependant, la moisson jaunissait, les épis étaient mûrs. Alors il nous vint un moissonneur des *plaines de Champagne*. C'était *saint Montain :* il remonte la *Chière*, et il s'établit, intrépide, sous le noir rocher du *Madiacum* (Montmédy). D'abord il recueille quelques gerbes (440-450), et il jette son grain à la terre ; la semence était bonne ; mais, *pendant que les serviteurs dormaient, voici venir l'homme ennemi ; il sème l'ivraie dans le champ et s'en va*, et les bonnes plantes furent étouffées !

(1) *Urbs Vereduna brevis quamvis clauderis in orbe*, disait le poëte *Fortunat* (Evêque de *Poitiers*), en 663, quand il visita *saint Airy* C'est à l'établissement d'un Siége épiscopal et à son admirable situation sur la Meuse que Verdun a dû sa célébrité et les développements rapides qu'elle a pris sous les *Carlovingiens*.

après plusieurs essais infructueux, Montain, en butte aux fureurs des méchants, s'en retourne au *Pays Neustrien*. Il y cherche un terrain meilleur, et le nôtre reste en friche pendant plus de cent ans !

Toutes nos hauteurs étaient couronnées de monuments profanes. *Jana*, du haut de son *Janilergeium*, planait sur l'immense Ardenne, et semblait braver les missionnaires chrétiens. Dans leurs courses apostoliques, *saint Martin* (355), *saint Géry* (540 à 580), *saint Magnéric* (565) n'avaient pu ébranler sa colonne. Sous toutes les formes, sauvages ou gracieuses, les démons du nord, ou de l'orient, trônaient au *Temple d'Hiéromont* (1). *Saten* avait un Temple à Stenay (483); *Baal* un Lucus près du *Castrum de Balim* (Baalon); *Mad* (la Lune), remplacée par *Mercure*, occupait la cime du *Mons-Madiensis*; *Thor*, *Odhin*, transformé en *Mars*, agitait sa lance sur le haut mamelon de l'*Areium* (Marville-sur-l'Othain); et, quand le diacre *Volfilaïcus* vient s'établir sur le *Wabrense*, il trouve un *Pandemonium* tout complet assis à tous les points de l'horizon (560 à 600).

Etablis solidement le long de la Meuse, les *Dieux du Panthéon* étaient plus tenaces encore; ils avaient des racines plus profondes dans le cœur des populations; car vous les voyez maîtres des *hauteurs*

(1) Voir T. 1, chap. LV, LVI.

de Dun et de toute la *chaîne des Woëpvres*, longtemps après la conversion du *pays Thyois*.

Les Rois de Metz, *Théodoric Ier* (511), *Théodebert* (534), *Théodébalde* (547), et leurs successeurs, venaient bien, de temps à autre, à leur palais de Stenay (*in Fisco Sathanacensi et Mousensi*); ils aimaient leur *Villa Regia du Stadonensis;* et l'on doit croire que leur influence eut une large part dans la conversion des idolâtres de la contrée. Cependant leur action est restée latente, et la propagande chrétienne ne s'est développée, chez nous, que sous les *Pépin*.

Cette persistance s'explique par la position topographique et sociale du pays.

Tout était bois, tout était marais, excepté le long du fleuve : aucune ville entre *Tongres*, au nord, *Trèves*, à l'est, *Rheims*, à l'ouest, et *Verdun*, au sud. *Arlon*, *Ivoy*, *Mouzon*, *Stenay* n'appartenaient point encore à la classe des cités. Il en était de même dans tout le *Bas-Pays*.

Et puis, voyez combien ils ont été longs ces développements, que l'humanité ne reçoit que par l'aggrégation des hommes sur un seul et même point! Pendant quatre siècles et demi que la Belgique a été soumise à l'empire des Césars, il ne s'y est élevé que deux villes, de médiocre étendue : c'étaient *Tongres* et *Tournay* (1); toutes deux fon-

(1) Schayes, H. des Pays-Bas T. II, p. 147.

dées et habitées par des Romains; toutes deux bâties sur la *grande voie militaire* du Rhin à la Meuse, et toutes deux à une distance de plus de trente lieues des autres centres de population.

Cet état persista longtemps; car, au septième siècle, le nom d'un endroit destiné à devenir une grande Cité européenne (*Liége*) était encore tellement obscur que l'Evêque même du pays (*Maestricht*) ignorait que dans son diocèse il existât un lieu s'appelant *Legia* (1). C'était là cependant le *domaine des Pépin* (639). Au-dessus de la *Voie consulaire* (celle de Trèves à Rheims, celle dont la construction est la plus récente (2) aucunes villes; ni dans le *Luxembourg*, ni dans l'*Arlunensis*, ni dans l'*Evodiensis* aucunes cités proprement dites! mais quelques *relais de postes* ou *stations militaires*, quel-

---

(1) *Eo tempore, morabatur Christi sacerdos Lambertus, in viculo Legia, qui in valle situs, inter opaca nemorum, inter ardua montium, fontibus et fluviolis per prona decurrentibus, valdè erat delectabilis et irriguus. Hunc ergo locum vir Dei Lambertus valdè diligebat, ut et frequenter orationi aut lectioni vacaret, inhabitabat. Quia tunc temporis adeò erat invius et solitarius ut quamdam Eremi videretur habere similitudinem. Nam, ab occidentali et septentrionali plagâ, montibus et silvis maximis claudebatur; meridianam verò Mosa fluvius, reducto et curvato paulatim sinu, ambiens, inaccessibilem faciebat; sed quâ orientem spectat adiri faciliùs poterat montanis à Mosâ aliquantulum recedentibus, seseque juxtà ejus ripam quinque ferè milliaribus usque Trajectum in directam et speciosam longitudinem clementer extendentibus.*

Vita *sancti Lamberti* apud *Boland.* T. V, p. 609.

(2) Cette route ne figure pas sur la Table de Peulinger.

ques *Vici* qui se transformaient en *Oppida* : *Orolaunum-Vicus* (Arlon), *Epoisum-Vicus* (Ivoy), *Mosomagum-Vicus* (Mouzon), et voilà tout! Tournons au sud, et voyons la *Table de Peutinger* :

Chez les *Veroduni*, aucunes villes; leur existence (comme peuple à part) est encore problématique. On ne connaît que les *Mediomatrices*, les *Leuci*, et les *Remi*; on ne trouve, après Metz, que *Tullo*, *Nasium*, et quelques stations : *ad Fines*, *Novimagus*, *ad Mosam*, et (au-delà de la Meuse) *Caturigis*, *Tannonia*, *Noviomagus*, *Auxenna!*

Ce n'est qu'en l'an 400 qu'apparaît, pour la première fois, le nom de *Verdun*; il se révèle alors, comme *Cité* il est vrai, comme *chef-lieu d'un diocèse*. Cette ville est inscrite à l'*Itinéraire d'Antonin* :

PROVINCIA BELGICA PRIMA.

Metropolis :....... Civitas Treverorum.
.......Civitas Mediomatricum....... *Metis*.
.......Civitas Leucorum........... *Tullo*.
.......Civitas Verodunensium....... ?

Excepté *Stenay*, dont l'existence est certaine aussi *sous les premiers Rois de Metz*, aucune ville encore, dans toutes nos Basses-Woëpvres, avant l'époque de la féodalité.

Et le désert, toujours le désert! l'*esprit du mal* planant sur les eaux et dans les forêts! On conçoit, dès lors, pourquoi le christianisme y a rencontré

tant d'obstacles; pourquoi l'idolâtrie y a persisté si longtemps!

Notre pays ne s'est donc peuplé qu'insensiblement; il ne s'est peuplé qu'à mesure que le nord a poussé chez nous ses hordes barbares; les défrichements ont abattu les *Hautes-Fores;* les peuplades de la *Thone* ont débordé dans la *Thinte;* et, alors seulement, le *Madiensis*, le *Dunensis*, le *Radiensis* ont reçu le bienfait de la foi : ils l'ont reçu tantôt de Trèves, comme à *Murault;* tantôt de Liége, comme à *Sassey;* tantôt de *Rheims*, comme sur la *Basse-Chière;* ils l'ont reçu à mesure que nos ancêtres cessaient de vivre, *more Germanico*, sous des cabanes éparses; et à mesure qu'ils se soumettaient à l'aggrégation.

A ces causes générales il faut en ajouter deux autres. L'incertitude des limites de l'*Apostolat*, et l'épouvantable nuage qui enveloppe la contrée, pendant le siècle néfaste de l'*invasion des Normands*.

C'est à partir du septième siècle seulement qu'on voit l'administration de la *Gaule-Belgique* prendre des allures régulières et un caractère de fixité.

A l'instar de l'*Etat* qui s'est constitué, la *Société religieuse* s'organise. *Dagobert Ier* (638) venait de diviser l'Austrasie en *Pagi*, et il avait placé un *Comte* à la tête de chacun d'eux. Cet exemple fut imité par les Evêques. En 671, l'*Archevêque Numérien* (de Trèves) s'occupa de tracer un cercle d'action et des

limites bien précisées à chacun de ses *suffragants* (1); puis la tâche apostolique fut répartie entre les pasteurs de tous les degrés. Chaque *Diocèse* fut fractionné en *Archiprêtrés* et ceux-ci en *Décanats*. Alors l'impulsion partie du centre se fit sentir à tous les points de la circonférence. Cependant les archiprêtrés et les doyennés n'étaient encore que des *assemblées libres*, et leurs siéges variaient. Ce ne fut qu'en 883 que le *Duc Carloman* statua que les *Curés ruraux seraient stables*. Mais notre pays, trop éloigné des grands centres spirituels, ne recueillit qu'une faible part du bienfait de cette institution. Les cinq décanats dits *Wallons* (*Arlon*, *Bazeilles*, *Juvigny*, *Longuyon* et *Yvoy*) restèrent flottants et disputés (2), et cette fluctuation contribua pour beaucoup à la persistance de l'idolâtrie.

---

(1) Voir le *Privilegium* de *Numérien* dans *Hontheim*, T. 1, p. 82.

Ces suffragants étaient : *Cléodulphe* à Metz, *Ebroïn* à Toul, *Gisloalde* à Verdun.

(2) Il est certain que les *cinq Décanats wallons* appartenaient, dans l'origine, au Diocèse de Trèves ; et, *en droit*, ils n'ont jamais cessé de lui appartenir. Cependant, de 641 à 648, du consentement de l'Archevêque de Trèves *Modoalde* (qui était trop éloigné), ils furent concédés, *temporairement*, par le roi *Sigébert II*, à *saint Paul*, Evêque de Verdun, grand ami de Modoalde et zélé missionnaire ; on les plaçait sous sa crosse comme étant plus à portée de leur donner des soins.

Nous verrons, plus tard, comment ils furent revendiqués, en 974, par l'Archevêque de Trèves *Thiéry*, et séquestrés entre les mains du Prélat de Rheims, *Pignorati dati*.

Allocution pastorale de Saint Éloi aux Belges, pour les détourner des pratiques païennes et des superstitions qui s'y rattachaient (1).

640-659.

Antè omnia autem illud denuntio atque contestor, ut nullas Paganorum sacrilegas consuetudines observetis, non caraios, non divinos, non sortilegos, non prœcantatores, nec pro ullâ causâ aut infirmitate eos consulere, vel interrogare, prœsumatis. Similiter et auguria vel sternutationes nolite observare, nec in itinere positi aliquas aviculas cantantes attendatis. Nullus Christianus observet quâ die domum exeat, vel quâ die revertatur, quia omnes dies Deus fecit; nullus ad inchoandum opus diem vel lunam attendat; nullus in Kalendis Januarii nefanda et ridiculosa, vitulas aut cervulos aut jotticos faciat, neque mensas super noctem componat, neque strenas aut bibitiones superfluus exerceat. Nullus Christianus in paras credat, neque in cantu sedeat, quia opera diabolica sunt; nullus in festivitate S. Joannis, vel quibuslibet Sanctorum solemni-

(1) Cette allocution contient l'énonciation d'une multitude d'usages, qui remontent aux temps du *Druidisme*, ou du *Paganisme*, et dont on retrouve encore les vestiges dans notre Meuse. Nous aurons souvent l'occasion de les signaler. Ainsi, par exemple, quand les gens d'*outre Meuse* allaient à la foire qui se tient à *Fontaines*, le jour de la *Quasimodo*, ils ne manquaient pas de casser des *œufs durs* contre la *Hotte-du-Diable*, en passant à Milly.

On peut voir dans l'*Indiculus superstitionum et paganiarum*, adopté dans le Concile de *Léptine*, en 743, sur la convocation du *Duc Carloman*, et sous la présidence de *saint Boniface*, combien l'idolâtrie et ses rites avaient de persistance dans toute la Gaule. Il est indispensable de recourir à ce document pour reconstruire les localités anciennes, et pour comprendre l'origine de plusieurs *lieux dits*.



tatibus, solstitia, vel ballationes, vel saltationes, aut caraulas (choraulas?), aut cantica diabolica exerceat; nullus numina dæmonum, aut Neptunum, aut Areium, aut Dianam, aut Minervam, aut Geniscum (?) aut cœteras hujus modi ineptias credere aut invocare prœsumat. Nullus diem Iovis, absque festivitatibus sanctis, nec in Maio, nec in ullo tempore, in otio observet, neque dies tiniarum, vel mirorum, aut vel unum omninò diem, nisi tantum Dominicum. Nullus Christianus ad Fana, vel ad Petras, vel ad Fontes, vel ad Arbores, aut ad Cellas, vel per Trivia, luminaria faciat, aut vota reddere prœsumat : nullus ad colla vel hominis, vel cujuslibet animalis, ligamina dependere prœsumat, etiamsi à clericis fiant, etsi dicatur quod res sancta sit, et lectiones divinas contineat, quia non est in eis remedium Christi sed venenum Diaboli. Nullus prœsumat lustrationes facere, nec herbas incantare, neque pecora per cavam arborem, vel per terram foratam, transire, quia per hœc videtur diabolo ea consecrare. Nullos mulier prœsumat succinos ad collum dependere, nec in telà, vel in tincturà, sive quolibet opere, Minervam, vel infaustas cœteras personas, nominare..... Nullus, si quando Luna obscuratur, vociferare prœsumat, quia, Deo jubente, certis temporibus obscuratur; nec lunà novà quisquam timeat aliquid operis arripere, quia Deus ad hoc lunam fecit ut tempora designet, et noctium tenebras temperet, non ut alicujus opus impediat, aut dementem faciat hominem, sicut stulti putant qui a Dœmonibus invasos à Lunà pati arbitrantur. Nullus Dominos Solem aut Lunam vocet, neque per eos juret..... Nullus sibi proponat fatum, vel fortunam, aut Genesim quod vulgò nascentia dicitur, ut dicat qualem nascentia tulit taliter erit. Prœterea, quoties aliqua infirmitas supervenerit, non quærantur præcantatores, non divini, non sortilegi, non caragi, non per fontes aut arbores vel bivios, diabolica phylacteria exerceantur. Ludos etiam diabolicos et ballationes vel cantica Gentilium fieri vetate.... Nulli creaturæ

prœter Deo et sanctis ejus venerationem exhibeatis : fontes vel arbores quos sacros vocant succidite ; pedum similitudines quos per bivia ponunt fieri vetate, et ubi inveneritis igni cremate ; per nullam artem aliam salvari vos credatis nisi per invocationem et crucem Christi. Nam illud quale est, quod si arbores illæ, ubi miseri homines vota reddunt, ceciderint, nec ex eis ligna ad focum deferunt? Nullus vel in qualibet minimâ causâ diaboli sequatur ad inventiones ; nullus, sicut dictum est, observet egrediens aut ingrediens domum quid sibi occurat, vel si aliqua vox reclamantis fiat, aut qualis avis cantus garriat, vel quid etiam portantem videat ; quia qui hæc observat ex parte Paganus dignoscitur.

Prosus ergo recedendum est a cunctis hujusmodi observationibus, mathematici spernendi, auguria horrescunda, somnia contemnenda..... oportet igitur ut vos et hæc totâ mente observetis, et si quos cognoscitis vel occultè aliqua phylacteria exercere, expedit ut nec cibum cum eis sumatis, neque ullum consortium apud vos habeatis.

(Vita S[i] *Eligii ;* autore S[o] *Audoeno*. Lib. II, cap 15.)

CHAPITRE XXX.

MONS SACELLI JOVIS. — MONT (1). — SASSEY (2). — JUPILLE (3). — ENCORE SAINTE BEGGHE ! — TOUJOURS LES PÉPIN !

Etudiez les *vieilles Chartes*, méditez les *vieilles Légendes*, croyez-moi ! Plus de dédain superbe ; les *Thiéry*, les *Guizot* s'en sont bien trouvés ; ils ont recueilli de l'or et des perles dans ce fouilli ; faites comme eux, et un peu de constance ramènera des diamants sous vos doigts : il y a plus, sous le fatras des mots redondants et des phrases naïves, à votre grande surprise, vous trouverez, soyez-en bien sûrs, vous trouverez fraîcheur pour l'âme et charme pour l'esprit ; et puis, tout à coup, vous récolterez encore bon nombre de solutions historiques auxquelles vous ne vous attendiez pas. Somme toute, ce n'a pas été

(1) Mont-devant-Sassey (*Mons ad Sacellum*), commune de 692 habitants, à 2 myr. sud-ouest, de Montmédy.

(2) Sassey (*Sacellum*), commune de 354 âmes, à 19 kil. sud-ouest, de Montmédy.

(3) Jupille (*Jovis Pilla*), ferme sur le territoire de Doulcom. Elle était autrefois sur celui de *Mont* et *Sassey*.

une œuvre trop ingrate, et pour eux, et pour nous, que l'*œuvre des Bénédictins.*

C'était en ces termes, ou par équipollents, que la conversation s'engageait, un jour, dans un des cloîtres de *saint Venne,* entre un vieux religieux et le nouveau Chapelain d'*Arnoux.* Tandis que celui-ci, par monts et par vaux, chevauchait pour la délivrance de son ami *Wicfrid, Agéric,* que nous avons perdu de vue depuis le siége de *Mouzon* (1), se retrouve à Verdun, tout à point, pour nous fournir quelques données sur le *Dunensis* et le *Stadonensis.*

Suivons leurs propos :

Tenez, disait le vieux moine, y a-t-il rien de plus touchant que ce récit naïf, dont vous allez avoir la vivante application; il semble qu'il ait été fait pour quelques hauteurs de nos Woëpvres. C'est la saisissante peinture de l'établissement de la *Chrétienté de Mont :*

« In Pago........ igitur, Mons surgit arduus et » cunctis in edito positus. Hunc ergo locum, dilectus » Deo et hominibus *Præsul,* olim adiens *Amandus,* » tempore quo Rex *Dagobertus* agebat honestè in » sceptris, cænobium ibi in montis vertice, ubi *vetu-* » *tissimum fanum* fuit, in quo ex antiquorum more » Gentilitium, ab stulto rusticorum populo *Mercurius* » colebatur. Contrivit ergo idolum, subvertit aram,

---

(1) Voir T. 1, p. 357.

» succidit Lucos, atque ubi fanum destruxit ibi cæno-» bium construxit, cui *Blandinium* vocabulum indi-» dit, obque *blanditûs* ferocis populi animum delini-» vit (1). »

Vous le voyez, c'était sous notre bon roi *Dagobert II*, cet excellent prince qui étendait si bénignement son sceptre sur l'Austrasie (674-679); *tempore quo gloriosus Rex Dagobertus agebat honestè in sceptris*. Celui-là était l'ami, l'ami solide et munifique des Pontifes et des Saints; il fondait des couvents, à l'imitation de son père le *grand fondateur saint Sigébert ;* et, comme lui, il les dotait largement (2). A cette époque vivait un *Saint Missionnaire;* aimé de Dieu et des hommes, il se nommait *Amandus* (3). Evêque régionnaire, c'est lui qui a converti les *Flandres;* mais je ne m'étonnerais pas qu'il eût fait une pointe jusqu'aux portes de Dun. Car il était lié d'amitié très-étroite avec *Audoenus* (saint Ouen + 683),

---

(1) Hist. transl. SS. *Wandergisili* et cæt. Acta. SS. Ord Bened. seculo V. p. 201

(2) Saint Dagobert est le fondateur du Couvent d'*Horréen* près Trèves. Voir le Diplôme de ce Monarque, du 26 août 675, en faveur de ce monastère établi par sa fille *sainte Irmine*.

Quant à saint Sigebert II, voici ce qu'on lit dans la Chronique d'*Albéric* de Trois-Fontaines : *In Austriâ rex Sigebertus fundavit duodecim monasteria, inter quæ eminent Stabulaus, et Malmundarium, et Abbatia S. Martini Metensis...*

(3) Il ne faut pas le confondre avec son homonyme, qui avait donné son nom à la paroisse de *Saint-Amand* à Verdun. Celui-ci avait été Evêque à *Rhodez*, ville dans laquelle la Cathédrale verdunoise possédait des biens.

et ce seigneur possédait des terres dans nos Woëpvres (1), terres qu'il n'avait pu évangéliser, car il vivait en Normandie. Amandus était aussi l'ami du verdunois *Vander-gisilus* (saint Vandregisile + 689), et ce saint Abbé avait laissé imparfaite, vous le savez, la conversion des *idolâtres de Fontaines et des environs*. Aussi trouvez-vous, sur la Meuse, *une petite Chrétienté* d'origine *Tongrienne*, encore bien qu'elle soit sous la crosse du Prélat des Rémois. C'est celle de *Mont* et *Sassey*.

Voyons, maintenant, comment procédaient ces apôtres du Christ que poussait, dans tous ses domaines, la puissante famille des Pépin.

« Un jour donc, ce bon Evêque *Amandus* lève les » yeux sur la montagne et il aperçoit un temple ! un » vieux temple, *vetutissimum Fanum !* un temple où » la foule stupide, à l'instar de ses ancêtres, *ex anti- » quorum more gentilitium*, allait sacrifier à Mercure : » le mont était élevé, très-élevé, très-rapide, *Mons » arduus* ; on le découvrait de toutes parts, *et cunctis » in edito positus*. Amand se précipite ; il monte, et » le voilà qui brise l'idole, *contrivit ergo idolum ;* il » renverse l'autel, *subvertit aram ;* il détruit le temple, » *fanum destruxit ;* mais ce n'est pas tout, il coupe les » arbres sacrés, *succidit Lucos ;* et il construit un mo- » nastère sur leurs ruines, et à ce monastère il donne

(1) Notamment à *Marville*. Les Marvillois prétendent même qu'il était né dans cette ville. C'est ce que nous discuterons ailleurs.

» le nom, le doux nom de *Blandinium* (1). Blandi» nium ! pourquoi cela ? parce que ses douces paroles » avaient amolli l'âme féroce des sectateurs du faux » Dieu !

Eh bien ! cette scène si animée, ce tableau aux couleurs si vives, transportez-les au *détroit de la Haute-Meuse*, et vous aurez sous vos yeux la destruction de l'idole, la chute du temple de Jupiter, *in monte sacelli Jovis*. Peut-être que l'Apôtre tongrien y aura participé (2) ? et que Pépin de Landen y a mis la main ?

Interrompons notre conteur et faisons nos réflexions.

Vous n'avez point oublié ce *vieux Pépin de Landen*, le trisaïeul de *Charles Martel;* ce vieux Pépin si riche (*le plus riche après le Roi*, disait-on !), qui, dans les *Restitutions Mérovingiennes*, avait obtenu tant de belles et grasses terres, le long de la Meuse (3). Depuis le *Mont-Jupille de Tongres* et au-dessous, jusqu'au *Mont-Jupille du Dormois* et au-dessus

---

(1) C'était le monastère d'*Elnone* dans les Flandres. Saint Amand est l'Apôtre primitif des Flamands.

(2) Cela est difficile à admettre ; cependant, si l'on réfléchit que *Mont, Sassey*, et tous les environs, étaient du domaine des Pépin, il y a vraisemblance. On voit d'ailleurs, par la lettre de *saint Remy* à *Foulques* Evêque de Tongres, et par la transaction de 1259, que les Evêques de Liége prétendaient étendre leur juridiction bien avant dans nos Woëpvres, et notamment sur le *Mosomois*. Voir notre T. I, p. 360, et Marlot, T. II, pr. p. 794.

(3) Nous avons déjà dit qu'on comptait, le long de la Meuse et sur ses rives, 123 grandes terres appartenant aux Carlovingiens. T. 1, chap. XXV et XXXIV.

(même *Cumières*), les rives occidentales de notre fleuve étaient presque toutes dans le lot du *descendant* de *Clodion-le-Chevelu ;* il avait bien certainement tout le Dormois.

Vous n'avez point oublié, non plus, ses deux filles *Begghe* et *Gertrude*, toutes deux entrées en religion. Begghe, cette sainte veuve (+ 688), fondatrice du *Chapitre des Dames d'Andenne* (680) ; *Gertrude*, patronne des *dames de Nivelles* (+ 664)*;* toutes deux avaient reçu le voile des mains de *saint Amand.* Begghe est fondatrice aussi du petit monastère qui couronnait les hauteurs campaniennes de nos Woëpvres ; c'est un fait avéré, et c'est des biens de Pépin de Landen qu'il a été doté.

Voyez son admirable position !

Vous êtes à Dun. A partir du détroit le bassin s'élargit : à droite, il va se confondre avec les vallées du *Bradon*, de la *Thinte*, et de l'*Azenne*. Ce sont les *Basses-Woëpvres* dans leur plus large épanouissement. A gauche, la chaîne vogasienne s'écarte de la Meuse, fuit vers la *Basse-Champagne*, va barrer l'*Argonne* et couvrir ses défilés. Voici, dans la plaine, *Milly*, *Lyon*, *Jametz*, à dextre ; voici, à senestre, *Sassey*, *Mont*, *Montigny*, *Halles*, *Beauclair ;* voici, sur la rampe, *Saulmory*, *Villefranche*, *Wiseppe*, *Mouzay ;* ils posent dans le *Don* (1). Voilà

(1) Le *Don*, la partie basse des terres ; nous expliquerons ce terme dans le chapitre sur le *Stadonensis*, *infrà*.



Stenay, voilà *Montmédy*, voilà les *Hautes-Fores d'Orvaux* (1), à l'horizon; et puis, à gauche, dans un pli, à mi-côte, au milieu des vignes verdoyantes, voici enfin, coquettement assise, la haute et gracieuse *Basilique de Mont*. Presque en face, et comme un géant au repos, comme un lion redoutable, même quand il dort, *quando si posa*, voici le haut *Saint-Germain*, *Mons arduus et cunctis in edito positus*.

C'est là une de ces positions exceptionnelles qui parlent un langage mystérieux; ce langage vous allez le comprendre avec moi.

Toutes les fois qu'un mont sourcilleux domine au loin sur une vaste plaine, ce mont, soyez-en sûr, porte les empreintes du long séjour des Romains. Montez au Saint-Germain (*ad Dunum*), vous y retrouverez leurs traces; quatorze siècles ne les ont point effacées. Comme au mont Auberon (*ad Romanas*), comme au Castrum Wabrense (*in Janilergeio*), comme au Titelberg (*ad Solubrium*), vous verrez les lignes, toujours apparentes, de leurs retranchements (2). Les briques épaisses, les *tegulæ hamatæ* parsèment encore le sol (3). Les médailles des empereurs

---

(1) Les gorges d'Orval.

(2) La côte Saint-Germain présente toutes les apparences d'un Camp romain de première classe; elle est dans les conditions les plus favorables pour la castramétation du temps de *Galba*.

(3) Nous en avons recueilli tout récemment.

reparaissent toujours sous le soc de la charrue (1), tant les Romains ont profondément creusé leur sillon sur notre sol !

Mais ce n'est pas tout. Toujours, à côté d'un *Castrum*, ou sur la hauteur voisine, vous trouverez l'emplacement d'un *Lucus* et les vestiges d'un *Temple de faux Dieux*. Cherchez bien, et vous verrez que j'ai raison. Ce sera un *Oratoire primitif* (remplacé par une *Eglise-Mère*), ou les ruines d'un couvent qui vous diront où était l'idole, quand, comment, et par qui elle a été renversée.

Ainsi, allez à *Mont*, ou plutôt sur la hauteur de *Sassey*. Venez avec moi, et soyez bien certain qu'encore qu'elle soit réduite en une impalpable poussière, je pourrai, non pas seulement vous montrer la place d'où l'idole a roulé dans la Meuse, mais presque vous faire son portrait. Essayons.

Passons le pont qui conduit à Doulcom, et montons doucement à Jupille (*Jovis Pila*) ; ce n'est pas loin ; nous y sommes, et sans avoir eu trop chaud. Contournons le bois, et arrêtons-nous en face de Dun, au lieu dit *le Châtel :* c'est toujours sous cette expression que la trace presque effacée des événements (2)

---

(1) On y a trouvé, de nos jours, des monnaies de *Galba* (an 68), d'*Adrien* (117), de *Posthume* (261), de *Constantin* (306) et autres ; plusieurs ont été déposées au *Musée de Verdun*.

(2) Nous en avons trouvé la preuve pour le *Lucus d'Hiéromont près Gé-*

est restée vague et confuse dans le souvenir des populations. Nous sommes donc au Châtel ; à l'endroit où le saillant du *Bois de Mont* se projette dans le bassin et surplombe *Sassey*. A votre gauche est une petite gorge ; elle est noire et profonde. On ne la distingue presque que par le lit du ruisseau qui trace un sillon lumineux, et qui court se jeter dans la Meuse, au-dessous de Sassey. La gorge s'élargit cependant; elle forme un cadre gracieux et souple ; puis elle entre dans une vallée plus large, et elle-même y devient vallée ; là elle se creuse ou se soulève tour à tour, et vous la voyez porter orgueilleusement ces nombreux clochers du dernier âge (1) qui contemplent avec respect la *Basilique des Carlovingiens*.

C'est ce plateau elliptique, dit le Châtel, qui était un Lucus, au temps des *Balderic*, des *Vander-gisile*, des *Amand*, des *Pépin*. C'est là où le maître des Dieux avait une *Colonne* et un *Sacellum*. J'en suis aussi sûr que si je les voyais de mes yeux. Oui, voilà le Tribun militaire qui descend le *Saint-Germain* (*Castrum Adriani*) à la tête de sa légion. Il passe la Meuse, *ad Dunum ;* et voici les victimaires qui précèdent le cortége, conduisant le taureau sans tache, couronné de bandelettes et de fleurs, et qui vont l'immoler *ad*

---

rouville ; en voici une seconde ; les localités sont disposées de même. C'est un point important qu'il ne faut pas perdre de vue.

Voir T. 1, chap LV et LVI.

(1) La plupart de ces villages n'ont été créés qu'au onzième siècle. *Ville-*

Jovis pilam ! je vois tout cela ! Ces trois mots : *Mons, Sacelli, Jovis,* que le hasard ou le caprice n'ont point réunis ; ces trois lieux : *Mont, Sassey, Jupille,* à quelques portées de flèche l'un de l'autre (1); ce *Castrum stativum* en face ; et puis cette *Eglise jupilienne* sur la *terre des Pépin;* et puis aussi ces Cryptes romanes (2) qui conservaient les *reliques de sainte Begghe ;* et puis ce portail aux vieux saints à statues colossales, où figurent *Charlemagne* et, sans aucun doute, *saint Pépin de Landen* (3); tout cela parle, tout cela prouve que c'est ici qu'a succombé le paganisme, et que sa chute est due aux ancêtres du grand monarque, à la propagande des Ardennes,

---

franche ne remonte même qu'à 1538. Nous donnerons ailleurs sa Charte de fondation. *Jupille, Mont, Sassey, Montigny* et *Saulmory* sont les plus anciens. Voir *infrà*.

(1) Nous donnons la Charte de 1307 qui prouve que les territoires de Mont et de Sassey ne formaient originairement qu'un seul ban ; il en était de même, probablement, de Montigny, Halles, Andevanne, Tailly, Villers, et autres villages des environs.

(2) Il n'y a point de bâtiment, dans toute la Meuse, qui mérite autant que l'Eglise de Mont l'attention du Ministère et de la Commission des *Monuments historiques*, non pas sous le rapport de l'art, mais à cause des grands souvenirs qui s'y rattachent. Déjà nous avons réclamé un examen sérieux de son portail et de ses cryptes ; nous insisterons jusqu'à ce que notre voix ait été entendue.

(3) Il est évident, d'après cela, que la Statue, qui porte une petite église, est celle de saint Pépin de Landen, fondateur du premier Oratoire de Mont. Le bâtiment actuel a quelques parties qui peuvent remonter à Charlemagne ; mais cet empereur ne porte point le symbole affecté aux fondateurs. Il n'aura été que le constructeur du bâtiment secondaire.

et peut-être bien encore aux Missionnaires Tongriens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Restitution de l'Eglise de Sassey aux Dames d'Andenne par Walterus de Duno. Placitum de 1105.

Voir T. 1er, p. 232.

N° 2.

Reconnaissance par Jean d'Aspremont, Evêque de Verdun (Gérant pour le seigneur de Dun), des droits de l'Abbaye d'Andenne sur différents villages, et notamment sur Tailly (1). (Juillet 1215.)

Joannes, gratiâ D. Virdunensis Episcopus, Domini *de Aspe-romonte et de Duno* vices agens, universis fidelibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem ;

Universitati vestræ notum facio quod cum Ecclesia Andanensis conqueretur de quibusdam hominibus præfati Domini de Asperomonte, fratris mei, tandem de injuriis, quas dicta Ecclesia dicebat sibi inferri a domino de *Proiville,* compromissum

---

(1) Cette Charte et plusieurs autres prouvent que toute la partie du Dormois, à la rive gauche de la Meuse, était originairement domaine patrimonial de sainte Begghe, et conséquemment de Pépin l'ancien. La rive droite était, au contraire, en grande partie, restée domaine fiscal des Mérovingiens.

fuit in dominum *Vuiterum, Militem de Vellenes* (Villosnes ?) et *Hunaldum, Burgensem Duni,* qui jurati reportaverunt coram *Dominâ de Duno* in hunc modum;

Terra B[ae] Mariæ Andanensis Ecclesiæ sita apud *Tailley* (Tailly) de censibus et raqud (*sic*) prædictæ Ecclesiæ per homines ipsius Ecclesiæ manentes apud Tailley debent tria generalia Placita annuatim apud *Sacey*, coram Villico Ecclesiæ, et si fortè citati fuerunt de ejus Ecclesiæ debent stare juri coram dicto Villico : Præterea homines de *Pruavillâ* debent placita coram Villico memorato, et omnes homines ejusdem villæ debent corvadas terragiarum suarum dictæ Ecclesiæ ter in anno, debent etiam falcem in pratis Ecclesiæ, et illi qui tenent gritia, Ecclesiæ debent falcem in frumentis et avenis et pargerie de Puoil. Rei testimonium placuit presens scriptum sigillo meo communire. Actum, anno D[i] M°CC°X° et V° mense Julio.

(Ext. du Cartulaire du Barrois.)

N° 3.

Reconnaissance par Gobert V d'Aspremont, seigneur de Dun, qu'il est seulement l'Avoué de l'Abbaye d'Andenne, sans pouvoir prétendre à d'autres droits. (Septembre 1237.)

Ego *Gobertus*, vir nobilis, *Dominus Asperimontis et de Duno,* Advocatus Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Andanâ, de bonis ad Curiam de Saceio spectantibus, notum facio omnibus præsens scriptum intuentibus, quod ego nullum jus habeo in silvis, piscariis, et cœteris bonis dictæ Ecclesiæ de Andanâ, in banno de *Saceio,* sive *in Dominio meo de Duno,* nisi tantum *jus Advocati,* et tertiam partem tuendarii, et hoc per manum Villici ejusdem Ecclesiæ ; Ecclesia verò duas partes : et sciendum est quod ego bona Ecclesiæ jam dictæ in banno de Saceio, sive in domi-

nio meo de Duno contrà omnes injuriatores deffendere teneor, tanquam advocatus et tueri. Præterea, sicut avus meus *Gobertus*, seu pater meus, vel ego ipse aliqua de bonis Ecclesiæ prelibatæ, in banno de Saceio, sive in dominio meo de Duno, injustè saisivi, quitta clamavi, et ab omni exactore libera in perpetuum eidem Ecclesiæ recognovi, villicum Ecclesiæ et scabinos de Saceio libertati restitui, et a sane quam nulla longi temporis tenuâ ab antecessoribus meis, sive a me detenta, neque *Julianæ Uxoris meæ*, neque hæredibus meis, nec cœteri quicumque Dominium de Duno tenuerit, valere possit in posterum impedimentum et gravamen Ecclesiæ de Andanâ sæpè dictæ. Ut autem hæc omnia rata habeantur, et nobis perpetuæ firmitatis obtineant, præsens Scriptum munimine sigilli mei duxi roborandum. Acta sunt hæc anno Domini millesimo ducentesimo XXX septimo, mense Septembris.

(Ancien Cartulaire du Barrois.)

N° 4.

Charte de Gobert VIII d'Aspremont contenant division, en deux communautés, des villages de Mons *et de* Sassey *qui n'en formaient qu'une précédemment.* (1307.)

Je Gobers (1), escuiers, sires d'Apremont et de Dun, fais cognissant à tous ceaus qui ceste présente Charte verront et orront que, com noble homme mes chieres sires messires *Joffrois* mes peires, cui Dieux faisse mercy, eust donnei franchise et mis a

---

(1) Ce Gobert VIII épousa *Marie de Bar*, fille du Comte *Thibaut* II. Le mariage eut lieu en 1295. Ce sont eux qui sont la souche des divers rameaux de la maison d'Aspremont. Ils seront indiqués dans l'histoire de Chiny.

une Mairie communément ses hommes demorans a *Mons* et a *Sassey*, sy comme il est contenut en la Chartre sor ce faicte, saïlée dou suel mon très cher père et signour desordit, assavoir est que je, pour le pourfist desd. villes et par le grey et le commun assentement des bourgeois desd. villes, ai départi mes bourgeois de *Sassey* de la Mairie et de la communautey étans de *Mons*, pour toujours, et vuel et octroye que tuist mydit bourgeois de Sassey quy or sont et qui y seront on temps advenir, soient et demoisent a toujours à la loy et a la franchise de *Belmont*, ainsis com messires mes peres les y avoit mis, sauf les points et les retenues qui cy après sont escript : C'est assavoir que tuist li bourgeois de Sassey doient terrégier a trereyme, et paier le terraïge a Sassey, devant lor hosteils, de toutes les terres qu'il vuaingneront et cultiveront, feront vuaingner et cultiver par autrui, ou qu'elles soient et de cui qu'elles meuvent, qui sont et seront dedans la *Chastellerie* de *Dun*, et dedans le poursangle de la dite Chastelerie ; et doit chascuns bourgeois appeler mon terrégeur pour son blef terréger, se avoir le peut, et se il avoir ne le puet, il doit terraigier par le tesmoignaige de deux de ses voisins, se avoir les puet, vuarder le terraige, et rendre au terrégeur par son serment, se il les penre l'en vuet ; et est assavoir que bourgois qui preis tenra me devera quatre *parisis*, chascun an, a la Saint Remey, pour chascune faulchie, en quelqonque lieu qui la tiengne ; et doient my bourgois de Sassey desordit faire, chascun an, le jour de la Penthecouste, ung Maior, trois Eschevins, et ung Doien, et se il ne le faisaient celui jour paisiblement, je ou mes commendemens les ferriens le lendemain, et ne puent ne doient li Maires et li Eschevins de celui lieu retenir nul bourgois ni aultre forain, se ce n'est par le grey et par l'oetroy de my ou de mon commendement ; et se aucuns demes dis bourgois prenoit bourgesie en aultre lieu que en mes villes, qui sont a la loy ou de ma signorie, ou s'avouait d'autrui que de my, ou

se faisait reclammer par autre que par mi, en quelconque menière que se feust, je averoie attaint toute sa vaillance, en meubles et en héritaiges, ou qu'elle fust, se par mi ne soit fait, et seront myennes sans parçons d'autrui. Toutes amendes et tuist fourfait qui escharront en celuy lieu, saulves teiles droitures com li Maires et ly Eschevin y doient avoir, par le droit de Belmont; et est assavoir que, pour les clams et clamors de dix sols et de moins, ne doient avoir li Maires et li Eschevins que douze deniers tournois, et pour celui de vingt sols et de plus, trois sols tournois ; pour ung abbout, deus sols tournois; et pour les requestes que li Maires et li Eschevins feront pour chascuns étans, douze tournois pour ses despens ; et se aucuns de mes bourgois devautdis vendait donnait ou mettait fore de ses mains héritage qui de moy meust, ou ne meust a autruy qui ne fust mes bourgois, manans et demorans en mes villes qui ne sont a Loy, se par my ou par mon espécial commandement ne soit, il perderait de son propre héritaige ou de son meuble ce que je volroit, ou mes commandements, autretant cou li choses qu'il averoit mise fore de ses mains vaultrait, par le vuart et par le sairement don Maiour et des Echevins don lieu ou vendue serait, s'il ne remettait sa chose en sa main, ou en autre tel point com elle y estait devant, dedans les deus mois après ce qu'il en averait foremise ; et puent li devant dit bourgois et lor fil panre femmes et amener à Sascey, mais que sient n'aient d'autrui ; et se bourgois marioit sa fille fors de mes villes et de ma signorie a homme qui ne feust miens, ou mes bourgois, ou de l'entrecours de ma *signorie de Dun*, il perderait aultant don sien propre commo il averait donneit en mariaige à sa fille, se par my ne le faisoit ; et averoit il se mi bourgoise se donnoit en mariaige à homme qui ne fust de mon signoraige, se par mi n'estait, je averoys attaint toute sa vaillance et sa remanance, quan qu'elle en averait desous my ; et de toutes querelles et de toutes choses qui lad. ville de

Sacey et ens appendices eschavront dorenavant, penrront et doient panre li Maires et li Eschevins de celui lieu drois et jugement à *Dun*, à Maior et as Eschevins de Dun : et est assavoir que le dit bourgois de Sacey me doient les chevaulchies ung jour et une nuy, a lor d'espens, et d'engin en avant à mien ; et me doient chascun bourgois, chacun an, dous fois le charoy, a tels bestes et a tels harnais com il averont dedans la Chastelerie de Dun, a la requestes de mes sergens ; encor me doit chascuns bourgois, chascun an, dous gélines; et doient my bourgois devant dit hanbergier my, mes chevals, et étans, qui auvre my seront, de lis, de faine et de laictière, quant je ou mes gens serons à Sascey, parmey dous tournois chascun cheval jour et nuyt ; et est assavoir que le bourgois qui héritaige vendera doit annoncier et huchier le vendaige qu'il aura fait de la soie chose par trois diemenges, en plainne Paroche, et oultrer le vendaige par le Maior et par les Echevins don lieu à bourgois manant et demorant en mes villes dou val de *Saumorey*, et à aucun ne le peut vendre, donner, ne meitre fors de ses mains, se parmi n'estait; et me doient asseurer li bourgois de Sasey une place à Sasey, en lieu souffisant, pour faire une grainge pour meitre mon terraige ; et aura tout ce mont encore donné et quieteit a toujours my bourgois de Sascey tel partie tel droit et teil heritaige com ils avaient et avoir devaient on *bois* con dit *Mort-fay*, qui siest en la côte de *Lonval*, entre *Mons* et *Montigny ;* et reteings mes yeuwes et mes bois en teil signorie en teil wuarde et en teil usaige dou wuardeur, comme il avoient esteit jusques ce jour que ceste présente franchise fut faicte et donnée. Et pour ce que ces choses soient fermes et estaubles a toujours ai-je *Gobers, sires d'Apremont et de Dun* desordis, faite ceste présente Chartre saëlées de mon propre sael. En tesmongnage de véritei, laquelle Chartre fut faicte et donnée en l'an de grace *mil trois cens et sept* le diemenge après les octaves de la Nativités *saint Jehan Baptiste.*

(Ancien cartulaire du Barrois.)

CHAPITRE XXXI.

LUCUS AD DUNUM. — LYON-DEVANT-DUN (1). — LES SAINTS VOYAGEURS. — LE MONASTÈRE D'HELIGS-GAUDIUM (2). — ABORNEMENT, A LIMITE CERTAINE, DE L'AUSTRASIE ET DE LA NEUSTRIE, VERS L'AN 630. — CHARTES DE MONTIGNY, DE BEAUCLAIR, DE SAULMORY, ET DE WISEPPE.

Nous avons chassé le démon de la rive gauche de la Meuse ; purgeons la rive droite, et coupons les bois sacrés du *Lucus ad Dunum :* soyons sans pitié, sans faiblesse : aussi bien voici venir de *Tholey* (toujours du Nord, vous le voyez), voici venir des ouvriers intrépides : *Wander-Linus* (3) (saint Van-

(1) Lyon-devant-Dun (*Lucus ad Dunum*, suivant les uns, *ad Leones*, suivant les autres) : cette commune contient 753 hab. ; elle est à 17 kil. sud-ouest de Montmédy.

(2) Ce monastère était, en 630, la *Cella* primitive du *Prieuré de saint Giles* de Dun. Son nom paraît composé du mot allemand *helig* (saint) et du latin *gaudium* (la joie des saints).

(3) *Wander* est un mot allemand qui signifie *voyageur*, *pèlerin*, *missionnaire ;* il est synonyme des mots *saint*, *bienheureux : Wander-Gesilus*, le bienheureux missionnaire *Giles*, ou *Egisiles*. Nous arrivons à démontrer que ce n'était point *Saint Egidius* des bords du Rhone qui, primitivement, était patron du Prieuré de Dun, mais bien notre Apôtre verdunois. *Saint Ly* était, il est très-probable, le premier abbé de Tholey (*Wander-Linus*,

delin), *Wander-Paulus* (saint Paul), *Vander-Egisi-lus* (saint Giles) ; et, parmi eux, il en est un qui n'y va pas de main morte ; le *Paulisberg* et le fleuve de la Moselle sont là pour nous dire comment il traitait *Apollon* (1). Que l'idole qui trône sur la Dune se tienne ferme ; sinon, elle n'y restera pas longtemps !

Quant à moi, j'ai trouvé mon saint Ly, mon saint Paul, mon saint Giles, et je vais les conduire sur le terrain.

A quoi tient quelquefois, cependant, le nuage qui obscurcit l'histoire d'une contrée! à bien peu de chose : ici, à un pléonasme étymologique ; là, à la manie qu'avaient les anciens Moines de tout latiniser. C'est parcequ'on a méconnu, et qu'on méconnait encore, les dérivations soit celtiques, soit teutonnes ; c'est parcequ'on persiste à marcher dans l'ornière, qu'on ne peut plus découvrir ni les personnages, ni les lieux, sous leurs guenilles d'emprunt. Ainsi, gens de Lini, vous ne savez plus ce qu'était saint Lie (écrivez Ly) ; et vous, gens de Sivry, gens de Murvaux, gens de Fontaines, vous demandez où

Wandel-Linus, Vandelin + 624), lequel était Ecossais d'origine. Dans ces deux noms, le mot *saint* est une superfétation grammaticale, qui a égaré les Agiographes du pays Roman.

(1) Saint Paul, treizième Evêque de Verdun, était un ardent missionnaire qui avait commencé son apostolat, sous saint Wandelin, dans le monastère de Tholey, fondé par le duc Adalgisile, qui est connu sous le nom du Diacre Grimon.

Voir *suprà*, T. II, p. 39.

était le château où le bon Evêque Wicfrid vient de tomber dans un guet-à-pens ? où étaient les bois, les clairières qui l'entouraient (*Wander-Saltus*, la forêt du saint ; *Wander-Sartum*, les Essarts du Saint) ? Et à qui la faute de votre ignorance? si ce n'est à quelques écrivains. C'est parce qu'ils ont méconnu l'origine Germano-latine des noms de vos premiers apôtres que l'obscurité s'est faite sur les actes et gestes de ceux-ci.

Ainsi, savez-vous comment le bon Wassebourg appelait le petit monastère (*Abbatiola*) qui était construit en 630 aux portes de la ville de Dun? savez-vous comment les auteurs qu'il cite (*Anthoninus* et *Vincentius*) travestissaient cette petite Celle, que le Comte Egisiles avait bâtie, de ses mains, sur son terrain de patrimoine, à l'emplacement d'un *Lucus*, dont Lyon conserve un souvenir vague et presque effacé (*Lucus ad Dunum ?*). Ce rudiment de monastère, ils le nommaient (*Helis-Gaugium*), corruption barbare d'un mot teuton et d'un mot latin, qui signifient la *Joie des Saints* (*Heligen-Gaudium*); c'était le langage mystique des couvents du moyen-âge et celui des siècles suivants. Ah vraiment ! qu'aurait dit le poète *Fortunat*, ce louangeur si musqué, qui ne pouvait trouver assez d'invectives contre le barbarisme tudesque des premiers Francs ! Qu'aurait dit le Rhéteur Evêque, *Sidoine-Apollinaire*, qui ne pouvait faire des vers de *six pieds* (hexamètres), en présence de colosses qui en portaient *sept de haut ?*

Qu'auraient-ils dit si l'on eût déchiré leurs oreilles de ce mot *Helis-Gaugium?*

C'était donc *Helis-Gaugium* qui remplaçait à Dun quelque temple païen; la colonne du maître des dieux, (*ad montem sacelli Jovis*) avait fait place à une croix de bois, et le fondateur de ce petit paradis terrestre était le missionnaire lui-même, c'est-à-dire, notre apôtre *Wander-Egesilus.*

Il me reste à vous démontrer que ce monastère posait à la limite même de la Neustrie et de l'Austrasie.

Voici ce qu'on lit dans les vieux légendaires (1):

« C'estuy *Wandregisilus* fut fils de *Walchisus* (2),
» lequel était frère (c'est-à-dire, beau-frère) d'*Anschi-*
» *ses*, père de *Pepin Heristel*, qui eut pour femme
» *Waldrade*, sœur de *Pepin l'ancien*, dit *de Landen*,
» en laquelle il engendra le dit Wandregisilus, en
» notre Cité de Verdun, où il fut noury; et en icelle
» avait grans terres et seigneuries à lui appartenan-
» tes, à raison de son partage patrimonial (3); et par-
» tant était cousin de Pepin Héristel.»

---

(1) Wassebourg, T. 1, f° 108.

(2) Il était fils de *Walchises*, conséquemment petit-fils de saint *Arnoul*, et sa mère se nommait *Doda*; son père était l'aïeul de Charles Martel: il mourut, après avoir fondé le monastère de Fontenelle en Normandie, à l'âge de 96 ans; sa mort est indiquée au 22 juillet 689.

(3) Partout on voit reparaître la preuve de l'immensité des terrains, qui étaient échus à la famille des Pépin, sur les deux rives de la Meuse. Pépin l'ancien et sainte Begghe étaient lotis, probablement, sur la rive gauche; Walchises, père de Wander-Gisile, l'avait été sur la rive droite et dans la Woëp-

» Cestuy, de jeune aage, se dedia totalement au » service de Dieu, contemnant les honeurs et biens » mondains. Toutes fois, par l'enhortement de ses » parents, il suiuit quelque tēps la cour du Roy Da- » gobert (628), se maria et print feme de noblesse, » quasi par contraincte, car son vouloir estoit servir » à Dieu seulement; après qu'il fut maryé, il feit » tant par ses exhortations et bonnes remontrances » que sa feme fut contente de faire le vœu de chas- » teté, et lui semblablement; elle entre en religion, » et lui se retira vers un sainct hermite *Baultfridus* » (saint Balderic), qui viuoit en hermitage, au lieu » qu'on dict de présent *Montfaulcon;* et fut illèc » quelque temps sainctement, vivant en habit et » soubz les reigles de Religion. Dont le Roy adverty » le manda venir en la cour... (ici le récit des sollicitations, pour le ramener au monde, et de leur inutilité)... » parquoy il s'en retourna en son her- » mitage, à Montfaulcon; et de là, quelque temps » après, pour ce qu'il estait près de Verdun et que » ses parents le molestaient, il s'en alla aux *limites* » *d'Austrasie* (1), edifia un nouveau monastère ap-

---

vre. Mais Stenay, Mouzay, et sans doute Lyon, étaient restés dans le domaine fiscal de la Royauté.

(1) Ces expressions indiquent deux choses : la première, que Dun et ses dépendances n'étaient pas *Terres verdunoises*, ce qui est certain ; la seconde, que Dun et ses dépendances (propriétés du saint anachorète) étaient *à la limite extrême de la Neustrie et de l'Austrasie*. Cela fortifie les raisons

» pelé *Helisgaugium, qui était de ses appartenances » et de son patrimoine,* et assembla quelques gens, » pour vivre *illèc* sainctement et religieusement avec » lui... » (Nous passons le récit de ses austérités, de ses veilles, jeûnes, macérations et tentations.)

» Quelque temps après, le dit Vandregisilus fust » admonesté, par divine revelation, laisser le dict » monastere, et se transporter ez limites de la Gaule, » ce qu'il feit et vint à Rouen, où il trouua saint » *Ouan,* aliàs *Audoenus*... » (Cet Evêque l'accueille, l'admet aux ordres sacrés, et quelque temps après, il se retire dans la solitude où il fonde son monastère de *Fontenelle,* en Normandie.)

Voilà donc le voile qui se soulève (1)! l'inconnu est dégagé de ses nuages, et le monastère embryon va déployer ses ailes brillantes, et porter la vie, le mouvement, le travail, dans la plaine immense qui

---

qui semblent établir que la *pierre de Milly* servait alors de *borne* entre les Royaumes de Neustrie et d'Austrasie. Rheims, on le sait, était alors de la Neustrie. On sait aussi que le Trévirois arrivait jusque là, et que Brandeville en a toujours dépendu.

(1) Nous avons lu et relu, avec le plus grand soin, avec l'intérêt le plus vif, dans les périodes *Mérovingienne et Carlovingienne*, l'histoire des fondations religieuses de la Province de Trèves, décrite si pittoresquement, et avec tant d'érudition, par le savant historien de Verdun, M. *l'Abbé Clouet ;* et nous n'y trouvons rien qui puisse infirmer les inductions que nous donnons, ici, sur nos premiers missionnaires dans le *Dunensis :* nous n'avons pu les étayer de plus de preuves, éloigné que nous sommes de toutes collections publiques, et réduit aux simples ressources de notre bibliothèque personnelle, où les Bollandistes font défaut.

s'étend jusqu'à Mouzay ; pendant que celui de Sainte-Begghe jette ses colons sur l'autre rive, et donne naissance aux villages de Mont, Sassey, Montigny, Halles, Beauclair, Saulmory, Wisseppe, et autres des *Coteaux Campaniens*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Fondation du village de Beauclair (1).

(Avril 1218.)

Noverint universi præsentem paginam inspecturi quod *Odo*, Ecclesiæ *Beatæ Mariæ de Bellavalle*, ejusdemque Ecclesiæ Conventus, et *Gobertus* (2), *Dominus de Asperomonte*, consenserunt ad hoc, quod quamdam *Villam* fecerunt apud *Anelle et Trincichans*, in hunc modum quod et Ecclesia Beatæ Mariæ de Bella-valle quidquid habebat in territorio, in appenditiis ejusdem villæ, videlicet terras et nemora, prata et aquas, liberè et absolutè concessit et contulit, ad usus ejusdem villæ : jam dictus verò Gobertus similiter quidquid habebat in territorio eodem et in iisdem appenditiis, videlicet terras et nemora, prata

---

(1) Cette Charte prouve l'indivision qui avait existé entre le Comte de Grandpré (fondateur de Belval), et les sires de Dun.

Beauclair (*Bello-Claro*) est un village de 275 hab. du canton de Stenay, à 21 kil. ouest, de Montmédy.

(2) C'est Gobert VI d'Aspremont, l'un des plus valeureux Chevaliers de son temps. Nous aurons beaucoup à dire sur lui. Il est mort, en odeur de sainteté, au Monastère de Villers, en Brabant, en 1263.

et aquas, contulit eidem villæ, tali vero conditione, quod jam dicta Ecclesia decimam istius villæ possidebit, et in terragiis, et in censibus, et in furno medietatem habebit. Villam istam suprà præfatus Gobertus nec dare nec vendere alieni poterit, sed in perpetuum *Dominio Duni remanebit.* Si aliquis præfatam Ecclesiam de his quæ isti villæ concessit molestare voluerit, idem Gobertus, pro posse suo, secundùm juris rationem, pacificabit. Hujus rei testes sunt : *B. Prior sancti Egidii de Duno, Godefridus, Capellanus ejusdem loci, Domini Gerardus de Sernaco, D. Dudo, Herbertus de Cons ; Theodoricus, Prepositus.*

Et ut hoc ratum sit apud omnes, jam dictus Abbas et Gobertus præsentem paginam sigillis suis confirmaverunt.

Acta anno Verbi Incarnati MCCXVIII, mense Aprilis. (Les sceaux manquent.) (Archives de Belval.)

N° 2.

Affranchissement de Saulmory (1) *et Wiseppe* (2).
(Octobre 1284.)

Je Joffroy, Seig^r d'Aspremont (3), fais connessant à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront : que je mes hômes

(1) Saulmory (*Salmoreium*) et Villefranche sont deux communes réunies, du canton de Dun, qui contiennent 591 hab., à 18 kil. sud-ouest, de Montmédy. Villefranche n'a été fondé qu'en 1545, par François Ier. Saulmory est mentionné dans l'histoire de Stenay comme existant dès l'année 715. Voir *infrà.*

(2) Wiseppe (*We-Septa?*) est une commune de 430 habitants, du canton de Stenay, à 17 kil. ouest, de Montmédy.

(3) C'est Geoffroy III, qui était aux Tournois de Chauvancy, en 1285. Il a été tué à la bataille de Courtray, en 1302.

de *Saumorey* et de *Wiseppe,* manans et demorans à Saumorey et à Wiseppe, ceulx qui présens sont, et qui y seront en tems qui est advenir, a mis en franchise à la loi de *Belmont,* sous les points qui après sont descripts, en telle manière que sont les bourgeois d'iceulx lieux doient *terraiger au douxième,* paier le terraige en la ville, devant leur hostels, de toutes les terres qu'ils waingneront, ahanneront, ou enleveront, ou feront waingner par aultruy, ahanner, ou cultiver, ou qu'elles soient, et de quy qu'elle émanent et mannoir doient, qui sont et seront dedans la *Châtellerie de Dun,* et dedans le poursaingle de la d. châtellerie, et doit chacun bourgeois appeler mon terrageur pour son blef terragier, se il avoir le puet, et se il ne se les puet avoir, il doit terragier par le tesmoignage de deux de ses voisins, se avoir les puet, et se il ne les puet avoir, il doit vuarder le terraige en sa grainge, et rendre au terrageur par son serment, et se il penre le veult; et est assavoir que bourgeois qui preiz tenra en quelconque lieu qu'il les tiengne, fors que *on ban de Sathanay,* me debvray, chacun an, 4 deniers parisis, à paier chascun an à la S[t] Remy, en chief d'Octobre; et me debvray chascun chief d'ostel de Saulmory et de Wuizeppe ung chappon à paier, chascun an, le lendemain de Noël; et est assavoir que je retiens mes *yaus,* c'est assavoir le congille du molin de Saumorey, en amont en Meuse, et les valves et la froye des carpe, en telle manière qu'ils porront peschier, ainsi comme ils veulent, en congille du molin de Saumory, en aval jusqu'à Muze, et en Muze pourront ils peschier au rassat à pied et à la petite ligne, et au Noël en la glace à la boureure, pour le mangier sans vendre ; et en la froye des carpes ne pourront ils peschier à nult engin, tant qu'elle seray du tout retrait ; et retiens à Saumory une place pour une maison faire, pour moi aidier, et à l'ordonnance de mons[r] *Jehan,* mon chappelain, et de *Dômengin,* mon bailly ; et est assavoir que le Maire et l'y Eschevins et l'y bourgeois d'iceulx lieux ne puent

nul bourgeois ne autre homme forain retenir qui viengne de dehors, se ce n'est par le grey et par l'auctroy de moy ou de mon commandement; et, se aulcuns bourgeois se partait de Saumory ou de Wuizeppe, la remanance serait et demourait à moy, se cil, qui s'en irait, n'avait avisois que s'en alat adnoncier le vendaige, que faire vouldrait de la soy chose, par trois dimanches, à plaine parroche, et vendue et despendue par maieur et par eschevins d'iceulx lieux as bourgeois, manans y demeurants à Saumory et à Wiseppe, appartenant à ma franchise, ne à aultre il ne le puet vendre, donner, ne demeitre hors de ses mains an quelque manière que se soit; et, se aulcun de mes bourgeois devant dicts vendait, donnait, ou admettait hors de ses mains héritaiges, qui de moi meussit, à aultruy que ne fust mes bourgeois, manans et demorants en ces lieux de Saumory et Wuizeppe, il perdrait de son propre héritaige ou de son meuble, lequel que je uoudraye prendre, ou mes commandements, d'autant que la chose qu'il aurait mises hors de ces mains me vaulrait, ou serait présié par Maieur et par Eschevins d'iceulx lieux, par leur serment et par leur eswais, se cil ne remettait sa chose ou à autre tels points en ses mains, comme elle y estait avant, dedans les deux mois, après ce qu'il en aurait fais mise en quelque main qu'il le n'eust mise hors; Et doient hesbergier mes bourgeois devant dicts moy, mes gens, ceulx qui avecque nous seront en dictes villes, et nos chevaulx parmi deux tournoy le chevaulx, pour lice, pour foin, pour lictière, jour et nuyt, se auques en veulait pendre; et doient mes bourgeois de Saumory et Vuizeppe devant dicts faire Maieur et Eschevins et ung Doyen le jour de la Panthecouste, et se ils ne le faisaient celuy jour paisiblement, je le feraye le lendemain, ou mes commandements; et de tous fourfais et de toutes choses dont amendes escharont, par le droict de Beaulmont, elles seront miengne sans parçon d'aultruis, sauves telles droigtures, comme maieur et eschevins ils doient

avoir, et de toutes querelles et de toutes choses qu'en dis lieux de Saumory et Wuizeppe, ne en appendice, sont escheues puis le premier jour de ceste franchise, et qu'escherront d'or en avant, penront et doient li maieur et ly eschevins des lieux dessusdicts penre droy et jugements à *Dun*, aux Maires et aux Eschevins de Dun ; et toutes ces choses dessusdictes ay, je Joffroy, sires d'Aspremont devant dict, jurez et promis à tenir bien et loyalement, pour moy et pour mes hoirs, à mes devant dicts bourgeois et à leurs hoirs.

En tesmoignage de ces choses, et pour ce quelles soient fermes et estaubles à tous jours, ay-je seellé ces présentes, qui furent faictes l'an de l'Incarnation Notre Signour J.-C. mil deux cent quatre vingt quatorze, on mois d'Octobre.

(Extrait du Cartulaire du Barrois.)

N° 3.

Charte d'affranchissement de Montigny (1).

(Avril 1285.)

Je *Joffroy* (2), *Seigneur d'Aspremont et de Dun,* fais connaissant à tous ceux que ces présentes lettres verront et orront : que je mes hommes de ce *Montigny,* manans et habitants demeurans à Montigny, ceulx qui présents sont et qui y seront

(1) Montigny-devant-Sassey (*Monhiaga*, ou *Montiniacum*) est une commune de 629 hab., à 2 myr. sud-ouest, de Montmédy.

Dans ce mot *Monhiaga* se trouve le mot latin *mons* et les deux mots celtiques *in-gen,* qui signifient *près de ;* comme si l'on disait *Manoir près du Mont.*

(2) C'est toujours Geoffroi III, mentionné *suprà.*

en tems qui est advenir, a mis en franchise *à la loi de Belmont*, sous les points qui ci-dessous sont escripts, en telle manière que tout les bourgeois de ce lieu doient terraiger au treizième et paier le terraige, en la ville de Montigny, devant leurs hostels, de toutes les terres qu'ils wuaingneront, ahanneront, ou cultiveront, ou feront wuaingner par aultry, ahanner, ou cultiver, où qu'elles soient et de qui qu'elles mouvent ou mouvoir pussent, qui sont et seront dedans la *châtellerie de Dun*, et dedans le poursaingle de la diete châtellerie ; et doit chacun bourgeois appeler mon terrageur pour son blef terragier, se il avoir le puet, et si avoir ne le puet, il doit terragier par le tesmoignage de deux de ses voisins, si avoir les puet, et se il ne les puet avoir, il doit garder le terrage sauf à rendre au terrageur par son serment s'y penre le veult; et est assavoir que tous bourgeois qui preiz tenra, où qu'il les tiengne, me debvra, chacun an, 4 parisis, pour chacune fauchée, à paier le jour de S[t] Remy chief d'Octobre ; et doient mes bourgeois de Montigny faire un Mayeur, quatre Eschevins, et ung Doyen le jour de la Pantecouste, et s'ils ne le faisaient iceluy jour paisiblement, je le ferais et puis le faire le lendemain, ou mes commandements ; et est assavoir que les Mayeur et Eschevins de la diete ville de Montigny ne puent retenir et ne doient mettre hors bourgeois ne aultres hommes forrains d'autres villes forraines, sy ce n'est par le grey et par l'octroye de moy ou de mon commandement ; et se aulcun de mes bourgeois prenaient bourgeoisie d'aultre lieu que de ma ville de Montigny, ou de mes villes de *Vaulx-Saulmory*, ou de més villes qui sont à la loi de ma justice et de ma seigneurie, ou dépendaient d'aultruy que de moy, ou se fesoient réclamer par aultruy que par moy, en quelconque manière que ce soit, j'aurais atteint toute sa vaillance en meubles et en héritaiges, où qu'ils fassent, de par moy ou par mon octroy n'estait fait ; et feront menner sans personne d'aultruy toutes les amandes et tous les fourfaicts qui escheront en ice-

lui lieu dessusdit, saulfs tels droictures, comme le Mayeur et les Eschevins doient avoir par la loi de Belmont : Et est assavoir que de tous les clams et clameurs ne puent avoir les Mayeur et Eschevins que 18 deniers tournois pour les clams de 10 sous et de moins, et pour un abus 2 sous tournois, et pour les requestes que Mayeur et Eschevins feront pour chacune 12 deniers tournois pour ses dépens la journée ; et sy aulcuns de mes bourgeois devandicts vendaient, donnaient, ou mettaient hors de ses mains, heritaiges qui de moi meuvent, ou ne meuvent d'aultruy qui ne fussent à bourgeois, manans ou demeurants en mes villes de *Vaulx-Saulmorei*, appartenant à ma franchise, sy par moi ou mon espécial commandement n'estait, il perdrait de son propre héritage, ou de son meuble, lequel que je voudrais prendre, ou mes commandements, aultre tout comme la chose qu'il aurait mise hors de ses mains vaudrait au vendeur, soit ou serait prisée par les marchands ou les serments du mayeur et des eschevins d'ycelui lieux, s'ils ne remettaient la chose en sa main, ou aultre tel point, comme si elle y estait avant, dedans les douze mois après qu'ils les auraient horsmis ; Et peuvent les devant dicts bourgeois et leurs fils prendre femme et amener en la dicte ville de Montigny, mais que suite n'ayt d'autruy ; et si li bourgeois marie sa fille hors de mes villes et de mes seigneuries à hommes qui ne soient miens ou mes bourgeois, ou de l'*Entrecours* de ma seigneurie de Dun, il perdrait autant du sien propre comme il donnait et aurait donné en mariage à sa fille, s'y par moi ne le faisait, et aultres tels de mes bourgeois, s'y donnaient à aultruy ce hommes en mariage qui ne fut de mon seigneuriage, sy par moi n'estait, j'aurais atteint toutes ses revenances et sa vaillance tant qu'elle aurait en dessous moi ; Et me doibvent tous les bourgeois de la d. ville de Montigny les chevaulchies, au jour et une nuit, à leurs périls et dangers, et avant au mien ; et est encore assavoir que tous les bourgeois

de la d. ville de Montigny me doibvent deux fois, chacun an, le charois à tels betes et à tels utils comme ils ont et auront, à la requeste de mes sergents dedans la châtellerie de Dun ; et me doibvent chacun bourgeois de Montigny, chacun an, deux gélines ; et doibvent encore les d. bourgeois devant dicts hesberger nous, nos chevaux, et ceux qui avec nous demeureront et seront, & nos sergents, de lits, de foin et de litière, quand nous ou nos gens viendront en la d. ville de Montigny, parmy 2 tournois chacun cheval, jour et nuict; et est assavoir que s'il y a qui héritage ce vendraient doibvent annoncer et bucher le vendaige, qu'il aura faict de la sienne chose, par trois dimanches, en pleine paroisse, et aultre le vendaige par le mayeur et par les eschevins du lieu; et bourgeois, manans et demourans en mes villes de Vaulx de Saulmory et aultres ne la peulx vendre, donner, et mettre, ainsy comme il est devant dict, sy par moy n'estait; et me doibvent assurer les bourgeois de la d. ville une place en la ville de Montigny, en lieu suffisant pour faire une grange pour mettre mon terraige; et s'y retiens puits, eaux, et mes bourgeois, en telle seigneurie et telle vuarde et en tels usaiges de wuardeur, comme ils ont été jusqu'au jour que ceste présente franchise fut faicte et donnée. Et pour que ces choses soient fermes et stables ay je, *Joffroy, sires d'Aspremont et de Dun* dessus dict, faict ceste présente chartre, scellée de mon propre scel en témoisgnage de vérités, laquelle chartre fut faicte et donnée en l'an de grace *mil deux cent quatre vingt cinq,* au mois d'Avril.

(L'original sur parchemin existait dans les archives de la Communauté de Montigny. Comme tous les titres de nos communes, il a disparu ou a été anéanti en 1793 !)

Nota. Et voilà comme, par une sorte de punition divine, les communes, aujourd'hui, perdent presque toujours leurs procès, quand il s'agit de la propriété de leurs *Communaux* ou du

mode de leurs usages dans les bois de l'Etat ! Elles expient les folies de leurs pères ; cela arrivera toujours. Nous pourrions citer maints et maints exemples à l'appui.

CHAPITRE XXXII.

ANTIQUITÉ DE SATHENAY (1). — LE TEMPLE DE SATURNE (483-520).

« Salve, magna Parens, frugum Saturnia Tellus
» magna virum.....»

VIRGILE.

Oui, salut, trois fois salut! ville des souvenirs antiques, ville où ont vécu de grands hommes, où se sont accomplies de grandes choses; ville où l'une des plus grandes figures de femme (2) a illuminé nos Woëpvres; cité qui a vu combattre de valeureux guerriers, et dont les murailles ne sont tombées que sous la foudre du *grand-Roi* (3)! le nom de *Godefroid de Bouillon*, dont Louis XIV a renversé la Citadelle (4), et celui des de *Pouilly* (5), destruc-

(1) *Stenay*, jolie ville, admirablement assise sur la Meuse, à 14 kil. ouest, de Montmédy. Elle ne contient plus que 2,885 hab. C'est cependant la plus peuplée de l'arrondissement.

(2) La Duchesse *Mathilde de Toscane*, fille de *Béatrix de Bar*.

(3) Louis XIV assistait, avec Mazarin, à la prise de Stenay, en 1654.

(4) C'est *Godefroid de Bouillon* qui a fait construire le premier *Château-Fort de Stenay*, en 1077. A la même époque, il en avait fait élever un autre à *Montfaucon*, mais ce dernier a été détruit quelque temps après.

(5) Nous avons déjà dit que la maison de Pouilly était une des plus illus-

teurs des Normands, ces deux noms suffiraient à ton illustration !

Admirez la position de cette ville alors qu'elle se réfléchit coquettement dans la Meuse ! Assise sur la rive droite elle commande à la vaste plaine des Woëpvres et au versant des Coteaux campaniens. Comme *Dun* au sud, elle était, au nord, la *clef du Bassin* contre les peuples du septentrion.

Stenay a été le Palais de plaisance des *Rois de l'Austrasie ;* elle a vu *Charlemagne* et ses successeurs partager leur séjour entre son vieux manoir royal et le Trianon de *Douzy*. Le plus grand *Ardennais* (du moyen âge) a été son *premier Comte héréditaire* (887) ; elle conserve les cendres du duc Rainier (1).

Stenay ne dit pas, comme une de ses vieilles sœurs du voisinage qui..... (j'allais presque échapper, *radote ;* mais non, c'est *Berthels* qui la fait radoter)....., Stenay ne dit pas qu'elle est plus antique que *Trèves* (laquelle ville de Trèves se croyait plus âgée que Rome de *quelque treize cents ans ;* rien moins que cela, s'il vous plaît !).

« *Antè Romam, Treviris stetit annis mille trecentis.* »

---

tres de notre pays. Elle descend, en droite ligne, d'*Aubert d'Ardenne*, le septième fils de *Godefroid l'ancien*. (Voir son nobiliaire.)

Cette maison, alliée à toutes les grandes familles, a donné à Stenay plusieurs Gouverneurs qui tiendront une large place dans notre histoire de Chiny.

(1) Nous dirons, *infrà*, la découverte de son tombeau, en 1767. On croit que la Crypte renfermait aussi les restes des *trois premiers Rois d'Austrasie.*

Stenay ne prétend pas être aussi vieille que la Capitale austrasienne, encore qu'elle puisse dire aussi :

« *Stenay est vieille, Lohéreigne est jeune !* »

Et cependant Stenay a des titres à l'antiquité aussi bons que ses voisines *Mouzon*, *Ivoy*, *Marville*, et peut-être même *Arlon*: mais elle ne figure pas sur la *Carte de Peutinger*, ni même sur l'*Itinéraire d'Antonin!* N'importe! je n'aurais que ce seul mot celtique (ou celto-germanique) *Sathen*, que j'affirmerais, sur ma tête, la haute antiquité de l'*Oppidum de Sathenay*.

Il est bien d'être modeste; cela relève les grâces d'une grande dame, et l'on est grande dame parmi les cités quand on a été capitale ou chef-lieu d'un Comté. Mais ce que je n'approuverais pas serait que la grande dame repoussât son *Parrain*. Or celui de Stenay peut entrer dans tous les *Chapitres de Chanoinesses*, car il n'est rien moins que le *Temps!* le Temps, la plus vieille divinité de la Fable! Au surplus, que notre voisine se rassure, il n'y a *rien de satanique* dans son nom. *Sathen* est une *idée cosmogonique* qui témoigne, au contraire, des progrès de sa précoce civilisation. Quand le *Druide de la Chière* n'en était encore qu'à l'*astrolâtrie* et les *hordes thyoises* qu'au *fétichisme*, le *Prêtre Celte*, perfectionnant sur la Meuse les importations de l'Egypte, symbolisait déjà l'*action des causes cachées* sous les noms euphoniques de *Uranus*, *Chronos*, *Rhea*, *Sa-*

ten ou *Bel*, et il était de plusieurs siècles en avant dans la marche de l'humanité (1).

La ville de *Sathen* (2) n'est donc point la *ville du diable*, qu'elle se rassure! elle ne l'est pas plus, au moins, que toutes ses consœurs qui, n'ayant point encore reçu l'*illumination du Verbe*, étaient assises dans les ombres de la mort (*quæ in umbrâ mortis sedebant!*). Arrière donc *Satanas!* arrière; il n'y a rien de toi ni pour toi dans l'étymologie de notre gracieuse cité. Vienne le *Temps!* vienne Saturne, avec ses fictions gracieuses, avec son *âge d'or*, ses *étrennes* pour les enfants, ses *cadeaux* pour les matrones, ses *festins* pour les maîtres, son *pileus* (bonnet des affranchis) pour les esclaves; *Io Saturnalia* (3)*!* Enfin, vienne *Apollon* (Belenus), avec ses

(1) Voir notre T. 1, chap. XLV.

(2) *Sathan*, ou *Sathen*, est composé, dit-on, des mots celtiques *Sadorn* et *tan*, ou *ten*, ou *den*. En bas breton *Sadorn* signifierait encore Saturne, *tan* veut dire feu, ce qui ferait *feu de Saturne ; ten* ou *den*, homme, c'est-à-dire, *homme de Saturne ;* à quoi ajoutant *iacum*, qui emporte l'idée de toutes constructions sur l'eau, on aurait *Sathan-iacum* (*demeure des hommes de Saturne sur le fleuve*). Cette interprétation, qu'on trouve dans *Perron* et dans *Pasquier*, nous paraît assez équivoque. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on retrouve ici deux *éléments teutons :* le TH qui se rencontre dans tous les noms de nos localités *Thyoises*, et la prononciation liquide de l'A transformé en AI. Ainsi, du *Sthena* thyois on est arrivé au *Stenay* français, comme du *Madi* celtique au *Maidi* montmédien.

(3) La cérémonie des *Saudés*, qui se fait à *Cervisy*, le jour de la foire de *saint Lambert*, premier dimanche de carême, est une réminiscence des *Saturnalia* transportée à une autre époque de l'année.

rouelles enflammées sur le fleuve, et ses *feux de la saint-Jean*.

Ecoutons ce qui se disait sur cette ville, dans le colloque de nos Moines verdunois :

Voici les transformations successives qu'a subies le nom de l'ancienne *capitale du Stadonensis :*

Sathan, Sathen, Sathaniacum (1), *Sathanagium, Sathonagium* (2), *Sathinidium* (3), *Sathenaium* (4),. *Satanagus* (5), *Satanidium, Sataniacum, Satanacum, Sattiniacum, Satenacum, Satenaium* (6),.........
Sethenaium (7),...............................
Stadunum, Stadinum, Stadonum (8),.............
Septiniacum, Septinacum, Septeniacum (9),......
Stenaium, Stenacum, Steneium (10),............
Enfin *Astenidum* (11).

---

(1) *Adon* et *Théod.* Eptern... Epist. *Gerberti.*

(2) *Alb.* Chron. annis 714 et 1218.

(3) Charta de 1036.

(4) *Berthault, Bertholiet,* D. *Calmet,* Tombes dans les Eglises, manuscrits divers.

(5) Acta *Dagob.* et *Wiltheim.*

(6) Epist. *Gerberti.*

(7) Suppl. ad *Corp. Diplom.*

(8) *Flodoart, Marlot, Allard,* Chron : Maceriensis.

(9) Charta *Mathildis,* anno 1107 ; Ch. Imp. *Friderici,* anno 1156.

(10) C'est la manière d'écrire la plus récente en latin : quant au français les dérivations sont : *Sathanay, Sathenay, Sathena, Sathenois, Sethenai, Sthenay, Asthenay, Hasthenay, Estonay,* enfin *Stena* et *Stenay* : Les deux premiers se trouvent encore dans tous les actes publics du XVI[e] et partie du XVII[e] siècle.

(11) *Mabillon,* Cap. *Caroli Calvi,* anno 877; *Adrien de Valois,* Not. gal.;

Mais ce vilain autel ! (me dit une voix douce qui part de mon épaule) cet autel, à la rouge gouttière ! cet autel trouvé dans un noir caveau, sous les cryptes de l'antique chapelle ! et ces pauvres enfants qu'on sacrifiait (bien sûr !) à votre *Saten !* qu'on égorgeait, même avec des couteaux faits exprès, *scultellis ad hoc confectis.....!* Cette immolation journalière n'était-elle donc pas œuvre diabolique au superlatif, ou je ne m'y connais pas ? D'accord ; si, vous aussi, vous croyez à *Berthels* (1) et à son vieil auteur *Johannes Strionisius*. Attendez, cependant ! attendez : tout cela s'expliquera, au plus grand honneur possible de la ville, et vous n'en serez pas plus *diablesse* pour cela.

Baillet, Topog. Cette expression s'applique-t-elle à *Stenay* ou à *Sainte-Menehould ?* Voir le Mémoire inséré dans l'histoire de l'*Acad. des Inscriptions*, T. XVIII, p. 367, et l'hist. de *Sainte-Menehould* par *Buirette de Verrières*.

Mabillon, *de re dipl.* p. 322, fait remarquer qu'aucun de ces noms ne se trouve dans les documents avant le temps de *Charles-le-Chauve*.

(1) *Successu denique temporis ferunt nostrates* Fanum *accepisse in Luxemburgensis territorii conterminis locis, ex quo et* Sathenay *Oppidum nomenclaturam suam traxisse autumnant. Ubi idolo huic, seu potius Dæmoni, sacrificiis et ritibus diversis populi circumpositi ministrabant, ac potissimum pueros parvulos in ejus honorem jugulantes, eorumdem sanguinem scutellis ad hoc confectis exceptum fundabant. Tandem divinâ accidit miseratione locum hunc, non ità procul* Virduno *dissitum, ad Christianam cum aliis circumvicinis Religionem converti ; ubi* Godfridus Bullionus *qui, ob res gestas Rex evasit Hyerosolimorum, arcem insignem hodieque exstantem ; nomine pristino relicto, modoque* Sathanaij *nuncupatam, a fundamentis excitavit.* Berthels de *Diis Gent.* p. 10.

Voyons d'abord vos autorités.

Au sud de Stenay, à la naissance de la montagne que couronnait le *Lucus* de Baalon (1) (*Bâlim*) était un *Temple érigé à Saturne ;* il se trouvait sur l'emplacement de l'Oratoire que le Roi Thiéry, dans le sixième siècle, fit élever à saint Remy.

La sombre divinité qu'adoraient nos pères n'était point, ne vous en déplaise, du beau ciel de la Grèce : elle sortait des cavernes du Nord : c'était un vieillard décrépit ; il était chauve et boîteux, au visage refrogné (*uti vir quispiam, senectute claudus, canus, vultu tristis*) ; à sa main gauche se dressait une faulx ; sur son bras droit pleuraient deux enfants (*denique falcem et pueros gestat, quia pueros eo instrumento peremisse perhibetur*).

Ce symbole, vous le voyez, est parlant. Les cheveux en dressent, rien que d'y penser ! Donc, ici, à n'en pas douter, les rites ont été barbares ; il faut bien en convenir. Attendez toujours néanmoins !

Les Scandinaves, vous ne l'ignorez pas, vouaient à *Odhin* ceux que leur livrait le sort des batailles. Quand ils honoraient la mémoire des héros, ils en informaient leurs mânes par des envoyés qu'on mettait à mort sur leurs tombes. Au temps des Romains,

---

(1) Ce Lucus était probablement à l'emplacement actuel de la *Jardinette*. Baalon (*Balim*, *Baulheim* ; le bois de *Bel*, *Belenus*, *Baal*), du mot celtique *lon* qui signifie bois ou bosquet, et du mot teuton *Heim*, demeure : cette seconde racine se rapporte à une époque évidemment postérieure au Lucus.



les forêts de la Germanie étaient pour les voyageurs des lieux d'épouvante, où les regards étaient frappés par des squelettes suspendus aux branches des arbres arrosés de sang. Les Gaulois honoraient de même *Theutatès*, *Taranis*, et leur Mercure qu'ils nommaient *Hæsus* (1).

Aussi a-t-on conservé à Stenay la mémoire des sanglants sacrifices qui se faisaient à Saturne dans le temple dont s'agit (2). C'était un jeune enfant, dit-on, qui, chaque jour, soldait ce tribu sanguinaire; et l'on vous montrera, sous le sanctuaire de l'Eglise du Prieuré (3), le sombre caveau où s'opérait cette immolation. Là, dans une crypte étroite, on péné-

---

(1) Voir les autorités citées par *B. Constant*, de la Religion, T. IV, p. 21.

(2) On regarde comme avérée l'existence de ce monument, dans l'intervalle de 483 à 520. On cite en preuve un ancien auteur, que nous n'avons pu découvrir encore, *Joh. Strionissius* qui en ferait mention, *ad annum* 483, Lib. II, *de Idolatriâ*, f° 263. *Denain*, Hist. mns, de Stenay.

(3) En 1801, après des fouilles opérées sous cette Eglise, on a trouvé, il est vrai, les objets que nous décrivons; mais rien, selon nous, ne constate bien leur prétendue destination. L'acquéreur de l'Église et du Prieuré faisait opérer des travaux sous ces édifices qui allaient disparaître à jamais. Déjà le pavé du chœur était enlevé, quand la pioche frappa sur une maçonnerie solide et impénétrable. Après plusieurs heures d'efforts inouis, un autre massif, de 6 à 7 pieds de largeur sur ses quatre faces et épais de deux pieds, fut mis à nu; puis on aperçut deux portes cintrées que l'on déboucha, et on se trouva dans le caveau que nous décrivons. Le petit puits était artistement maçonné, et on ne put en trouver le fond. Les fouilles ne furent pas poussées plus avant. C'est à regretter; car peut-être aurait-on retrouvé les vestiges des constructions souterraines, découvertes en 1609 et 1610, dont nous parlerons plus loin.

trait par une arcade en plein cintre; au fond, dans le mur oriental, une large niche, et dans cette niche le siége du *Chef des Eubages;* devant lui, à un pied de distance, un puits de 16 pouces de diamètre, et, sur ce puits large de 2 pieds 4 pouces, une pierre ronde: cette pierre est de forme convexe en dessous; mais en dessus, et au milieu de la face supérieure, est un trou rond, pratiqué transversalement sur une largeur de quatre pouces, et ayant un rebord d'un pouce de haut. C'était là, à n'en pas douter, qu'à la lueur des torches succombait la tendre victime; c'était là que ses entrailles palpitantes étaient offertes à l'affreux *Moloch*, que la mythologie nous montre dévorant ses propres enfants.

J'admets complétement votre description; mais cela ne prouve rien pour la question de *diablerie*.

Tout atteste, sur le *Rhin* et sur la *Moselle*, sur l'*Othain* et sur la *Chière*, que le *Polythéisme scandinave* est celui qui, dans notre première Belgique, a modifié d'abord, puis a remplacé le *Druidisme gaulois*. Mais tout atteste aussi, sur la *Meuse*, que les Druides avaient adopté les *Cosmogonies de l'Orient*, avant que les bandes germaines arrivassent jusques là. C'est une vérité que nous avons relevée déjà, et qu'il ne faut pas perdre de vue pour bien comprendre les origines d'un lieu.

Chez les Scandinaves un seul nom désignait deux divinités qui étaient distinctes chez les Grecs et chez les Romains. Ceux-ci avaient *Saturne* et le *Soleil;* les

autres *Chronos* et *Hélios ;* mais une même dénomination s'appliquait au *Temps* et au *Soleil* dans la mythologie du Nord (1). Pareillement *Satan* se confondait avec *Lucifer* dans les cosmogonies de l'Orient ; l'épithète de *Hel,* ou de *Bel,* y était donnée à *Kronos ;* aussi, dans les saturnales, offrait-on à Saturne des bougies et des flambeaux. C'est là, peut-être, ce qui explique l'association du culte de Saturne et de celui de Bel dans la même localité, celle de Stenay et de Baalon (2).

Cette fusion vous ne la trouverez pas si vous reculez vers le Rhin (3), ou tout au moins elle n'apparaît pas aussi parfaite. Les hordes qui les premières descendirent du nord, les colonies franques qu'admirent successivement les Romains, les alliés des Saxons qui, sous *Sigébert Ier*, entrèrent en Austrasie ; toutes ces tribus juxta-posées qui se répandirent en Ardenne et dans les Woëpvres, tout ce limon enfin, qui descendait des hauteurs danoises, se projeta, il est vrai, vers la Meuse, et il y fit reculer

---

(1) *Benjamin Constant*, de la Religion, t. III, p. 264.

(2) Nous croyons Baalon plus récent que Stenay et que Mouzay; il est appelé *Balinum* dans la charte de 1157, par laquelle *Hillin,* Archevêque de Trèves, en fait don à l'Eglise de Gorze (voir *infrà*) : c'était, sans doute, dans l'origine, une dépendance du domaine royal (*fiscus*) de Stenay et de Mouzay. Mais le *Lucus* était certainement préexistant. Sa position confirme tout ce que nous avons dit précédemment sur le caractère distinctif des *bois sacrés*.

(3) Voir notre T. 1er, chap. XLV.

plus ou moins les idées de spiritualité, mais il ne les éteignit pas. La vase coula, pétrie de sang et de cervoise; les notions d'un culte grossier se déposèrent sur l'astrolâtrie, sur les idées cosmogoniques. *Odhin*, *Hæsus*, *Thor*, *Freya* et les autres divinités des *Eddas* descendirent du *ciel de Thulé;* les sombres héros du *Valhalla* franchirent les brouillards de la *Finlande:* après avoir stationné dans la Germanie, campé sur le Rhin, débarqué chez nous, ils y importèrent des rites sanglants, j'en conviens encore. Mais l'action de leurs sectateurs dut s'affaiblir à mesure qu'elle s'étendait: elle a expiré sur la Meuse, et j'ai toutes raisons de croire que, sous les Romains, il n'y avait plus que des idées cosmogoniques et un polythéisme très-doux à Stenay.

Arrière donc *Satanas* et les sacrifices humains, arrière pour la dernière fois!

CHAPITRE XXXIII.

LES LÆTI-ÆSTI AUX CHAMPS EVODIENS. — IVOY (1). — ORIGINE COMMUNE DES COLONS D'IVOY ET DE CEUX DE STENAY.

Sur la grande route de Trèves à Rheims, sur cette *Voie consulaire* ouverte par les Romains dans le cours du 3e siècle (*à Durocortoro ad Treveros*), s'élevait une *antique Redoute* sur la limite du Rémois et du Trévirois, *Castrum est veterrimum in finibus Trevirorum* (2). Les Germains la nommaient *Eibus, Eiwes, Ipsch* (3); les Latins avaient corrompu son nom de diverses manières : *Epoissum, Sepoissum, Epoissius, Epoissio, Eposium, Epusum, Evosium, Eviovium, Evotium, Ivotium, Evodium, Ivosium, Inodium, Enodium, Evusium, Epulense, Epusio,*

(1) C'est la petite ville de *Carignan* sur la Chière. Nous nous en occuperons spécialement dans le volume des *Marches*.

(2) *Had. Vales.* in not. Gall. p. 189.

(3) Cette dénomination est celto-saxonne. *Ec, Ey, Aye* est une finale unie le plus souvent à des noms d'arbres ou de plantes ; *Eibe* (if), *Inge* (champ) ; on la trouve à la fin d'un grand nombre d'appellations germaniques.

Eposum, *Evodium* (1). Enfin c'était ce dernier mot qui avait prévalu. De *Castrum* le fort était devenu chef-lieu d'un *Vicus*, et le Vicus était monté au rang d'*Oppidum*.

On le trouve sur l'*Itinéraire d'Antonin* (vers 400); il y est indiqué comme une des principales *stations militaires* des légions dominatrices du pays. Ces stations sont notées, avec leurs distances respectives, comme il suit :

Iter à Durocortoro (Rheims) *Treveros usque:*

Leugas......................	XCIX (2)
à Durocortoro................	
..... *Vongo* (Voncq).........	XXII
..... *Epoisso* (Ivoy)..........	XXII
Orolauno vicus (Arlon)..........	XX
Andethannaio vicus (Epternach)..	XX
Treveros civitas...............	XV

Cette station devint un fort (*Propugnaculum*) quand les Francs eurent envahi la partie nord de la première Belgique, et que Trèves fut tombée en leur possession. Alors, trop peu nombreux pour défendre seuls l'intérieur du pays, les Romains

(1) Voir les auteurs cités par *Lecuy*, p. 2 et 543.

(2) La *Lieue* de cette époque était de 1500 pas, ou un *mille* et demi : *Milliarius et dimidius apud Gallos* Lewam (Leugam, aut Leucam) *facit, habentem passus mille quingentos*. (Ducange.)

conférent les places des dernières lignes à des *alliés*. Ces alliés, de même origine que les envahisseurs, mais établis avant ceux-ci lors des immigrations précédentes, ces alliés étaient les *Læti*. Ceux qui occupèrent le château d'Ivoy étaient surnommés *Æsti* (1), ou *Æsthi*. La *notice de l'Empire d'Occident* (2) constate ce fait et il est très-important. Elle indique en effet la répartition des auxiliaires : (*Astorum*, *Nerviorum*, *Batavorum*, *Gentilium*, *Lagensium*, *Lingonensium* (3)), dans la première et la seconde Belgique, et place à Ivoy le commandant des premiers : *Præfectus Lætorum-Astorum Epuso*, *Belgicæ primæ*.

A cette même époque, Mouzon (*Mosomagum*), en raison de son importance sur la Meuse, était occupée par une garnison romaine composée de levées faites dans le pays ; c'est-à-dire, d'enfants des Colons romains. Ces levées se nommaient *Musmagienses ;*

---

(1) Ce mot paraît signifier *hommes de l'Est ;* Peut-être étaient-ils originaires de l'*Esthonie* ? toutes nos dénominations locales semblent l'indiquer. Voir *infrà* quand nous décrirons le *Bassin des Thones* et celui de l'*Othain*.

(2) On assigne, ordinairement, pour date à cet ouvrage l'an 441 à 445. Mais *Wilh. Wiltheim* le croit plus ancien. Voir *Disquisit.* Lib. 2, cap. 10, § 1. Voir aussi *Al. Wiltheim*, Luxemb. Rom., p. 61.

(3) Nous pensons pouvoir établir que les *Læti Lingonensium* étaient colonisés entre Arlon, Longwy, et Longuyon. Voir le volume des *Marches* où nous scruterons les origines de *Longwy* (*Lingonum-vicus ?*).

elles étaient commandées par un *Maître de la cavalerie* (1).

Quant à Stenay, cette *Villa* n'étant point sur la voie militaire, c'était un appendice du terrain *des hommes de l'est* (*Astenidum*, *Stenidum*); elle faisait partie de la *Contrée Lœtastérienne;* c'était un fisc romain où se percevaient les tribus de tout le *plat pays*.

A Ivoy donc étaient des Lætes qu'on distinguait par l'origine et la provenance de leur tribu. Etaient-ils primitivement de race gauloise, et descendaient-ils de ces Belges établis dans le Peloponèse, où leurs ancêtres auraient fondé une ville dite *Æsta ?* ou venaient-ils directement de la *Finlande*, au pays d'*Esthonie* ? La solution est de peu d'importance; mais il est acquis qu'ils se nommaient *Asti*, et qu'ils occupaient l'*Evodiense*. Commandés par un Préfet (2), ils formaient une légion de 1000 fantassins qu'on réduisait à 500 en temps de paix. Quant aux

---

(1) *Lecuy*, p. 244.

(2) *Præfectus ille* Lætorum Actorum (Astorum) *magistratus erat militaris qui Magistro militum præsentalium, a parte peditum, in occidentali Imperio, parebat. In* Notitiâ *enim Præfectus iste supponitur huic titulo:* Præpositura magistri Præsentalium a parte peditum.

Læti-Acti (*Asti*) *pedites erant, cum peditum magistratui subjiciantur. Conscripti ex Lætis, Galliâ natione, de quibus* Zozimus (Lib II *in fine*) : Magnensius *vir erat apud Lætas, quæ Gallica natio est, et ex* Actis, *seu* Astis *Hispaniæ populis, quorum civitatem hodiè* Haudix *dicimus, nisi fortè Greci*



Læti-Lingones, beaucoup plus nombreux, ils étaient répandus çà et là, et disséminés dans toute la première Belgique, *passim diffusi*. (Voir la notice de l'Empire.)

Tous ces auxiliaires reçurent des *lots* de terre et devinrent des *colons* (1). Ce sont eux qui, plus tard, sous les Francs, étaient les vassaux, les commensaux des chefs, sous les dénominations de *Liti*, *Liuti*, *Lidi*, *Liudi*, les *Leudes* enfin ; ces Leudes qui reprirent leurs habitudes guerrières, ces Leudes qui engagèrent leur foi et leur épée à un supérieur de leur choix, à un Châtelain qui, d'abord, les traita comme libres et qui, plus tard, les courba sous le joug de sa domination.

---

fuerint ex Peloponense, *in quâ apud Plutarchum in Demetrio* Urbs Asta *reperitur*. Wilh. Wiltheim, Lib. 2, cap. 10, § 2.

(1) *Multa fuit larga Romana Respublica in dividundis agris, quos aut potentibus aut hostibus ademisset. Divisi autem agri in Plebem et Equites, Civem et Militem; undè Coloniæ Nobilium enatæ. Ubi deindè reipublicæ successit Imperium, continuata est Coloniarum deductio, donec eò res increvère, ut vel Colonias deducere esset supervacaneum, vel agrorum tanta jam esset facta accessio, ut cultorum numerum vinceret. Tùnc domiti bello* Barbari, *deditione accepti, atque in solum romanum traducti, agros ibi publicos jussi sunt.* Gentiles *dixere, non religionis sed barbaræ originis respectu. Alii adhæc Barbari ultrò romanam secuti fortunam, patriis relictis sedibus, trajecère Rhenum, ibique in Romano solo commorantes, terras accepêre publicò colendas,* Læti *plerumque appellati. Porrò Lætorum nonnulli in Treviris antè* Maximianum Augustum *degentes, vel à Barbaris incursantibus ejecti, vel à Romanis pulsi, vel ultrò profugi, iterum à Maximinno, ut agros incultu vastos publicè ararent, post-liminio restituti sunt.* Alex. Wilth. *Luxemb. Rom.* p. 61.

Ces Leudes formèrent alors une *classe intermédiaire* entre l'homme d'*origine franque* et l'*esclave*, (*genus haud absimile adscriptis colonis aut glebæ adscriptis*). Leur costume était le *Bardo-Cucullus* et la *Tunique courte* des anciens Gaulois.

C'est de ces *Læti-Æsti* et des camps nombreux du *Castritium* (*Castra Lætium*) que la province d'Ivoy (y compris Stenay) a pris le nom d'*Etaster* ou *Lætaster* qui se lit dans quelques vieux historiens. (*Lætorum Aster, Castritium*), « *Læti Asti, origine* » *Barbari, natione Belgæ, gente Treverici, domo* » *Etasteri, aut potius Lætasteri, conditione Agricolæ* » *Romanorum, et ex agris pro vestri aliquâ parte* » *militiæ adscripti, atque* Epuso *præsidii causâ im-* » *positi..... Salvete*. (Wihl. Wiltheim.)

Voilà les origines communes du *Pagus Evodiense*, qui subsistait encore (à part) sous *Charlemagne* (1), et d'une partie du *Stadonensis* de cet Empereur; partie transformée par son petit-fils, *Charles-le-Chauve*, en *Stadinensis*, *Astenidum*, et devenu Comté des basses Woëpvres sous les premiers Comtes de Bar et les *Godefroid de Bouillon* (2).

---

(1) Voir la charte de *Monianne*, sœur de cet empereur, charte par laquelle elle donne à l'Abbaye de Saint-Remy de Rheims sa terre de *Signy* et de *Montlibert* (*Sencimagus et Mons-Leutbertus*, in Pago Evosiense).

(2) Les monuments religieux que nous allons produire, à l'occasion du Prieuré de *Saint-Dagobert* de Stenay, vont nous fournir la preuve de cette ancienne aggrégation des deux territoires primitifs d'*Yvoy* et de *Stenay*.

CHAPITRE XXXIV.

L'ATELIER MONÉTAIRE DE STENAY. — ÉTAIT-IL GAULOIS? ROMAIN? OU FRANC? — POURQUOI DES MONNAIES GRECQUES DANS LES SUBSTRUCTIONS?

Stenay, *Villa Regia* des Rois d'Austrasie, *Fiscus imperialis* de Charlemagne et de ses successeurs (1), a-t-il eu un *Atelier monétaire,* soit sous les Gaulois, soit sous les Romains, soit sous les Francs? C'est la prétention des écrivains de cette ville (2); examinons si elle est fondée.

Prenons d'abord les choses au temps de la conquête :

Les Gaulois fabriquaient des monnaies d'or, d'argent, et de cuivre, cela n'est pas douteux. Mais les vainqueurs les dépouillèrent de ce droit dès qu'ils imposèrent leur administration aux vaincus. Ce dépouillement ne s'opéra pas, sans doute, immédia-

(1) *In fisco Sathanacense atque Mousense*..... Charte de *Rainier* de 886. Voir notre T. 1, p. 78.

(2) *Denain,* Hist. mns. f° 2 et suiv.

et sans résistance; on peut admettre que les *Tréviriens* aient continué à battre monnaie sur quelques points de leur territoire, après même que leur Capitale eût été occupée par les aigles des légions.

On peut admettre aussi que, pour donner cours aux matières précieuses, ils les aient empreintes des *lettres*, des *nombres*, des *signes*, des *notes* du *Coin des Romains* (1); enfin il paraît avéré que certains *Municipes*, que quelques *Colonies* conservèrent toujours la fabrication de leurs monnaies *locales* et *autonomes*, notamment celle des menues espèces en fer, en cuivre et en airain.

Si donc les Tréviriens avaient placé une fabrique à Stenay, c'est-à-dire, sur l'extrême frontière de leur Cité, les produits de cette officine ne peuvent appartenir, il nous semble, qu'à la *période de transition* (2), ou à celles des révoltes prétoriennes.

Passons à la chute de l'Empire.

Au cinquième siècle, l'*Empire d'Occident* était divisé en deux *Préfectures :* celle des *Gaules*, celle de l'*Italie*. Les Gaules comprenaient trois *Diocèses :* la *Gaule*, l'*Espagne*, l'*Angleterre*. Un *Préfet du Prétoire* résidant à Trèves, trois Vice-préfets sous ses

---

(1) Nous n'entendons émettre aucune opinion personnelle dans une matière à laquelle nous sommes complétement étranger.

(2) C'est, en effet, à cette période que semblent s'appliquer les découvertes que nous allons rapporter ; les pièces, trouvées dans les substructions, étant aux types de *Claude I* (+ 54) et d'*Antonin-le-Pieux* (+ 161).

ordres, composaient la haute administration. Au nombre des employés de la Préfecture figuraient, en premier ordre, les Agents supérieurs des *Finances* et de la *Comptabilité* ; ils étaient quatre : l'un (le *Numerarius bonorum*) ; c'était lui qui tenait les comptes des biens dévolus au *Fisc*, et dont les revenus appartenant à l'Empereur devaient aller à l'Intendant du monarque, *Comes rerum privatarum*. Le second (*Numerarius tributorum*) ; celui-là était chargé des comptes des revenus publics, de ces revenus qui entraient dans l'*Ærarium*, placé dans les mains du grand-Trésorier, *Comes sacrarum largitionum*. Le troisième (*Numerarius auri*) recevait les impôts des provinces, faisait changer en or les monnaies d'argent, et tenait le compte des revenus des mines. Le dernier (*Numerarius operum publicorum*) tenait le compte des travaux publics ; il était le payeur de tous ces travaux immenses, auxquels était destiné le tiers des revenus des Cités et des contributions foncières levées au besoin. Tous quatre avaient sous eux de nombreux employés. Parmi ceux-ci était le Directeur de la monnaie, *Præpositus thesaurorum*.

Trois *Officines monétaires* furent établies, à mesure que se consolida la conquête; une à *Trèves*, une à *Lyon*, une à *Arles*. Il n'y en eut plus que deux quand les Francs se furent emparés de Trèves, et que la Préfecture des Gaules eut été transférée à Arles, par l'édit de Valentinien II, de l'an 392.

Toutes les monnaies frappées légalement dans les

Gaules n'ont donc pu sortir que de ces trois officines, c'est-à-dire, celles dirigées par les trois Procureurs de la monnaie (1) :

Procurator monetæ Triberorum.
Procurator monetæ Lugdunensis.
Procurator monetæ Arelatensis.

Et il doit être facile de reconnaître les pièces à leurs caractères authentiques : les *lettres* (litteræ), les *nombres* (numeri), les *signes* ou *notes* (signa), suivant qu'elles appartiennent aux périodes de *César* à *Gallien*, de *Gallien* à *Constance-Chlore*, de celui-ci à *Dioclétien*, et de *Dioclétien* à *Arcadius*.

Cependant, entre le *haut* et le *bas Empire* (2), entre *Arcadius* et les premières monnaies frappées par *Clovis* (3) à Soissons, se présentent encore deux époques de transition, dont les faits obscurs pourraient, peut-être, avoir quelqu'influence sur l'existence et la nature d'un atelier monétaire transitoire à Stenay.

---

(1) Libellus *Not. Imp. Occid.* sub dispositione V. I.

(2) Il est certain qu'un Camp romain a été établi à *Baalon* près de Stenay, et cet établissement paraît appartenir à l'*époque prétorienne*, car on y a trouvé des monnaies de *Posthume*, de *Victorin*, et de *Tetricus* (261-268-270).

(3) Stenay ne doit avoir été occupée par les *Francs* que vers l'an 510 (avant ou après la prise de *Verdun* par *Clovis*) : il y a des historiens qui placent cet événement à l'an 497, mais ils sont réfutés par *Dubos*, T. III, p. 375.

Maintenant, voici les preuves de l'existence de cet atelier.

Au commencement du XVIIe siècle, entre 1613 et 1620, on découvrit des substructions qui présentaient toutes les apparences d'une *Fabrique de monnaies*. C'était à 150 pas de la Porte de l'est, sur le chemin qui conduit à *Baalon :* en creusant, on mit au jour des murs qui formaient plusieurs suites d'avenues souterraines ; ces couloirs profonds séparaient des chambres, et dans ces chambres étaient des fourneaux ; ceux-ci étaient maçonnés en briques ; ils avaient de deux à trois pieds de long, sur une largeur à peu près égale, et se rattachaient à des cheminées en argile pétrie. Tout cela se reliait et faisait un seul corps de constructions. Dans les fourneaux, et à côté, on trouva une quantité considérable de pièces de monnaie d'excellent aloi ; il y en avait dans des pots en terre cuite ; ceux-ci en étaient pleins, à quatre pieds de haut. Sous la rouille et la patine on put lire facilement les noms des empereurs *Claude* (+ 54) et *Antonin-le-Pieux* (+ 161).

Au nombre de ces pièces, il s'en trouva une en or ; elle était particulièrement remarquable :

A l'*avers*, Jupiter assis, la lance dans une main, la foudre dans l'autre, et ces mots à l'entour :

ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΣΟΠΑΤΟΡΟΣ ΕΤΕΡΓΕΤΟΡ.

Au *revers*, une tête à deux visages, une coupe près

de l'un, une corne d'abondance (ou corbeille) au-dessus des deux, puis la lettre grecque A (1).

---

(1) Un savant Numismatiste, auquel nous avons communiqué cette description, nous a répondu que cette médaille était de *provenance grecque*, et qu'elle pouvait appartenir au règne d'*Alexandre-le-Grand ;* il a ajouté que les pièces de ce Prince et celles de *Philippe*, son père, étaient nombreuses, et qu'il en possédait plusieurs trouvées dans le Luxembourg.

Celle découverte à Stenay y avait-elle été importée par les Belges de l'Asie-Mineure, après la victoire de Belgius sur Philippe, ou avait-elle été frappée par des faussaires ? La première supposition viendrait à l'appui de ce que nous avons écrit, dans le précédent chapitre, sur l'origine des premiers *Læti* colonisés dans le Comté d'Ivoy. La seconde fortifierait ce qui vient d'être dit sur un Atelier clandestin aux premiers âges de l'occupation romaine. L'interprétation de cette monnaie se trouve, dit-on, dans *Macrobe* (*Saturnales*, Lib. I, cap. 20). Cet auteur fait connaître pourquoi les Egyptiens représentaient le *Jupiter* (ou *Sérapis*) d'Alexandre coiffé d'un panier. *Vertex insignitus calacho et altitudinem sideris monstrat et potentiam capacitatis ostendit, quia in eum omnia terrena redeunt, dum immisso calore rapiuntis.*

On trouve encore dans cette pièce des rapports avec le Culte cosmogonique de *Saten* et de *Bel* à Stenay et à Baalon.

CHAPITRE XXXV.

LA PREMIÈRE CHRÉTIENTÉ DU PAYS THYOIS (1).

Quel était donc le culte de ces *hommes de l'Est* (*Læti-æsti*), ces *Cæresi*, ou, si vous l'aimez mieux, ces *Lætasteriens* qui vinrent poser leurs tentes sous les aigles d'Yvoy ? Etait-ce le panthéisme des Galates de l'Asie-Mineure, ou le fétichisme primitif, l'antropomorphisme héroïque des peuples scandinaves ? Etait-ce enfin le panthéisme italique? c'était beaucoup de tout cela et d'autres choses encore ; car l'Asie-Mineure était le *rendez-vous* de toutes les religions (2), et il nous paraît démontré que nos colons d'Yvoy était un pêle-mêle de gens du nord, de gens du sud qui, tous, arrivaient de l'est, dans le grand

(1) Elle comprenait originairement le *Pagus Evodiensis* et parties du *Chiniacensis*, du *Stadonensis*, et du *Madiensis*. Voir *infrà*.

(2) « L'Asie-Mineure peut être considérée comme le rendez-vous de toutes » les religions à cause des révolutions, du commerce, et du mélange des » peuples. C'est là aussi où tous les langages sont confondus. »

V. *Creutzer*, Lib. II, 4, 6.

courant des confédérés germains (1). Mais on ne peut conserver aucun doute sur ceci, que les Dieux de l'Olympe étaient adorés à Yvoy : il n'existe, au surplus, aucun motif sérieux pour donner la préférence à *Jupiter*, et pour faire dériver le nom de cet Oppide de celui du vainqueur des Titans (2).

---

(1) Les découvertes archéologiques et paléographiques faites au *Lucus d'Hièromont*, et dont nous avons rendu compte dans notre T. I, Ch. LV et LVI, sont des preuves manifestes de la justesse de cette opinion.

Nous donnons encore, dans ce second tome, des lithographies qui viennent à l'appui; et, il y a plus, nous avons recueilli, au même lieu, *un petit Christ en croix*, couvert de la patine la plus antique, et qui démontre bien le pêle-mêle des idées religieuses dans ce temple *Thyois-Romain*.

(2) C'est *Berthels* qui a cherché à faire prévaloir cette étymologie (*de diis Gentilium*, p. II).

« Testatur idipsum apertè Oppidulum Ivodiense..... Ibidem enim, cum ea » pestis (cultus Dæmoniorum) adhùc his in partibus grassaretur, Gentiles so- » lemne templum et idolum Jovi sacrum adornaverunt, eique velut Deo solem- » nes hostias obtulerunt; undè ex adeo frequenti et numero ibi immolatione » factâ tandem Oppido Jovis nomen per participationem quamdam relictum » est. Nam si gallicum vocabulum Jovis aliquantum torqueas, atque in eo » O antè V transponas, invenies IVOIS, supple templum. Multi ibi autem » hujus idoli specificativè tanta vestigia hodiè extare existimaverim. »

Cette opinion, au premier aperçu, paraît d'autant plus hasardée qu'on ne sacrifiait point de victimes humaines à Jupiter, comme on le faisait à Saturne et à Diane; on lui offrait seulement de la farine, du sel et de l'encens.

Cependant nous avons eu souvent l'occasion de nous convaincre qu'il y avait toujours quelque portion de vérité dans ces traditions que l'Abbé d'Epternach rapporte; et nous suspendons notre opinion jusqu'à ce que nous ayons pu explorer à fond les vestiges romains qui existent sur les hauteurs de Carignan.

Saint Maximin, Evêque de Trèves, poussait des reconnaissances fréquentes à Ivoy. C'est lui qui doit être considéré comme le premier convertisseur du pays : conséquemment, il est fondateur de la *Chrétienté d'Yvoy*. A lui donc tous nos respects de reconnaissance et de vénération profonde : il est mort vers 351. A cette époque déjà il existait donc chez les *Evodiens* un petit troupeau de vrais-croyants. Comme le saint missionnaire était décédé au pays d'*Aquitaine*, son corps fut reconduit dans sa Métropole; et les légendaires rapportent deux miracles, qu'il aurait opérés en stationnant à la limite du Diocèse; l'un à *Euilly*, l'autre à *Ivoy*. En mémoire de cet événement, une chapelle fut construite, à l'endroit où les saintes reliques avaient reposé; et dès lors l'église paroissiale d'*Euilly* fut mise sous le patronage du grand Apôtre des Tréviriens.

Quelques années après, vers l'an 385, *saint Martin* de Tours revenait de la cour du tyran *Maxime* : il s'arrêta à Yvoy, et il y réchauffa les croyances des premiers fidèles : son séjour laissa, de toutes parts, des empreintes profondes; il devint le saint le plus populaire de toute la contrée, et il est bien peu d'églises des rives de la Chière qui ne soient sous le vocable du grand Saint de Neustrie.

En 565, dans une visite pastorale, *saint Magnéric* de Trèves rencontra un jeune Clerc remarquable par sa ferveur; c'était un ange de piété; il l'ordonna Diacre; on le nommait *Gaugéricus* (saint Géry).

Il était né à Ivoy, en 540, d'une famille patricienne, et Dieu le destinait à de saintes et grandes choses. Ce Romain est mort, en 623, sur le siége épiscopal de *Cambray*.

Enfin qui ne connaît les austérités, les combats, la vie, et les miracles du grand Apôtre de la terre Evodienne, de ce *Stylite* étonnant qui abattit le Colosse diabolique élevé *in Janilergcio* (1). *Grégoire de Tours*, plusieurs fois (585), a visité le célèbre Diacre (*Wolfilaicus*); et c'est le père de l'histoire des Gaules lui-même qui nous a conservé les détails de ses efforts prodigieux (2).

C'est à saint Walfroid que l'*Evodiensis* (Yvoy), le *Stadonensis* (Stenay), le *Madiensis* (Montmédy) doivent l'extirpation de l'idolâtrie et la conversion de leurs ancêtres. C'est à lui que nous devons le plus grand des bienfaits, la connaissance du vrai Dieu.

---

(1) Sur la montagne près de *La Ferté*. Cette localité réclame des développements, au triple point de vue archéologique, ethnographique, et historique. Nous les donnerons plus loin.

(2) *Greg. Turon.* Lib. 8, n° 15, 16, 17. Voir aussi nos *Chroniques d'Orval*, p. 137, et *Lecuy*, p. 217.

On nous assure que l'Oratoire de saint Walfroid va être rendu prochainement au Culte religieux. Nous serions heureux que notre voix ait pu contribuer à faire cesser un scandale qui affligeait tous les cœurs chrétiens ; et leur reconnaissance en tiendra compte à ceux qui entreprennent, dit-on, sous les auspices de Monseigneur le Cardinal-Archevêque de Rheims et de son vénérable Archiprêtre Naudet de Sedan, de racheter la Chapelle et de régulariser les actes de dévotion des Pèlerins.

Ce grand saint est mort, sur sa montagne, le 21 octobre 600, simple Doyen de la Chrétienté d'Yvoy.

PIECE JUSTIFICATIVE.

Destruction du Colosse de Diane par saint Walfroid (1).

Lustrentur nunc veteris Arduennæ loca cultu *Dianæ* celebria.

Mons est ad *Carum*, *Fertejaco* (2) adjacens, ubi *Dianæ Colossus* fuit, in summâ populi veneratione insignis. De eo loco, *Gregorius, Turonum Episcopus,* historiæ libro VIII, narrat *Wolfilaïcum,* gente *Longobardum,* famâ miraculorum D. *Martini* excitum, transiisse Alpes, et in Treviris, octo millibus ab *Epoisso* (*Ivodium* appellamus), in monte consedisse, condito Cænobio, cum Basilicâ : hic se ad eum adiisse, Wolfilaïcum itâ secum locutum :

« Reperi hic *Dianæ Simulachrum,* quod populus hic incre-
» dulus quasi deum adorabat ; verùm ubi ad me multitudo vi-
» cinarum Villarum confluere cæpit, prædicabam jugiter nihil
» esse Dianam, nihil simulachra, nihilque quæ eis videbatur
» exerceri cultura : indigna etiam ipsa quæ, inter pocula lu-

---

(1) *Alex. Wiltheim,* Luxemb. Rom., p 4 et 284.

(2) *Ferte-iacum* (*Firmitas jacens*), Laferté.

On verra que la *Chastellerie de Laferté* était le centre de la domination féodale du *Madiensis,* avant la construction du Château de Montmédy. C'est sous *la loi* et *la mesure* de cette Seigneurie que les *Comtes de Chiny* plaçaient leurs vassaux, dans leurs premières Chartes d'affranchissement. On en trouve des exemples dans celles de *Saint-Mard* et de *Virton* que nous donnerons plus loin.

» xuriasque profluas, cantica proferebant : sed potiùs Deo
» omnipotenti, qui cœlum fecit ac terram, dignum sit sacrificium laudis impendere.

» Orabam etiam sæpiùs ut simulachro Dominus diruto dignaretur populum ab hoc errore discutere : flexit Domini misericordia mentem rusticam ut inclinaret aurem suam in verbo oris mei, ut scilicet relictis idolis Dominum sequeretur. Tunc, convocatis quibusdam ex eis, simulachrum immensum, quod elidere propriâ virtute non poteram, cum eo adjutorio ut possim eruere (jam enim *reliqua sigilla* quæ faciliora fuerant ipse confregeram) : convenientibus autem multis, ad hanc Dianæ statuam missis funibus trahere cæperant, sed nihil labor eorum proficere poterat. Tunc ego ad Basilicam propero ; prostratusque solo divinam misericordiam cum lacrymis flagitabam, ut quia id humana industria evertere non valebat, virtus illud divina destrueret. Egressusque post orationem ad operarios veni, adprehensumque funem, ut primo ictu trahere cæpimus, protinus simulachrum ruit in terram, confractumque cum malleis in pulverem redegi.....»

E saxo Colossum immensum hunc Sigilla circumstabant, ut opinor, sicut in *Eliacis* à *Pausania* traditum, circa *Jovem Olympicum* Phidiæ illud miraculum stetisse varios *Deastros*. Nisi colossico Dianæ idolo honoris causà aliæ circùm erectæ statuæ, ut *Apollini Daphnidos,* in Antiocheno suburbano, auctor *Labienus*, etc.

CHAPITRE XXXVI.

LE CAMP DE WOËPVRE (*CASTRUM WABRENSE*) (1), OU LES CONSPIRATEURS AU MONT SAINT-WALFROID.

A deux lieues d'ici est un mont sourcilleux. C'est une masse grisâtre, à 354 mètres au-dessus du niveau de la mer, à 200 mètres de celui de la *Chière*, et qui, comme un large promontoire, s'avance sur le bassin de la *Marche;* il commande à toute la vallée d'*Yvoy*. Semblable à un géant, qui dépasse ses compagnons de toute la tête, ce *Goliath de nos montagnes*, au front chauve, aux flancs arides et escarpés, plane au milieu des coteaux que le déluge a soulevés autour de lui. Au nord, la montagne du *Fâ*, à 354 mètres d'escarpement; au midi, celle du *Saint-Germain* (*Adriani Castrum*), à 350 mètres dans les nues; au couchant, les rampes de *Stonne* et le col

(1) L'emplacement de ce Camp romain est un point historique très-controversé ; on se partage entre le *Mont Saint-Walfroid, Hatton-Châtel* et la *Côte des heures*. M. Clouet, dans son histoire de Trèves (p. 473 et suiv.), semble se prononcer pour *Châtillon-en-Wavre*. Nous avons de puissantes raisons pour le maintenir *in Janilergeio*, au-dessus de *Laferté*, et cela malgré quelques expressions de *Grégoire de Tours*, dont ce savant historien se prévaut à l'appui de son opinion.

Nous développerons nos motifs ultérieurement.

de *Montfaucon*, à 343 mètres; à l'orient enfin (à 398 mètres), le pic de *Longwy* et le *Titelberg* des anciens (1).

Cette position se reliait admirablement avec les autres Camps romains de *Dalheim*, d'*Al-trier*, de *Tétricus*, et de tous les Châteaux intermédiaires; c'était un des chaînons de leur ligne de défense; et la science stratégique suffirait seule pour démontrer qu'il n'en peut être détaché (2).

Grégoire de Tours en a parlé dans plusieurs pages de son histoire (3)..... *Erat Villa, in Pago Wabrensi, cui imminebat Mons Arduus..... ferebant ibi Castrum antiquitùs fuisse; sed nunc non curâ, sed naturâ tantum, munitum est* (4)......

(1) Voir les Chroniques d'Orval, chap. XIV et XV, première partie.

(2) Voir le *Luxemburgum Romanun* d'*Alex. Wiltheim*, p. 272 à 286, et les *Disquisitiones* de *W. Wiltheim*, Lib. 2, cap. 7, 8, 9 et 10. Voir aussi notre T. I, ch. XXXIX.

(3) *Greg. Turon*, Lib. 8, n° 15, Lib. 9, n° 12.

(4) *Alex. Wiltheim* décrit ainsi cette localité :

Locum ipse bis impexi : primo accensu rudus observabam toto sparsum montis vertice, in speciem crustæ, longo calcantium attritu durè compactis lapidibus, arido fermè et sitienti internato cespite, ut facilè appareret has esse Castrorum ruinas ævi damno disjectas; quas effringi, aut saltem ligone tentari, valdè mihi tunc in votis; at accessu secundo, id pro parte factum vidi. Apparuere tunc fundamenta murorum, ductibus pro habitaculorum ratione variis. Sed maximè tenebant oculos plurimæ è saxo excavatæ arcæ, humandis cadaveribus. Nimirum, postquam Romanis desertum castris locum, et Dianæ sacrilegiis expiatum, Wolfilaïcus D. Martini Basilicâ consecravit, ex eo die cœmiterium ibi habuere Christiani. Mos enim majoribus

C'est sur ce mont presque inaccessible (*unicâ demptâ sensim assurgente planitie, cætera inaccesso nec nisi sinuatis per prærupta semitis adeundo*) qu'un simple Diacre, *Wolfilaïcus*, par la permission de Dieu, à l'aide des libéralités du roi *Childebert II*, et avec le concours de *saint Magnéric*, alors Evêque de Trèves, avait, en 565, édifié une basilique et un monastère en l'honneur du grand *saint Martin* (*in hujus cacumine Basilica in honore Sancti ac Beatissimi Martini*), et c'est là que devaient expirer les complots qu'avait ourdis le comte Boson.

Ce Comte est l'Herzog *Gunthramn*, dont nous avons vu la fin tragique en 587, et dont *saint Airy* recueillit les enfants (1).

Cette histoire était contée à Arnoux dans les termes suivants :

Je dois, avant tout, vous faire connaître le caractère de cette conjuration. Ce n'était, à vrai dire,

---

nostris extrà civitates, oppida atque vicos, ad sacra coïre, ibi mortuos condere. Et sacra sua quidem ex antiquo FERTEIACUM *ibi frequentabat. Nunc loco manet sacrorum veterum reverentia et tituli Parœciæ dignitas, sed in Oppido coluntur religiones. Inter eruta venit in manus meas informis densâ rubigine ferri massa, sed excusa prodidit ferreum poculi ansati operculum, argenteis filamentis politissimè vermiculatum, hâc specie..... Tenemus ergo quarta quæ dixi, Romana Provinciæ nostræ Castra; quæ et nummi ibi reperti adstruunt veterum Principum, maximè Domitiani, Antonini, etc.*

Nota. On trouve encore, de nos jours, des médailles romaines sur le mont Saint-Walfroid.

(1) Voir *suprà*, T. II, ch. IV, p 54.

qu'une intrigue de palais, et la révolte de quelques ambitions avides, servies par des forces individuelles; mais on y remarque une tendance générale, celle qui porte les Gallo-Romains à se grouper autour de la Royauté, quand, au contraire, les Germains s'unissaient pour la combattre : l'idée de concentration du pouvoir peut se personnaliser alors dans la Reine-mère *Brunehault* : elle représentait la *Société Romaine* expirante et luttant encore contre la barbarie. L'astre impérial, depuis longtemps, avait disparu, il est vrai; mais, du sein des ténèbres, quelques hommes d'élite, froissés dans leurs tendances, dans leurs sentiments, dans leur bien-être, contemplaient cette lumière pâlissante, et lui vouaient une admiration tardive, des regrets inutiles, des espérances insensées. Ils avaient compris la majesté de Rome, les merveilles de son administration, la supériorité de son état social; ils étaient avides de les voir renaître, ils osaient le tenter! Brunihilde s'était mise à leur tête; née en Espagne de ces Rois Goths, qui avaient rêvé, naguère, de ressusciter l'Empire à leur profit, elle aspirait au même but. Barbare encore, mais déjà assouplie par l'éducation, transformée par quelque culture, cette Princesse comprend la civilisation; elle en goûte les avantages, elle en admire la grandeur, elle la voit à regret périr autour d'elle; elle tente de la retenir sur son déclin; elle voudrait arrêter sa chûte. Audacieuse, elle étend le bras pour soutenir l'édifice qui croule sous les pieds des conquérants.

Pleine de vastes projets, elle ne mesure pas ses forces, elle ne croit qu'en ses espérances. Une grande pensée l'anime et la soutient; ce fut celle de tous les esprits supérieurs qui traversèrent ces âges de renouvellement, où l'organisation de l'avenir ne pouvait encore se deviner. Pensée de regret, retour vers le passé, attachement à ce qui tombait, c'est là, sans doute, malgré ses crimes, ce qui lui a valu les éloges du Pape *saint Grégoire-le-Grand*, et ce qui lui méritera l'indulgence de l'histoire, quand sa rivale *Frédégonde* ne recueillera jamais assez d'exécration (1).

Mais l'aristocratie ne pouvait pardonner à cette Reine ses efforts pour refréner l'ambition des Grands. Quoique l'heure de son triomphe ne fût pas encore sonnée, cette aristocratie était déjà très-forte par sa position politique et par l'énergie des hommes qui la guidaient. Les uns étaient Germains, les autres Gallo-romains; mais tous imbus des idées et sous l'influence des mœurs de la vie barbare.

C'étaient *Egidius*, Evêque de Rheims, *Ursio*, Romain puissant et opulent, *Gallo-magus*, Référendaire, *Sumne-Ghisel*, Comte des écuries, *Drokhul*, Gouverneur des enfants du Roi, *Magnowald*, *Bert-*

---

(1) *Laveleye*, hist. des R. F , T. II, p. 93 et suiv.

Nous avons trouvé ces aperçus si justes et si applicables à notre point de départ pour l'histoire de Chiny que nous les avons empruntés à cet ouvrage remarquable où se trouve la profondeur des Guizot et des Thiéry.

fried, et *Raukhing ;* c'était, avant tous, *Gunthramn-Bosé*, si connu par ses trahisons sans nombre et par ses audacieuses expéditions : leur position sociale explique leurs tendances, qui sont aussi celles des grands actuels; mais ceux-ci (et je parle notamment de Ricuin et de ses enfants) se trouvent aujourd'hui dans de bien plus favorables conditions.

Dans la *Bande germanique*, l'égalité régnait entre les guerriers; ils étaient simplement sous la domination d'un seul, le *Chef militaire* qu'eux-mêmes s'étaient choisi. Mais, quand la race conquérante se fut assise sur le sol conquis, tout changea; isolé au sein de *la Part* qui lui était échue, chacun se fit une existence plus ou moins indépendante, plus ou moins assurée, suivant son degré d'énergie, d'adresse, de capacité. Quelques-uns parvinrent à se créer une richesse foncière énorme, soit par la faveur du souverain, soit par le pillage et la spoliation. Avec cette fortune ils acquirent une puissance proportionnée à leurs ressources, attirant à leur table un grand nombre d'hommes libres qui, par la suite, devinrent leurs *Leudes*, et tenant sous les armes des troupes qu'ils employaient dans leurs expéditions et dans leurs guerres privées. Rien n'arrêta l'émancipation de ces forces individuelles chaque jour croissantes. Plus ils étaient puissants, plus certains étaient-ils de l'impunité, quand ils voulaient étendre cette puissance, même en violant toute justice et tout droit.

Lorsqu'une charge dans le Palais, ou une fonction

de *Comte* ou de *Duc*, vint ajouter à leurs moyens personnels de domination ceux qu'ils pouvaient tirer de leur emploi militaire ou civil; lorsque, surtout, un succès éclatant, une bataille gagnée, un grand intérêt défendu, eut attiré sur eux l'attention des masses, leur puissance n'eut plus de bornes, et devint un péril pour la Royauté. Telle était la position des Chefs Austrasiens qui avaient exercé le pouvoir pendant la minorité de Childebert, et qui voulaient continuer à tout diriger, malgré le jeune Roi, et malgré Brunihilde, elle avide aussi d'une autorité longtemps refusée à son ardente ambition (1).

Un complot fut donc ourdi entre ces Chefs et quelques Grands de Neustrie. On devait tuer Childebert, réduire Brunihilde à la vie privée, se partager le Royaume de l'Est (*Ost-Reich*), puis celui de la Burgundie. *Raukhing* régnerait au nord, dans la Champagne et sur la Moselle, avec *Théodébert*, fils aîné du jeune Roi; *Ursion* et *Bertfried* gouverneraient au midi et sur la Saône, avec *Théodoric*, le plus jeune de ses enfants. C'était déjà, en germe, la substitution d'une dynastie à une autre, et ce qu'accomplirent plus tard les Princes de l'Ardenne, les Pépin et leurs descendants.

Ce complot fut éventé; les Rois de Metz et de Burgundie se concertèrent, et ils se défirent successive-

---

(1) Laveleye. Hist. des R. F. T. II, p. 50.

ment des conspirateurs par divers moyens. *Raukhing* fut massacré, sur le seuil même de la chambre à coucher de Childebert, après une entrevue avec le Monarque. Sa mort débarrassa *Lupus*, Comte de Champagne, d'un rival redoutable et d'un voisin dangereux. *Gunthramn-Bose*, après sa condamnation dans le *grand-Plaid royal* de Soissons, fut égorgé dans la chambre de l'Archevêque de Trèves, près duquel il s'était réfugié; vous connaissez les détails de cette tragédie. *Ursio* et *Bertfried* s'étaient réfugiés dans le *Château de Wabvre;* ils y avaient accumulé des vivres et des armes; ils s'étaient entourés de vaillants guerriers. Mais ce fut en vain; et Ursion y trouva la mort après une défense désespérée. *Bertfried*, qui avait échappé au massacre, fut écrasé sous les débris de l'Oratoire de Saint-Airy, à Verdun. *Egidius*, enfin, condamné au Concile de Metz, déposé et relégué dans un monastère, ne dut la conservation de ses jours qu'au respect pour son caractère sacré (1).

Voici, maintenant, les détails de la mort d'Ursion, au mont Saint-Walfroid.

Ursion et Bertfried s'étaient réfugiés dans l'enceinte du monastère; ils y avaient amené leurs femmes, leurs serviteurs et leurs trésors; ils espéraient

---

(1) *Marlot*, Hist. de Rheims, T. II, p. 218 à 223. *Greg. Turon*. Lib. VI, ch. 4.

être protégés et par l'escarpement des rochers et par la sainteté du lieu. Mais bientôt voilà que paraît l'armée de Childebert dans la plaine; elle pille, elle ravage tout sur son passage, car les pays environnants appartenaient aux deux rebelles; le fort de Wabvre était tout près de la *Villa d'Ursion* (1).

Godeghisel, gendre de Lupus, duc de Champagne, commandait ces bandes : il brûlait de venger les outrages qu'Ursion avait fait subir à son beau-père. Arrivé au pied de la montagne, il la gravit au pas de course, à la tête des plus déterminés; et ne pouvant forcer ceux qui s'étaient retranchés dans la Basilique, il ordonne de mettre le feu au saint bâtiment. Pour échapper aux flammes, les assiégés se précipitent, avec le courage du désespoir, contre les assaillants. Ursion et Bertfried font des prodiges de valeur; tous ceux qui se présentent à eux tombent sous leur hache; inutiles efforts! Ursion, atteint d'une flèche à la cuisse, roule sur le parvis, et à l'instant même il est massacré (2).

---

(1) Ce devait être La Ferté, nommée *Ferteiacum* dans les plus anciennes Chartes ; c'est-à-dire, *Firmitas-Jacens; Firmitas-Fracta;* et, par contraction, *Fertas-Fracta,* ou simplement *Fracta*, *Lafrete*, comme l'appelle *Adrien de Valois*. Ce qui fortifie cette conjecture, c'est le nom ancien du village de Signy (*Sumne-iacum*, village placé au bas du *Saint-Walfroid*), qui semble se rapporter à *Sumne-Ghisel* (ou *Godeghisel*), général qui présidait à cette expédition.

(2) *Greg. Turon.*, Lib. IX, cap. 12.

Une Charte de *Frédéric*, Duc de Lorraine, de l'an 959 (Tabouillot, T. III,

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Charte d'affranchissement de Laferté et Willy par Jean, *Roi de Bohême, Comte de Luxembourg.*

(6 avril 1342.) (Arch. de *Geysen.*)

Jehan, par la G. de D. Roy de Boheme et Cuens de Luxembourg, à tous ceux que ces présentes lettres verront et orront salut.

Scachent tuit que nous avons la ville de *Laffertey sur Chiere*, tout le ban entierement, tous les bourgeois qui y sont et quy pour le temps demourer y venront, et tous les bourgeois demourans à *Villy*, qui appartiennent à la juridiction de la dite

---

pr. p. 73), semble conserver des traces de cet événement. On y mentionne des biens, confisqués sur Ursion, dans les Comtés de *Scarponne*, de *Wabvre*, et de *Verdun* (*interfecto Ursone*). Au nombre de ces domaines sont ceux d'*Epplonis-villa*, de *Ragimberti-curtim* et de *Bellum-campum.*

Nous soupçonnons que ce dernier est la terre de *Blanc-Champagne* (*Bellonis aut Eplonis Campania*) ; ce qui confirmerait encore les autres indices de l'identité du Mont Saint-Walfroid et de la Ville de Laferté avec le *Castrum Wabrense* et la *Villa Ursionis.* En vain objecte-t-on quelques phrases de Grégoire de Tours contre cette vérité ; en vain s'arme-t-on du silence de cet historien, quand il repasse par Yvoy, après la destruction du Monastère de Saint-Martin ; quand on a lu *Dubos* et les autres commentateurs des *Annales grégoriennes*, on hésite à accepter de telles objections, surtout quand on les trouve en opposition avec les faits généraux et ceux de localité. Nous reviendrons plus tard sur cette controverse et nous discuterons à fond les opinions contraires.

Nous savons, au surplus, que *Bellus-campus* peut être appliqué à divers lieux ; *Bechamp*, ou *Belchamp*, entre Clermont et la forêt d'Argonne ; *Bechamp*, ou *Belchamp*, à une lieue nord-est d'Etain ; *Belchamp*, entre Lunéville et Bayon, etc.

Fertey, franchis et franchissons, mis et mettons, sans mectre et sans oster, à la loi de Beaumont, pour tousiours mais perpetuellement, saulf le droict de saincte Eglise, le droict de nos Chevaliers et le droict de nos franchises ; et est ordonné et avons accordéz que chacun bourgeois de la dite ville de Lafferley, et ceux de Villy appartenant à la juridiction de la dite Fertey, doibt payer à nous, ou à noz hoyrs Conte de Luxembourg, pour tousiours mais perpetuellement, chacun an, douze parisis et deux gélines, pour les aisances de noz boys et de tous noz aysemens. C'est asscavoir à la *Nativité sainct-Jean-Baptiste* six parisis et une géline, et au *Noel* en suyvant six parisis et une géline, et parmy les 12 parisis et les 2 gélines dessus dits nous leur avons octroyez et octroyons, pour tousiours mais perpetuellement, leurs aysances en notre *boys* qu'on dit le Boys de *Laffertey,* seant entre le boys de Villy et la maison de *Bellon-Champagne,* et en la riviere de Laffertey, ainsi comme ils ont usez anciennement. Item leur avons octroyez et octroyons, pour tousiours mais et perpetuellement, leurs aysances en noz boys et en tous noz aultres aysements en la *Contei de Chiny,* ainsi comme les *Franches Villes de la Prévosté d'Yvoix* les y ont : Item payeront ceux de la dite ville de Laffertey, et ceux de la dite ville de Villy appartenant à la juridiction de Laffertey, a nous, ou a noz hoyrs conte de Luxembourg, a tousiours mais perpetuellement, chacun an, terraige, c'est assçavoir de treize cartes une de toutes les terres qu'ils woingneront et achemineront, et feront woingner et acheminer et qu'il acquetteront aussy au dit ban de Laffertey. Item doibt chacune faulchie de prey du dit ban, de cens chacun an, a nous, et a noz hoirs conte de Luxembourg, quatre creulx parisis. Item doibt on mesurer et cordeir toutes les terres et tous lespreys et non plus, pour scavoir combien chacun en tient et pour scavoir combien chacun doit payer de cens pour les preys.

Item accordey est que chacun bourgeois demeure tenant de

tous son héritaige entierement, en maisons, en granges, en masures, en courtis, en jardins, en terres, et en preys, parmy la rente et le terraige payant à nous et à noz hoirs Conte de Luxembourg, et le cens des preys aussi, et les droictures des sergents de la ville dessus dicte, ency comme la loy de Beaulmont l'enseigne. Item doibt ceulx de la ville de Laffertey, et celle de Villy appartenant à la juridiction de Laffertey, à nous et à noz hoirs Conte de Luxembourg *Os et Chevauchies,* ensy comme ceulx des aultres mesmes villes de la Prevosté d'Ivoix le doient et paient. Et est accordez que les dessus dits bourgeois doient de ce jour en avant avoir et tenir leurs courtis franchement sans payer terraige à nous et à noz hoyrs. Item toutes les amendes et tous les profits, qui escherront à la dite ville de Laffertey ou au ban, sont et seront à nous et à nos hoirs Conte de Luxembourg, fors telles droictures comme ly Maire et l'Eschevins de la ville de Lafferteit dessus dites, que ors sont et qui pour le tems seront, ly doient avoir et penre ency comme la dite loy de Beaulmont l'enseigne. Item la mesure au vin de la dite Fertey se doibt dresser selon la loy de Beaulmont, et ly aulnes, ly paix, et toutes aultres mesures entièrement de quelques choses que ce soit, doient etre et demeurer telle comme ly dessus dits bourgeois de Laffertey les ont ebu en temps passez jusque aujourd'hui. Et doient aussi dresser aultres plusiours mesures ainsy comme ils les ont dressez anciennement. Item peullent et doient les dessusdits bourgeois de Laffertey juger à *la dite ville de Lafferley* eux et aultres ,qui a eux iront et venront panre et réquérir droit et conseil ; Item voulons et octroyons *que toutes les mesmes villes de nos Prevostez d'Yvoy et de Verton* (1) *qui se gouvernent par la loix de Biaumont prengnent à*

---

(1) Cette injonction remarquable prouve la prééminence de cette *Chastellerie* sur celle des deux autres Prévôtés, et l'antiquité de la ville et des

la dessus dite Fertey droict, conseil et non ailliours. La franchise et la loy de Beaulmont dessus dite avons nous mis et jureit à la dite ville de Laffertey, à tous les bourgeois et habitants qui y sont, et qui pour temps y seront et venront demorer, à tout le ban, et à tous les habitants de Villy, qui sont de la juridiction de Laffertey. Et avons pour nous et pour noz hoyrs successeurs Contes de Luxembourg promis et promettons à tenir et warder toutes les convenances cidessus escriptes sans aller en contre par nous ne par aultres. En tesmoingnoige de quoy nous avons donné aux dessusditz bourgeois ces présentes lettres ouvertes, scellées de notre grand scel en signe de veriteit, pour ce que toutes les choses dessus dites soient creues et plus fermement tenues. Ce fut fait et escript en l'an de grace Notre Seigneur *Mil trois cens quarante et deus*, le sabmedy sixième du mois d'Apvril.

---

seigneurs de *Laferté.* Nous donnerons des détails à ce sujet dans l'histoire de Chiny.

CHAPITRE XXXVII.

LA CHRÉTIENTÉ IVODIENNE. — LA PROCESSION DE SAINT DAGOBERT.

Le 23 décembre 964 tout était en mouvement sur la Chière et dans le Comté d'Yvoy. Au son de l'Angelus, répété de clocher en clocher, les habitants de 35 communautés rurales et les censiers d'une centaine de fermes avaient endossé leurs plus beaux habits. Tout le Décanat de la vieille Chrétienté des *Lætes* accourait à l'Eglise de *Saint Dagobert de Sathanay*. C'était là, dans la chapelle de Saint Remy, qu'avait été enterré le Roi-martyr, dont l'intercession puissante avait, en 882 (jour pour jour), frappé de panique les hommes du nord, et préservé de leurs ravages les autels et les foyers domestiques de la contrée. Trèves l'auguste, Trèves la sainte, avait vu profaner ses temples ; les cendres de ses Apôtres avaient été jetées au vent. Toute la Belgique, mise à sac, gémissait sous les hordes dévastatrices ; et les rives de la Chière, presque seules, se trouvaient épargnées ! Comme la nuée miraculeuse, au passage de la Mer Rouge, la protection de Saint Dagobert avait couvert Yvoy et Sathenay ; Yvoy, la patrie de *Saint Géry* ; Sathenay, gardienne du tombeau de notre

bienheureux. Aussi la reconnaissance était vive; elle était durable dans le cœur des populations que ses reliques avaient préservées. Chaque année, les communes s'associaient au témoignage solennel de la gratitude, dont l'initiative avait été prise par leurs souverains.

Alors la *Chrétienté Ivodienne* comprenait trente-cinq paroisses (1) :

C'étaient *Aufflance*, *Beaufort* (2), *Bertrix*, *Blagny*, *Charboz*, *Chassepierre*, *Cugnon*, *Chiny*, *Chamouilly*, *Euilly*, *Ebly*, *Florenville*, *Jamoignes*, *Ivoy*, *Léglise*, *Longlier*, *Linay*, *Mouzay*, *Musno*, *Mogue*, *Matthon*, *Nepvant*, *Orgeo*, *Olizy*, *Puilly*, *Pure*, *Stenay*, *Straimont*, *Sainte-Cécile*, *Téthaigne*, *Tintigny*, *Vaux*, *Villy*, *Villiers* et *Wez*.

Mais vingt-six territoires surtout, tant de cette Chrétienté que de celle de Juvigny, croyaient devoir, d'une manière plus spéciale, leur délivrance miraculeuse à la protection du Saint :

On les désignait, dans les Chartes commémoratives de l'événement, dans l'ordre suivant (3) :

Sathanacum, *Mosacum*, *Servisiacum*, *Marthecurte*, *Olise*, *Vileium*, *Linacum*, *Novianthum*, *Bruenne*, *Sanctus-Wolfilaïcus*, *Cavisiacum*, *item Ca-*

---

(1) *Sub Decanatu Ivodiensi*, de Hontheim, *Dipl.* T. III, p. 4.

(2) Cette commune, cependant, et plusieurs autres indiquées n'existaient point encore.

(3) Voir la Charte de l'Archevêque Hillin de l'an 1157 *infrà*.

visiacum, *Moreium*, *Margurium*, *Beurium*, *item Beurium*, *Tonna*, *Somniacum*, *Marniacum*, *Breusium*, *Sapinium*, *Quinciacum*, *Inortum*, *Lamuliere*, *Sumejacum*, *Ferteiacum* (1).

Toutes ces paroisses se dirigeaient donc vers un centre de réunion, c'est-à-dire, à Ivoy, quand Arnoux et son compagnon se préparaient à quitter le bassin de la Chière pour se rendre dans celui des Thones. L'hermite de Saint-Montain qui, suivant l'usage, prenait la tête du cortége, les entraîna facilement, et ils s'adjoignirent à la cérémonie pieuse, dont il leur fit connaître l'origine et le but : ils passèrent successivement devant le *Mons-Madiensis*, devant la *Montagne Saint-Walfroid*, l'un contant toujours, et les autres écoutant.

Pendant ce récit, les cloches des villages lançaient au loin dans les airs de joyeuses volées ; toutes les petites sonneries des Chapelles, parsemées sur les hauteurs, faisaient lever l'allouette, qui fuyait sur le sillon hérissé de cristaux. A la porte de chaque Eglise, on voyait une population nouvelle se joindre aux autres populations ; les prêtres en surplis, les choristes en aubes, entonnaient le cantique du dé-

---

(1) C'est-à-dire : *Stenay*, *Mouzay*, *Servizy*, *Martincourt*, *Olizy*, *Villy*, *Linay*, *Nepvant*, *Brouenne*, *Saint-Walfroid*, *Chauvency-le-Château*, *Chauvency-saint-Hubert*, *Moiry*, *Margut*, *Bièvre-la-Grande*, *Bièvre-la-Petite*, *Thonne*, *Signy*, *Margny*, *Breux*, *Sapogne*, *Quincy*, *Inor*, *Lamouilly*, *Sailly* (ou *Ximay*) et *Laferté*.

part; le porte-croix ouvrait la marche, et un énorme cierge, tribut de reconnaissance porté par le sacristain, suivait la bannière du Patron.

Figurez-vous ces vingt-six processions s'avançant à la file, et la multitude toujours croissant: cette foule était composée de gens de toutes sortes; c'étaient de gros et riches bourgeois pourpointés de calemande, bariolés et chaperonnés à la mode du temps: il y avait là force vignerons accourus des rives de la Meuse, des métayers cossus du plat pays de la Woëpvre, des villageois à tous crins..... et l'on marchait, l'on marchait vers Sathenay.

Là, le *Chapitre de saint Dagobert*, précédé de l'Hermite de sa Chapelle (Hermite qui était venu de la *fontaine Arphays*), recevait les groupes de Clercs en avant du parvis; et chaque sacristain allait ensuite déposer son cierge autour du tombeau. Ces cierges y restaient toute l'année; ils étaient rangés par ordre dans le chœur et placés sous l'inscription qui faisait connaître la Commune donatrice de l'*ex voto* (1).

---

(1) Cette cérémonie s'est pratiquée jusqu'à l'époque du siége et de la prise de Stenay, en 1654; elle existe toujours à Trèves et dans beaucoup d'autres lieux.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte du Duc Rainier *contenant donation des* dixmes de Stenay *au Chapitrė de* saint Dagobert *de cette ville, en* 886.

Voir Tome 1er, p. 78.

N° 2.

Charte de Godefroid IV, *dit* le Grand, *et de* Béatrix de Bar, *sa femme, contenant donation de l'*Eglise de Saint Dagobert de Stenay, *et de celle de* Mouzay *et de leurs dépendances, à l'*Abbaye de Gorze, *en* 1069. D. *Calm.* T. II, Pr. Col. 341.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis; *Godefridus* Dei gratiâ *Dux* et *Marchio* (de Malines)..... Dignum et animabus nostris utile ac necessarium esse censemus, ut qui diutiùs in hujus mundi pelago conversati, et per ejus vel adversa vel prospera variis casibus delati, secundis ac contrariis ventis agitati sumus, tandem aliquando Salvatoris Domini clementiam invocantes, portum salutis et tranquilitatis comprehendere satagamus, et ipsi Domino nostro pro omnibus quæ nobis tribuit saltem parum quodlibet restituere festinemus. Quod ità competenter posse fieri speramus et credimus, si in Ecclesiis quæ sub nostro jure fuerant hactenùs constitutæ,sed non satis divini offici executoribus institutæ, Deo religiosè servientes monachos aggregemus et eis de nostris prædiis ac reditibus, undè sibi ministrent necessaria prorogemus, ut dùm nos bona temporalia procuramus, Deo procurante participari bonis eorum spiritualibus valemus; undè ego Godefridus Dux, instinctu et supplicatione venerandæ Conthoralis nostræ *Beatricis* multoties sollicitatus, considerans quod Ecclesiam S. Dagoberti *apud Sathanacum juris nostri*, et preciosis S. Martyris ossibus, et multis aliis sanctorum pignoribus illustratus, sed à *Canonici* ibi sub carnali vitâ degentibus, et suam potiùs quam divina quærenti-

bus, usquequaque neglectam, virum boni testimonii et sanctæ conversationis, ***Henricum, Gorziensem Abbatem***, et Monachos ejus, cum consilio D. ***Cunradi sanctæ Treverorum sedis Archiepiscopi, in cujus Diœcesi locus ipse situs erat***, cæterorumque fidelium Dei ac nostrorum, convocavimus, et, illis remotis, istos in locum eorum substituimus. Quapropter notum esse volumus, tam futuris quam præsentibus, Sanctæ Gorziensis Ecclesiæ filiis, et fidelibus, quia Ecclesiam jam dictam Si Dagoberti *Sancto Gorgonio* et *Abbati Gorziensi Henrico* et successoribus ejus, legali donatione concedimus et confirmamus, et omnibus sibi ex antiquitate appendentibus delegamus; id est : ***in dotibus Altaris, in decimis, campis, pratis, pascuis, sylvis, piscationibus, censibus, capaticis*** (capitation), et ***omnibus aliis pertinentiis.***

Preterea superaddidimus eis ***Judiciarum Mansum***, superponimus ***cum redditibus suis Ecclesiam sitam apud Mosacum;*** adjungimus ***decimas omnium nostrarum ipsius potestatis indominicaturum*** (la dixme seigneuriale de toute la Seigneurie), hoc est in ***censibus terrarum, in capaticis virorum et fœminarum, decimam moliluræ, et piscinam molendinorum nostrorum, decimam caseorum ad Curiam nostram pertinentium, decimas etiam rerum beneficiatarum*** (les dixmes des fiefs). Donamus etiam eis ***vineam*** apud ***Villam*** vocabulo ***Colombariam***, et ***pratum*** quod dicitur ad ***Carnirol,*** juxta pratum nostrum indominicatum ; sed et ***corratem*** (une corvée) in loco qui dicitur ***Blasiris Fontana***, et hæc omnia confirmamus jure quieto possidenda per sæcula. Ad hæc ne quis hominum, sive liber, sive servus, sive judex, sive advocatus, huic nostræ donationi contrarie præsumat, neve et in ullo, vel otio, vel negotio, refragator, vel temerator existat, nostræ potestatis authoritate et banno prohibemus et interdicimus ; et omnes successores nostros ut idem prohibeant et inculcent votis omnibus flagitamus. Et ut hæc donatio et confirmatio perpetuum memoriale obtineat, nec cujusquam oblivionis vetusti subjaceat, hanc descriptionem testamentalem jussimus exarari, et nostri sigilli impressione simulque testium idoneorum affixione signari.

Signum ***Godefridi*** Ducis ; S. ***Beatricis*** conjugis suæ, signum ***Godefridi*** sui filii. S. ***Goselini*** Comitis. S. ***Falconis*** Comitis ; S. ***Helbranni*** Castellani. S. ***Helbranni*** filii sui ; S. ***Alberti*** filii sui ; S. ***Gisleberti;*** S. ***Godescalci;*** S. ***Roderici;*** S. ***Balduini;*** S. ***Godefridi***; S. ***Hugo-***

nis; S. *Théobaldi*; S. *Herberti*; S. *Varini*; S. *Rugeri*; S. *Ratholdi*; S. *Rudolphi*; S. *Richeri*; S. *Aloni*.

Actum *Bullioni*, anno D. Inc. Millesimo sexagesimo nono, indictione vij, regnante *Henrico*, filio Imperatoris Henrici, anno Regni ejus xiij.

Nota. Cette Charte prouve plusieurs choses :

1° La *Juridiction spirituelle* de l'Archevêque de Trèves sur les *Décanats Wallons*.

2° La *propriété* et la *mouvance* de la Maison de Bar, en la personne de Béatrix, sur Stenay et Mouzay, ou tout au moins celle des ducs de Bouillon, manifestées par ces mots : *Juris nostri*.

3° La non présence de *Louis II*, Comte de *Chiny*, époux de *Sophie*, Comtesse de *Briey*, fille de *Frédéric*, duc de Mosellanne. Stenay était donc une terre indépendante de celle de Briey.

4° La présence de *Richer*, qui probablement était Richerus de Briey, depuis Evêque de Verdun, en 1089.

Nous tirerons les conséquences plus tard, en indiquant les souches de plusieurs maisons nobles de la contrée.

N° 3.

*Charte d'*Egilbert, *Archevêque de Trèves, qui confirme la donation de l'Eglise de* Mouzay *à l'*Abbaye de Gorze (1089), *et qui restitue cette Eglise aux Moines du Prieuré de saint Dagobert de Stenay* (ad Cellam de Sathanaco).

Cette Charte fait connaître que cette Eglise était sans pasteur; que ses biens avaient été envahis par plusieurs laïques : ces usurpateurs sont cités devant un *Synode* convoqué à Trèves, et composé de quatre Archevêques et de cinq Archidiacres, dont les signatures sont ainsi rapportées :

Signum *Gilberti*, Archiep[i]. S. *Branfidi*, Archiep[i]. S. *Robaldi*, Archiep[i]. S. *Hannonis*, Archiep[i], et *cæterorum*.

N° 4.

Charte de Godefroid VI, *dit de* Bouillon, *contenant sentence contre* Arnoux II, *Comte de* Chiny, *qui est condamné à restituer les biens du Prieuré de* saint Dagobert de Stenay.

(1093.) D. Calmet, Tome III, Pr. Col. 16.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti.

Godefridus, divinâ propitiante clementiâ, *Dux* et *Marchio*. Justum et utile nobis esse scire et considerare debemus, ut quoniam sæcularis militiæ negotiis occupati, divinis intendere prout expedit nequaquam valemus, saltem Deo et sanctis peculiariùs in monasteriis deservientibus, consilium nostrum et auxilium exhibentes, per hæc beneficentiæ eorum pariterque mercedis, ipso Deo donante, participes esse valeamus. Undè notum esse volumus Sanctæ universalis Ecclesiæ filiis et fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quia *Dux Godefridus, Avus meus, cum Beatrice uxore suâ, apud Sathaniacum juris sui Villam,* in Ecclesiâ *S*[i] *martyris Dagoberti*, pro suarum animarum remedio, Monachos de monasterio *S*[i] *Gorgonii* constituerit, eisque inter alia, ad supplementum victûs et vestitus, *Ecclesiam Villæ Mosaci*, (*quæ sine contradictione suæ proprietatis erat*) legaliter condonaverat, quæ etiam ipsi monachi, totâ vitâ ipsius *avi mei et filii sui avunculi mei*, quietè et pacificè possiderunt. Postquam verò ipsis defunctis in nostras manus *honor eorum per successionem devenit, et penè omnis regio, ipsis antè subjecta*, in odium nostri, atque injurias gratuitas conjuravit, ipsi tunc hostes nostri, causâ odii in nos assumpti, in ipsos quoque monachos insurrexerunt, eisque per summam injustitiam atque violentiam ipsam Ecclesiam de manibus abstulerunt, eamque alteris in beneficium tradiderunt, multisque annis usque cum videlicet erga nos in gratiam redirent, cæptam injustitiam Deo Sanctisque sibi famulantibus intulerunt.

Suprà quâ re, *apud Sathanacum* nobis præsentibus, questio suborta fuisset, et ipsis etiam cessantibus qui ipsam violentiam exerce-

bant, Concio monachorum nos super hoc interpellare cæpisset, seque jam super hoc apud *Synodum Treverensem* proclamationem fecisse, et *judicio synodali* Ecclesiam ipsam suo juri adjudicatam fuisse, et autoritate pontificali pacem et quietem possidendi sibi imperatam esse dixisset; simulque ad hoc superesse testes, qui prædictæ donationi Avi mei interfuissent, efficaciter affirmasset; testes undecim evocari et antè nos coadunari effecimus, et ipsis testificantibus vera esse quæ monachi asseverabant, omni parte reperimus.

Quibus omnibus auditis, et diligentiùs consideratis, visum est nobis *Comitem Arnulphum, qui princeps ipsorum fuerat Ecclesiæ pervasorum*, sub nomine sacramenti et fidei, conjurare utrumne hæc omnia cognosceret esse vera, vel potiùs ea vellet vel posset impugnare; qui, sanè adjuratione acceptâ, confessus est hæc ità ut diximus acta esse, *seque et interfuisse, et audisse, et fuisse, et vidisse, et ipso avo meo hanc donationem faciente laudasse.* Hâc hujus confessione perceptâ, subsequenter eum monuimus ut Sancto et nobis exinde faceret, quod facere jure deberet, et ipsam invasionem coram Deo et sanctis emendans, deinceps ab ipsâ Ecclesiâ cum omnibus sibi adjectis perpetualiter abstineret; et ipse jure obniti non valens, ad opus Dei, et S[i] Dagoberti, sibique deservientium monachorum, Ecclesiam nobis integrè et sine omnem in posterum reclamationem reddidit et impertivit, et nobis ipsius Ecclesiæ donum S[o] Dagoberto *super Altare suum* restituentibus, ipse spontaneus interfuit et laudavit.

Undè, ut hæc rerum gestarum memoria per tempora succedentia firma et inconvulsa permaneat, hanc descriptionem memorialem fieri jussimus, et sigilli nostri impressione ac testium idoneorum affixione roborari statuimus.

Signum *Godfridi*, Dei gratiâ Ducis et Marchionis, signum *Almarici*, S. *Simonis fratris sui*, S. *Walteri*, S. *Ottonis*, S. *Dudonis*, S. *Gerardi*, S. *Isembardi*, S. *Aleranni*, S. *Simonis*, S. *Ursionis*, S. *Hilberti*, S. *Arnulphi*, S. *Heriberti*, S. *Ragineri*, S. *Ailardi*, S. *Guidfridi*, S. *Franconis*, S. *Hugonis*, S. *Hermanni*.

Actum *Bullioni*, anno D[ni] Incarn. MXCIII ind. 1, anno regni *Henrici quarti* XXXVII, Imperii X, Pontificante Domno *Filberto Trevirorum Archiepiscopo*. anno sui Pontificatùs X.

Nota. Cette Charte fournit de précieux documents historiques.

1° Elle indique la procédure qui s'observait dans un Plaid féodal (*in mallo publico*).

2° Elle prouve que *Godefroid de Bouillon* agissait comme *héritier testamentaire unique* de son oncle *Godefroid-le-Bossu,* et comme s'étant mis en possession, sinon de droit du moins de fait, de *Stenay,* malgré les confiscations impériales prononcées contre sa tante, la *Duchesse Mathilde* (laquelle vivait encore), et cela, malgré les prétentions contraires de l'Evêque de Verdun, et malgré la donation que cette Princesse avait faite de tous ses biens au *Patrimoine de saint Pierre de Rome, en* 1077.

3° Elle prouve encore que le Comte de Chiny, *Arnoux II,* s'était uni, contre Godefroid de Bouillon, avec *Albert III,* Comte de Namur (beau-père de son fils Othon II), pour soutenir les prétentions de l'Evêque Thiéry; et elle aide à comprendre comment ce Comte qui, par sa femme et par celle de son fils (de même que celui de Namur), exerçait, en partie, les droits des *filles de Charles de France* (le dernier Carlovingien), se trouvait alors possesseur du *pays d'Yvoy;* question historique restée très-obscure jusqu'à présent. Toutes ces circonstances seront relevées et coordonnées dans l'introduction à l'histoire de Chiny; et la solution fera disparaître un des plus épais nuages qui couvre le berceau de la première race de nos souverains et des Comtes de Rethel et de Hainaut.

N° 5.

Charte de Godefroid de Bouillon *et de* Baudouin, *son frère, en faveur du Prieuré de* saint Dagobert de Stenay. 1096. D. *Calmet,* T. III, Pr. Col. 34.

Cette Charte est ainsi datée : *Actum Sathanaci, Dni Incarnationis Millesimo nonagesimo sexto, indictione quartâ*; elle porte les seings de *Godefridi* Ducis, *Baldovini* fratris sui (Beaudoin qui fut roi de Jérusalem), *Walteri Advocati* (Vaultier de Dun, Avoué du Prieuré de Stenay), *Henrici* Comitis, *Amalrici, Richeri* (Richer de Briey ?), *Othonis, Ludonis* (*Dudonis?* seigneur de Cons ?), *Heriberti, Everardi, Albrici* (Albert de Briey?), *Leudonis, Sihardi, Sozfridi* fratris sui, *Dibaldi, Sigfridi, Helgaudi, Franconis, Hugonis.*

Cet acte fait connaître que Stenay venait d'être érigé, depuis peu, en château-fort : *Apud Sathanacum olim Villam, nunc Castellum.* Il rappelle les donations précédentes et les confirme, et indique l'origine des propriétés, du chef de Béatrix de Bar; mais il garde le silence sur les droits de Mathilde, quoiqu'elle vécût toujours.

N° 6.

Bulle du Pape Paschal II, seu Privilegium de Sathanaco. 1108.

Elle confirme tous les avantages faits au Prieuré de saint Dagobert, et elle énonce que c'est à la prière de la Comtesse Mathilde qu'est accordée cette ratification.

N° 7.

Charta de confirmatione Ecclesiarum de Sathanayo et de Mouzayo per Archiepiscopum Trevirensem. 1157.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, *Hillinus*, Dei gratiâ, *Trevirorum* humilis minister et servus, apostolicæ sedis Legatus, venerabili et karissimo fratri *Isembaldo*, eâdem gratiâ, *Gorziensi Abbati*, ejusque successoribus regulariter substituendis, et ejusdem Ecclesiæ Conventui in perpetuum.

Justum et rationabile fore cognoscimus, et ad salutem animarum procul dubio pertinere, si occasionem litis in iis, quæ stabilitatem obtinere debent, in posterum auferre de medio studemus, et illarum Ecclesiarum paci et quieti, quæ sine tranquilitate gratum deo servitium exhibere non possunt, intuitu charitatis dare operam laboramus, quod profectò quia vivâ voce fieri semper non potest, ut præter rationum loqui volentibus silentium imponatur, et multorum præsumptio comprimatur, qui peccatis nostris exigentibus aliena tollere molliuntur, et alium in jure suo fatigare nullotenùs erubescant, scripto commendetur quod à longis retrò temporibus rationabiliter et inconcussè percussum esse cognoscitur, ut ex legitimâ donatione Ducum vel Principum Ecclesiis pro salute animarum constat esse collatum, et suis munimentis confirmatum. Hâc siquidem consideratione, dilecte in Domino fili *Isembalde*, venerabilis monasterii *Abbas*, Ecclesiæ tuæ quam verè in Domino diligimus, quantum ex officio nobis injuncto possumus et debemus paci et quieti providere volentes, quod *Ecclesia Gorziensis Sathanacensi et Mosacensi* Parochias ex juxtâ donatione *Ducis Godefridi et Marchionis, de consensu Beatricis uxoris suæ*, sicut in eorum scripto continetur, quietè possedit à longèretrò temporibus, et in pace possidet, sicut Domini nostri apostolici viri tibi tuisque successoribus suis in perpetuum privilegiis confirmaverunt. Ità et nos quâ fungimus et possumus autoritate Gorziensi Ecclesiæ, cui deo autore præses, hâc scripti nostri paginâ confirmamus; et sicut prædecessorum nostrorum temporibus inconcussum permansit, ità et futuris temporibus inconvulsum permanere decernimus. Præterea ne sacerdotes qui in eisdem

Parochiis, successu temporis, substituendi sunt (quod ad jus Gorziensis Ecclesiæ spectat), suo præsumant adscribere et in suis usibus ponere, quid se ipsis Parochiis accipere debeant et habere, pro bono pacis, in hâc eadem paginâ dignum duximus adnotare, in hoc eodem contenti plus accipere non presumant. Nullus itaque sacerdos in eisdem parochiis qualibet subreptionis astutiâ constituatur, nisi quem fratres Sathanacensis Cellæ, quæ ad Gorziense Monasterium cognoscitur rationabiliter pertinere, concilio et assensu Abbatis et Fratrum Gorziensium in eis canonicè præviderint eligendum ; ille verò sacerdos, qui per talem electionem in *Sathanacensi Parochiâ* fuerit constitutus tantum *ex decimâ matricis Ecclesiæ et duarum Capellarum sibi adjacentium accipiat*, videlicet *trecentos manipulos mixtæ segetis*, quales dabuntur à populo, *tertiam partem oblationum omnium, duabus vero partibus Sathanacensibus fratribus integrè reservatis*. Et si fratres ejusdem Cellæ missas pro defunctis fuerint cantare rogati, sacerdos vocem non habeat prohibendi ; de *Eleemosinâ* eorum, qui cimiterio fratrum sepeliri voluerint, si aliquod beneficium à defuncto denominatum non fuerit, *XII denarios accipiet*, si tanta fuerit Eleemosina, apud moriente fratrum beneficia non fraudabit ; *de oblationibus quæ in Natali, Resurrectione, Pentecoste, in Missis tantum majoribus, offerantur* quæ à fratribus in Sathenaci monasterio celebrantur, *tertiam partem accipiet*. Ipse autem sacerdos qui, per electionem fratrum sicut superiùs dictum est, in *Mosacensi Parochiâ* fuerit ordinatus, de *decimâ* ejusdem parochiæ *centum manipulos acciepiet, oblationum partem tertiam, ex omnibus beneficiis mortuorum, qui in cimiterio Parochiæ sepeliuntur, medietatem fratribus cum integritate et sine fraude persolvat*. Et si quís de Parochiâ suâ in cimiterio fratrum sepeliri deliberaverit, nullâ tenùs prohibebit. Ministeriales verò qui decimas minutas recipiunt et Edituos Præfatæ Cellæ Prepositus debet sine contradictione aliquâ constituere. In festivitate Sancti Stephani de *exerciis* quæ iidem ministeriales et editui deferent, sacerdos *tertiam partem* habebit. Nihilominus fratres ejusdem Cellæ ab injustis exactionibus et non consuetis servitiis volumus absolutos. Capellis vero ipsos Parochianos, sicut de jure, debent quæ necessaria fuerint præcepimus providere. Præterea, sicut antecessores nostri jam dictæ Cellæ concesserunt, ita et nos Cereos concedimus et confirmamus de his scilicet Villis :

Sathanaco, *Mosaco*, *Servisiaco*, *Martheeurt*, *Oles:*, *Vilcio*, *Linaco*, *Noviantho*, *Bruenna*, *Santo-Wolfaio*, *Cavisiaco*, *item Cavisiaco*. *Moreio*, *Margurio*, *Bureio*, *item Bureio*, *Tonnâ*, *Senniaco*, *Marniaco*, *Breusio*, *Sapinio*, *Quineiaco*, *Inorto*, *Lamulier*, *Sumejaco*, *Fortejaco*.

Præterea, pro salute animæ nostræ et prædecessorum nostrorum, quod in Ecclesiâ de *Balim*, *nostri juris*, esse cognoscitur Ecclesiæ Gorziensi, tibi carissime fratri Isembaldi, quem verè caritatis brachiis amplexamur, et per te tuis successoribus, rogante et consentiente fratre nostro Brunone Archidiacono, in cujus Archidiaconatû eadem Ecclesiâ sita est, et collaudante, collaudantibus etiam aliis personis Ecclesiæ nostræ et Clericis, concedimus et confirmamus futuris temporibus liberè habendum et possidendum, hoc tamen excepto, quod censum qui de eadem Ecclesiâ dari antiquis temporibus consuevit Archidiacono vel Decano suo, annis singulis persolvetis.

Si quis autem hanc nostram confirmationem sciens præsumpserit, infringere Omnipotentis Dei et Bum Apostolorum P. et P. indignationem incurrat, nisi reatum suum congruâ satisfactione correxerit :

Cunctis autem eam servare volentibus sit pax Di Jesu Christi, quatenùs et hunc fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Testes hujus rei sunt : *Godefridus* majoris domus Præpositus. *Rodulphus* decanus, *Alexander* archidiaconus, *Bruno* archidiaconus, *Joannes* archidiaconus, *Sigerus* abbas *Si Maximini*, *Bertolphus* abbas *Si Euchariï*, *Ludovicus* abbas *Sæ Mariæ*, *Godefridus* abbas *Si Martini*, *Radolphus* abbas de *Claustro*, *Conradus* præpositus *Si Paulini*, *Baldericus* præpositus *Si Simeonis*, *Bocco* præpositus *Si Castoris*, *Robertus Sæ Mariæ* in Palatiolo.

Actum *Treviris*, anno dominicæ Incarnationis MCLVII, ind. V. Romanæ apostolicæ Sedi presidente Adriano P. P. IIII, regnante *Friderico* Imperatore augusto.

Nota. Cette Charte établit encore positivement *la Juridiction spirituelle de l'Archevêque de Trèves*.

CHAPITRE XXXVIII.

L'ANCIENNE CHASTELLENIE DE STENAY. — IMPORTANCE DE L'ÉTUDE DES CHARTES.

Mais que m'importe à moi, homme de l'*époque utilitaire*, que m'importe, me direz-vous, toutes ces vieilles Chartes, en latin barbare, en sauvage wallon, dont vous me débitez la longue *kyrielle*, et qui s'attachent à la queue l'une de l'autre, sans agencement méthodique, ni respect pour la chronologie ? A quoi bon remuer aujourd'hui toute cette poussière des cloîtres, dont vous délayez quelques grains dans de longs chapitres, et que le lecteur n'accepte qu'avec nausées ? dépêchez-vous, croyez-moi, je suis pressé, un train de plaisir est à ma porte, et il me tarde de monter en ballon !

Permettez cependant ! vous désirez, il me semble, et par désœuvrement, sans doute, vous désirez connaître quelque chose de ces vieux temps, qu'il est convenu d'appeler la *Barbarie?* barbarie qui, sous quelques rapports, valait bien notre civilisation, et beaucoup mieux mille fois que les sauvages doctrines de vos humanitaires anti-chrétiens.

Or, il n'en est rien resté, pour les localités de troisième ordre, que quelques fragments épars et insaisissables dans leurs vieilles annales; les incendiaires y ont mis bon ordre; ils ont fait des feux de joie même des titres des communes (1), et c'est ainsi que de grasses pâtures, de larges coupons de forêts, leur ont été enlevés : il faut donc, bon gré, malgré, nous servir de nos reliques vermoulues, et peut-être vous arrivera-t-il encore quelque bon procès, bien embrouillé, où mes Chartes vous seront de quelque utilité; lisez-moi donc avec patience. Vous savez comment Cuvier a recomposé ses *animaux antè-diluviens?* il le fesait avec quelques portions du squelette. Essayons de son procédé; rapprochons, comparons, il n'y a pas d'autre moyen pour rétablir l'histoire de notre pays.

Déjà vous avez vu que trois mots (*Mons-Sacelli-Jovis*), rapprochés topographiquement, et mis en corelation avec les faits abolitifs de l'idolâtrie, vous avaient fourni le secret d'une *Chaîne entière de montagnes* et le nœud historique du *Dormois* et de *Grandpré*. Ce sont les Chartes d'*Andenne* qui ont donné ce résultat. Vous avez vu aussi que deux autres mots (*Lucus ad Dunum*), mis en regard avec un embryon de Monastère (*Helisgaudium*), vous ont

(1) Nous en connaissons plusieurs dont les usages sont perdus ou amoindris, pour avoir livré leurs Chartes (qualifiées *féodales*) aux *auto-da-fé* de 1793.

donné la clef des mystères du septième et du huitième siècle pour un autre *Versant tout entier:* puis sont venues les Chartes des premiers *sires de Dun*, et un éclair a jailli; il a percé le nuage qui couvrait leur *vieux Château*, leur *Prieuré de saint Giles*, les deux rives du fleuve, et les villages qui en dépendaient. Aujourd'hui c'est de *Stenay* qu'il s'agit, et il faut procéder de même; car comment comprendriez-vous que sa *Chastellenie* étendît l'un de ses bras aux *Fores d'Orvaux* (*Villers-devant-Orval*) et l'autre jusqu'aux gorges de *Mer-Vaulx* (*Merenvalt*, *Murvaux*)? Car le *Stadonensis* de Charlemagne, le *Stadunensis* de Charles-le-Chauve embrassaient tout cela, et bien d'autres lieux encore, sur les deux côtés. Or, vous n'avez rien sur Stenay, rien de bien positif au moins, jusqu'aux chartes des huitième et neuvième siècle; et ce sont ces chartes, élucidées par les suivantes, qui vous permettront de remonter plus haut; suivons donc leur enchaînement.

Des *Gaulois* et des *Celtes*, rien, absolument rien que le vieux mot *Saten;* mais l'étymologie, procédant ethnographiquement, vous a fait entrevoir les hommes de l'Est, *Est-then* (*Læti-Asti*) remplaçant les *Aborigènes*, et se groupant autour du Romain établi militairement dans *Ivoy*. Sous l'*administration romaine* et *franque*, rien, encore rien que des traditions; le *Temple de Saturne*, le *Lucus de Bel*, le *Castrum de Balim*, et (ceci vaut mieux que le reste, car il est réel) et sa position admirable sur le fleuve

entre les *Veroduni* du sud, les *Lætasteri* d'Ivoy, et les *Musmagienses* de Mouzon : ici l'archéologie est venue suppléer au silence des écrits ; elle vous a montré les substructions d'un *Atelier monétaire* que les chartes viennent ensuite confirmer. Sous les *Mérovingiens*, celles-ci sont plus explicites ; et voilà que les actes du *martyre de Saint Dagobert* vous montrent à Stenay une *Villa Regia, un Palais royal,* et semblent même entr'ouvrir les tombes des premiers *Rois d'Austrasie*. Sous les *Carlovingiens,* le combat de *Charles Martel* contre le Frison *Radbod,* qui a lieu entre *Stenay* et *Saulmory*, en 715 ; le séjour de *Charlemagne* et de ses successeurs à *Douzy* ; la tenue de quelques Conciles ; l'envoi des *Missi dominici ;* la Charte du Comte *Boson* (770) ; la fondation de *Juvigny* par la Reine *Richilde* (872) ; la Charte du duc *Rainier* pour les Chanoines de Saint-Dagobert (886) ; le tombeau de ce Prince (retrouvé plus tard dans des fouilles).... tout cela ne résulte que de l'étude des Chartes, de leur comparaison et de leur rapprochement ! et ce sont les cloîtres, ce sont les moines, ce sont ces moines si dédaignés de nos jours, ce sont eux seuls qui vous fournissent cela.

Arrivons au *moyen âge :* Entre le partage de 870 et le départ de *Godefroid-de-Bouillon* pour la *Terre Sainte* (16 août 1096), qu'avez-vous sur le sort de Stenay et sur celui de bien d'autres villes ? rien que quelques Chartes d'établissements religieux. Isolées,

ces chartes sont obscures et incompréhensibles, mais rapprochées, et expliquées par d'autres postérieures, elles deviennent éloquentes à la lueur des faits généraux. Un nom, une date, un fait dans une charte, comparés à un fait, à une date, à un nom dans une autre, vous en apprennent autant que toute une histoire bien établie.

En voici la preuve, elle est tirée du dernier chapitre : *In fisco Sathanacense et Mousense*, vous dira la Charte de Rainier (886) (1); ainsi voilà l'*Atelier monétaire* devenu un *Centre administratif;* c'est là que se perçoivent les impôts du *Pagus stadunisien:* une autre Charte, celle de *Godefroïd* et de *Baudouin*, de l'an 1096 (2), contiendra cette rapide énonciation : *apud Sathanacum, olim Villam nunc Castellum*. Qu'est-ce-à-dire? si ce n'est qu'il y a *toute une révolution* entre ces deux mots! le *Fisc Carlovingien* s'est transformé en *Oppide*, et il est devenu *Forteresse* sous *Godefroid-de-Bouillon!* la Terre royale a passé dans le domaine de *Raignier* et des fils de *Ricuin!* Capitale sans doute du *Comté de Woëpvre*, ou tout au moins de sa partie basse, elle est échue, par concession impériale, ou par droit héréditaire à *Frédéric*, premier Comte de Bar; elle a passé dans la dot de *Béatrix*, dans le patrimoine

(1) T. I, p. 78.
(2) T. II, chap. XXXVII, n° 5, *suprà*.

de *Mathilde* sa fille, et, du chef de celle-ci, dans le legs universel fait à *Godefroid-de-Bouillon*.

Lisez toutes les Chartes de dotation des Monastères du pays ; toutes, par une énonciation fugitive, vous indiqueront le mode, les causes, et la filière de cette transmission. C'est là, et nulle part ailleurs, que vous verrez l'immensité des domaines qu'avait cette puissante *Maison de Bar*, tant dans les *Woëpvres* que dans l'*Ardenne*, et que vous découvrirez la source de ses prétentions sur le *Comté de Chiny*. Ici, la charte de *Juvigny* (1096) ; là, les chartes de *saint Dagobert* (1069, 1093, 1096) ; ailleurs, la fondation du *Prieuré de Bouillon* (1094) ; plus loin, la fondation de celui de *Longliers* (1055) (1), etc., etc.

Ces Chartes feront plus encore ; elles vous révéleront l'attitude de ceux qui s'arrachaient les lambeaux de la *Lotharingie*, à la *naissance de la féodalité*. Ici, vous verrez *Waultier*, premier Châtelain de *Dun*, qui abuse de sa position d'*Avoué* des dames d'*Andennes* à Sassey, et de l'abbaye de *Gorze* à *Stenay*, pour s'emparer des vassaux et des terres du Couvent (charte de 1105) (2). Là, ce sera *Arnoux II, de Chiny*, qui en fait autant à l'égard des moines de Stenay (charte de 1093) (3) ; et vous verrez, dans la

(1) T. I, p. 542.
(2) T. I, p. 232.
(3) T. II, chap. XXXVII, n° 4, *suprà*.

Cour féodale des Ducs, quand ils répriment ces usurpations, vous verrez les tiges de toutes les grandes maisons du pays : mettez leurs noms en présence des arbres généalogiques, et vous retrouverez la plupart des porteurs de blason.

Pendant que la Comtesse *Mathilde*, devenue veuve de *Godefroid-le-Bossu*, est, en Italie, occupée au soutien de la cause du Pape ; pendant que les confiscations impériales pèsent sur elle, tous ses voisins, tous ses feudataires dépècent son patrimoine ; ils se hâtent à la curée ; et c'est comme cela que s'agrandit la *Manse Episcopale verdunoise* et que se constituent les Comtés de *Chiny*, de *Rhetel*, de *Grandpré*, etc., même *pourchas* aux faibles dans le *Comté d'Yvoy ;* là, ce sont les réprésentants de deux Princesses orphelines (les deux filles du Duc *Charles de France*) qui sont traqués et expulsés. Un mot seul, quelquefois, un mot du chroniqueur révèle ce résultat ; et ce mot vous ne le comprendrez que par le rapprochement des énonciations des Chartes contemporaines, et par la comparaison des noms et des dates mis en regard des faits généraux. L'histoire ancienne d'une localité est donc toute entière, aujourd'hui, dans sa vieille *Charte d'affranchissement*, et dans celles de *dotation de ses Etablissements religieux*. Ce sont elles, maintenant, qui seules nous fournissent des points de rattache avec les lieux et avec les hommes de l'époque ; ce sont là les rares molécules lumineuses du rayon historique brisé en

une imperceptible poussière, et qu'il faut, par la concentration, ramener *au foyer de la vérité*.

OBSERVATIONS SUR CE CHAPITRE.

Après le *grand Partage Hispano-Lorrain* de 1603, la Prévosté de Stenay a été réduite aux Communes de : 1° Baalon (*Balim, Baal-Heim*), 2° Beaufort (*Bello-fortis*), 3° Brouenne (*Brovaine, Bruenna*), y compris un village qui a disparu, *Ximey, Simey, Stimey, Cimay, Chimay* (*Summeiacum*); 4° Charmois (La Charmaille, *Charmeiacum*); 5° Ginvry (*Giniurei*); 6° Inor (*Inortum*); 7° Irey-le-Secq (*Ireia-St-Huberti*); 8° Juvigny et Han (*Joveniacum, Juveniacum, Juvigniacum, Juvigneium*); 9° Landzécourt, Landrezécourt, Landécourt (*Landzée-Curtis*); 10° Lyon (*Lucus ad Dunum; ad Liones*); 11° Laneuville (Nuefville, *Nova-villa*); 12° Louppy-les-deux-Châteaux, Louppy-en-Woëpvre (*Loppeium*); 13° Luzy, Luzey, Luxey, Lucey (*Lusiacum*); 14° Martincourt, Marthecurt, (*Martini-Curia*); 15° Moulins (*Molinæ*); 16° Mouzay (*Musacum majus et minus, Mosacum*); 17° Nepvant, Nevant (*Novianthum*) et les Censes de la Folie et de la Cour; 18° Pouilly, Prouilly, la Vignette et la Wamme (*Polliacum*); 19° Quincy, Mont-Saint-Martin et Chauffour (*Quinciacum*); 20° Remoiville (*Remonis-villa*); 21° Stenay, Heurtebise et Cervisy (*Sathanacum* et *Servisiacum*); 22° Wiseppe et Boulain (*Wé septa*).

Avant le grand partage, la *Chastellenie* étendait sa *mouvance* sur bien d'autres territoires, *plus ou moins contestés;* ces territoires dépendaient du *Mosomensis*, du *Remensis*, et du *Castricensis*, à l'ouest; du *Tongrensis*, de l'*Evodiensis*, du *Chiniacensis* et du *Madiensis*, au nord et à l'est. C'étaient *Autreville* et *Soupy, Amblimont, Aufrécourt, Aufflance, Beaumont, Bellefontaine, Bronelle, Cesse, Chassepierre, Châtillon*,

Chauvency-Saint-Hubert, *Fontenay*, *Harbeuval*, *Hugnes*, *Labesace*, *Lamouilly*, *Linay*, *Moitange*, *Mortehant*, *Muno*, *Rouverel*, *Sapongne*, *Sart* et *Soiry*, *Tailly*, *Tassigny*, *Verrières* et *Villers-devant-Orval*.

C'était là, sans doute, le *Pagus Stadonensis* de Charlemagne, en 779, ou tout au moins le *Stadunensis* de Charles-le-Chauve, en 883.

Nous possédons, en copie, une multitude d'*Actes de reliefs* qui établissent cette vérité. Les originaux sont aux archives de Bar.

Voir, *infrà*, quelques Chartes qui viennent à l'appui.

CHAPITRE XXXIX.

TOPOGRAPHIE CARLOVINGIENNE. — LE STADONENSIS SOUS CHARLEMAGNE (779). — LE STENOIS OU ASTENOIS SOUS CHARLES-LE-CHAUVE (853).

Au temps de Charles-le-Grand, *Stadonensis!* c'était un des *grands Pagi du Département de Champagne;* il était compris dans l'inspection du Comte *Wulfard, Missus dominicus* du souverain.

Constitués en 779, ces *Pagi* étaient inscrits au *Capitulaire* dans l'ordre que voici :

Dolomensis (Dormois); *Vongensis* (Vonzois); *Castricensis* (Castrois); *Stadonensis* (Stenois); *Cathalaunensis* (Chalonnois); *Ormensis* (Ormois); *Laudunensis* (Laonois); *Vadensis* (Valois); *Porcianensis* (Porceanois); *Tardonensis* (Tardenois); *Suessionensis* (Soissonnois).

Alors, c'était par les bassins des fleuves et par ceux de leurs affluents que procédaient les géographes; car le grand monarque n'avait pas de voisins. Ce n'était pas en suspendant un nid de vautour au pic de la plus haute montagne que sa large main imposait son étreinte sur la Contrée. Il établissait ses Gouver-

neurs dans la Vallée, sur les bords plaisants d'une rivière ; et, de là, leurs agents remontaient de gorge en gorge, et allaient intimer ses ordres aux colons des plateaux ; ils grimpaient le rapide des crêtes sans crainte de trouver un Baron pillard qui les arrêtât au sommet. C'est là une distinction importante qu'il faut faire entre les actes de la puissance publique, au cours du huitième et du neuvième siècle, et l'action débilitante des successeurs de Charles-le-Chauve (ces Princes énervés, tour à tour protégés, combattus, entraînés çà et là, sous la tutelle de leurs courtisans, et contraints de leur abandonner l'hérédité de leurs charges, pour se maintenir au trône contre les Normands et contre les Rois de Germanie).

Ainsi voilà, pour la *Basse-Champagne* (qui alors s'étendait sur la *Chière*, remontait l'*Othain*, et descendaitsur l'*Orne*), voilà *trois Centres administratifs* rien que sur la Meuse ; ils sont établis dans le *Don*, ou *plat pays* (1). Ces chefs-lieux sont placés, l'un à l'entrée, l'autre au centre, le troisième à l'issue du *grand Bassin Bas-Wabrien* : l'un (*Doulcom*), au détroit de la Haute et de la Basse-Meuse, pour tout

---

(1) Si ce radical *don* n'est pas complétement celtique, et s'il vient du latin *Dunum*, il indiquerait que Charlemagne aurait réuni, sous la même inspection, et le pays *des hommes de l'Est* (*Lœti Asti*), c'est-à-dire, le *Lætaster* (Yvoy et Stenay) et la *Terre de Douzy* avec ses dépendances (*données* à

le pays du *Dormois* et de l'*Aire;* l'autre (*Stenay*), pour l'épanouissement des Woëpvres, de *Stonne* à *Montmédy* (1); le troisième à Wart (*Mezières*), sous les *hautes falaises des Monts ardennais*. Ces Comtés, ils s'élargissent sur les deux rives du grand fleuve; et le *Stadonensis* comprend tout le pays des hommes de l'Est (*Lœti-Æsti*), moins le *Castritium*.

En 853, le Gouvernement de Champagne est encore divisé en *Pagi;* mais les dénominations et les limites sont changées. Voici surgir de nouveaux Comtés : *Remtianus* (2), *Vonzisus* (3), *Stadinisus* (4),

---

l'Eglise de Rheims par *saint Clodoalde*, et cédées à Charlemagne par l'*Archevêque Thilpin*) : plusieurs des affluents de la Meuse se terminent par le même radical; exemple : *Bradon*, l'*Andon*, etc. Nous avons aussi *Valendon*.

Théodonis-Villa — Thionville, (en allemand *Diedenhofen*) n'aurait-il pas une origine de même nature? c'est ce que nous examinerons ultérieurement. On sait que le *hof* teuton signifie *Cour*, *Palais*, *Ferme*, *Métairie*. Dans cette supposition Thionville aurait été le Palais des hommes du *Don* (ou Bassin Mosellan).

(1) Les *Terres de Champagne* allaient jusqu'au Pont de *Chauvency*.

(2) Le *Remois*, triangle entre le Rhételois au nord, la Lorraine au levant, la Champagne au sud, la Brie, le Soissonnois, le Laonnois au couchant. Il est arrosé par l'*Aisne*, la *Vesle*, la *Marne*, la *Somme*, l'*Ardre*, la *Suippe*, etc.

(3) Le *Vonzois* (Vouziers), dans l'Argonne, sur la rive gauche de l'*Aisne*.

(4) Le *Stenois*, ou *Astenois* (*Astenidum*, Stenay). Il nous serait facile de démontrer, dans une dissertation raisonnée, que c'est à tort que M. Buirette a placé le chef-lieu de l'Astenois à Sainte-Menehould. C'est une discussion que nous reproduirons plus loin.

Perthisus (1), *Barrisus* (2), *Calmisus* (3), *Catalaunus* (4), *Vertudisus* (5), *Baganonisus* (6), *Tardinisus* (7), etc.

Celui du *Dolmensis*, celui du *Castricensis* ne figurent plus dans la liste des *Missi Dominici*; mais le *Comes Stadinisus* est mis à côté de celui du Perthois, et l'*Astenidum* paraît avoir pris un ample développement au nord et au sud. Que s'est-il donc passé de 779 à 853 ? Les fils du Roi débonnaire se sont réunis à Verdun (843) ; ils ont partagé l'empire de Charlemagne, et le *Royaume de Lorraine* (placé entre la Germanie et la France), a reçu la Meuse pour

---

(1) Le *Perthois* (capitale Vitry-le-Français), triangle entre le Remois au nord, le Barrois au levant, le Vallage au midi, et la Champagne proprement dite au couchant.

(2) Le *Barrois;* on voit que c'est à tort que quelques écrivains avaient soutenu que ce Comté ne se trouvait pas indiqué sous l'expression *Barrum* dans les documents antérieurs à la construction du château, en 951. D'ailleurs *Grégoire de Tours* l'avait déjà indiqué.

(3) Le *Chaumusey*, Baronnie de Chaumont, dans le *Porcien*, petite contrée du Rhételloïs sur la frontière de la *Thiérarche*.

(4) Le *Chalonnois* (Chaalons-sur-Marne).

(5) Le *Vertusois*, Comté de Vertu, Pairie de Champagne, à l'Eglise de Rheims dès l'an 980.

(6) Le *Bassigny* (capitales Chaumont et Langres). Ce pays avait au nord le Vallage, au levant le Barrois et la Franche-Comté, au midi le Barrois et la Bourgogne, au couchant la Bourgogne ; il est arrosé par la *Marne*, la *Meuse*, l'*Aube* et l'*Amance*.

(7) Le *Tardenois*, petit pays confondu avec la Brie-Pouilleuse et le Soissonnois.

limite à l'occident; *de Valle-coloris ad Macerias* (de Vaucouleurs au berceau de Mézières), la voilà qui coule entre les *Lotharingiens* et les *Champenois*. Mais les Comtés meusiens, *Dolmensis, Stadonensis, Castricensis*, ces Comtés n'ont pas disparu de la carte; vous les retrouverez bientôt, dans le partage définitif de 870 qui met fin au Royaume de Lotharingie : les voilà inscrits en effet au lot de Charles-le-Chauve; *Dulminse, Arlon, Vaurense* (ubi Comitatus duo), *Mosminse*, *Castritium*. Seulement l'*Arlunensis*, à l'est, le *Castricensis*, à l'ouest, ont avancé leurs limites vers Chiny, vers Ivoy; et le *Stadonensis* s'absorbe dans le *grand Comté de Woëpvre* qui se partage en deux ; l'un au nord (la *Haute-Woëpvre*) ; l'autre au sud (la *Basse-Woëpvre*), capitale *Stenay* (1). Mais on ne peut trop insister sur ce point ; c'est que le Dolmensis, le Stadonensis, et le Castricensis représentaient des bassins, et comprenaient les versants et les gorges *des deux rives de la Meuse;* c'est aussi que, sous ces expressions *quelques autres*

(1) On voit que nous ne sommes pas complétement d'accord avec M. l'abbé Clouet, quand il dit : T. I, p. 477, que l'*ancienne Woëpvre* comprenait trois Comtés : ceux de *Verdun*, de *Scarpone*, et de *Castres*. Cette division ne concorde pas avec le partage de 870, qui fait des territoires séparés du *Scarponense*, du *Viridunense*, et du *Castritium*, et qui, indépendamment de ces Pagi, indique encore le *Waurense*, qu'il partage en deux Comtés. Plusieurs Chartes, de la même époque, indiquent aussi le *Pagus Evodiense*, lequel évidemment était compris dans le *Stadonense*.

contrées en deça de la Meuse (1), se trouvaient adjointes les *portions Campaniennes* cédées à Lothaire pour former son Royaume de Lotharingie (2).

C'est par cette classification carlovingienne qu'on explique enfin la juridiction spirituelle des Prélats de Rheims, dans la partie lotharingienne du *Dunensis* (3).

---

(1) Ce sont les expressions du *Moine de Saint-Bertin*, qui écrivait de *Saint-Omer*, *Annales Bertianini* (*Duchesne*, T. 3 des Hist. de France).

(2) Cette remarque repousse un des grands arguments des *Feudistes français* quand, dans la question du *Barrois mouvant*, ils s'efforçaient d'établir que le *Barrois ducal* n'allait pas au delà de la Meuse. Nous comptons pouvoir démontrer dans l'histoire de Chiny que les actes de foi et hommage des premiers Comtes du Barrois envers les Comtes de Champagne avaient, dans le principe, d'autres causes que les *Appendices* dont il s'agit ici, et que les terrains, qu'on a appelés depuis *Barrois-Mouvant*, appartenaient d'abord, en toute propriété, aux successeurs de Frédéric Ier.

(3) Nous allons donner quelques Chartes d'affranchissement qui, bien que postérieures à l'époque que nous explorons, démontrent que la *Mouvance originaire de Stenay* s'étendait des deux côtés de la Meuse (de *Chauvency à Beaumont* dans un sens, et, dans l'autre, des *Fores d'Orvaux aux bas-fonds de Murvaux*). *Ivoy*, station militaire sous les Romains, centre de la Chrétienté sous les Mérovings, se trouvant placée, à l'écart, dans un bassin secondaire, perdit ainsi son importance primitive, laquelle fut transférée à Douzy d'abord, ensuite à Stenay.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte de Mathilde de Toscane, *fille de* Béatrix de Bar, *et veuve de* Godefroid-le-Bossu (*Duc de Basse-Lorraine, Comte de Bouillon, Stenay, et Verdun*), *contenant donation de* Stenay *et* Mouzay *à l'Eglise Cathédrale de Verdun* (1).

(1107.)

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, anno ab Incarnatione Domini J. Ch. M° C° septimo, secundo die mensis Februarii, ind. XV, ego ***Mathildis***, ***Comitissa*** et ***Ducissa***, filia quondam ***Bonifacii*** qui fuit similiter ***Dux*** et ***Marchio***, quæ professa sum lege vivere ***salicâ***, dixi perpetuò bene sapere quisquis in sacris ac venerabiliter locis ex suis aliquid contulerit rebus, juxtà auctorum vocem, in hoc sæculo centuplum recipiet, insuper et quod melius est vitam æternam. Ideoque ego, quæ suprà ***Mathildis***, confero et offero ***Ecclesiæ sanctæ Dei Ge-***

---

(1) Cette Charte prouve que la Comtesse Mathilde ne reconnaissait pas la validité des confiscations prononcées contre elle par l'empereur Henry IV, ni la légitimité de la donation que ce Monarque en avait faite à l'Eglise de Verdun en 1086 (*suprà*). D'un autre côté, Renaud Ier, Comte de Bar, ne voulut pas acquiescer à cette donation plus qu'aux autres ; il soutint que les biens de sa grand'tante Béatrix étaient des *fiefs masculins*, qui devaient faire retour au Barrois, et ce fut une des causes de la guerre sanglante qui eut lieu entre lui et les Prélats de Verdun. Nous reviendrons ultérieurement sur ce différent. Godefroid de Bouillon avait aussi, dit-on, abandonné, en 1095, à l'Evêque de Verdun, tous les droits qu'il croyait avoir, non-seulement sur le Comté de Verdun, mais encore sur celui de Stenay, du chef de sa tante Mathilde.

On ne trouve aucun acte constatant cet abandon.

nitricis et Virginis Mariæ, quæ est ædificata in loco et fundo qui di-itur *Virdunum*, scilicet : *Septiniacum* et *Mosagium*, cum casis et massaricis et Ecclesiis seu familiis ; cum terris arabilibus , cultis et incultis, divisis et indivisis ; cum piscationibus, molendinis, pratis, pascuis, sylvis, et stalareis ; sicut olim fuerunt detenta, et ipsa *Beatrix mea genitrix* tenuit ; pro mercede et remedio animæ meæ seu parentum meorum , ac Beatricis genitricis meæ supradictæ : excipio et antèpono *Lambertum* et *Drogonem* (1), cum rebus et territoriis ad eos pertinentibus videlicet totis. Has autem supràscriptas res territorias jam dictæ Ecclesiæ sanctæ Mariæ concedo, cum omnibus rebus ad eas pertinentibus : insuper, per *cultellum, festucam, nodatam wantonem*, et *wassonem terræ, atque ramum arboris* (2), jam dictæ Ecclesiæ legitimam facio concessionem et investituram ; et me exindè foràs expulsam *Walprivi*, et absentem me feci, et jam dictæ Ecclesiæ habendam reliqui, ità ut fiat exindè pars Ecclesiæ aut cui pars Ecclesiæ dederit, quidquid jure concessionis voluerit, sine omni meâ hæredum ac pro hæredum meorum contradictione vel repetitione : eo tamen ordine ut, unoquoque anno, persolvatur sanctæ Romanæ Ecclesiæ census duodecim denariorum Virdunensium, IV nonas Februârii.

Actum Villâ quæ vocatur *Turicella* feliciter.

Ego *Hugo*, Mantuanæ Ecclesiæ indignus Mantuanus Episcopus, interfui et subcripsi. Ut autem rata et firma habeatur Charta ista, hos testes subscripsimus : *Avialdus* de Melegnano ; *Arduinus* filius quondam *Widonis*, (3) cum duobus filiis suis *Wido* et *Geraldus* ; *Raginarius* de Saso (4), *Boso* filius Uzzoli, *Gualdus* filius *Bosonis* ; *Albericus*

---

(1) Nous pensons qu'il s'agit ici de *Lambert* de *Pouilly* et de *Drogon* ou *Drohier* (de Montmédy), Avoué de Juvigny, et *Dapifer* de *Thiéry*, Duc de Lorraine.

(2) Voir les différents modes de tradition féodale dans notre T. I, p. 500.

(3) Ne serait-ce pas là la tige des *Lardenois*, sires de *Laferté* ?

(4) Regnier avoué de Sassey ? Voir aux articles *Dun*, *Briey*, et *Chatillon*, du volume des *Marches*. Nous y retrouverons aussi, peut-être, *Albertus de Villare*, et *Rodolphus Olifarius* de Stenay ?

Pizo de Papia; *Ugho* de Molnis; *Albertus* de Villare; isti omnes interfuerunt; *Bono*, Canonicus S. Mariæ Virdunensis; *Rodulphus Olifarius de Septiniaco* ibi fuit; *Mathilda*, Dei gratiâ, si quid est: Ego *Joannes*, Palatinus Judex, scriptor hujus chartæ, traditam complevi et dedi. Signum *Paschalis* Episcopus, servus servorum Dei, Virdunensis Ecclesiæ dilectis fratribus, salutem et apostolicam benedictionem: Quod Comitissa Mathildis, dilecta filia, Beati Petri Virdunensi Ecclesiæ spontè dedit, nos in illud hoc nostro scripto assensum præbuimus, ac proprio sigillo designari jussimus.

D. *Calmet*, T. III, Pr. Col. 59.

N° 2.

Charte de Beaumont (1).

(1182)

Guillelmus, Dei gratiâ *Rhemorum archiepiscopus*, (2) sanctæ Romanæ Eclesiæ titulo *Sanctæ Sabinæ* Cardinalis, dilectis filiis, et fidelibus suis, Majori et Juratis, cæterisque hominibus *Bellimontis*, tam præsentibus quam futuris, in perpetuum salutem: Quoniam ea quæ perpetuò robur obtinere debent firmitatis, ne deleri valere debeant aliquatenùs vel immutari, litterarum memoriæ sunt commendanda.

---

(1) On confond très-souvent la Charte de fondation et d'affranchissement de la Ville de Beaumont avec la Loi de Beaumont. C'est une erreur dans laquelle sont tombés plusieurs historiens, qui se sont contentés de citer des extraits de ces deux pièces, dont nous n'avons pu rencontrer le texte exact dans aucun imprimé. D. Calmet a bien donné la charte de Beaumont dans une de ses éditions, mais elle a été supprimée dans les autres. Nous transcrivons ici le texte fidèle de ces deux monuments si rares et si curieux; et, suivant la loi que nous nous sommes faite, nous ne corrigeons aucune faute de langage ou de copiste.

(2) C'est *Guillaume*, dit *aux blanches mains*, Archevèque de Rheims.

On voit, par la Charte de 1259 (T. 1, p. 360), que ce diocèse comprenait alors de nombreuses localités dans le Comté de Chiny.

Idcircò præsenti scripto dignum duximus annotare quod nos, *in terrâ nostrâ, Villam novam* constituimus quæ *Bellus-mons* nuncupatur, et *consuetudines* et *libertates* in eâ posuimus quæ subscriptæ sunt :

Statuimus igitur, dilecti in Christo filii ac fideles nostri, et vobis perpetuò concedimus, ut Burgensis qui, in eâdem villâ, domum, et extrà muros hortum habebit, annuatim nobis duodecim denarios solvet, videlicet in Nativitate Domini sex denarios, et in Nativitate sancti Joannis Baptistæ sex denarios; Et qui, infrà tertium diem, post terminum assignatum, eosdem sex denarios non persolverit, duos solidos fortes tunc emendabit.

Licebit vobis omnibus, et quibuscumque aliis ibi manentibus, quæcumquæ volueritis emere et vendere, liberè et quietè sine vuinagiis et theloneo persolvendo.

De unâquaque falcaturâ prati singulis annis, in festo Sancti Remigii, quatuor denarii persolventur.

In terrâ, quæ jam culta est, de duodecim gerbis duas habebimus ; in terrâ verò, quæ in nemore extirpabitur, de quatuordecim gerbis tantum duas accipiemus.

Vos quoque furnos ibi faciemus, qui nostri erunt, ubi vos panem vestrum ad coquendum per bannum afferetis, et de vigenti quatuor panibus unum persolvetis.

Molendina etiam ibidem faciemus, et vos ad molendinum illud, vel ad molendinum de Staunâ venientes, per bannum, de vigenti sextariis annonarum unum persolvetis, sine farinâ dandâ.

Si quis accusatus fuerit super decimâ et terragio male solutis, vel de banno molendinorum et furnorum infracto, juramento proprio se purgabit.

Ad hæc concedimus vobis *usum aquæ et nemorum liberum* sicut inter vos et *homines de Staunâ et de One et fratres de Bellavalle* divisum fuerit.

In eâdem Villâ, assensu omnium vestrum, Jurati constituentur ; Major scilicet qui fidelitatem nobis jurabit, et de reditibus et proventibus villœ Ministratibus nostris respondebit ; sed nec ipse major nec jurati ultrà annum, nisi de voluntate omnium, in officiis suis remanebunt.

Petereà si cui vestrum placuerit, vel aliquâ necessitate coactus fuerit, vendere hæreditatem suam, unum nummum venditor et alium

emptor majori et juratis dabit, quorum unum major habebit et alterum jurati.

Si quis burgensis ad inhabitandum ibi noviter advenerit, in introitu suo unum nummum majori et unum juratis dabit, et ita liberè, prout ei dividetur, à majore accipiet mensuram et terram.

Statuimus etiam, et in posterùm decrevimus, quod omnis contra quem clamor factus fuerit, si per duos testes burgenses convinci possit, tres solidos dabit, duos scilicet Rhemensi Archiepiscopo, et duodecim denarios adversariis.

Si quis aliquem mendacem dixerit, et indè clamor ad majorem et juratos pervenerit, si comprobatus fuerit, testimonio duorum burgensium, quinque solidos solvet, Archiepiscopo quatuor et dimidium, et sex denarios majori, et si ille testes non habuerit, alter juramento se purgabit.

Si quis aliquem detractorem dixerit, vel aliquid quod æquipolleat isti convicio, decem solidos solvet; domino sex solidos, illi cui convicium dixerit duos solidos, majori duodecim denarios, et juratis duodecim; et si testes non habuerit, alter solus juramento se purgabit.

Si quis violentas manus injecerit in alium absque causâ, quadraginta quinque solidos solvet, domino trigenta octo, majori duodecim d. et juratis totidem denarios, et verberato quinque solidos; et si verberatus testes non habuerit, alter duorum legitimorum virorum juramento se purgabit.

Si quis aliquem invaserit, annis evolutis absque percussione, legitimo testimonio convictus, sexaginta solidos persolvet, domino quinquaginta octo, majori duodecim denarios, et juratis duodecim, et vulnerato vigenti solidos et expensas pro plagâ sanandâ.

Et si ei vulnera fecerit, centum solidos solvet, quatuor libras domino solvet, duos solidos minus XII[d] majori, XII[d] juratis, vulnerato XX solidos, et expensas pro plagâ sanandâ; et si testimonio convici non possit, testimonio septem burgensium se purgabit.

Et si vulnerator absciderit membrum, vel eum interficerit, legitimo testimonio convictus, ipse et sua sub dispositione domini erunt.

Si quis se deffendendo aliquem percusserit vel sanguinem fuderit, testimonio duorum virorum et suo se purgabit; et si alter voluerit bello resistere poterit, et si membrum absciderit vel ipsum interficerit

se defendendo, judicio se purgabit, et qui eum accusaverit, expensas judicii solvet et erit in dispositione domini.

Si alter alterum in domo suâ violenter invaserit, legitimo convictus testimonio, centum solidos solvet, domino quatuor libras, et ei qui invasus fuerit decem octo solidos, majori duodecim denarios, et juratis duodecim denarios.

De omnibus forefactis quibus reum purgari necesse fuerit, testimonio burgensium nostrorum se purgabit.

Clamans de omni falso clamore, tres solidos solvet, domino duos solidos, majori sex denarios, et sex innocenti.

De hereditate falsò clamans, vigenti solidos solvet, domino octodecim solidos, majori duodecim denarios, et juratis duodecim denarios.

Si quis intra fines Bellimontis alterius hereditatem inclamaverit, nisi per testimonium majoris et juratorum illud probare poterit, vigenti solidos solvet predicto modo, et si alter judicio prætenderit jura, vigenti solidos solvet eodem modo.

Si quis per diem et annum hereditatem suam sine contradictione hominis in villâ manentis habuerit, liberam deinceps obtinebit.

Nullos burgenses Bellimontis ad aliam justiciam de alio burgo clamore transferre licebit, quandiù alter justitiæ villæ voluerit, et si super hoc damnum ei fuerit, decem solidos solvet et damnum restaurabit, scilicet domino octo solidos, majori duodecim denarios, juratis duodecim denarios.

Burgensis qui juratus destiterit, post terminum suum, de omnibus quæ audierit et viderit, non plus quam per diem et annum, testimonium jurati portare poterit.

Si quis de alienæ domùs incendiis, vel de furto, vel de homicidio quoquo modo facto, vel de raptu, alium accusaverit, si de expensis et de hoc quod judicatum fuerit, fidejussores dederit, accusatus æquè judicio se purgabit; et si securitatem non dederit, vigenti solidos solvet; et si accusatus in judicio solutus fuerit, accusator omnes expensas solvet et novem libras.

Quidquid factum fuerit per juratos, absque contradictione, stabile erit.

Quilibet venditionem suam, usque ad tres solidos, solâ manu probare poterit.

Qui res suas alieni crediderit, per duos ejusdem villæ idoneos testes, usque ad decim solidos, probabit.

Si quis de rebus creditis plus decem solidos super aliquem reclamaverit, cum testimonio burgensium alter bello contradicere poterit.

Si quis res alienas ad Bellum-montem detulerit, ille qui reclamabit, quantum, per duos testes legitimos, de partibus suis probare poterit, obtinebit, nisi alter bello resistere poterit. Quod si undè restituat alteri non habuerit, id quod habet reclamanti debita sua in Bellomonte remanebit, nisi ejus permissu cujus res abstulerit salvum tamen conductum de villâ accipiet.

Si quis contradixerit judicio Juratorum et eos de falso judicio per testimonium juratorum ex buernâ comprobaverit, centum solidos recipiet ex juratis; Si autem ea convincere non poterit, centum solidos ad expensas juratorum solvet, domino videlicet sexaginta solidos, majori quinque, et juratis trigenta quinque solidos.

Judicium juratorum stabile erit, nisi aliquis accepto statim consilio judicium contradixerit.

Si quis alterius hereditatem in vadio habuerit, illam post annum et diem servabit, et post diem et annum majori et juratis monstrabit, et illi quid de hereditate facturum sit ordinabunt.

Si quis alieni extraneo injuriam fecerit, si comprobatus fuerit, consideratione juratorum illud emendabit, et si non comprobatus fuerit, juramento se purgabit.

Si quis burgensis Bellimontis forum ejusdem villæ infregerit, centum solidos solvet, majori duodecim denarios, juratis duodecim denarios, verberato decem solidos, et si vulneratus fuerit vigenti solidos, domino verè reliquos.

Si etiam extraneus forum infregerit, sexaginta solidos solvet, majori duodecim denarios, juratis XII[d], flagellato XVIII solidos, domino autem reliquos.

Si burgensis ejusdem villæ hominem extraneum verberaverit, XL solidos solvet, et si extraneus burgensem totidem solvet, majori XII[d], juratis XII[d], verberato decem solidos, reliquos domino.

Si quis repertus fuerit à custode colligendo racemos alteriùs vineæ et alteriùs segetes, quinque solidos solvet, domino quatuor, majori sex denarios, et custodi sex. Et si alius quam custos invenerit colligendo

solus, juramento se purgabit, et si jurare non voluerit, quinque solidos solvet prædicto more, et damnum restaurabit consideratione juratorum. Et si quis repertus fuerit in horto, vel in pomerio alteriùs damnum faciendo, duos solidos cum dimidio solvet, domino duos solidos, majori sex denarios, et consideratione juratorum damnum restaurabit, Et si extraneus colligendo repertus fuerit in vineis, vel in horto, vel in pomerio alteriùs damnum faciendo, duos solidos et sex denarios solvet, domino duos solidos, majori sex denarios, et consideratione juratorum damnum restaurabit; Et si extraneus colligendo repertus fuerit in vineis, vel in horto, vel in pomerio, vel in segetibus, custodi duos denarios dabit, et jurabit se inscire consuetudinem villæ, et si jurare noluerit, quinque solidos solvet, domino quatuor solidos, majori sex denarios, et custodi sex.

Pueri intra quindecim et decem annos, si reperti fuerint similiter, duodecim denarios solvent, juxtà dispositionem juratorum.

Si quis manus violentas in majorem injecerit, vel juratum, absque actu armorum, centum solidos solvet, domino quatuor libras duos solidos minus, percusso vigenti solidos, majori duodecim denarios, juratis duodecim denarios; et si eum vulneraverit, ipse et sua in dispositione domini erunt similiter, et si juratus burgensem vulneraverit, eodem modo plectetur.

Mulier quæ mulieri convictia dixerit, duorum vel duarum testimonio convicta, quinque solidos solvet, domino quatuor solidos, majori sex denarios, et cui convitia dixerit sex; et si mulier solvere noluerit, lapides portabit ad processionem, die dominicâ, in ecclesiâ suâ, et si viro dixerit convitia, testibus convicta quinque solidos solvet; et si vir mulieri convitia dixerit, quinque solidos solvet simili modo dividendos.

Si quis extraneus intra muros villæ venerit, pro quocumque forefacto, excepto furto et homicidio, securus suscipietur, et tamdiù ibi manebit quousque ad locum sibi securum statuetur, et de furto et homicidio licebit eum deffendere, si voluerit.

Si quis de furto per suspicionem accusatus fuerit, nisi testimonio legitimorum virorum se excusaverit, judicio æquè se purgabit.

Si quis de forefactis supradictis emendationem solvere nequiverit, nec habet, ab eo aufferetur id quod habet, et per annum et diem ex

villâ excludetur, et si post annum et diem redire noluerit, consideratione juratorum emendabit.

Si armenta reperiantur in vineis, absque mansione, duodecim denarios solvent, in segetibus similiter pecora sex denarios, domino de duodecim denariis decem, et custodi duos denarios; de sex denariis domino quinque, et custodi unum, et consideratione juratorum damnum restaurabit.

Alter alteriùs vadium pro debito suo accipere non poterit, nisi consensu majoris et juratorum, et si a bsque eorum consensu illud acceperit, decem solidos dabit, domino octo solidos, majori duodecim denarios, et juratis duodecim.

Tabernario in domo suâ tantummodo licebit de venali suo res accipere, sed extrà domum non licebit.

Si aliquis repertus fuerit in nemore marinum faciens, vel carbones, vel cineres, vel aliud quod ad alterum locum transportet ex novalibus, decem solidos solvet, domino octo solidos, majori duodecim denarios, juratis XII denarios.

De universis forefactis quæ nos et successores nostri Remenses Archiepiscopi de Bellomonte capiemus, burgenses pro munitione villæ medietatem recipient, ità quod ipsi duos juratos fideles constituent; et nos servientem nostrum apponemus tertium, et sic medietatem illam in sumptibus munitionis villæ fideliter expendemus, et quod dispensationes majoris et juratorum et quadraginta discretorum burgensium ad honorem et utilitatem statutum stabile erit; si quis vero contradixerit, duodecim nummos persolvet domino, et munitioni villæ sex denarios, et factum illorum ratum erit.

Burgenses in exercitum Archiepiscopi ibunt, ità quod infrà die crastino ad Bellum-montem redibunt.

Archiepiscopus dabit procurationem majori et juratis pro Placito quater in anno, et singulis vicibus quinque solidos, et major et jurati quandiù in officiis suis remanebunt, de reditibus unius mensis et isti singuli liberi erunt et quitti.

Hæc omnia rata et inconcussa permanere volentes, tam præsentiâ seu patrocinio quam sigilli nostri authoritate, confirmamus statuentes, et sub anathemate prohibentes ne quis huic nostræ confirmationi contraire præsumat, salvo in omnibus jure Ecclesiæ sanctæ apostolicæ Sedis auctoritate.

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo. Datum per manum Lambini Cancellarii nostri.

(Copié sur expédition authentique.)

N° 3.

La Loi (1) *de Bellemont* (2).

(1182.)

Guillaume, par la G. de D., Archevêques de Rheims, Card. de la Ste Eglise, du titre de Ste Sabine, à ses bons Amis et Feaux, Maycurs, Justiciers, Officiers, et autres hommes diligents, comme Procureurs, Avocats et autres, tant présents comme advenir, permanablement : pour c'est que les chauses qui doibvent avoir force de permanable forme ne soit muette ni cachées sont celle à commantaire et memorer des lettres, cy pour ce nous avons fait notter en ce présent écrit que nous commettons les présentes, établissons une ville que nous appellons *Bellemont ;* en celle mettons coutume et franchises et seroit loin à les rejetter, mais concluons aux lois et droit principalement, memement nous voulons que les choses cy après déclarées soient ferme et stables et a toujours, témoins ce présent écrit scelé de notre scel, et établissons et commandons, sur peine d'excommuniment, que nul et hin et l'autre ne derive, ny faire deriver.

---

(1) Il existe des différences très-notables entre les textes donnés de la loi de *Beaumont*. Celui qui est rapporté, en latin, dans diverses archives publiques, n'est qu'un extrait de la loi. Nous croyons que nous consignons ici le plus exact et le plus complet. Nous l'avons trouvé dans le manuscrit de l'histoire de Marville, par *D. Tabouillot*.

(2) Il existe différents actes d'aveux et dénombrements, desquels il semble résulter que Beaumont aurait été anciennement de la mouvance du château de Stenay, et conséquemment de l'ancien *Pagus Stadonensis*. Ces actes seraient notamment : de l'an 1240, par *Jehan de Rhetel*, Sire du Chastelet, frère de Huet, Comte de Rhetel ; de l'an 1332, par *Jehan de Mouzay ;* et de l'an 1429, le 19 novembre, par *Jean d'Orgeo*, pour partie de *Belmont* et pour *La Besace*, *Viller-devant-Orval*, *Amblimont* et *Muno*. Ces actes sont donnés aux Comtes de Bar.

Déclarations de plusieurs sortes d'amendes.

D'une fausse claire..	3	sols.
D'un laïe deloyale.	10	»
D'un Requoust de Gnain aux dépens.	10	»
D'un haban de jour.	10	»
D'un haban de nuit.	20	»
Prime force.	10	»
D'une nye Loir de ville.	40	»
D'une saisine bref	10	»
D'un rapport de bois.	5	»
D'une villenie au Mayeur.	10	»
D'une playe sans salle.	100	»
De trop petit poids et mesure.	60	»
Dire : Tu n'est pas croyable.	5	»
Dire au Mayeur qu'il a faussement rapporté	10	»
Lui faire cent courant.	60	«
Dire femme à une autre : mauvaise larronnesse.	10	»
D'une recousse faite au Fortier.	60	»
D'un Tavernie faire cens à ses autres	50	»
Dire : tu m'y veux desheriter.	10	»
Dire : Laid en justice pour sard.	10	»
D'en broc sur vin à un prix et le vendre à plus haut prix.	60	»
D'emprunter le passage d'un seigneur.	60	»
De mettre deux hommes de lignage en justice .	arbitraire	
Receler les biens établis par un homme qui est établis par justice.	60	»
D'une saisine de sergent bref.	60	»
Dire à un homme devant justice : tu surpasse hors raison.	10	»
De prendre et resurper pain et cheval des ennemis du Prince et les vendres sans licences du Prince aux dits ennemis, il y a amande	arbitraire.	

ARTICLE 1er. L'homme qui accusera l'autre pour cas de crime tel

qu'il soit, et il est poursui en ses coust et depens par ses loyals temoins digne de foy, toutefois ne pouroit bien poursuivre par deux loyals temoins avec luy en charge; et si le demandeur veut et requiert que le deffandeur tienne prison jusqu'a vérification du cas, et s'il ne prononce les parolles par lui dittes, le dit deffandeur sera élargis, et celui l'aura accusé à neuf livres d'amande et à touts depans et à lui crier merci, et à tous les amis devans touts le peuples et d'un plus croyable.

Art. 2. L'homme qui va plaindre au seigneur de la justice subalterne, sous laquelle il est répondant de cest que la dite justice luy fait tort, ou qu'il ne luy ait fait raison, scache que cyst n'est prouvé suffisament du tort et que plainte sans fit par justice, le seigneur peut envoyer quérir tout le bien du rapporteur ou du plaidant comme son bien et dument acquis pour les depans de justice rétablir resonnablement et le dit complaignant ou rapporteur crié mercye au seigneur et à justice.

Art. 3. L'homme et la femme qui se voudrons faire dons mutuels l'un l'autre, faire le peuvent voir sans fraude, et quand le dit dons se fait, il se doit faire franchement, sans rien retenir ; car donner et retenir ne vaut ; au contraire de ce nul ne se pourroit aider pour la retenue donné, et le doit faire purement et sans fraude.

Art. 4. L'homme qui c'est plaint sera vecut jusqu'a trois jours et non plus, et s'il se plaint après le tiers jours il serait à la folle plainte de trois sols, voir sy il n'était hors de la ville quand le delit auroit été fait, alors se pourroit-il plaindre à son retour, et auroit le jour de justice pour s'enquérir du fait.

Art. 5. Les marchands de draps et autres qui livre à l'aune que leurs aunes ne soient ajusté avec celui du seigneur et que les draps et autres denrées soient loyales et marchandes, sur peine de perdre les dites denrées et être punis comme faux marchands.

Art. 6. Le qui voit le profit du seigneur aller à qui ne fait son devoir, soit réquérant ou non au contraire du serment qu'il a fait à son seigneur sera condamné et non plus croyable a rendre à son seigneur lès dommages et intérests et aux depens de justice.

Sans suivre le nombre des mesures :

La *livre* se fait par seize *onzes*, la demy livre par huit onces ; le

quarteron par quatre onces ; et le demy quarterons par deux onces.

Le *grand muid* de grain par douze *septiers* ; le septier par quatre *quartels;* le quartel par deux *bichots;* le bichot par deux *quarterons*.

La *tonne* d'huile se fait par dix *septiers ;* le septier par quatre *quartes ;* la quarte par deux *paintes :* la painte par deux *chopines*.

Le grand muid de sel par vingt-sept cartels ;

La *queue* de vin par trante six *septiers ;* la demy queue par dix huit septiers.

Art. 7. L'homme qui demantira l'autre sera en 5 sols damande mais qu'il soit prouvé par deux loyals témoins ; à scavoir au seigneur 4 sols parisis, aux mayeurs 6 deniers, aux jurés 6 deniers et en outre aux dépens de justice.

Art. 8. L'homme qui se plaint d'autre et n'a porté son intention et plainte par lui faite sera condamné à 3 sols pour folle plainte et aux dépens de justice.

Art. 9. L'homme qui dira *laid, desloyal* et autres, sera à 10 sols d'amande, pourvu qu'il soit prouvé par loyals témoins ; au seigneur 6 s. ; aux mayeurs 2 s. et aux jurés 12 deniers ; voir qu'il ne veille maintenir ; et s'il voulait maintenir, alors il y aurait 9 livres d'amande.

Art. 10. L'homme qui seroit assalis par un autre, et qu'en soy deffandant il fit sang et playe à la soulleur et qu'il fut prouvé par deux loyals témoins qu'il n'est agresseur du débat, il ne sera à nul peril ny domage du débat ; mais l'agresseur sera aux dépens au continue du délit et en l'amande jugé le gouvernement dont en sera plaint et fame par justice au jugement.

Art. 11. L'homme qui envailly l'autre en sa maison cruellement, et il soit prouvé par deux loyals témoins, il paiera 100 sols, dont le seigneur aura 4 livres 2 sols, à l'envahir 18, au mayeur 12 deniers, et aux jurés 12 d.

Art. 12. Celui qui se bouttera par force et à surprise à l'héritage d'autrui, sera pour la force à 20 sols d'amande. L'action du demandeur réservé en l'amande ; le seigneur aura 18 s. le mayeur 12 d. et le juré 12, et aux dépens de justice.

Art. 13. L'homme qui aura acquetté aucunes héritages et qu'il les eut tenu paisiblement an et jour, sans nul contredit à la vue et scut

de touts, acqui il est pleut de le voir de là en avant, le tiendra comme un vray héritiers.

Art. 14. Les *fortiers* commis par justice ne seront que pour un an sans renouveller leurs serments et ne porteront foi que pour un an à leurs raports, et si faute y étoit trouvé à leurs serments seront condamné à l'amande arbitraire au contenu du débats.

Art. 15. De toutes choses qui seront tirés à preuve se pouront prouver par deux loyals témoins avec le Fortier, pourvu que les dépositions soient concordantes et d'un raport.

Art. 16. L'homme qui reproche *Justicier* disant qu'il est faussement jugé ou raporté, il paiera 100 sols d'amande, pourvue qu'il ne prouve ses paroles ; et si il était prouvé la justice serait défaite, et non plus jamais croyables et à 100 livres d'amande ; là où le mayeur paiera 50 l. et les eschevins les autres 50 l. ; et le seigneur y mettra pour l'année une autre justice, et cy prendroit le serment qu'à raison vûe que l'on rendra à chacun son droit, sans faveur, hargne ou nuise.

Art. 17. L'homme qui prend l'héritage en gage pour la délivrance de justice ne le pourra vendre ni fermer avant un an et jour ; mais après l'an et jour passé seroit fait à qui il veut, et si il est vendue plus que la somme se sera pour les dettenteurs ; et si le créditeur le mettoit à plus haut prix que la somme et que plainte s'en fit, il seroit à 20 sols d'amande à cause qu'il l'aurait gagé pour plus qu'il ne lui devoit; et après les écriées faite doit présenter lesdits gages pardevant deux Bourgeois, et s'il ne les rachette le dit jour le créditeur en fera son profit; et à ce y a encore un an de recousse pour le linager prochain.

Art. 18. L'homme qui fera noise à jour de marché, ou autre semblable, en sera à 60 sols d'amande.

Art. 19. L'homme qui sera Bourgeois là où le marché se tient et il brise le dit marché par sa coulpe, il paiera 100 sols d'amande : au seigneur 4 livres, à l'intéressé 18 sols, aux mayeurs 6 deniers, au juré et les dépens de justice.

Art. 20. Le fortier qui trouvera aucuns fesant domage aux jardins, murées, courtils, aux champs et autres cas semblables paiera 5 sols d'amande : au seigneur 4 sols, aux mayeurs 6 deniers et au juré 6 d. et cy restorera les domages par luy fait aux regards des jurez et les dépens de justice.

Art. 21. Item, si autres que les fortiers le trouve, il se poura purger par serment ; et s'il ne veut jurer, il payera l'amande ainsi que devant est dit, et rendra le domage au regard des jurez ou gens à ce connoissant outre les dépens de justice.

Art. 22. L'homme qui mettra la main au mayeur par fureur, il sera à 100 sols d'amande : au seigneur 4 livres 2 sols moins, au mayeur 20 s., aux jurés 6 deniers et aux dépens de justice.

Art. 23. Item, si on luy avait fait sang et playe, le corps et l'avoir seront à la volonté du seigneur, et si le mayeur et justice faisoient les cas seront à tel amande et seront punis comme devant est dit.

Art. 24. L'homme qui n'aura de quoy à payer les amandes pour le criminelle sera délivré par la main au seigneur avec cest qu'il poura avoir, et luy poura faire tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé et contenté.

Art. 25. La patte d'oye doit deux deniers parisis, et pour l'oye 4 d. parisis ; et les oysons ne doivent rien avant la saint Jean-Baptiste, à cause qu'ils suivent leur mère, et faut rendre le domage au regard des jurés.

Art. 26. La grosse bette qui sera trouvé en domage fesant paiera 12 deniers parisis, et la petite bette 6 d. p^is le domage rendu au regard des jurés.

Art. 27. Des voyes, chemins et santiers.

Les *grands chemins seigneurials* doivent avoir 40 pieds en largeur; les *chemins des villes ardables* doivent avoir en largeur 30 pieds ; les *chemins charoiables* 20 pieds ; les *pissantes à pied et à cheval* doivent avoir 12 pieds ; les *pissantes à pied* sans cheval 8 pieds ; le *santier* à pied 6 pieds.

La *verge* de terre 11 *pieds* de long.

La *toise* de long doit avoir 7 *pieds*.

Art. 28. Les boulangers qui cuisent pain le doivent faire loyal et marchands, bien cuit, et bien pannetés au contenu de l'étalon de justice, lequel étalon se doit faire du plus beau bleds du marché à deux deniers prets, et s'il était trouvé au contraire, tant de mal cuit que d'être trop petit, il en sera en 5 sols d'amande, et le pain donné aux pauvres, et si encore il était défaillant de non avoir pain cuit de 24 heures, à 24 heures serait à la dite amande.

Art. 29. Les seigneurs auroient tenus les moulins là où les sujets feront moudre leurs grains, donnant de 24 cartels un; seront lesdits sujets tenus de soigner la force dudit moulin, comme charroier les pierres, et marins, et non plus; et qui serait trouvé aller moudre son grain à autre, il serait à 60 sols d'amande et à son grain; aussi le meugnier doit bien et loyalement faire le profit des dits sujets, est la justice doit aviser et visiter lesdits moulins, lever la roche pour voir si est quil ly est faute aux détriments des dits sujets.

Art. 30. Item aux dits seigneurs appartient le four bannal ou les dits sujets seront tenus aller cuire leur pain, à peine de 60 sols d'amande; pouront toutes fois cuire à leurs fournels le pain donné aux pauvres, et sont tenus aussi à la force dudit four, comme dessus; aussi le fournier doit rendre leur pain bien cuit et pannettés sans être ars ny brulé, au regard des jurés, en donnant 24 un.

Art. 31. L'homme qui fera arotter autrince, pour quelque chose que ce soit, tant en bien, chars, charriots, bestiaux, ou aultrement, et il soit trouvé que sans occasion et raison il soit aretté, icelui par qui l'arest sera été fait en son nom sera à touts dépens et à l'amande qui ce sera par les jurés à cest ordonné.

Art. 32. L'homme qui a fait arrêter gage par justice en sa maison et il le vend sans consentement de justice, celui qui les aura fait arrêter il les contenteras et si payera l'amande de l'arrets au dit seigneur 10 sols et tout loyal contre.

Art. 33. Après que l'on aura print les gages du deffendeur, on les gardera sept journées et sept nuits entier, et après ce passé seront rapporté devant justice pour les écrier au plus offrants, et après les écriées faites seront mis entre les mains des créditeurs pour les présenter aux débiteurs, devant deux bourgeois, afin qu'il en peuvent faire son profit, et si c'est éritages il les gardera an et jour, avant que le créditeur s'en peuve aider ni faire son profit.

Art. 34. Il y aurait deux gens mariés ensemble, il y aurait des enfants d'eux deux par loyal mariage, et ayt des biens, le survivant son compagnon, soit le père ou la mère, aura la connaissance des biens de ses enfants par inventaire; et y faut avec ce du coté paternel et du coté maternelle deux manbourgs pour garder lesdits biens, pour en rendre compte quand temps sera, dont la justice doit prendre le serment des deux manbourgs, et avoir copie des livres pardevers eux.

Art. 35. L'homme qui aura loué un cheval, et il soit expiré sans la coulpe de celui qui l'a loué, le loueur n'en poura rien demander, sinon le loyer, vu que celui qui l'a prin à louage fasse serment quil ne luy a fait aucun tort, et quil ayt suffisement nourry, mais s'il avoit pretó sans le louer alors faudroit rendre ledit cheval et defaire tout domage.

Art. 36. L'homme qui mène un sergent ou doyen de justice pour gager aucuns, quand il vient au lieu ou il doit exécuter et gagers, le sergent ou doyen doit luy propre prendre les gages et les délivrer aux crediteurs, car ce n'est pas assez de dire : *Je te gage*, il faut qu'il soit praint par le sergent, car le crediteur ny doit point mettre la main avant la délivrance faite, et sy il y mettoit et que plainte en fut faite il y aurait amande savoir, pour le lieu de fisce 60 sols, et pour le lieu de Bourgeois 10 s. et serait mal exploité comme ignard et grosse bête.

Art. 37. L'homme qui aura vendu une plase pour faire une maison, l'acheteur la gardera un an et jour avant de l'édifier, et après l'an passé il poura édéfier si bon luy semble, car qu'après l'an et jour passé, si trouble y venoit, le vendeur ne luy garantiroit en rien, car cest pure garantie d'an et jour entier.

Art. 38. L'homme qui fait ajourner un autre, en fesant ses demandes, quil dit allegué quil ait de contreparsonier et adjourné, le deffendeur n'est tenus ny de connoitre jusqu'à ce que la totalité y soit, ou qu'il y ait procureur de tout, cy donc ce depteur ny fut coutumier de tromper et prolonger depte a donner repondant pour luy seul.

Art. 39. L'homme qui sera tiré devant aucun juge, et qu'après la demande faite par les créditeurs, si le debiteur demande et requiert avoir son retour pardevant son juge ordinaire, il le doit avoir pourvu qu'il nomme son juge là où il est couchant et levant, et pourvu aussi que le cas ne soit criminel, lors ne l'auroit pas.

Art. 40. La femme ne peut perdre son douaire pour quel cas que son mary fasse, pourvu qu'elle ne soit presente ou coupable, et ne doit perdre ses prétentions de ses biens si elle n'est coupable, mais si elle était attachée du cas, elle son corps et ses biens seroit jugés au contenu du délit comme son mary.

Art. 41. L'homme qui vient demeurer d'un lieu à autre, premier et avant tout il doit faire serment à la main du mayeur d'être bon et loyal au seigneur et à la ville, avant qu'il ne peut prendre franchise avec les bourgeois, et avoir avec eux des émoluments de la dite ville.

Art. 42. L'homme qui sera trouvé pêchant aux fossés du seigneur; ou en son étang, sera à la volonté du seigneur le corps et la vie.

Art. 43. L'homme qui sera trouvé chassant ez bois du seigneur sera à 60 s. d'amande, et aussi en garenne, si c'est de jour, et si c'est de nuit il sera à la volonté du seigneur, le corps et la vie, si la garenne était close, et si elle n'était close il ny aura que 60 s. d'amande.

Art. 44. L'homme qui arrache une borne il sera à 60 sols d'amande, et de là en avant non plus croyable, ny porter plus foy ni crédit, et sera la dite borne replantée à ses dépens, et la justice y doit être, et les enfants petit tout même, et en présence d'iceux et de justice faire replanter la dite borne par le dit délinquant, criant *mercy* à Dieu, au seigneur et à justice, et à celuy à qui la dite borne était arrachée.

Art. 45. Des terres qui doivent dime et terrage : les terres qui sert dimes et paye terrage ensemble paieront de la terre qui sera cultivée de onze gerbes deux, et la terre qui sera traitie de bois en champs paieront de quatorze deux.

Art. 46. Et qui sera trouvé avoir fait tort, de non laisser loyalement comme dit est, sera à 60 s. d'amande ; si fesoit nuitament seroit eux et les dites choses à la volonté du seigneur.

Art. 47. Les hommes n'auront usances à bois, cy ce n'est qu'au cas qu'il leur sera montré on est comun, et les conditions qui seront déclarés ès lettres de chartes ; si cest bourgeoisie il y aura 5 sols d'amande, et si cest fiefs il y aura 60 sols, et n'y poura-t-on couper arbre portant fruit, comme chêne, faux, poiriers, pommiers, serisiers, si ce n'est par la délivrance des jurés pour ès droits de la ville et sur le cens.

Art. 48. L'homme qui sera trouvé tendant au vivier des seigneurs, ayant hamois deffandus, comme hamois dormant, sera en 60 sols d'amande.

Art. 49. L'homme qui, pour le bien public, pour le Prince, ap-

portera nouvelle au profit de la ville, ne doit être nomé, mais le seigneur ou l'accusateur doit être mandé, où la justice secretement et selon la dénonciation l'interrogera, et selon qu'il sera trouvé pouront enquérir et faire comme raison et justice le veut.

Art. 50. L'homme qui mettra la main à la charũe d'un laboureur, fesant domage, comme au soche, coultre, et autres ustensils appartenants à la dite charue, doit être condamné à la volonté du seigneur et confiscation de tous ses biens.

Art. 51. On doit garder la destruction des bois et la recrutte d'iceux par spesial amisie, avril et maye, sur l'amande de 60 sols tant à bancs seigneurial comme de bourgeois, car le domage pouroit venir contre le bien public, et de tout état pourdoivent garder.

Art. 52. L'homme qui aura tenu un an et un jour paisiblement un eritage par luy acquetté, et après ce il revanderoit, il n'y auroit point de retrait, si non n'étoit que l'argent du paiement fut venir de l'éritage et bien comun du dit acheteur, et ce il en venoit il y auroit retrait à cause de représentation, car il faut là où on veut avoir retrait que l'heritage soit venu de ligne, et que le mort en ait saisi le vif.

Art. 53. La couple de chevaux, à garde faite, payera 5 sols, et le cheval seul, pour une échappé, 12 deniers parisis, et tout le domage rendue.

Art. 54. Les laboureurs peut faire fourier de son pré, et le tenir clos jusqu'à ce que la faux courra aux prés circonvoisins, et non plus, pourveu qu'il puisse aller à son dit prés sans fouler l'herbe de son voysin.

Art. 55. Le tavernier peut gager son hôte pour un escot et non plus, dedans sa maison et non dehors, dont le tavernier ne sera cru pour son venable que pour 5 sols pour une fois, cy dont le buveur n'avoit demeuré pour un autre.

Art. 56. Les mesures de tavernie doivent être ajusté par les mayeurs et justiciers, et, si elles sont trouvées fausses, elles doivent être défoncées à plain marché, et puis ars et brulés en un feu de fagots, et ceux banis de vendre vin, et de non plus user de mesure ny tenir taverne, et les choses sont à la volonté du seigneur et non plus croyable.

Art. 57. Les bourgeois qui sont trouvé avoir fait charbon et cendres, pour porter vendre hors du banc et lieux où les bois appartiennent, sera à 10 sols d'amande.

Art. 58. Le seigneur ne poura contraindre ses bourgeois pour aller à chevaucher que pour 24 heures, sans luy donner gage pour le pouvoir garder et non plus loin.

Art. 59. L'homme peut bien acquetter heritages sans le grés de sa femme, mais ne le peut vendre sans son gré.

Art. 60. L'homme qui aura labouré l'ancien héritage de sa femme, et elle aille de vie à trespas avant les fruits, les prés coupés, les fruits seront avec les heritages aux hoirs aussy le fond, car la mort les a saisis, et l'homme n'y aura rien, sy dont la femme ne donne recompense à l'homme, et pour raison non de mesure, présent les hoirs, justiciers témoins.

Art. 61. L'homme qui fait son testament, et il donne à sa femme luy étant malade au lit, et après ce il reva par voye et par chemin, à la vue de tout, et après ce il rechet au lit, tant que la mort s'ensuit, le premier testament est nul, si donc il n'étoit rafraichi comme il appartient, présence la justice, les amis et les temoins, autrement n'est à tenir.

Art. 62. Le meunier ne doit avoir oye ni oysons, poulles ni poullons, pourceaux ni pourcelons, ni aucune bêtes qui aillent à l'entour du moulin, avec détriment du bien public du peuple, tant pour le bleds que pour la farine.

Art. 63. L'homme qui aura bestiale, qui seront en âge pour chasser aux champs, il les y doit chasser afin que nuls n'en ayent domage, sur 5 sols d'amande, si ils sont trouvés par les rues, aussi y a-t-il 5 sols sans réquises, et le hardy ne les aura point à sa garde si dont n'était sa faute.

Art. 64. L'homme qui aura vendu son heritage pour affranchir l'héritage de sa femme, elle aille de vie à tréspas, sans faire reassignation à son mary de ses deniers, devant la justice, ou présents les amis, et par leur consentement, le mary perdra ses deniers par luy affranchis et n'aura rien à l'héritage.

Art. 65. L'homme qui aura caché des biens dérobées sera desent le corps et l'avoir à la volonté du seigneur.

Art. 66. Les pecheurs ne doivent point pecher, sinon à la *raye*, à *verveux*, à la *trouble*, au *grand mal*, au *grand etiquet*, pour garder les levains de la rivière, à la *maille droite*, dont le brochet doit avoir de mesure, entre la tête et la queue, 8 pouces de loing, et qui auroit print peu petit seroit à 5 sols d'amande.

Art. 67. Qui sera trouvé pechant, durant la fraye du poisson, aura 60 sols d'amande.

Art. 68. L'homme qui se plaindra, après le tiers jours, sera à 3 sols pour folle plainte, car trop tard est venu.

Art. 69. L'homme ne doit charger ni réquérir à la justice qu'il fasse aucun exploits à jour de fête ny de dimanche, si donc le cas ne le requiert évidemment, et que les deniers du seigneur se puissent abolir ny diminuer

Art. 70. L'homme qui fera puanteur par les rues, ou y mettra charogne au détriment des bourgeois et des passants, sera à 5 sols d'amande.

Art. 71. Les mayeurs doivent faire commandement, sur l'amande de 5 sols, que l'on ne vende vin qu'il ne soit aprécié à sa bonté et valeur du vin, et non pas au prix que l'on l'aurait acheté, mais au prix des villes voisines, là ou il y en ait marché publique, de quoy le tavernier ne pourra refuser les bourgeois, ny autres, pour son argent durant le vin du tonneau, sur 5 sols d'amande, quelle fortune qu'il vienne aux vignes, sinon il ne fesoit serment que cest pour luy, et qu'il n'en vendra à plus haut prix, et si était trouvé qu'il en vendit, il sera à 60 d'amande.

Art. 72. L'homme peut bien engager l'héritage de sa femme et le peut bien garantir, tant qu'ils sont ensemble en mariage et non plus, si donc la dite femme ne l'accorde de son plein gré et quil le prendroit autrement de cette sorte, les amis de la dite femme y reviendront sans aucune chose rendre.

Art. 73. Les mayeurs et justice, par le consentement des jurés, pouront statuer pour le bien et utilité de la ville et du seigneur et des bourgeois, pourveu qu'ils ne touchent au dit seigneur et ne pouront mettre amener à leurs statuts plus haut que 5 sols.

Art. 74. Les bourgeois seront tenus à leur seigneur, quand réquis en seront, et metier feront en force du four et du moulin pour réfec-

tion d'iceux, comme charoier la pierre et marin et non autre choses, pour quelque chose que officiers ou commis scache dire.

Art. 75. Les filles et femmes qui se gouverneront mal, en folie de leurs corps, faisant mechansté et paillardises, seront menées par les maistres de hautes œuvres, ou par les sergents de la ville, abandonnés aux lieux publics à tous, et si porteront une pièce de rouge drap, de la largeur d'une paulme, sur le bras sinestre, pour et afin que chacun les connoisse.

Art. 76. Les sergents ou messagers ne pourront faire aucun message sans le gré de leurs seigneurs et mayeur, sur peine de punition corporelle et non plus porter les armes.

Art. 77. Aucuns ne peut vendre les biens d'une personne jusqu'à ce qu'il sera élargis pour quelque dette que ce soit, si ce n'est pour l'aider à mettre dehors, et non pour autre chauses ; mais on le poura bien arreter, et le mettre en vente, pour en faire la raison à chacun, tant que les biens pouront durer et chacun selon la somme.

Art. 78. Le seigneur peut bien prendre son bourgeois, mais il le doit rendre aux mayeurs et justice, sil le requièrent, voir chargé du cas, pour garder le droit du seigneur et du bourgeois, comme il sera trouvé et famé.

Art. 79. Celui qui amène prisonnier ou buttain, cheval, bestiaux dérobé, ou autre bien passant pays, doivent être arretés, et les doit-on tenir 40 jours, avant que de les laisser aller, pour voir si aucunes allants après, et si il étoit l'allant, la justice en doit être faite, promptement quils auront vüe le dequoy.

Art. 80. Les enfants batards ne peuvent succéder après leur pere et mere, si donc quils ne soit nés en mariage, mais on leur peut bien donner par raison quelque peu de biens, sans fouler les légitimes ; si donc l'homme ne prenoit la fille qui est grosse, et la mena sous le drap le jour des noces, et le lendemain acoucha, cette enfant seroit héritier après la mort.

Art. 81. Le batard et la batarde se marieront ensemble, ils auront des enfants d'eux deux, iceux auront les biens de père et mère, si après la réception des biens à eux advenue, ils alloit de vie à tréspas, sans hoirs de leurs corps légitimes, par loyal mariage, le seigneur auroit tous leurs bien, comme si c'étoit le pere ou la mère, car c'est

encore le sang batard qui n'a été changé que par le sacrement de loyal mariage.

Art. 82. S'il advint qu'il y eut un homme qui pernit une jeune fille à mariage, et qu'elle fut enccinte à la vue de tous, et que celui qui auroit engendré l'enfant fut proprement nomé l'homme, l'homme qui prend la dite fille n'en fasse nulle mention, la fille vient à aconcher en bref temps après les noces, l'homme reçoit l'enfant des mains de la Basle, le fait baptiser, et si retenoit la mère de l'enfant, sans la semondre à celuy qui a été nommé, scache que cethuy enfant batard et doit heriter après la mort de celuy qui a ravilly, est son père.

Art. 83. L'homme, qui emportera les deniers seigneurials, sera à l'amande de 60 sols, et les emporte de nuit sera laron, luy et ses choses à la volonté du seigneur, et si le seigneur requiert après l'autre seigneur, de là où l'emporteur est, il le doit faire payer avec l'amande tant de l'un des seigneurs comme de l'autre.

Art. 84. Les appandises des arbres se partiront par moitié à savoir : sera mise une longue verge de la haie ou dit mur, et ce qui sera pendant entre la dite verge dessus le voysin ce partira autant l'un comme l'autre ; et si celui là, ou tronc de l'arbre est, vouloit oter épandises, il ne peut sans le gré de son voysin, si donc il ne coupoit le tronc, ny aussi le voysin n'en peut couper une branche, sans le gré qui noury le tronc, à peine de 60 sols d'amande.

Art. 85. Item, s'il y avait des gagnages laissés à louages, ou des bertialles, les laisseurs les pourront ravoir quand bon leur semblera, en defendant touts domages des preneurs, au regard des preneurs et laisseurs qui réunient, et suffisamment aviseront des domages qu'en ont les dits preneurs de non tenir son marché.

Art. 86. Lors qui s'est veut présenter hoirs ou héritiers, avant qu'il s'est ouy ny reçu en ses demandes, il doit trouver surté d'un des bourgeois de la ville, suffisant pour fournir et payer cest que jugé sera, par droit ou sure caution juratoire, voir s'il est homme de connoissance et de crédit solvable de fournir et payer ce que jugé sera par droit et raison.

Art. 87. Touts testaments où il y a fraude est de nulle valeur, car devant Dieu, et au départ de ce monde, ne fut nul abus, car Dieu voit tout.

Art. 88. Les arbitres preint par deux parties pardevant justice, pour quelque chose que ce soit, ne doivent mettre peine exorbitante, mais au tiers de la somme, et non plus, qui s'est départie à trois tiers, au seigneur, à la justice, et à la partye, et doivent bien et loyalement aviser les droits des deux parties, ouir ses temoins si bon leur semble, afin de jugement juste et donner à faire leur rapport.

Art. 89. Le marchand qui aura fait quelques marchandises, sous ombre de moynerie, ou cotuleusement surprint un simple homme marchand, étant en vin ou hors vin, en lui donnant entendre d'une sorte, et il est d'autres, et procès s'en emonner, le marchand, qui aurait donné faux à entendre, sera condamné aux dépens du juge et des parties, et laisser le deffandeur en paix, et si la danrée n'étoit loyale et marchande sera exécutée par le feu par le maitre des hautes hœuvres, ou selon la danrée, et non plus jamais croyable, luy et ses choses à la volonté du seigneur.

Art. 90. Le boucher qui sera trouvé avoir vendu de la chair qui ne sera loyal et marchande, il sera condamné à une amande arbitraire, selon le contenu du délit, et bani de non plus vendre de chair jusqu'au plaisir de son seigneur, et aux dépens de justice du tout entierement.

Art. 91. L'homme qui aura loué un serviteur, pour espase de temps, ou quantité donné, et le serviteur laissoit son maitre, et il aille en l'hostel d'un autre maitre en la ville, il ne doit être reçu ny y doit demeurer ; si donc le cas en étoit évident, clair et prouvé suffisament par loyal temoins et les voysins.

Art. 92. L'homme qui sera opposé se poura delaisser dedans le tiers jours, parmy payant 5 sols parisis.

Art. 93. L'homme qui mettra la main à muraille, ou héritage d'autruy, et plainte s'en fit, il y a 10 sols d'amande et raposter les lieux.

Art. 94. L'appellant se peut délaissé dedans dix jours, parmy payant 10 sols, et si il ne se delaisse faut relever dedans 40 jours, ou payer son fol appelle, au cartier des parties, et il n'y ait pour son relait que sept jour sur 5 sols, mais et jour de souveraineté il y a dix jours sur dix sols.

Art. 95. Les petits fours, estant es maisons des bourgeois, ne doivent avoir qu'une aunes de largeur, et si plus est trouvé, il y a 60 sols d'amande et le four dérompu.

ART. 96. Item, toutes espaves, revenant des bois et rivieres, sont au seigneur; qui attantera sans le consentement du seigneur sera à 60 sols d'amande.

ART. 97. Le laboureur, qui tient terres épaves, les peut tenir pour la dixieme et pour le terrage; mais que le dit laboureur suive ses royes, entre saison comme les autres, et nulle ne sy peut boutter dedans un an sans la mort.

ART. 98. L'homme qui fera haha de jour, il payra 10 sols, et de nuit 20 sols, et tous les depans de justice.

ART. 99. Ceux qui se plaindront de force recue à l'heritagié, il n'y a que 10 sols d'amande au seigneur seul.

ART. 100. Les bourgeois qui seront refusants de soigner force et aide à justice, sergents, et fortiers, seront condamné à l'amande de 60 sols et aux depans de justice, et restaureront les domages aux seigneurs et aux parties, au regard des jurés.

ART. 101. Le seigneur peut affranchir qui bon luy semble dessous sa seigneurie et à son plaisir, mais dessous autre seigneurie non, et ne le tiendra autre seigneur, si l'on ne luy semble.

ART. 102. Les mayeurs et justice pouront recevoir tous faux clairs en payant 3 sols parisis d'amande, par condition tel qu'il ne soit venu n'y connu que les deniers seigneuriaires soit annullés, sous ombre d'emportement par gens ou par arbitres, et qui seront trouvés avoir annullés et diminués l'amande du seigneur, ils seront à 60 sols d'amande, et ramener les dites amandes en justice.

ART. 103. Si la cloture de ton jardin est murée, mi partie est tombée, que ne la doit replanter sans appeller ton voysin, si donc tu ne la veux mettre sur ton héritage, car sy tu l'avois replanté, et fut quelque peu sur ton voysin, et plainte s'en fit, tu sera condamné en 10 sols d'amande et à la cloture.

ART. 104. L'homme qui veut tirer temoin faire le peut, voir qu'il soit de bonne fâme et renommée, et non avoir été convaincus ; tu en poura tirer trois ou plus ; car si tu n'en tirois que deux, et que ne peussent quetter et tirer d'autre, et si on deboutoit l'un, et il fut trouvé avoir été convaincu, tu ne pourois ton intention prouver d'un, car après avoir quetté, à grande peine y pouroit recouvrer, pourtant en vaut mieux le plus tirer qu'on peut, et avant que les présenter soit bien informé de leurs attentions.

Art. 105. L'homme, qui doit présenter temoins, doit donner une étiquet pour interroger iceux, et si la partie deffendresse veut elle aura la coppie, et doit être présente à faire le serment, et se doit faire le dit serment comme s'ensuit :

Examen de serment : vous juré, foy de Chrétien, à sacrement que vous avez raporté du baptême, touts les sacrements quon fait à toutes Eglises, que vous dirés la preuve et loyal vérité, sans haine, faveur, profit, ou mal tallant, que vous ayés à nulle, ainsi vous veuilles Dieu aider à l'heure de la mort.

La manière d'interroger les témoins :

Il faut interroger, scavoir ; *moyens :* c'est qu'il a veü, quil a ouït, cest qu'il a fait, a quels lieux ? à quelle heure ? qui étoit présent ? de quelle sorte ? de quoy ? quel baton ? pourquoy et comment ? autrement : quelle somme ? quel denier ? combien ? à quel lieux ? en or ? en argent ? qui étoit présent ? et ou il l'a veu mettre en une bourse ou en un sachet ? et ce point se prouve par deux loyals témoins.

Art. 106. Les témoins qui sont tels pardevant justice ne doivent être excommuniés, ny reprochables, ny avoir été convincus, ny nés de non légitime, ny criminel faussers, ny manteur prouvé.

Art. 107. L'enfant, qui est en tutelle et mambournie, ne peut etre tiré à nulle preuve, si ce n'est par le gré de son mambourg, et cela que feroit son mambourg le pouroit révoquer et ne vaudroit rien de ce qu'il auroit dit ; mais si ce mambourg accorde il seroit bon, car tel enfant, étant en mambournie, ne peuvent rien faire sans etre licentié de leurs mambourgs, la cause et raison est pour c'est que le mambourg est maître de son bien, car il faut qu'il en rende compte et relliquat premier, avant qu'il puisse être quitte de la mambournie, et avoir ses quittances par justice de la charge qu'il en a print.

Art. 108. Les mayeurs ou jurés sermantés, qui seront trouvés avoir sellés annulles les déniers seigneuriaux, seront à 60 livres d'amande, et mis hors de leurs offices, et non plus croyables, jusqu'à ce que le seigneur les aura remis à leurs serment, et sy deferont tout les domages par eux faits, à qui seront venus par leurs fautes, tant au seigneur comme aux parties.

Art. 109. Le bourgeois, qui sera rebellant à son seigneur, sera punis, au contenu de la sorte, que quand il ait fait le dit délit et refus.

Art. 110. L'homme, touchant au fâme et renommée d'autruy, si il ne prennent son intention, entendu qu'il mantient ses paroles, il sera à 9 livres parisis d'amande, et se dedira devant tout le peuple à l'église, le sierge à la main ardent, à deux genoux, et sa pure chemise.

Art. 111. Touts justiciers tiendront aucune charge de ces crime, comme de sorcellerie, laron, violeur de femme et fille, d'église, qui sont preint et mis en prison ; on doit faire diligemment les enquettes et informations du cas, et visiter la prison, de trois jours en trois jours, et les tenir bien etroitement sans leurs faire tort, et après, quand cest un seul, luy montrer pourquoy il est detenu, pour voir si il se connoitra.

Art. 112. Item, on lui montrera les gehennes et tortures, sans luy bailler, et sans l'oppresser en façon quelconque, en luy disant, si il ne dit la vérité, on luy donnera cette gehenne et tant quil dira la vérité.

Art. 113. La premiere gehenne est le mettre sur le chevalet, sans le fort opresser, et si il nie qu'il ne soit attenu du crime du quel il est chargé, l'on le doit mettre dehors, et adviser du contenu des dépositions des témoins, et prendre qu'ils ne soient parties.

Art. 114. Le seconde gehenne est l'eau chaude, avec la serviette, et luy boutter par la bouche, pardedans le corps, sans le trop fort opresser, et faut voir sil nye toujours le cas, alors il faut luy dire : nous savons bien que tu est cause de ton mal, nous le savons bien, tu a fait telle chose à tel lieu, à telle et telle personne, et à tel jours et à tel fors, et fut pour tel refus que tu fis cela.

Art. 115. L'homme, qui tient terres épaves pour la dixme et pour le terrage, les peut tenir sans rien rendre au seigneur, ny à l'église, ny à la ville, fors la dite dixme et terrage, à conditions telles qu'il suivera ses royes comme laboureurs, et nul ne l'en poura mettre dehors, si ce n'est l'heritier, comme il est suffisament apparue.

Art. 116. L'homme qui se plaindra d'autre de toute sorte, il n'y a que 10 sols d'amande, hors et réservé en héritage, battus et blessures, ou cas semblables.

Art. 117. Les bornes se doivent planter par mayeurs, et mettre par luy temoignage sous ycelle, comme charbon et tuilles, et si doivent les mayeurs et justice faire la malediction, comme fit Caën qui tua son fraire Abel, qui l'autera du lieu sans le consentement des heritiers et voysins.

Art. 118. Les manants et habitans des villes sont et seront tenus sans nuls hors mettre, scavoir ceux de l'Eglise, officiers nobles, à tous les communs, scavoir : l'Eglise, cimetiers, fontaines, passages, avec les issues des villes, et ains a deffendre les aisances de ville, sur peine d'etre banis iceux aisance et privilége.

Art. 119. Il y aura un homme qui fera adjourner un autre, l'adjourné ne se comparoitra point, le demandeur se présentera, et quand il verra que le deffandeur ne se comparoitra point, après la déclaration faite par le doyen, il le fera réadjourner pour la deuxieme fois, et pour la troisieme, et pour le quart d'abondant, les justice doit ouïr le demandeur et ses témoins, et après signifier à la partie qu'elle veule aller aux plaids, et si il ny vient pas, pour ça ne doit-on arrêter de faire justice, et doivent aller la main fournie pour avoir charge de leurs maitres ; ils doivent faire semonder la journée sil y veut venir ouïr la contestation sans luy faire commandement, car il ne seroit jugé que bon luy semble, si il y vient c'est bon, si il ny veut être cest toutain, ja pour ce ne se laissera la sentence à rendre selon leurs charges.

Art. 120. La personne, qui s'est défait d'elle même, le corps doit etre trainé aux champs, le plus cruellement que faire se poura, pour montrer l'experience aux autres, et le corps doit être afourchi et les pierres, de dessous les issues delhuy, par où il faut qu'il passe et sorte de la maison, doivent etre arrachés, car il n'est pas digne de passer dessous, et tous ses biens au seigneur.

Art. 121. Item, tout assalleurs de maison et forceur et facteur de force de ville ou de pays, et memement aux libertés et franchises du bien publique, il n'y a point de taxe d'amande, car ycelles sont arbitraires, et doivent etre jugé au contenu du délit, selon l'heure et jour, l'excès, et selon le fame de quoy et pourquoy.

Art. 122. Item, qui se trouve avoir preint le bled du labonreur aux champs, soit par gerbe, ou par litenne, voir devant soleil levant, il sera à 60 sols d'amande, et si de jour à 20 sols, et de nuit sera jugé larons, dont le corps les biens et la vie sera à la volonté du seigneur.

Art. 123. L'homme qui mettra son enfant hors de sa mambournie, parmy ce qu'il lui doit assigner terre par devant justice, après ce fait le pupille peut chercher preuve, poursuivre à tous et bon point, tant en demandant comme en deffendant contre touts états.

Art. 124. Les pressoirs sont retenus pour les seigneurs pendant que à eux seront, si dont par eux ne sont ellargis à aucuns lieux d'en pouvoir faire.

Art. 125. Les paitres doivent bien et loyablement les bestiaux garder sans leur faire tort, et si doivent avoir chiens suffisant pour deffandre les dites betes, et si doivent être crus par leurs serments du devoir qu'ils ont fait et leurs chiens, mais qu'ils montrent peaux ou pieds de quoy comment la fortune auroit advenu à la ditte bète, car le hardy doit toujours suivre sa proye, et non faire autre chose, car pour ce est loué de faire.

Art. 125 bis. L'homme qui, par son mal gouvernement, faisant le galant, non tenant compte de payer ses dettes par luy faittes, sera punis comme bancroutier; c'est à dire comme laron praint; il sera à prison de corp, pour cest qu'il en a fait des depans, *quia non habet jure solvendo*, et sera tenu, jusqu'au dernier denier, du paiement, en pain et en eau, sans lui donner autre torture, ainsi le veut le droit.

Art. 126. L'héritage, qui sera vendue au lignager, n'a point de retrait, si donc il n'était plus prochain, et à luy appartient, mais qu'il soit fait dedans l'an et jour, autrement non, faut fournir la bourse plaine et plus que la somme n'ait été faite, car de plus être le raura, du moins il y en pouroit bien avoir domage.

Art. 127. Tout marché, contract, et semblables choses, il y pouroit etre revue tromperie, fausté, ou abus, il n'est à tenir, mais défective et de nulle valeur, et si poura avoir restaurement de domage, le tout bien apparüe.

Art. 128. Les maçons sont tenus de garantir un an entier leurs ouvrages, à l'avis de justice, aux ouvriers, pour voir si par eux est venu la fautte à leurs ouvrages.

Art. 129. Les rivieres passant parmy pays, qui sont appartenant à deux seigneurs, se doit planter au milieux de la dite riviere un pilot, et chacun poudra pecher sur sa part, et nul ne peut faire autrement, sans le gré de son comparsonnier, ne l'un peut attenuer sur l'autre sur l'amande.

Au bas est écrit :

« De l'ordonnance de nous, *Noel Cugnon*, Mayeur, Juge royal de la » ville de Beaumont, en Argogne, à la supplication des habitants, » corps et communauté de *Mont-Quintin* et *Couvreux*, faite par le

» s[r] J. Maquet, l'un des eschevins de la dite communauté, et envoyés » par les dits habitants, a été tiré du coffre de l'hôtel de ville, fermant » à trois clefs, qui renferment les archives de cette ville, la loix de Beau- » mont, dont copie des autres parts faite par notre greffier en chef, et » transcrite mot pour mot de sa main propre, laquelle copie contenue » au présent cahier, composé de 17 feuillets de papier, de formule de la » généralité de Champagne, dont 27 roles en écriture, paraphés et cot- » tés par premier, vingt-septieme et dernier, de la quelle coppie nous » juges susdits, J. *Doté*, lieutenant mayeur, N[as] *Brétagne*, licentiés es » loix, procureur de l'hotel de ville, et Corneille *Potron*, procureur » syndic des hab. et comm[té] de cette ville, avons confrontés et colla- » tionnés la présente coppie sur et à l'original, notre dit greffier en » fesant la lecture, laquelle présente coppie s'est trouvé en tout point » conforme et correcte au dit original ; en foy et temoin de quoy avons » signé les présentes, aux quelles foy doit etre ajouté tant en que hors » jugement. A Beaumont le 24 décembre 1756, et sur le champ l'original » remis dans le coffre de la ditte ville, et yceluy refermé des trois clefs, » et afin que ces présentes soient revetues de leurs formes elles seront » scellées. Signé *Noel Cugnon*, *Dotté*, *Brétagne*, *Corneille* et *Pautron*. » Scellé à Beaumont le 24 décembre 1756, recu 7 f. 6 d., signé *Louis* » *Legrand*. Délivré par le greffier en chef, signé *L. Legrand*. »

Nota. Nous transcrivons cette mention toute entière, afin de montrer avec quels soins religieux l'original de cette loi célèbre était conservé, même dans les derniers temps. Nous n'avons pu découvrir encore ce qu'est devenue cette relique respectable. A-t-elle été la proie des flammes de 1793? Cela ne nous étonnerait pas ; car on nous assure que cet original n'est point à *Rheims*, où nous pensions le trouver dans le dépôt des actes de ses Prélats. D'ailleurs pouvait-il en être autrement, quand un Ministre de l'Intérieur (*Garat*) écrivait alors aux Archivistes, que tous les *papiers anciens, et d'écriture gothique*, ne devaient être que des *titres de féodalité*, d'assujétissement du faible au fort, et des réglements politiques heurtant presque toujours la raison, l'humanité et la justice ; qu'enfin il valait mieux substituer, à ces vieilles et ridicules paperasses, la *Déclaration des droits de l'homme*. C'était, suivant lui, le meilleur titre qu'on put avoir !!!

N° 4.

Charte de Beaufort (1) *accordée par Thibaut, Comte de Bar et de Stenay, et Henry, Comte de Grandpré.*

1188.

Theobaldus, Comes de Sathanaco (2) et Henricus, Comes de Grandi-prato (3), subditis de *Belloforti* et cœteris, tam præsentibus quam futuris, in perpetuum. Quoniam ea, quæ perpetuæ robur obtinere debent firmitatis, ne deleri valeant aliquatenus vel immutari, litterarum memoriæ sunt commendandæ, idcirco præsenti scripto dignum diximus annotare, quod nos, *in terrâ nostrâ, Villam novam constituimus, quæ Bello-fortis nuncupatur*, consuetudines ac libertates in eâ posuimus, quæ subscriptæ sunt :

Statuimus igitur, dilecti ac fideles nostri, et vobis perpetuò concedimus, ut Burgensis qui, in eâdem villâ, domum vel extra muros hortum habebit, annuatim nobis duodecim denarios persolvet ; videlicet *in Natali Domini* sex denarios, et sex in *Nativitate sancti Joannis Baptistæ ;* et qui, infra tertium diem post terminum assignatum, eosdem sex denarios non persolverit, per duos solidos forefactum emendabit.

Licebit vobis omnibus, et quibuslibet aliis, ibi quæcumque volucritis emere et vendere, liberè et quietè, sine *guionagio vel theolonio* persolvendo.

---

(1) Cette Charte est extrêmement importante. Nous en tirerons les conséquences dans la question du *Barrois mouvant.*

(2) *Thibaut Ier*, Comte de Bar, mari d'*Ermesinde*, Comtesse de Luxembourg (1191-1214).

(3) *Henry IV*, Comte de Grandpré (1210).

De quâquaque falcisurâ prati, singulis annis, in festo *sancti Remigii*, duo denarii nobis persolventur.

In terrâ quæ in nemore extirpatur, de quatuordecim gerbis duas tantum recipiemus.

Nos quoque furnos ibi faciemus, qui nostri erunt, ubi vos panem vestrum ad coquendum, per bannum, afferetis, et de 24 panibus unum persolvetis.

Molendina etiam ibidem faciemus, et vos ad molendum illìc venietis, per bannum, et de 26 sextariis annonarum unum persolvetis, sine farinâ dandâ.

Si quis accusatus fuerit super decimis vel terragiis malè solutis, vel de banno molendinorum et furnorum infracto, juramento proprio se purgabit.

Ad hæc concedimus vobis *usum aquæ et nemoris liberum, sicut inter vos et homines vicinos, religiosos et sæculares, divisum fuerit.*

In eâdem Villâ, assensu omnium vestrum *Jurati* constituentur, et *Major* similiter qui fidelitatem nobis jurabit et de redditibus et proventibus Villæ *ministerialibus* nostris respondebit; sed nec ipse major nec jurati, ultra annum, nisi de voluntate omnium, in officiis suis remanebunt.

Præterea, si cui vestrum placuerit, vel aliquâ necessitate coactus fuerit, suam vendere hæreditatem, unum nummum venditor et alium emptor dabit Majori et Juratis, quorum unum Major habebit et alterum Jurati.

Si quislibet Burgensis ad inhabitandum ibi noviter advenerit, in introitu suo unum nummum Majori et unum Juratis dabit, et ità liberè, prout ei dividetur, à Majori accipiet Mensuram (forte masuram, ut in leg. Bellomontis) et terram.

Statuimus etiam, et in posterum decernimus observandum, quod omnis, contrà quem clamor factus fuerit, si per duos testes legitimos convinci possit, tres solidos dabit, duos scilicet *Dominis Comitibus* et 12 denarios *Majori*.

Si quis aliquem mendacem dixerit, et indè clamor ad Majorem et Juratos pervenerit, si comprobatus fuerit, testimonio duorum burgensium, 5 solidos solvet, Dominis 4 solidos et dimidium, et 6 denarios Majori, et si ille testes non habuerit, alter juramento se purgabit.

Si quis aliquem ex lege dixerit, vel aliquid quod æquipolleat isti convicio, decem solidos solvet, Dominis 6 solidos, illi cui convicia dixerit 2 solidos, Majori 12 denarios, Juratis 12 denarios; et si testes non habuerit, alter juramento se purgabit.

Si quis violentas manus injecerit in alium, absque armis, 45 solidos solvet; Dominis 38 solidos, Majori 12 denarios et verberato 5 solidos; Et si verberatus testes non habuerit, alter duorum virorum juramento et suo se purgabit.

Si quis aliquem invaserit armis molitus absque percussione, legitimo testimonio convictus, 60 solidos persolvet : Dominis 58 solidos, Majori 12 denarios, Juratis 12 denarios; Et si legitimo testimonio convici non possit, juramento duorum hominum et suo se purgabit; et si vulnus ei fecerit, 100 solidos solvet : Dominis 4 libras duos solidos minus, Majori 12 denarios, juratis 12 denarios, verberato 20 solidos et expensam pro plagà sanendà; et si testimonio convici non possit, testimonio septem burgensium se purgabit; et si vulnerator absciderit ei membrum, vel eum interficerit, legitimo testimonio convictus, ipse et sua sub dispositione Dominorum erunt.

Si quis se deffendendo aliquem percusserit vel ei sanguinem fecerit, testimonio duorum virorum et suo se purgabit; et si vulnerator absciderit ei membrum, vel eum interficerit, legitimo testimonio convictus, ipse et sua sub dispositione Dominorum erunt.

Si quis sed offendendo aliquem percusserit, vel ei sanguinem fecerit, testimonio duorum virorum et suo se purgabit; et si alter voluerit bello resistere poterit, et si membrum absciderit

vel ipsum interfecerit, se deffendendo, judicio se purgabit; et qui eum accusaverit expensam judicii solvet, et erit in dispositione Dominorum.

Si alter alterum in domo suâ violenter invaserit, legitimo testimonio convictus, 100 solidos solvet : Dominis 4 libras et ei qui invasus fuerit 18 solidos, Majori 12 denarios, et Juratis 12 denarios.

De omnibus forefactis, quibus reum purgare necesse fuerit, testimonio burgensium vestrorum se purgabit.

Clamans de omni falso clamore tres solidos solvet, Dominis 2 solidos, Majori 6 denarios, innocenti 6 denarios.

De hæreditate falsò inclamans 20 solidos solvet, Dominis 17 solidos, Majori 42 denarios, juratis 12 denarios.

Si quis inter fines *Belloforti*s alterius hereditatem inclamaverit, nisi per testimonium majoris et juratorum illum probare poterit, 20 solidos prædicto more solvet, et si alter judicio perdiderit, 20 solidos solvet eodem modo.

Si quis per diem et annum hæreditatem suam sine contradictione hominis in villâ manentis habuerit, liberam deinceps obtinebit.

Nulli burgensium *Bellofortis* ad aliam justitiam de alio burgensi clamorem transferre licebit, quandiù alter justitiæ villæ stare voluerit; et si super hoc ei damnum fecerit, decem solidos solvet et ei damnum restaurabit, scilicet Dominis 8 solidos, majori 12 denarios, juratis 12 denarios.

Burgensis qui juratus extiterit post terminum suum, de omnibus quæ audierit et viderit, nisi plus quam pro diem et annum testimonium jurati ferre poterit.

Si quis de alienæ domùs incendio, vel de furto, vel de homicidio quoquomodo facto, vel de captu, alium accusaverit, si de expensis, et de hoc quod judicatum fuerit, fide jussores dederit, accusatus *judicio aquæ* se purgabit; et si securitatem non dederit, 20 solidos solvet, et si accusatus in judicio, salvus fuerit, accusator expensas judicii persolvet et novem libras.

Quidquid factum fuerit ante Juratos absque contradictione *stabile erit.*

Quilibet venditionem suam, ad usque ad tres solidos, solâ manu probare poterit.

Qui res suas alicui crediderit, per duos ejusdem villæ idoneos testes, usque ad 10 solidos probabit.

Si quis de rebus creditis plus 10 solidos super alium reclamaverit, cum testimonio burgensium alter bello contradicere poterit.

Si quis res alienas attulerit ad Bellofortem, ille qui reclamabit, quantum per duos legitimos testes de partibus probare poterit, obstinebit, nisi alter bello resistere poterit. Quod si undè restituat ablata non habuerit, id quod habet reclamanti dabit, nec in Belloforte remanebit, nisi ejus permissu cujus res abstulerit; salvum tamen conductum de Villâ accipiet.

Si quis contradixerit judicio Juratorum, et eos de falso judicio, per testimonium Juratorum de *Bellomonte,* comprobaverit. C solidos solvent Jurati; si autem eos convincere non poterit C solidos solvet et expensam juratorum, Dominis videlicet 60 solidos, majori 5 solidos, juratis 35 solidos.

Judicium juratorum *stabile erit,* nisi aliquis, accepto statim concilio, judicium contradixerit.

Si quis alterius hæreditatem in vendio habuerit, *per diem et annum,* illam servabit, et post annum et diem Majori et juratis monstrabit, et illi quid de hereditate facturus sit ordinabunt.

Si quis alterius alicui extraneo injuriam fecerit, si comprobatus fuerit, consideratione juratorum illum emendabit, et si non comprobatus fuerit, juramento se purgabit.

Si quis burgensis *Bellofortis* forum ejusdem villæ infregerit, C solidos solvet; majoris 12 denarios, juratis 12, verberato decem solidos; Et si vulneratus fuerit, viginti solidos, Dominis verò reliquos.

Si etiam extraneus fregerit, 60 solidos solvet; majori 12

denarios, Juratis 12, flagellato 18 solidos, Dominis autem reliquos.

Si burgensis ejusdem Villæ hominem extraneum verberaverit, 40 solidos solvet; et si extraneus burgensem, totidem solvet, majori 12 denarios, juratis denarios 12, et verberato decem solidos, Dominis reliquos.

Si quis repertus fuerit a custode colligendo racemos alterius vineæ et segetes alterius, 5 solidos solvet; Dominis 4 solidos, majori 6 denarios, custodi 6 denarios; et si alius quam custos eum invenerit colligendo solus, juramento se purgabit; et si jurare noluerit, 5 solidos solvet, prædicto more, et damnum restaurabit consideratione juratorum; et si quis repertus fuerit in horto vel in pomerio alterius damnum faciendo, duos solidos solvet et sex denarios; Dominis duos solidos, majori 6 denarios, et consideratione vicinorum damnum restaurabit. Et si extraneus colligendo repertus fuerit in vineâ, vel in horto, vel in pomerio, vel in segitibus, custodi duos denarios dabit, et jurabit se nescire consuetudines villæ; et si jurare noluerit, 5 solidos dabit, Dominis 4 solidos, majori 6 denarios, custodi 6 denarios.

Pueri infrà quindecim et decem annos si reperti fuerint, similiter duodecim denarios solvent, juxtà dispositionem juratorum.

Si quis manus violentas injecerit in *Majorem* vel *Juratum*, absque ictu armorum, centum solidos solvet: quatuor libras Dominis duobus solidis minus, percusso 20 solidos, Majori 12 denarios, et aliis juratis 12 denarios; Et si eum vulneraverit, ipse et sua in indispositione; similiter si juratus burgensem verberaverit, eodem modo plectetur.

Mulier quæ *mulieri convicia dixerit,* duorum vel duarum testimonio convicta, quinque solidos solvet, Dominis 4 solidos, majori 6 denarios, et cui convicia dixerit 6 denarios; et si nummos solvere noluerit, *lapides portabit ad processionem diè*

dominicâ in camisiâ suâ; et si viro dixerit convicia, testibus convicta, 5 solidos solvet, et si vir mulieri convicia dixerit, 5 solidos solvet, simili modo dividendos.

Si quis extraneus infrà muros villæ venerit, pro quocumque forefacto, excepto furto et homicidio, securus suscipietur, et tamdiù ibi manebit, quoadusque ad locum sibi securum statuetur, et de furto et homicidio licebit enim deffendere, si voluerit.

Si quis de furto per suspicionem accusatus fuerit, nisi testimonio duorum legitimorum virorum se excusaverit, *judicio aquæ* se purgabit.

Si quis de forefactis prædictis emendationem solvere nequiverit, id quod habet ab eo auferetur, et per annum et diem à Villâ excludetur; et si post annum et diem redire voluerit, consideratione juratorum forefactum emendabit.

Si armenta reperiantur in vineis, absque mansione, 12 denarios solvent, et in segetibus similiter pecus, 6 denarios; Dominis decem denarios de duodecim, custodi duos denarios, et sex denariorum, Dominis quinque, custodi unum, et consideratione juratorum damnum restaurabitur.

Alter alterius vendium accipere non poterit, nisi consensu Majoris et juratorum, et si absque eorum consensu illud acceperit, decem solidos dabit, Dominis 8 solidos, Majori 12 denarios, juratis 12 denarios.

Tabernario in domo suâ tantum modo licebit de vinali suo vendium accipere, sed extra domum non licebit.

Præterea homines nostros et homines militum et hominum nostrorum in villâ de *Belloforte* nullo modo detinebunt.

Si quid, dispensatione majoris et juratorum et decem discretorum burgensium, ad honorem et utilitatem villæ, statutum fuerit, stabile erit; si quis vero contradixerit 12 denarios persolvet, Dominis 6 denarios, munitioni Villæ 6 denarios, et factum illorum ratum erit.

Burgenses in exercitum Dominorum ibunt, ita quod in ipsâ die, vel in erastino, ad *Bellum-fortem* redibunt.

Domini Comites et eorum hæredes dabunt procurationem majori et juratis pro Placito generali, ter in anno, singulis vicibus, tres solidos, et major et jurati, quamdiu in officiis suis remanebunt, de reditibus mansuræ unius et horti singuli, liberi erunt et quieti.

Prœtereà si *Dominus Comes Theobaldus* contra aliquem habuerit guerram, *Dominus Comes Henricus* villam in pace et quiete tuebitur; simili modo, si dominus *Comes Henricus* guerram habuerit, *Dominus Theobaldus* villam in pace tuetur. Si autem ipsi inter se mutuò guerram habuerint, villa secura ab utroque et immunis à bello permanebit, et redditus villæ utrique, more solito, major et jurati distribuent.

Si autem aliquis intrà guerram ipsorum in villâ forefactum fecerit, Domini à guerrâ suâ cessabunt, quoadùsque de forefacto illo vindictam acceperint.

Hœc omnia rata et concussa permanere volentes, tam presentis supràscripti patrocinio, quam Sigillorum attestatione, confirmamus.

Hœc omnia enim supradicta, Sacramento interposito, tenere et observare promissimus, scilicet ego *dominus Theobaldus Comes, Henricus Comes, Ponsurdus de Sathanaco, Lambertus Miles, et Dodo frater suus, et H. Joannes Rufus, et Dionisius frater suus et Hugo.* (Ce sont des Sires de *Pouilly*.)

Statuimus igitur et sub tenore nostræ dominatùs potestatis prohibemus, ne quis huic nostræ confirmationi contrariè prœsumas, salvo in omnibus jure ecclesiastico et apostolicæ sedis autoritate.

Anno Verbi Incarnati M° C° L. X. X. X° octavo, conscripta et prescripta fuit Charta ista. Scellée de deux sceaux.

Tiré sur une copie collationnée et compulsée.

N° 5.

Affranchissement du Village de la Neuville-devant-Stenay.
25 février 1244.

Je Thiébaut, Cuens de Bar (1) fais sçavoir à tous ceaux que ces leitres verront et orront, que je ai juré *ma Neufville, à sou la Chaucié devant Sathenay,* à tenir à la loi de *Beaumont,* à teil franchise que my devancier l'ont tenue; sauf ce que des charcois je ne les puisse presser ne avoir, ne les dei se par lor gré non, et sauf ce que j'y retiens que se aucuns Bourjcois s'en allait *de l'Empire on Royaume,* ou à *Més,* ou à *Verdun,* sa demorance serait moie, se il ne l'avait despandue, dedans l'an qu'il en sereit aleis, à bourjois ou à bourjoise de la ville; et pour que ce soit ferme chose et estable, ai-je mis mon scel à ces lettres. Ce fut fait l'an que le miliaire courait par *Mil dous cent et quarente et trois,* lou jour des Cendres, on mois de février.

(*Extrait du Cartulaire du Barrois.*)

N° 6.

Brouenne juré à la loi de Beaumont.
1247.

Thiébauld, Cuens de Bar, et *Thiébault de Brouennes,* faisons savoir à tous ceulx que ces lestres verront et orront, que nous avons jurei et estaubli notre *Ville de Brouennes à la loy de Belmont,* sans mectre et sans oster, fors ce que *Bertrand* ait retenu à la ville soixante jours de terre, hore et vingt jours de

(1) Thibaut II. (De 1257 à 1297.)

bois, et quatre faulchié de prey, et son manoir, et son courtil, et son pourpins, ainsy comme il est esbonnés; et sy avons retenus deux moyes de terre, et deux faulchié de prey, et une masure, et ung courtil, que nous avons donnéy et octroyés franchement à toujours *à Jehen le fils Andreu, le Prévost de Sathenay;* et li fours et li moulins et ly estangs de la ville sont entre nous deux. Ne ly ungs ne peut prainre ne acquérir à la ville ne on bau sans l'autre; et cy le molins et ly estangs, qui sont dessus la ville, qui furent *Monff. Sartel, sons mien Thiébault, Comte de Bar, sans part de Bertrand.* Et ly maires et ly eschevins doient aller à loy à *Sathenay,* et ne peulent retenir nuls de nos hommes, ny des hommes à nos hommes, se par droit *d'Entrecours* n'est; et pour ce que ce soit ferme chose et estable, Je, *Thiébault,* Cuens de Bar, ay fait mestre ad ces présentes lectres mon scel à la requête de Bertrant. Ce fut fait l'an de grâce *Mil deux cent et quarante sept ans,* on mois de décembre.

N° 7.

Affranchissement du Mont St.-Martin, Quincy, et Chauffour. 1287.

Nous, *Arnold* du *Mont St.-Martin,* Escuyer, *Jéhan,* dict le fils de *Collet,* son frère, *Jehannot,* dict du *Chauffour,* et *Menezier* son frère, Escuyers, faisons congnaissant à toults ceulx que ces présentes lètres verront et orront, que nous avons jureys et mis en franchises, au *droict de Biaulmont,* sans mestre et sans oster, nos villes, c'est à sçavoir, *Mont-Sainct-Martin, Chauffour,* et *Quincy,* et tout le banc desdites villes, et ses appendances, formys tant de ceste franchise, que nous retenons nos fours bannels et le moulin bannel, nos terres, nos preiz, nos maisons, nos pourpriz, et nos aysements, ainsy comme nous

les tenions cy-devant, nos rivières, nos étangs, formys tant que les borgeois des dictes villes poent pescher en la d. rivière, dés le moulin dicy ès la rivière de Chiesce (Chière), si comme à ligne et à rassact, pour leur manger, sans en vendre; et avont retenu touts nos bois, formys que toutes les bourgeois desd. villes, demeurants au lieu, poent penre et doient esd. bois hars pour toutes charues, fors comme faict, et ont *faict*, mesme que de fauves (1) et de chesne, et des dites hars qu'ils penront, ils n'en peut nulles apporter à villes, se elles ne sont torzes, et poent penre loyens, au temps de chascune messon, esd. bois pour leur bleid à loyer, fors que de fauves et de chesnes, ne n'en poent nulles apporter à villes, sy ne sont mises en euvre; et avons octroyez ausd. Borgeois, pour Pasquis, le *Saulcy* et *Bressys*, et leur pesturaige en tous nos bois dessus dicts, fors comme faicts, après les taillys de six années passées; et demeureront les chemins scis, et estaublers, et francs, et tout laissement, tout ainsy comme ils estaient anciennement; et doient charoyer lesd. Borgeois leur bleids, tout ainsy comme droict et loix enseignent, et doient mouldre on moulins bannels on vingtiesme, et cuire on fours bannels on vingt quastriesme.

Et *Clarembault*, dict de *Flassigny*, Seigneur de *Mont St.-Martin* et de *Quincy*, et ne poent Mayeur et Eschevins, qui sera faict on jour de chascune Pantecoste, nuls clameurs jugier, si ce n'est par leurs Maistre de *Biaulmont*, là ou ils doient penre leur loix; et s'il advenait par adventure que nuls desd. Borgeois mesys en nous, de fors et sur nuls chauses, à desles desmetoire de nos amendes, par loix et par coustumes, et nous sommes obligéz, de nos volontez et octroys, que toutes nos Borgeois desd. villes soient en la garde et à *saulvement* de nostre

(1) Faux ou hêtres.

Prince *Thiébaut, Comte de Bar,* pour eulx à garder envers toutes gens aultrement de tort et de force jusqu'à droict.

Et pourceque toutes les convenances dessusd. et devises soient fermes et estaubles et tenues paisibles de par nous, toult ainci comme nous les avons proumis à tenir et proumettons, je *Arnold,* Escuyer dessusd. par moy et par *Jehan,* mon neveux, et par sa requeste, Je *Jehennot,* dict du *Chauffour,* Escuyer pour moy et pour Manissier, mon frère, et par sa requeste, et Je *Clarembault,* dict de *Flassigny,* avons mis nos scels à ces pntes lettres, en temoignage de véritez, qui furent faictes en l'an de grace *Mil deux cent quatre vingt et six,* au moys de *Janviers,* aprés les vingt jours de la Nativité de nostre Seigneur Jésus-Christ, et scellé de 3 sceaux mais brisés, pendans en queue de parchemin.

Titres de la communauté de Quincy.

N° 8.

Charte pour Villers devant Orval, qui était de la Chastellenie de Stenai, et qui a été juré à la loi de Beaumont.

1378.

Robert, Duc de Bar, Marchis du Pont, à tous ceaulx qui ces présentes lettres verront et orrons, Salut. Sachent tuit que les *habitants de la Ville de Villers devant Orvaulx,* qui sont de nos *anciens fieds* et *espéciaulx* gardes, sont venus pardevers nous, et nous ont dit que il sont et doient estre, et d'ancienneteу ont esté, à la *loy de Beaumont,* des franchises coustumes et usaiges appartenant à la dicte loy ont usés du temps passé jusques à présent, et nous ont supplié, *en cas de Souveraineteу,* que semblablement, pour tous temps advenir, en puissent, par consentement octroy et licence de nous, user et joyr, sans empeschement ou contredit, de nous ne d'autres aians cause pour

nous : Pour ce est-il que, nous inclinant à leurs supplications, que aussy les dits habitants ne autres n'entendons, ne voulons molester, aggrever, soustraire, ou admovoir de leurs d. libertés, franchises et exemptions; volons, et ad ce nous consentons pour nous et nos hoirs, en tant comme il nous peut touchier et regarder, que lesdits habitants et leurs hoirs puissent demorer à la d. loy de Beaumont, user et jouyr des libertets, franchises, coustumes et usaiges, par la manière qu'il ont joy et usé et ascoustumé en temps passé, et ceste dicte grace leurs avons nous promis tenir, et garder de point en point, sans l'enfraindre aucunement par nous, ne par aultres aians cause de nous.

Donnons, en mandement par ces présentes lettres, à tous nos officiers et subjects, nous prions et requérons à tous autres, que les choses dessus d. leur vuellent garder et tenir, sans les enfraindre aucunement, en prenant copie de ces présentes, se preuve leur en plait, et en les rendant aux d. habitants.

En tesmoignage de véritey, nous avons fait mectre notre scel, à ces présentes lettres, sauf sire droit en autres choses, et en tout l'autruy, qui furent faicte et donné à Sathenay l'an Mil C. C. C. soixante et dix huit, le vingt et deux[e] jour du mois d'octobre.

Tiré du Cartulaire du Barrois.

CHAPITRE XI.

L'ARCHIDUC BRUNON. — ÉTABLISSEMENT DE LA FÉODALITÉ. — ÉRECTION DES CHATEAUX DE BAR (1) ET DE LUXEMBOURG. — COMMENCEMENT DE LA LUTTE DES GRANDES SUZERAINETÉS.

(951-963.)

Depuis quelque temps déjà l'Evêque Wicfrid est élargi. Grâce aux bons offices de ses libérateurs, il répand sur son peuple des flots de bénédictions. Arnoux cependant est toujours à Verdun; mais qu'y fait-il donc inactif, et pourquoi ne court-il pas à *Cologne ?* C'est là, c'est à Cologne que se construit un nouveau monde; la société s'y transforme; et de la main d'un Archevêque va s'échapper un groupe de brillantes étoiles, *Ducs, Comtes, Barons,* qui couronneront *les hauteurs* de la Lotharingie. Déjà indépendants de *fait,* ces grands dignitaires se poussent à l'hérédité de *droit;* et ils vont marcher de

(1) Nous nous occuperons de l'érection du Comté de Bar dans notre volume des *Marches de l'Ardenne et des Woëpvres ;* c'est là seulement où l'on verra la connexion intime qui existe entre les *Histoires de Réthel,* de *Namur,* de *Bar,* de *Chiny* et autres.

pair avec le monarque, tous plus ou moins *souverains au petit pied;* pour eux l'empire ne sera plus qu'une puissance d'abstraction. C'est de Cologne déjà que le petit-fils de Ricuin (1), le fils d'Othon de Mosellanne, *Frédéric d'Ardenne* enfin, *Bénéficiaire du Barrois et des Hautes-Woëpvres*, est sorti *Comte héréditaire de Bar*, en 951. C'est là qu'en 953, le troisième fils de Ricuin, *Sigifrid*, a échangé son titre précaire de *Gouverneur du Palais* contre l'investiture permanente de *Comte de Luxembourg* (2). C'est là aussi que se balancent les destinées du futur *Comte de Chiny*. Brunon, l'*Archiduc Brunon*, tient encore dans sa main beaucoup de ces planètes, de second ordre, qui, filant par la tangente, tendent à s'échapper de l'orbite du pouvoir impérial; investi d'un mandat suprême, il légalise ce que son frère et lui ne peuvent empêcher.

---

(1) Nous avons déjà signalé l'identité très-probable de *Rich-Wen* avec le Comte *Wigérich*, frère et non pas fils du duc *Raignier*, et souche commune des Maisons d'*Ardenne*, de *Bouillon*, de *Verdun*, de *Bar*, de *Luxembourg*, et de *Chiny*. C'est une question généalogique très-importante sur laquelle nous reviendrons. Voir T. 1, chap. IX. Il existe plusieurs autres systèmes, dont le plus remarquable est résumé dans *Lainé;* Généalogie de la *Maison de Briey*, p. 104 et suiv.

(2) On voit que nous écrivions ceci d'après les opinions les mieux accréditées jusqu'alors, sur la descendance de quelques membres de la *Maison d'Ardenne* et sur leurs positions à l'égard du souverain. Mais la lumière commence à percer sur ces questions, qui sont scrutées à la loupe d'une critique aussi sûre que judicieuse; et nous espérons pouvoir rendre compte, dans notre prochain volume, des solutions qu'elles obtiennent et dont plusieurs déjà nous ont été communiquées.

Avant de répondre à votre question, jetons un coup d'œil sur ce tableau imposant.

L'étincelle électrique a frappé l'œuvre de Charlemagne. Composée d'éléments hétérogènes, l'aggrégation se dissolvait depuis un siècle; chaque peuple rentrait dans sa nationalité; le *départ* des races avait commencé par l'établissement du *Royaume de Lothaire* (premier démembrement de 840 à 855); les peuples de l'ouest (*New-oster Reich*) avaient brisé le lien de la conquête; ceux de l'est (*Oster-Reich*) reprenaient leur nom de Germains, et les conquérants étaient refoulés vers le Rhin. La division de la *Lotharingie* (partages de 855 à 877) avait opéré, du sud au nord, des parcellements de même nature; le *Royaume d'Arles*, le *Duché de Bourgogne* s'étaient détachés les premiers de cette chaîne qui, partant du plateau de Langres, associait, sous un même sceptre, les rivages de deux mers et les destinées de vingt peuples différents.

Les luttes des Dynasties Carlovingiennes, pour la possession des provinces d'entre Rhin et Meuse (877 à 900), ont précipité la dissolution de l'*Aggrégat du Bassin vogasien à la Mer du Nord*, et, maintenant que ces luttes sont terminées, par la défaite de l'insensé *Zuendébold*, par la mort du dernier Carlovingien d'Allemagne, *Louis III* (911), par l'emprisonnement du dernier descendant de la branche cadette (*Charles de France*), maintenant que ces provinces (*d'origine belge*) sont *membres de l'Empire germanique*,

le travail de décomposition s'achève, et les éléments en fusion tendent à se réunir sous d'autres *aggrégats*.

Cette transformation se complète sous un grand roi cependant ; mais Othon Ier est impuissant contre les desseins de Dieu, et c'est par les mains d'un Evêque qu'elle va s'opérer.

Brunon, Archevêque de Cologne, frère de l'Empereur Othon, frère de la Reine *Gerberge* (femme de *Louis d'Outremer*), grand oncle de *Frédéric Ier*, Comte de Bar, Brunon est une des grandes figures historiques du moyen âge. C'est lui qui, sous le titre d'*Archiduc*, institué, par son frère, *Gouverneur des deux Lorraines* (952), fut l'instrument de la Providence pour l'établissement des *grandes Suzerainetés*. C'est de la *France Orientale* qu'il s'agit ici; ne l'oubliez pas.

Trop faible pour maîtriser la force d'expansion qui brisait le pouvoir central, il avait reconnu, dès l'abord, qu'encore que le *Grand-Duché de Lothuringie* eût été amoindri par des parcellements successifs, ce duché était trop vaste cependant pour être gouverné par un seul homme; et, de l'agrément de son frère, en 959, il le partage en deux duchés. A son petit neveu *Frédéric*, déjà reconnu *Comte de Bar*, il cède la *Haute-Lorraine;* c'est-à-dire, la *Mosellanne*, l'*Alsace*, la *Lorraine proprement dite*, le *Luxembourg*, et les Évêchés de *Trèves*, de *Metz*, de *Toul* et de *Verdun*. Il se réserve la *Basse-Lor-*

raine; c'est-à-dire, *Cologne*, *Cambray*, *Liége* (en partie), le *Brabant*, le *Limbourg*, *Juliers*, *Gueldres*, les Comtés de *Namur*, de *Hainaut*, de *Flandres*, d'*Artois*, etc. Tout cela prit le nom de *Duché de Lothier*.

C'était encore trop, beaucoup trop, sans doute, pour un homme d'église, auquel tant d'autres devoirs incombaient; lui qui avait à défendre les bords de la *Meuse* et ceux de la *Chière*, contre les agressions des Rois de France, contre la guerre civile, et contre les occupateurs du *Hainaut*, de *Namur*, de *Réthel* et d'*Yvoy* (1).

Le troisième fils de Ricuin avait été Comte du palais impérial et gouverneur du *Pagus metensis*. Il possédait, à titre de patrimoine, de vastes territoires dans la *Haute-Ardenne* et dans les *Basses-Woëpvres*, et ses domaines y étaient en contact avec les *alleux* héréditaires du premier Comte du Barrois (2). Il était dévoué de cœur à la cause impériale; Sigifrid obtint donc facilement ce que tant d'autres

---

(1) Saint Brunon est mort le 11 octobre 965. Il se rendait aux conférences de Compiègne avec l'Empereur son frère, quand, passant à Verdun, il y tomba malade. Cependant il voulut poursuivre sa route, et l'Evêque Wicfrid l'accompagna; mais il ne put aller que jusqu'à Rheims, et c'est dans cette ville qu'il décéda. Il est probable que c'est dans le cours de ce voyage qu'Arnoux obtint de lui l'investiture de son Comté de Chiny.

(2) Voir l'énumération de ses possessions dans notre T. 1er p. 535.

arrachaient par la violence, et le voici Comte de Luxembourg (1)!

Alors, de toutes parts, s'élevaient des châteaux. On les voyait se dresser à la crête de toutes les montagnes. Construits, dans le principe, contre les *Normands*, contre les *Hongrois*, les premiers donjons n'avaient pas tardé à servir de retraite au brigandage des chefs de bandes, et à la révolte des Leudes contre leur souverain. En vain Brunon essaya de détruire leurs repaires; ses tentatives échouèrent, ses menaces furent inutiles, ses efforts infructueux : *Immon*, l'infidèle Châtelain, se cramponna au *Rocher de Chevremont* (2); *Robert* se maintînt dans le fort de *Namur*, et beaucoup d'autres firent comme eux; il fallut les laisser tranquilles. Ni l'Empereur, ni le Roi de France n'avaient rien pu contre la ferme volonté de *Frédéric*, quand il *barra* sa Vallée de l'Ornain contre les courses des Champenois; la forte Tour du *Reteste*, celle de *Wart* proclamaient, depuis longtemps, le triomphe de l'audace et l'indépendance de leurs Chatelains (3) : mais ce fut du gré de l'Empereur que s'éleva le

---

(1) Nous démontrerons ailleurs que ce n'a été que beaucoup plus tard qu'il s'est agi d'hérédité dans la *basse Lotharingie*.

(2) Voir T. 1, p. 459 et 491.

(3) Nous avons dit comment *Erlebaud*, dans le Porcien, en 897, et *Gharin*, dans le Castritium, en 938, avaient élevé ces deux tours pour se rendre indépendants. Voir T. 1, p. 258.

premier château, le château redoutable du Comte de Luxembourg! et alors, sous une autre forme, dans un autre but, recommença la lutte des nationalités. *Bar! Luxembourg! Arlon! Rethel!* c'est de là, désormais, de là (quant à notre petit coin de terre), que vont partir, pendant sept à huit siècles, toutes les pensées d'ambition, de rivalité, et d'antagonisme, entre les Francs d'origine pure germanique, et les races mélangées du sud et de l'occident. Voilà un admirable tableau à faire! mais où est le grand maître dont le crayon osera l'esquisser (1)?

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Charte d'échange pour la construction du Château de Luxembourg (2).

17 avril 963.

In nomine unigeniti filii Dei.

Notum sit omnibus populis in Christum credentibus, tam presentibus quam venturis, clericis atque laïcis, quod *Sigifri-*

---

(1) Nous essayerons, dans le volume des *Marches*, d'en crayonner quelques traits.

(2) Nous donnons cette Charte parce qu'elle indique plusieurs des membres de la famille de *Ricuin*, et vient à l'appui des chapitres précédents.

En 971, *Sigéfroid I*^er^ obtint de l'empereur *Othon I*^er^, Roi de Germanie, un diplôme confirmatif de son titre de Comte, et ayant pour objet de rétablir la discipline dans l'abbaye d'*Echternach*, dont il était *Abbé-laïc*. *Othon II* le qualifie de *Vir illustris* dans une autre charte de 980. Fait prisonnier, en 984, avec son neveu (ou petit-neveu), le Comte *Godefroid II* (de Bouil-

dus Comes, nobili genere natus, Castellum quod dicitur Lucilinburhut, in proprietatem desiderans adipisci, perrexit ad dominum *Brunonem Archiepiscopum, fratrem videlicet imperatoris Otthonis, qui tunc Principatum totius Regni post ipsum tenebat,* eique suum desiderium manifestavit.

Cujus scilicet Archiepiscopi accepto concilio, et impetratâ licentiâ, ab eo venit ad Abbatem *Wikerum* et ad reliquos sancti Maximini monachos, in quorum prœdio idem Castellum fuerat positum, petens ut ei liceret *cum suo allodio* illud commutare : quod Abbas libenter, unâ cum fratribus consentiens, placuit, atque convenit inter eos, ut res pro ambarum partium opportunitate commutaremus.

Dedit itaque præfectus Comes ad sanctum Maximinum, *de rebus suæ proprietatis,* legali traditione, *mansum unum et dimidium,* cum servis censualibus, *in Comitatu Giselberti comitis, in Pago Arduennæ, in Villâ quæ dicitur Viulna* (Feilen, bourg au-delà de la Sure).

Accepit à prædicto Abbate, consentiente monachorum Congregatione, *suprànominatum Castellum,* cum exitibus et reditibus, et omnis terris, *ab alveo fluminis Alsuntiæ* usque ad illos veteres truncos qui stant antè munitionem ejusdem Castelli, secundùm quod protenditur in longum et latum. Igitur posita est *hæc Munitio in Pago Methingowi, in Comitatu Godfridis* (1) *comitis, super ripam Alsuntiæ fluminis.* Factum est ita-

---

lon), par le Roi de France *Lothaire,* contre lequel ils défendaient Verdun, il ne recouvra sa liberté que l'année suivante, et il paraît être mort quelque temps après.

(1) Godefroid I[er] dit l'Ancien, Duc de Bouillon, de Stenay et de Verdun, mort en 964, enterré à l'abbaye de Saint-Vannes à Verdun.

Nous pensons qu'il était fils de *Gozelin* et de *Voda* et non pas Gozelin lui-même ; ailleurs nous dirons pourquoi, et l'importance de cette observation.

que concambium istud eâ constitutione, ut utraque persona Abbatis videlicet et Comitis ex eo, quod accipit, habeat in perpetùum liberam et apertam potestatem tenendi, tradendi, vendendi, vel quidquid exindè voluerit facere, absque ullius hominis contradictione.

Acta est hæc traditio publicè in *Civitate Trevirensium,* in Monasterio memorati Patroni, in die Palmarum, XV kal, maij, adstante Abbate Wikero simulque Hilderado ejusdem Cœnobii Advocato, et aliis quampluribus testibus, monachis, canonicis et laïcis.

Signum *Domni Brunonis* Archiepiscopi, qui hunc concambium legaliter fieri jussit.

Signum *Henrici* Trevirorum Archimandritæ, qui concilio istius rei per omnia interfuit. Signum *Asolfi* Præpositi, signum *Ramuoldi* Decani, signum *Sandradi* Cellerarii ; signum *Adelunghi* M. ; sig. *Christiani* M. ; sig. *Gerberni* M. ; sig. *Hidraldi* M. ; sig. *Warneri* M.

Item nomina Laicorum :

Signum *Friderici Lothariensium Ducis* (1), *cujus consensu et collaudatione opus istum peractum est;* Sig. *Luitardi;* sig. *Norperti;* sig. *Sarachonis;* sig. *Adalberti;* sig. *Gersonis;* sig. *Tancradi;* sig. *Anselmi;* sig. *Walteri;* sig. *Harperti;* sig. *Ruotperti;* sig. *Thietperti;* sig. *Tietfridi.*

Facta est igitur hujus cartæ conscriptio anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXIII, indictione VI ; Regni Othonis Regis III, et patris sui Cæsaris Principatum tenentis II.

---

(1) Frédéric, Duc de Haute-Lorraine, premier Comte de Bar, mort en 984, inhumé à l'abbaye de Saint-Mihiel.

Nota. Nous reviendrons sur cette Charte et sur les personnages quelle mentionne, quand il s'agira de l'examen des questions généalogiques des Maisons de Bar et de Luxembourg. C'est une controverse qui n'est point encore épuisée.

CHAPITRE XLI.

MÉLUSINE, OU LA NYMPHE DE L'ALZETTE (LÉGENDE). — ÉPOQUE DE L'INTRODUCTION DES ARMOIRIES DANS LA BELGIQUE.

C'est un thême de réflexions très-sérieuses que d'approfondir comment une idée poétique fait, en quelque sorte, le tour du monde. Il y a de ces légendes qu'on trouve répandues partout, à la naissance des Etats; des fabliaux qui sont, presque simultanément, répétés dans toutes les langues; refaits les uns sur les autres dans tous les idiomes; qui se reproduisent sous différentes formes, et dont l'origine échappe à toutes les investigations.

De ce nombre est le *Chevalier au Cigne*, qui apparaît sur le berceau de *Godefroid de Bouillon;* de ce nombre est aussi la *Mélusine* des *Lusignan*, des *Luxembourg*, et des Sires de *Mesliers* (Comté de Chiny). Bien d'autres endroits (*Ligny* en Barrois, par exemple) revendiquent aussi cette Fée gracieuse comme protectrice de leurs antiques Châteaux.

Voyons d'abord la légende: nous examinerons ensuite quelle peut être l'origine de cette tradition.

Le Manoir le plus ancien des Comtes d'Ardenne

s'appelait *Koërich* (*Guerrium*) (1); c'est un village à 10 kilomètres à l'orient d'Arlon.

Là était un donjon formidable; il avait été bâti du temps des Gaulois, et restauré par les Romains. Ses ruines le prouvent encore; elles ont conservé le nom moderne de *Château Sigéfroid*. Ce sont des murs de trois mètres d'épaisseur, entourés d'une double enceinte; les fossés sont larges de 50 pieds. La vieille tour carrée subsiste au milieu de la cour; elle a douze mètres courants sur chaque face : Par la dureté de son ciment, cette œuvre a bravé jusqu'ici tous les efforts conjurés pour sa destruction.

C'est là qu'était, dit-on, la résidence habituelle du Chef des *Gauwen* (*Pagus Methingowensis*), dans les anciens temps. Là habitait *Sigéfroid*, aux premiers jours de son indépendance.

Laissons encore un instant Arnoux à Verdun, et,

---

(1) *Koer*, ville; *Ich*, eau, ruisseau.

On a traité de fable (est-ce à tort ?) l'existence du domaine de *Guerrie*. Quand *Berthels* (p. 23 et 87) appelait Sigifrid : *Dominus in Guerrii*, Sire de *Gurich*, il avait pour lui les Chroniqueurs de son temps.

« Guerrii *autem plerique Scriptorum omnes, constanti affirmant asser-*
» *tione, illud est perantiquum Castrum, quod hodié in rerum naturâ con-*
» *sistit*, et Curich *communi appellatione vulgô designatur ; cujus possessio-*
» *nes, per circuitum pro eo quidem tempore longè latèque patebant*, *omnes*
» *ad* Sigifridum Comitem *supremo jure spectantes*.

Tout s'accorde, encore aujourd'hui, pour maintenir à ce village l'antiquité la plus reculée, et les souvenirs traditionnels les plus incontestables aux *sires de Guerrie*; c'est du moins ce qu'affirme M. *Lévêque de la Basse-Mouturie*, Itinéraire, p. 51.

pendant que nous sommes toujours *sur la limite de la légende et de l'histoire*, interrogeons les traditions sur l'œuvre, la plus merveilleuse, et de Dieu et des hommes, dans l'art des fortifications (1).

A 20 kil. de Koërich, et plus à l'est, était encore une autre relique romaine. C'était le *Château du Bouc,* Château que Gallien avait suspendu à la pointe du roc, dans le cours du IIIe siècle, et dont les quatre tours, alors béantes, étaient démantelées. Le fils de Ricuin avait compris parfaitement l'excellence de cette position (*Munitio*), au confluent de deux rivières, l'*Alzette et la Pétrusse;* il avait entrevu qu'il suffisait de quelques écluses, pour convertir en lacs immenses les profondes anfractuosités des rochers. Mais le terrain appartenait à des moines! *Charles-Martel* en avait fait don à l'abbaye de *Saint-Maximin.* Notre Comte eût donné le plus riche de ses *alleux* pour devenir maître de ces vieux débris (2).

---

(1) L'énorme Rocher du *Bouc*, à Luxembourg, est aujourd'hui transformé en un Bastion inexpugnable, qui sert de première sauvegarde à la Ville, du côté de l'est. Ce rocher est entièrement excavé; il contient trois étages de casemates, de magasins, et de logements, tous à l'abri de la bombe.

« Haut et vaste roc, dit *Feller,* masse énorme et parfaitement creuse, d'où » partent, en tous sens, des foudres, qui balaient, d'une manière irrésistible, » tout ce qui se trouve dans leur direction : souterrain majestueux et imposant, ressemblant, dans ses contours obscurs et tortueux, au fameux Temple » de Sérapis, etc., etc. »

(2) Il donna, en échange, sa terre de *Feilen* près d'*Ettelbruck*. Voir *suprà*.

Elle était d'ailleurs si féerique et si belle cette ceinture de remparts naturels qui surplombent les précipices!

Connaissez-vous rien de plus gracieux, en effet, avez-vous vu rien de plus riant, et de plus sauvage à la fois, que le cours capricieux de l'Alzette? non, sans doute! Si vous êtes monté sur le *Johannisberg* (ce géant des monts Luxembourgeois), vous aurez aperçu sa source; vous aurez vu la Nayade (Nayade la plus limpide!) se glisser coquettement sous les saules de *Schifflange;* paraître et disparaître; se cacher encore; puis, tout à coup! précipiter ses flots dans le vallon, sous vos pieds..... *fugit ad salices sed cupit antè videri*..... Vous l'aurez vue promener ses ondes dans les larges prairies de *Bettembourg*, de *Pépange*, de *Livange*, de *Roëser*, de *Fentange* et d'*Hesperange;* les étaler sur ce riche tapis, où des myriades de sources se hâtent de la rejoindre (de *Dudelange*, de *Kayl*, de *Belvaux*, de *Monderkange*, de *Mées*, de *Honkerange*); enfin vous l'aurez vue caresser mollement cette nature si belle, si riche, si verdoyante, si pleine de parfums et de poésie; et puis, tout à coup! s'engouffrer, avec la *Pétrusse*, dans les profondes déchirures entre *Clausen* et le *Bouc*.

Non, encore, vous n'aurez vu rien de plus frais, de plus coloré, de plus romantique, si vous êtes monté sur le *Lampersberg;* si, de la *charmante Villa* du plus aimable des savants, d'un des hommes

les plus distingués de la Province (1), vous avez pu embrasser ce panomara admirable : les papeteries et les faïenceries du ***Muhlenbach***, à votre gauche; à votre droite, le val du ***Paffenthal*** qui déploie sa large croupe et dont les gradins gigantesques frappent de stupéfaction; au centre, cette vieille et sainte Eglise de ***Weymerskirch***; et puis, sous vos pieds, et le populeux village d'***Eisch***, et son vallon où serpente la rivière, et son pont pittoresque, et le château et les forges de ***Domeldange;*** et, dans le lointain, l'***Alzette***, s'enfuyant toujours, et se dérobant enfin sous les coteaux boisés.

Vous concevrez, alors, pourquoi l'Alzette eut les amours, et le château du Bouc les préférences, de Sigefroid.

Voici son mariage ***allégorique*** avec l'aimable divinité qui féconde et qui vivifie les vallons luxembourgeois.

Un jour, Sigifrid errait sur les ruines du vieux Château; il suivait pensif la rive diaprée de fleurs; quand, tout à coup, sous un saule, une Nayade se découvre à lui : elle était belle comme le jour; elle était parée comme une princesse qui sort d'un palais enchanté. L'émeraude, le saphir, la topaze s'entremêlaient, sur son front de neige, avec les perles et

---

(1) M. *de Lafontaine*, ancien Gouverneur du Grand Duché de Luxembourg.

les rubis. Ses vêtements, d'une gaze légère, reflétaient, dans leur transparence, l'azur bleu rosé des cieux. C'était la *Nymphe de l'Alzette*, la jeune Souveraine du vallon! *Mélusine* (ainsi se nommait-elle) accueille le guerrier; elle le reçoit avec un doux sourire; de tendres propos s'échangent; et Sigifrid tombe aux pieds de l'enchanteresse, en lui offrant et son cœur et sa main. Elle accepte! Il veut alors l'entraîner dans son manoir. C'était à *Koërich!* et la distance était longue, le climat plus âpre, et les coteaux moins riants! Mélusine résiste; elle refuse de quitter le berceau de son enfance : *fille des Woëpvres* (*comme la Chière*), élevée dans le même Palais de cristal que sa sœur, elle s'effraie avec raison du sombre ciel de l'Ardenne, et veut poursuivre son cours vers le *Bassin mosellan*. Plus épris que jamais, Sigifrid offre d'abandonner sa vieille Tour, et l'union se conclut. Mais c'est à deux conditions : la première, que, *sur le Rocher du Bouc*, le Comte bâtirait un Château, et que là s'établiraient les époux; la seconde, que le mari accorderait à sa femme un jour par semaine; que ce jour-là il ne s'enquérerait, en rien, de ce que ferait et deviendrait la Comtesse. Il devait même s'interdire les approches de l'appartement de Madame; se garder (sur toutes choses!) de chercher à la voir, ou de lui parler; et celà, à peine de la perdre, aussitôt, et irrévocablement!

Sigefroid se soumet, bien à contre-cœur, à cette condition dernière; il jure cependant de l'accom-

plir aussi fidèlement que l'autre, et il retourne à Koërich, le cœur rempli d'espoir et d'amour.

Mais le Trésor de sa vieille tour était vide, et l'on ne bâtit pas un Château sans argent. Les coffres de Ricuin, son beau-père, regorgeaient, il est vrai, de matières précieuses; Ricuin était riche à payer un royaume, mais les moines de Saint-Maximin (qui tenaient le vieux Duc sous clef, et ses espèces sous triples serrures), ces moines qui possédaient le terrain du Bouc, étaient peu disposés à s'en dessaisir. Les Juifs de Metz et de Trêves faisaient la sourde oreille, et Sigefroid ne savait plus à quel Saint se vouer.

Pendant cinq ans entiers, le pauvre Sire perdit son temps et sa peine à consulter des architectes, à établir des plans, à faire dresser des devis; l'argent n'arrivait pas, pas plus que le crédit; et il se dépitait, il se donnait au diable que c'était à faire pitié!

Une nuit, enfin, voilà Satan, Satan lui-même, avec griffes et cornes, queue et pied fourchu; il est debout devant lui.

— Me voici; que me veux-tu?

— Moi? je ne t'ai point appelé, qu'il m'en souvienne; néanmoins si tu veux me tirer d'embarras, tu me feras plaisir.

— Cela dépend des conditions; voyons? si tu veux me donner ton âme, je suis à tes ordres.

— J'y consens! mais j'exige :

1° Que mon coffre se remplisse d'or;

2° Que les ruines du vieux Château disparaissent, et qu'à leur place il s'élève un Palais dont voici le plan.....

3° Qu'il soit meublé avec autant de magnificence que celui de l'Empereur *Othon;*

4° Qu'une belle et large route soit immédiatement jetée de mon château de *Koërich* à celui de *Lutzelbourg.*

A ces conditions, je t'abandonne mon âme; mais... réflexion faite.... dans soixante ans seulement.... à compter de ce jour (C'était la veille de l'Assomption, de l'an 938).

— Soit, dit le démon, voici le parchemin, signe! et Sigefroid signa sans hésiter.....

— Au revoir donc, dit le diable! et souviens-toi du 14 août 998 (1).

Le lendemain, Sigefroid quitte Koërich et se dirige vers Lutzelbourg. Le diable a tenu parole! Une chaussée belle et large, semblable aux grandes voies romaines, s'applanit sous les chevaux de ses Leudes, sous les roues de sa litière; il arrive au pied du glacis, près du jardin de l'hermite (2), et découvre, de loin, sur la roche du Bouc, un palais imposant; il monte, il entre, et il le trouve meublé d'ornements

---

(1) C'est le jour présumé de la mort du premier Comte de Luxembourg.

(2) L'hermitage de Sainte-Croix, célèbre par de tragiques événements, a disparu, depuis quelques années.

magnifiques, d'objets rares et somptueux; enfin, en contemplant son vaste coffre rempli d'or et de pierreries, il convient, à part soi, qu'il était impossible de s'exécuter plus loyalement que l'esprit infernal ne l'avait fait.

Il accourt dans le vallon; il y trouve son adorable Alzette; elle est prête à couronner sa flamme, et, dès le jour même, l'hymen se conclut.

Ce mariage fut heureux; au dire d'un vieux Chroniqueur, *il en issit un nombreux lignaige;* et, pendant longues années, on ne vit pas le plus léger nuage obscurcir le bonheur des époux.

Mais, un dimanche, au retour de la chasse, le Comte rentrait au château; il était échauffé par quelques libations vineuses; il demande sa femme! elle était (comme d'habitude) retirée, ce jour-là, dans ses appartements : lui qui, sans scrupule, avait enfreint la règle dominicale, et qui bravait aussi facilement plus d'un précepte du Décalogue, il oublie son serment (anté-nuptial), ou il s'en rit, avec la même légèreté : il insiste donc pour voir Mélusine! il écarte les suivantes, et doucement, doucement, il se glisse, à pas de loup, dans le *Gynecée*. A la porte du *Balneum*, il entr'ouvre la draperie : que voit-il? La Comtesse presque nue; elle s'ébattait dans un large bassin de porphyre; son admirable corps était bien celui d'une belle femme, mais ses cuisses, mais ses jambes se terminaient en queue de poisson; enfin c'était une *sirène*, dont les cheveux ondoyants voi-

laient les charmes : elle les peignait amoureusement, en se mirant; dans ses dents était une *Clef d'or massive ;* avec cette clef (d'ordinaire) elle fermait la porte de son boudoir; mais, ce jour-là, elle avait omis l'utile précaution. A cet aspect, le Comte est pétrifié ; un cri lui échappe ! à ce cri répond un cri déchirant! et, à l'instant, Mélusine s'engloutit; elle disparaît, à toujours, en poussant des sanglots. La curiosité du Sire avait détruit le charme; et il perdait son amante, son épouse adorée; il la perdait irrévocablement (1).

Mais, réduite à l'état de Sirène, la charmante Déité protége encore la forteresse de Luxembourg; elle veille sur cette ville avec la sollicitude d'une mère tendre et affectueuse. Elle en garde soigneusement la clef, qui est un talisman, un palladium, pour les Luxembourgeois; et la fée protégera leur ville aussi longtemps que cette Clef d'or ne lui sera pas arrachée (2).

---

(1) Depuis ce temps, dit-on, la Nymphe de l'Alzette séjourne dans le creux du rocher du Bouc; tous les sept ans, elle reprend sa première forme et apparaît avec sa clef d'or. Telle est encore, parmi le peuple luxembourgeois, la vivacité de cette croyance que, dernièrement, un factionnaire fut relevé, à demi-mort de peur, parce que, disait-il, il avait aperçu Mélusine sur le haut du Pont.

(2) Voir l'Itinéraire germanique de M. *Lévêque de la Basse-Mouturie,* p. 40 et 61. Nous avons dit (T. I[er], p. 586) que c'était l'Empereur *Napoléon* qui, en 1804, avait donné une clef de vermeil au trésor de la Vierge de Luxembourg. Ce grand homme, restaurateur du culte, rendait ainsi hommage à la tradition *épurée.*

DISSERTATION SUR LES CAUSES DE CETTE TRADITION.

Le premier Ecrivain, qui répandit la fable de *Mélusine,* comme protectrice de la *Maison des Lusignan,* et qui, peut-être, ne fit qu'appliquer au Poitou la tradition ardennaise, était *Jean d'Arras;* il vivait à la fin du 14e siècle ; à cette époque la *Maison de Luxembourg* occupait le trône impérial d'Allemagne, et mêlait son sang avec le sang royal de France : ainsi ce n'était pas de *laids Cousins* que d'Arras donnait aux Lusignan, quand il écrivait l'histoire de leur berceau. Cet auteur fut suivi par le frère *Etienne de Lusignan,* qui n'a écrit qu'un roman : mais le personnage de Mélusine, à la voix de laquelle avait surgi le Château Poitevin, qualifié pendant plusieurs siècles d'imprenable (comme celui de Luxembourg), flattait trop la vanité des successeurs d'*Hugues Ier,* dit *le Véneur,* pour qu'ils n'employassent pas tous les moyens possibles d'en accréditer l'existence merveilleuse. On peut admettre, aussi, que la *Mélusine du Luxembourg* aurait été empruntée au Poitou (1), et que la fable qui relate son nom, importée de l'Orient à la suite des Croisades, aurait été particulièrement goûtée et propagée dans le Luxembourg. Elevés sur le Trône de Jérusalem, conquis par tant de sang, par celui notamment des Chevaliers Belges, et par les efforts réunis de toute la Chrétienté, les Seigneurs de Lusignan ont dû apparaître aux yeux de leurs contemporains comme ayant puisé leurs vertus dans une naissance plus qu'humaine; et, de même, les familles, qui vivaient sous la protection

---

(1) C'est l'opinion de M. *de Lafontaine,* auquel nous empruntons les principaux faits de cette dissertation, et même une partie de ses expressions :

Voir la *Notice* insérée dans le cahier des Publications de la Société archéologique de Luxembourg de l'année 1851.

du formidable Château de Luxembourg, n'ont pas dû avoir l'imagination moins frappée, quand leur Seigneur a, inopinément, échangé son humble béret de Comte contre la première Couronne de l'Occident, et que son étoile éteinte a fait place à celles, non moins brillantes, de son fils et de son petit-fils, le Roi *Jean l'Aveugle* et l'Empereur *Charles IV*. L'imagination du Peuple Luxembourgeois a bientôt dû inventer l'existence d'un être surnaturel, protecteur de destinées aussi hautes, doué (comme la *Dame blanche d'Avenel*), de l'intuition des malheurs qui menaçaient sa race, et venant éveiller l'attention et provoquer les prières de ses fidèles Vassaux. Alors l'histoire merveilleuse de la *Dame de Clèves* et du *Chevalier au Cigne* n'était point encore célébrée par les Trouvères, et ne pouvait provoquer l'intérêt et la crédulité. Une Tour existait, dit-on, dans la première enceinte de Luxembourg; elle portait le nom de Mélusine, et la fable de la *Nymphe de l'Alzette*, racontée de mère en fille à leurs nourrissons, a traversé les siècles, et s'est perpétuée, avec le cortége obligé des *Fées* et des *Sorcières*, des *Gnomes* et des *Géants*.

Convenons, au surplus, que rien n'établit historiquement la vraisemblance de l'existence de ce personnage, ou de quelque chose d'approchant. Les historiens luxembourgeois n'ont pas même jugé l'apparition mélusienne digne de leur attention. *Berthels*, le narrateur de tant de faits merveilleux, n'en parle pas; et *Bertholet* ne prononce qu'une fois le nom de Mélusine: *Fée fameuse*, dit-il, *moitié femme*, *moitié serpent, constructrice du Château de Lusignan.*

Ce nom de Mélusine paraît oriental. C'est de l'Orient, sans doute, que, pour en orner leurs Chroniques domestiques, l'auront rapporté les Lusignan enrolés dans la première Croisade. On trouve, dans leur famille, une *Mélissent*; c'était la femme de *Boëmond IV*, Prince d'Antioche, et fille d'*Aimery de Lusignan* et d'*Isabeau de Jérusalem;* ce qui concorde avec la date

de 1094, époque à laquelle vivait cet *Hugues-le-Véneur,* auteur des Lusignan (1). Mais on ne connaît aucune Princesse luxembourgeoise du nom dont il s'agit; et il n'existe rien dans les annales des deux familles dont on puisse induire une communauté d'origine entre les Luxembourg et les Lusignan.

On sait que la maison de Luxembourg se distingue en deux races; l'une *primitive,* l'autre *moderne.* La première, issue des *anciens Ducs de Mosellanne* et *des Comtes d'Ardenne,* plaçait *saint Arnoul* à la souche de son arbre généalogique; elle était sœur de la branche Carlovingienne, et avait pour auteur *Sigéfroid;* celle-là a poussé deux rameaux, et elle s'est éteinte (dans ses aînés) par le décès du Comte de Luxembourg, *Conrad II* (+ 1136) (2).

La race moderne, dite de *Namur,* fondée par *Waleran II,* Duc de *Limbourg,* Marquis d'*Arlon,* second mari de la grande Comtesse *Ermesinde,* s'est complétement éteinte (dans les mâles), tant en Allemagne qu'en France, où elle avait poussé les rameaux de *Ligny,* de *Saint-Paul,* de *Brienne,* de *Pinet* et de *Martigues.*

Grâces aux travaux des *Lemire,* des *Duchesne,* de *Bertholet* et surtout de *Kremer,* la généalogie de la première est aujourd'hui parfaitement établie; il en est de même quant à la postérité des Ducs de Limbourg, Comtes d'Arlon, que les uns font descendre de *Rodolphe,* Comte de *Hasbay,* fils de *Reinier II,* Comte de *Hainaut* (916-930); et qui, suivant les autres, seraient issu de *Gozelin* (ou *Godefroid*), frère de *Sigéfroid,* premier Comte de Luxembourg (3).

---

(1) On en trouve une autre dans la *première Maison de Grandpré.*

(2) La branche cadette de la première race existe encore dans les Princes de *Salm* qui habitent l'Autriche.

(3) Voir Tome 1er, p. 247. Ne serait-ce pas là plutôt qu'il faudrait porter la question?

Reste, cependant, la similitude des *Armoiries*. En l'admettant complète cette similitude, ce serait un argument bien faible; voyons-le, nous fixerons ainsi un point historique, celui de l'*introduction du Blason* en Belgique et dans le Luxembourg.

La prétendue ressemblance des armes des Luxembourg avec celles des Lusignan ne peut concerner la première race de nos Princes ; car l'usage des armoiries ne s'était pas encore introduit pendant le règne de ceux-ci.

Le premier successeur de *Conrad II*, son petit-neveu, *Henry-l'Aveugle*, Comte de *Namur*, devenu Comte de Luxembourg (de la seconde race) en 1136 (+ 1198), n'avait pas même encore fait choix d'armes, comme décor permanent et distinctif de son bouclier (1). Le Comte de Flandres, *Philippe d'Alsace*, est le premier souverain de ce pays qui ait blasonné son écu (1169-1191). En Brabant, les Chartes et les monnaies fixent la naissance du blason au règne du Comte *Godefroid III*. On en connaît, des années 1195 et 1220, qui présentent le *Lion Brabançon*.

La *Maison de Limbourg* ne paraît avoir adopté ses armoiries que vers la même époque, sous le règne du Duc *Henry III*; c'est-à-dire, de 1167 à 1221, et, comme la Flandre et le Brabant, elle choisit le Lion. Ce sont ces Armoiries Limbourgeoises, devenues armes de famille, dont hérita le petit-fils de cet *Henry III*, devenu Comte de Luxembourg, sous le nom de *Henry II*. Ce sont elles qui devinrent celles de nos Comtes ; mais comme Henry II était le cadet de sa famille, il barra l'Écu Limbourgeois avec des *Burelles d'azur*, et fonda ainsi l'*Écusson Luxembourgeois*, porté depuis par tous ses succes-

(1) Il est constant, aujourd'hui, que les premiers écus blasonnés ne sont devenus d'usage ordinaire que vers le milieu du douzième siècle.

Voir *Natalis de Wailly*; Eléments de paléographie.

seurs, même depuis l'extinction des branches aînées de la Maison de Limbourg.

Cet écusson et celui des Lusignan ont quelque ressemblance ; mais elle est plus apparente que réelle.

Les deux écus présentent bien un *Lion, debout, armé,* et *lampassé ;* le champ est *burelé* de même, c'est-à-dire, traversé horizontalement par des barres, ou burelles ; mais il y a des dissemblances ; l'écusson des Lusignan paraît porter, sur un fond burelé *d'argent* et *d'azur*, un *Lion de gueules*, à une queue, armé, lampassé, et couronné *d'or* : l'écusson d'Henry II de Luxembourg présente un champ *d'argent*, burelé *d'azur*, au *Lion de gueules*, armé, lampassé, couronné *d'or*, et portant la *queue bifurquée ;* ainsi point d'identité (1). Enfin, cette identité existât-elle complétement, seule, elle ne serait point une preuve ; elle serait, tout au plus, l'indice d'une origine commune, et encore les exemples contraires sont nombreux.

Les *Comtes de Bar*, les *Comtes de Chiny* (de la Maison de *Loos*) avaient de hautes origines communes avec d'autres puissantes familles ; ceux de *Salm*, nommément, avaient une souche qui se rattachait à la Maison de Bar ; et cependant l'*Écu de Bar* fut orné de *Barbeaux* (*Bars*), celui de *Salm* le fut de *Saumons* (en allemand *Salm*), et celui des de *Loos* (*de Chiny*) le fut de *Truites*, ornement étranger à l'écu des Comtes de *Loos*.

Ainsi, rien dans les armoiries, rien dans les annales de famille, qui explique le patronage surnaturel de Mélusine, en

(1) On pourrait objecter que les traits et les guilloches n'ont été introduits que vers la fin du seizième siècle : mais le savant auteur de la notice, que nous analysons, fait remarquer, avec raison, que la règle adoptée dans les chambres héraldiques, pour indiquer les *émaux* des écussons, n'a pas introduit l'usage des couleurs, mais en a consacré la préexistence.

faveur soit des Lusignan, soit des Luxembourg, soit des Comtes de Chiny. Cependant on assure que (de même qu'à Luxembourg) les femmes de *Mesliers* sont encore aujourd'hui bien convaincues de la vérité d'une tradition que leurs grand'mères ont ouï de la bouche de leurs bisaïeules, et qu'assises près de l'abondante source, sortant du rocher sur lequel était juché le château, elles racontent aux voyageurs des histoires, semblables à celles avec lesquelles les *blanchisseuses* de *Lusignan* amusèrent, dans le temps, la Reine *Catherine de Médicis*, et, plus tard, l'*Empereur Charles V*.

CHAPITRE XLII.

ÉTABLISSEMENT DU COMTÉ DE CHINY. — CONDITIONS IMPOSÉES AU PREMIER TITULAIRE : — FONDATION D'UNE ÉGLISE. — DOTATION D'UN CHAPITRE. — CRÉATION D'UN HOPITAL. EXEMPLES NOMBREUX DE DONATIONS ET DE RETRAITS DE BIENS, DANS LE MADIENSIS ET AUX ENVIRONS. — MALÉDICTIONS DES MOINES CONTRE LES SPOLIATEURS. — VISION DE L'ARCHEVÊQUE TURPIN.

Vous demandiez pourquoi Arnoux restait si longtemps à Verdun? Nous vous répondrons par la fable de ces deux hommes, dont l'un courait le monde après la fortune (qu'il ne pouvait atteindre), et dont l'autre, à son réveil, la trouvait assise au pied de son lit.

Ainsi *Gisilbert,* oncle de *Mathilde,* avait épuisé sa vie à poursuivre une chimère; le fantôme de la Royauté s'était joué de son ambition; et, plus heureux ou plus habile, le gendre de Ricuin obtenait son diplôme au chevet d'un Prélat moribond (1). En

(1) Il est assez probable que cette faveur (si la tradition a quelque fondement) a pu être accordée à l'intervention de l'Evêque *Wicfrid,* et aux instances de *Sigéfroid* (et autres grands de la contrée), dans le cours du

scellant le *Præceptum* du grand sceau impérial, l'Archiduc avait dit à Arnoux (c'était à propos des grandes richesses du *Duc de Mosellanne*, dont le trésor venait d'être partagé), il lui avait dit :

« Faites-vous des amis dans le Ciel du *Mammon* » de l'iniquité (*de Mammonâ iniquitatis*) (2). Aimez » les pauvres ; de votre superflu détachez de nom» breuses parcelles pour secourir les nécessiteux ; » avant tout soyez charitable, afin qu'au jour suprême, » quand tout vous échappera, quand vous quitterez » votre demeure somptueuse, nu, froid et dépouillé, » ces amis-là (*les pauvres*) vous reçoivent dans les ta» bernacles éternels.....»

Et la conclusion de cet exorde avait été d'imposer à Arnoux la triple condition : d'établir dans son Comté une Eglise chrétienne, *sur les débris d'un des temples payens*, d'y fonder un Chapitre de saints Prêtres, et d'y annexer un hôpital (*Xenodochium*) pour les pauvres

---

voyage que l'*Archiduc Brunon* fit pour se rendre à Rheims, en passant par Verdun. La révolte du *Comte de Mons* (956) et de ses deux fils, *Régnier, Comte de Namur, et Lambert, Comte de Louvain* (956-977), a dû être la cause primitive de cette récompense. Cependant il est presque certain que les concessions impériales, *à titre héréditaire,* ont été beaucoup plus tardives dans la *Basse-Lorraine*, et qu'on ne peut guère les faire remonter au-delà du règne néfaste de l'empereur Henry IV. C'est ce que nous établirons dans le volume des *Marches*, introductif à l'histoire de Chiny.

(2) Voir le préambule de la Charte de fondation du Prieuré de *Sainte-Walburge* de Chiny, par *Arnoux II*, en 1097. T. 1, p. 155.

de la contrée. Le Comte avait juré, et l'abbé de Saint-Venne a reçu ses serments (1).

C'était là, d'ailleurs, le thème favori des conversations pieuses qui se tenaient, presque chaque soir, sous les cloîtres du vieux Couvent. Les Moines verdunois y revenaient sans cesse; espérant, par là, obtenir de leur hôte quelques bonnes douzaines de *Manses*, autour de leur Prieuré de *Muno* (2). A cette fin, ils ne tarissaient pas, ni sur les mérites de leurs saints Evêques, ni sur les vertus des donateurs inscrits au tableau des fondations. C'était sur toutes les gammes qu'arrivait, d'abord, le récit des miracles, et de *saint Venne*, et de *saint Maur*, et de *saint Saintin..... quot cæci illuminati — quot surdi sanati — quot claudi erecti — quot demoniaci liberati — quot egroti a variis langoribus liberati....!!!!* et puis, s'échauffant d'un saint zèle, les bons religieux défilaient leur chapelet d'éloges sur tous les bienfaiteurs du Couvent: c'était plaisir à les entendre, qui en fausset, qui en nazarde, qui en faux bourdon. Le chorus était incessant et de louanges et de bénédictions.

« *Tradidit*, disait l'abbé *Humbert*, *tradidit Beato* » *Vitono Herimannus Rogeri-curtem... atque Muno*, » *cum dimidio Mosomensis mercatus* .... (3). »

---

(1) Et c'est en conséquence (tout semble le démontrer) qu'ont été fondés l'église, le chapitre, et l'hôpital d'Avioth (Ad *votum Comitis*). Voir *infrà*.

(2) Voir les Chroniques d'Orval, p. 24.

(3) Toute cette *kyrielle* est extraite de *Bertaire* et de *Thiéry*, son continuateur. Voir D. *Calmet*, T. II, Preuves, Col. ij et suiv.

Oui, reprenait le Prieur, oui, c'est notre *Vicomte Hermann*, c'est ce noble fils du *grand Godefroid* (1), qui a décidé Ricuin, son aïeul, à nous donner *Munau*, en 945; c'est lui qui nous a cédé son péage sur les *marchés de Mouzon*. Notre maison en conservera la mémoire ; et, dans nos prières, de lui nous ferons mention à perpétuité..... Notre révérend frère *Adhemar* (2) nous écrit cependant qu'il manque de pâturages ! Dieu et le bienheureux saint Venne grand compte vous tiendraient si vous nous aumôniez, pour cette pauvre Eglise, quelques bonnes *Closures* dans vos larges prairies de la *Semois*....? Cette insinuation tombant sans réponse, le révérend poursuivit :

« *Tradidit Boso, vir valdè nobilis...! tradidit ad* » *Arcum et ad Mantuam...* » Vous le voyez, c'est Boson, Boson lui-même ;c'est lui qui, à son heure suprême, reconnaît le néant des biens fragiles de ce monde..... Alors, ce n'est pas seulement au *grand saint Gorgon* qu'il crie merci, ce n'est pas seulement à la *maison de Gorze* qu'il lègue des domaines, ce n'est pas seulement sur l'*Azenne* (3), ou sur la *Moselle* qu'il en détache de larges parcelles, c'est encore à notre puissant Patron qu'il s'adresse pour obtenir un passe-port de cette terre au benoît Paradis; et,

---

(1) Godefroid Ier dit l'*Ancien* et *le Barbu*, + 964. Voir T. 1, p. 383.

(2) Le Prieur de *Munau*.

(3) Voir la Charte de *Quincy* de l'an 770, *suprà*, p. 75.

aujourd'hui, si l'on pouvait compter sur l'humaine Justice, ce ne serait point à nos *frères de Gorze*, ce serait à la *manse de Saint-Venne* que le vénérable *Brunon* ferait rendre *Wasnaum fiscum et Montem-medium*..... (1) — Arnoux toussa..... et fit mine de n'avoir pas entendu.

Alors le Doyen Erkenfride prit un détour, et il ouvrit le *Cartulaire* au nom du Diacre *Grimon*. Là, en belles majuscules, coloriées d'or et d'azur, apparaissaient les mots *Tholey* (Teulegium), *Fresnes* (Frasnidum), *Montmédy* (Madiacum), *Chauvency* (Hoggregia)..... ils étaient précédés de cette rubrique : *Adalgisilus istam Ecclesiam rebus temporalibus dilatavit*..... le moine les prononça avec un soupir : — « Le duc Adalgisilus nous avait enrichis »de toutes ces possessions si belles, les hommes de » guerre nous en ont dépouillés ! Dieu l'a permis ; que » béni soit son nom ! Ces biens ne fructifieront pas »aux mains de ceux qui les détiennent.....»

Le Prévôt *Hertbrand*, qui crut apercevoir un léger nuage sur le front du nouveau Comte, poursuivit la lecture : — «*Mactigisilus donavit Tilliacum* »*fiscum* (Tilly), *Stagnum* (Etain), *Casampetriam*

---

(1) Voir la Charte de l'Empereur Othon I[er] de l'an 936. Hist. de Metz, T. III, pr. p. 59.

Nous n'avons pu découvrir encore si ces mots *Wasnaum-fiscum* s'appliquent à *Avioth*, ou à *Chauvency*, ou à *Vezin*, ou à *Longuyon*. C'est à l'un d'eux bien certainement. Dans les *Marches*, nous le démontrerons.

» (Chassepierre), *Frumisiacum* (Fromesaix)...» et, du doigt, il montra ce passage, comme étant de tous le plus relevant : « *Carolus-Martellus concedit Calvo-» montem et Pontem-petriam* (Chaumont et Pierre-» pont).....» et il s'arrêta!

Mais Arnoux avait de bons yeux.—Lisez donc toujours, lisez, voici la fin de la phrase : «*sed retinuit Mer-» lam et Casam petriam* (Merles et Chasse-pierre)... »
— Hélas! oui, soupira le moine, c'est à la faiblesse de quelques-uns de nos Evêques qu'il faut attribuer ces tristes dépouillements. Tous nos Prélats n'ont pas été aussi puissants, aussi influents, que le bienheureux *saint Maldavé*, que le grand *Hatton*, que *Dadon*, que *Bérenger!* nous avons eu le règne néfaste d'*Amalbert*.....

Et alors chaque religieux de lâcher sa bordée.... Arnoux, étourdi de ce flux, ne savait plus auquel entendre.

«*Maldaveus tradidit Wasnaum* (1), *Varnei-curtem* » (*Varnum-curtis*, Banoncourt), *Ramis-batium* (Rom-» bas).— *Hatto de Lothario recepit Marcelliacum* (2) » *Arborei-villam*, *Muareium* (Moirey), *Mercuringas* » (Mecraing), *Brasaidam* (Braseide), *Valacras* (Warcq » près d'Etain), *Metgawis-villam* (Moaville) (3), *Com-*

---

(1) Ce n'est point *Wamma*, ou Wameaux, commme le dit *Roussel*.

(2) Serait-ce Mercy, ou Marsal?

(3) Ce mot semble s'appliquer plutôt à une localité du *Metingowe*. (Pays de Luxembourg.)

» *menarias* (Cumières), *Gaugiacum* (Jouy). — *Dado* » *tradidit Meinrodum fiscum* (quid ?) — *Berengarius* » *Bellam-villam* (Belleville), etc., etc.....»

Une voix interrompit la nomenclature et fit entendre ces lugubres paroles : « *Amalbertus autem* » *perdidit Ecclesiæ, sub magno Carolo..... Waslo-* » *gium* (Beaulieu) *et Tilliacum* (Tilly), *et Merlam* » (Merles), *et Casam petriam* (Chassepierre).....»

Et voilà pourquoi, s'écrièrent les Pères tous ensemble (et, par-dessus tous autres, le *trésorier*, le *camerier*, le *cellerier*, le *chantre*, l'*organiste*, l'*écolâtre*), voilà pourquoi, sans l'affirmation du *grand Turpin*, le salut de Charlemagne.... (je ne veux rien dire de son père), le salut de cette grande âme serait chose très-douteuse ! Mais le grand Turpin nous assure que ce sont ses fondations d'églises, et ses dons aux monastères, qui l'ont emporté dans la balance, *in discrimine mortis :* et voici comment; écoutez-moi bien !

« Une légion d'anges, une troupe de démons étaient » en présence, *sur le Pont du jugement*, dans la nuit » du 28 janvier 814. La balance était chargée de » péchés, et déjà l'un des plateaux penchait vers l'a- » bîme, quand voici venir deux saints, *saint Jacques* » et *saint Denys !* et les voilà, ces braves saints, qui » se mettent à l'œuvre; ils entassent à l'envi, sur » l'autre plateau, qui les pierres et les marbres des » parvis, qui les poutres et les arceaux des voûtes, » qui les ornements d'or de toutes ces Basiliques

» carlovingiennes, que l'illustre défunt avait semées, » sur tous les points du sol, pendant sa glorieuse » carrière : grâce à ce labeur, le plateau descend à » mesure ; et enfin, loué soit Dieu, il l'emporte sur » les œuvres mauvaises ; l'âme s'envole aux parvis » éternels, et les démons regagnent leur sombre de- » meure, tristes, confus et désappointés (1). »

---

(1) *Vision de l'Archevêque Turpin sur le salut de Charlemagne.*

« Ego *Turpinus, Remensis Archiepiscopus,* eram apud *Viennam* (Vienne- » le-Château?) et in meo Oratorio, Missâ cantatâ, solus remanseram pro » psalmis dicendis. Et incœperam *Deus in adjutorium meum intende*, et » tunc audivi coram me pertransire magnam cohortem *spirituum maligno-* » *rum,* cum magno clamore et strepitu. Quo audito, caput posui ad quam- » dam parvam fenestram, ut quid esset inspicerem ; et vidi quod erat *De-* » *monum errantium multitudo ;* et tot erant quod nullus eos numerare va- » leret, et cum magnâ celeritate pertransibant. Sed unum nimis grandem et » valdè horribilem intuitu, retrò alios venientem, illum adjurare incœpi, per » Creatorem et fidem Christianam, ut quò abirent mihi dicere non retardaret. » *Nos,* inquit, *abimus pro animâ Karoli-magni tollendâ, qui modo ex hâc* » *luce migravit.* — *Vade,* inquio, *et per adjurationem quam tibi feci,* » *iterùm te conjuro quatenùs redeas per me, ut quid egeritis mihi enarres.* » Quo recedente, psalmum quem incœperam decantabam. Antèquam illum » finissem, audivi Dœmones redeuntes, quorum strepitum audiens et fra- » gorem, ad fenestram dictam caput reposui ; et perpendens aspexi quod ha- » bebant faciem tristium atque dolentium. Percepi illum, qui anteà mecum fuit » locutus, et quæsivi ab eo qualiter ipsi exissent, et suum negotium quomodò » procurassent ? Ille respondit *quod malè : quia quando,* inquit, *fuimus con-* » *gregati, contrà nos ex alterâ parte venit Michaël Archangelus et tota* » *legio ejus, et cùm animam ejus rapere et nobis vindicare vellemus, ve-* » *nerunt duo Homines Acephali ; scilicet Jacobus Galiciensis et Dyonisius* » *de Franciâ ; et in stateram miserunt, cum bonis operibus qua in vitâ* » *suâ Rex fecerat, tot ligna, lapides, et structuras, ornamenta, et cultus*

Ceci trancha, sans doute, la question; les irrésolutions du guerrier font place à une intention généreuse, et le *Vœu du Comte* est resté gravé sur la pierre : sa statue, à genoux sur le loup du portail d'Avioth (*Ad votum*), est là pour démontrer que sa promesse n'a point été vaine; et, si ce n'est lui, ce sont ses descendants qui l'auront accomplie (1).

» *Ecclesiarum, quod mala superare et multiplicari minimè potuerunt.* Et » nos adeò ceciderunt flagellis, pro gaudio quod de confusione nostrâ et de » ereptione animæ Regis habebant, quod nos dolentes et tristes redimus, tam » de nostra jacturâ quam de malis nobis injectis. — Itâ ego Turpinus se- » curus fui de animâ Domini mei Regis, quod fuit deportata in cœlum per » manus Angelorum sanctorum, meritis bonorum quæ fecit, et sanctorum » auxilio quibus vivens servierat. Statim accersivi Clericos meos, et per » totam Civitatem feci pulsare campanas, et missas pro fidelibus celebrare, » eleemosynas impertiri pauperibus, et fieri orationes pro animâ ipsius; et » omnibus enarravi quod de morte ejus certus eram et benè securus. Post » decem dies, venit nuntius quem ad me miserat, qui totum mihi retulit per » ordinem, tumulatus fuit Rex apud *Aquisgranum*, in Ecclesiâ quam ipse » fundaverat. »

Nota. M. Clouet, T. II, p. 561, donne cette légende comme un échantillon curieux des fables qu'on faisait courir alors contre Charles Martel et contre son fils, en ressentiment des spoliations des biens d'églises que le premier avait permises ou tolérées. L'auteur de celle-ci était un Moine de Reichnau, nommé *Wettin*. On trouve toute la chronique attribuée à *Turpin* dans le tome Ier (pages 489 et suivantes) des *Chroniques Belges inédites*, pubiées à Bruxelles en 1836.

(1) Nous pensons que l'accomplissement de ce vœu n'a eu lieu, au plus tôt, que dans le onzième siècle; c'est-à-dire, dans le cours des règnes d'*Othon Ier* (+ 1013); ou de *Louis Ier* (+ 1030); ou de *Louis II* (+ 1078); et, au plus tard, sous celui d'*Arnoux II* (+ 1110).

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

(*Extrait de Berthels.*) (1)

Dum porrò *Ricuinus*, anno 945, diem claudens extremum, ingentem pecuniarum vim suis reliquisset posteris, *Arnulphus Chiniacj Dominus* (*uxorio jure*) æqualem exindè sibi cum cœteris vendicavit portionem. Summâ igitur pecuniæ prægrandi ditatus *Arnulphus*, tacitùs apud se disquerere cæpit in quem usum satiùs foret ejusmodi thesaurarum insumere. Et ecce menti ejus occurit quod, pro nobilium potentiorum more, Castellum nullum statùs sui dignum amplitudine haberet. Advocatis igitur undequàque opificibus peritissimis, desiderium eis suum tale esse aperit, quod insigne Castrum in rupe excelsâ cogitasset, cuperetque proinde sibi ab ipsis, mediante stipendio, hâc in parte diligenter serviri. Juvantibus autem ejus petitioni operariis, statim manus operi admoveri jubet, dum interim materalia ad tantam structuram necessaria conveherentur. Ædificio hoc porrò ad perfectionem deducto, suasu *Sigifridi Comitis Luxemburgensis primi*, *Arnulphus ad Brunonem*, *Archiepiscopum Colononiensem*, *Ducem Lotharingiæ*, *Imperii Cancellarium*, et *magni Othonis Imperatoris fratrem* profectus, ab eo enixè petiit *Chiniacam suam Provinciam in Comitatum* erigi (2) : Archïepiscopus, tùm Imperii Pro-

---

(1) Quand nous donnons comme pièces justificatives des extraits, soit de Berthels, soit de tout autre chroniqueur, il doit être bien entendu que ce n'est qu'à l'appui de l'existence des traditions qu'ils rapportent, et non comme preuves des faits en eux-mêmes ; mais, nous le répétons, il y a toujours une portion de vérité dans ces vieux écrits, aujourd'hui oubliés.

(2) *Berthels* ne fait pas connaître en quelle année eut lieu cette institution; mais il est peu probable qu'elle ait précédé la construction du Château de

cerum precibus et suatione permotus, petitioni Arnulphi assentitus est, et, *nomine Cæsaris absentis,* eum *Chinensem Comitem primum instituit et ordinavit;* eâ conditione, ut *juxta-Castrum præfactum Ecclesiam fundaret* dotaretque. His itâ feliciter gestis, ad propria reversus Arnulphus, à suis summâ congratulatione exceptus est, ut *Comes Chinensis,* cum honore, omnibus consalutatus : nobiles deindè vicini, aliique de plebe viri, ad eum confluentes, domicilia sibi circà ejus Castrum figere licere expetierunt ; quibus ille singulis singula loca assignans, lubenter condescendit. Cum itaque, temporis successu, per Castri vicinium adverteret novus iste Comes domos insignes ac frequentes assurrexisse, muris atque fossis locum cingi, portis firmari, ac deinde turribus communicari, curavit ; ex quo quidem facto Chiniacum illud nobile processit existentiamque accepit Oppidum, et idem cum Castro tanquam primarium Comitatùs membrum nomen Chiniacum accepit.

Berthels, Hist. Luxem., p. 88.

NOTA. On verra, dans le volume des *Marches,* que tout ce que *Berthels* dit ici de l'érection du *Comté de Chiny* est aventuré, en ce sens qu'il est très-douteux que le *premier Comte Arnoux* ait été reconnu, par l'Empereur, *indépendant,* et institué à *titre héréditaire.* Ce n'était, sans doute encore, qu'un

---

Luxembourg. On ne peut donc pas assigner à l'édification de celui de Chiny une date antérieure à 963. Cependant, il paraît, par le manuscrit de *Zittart,* abbé de *Suxy* (écrit vers l'an 1400), que le premier manoir dé Chiny avait été édifié par les *anciens Comtes d'Ardenne,* pour y élever et entretenir des chiens de chasse. Cela justifie ce que nous avons dit, T. I, chap. XVII.

Nous répétons, cependant, qu'aucune concession héréditaire ne semble avoir été faite par les Empereurs, ou Rois de Germanie, dans la Basse-Lorraine, avant le règne du Comte Guillaume de Luxembourg, c'est-à-dire, de 1086 à 1128.

bénéfice révocable ; et, ce qui le prouve, c'est l'incertitude même qui existe sur les noms des deux premiers Comtes de Chiny. Le *Cantatorium de saint Hubert* mentionne un *Comte Etienne* comme possesseur de ce Comté, et comme donateur, à ce titre, du *fisc de Chauvency*. Le Comte Etienne était Gouverneur du *Pagus Bedensis*. C'est lui que les chroniqueurs disent avoir tué, de *sa main*, le Roi *Zuendebold* dans le combat donné sur la Meuse *(ad Trajectum Mosæ)*, en l'an 900.

CHAPITRE XLIII.

LE BASSIN DES THONES (1). — LE TEMPLE D'HIÉROMONT ET L'AUTEL DE LUCE, PRÈS DE GÉROUVILLE (2). — LES CAMPS ROMAINS DE TAILLE-MAIDI ET DE MERLANVAUX.

Les *Thones* sont des affluents de la Chière, rivière qui part du *Mont Soleuvre* (*Solubrium, Solis delubrum?*), au nord de *Longwy* (*Lingonum-Vicus?*), et qui se jette dans la Meuse, au-dessous de *Douzy* (*Duodeciacum*). Ils forment un bassin latéral, qui s'évase sur Montmédy, et qui vient s'embrancher sur la vallée de la Haute-Chière, après que celle-ci a déjà reçu les rameaux du *Thon* et du *Bas-Wyr* (réunis à *Saint-Mard, devant-Virton*), et dont les eaux confluent près d'*Escowyrs* (*Ecouvier*), avant de se joindre à l'*Othain*.

Placé à cheval sur la frontière de France et de

(1) Ce Chapitre, accueilli par la *Commission royale d'histoire de Belgique*, a été imprimé dans le recueil de ses travaux. T. II, n° 2, 2e série du Compte rendu.

(2) Il est indispensable de recourir aux Chapitres LV et LVI de notre tome 1er.

Belgique, le *Bassin des Thones*, depuis plusieurs siècles, est une mine inépuisable d'antiquités, dont les filons, presque abandonnés pendant les deux derniers âges, sont encore aussi riches qu'éminemment instructifs pour l'*Ethnographe*, l'*Archéologue* et l'*Historien* (1). On peut dire qu'au point de vue religieux il recèle le mystère des plus anciennes invasions.

Essayons d'en crayonner les limites à grands traits. Prenez, s'il vous plaît, la carte d'*Heuschling* (pour le *Luxembourg Belge*) ; rapprochez-là de celle de l'*Etat-major de France* (gravée au Dépôt de la guerre); et veuillez, pour les anciennes dénominations, me suivre sur celles d'*Alex. Wiltheim* et de *Peutinger* (T. II des Chaussées Romaines, par *Bergier*).

Entre Etalle (*Stabulum*, relai de poste romain, *Mutatio*) au nord ; Arlon (*Orolaunum-Vicus*) au nord-est ; Chiny (*Cynægium*, relai de chasse des Princes d'Ardenne) au nord ouest ; Virton (*Vetus Wyr-Thonum*) et Saint-Mard (*Marca-Rupta*) à l'est ; Ivoy-Carignan (*Epoissum-Vicus, Evodium*) à l'ouest; et Montmédy (*Mons-Madiensis, Madiacum*) au sud, est un réseau de gorges, dans le sein desquelles sont assis les villages belges de Gérouville (*Hieronis-Villa, Hieronis-Sartum*), Limes (*Limen, limites,*

---

(1) Voir les Chapitres rappelés dans la note précédente.

Terminus (1)), Somme-Thone (*Summa-Thonæ* (2)), et les villages français de Thone-la-Lon (*Thone-le-Bois* (*sacré*)) (3), Thone-le-Theil (de *Theilen*, partager (4)), Breux (*Saint-Broix*, *Saint-Brice* (5)), Avioth (*Ad-Votum? A-Wäet*, *Haupt-Wäet*, le Marché? (6)), Thonelle (*Thonella* (7)), et les deux Verneuil (*Verniolum majus et minus* (8)).

Au-dessous de la chaîne des Hautes-Fores (*Altæ Forestæ*), vers la France, de l'est à l'ouest, coulent le *Wyr-Thon* (le ruisseau de *Thot* et ses affluents), la *Chière* (*Cara*, le *Kar*), l'*Othain* (*Otha*, le fleuve d'*Odhin*), qui viennent baigner le pied du rocher de *Mad* (Montmédy). Ces dénominations, et beaucoup d'autres non moins significatives, qui sont restées aux

---

(1) *Gérouville* et *Limes*, villages réunis, de 1159 habitants, du Canton de Virton, à 10 kil. nord-est, de Montmédy.

(2) *Somme-Thone* et *Villers-la-lon*, villages réunis, de 969 hab., du même canton, à 8 kil. nord-est, de Montmédy.

(3) *Thone-la-lon*, village de 514 hab., du Canton de Montmédy, à 7 kil. au nord-ouest de Montmédy.

(4) *Thone-le-Theil*, village de 837 hab., du même canton, et à 6 kil., au nord-ouest de Montmédy.

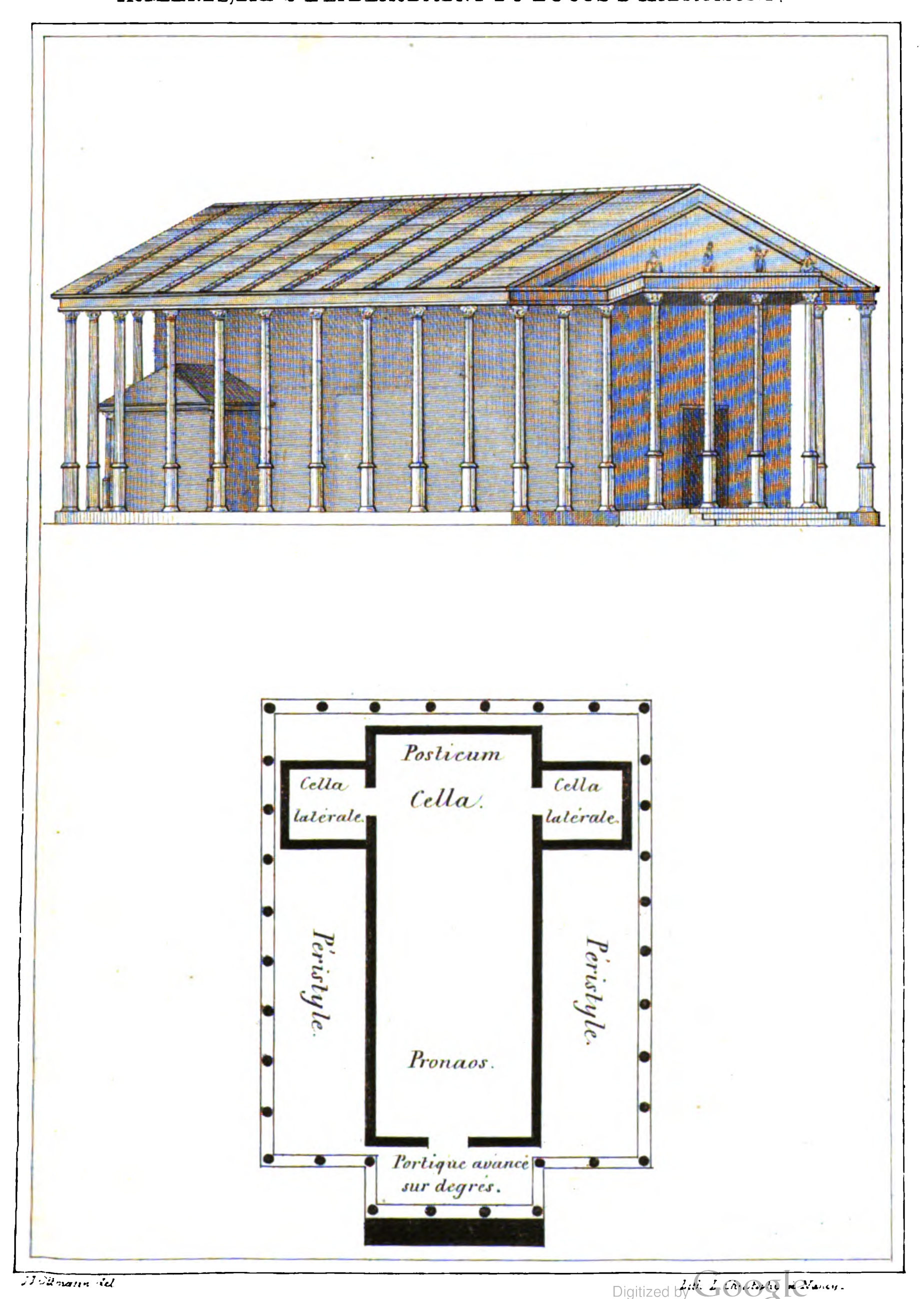
(5) *Breux* et *Fagny*, village et hameau, de 678 hab., même canton, et à 9 kil. nord-est, de Montmédy. Nous soupçonnons que *Breux* est une corruption de *Brücke*, qui signifie *Pont* en allemand, et que le pont était placé à la ferme de *Briga*.

(6) *Avioth*, village de 449 hab., à 7 kil. nord-est, de Montmédy, et du même canton.

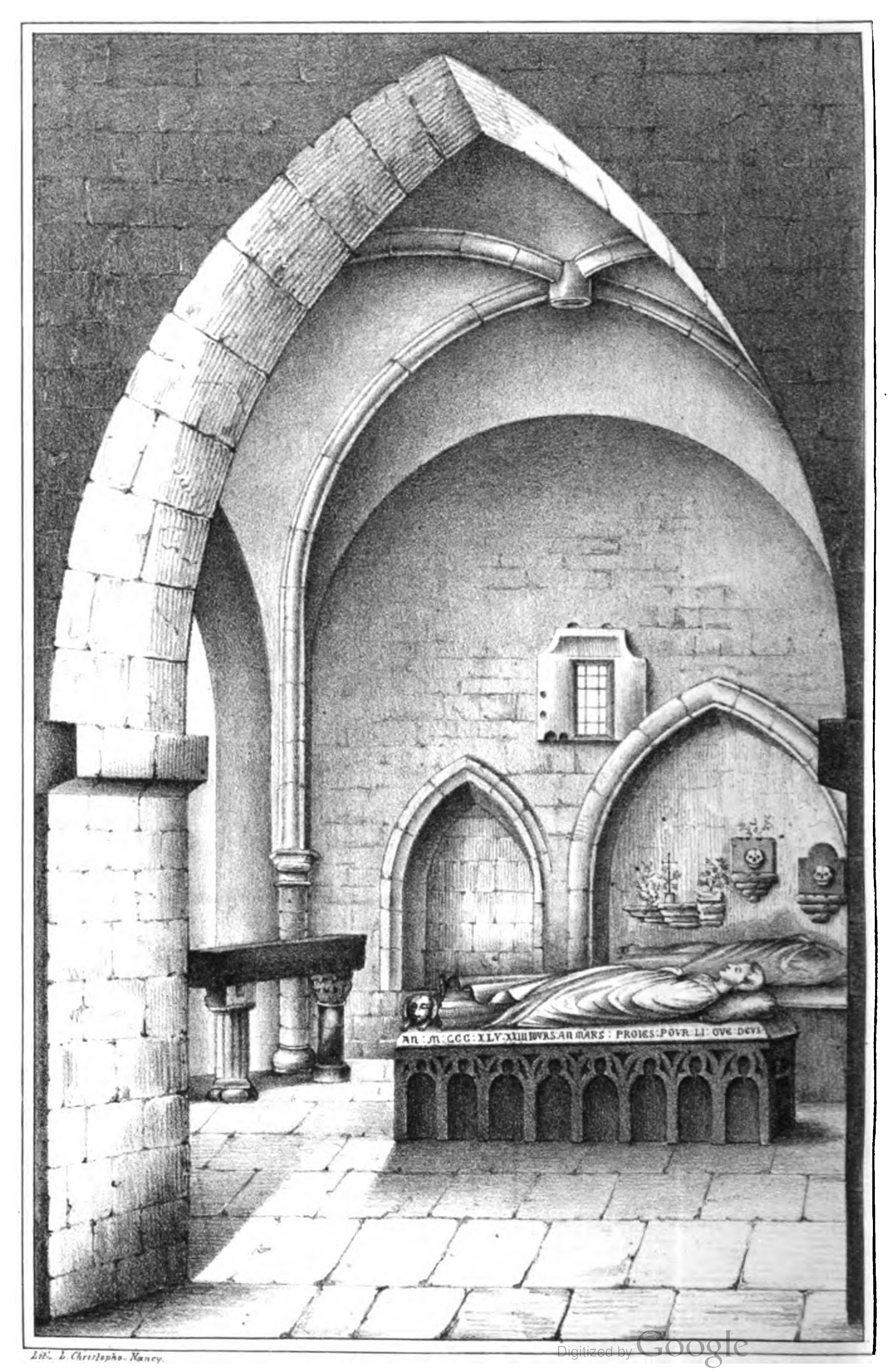
(7) *Thonelle*, village de 355 hab., même canton, à 4 kil. au nord de Montmédy.

(8) Voir, pour ces deux villages, p. 273 *suprà*.

CROQUIS IDÉAL EN RAPPORT AVEC LE PLAN DES SUBSTRUCTIONS ROMAINES, DANS L'EMPLACEMENT DU LUCUS D'HIÉROMONT.



LA CHAPELLE SÉPULCHRALE DE S.T HILAIRE À MARVILLE



Lith. L. Christophe, Nancy.

N.B. On voit à gauche, la pierre prétendue sacrificatoire de l'Autel de Mars ou Arès.

localités de l'ancien *Areium* (territoire d'*Arès, Mars*), telles que *Marville*, *Arancy*, *Rühz*, *Othe*, *Torgny* (*Torniacum*, le ruisseau de *Thor*), *Irey-le-Sec*, *Irey-le-Pré* (Fraya), le *Ban de Lutz*, (sur Gérouville), *Jamoignes* (*Gemengis*, *Gemini*), *Belmont*, *Belfontaine*, *Ethe*, etc., font déjà pressentir le pêle-mêle des races et celui des religions, qui se sont succédées sur ce sol mystérieux. Il y a là (on ne ne peut en disconvenir), il y a là du *Gallique*, du *Scalde*, du *Kymraëg*, du *Thraco-pélasquique*, du *Teuton*, du *Latin*, du *Roman*, du *Wallon*, tout ensemble. C'est le cœur du *Canton Thyois* (la *Centena* germaine). Ce n'est point un mirage d'optique, occasionné par le prisme trompeur des terminologies, qui éblouit notre perception; les faits abondent pour prouver que nous sommes dans le vrai.

Nous trouvons donc dans le *Bassin des Thones* tous les indices d'une colonisation de barbares, bien antérieure à l'*Ere chrétienne;* nous y voyons les mœurs, les usages, le culte, le langage, sinon des *premiers Belges* (de ces courageux *Emigrants de l'Asie-Mineure* qui, après avoir vaincu *Ptolémée* dit *la Foudre*, après avoir remonté le *Danube* et opéré leur jonction avec les *Germains du Nord*, après avoir alliagé les *notions sacerdotales de l'Orient* avec les *rites farouches de l'Edda*, ont expulsé les *Galls* nos ancêtres), nous y voyons, au moins, les traces de ces *Germains*, de toutes hordes, qui ont poussé devant eux les *Celtes* et les *Gaulois*.

Avioth doit avoir été un *village primitif*, la *Centena* du chef, la *tête de Canton*, le *principal marché* (*Haupt-Wäeth*). Comme le village de *Ethe* (1), il doit avoir avoir eu son autel de *Thot* et celui des autres divinités (ou héros) de l'orient et du nord; et ce qui le prouve ce sont les *simulacres barbares* retrouvés, près de là, sur le *Lucus d'Hiéromont*. *Thot* et *Odin*, *Thor* et *Arès*, *Fraya*, *Saten* et *Hélios* ont laissé leurs empreintes sur toutes les hauteurs qui circonscrivent le bassin. On peut, par la pensée, reconstruire cet *établissement primitif*, avec sa *Place publique*, avec son *Mall*, avec ses *Heim*, ses *Mess*, et plus tard ses *Closuræ*, avec ses *Marches* (*marka*), avec ses *Partages* (*marca-rupta*), ses *Alotissements* (*allod*), ses *Fiefs du soleil* (le ban de *Luz* (2)), ses *Francs alleux* (le ban de *Fagny*) : toutes ces institu-

---

(1) On trouve encore à *Ethe* et à *la Tour-devant-Virton* quelques-uns des vestiges d'Antiquités romaines qui ont été décrites par *Alex. Wiltheim* dans son *Luxemburgum Romanum*, p. 320, fig. 470, 471, 472, 473 et 474. Nous avons reconnu, dans le *massif* du grand-autel de l'église de la Tour, l'*Ara Æthica* signalée, il y a 200 ans, par ce savant Jésuite. Monseigneur l'Evêque de *Namur* ne refuserait pas, sans doute (si la Société d'Arlon le lui demandait), de faire extraire cette curieuse relique, qui serait mieux dans un Musée que cachée dans les profondeurs d'un Autel chrétien.

(2) Il est très-probable que c'était de *ce Fief privilégié* qu'avait pris son nom la vieille maison de *Lutz*, qui s'est fondue, en 1468, dans la grande famille de *Laittres*, par le mariage de *Françoise de Lutz* avec *Arnoud de Laittres*. *Françoise* était fille d'*Erard de Lutz*, dit *Moral*, Seigneur de *Saint-Mard* et de *Gomery*, et de *Jeanne du Maisnil*, Dame, en partie, de la *Petite-Flassigny*. Nous reviendrons sur ces intéressants souvenirs dans notre histoire de Chiny.

tions enfin (dont la mémoire s'est évanouie) peuvent être recréées par l'historien. Continuons donc à reproduire ce passé ; nous le pouvons avec les faits généraux, et sans qu'on nous reproche un tableau de fantaisie.

Arrivent les Romains ; ils établissent leurs grands Camps sur les crêtes (au *Titelberg*, au *Castrum-Wabrense*) ; ils posent dans les bassins, sur les rives des fleuves, leurs *Villas* riantes, et cela dans toutes les grasses positions. *Virton* devient une localité *exclusivement romaine* (1) ; *Marville* élève un autel à Mars (2) et perd son nom d'*Areium; Diane* remplace *Jana in Janilergio* (le mont Saint-Walfroid) ; *Mercure* succède à *Mad* sur le rocher du *Madiacum ;* le temple d'*Hiéromont* devient un Panthéon pour toutes les divinités ; et, partout, la *Marche* (3) des

(1) La collection, extrêmement riche, d'Antiquités romaines de MM. *Maus* de *Saint-Mard*, collection qui a été exhumée tout entière sur le Plateau entre *Virton* et *Vieux-Virton*, au lieu dit *Margeroute,* suffirait seule pour démontrer cette vérité ; elle contient les objets les plus rares et les plus précieux pour l'archéologie de notre contrée.

(2) Cette ville prétend conserver la *Table sacrificatoire* de l'autel de ce dieu païen ; nous donnons la lithographie de la Chapelle sépulcrale du Cimetière de *Saint-Hilaire,* où cette pierre est conservée, dit-on. On y trouve aussi une autre sorte de reliques spéciales à quelques-unes de nos localités Ce sont des *crânes humains,* conservés dans de petites boîtes. Celui de *Jeanne Cordier,* femme de *Nicolas de Guioth* (notre arrière bisaïeule), décédée en 1703, est au nombre de ceux qui figurent dans le dessin.

(3) Ce mot, qui sera expliqué dans le volume suivant, indique les portions de terrain laissées *indivises* entre deux tribus.



barbares recule vers son centre, et le *Village germain* est circonscrit de tous côtés.

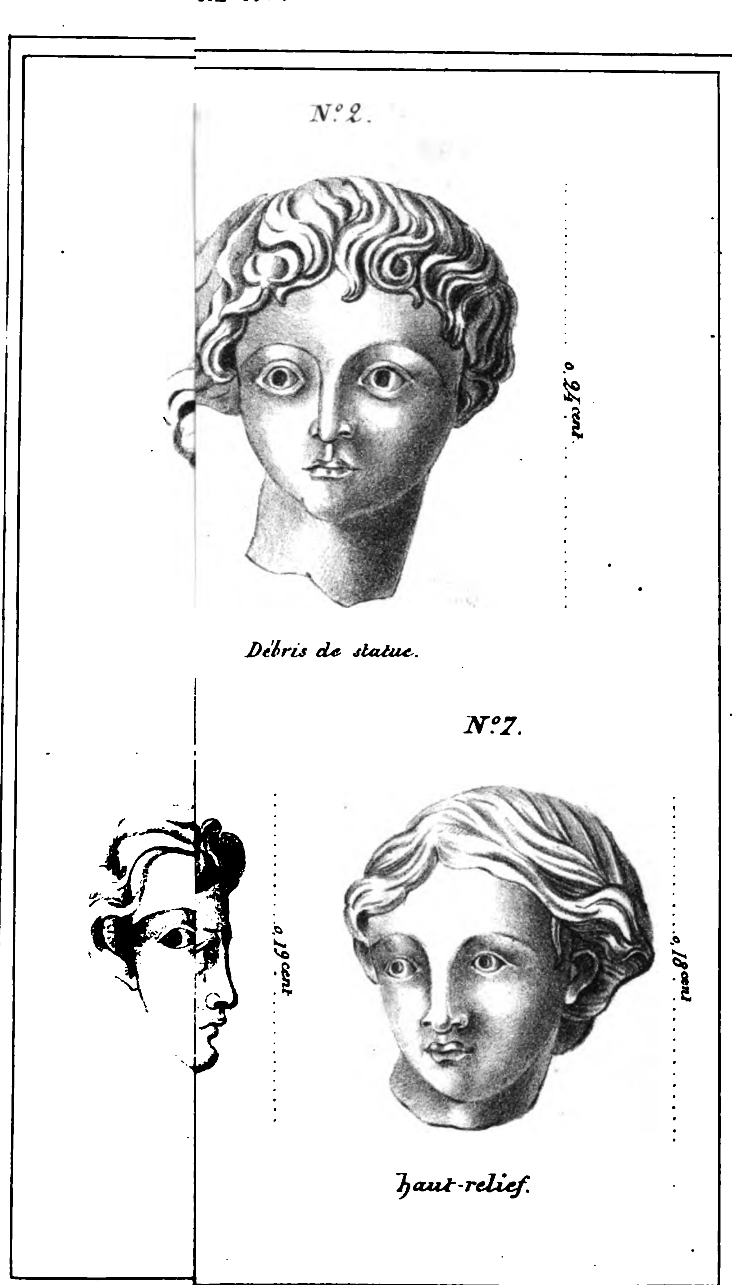
Cependant les invasions se succèdent; l'établissement romain se sent menacé; des essartements se pratiquent dans un but stratégique; *Valentis-Sartum* (*Valensart*) procure une large percée sur la *Voie consulaire;* des forts se construisent dans toutes les positions; des *Propugnacula,* des *Specula* (*Turris-Villaris, Turris-Brunichildis* (1)) sont implantés au devant des retranchements. Aux grands Camps (*Castra æstativa*) d'*Al-Trier,* de *Dalheim,* de *Tetricus,* du *Wabrense* s'adjoignent des Camps volants (*Castra æstiva*) à *Baalon,* à *Breux*, à *Herbeuval,* à *Gérouville,* etc., etc. On peut, par des vestiges encore apparents, fixer leur emplacement, indiquer leurs formes, mesurer leurs dimensions. Mais de nouveaux barbares arrivent; ils approchent, et toujours, et toujours, et à flots plus pressés. C'est une mer qui monte, qui monte sans cesse; et force est bien, force est aux occupants de traiter avec les plus avancés! Ils leur distribuent des terres (*terræ-læticæ*); ils les incorporent dans leurs légions, et c'est ainsi que nos campagnes sont cultivées par des *Læti*. Les *hommes de l'est* (*Læti-Æsthi*) sont colonisés à *Ivoy* et jusqu'aux portes de *Stenay*. Les *Læti-Lingones* (les

---

(1) Il existe encore un pan écroulé de ce *Speculum* romain. Nous décrirons ailleurs ce curieux Monument, dont nous avons salué la dernière pierre avec un profond respect.



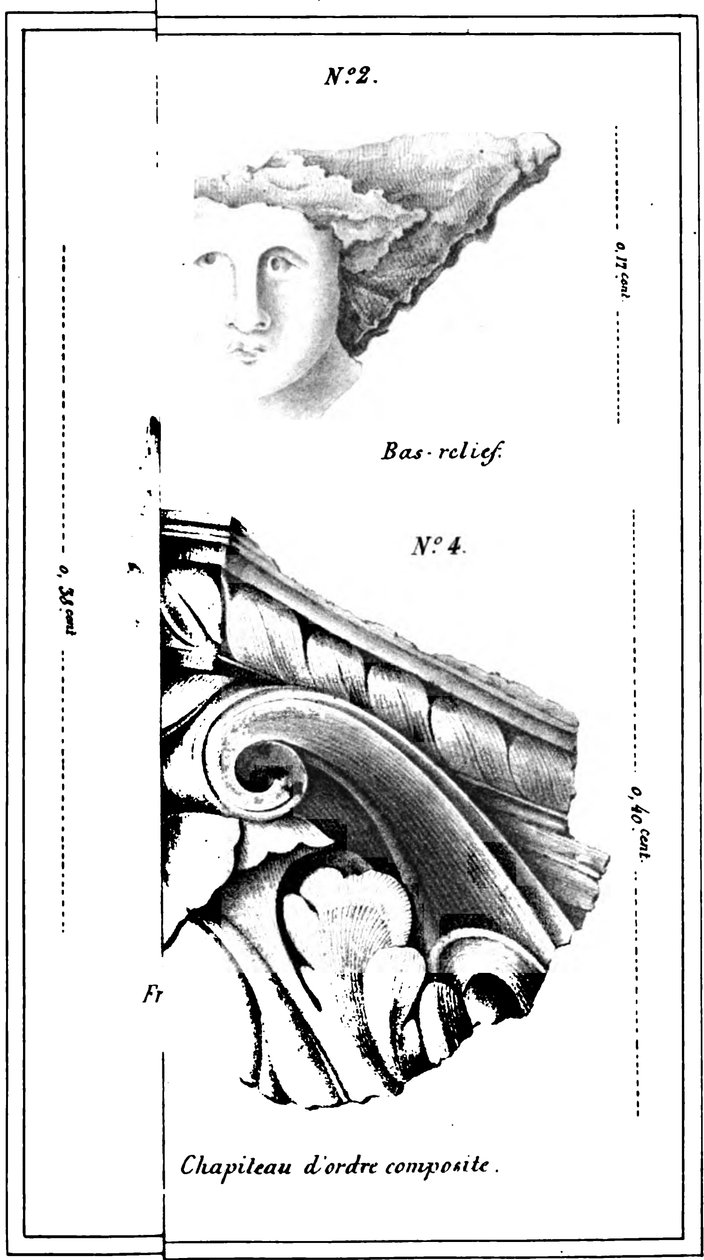
:RE 1850.



J J Oltmann.

Lith. L. Christophe, Nancy

Dieux représentés soit dans



Bas-relief.

Chapiteau d'ordre composite.

J. C. d'après N.J. Ott

Lith. I. Christophe Nancy.

barbares qui viennent de la Suisse, ou qui s'écoulent du plateau de Langres), ceux-là sont dispersés dans les *Landes*, autour de *Longwy*, autour d'*Etalle*, autour d'*Arlon* et dans le *Methin-Gaw* (*passim diffusi*). Enfin advient Attila avec ses 500,000 barbares; et, de 406 à 451, tout s'engloutit, tout s'abîme dans le *Sündfluth des Huns*. Tous les camps de nos hauteurs sont détruits; les *Propugnacula*, les *Specula* sont jetés à terre; notre *Tour de Brunehaut* s'écroule, et les *Castella* sont livrés aux flammes. Creusez où vous voudrez, vous en verrez encore les pierres rougies et les cendres calcinées.

Entre *Gérouville*, *Breux*, et *Avioth* est une hauteur qui domine tous les plateaux voisins. Elle commande à toutes les gorges; et, sans doute, c'était là que s'était casé le *Tribun militaire* qui commandait à la ligne de défense, à cette ligne circulaire reliant *Al-Trier* (sur la Moselle) à *Dalheim* (aux sources de l'*Alzette*), et le *Titelberg* (aux sources du *Kar*) au *Wabrense* (près du confluent de la Marche et de la rivière de Chavency). Là, sans doute aussi, était le *Castellum-Geronis* (aut *Hieronis*), protégé par deux camps volants; et c'est en arrière de son palais que se trouvait, sur le *Lucus* des Thones, le *Temple d'Hiéromont* (1): temple détruit, il est probable, par le tor-

(1) Nous donnons les lithographies des quelques débris de sculpture que nous avons recueillis sur cet emplacement. Elles serviront, sans doute, à bien

rent dévastateur (qui a englouti les Romains et leurs œuvres), et relevé par les idolâtres (du septième au neuvième siècle). Arrêtons-nous sur cette conjecture; c'est à la science de creuser plus à fond; Archéologues et Paléographes sont à l'œuvre; bientôt, sans doute, nous aurons leur dernier mot sur ce monument. En attendant, répétons que sa chute définitive (écrite dans les fondations et sur le Portail de l'église d'Avioth) a été, tout l'indique, l'accomplissement *du Vœu du premier Comte de Chiny* (1).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte d'affranchissement d'Avioth à la loi de Beaumont, par Louis IV, Comte de Chiny.

(Juillet 1223.)

Ludovicus, Comes Chinj (2), omnibus præsentes litteras visuris et inspecturis, salutem, dilectionem; cum debilia sunt tem-

---

établir la nature et la date de ce monument, quand la Société archéologique d'Arlon aura terminé ses fouilles et en aura publié les résultats.

(1) Nous ne préjugeons rien, néanmoins, sur le vrai fondateur et sur l'époque de la construction primitive, qui appartiennent probablement au onzième siècle.

(2) C'est le Comte *Louis IV*, époux de *Mathilde de Bar* (suivant *Berthels* et *Zittart*), ou de *Mathilde d'Avesnes* (suivant *Bertholet*).

pora humanæ elabitur tenor memoriæ, opportunum nobis videtur et rationi consentaneum ea quæ inter nos agantur et ordinantur, armurio litterarum commendare, ut earum inspectione, si opus fuerit, faciliùs ad memoriam reducantur, et consequenter per amantes pacis tranquilitatem sapiantur.

Noverint Universi quod cum, apud *Avios*, *Villam novam* construximus, Burgenses legem *Bellimontis* tenere concessimus, excepto quod quilibet Burgensis debet reddere nobis, annuatim, duas Gallinas, in festo *Beati Stephani* persolvandas, ad dictum Scabinorum. Debent autem habere mensuram vini et bladi *ad mensuras Firmitatis,* et cæterum similiter aisantias, quippe ædificandi et ardendi, ità quod non possent vendere; in nemoribus nostris concessimus eis usque in *Cullem-Bruncho,* et pascuum pecudibus et armentis suis, ita tamen quod manè intrent nemoræ et noctè redeant cum ingenis. Quilibet Burgensis tenetur nobis reddere, annuatim, sex *Denarios Cathalaunenses* (1) ad *Natale,* et sex ad festum *Sancti Johannis Baptistæ* et quatuor; de quâlibet falcaturâ prati, ad festam *Beati Remigii,* et volumus persolvendos. Nos debemus habere de tredecim gelinis unam; de terragio...... furnum et molendinum est nostrum banale, ità ut quodlibet Burgensis debet de vigenti quatuor panibus unum et de vigenti franchariis bladi unum. Nullum insuper hominum nostrorum, sive hominem hominum nostrorum possent retinere; In cæteris autem omnibus rebus, præter hæc, legem Bellimontis penitùs debent observare,

---

(1) Cette monnaie *Champenoise* indique la mouvance alors campanienne de la *Châtellenie de Laferté*. Nous avons déjà relevé (T. 1, p. 363) la présence de *Ludemard* (ou *Landernart*), Sire de *Laferté*, à la Charte de 1259, contenant le traité entre l'Archevêque de Rheims et l'Evêque de Liége, pour les fiefs de *Douzy* et de *Sedan*, et fait remarquer que ce seigneur figurait au nombre des Chevaliers du Prélat Rémois.



hæc omnia bonâ fide et fideliter observanda nos et homines nostri juramento præstito firmiter tenere promissimus, et præsentes litteras sigillo nostro roboratas inhabendas concessimus.

Actum anno Dominicæ Incarnationis Millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense Julio.

Nota. A ladite Charte originale était apposé un scel, y pendant en double queue de parchemin, sur cire vermeille ; mais le scel est détruit.

(Extrait du Registre de la Cure et de la fabrique d'Avioth.)

N° 2.

Charte d'érection du Village de Gérouville.

(Juillet 1258.)

Sachent ceux est qui ces lettres verront et oiront que *Arnous* (1), *Cuens de Los et de Chiney, et Jehanne sa femme,* Contesse de ces memes leus, et *Henry*, Abbé d'Orval (2), et tout le Couvent, sont concordent de faire une *Ville franche, à la loy de Biaumont,* on ban de *Gironsart*, et de son collvert, et des *Mors-homes* (3), et de *Belonsart,* en telle maniere que le Cuens et la Contesse, et li Abbé et le couvent, davantdit, mettent tout ce que il ont *on ban de Lus,* ensi que il en sont tenant et prenant, et si mettent tout se entierement que il ont très (entre ?) le grant bois et le *Rut de Limes,* ensi con il est esbornés, sauve la droiture monsignour *Johan Lardenois* (4);

---

(1) C'est *Arnoux III,* constructeur du Château de Montmédy.

(2) C'est *Henry de Bouillon* + 1259.

(3) Ce mot indique l'emplacement appelé *Maidigibois,* près de *Bellefontaine*. On y remarque de nombreux *tumuli* où l'on ne trouve plus que des charbons et des débris d'ossements calcinés.

(4) *Jehan de Lardenois* (*de Ville*) sire de *Laferté*. C'était alors le Chef

et sest à savoir que de tous ces bans devantdis li Abé et le couvent doient auoir l'église et l'autel et la disme entierement, et li Cuens et la Contesse doient auoir les Chevauchis, et les Proieres, sans rien paier à l'Abé ne au couvent; et se il auenoit que aulcune amende auenist pour la defance des *Chevauchies* ou des *Proieres,* li Cuens et la Contesse auveroient la moitiet et li Abé et le couvent lautre. Et si doient auoir li Cuens et la Contesse la haute justice en ces bans dauantdits, si co͞me de larron et de champ de bataille; en telle maniere que cil qui seroient autui pour loquoison don larron, ou don champ de bataille, et on tui don Cuens et de la Contesse, il doient panre cnnaules despent, a leur commun bien, des Prous de la ville et de tous les Prous qui aueroient de ces choses devantdites, si come en amandes et en toutes autres choses, apres les depens de ciux qui seroient de par le Conte et la Contesse, li Abés et li couvent ovroient la moitiet, et li Cuens et la Contesse l'autre. Et set a sauoir que en tous *Prouages* qui puent estre en bans devantdits li Cuens et la Contesse iont la moitiet et li Abés et li couvent lautre. Et se il auenoit que li Cuens et la Contesse li Abés et li couvens fassent coustances, pour les accressemens de la ville et dou ban davantdit, si comme en moulin et en

---

d'une des Maisons les plus anciennes et les plus puissantes du pays de Liége, dont on appelait les membres *ly Ardennois*. Elle était une branche cadette des Comtes de *Beaufort-Spontin,* issus des anciens *Comtes d'Ardenne;* elle portait : *d'argent, à un tortil* (*ou guillochis*) *de deux pièces, entrelacées en rond, et étendues en fasce, d'azur, accostées de deux jumelles de sable.*

Cette famille s'allia, en 1740, aux *de Pouilly*. La Charte de *Gérouville* nous fait connaître la supériorité du *Sire de Landernaut* sur toutes les primitives dépendances de la *Châtellenie de Laferté;* il faut la conférer avec plusieurs autres, et notamment avec celle de *Bellon-Champagne* de l'an 1249, pour bien comprendre les premières sous-inféodations du Comté de Chiny. Voir aussi celle de Petit-Verneuil (*suprà*, p. 109), de 1206).

fours et en estains et autres aquex appartenant à la ville et au ban, li Cuens et la Contesse metteroient la moitiet, et li Abés et li couvent li autre; et celle ville doit auoir asainse ens pasturages einsi que les neuves ville usignes (voisines?) li Cuens et la Contesse en les une aus autre. Et set asauoir que on ne puet retenir homes que li Cuens ne la Contesse aient en nulles de leurs villes neuves ne vies... ne homes à leurs homes, se par eax non; et se li bourjois de celle ville vuelent auoir asaince en bois le Conte et la Contesse, il doient paier les Gelinnes au Conte, en telle manière comme les bourjois des *autres neuves Villes de la Conteit de Chiney* paient au Conte et à la Contesse, et li Abes et li couvent d'Orval ne puent neant panre ne demander à ces gelines devantdites. Après il est a sauoir que li Borjois de celle ville doient user de la loi de *Biaumont,* et doient panre leur loi a *Mont-Maidei,* ensi *coṁe les autres franches Villes de la Conteit de Chinei,* et li Mairez et li Eschevins de celle ville doient sauver la droiture l'Abés et le couvent par leurs sairement, einsi leaumant comme la droiture le Conte et la Contesse. Et de tous les vandages de usines de la ville davantdite, li Cuens et li Abés et li couvent doient mette vaulours ensemble, par commun acort, et doie panre cil qui est de par le Conte bon creant de la moitiet du vandage, et cil qui est de par l'Abés et li couvent doie panre son creant de lautre moitiet don vandage; et et a sauoir que la dime de celle ville et le vandage de la dime demeurent à l'Abés et au couvent tout quitement, et li Cuens et la Contesse ni puent rien clamer; et se la ville davantdite voloit rustuer, ne faire force, a l'Abés et au couvent des droictures de l'église, li Cuens et la Contesse leur doie oter la force, si *come Souverain Signeur;* et se on voloit oster à la *Maison d'Orval* le dimage de celle ville, li Cuens en defferoit la force trienne; et set a sauoir que li Cuens et la Contesse, li Abés et li couvent ne puent rien retenir en ces deus dis bans que tos ne vingne a

mains de Maires et de Eschevins, pour livrer a Bourjois, fors le sas de leglise et don cimitere et de la Maison le Prestre.

Et pour ce que ces choses soient ferme et estanbles, nos *Arnous Cuens* et *Jehenne sa feme* Contesse, et *Henri Abés dOrval*, davantdis, avons mis nos seax à ces présentes lettres, lesquelles furent faites en l'an de l'Incarnation notre Signour, *Mil deux cent et cinquante et huit* ans on mois de juillet.

(Archives de Gérouville, parchemin très-ancien mais lisible, quoique déchiré. Les sceaux manquent.)

N° 3.

Accord entre les Comtes de Luxembourg et de Chiny sur Saint-Mard *et* Vieux-Virton (*qui relevaient anciennement de* Raucourt).

1258. (Berth. T. V. pr. p. 51.)

Je, *Arnous, Cuens de Los et de Chiny*, fas connaissant à tous cias qui ces lettres verront et orront, que je me suis appaisées envers monsignor et mon cousin *Henry*, Comte de *Lucelbourg*, *de la Roche*, et *Marchis d'Erlons*, si cum des bestant que nos aviens à *Saint Mard* (1) et à *Vies Virton* et ens bans

---

(1) Bertholet écrit *Saint-Marc*, ce qui est une erreur ; *Saint-Mard* est l'abréviation de *Saint-Médard*. C'est d'ailleurs le *Marca-Rupta* des Romains. Voir la Charte du Comte Louis, donnée en 1240, qui réserve les droits de l'*Evêque de Verdun, en chef*, pour les Fiefs de *Virton* et de *Chauvency* (T. 1er, p. 264).

Nous donnons, à l'avance, les deux principales Chartes de *Saint-Mard* et de *Vieux-Virton*, uniquement pour éclairer les origines des *Mouvances* ; mais ce qui concerne ces localités sera traité, en détail, dans le volume des *Mar-*

en teil maniere qu'ils m'ont donné la *moitiè* de tous ce qu'il ont à *Saint Mard* et *Vies Virton* et ens bans, *fors la Tour de Saint Mard*. Et il est assavoir que je, *Arnous*, Cuens de Los et de Chiny, doit (à tous ciaux, que en arriere moi manent et manront, et en arriere *Lowis*, mon fil) appaisier et assoulier ce qu'il claiment à *Saint-Mard* et à *Vies-Virton* et ens bans,

---

ches, à cause de l'indivision de cette *Châtellerie* et de ses points de rattache avec *Marville*, *Arrancy* et *Longuyon*.

Saint-Mard parait avoir appartenu originairement à l'Evêque de Verdun (en partie au moins). Voir la Charte de 1156, T. 1er, p. 306 (*Curiam Sancti-Medardi*). On trouve, en 1514, une Charte de concession de l'Evêque en faveur du *Comte et de la Comtesse de Chiny* qui, en 1511, avaient déjà fourni leur acte d'aveu au Prélat verdunois. Ses prédécesseurs avaient opéré, sans doute, d'autres *Sous-inféodations;* car, en l'an 1300, on voit que les *Prévôté, Ville et Châtellenie de Saint-Mard*, avec droit et hauteur de Seigneurie (relevant du Comte de Luxembourg), appartenaient, en partie, à *Jean* et *Poinsard* de *Saint-Mard*.

En 1316, *Marguerite*, fille de Jean et femme de *Pérignan de Ruette*, les vendit à *Simonin de Baucquemont;* cette vente comprenait les dîmes du *Patronage de l'Eglise de Saint-Mard*, celles de *la Malmaison*, *Ruette*, *Blonwalz*, *Meich*, *Harnoncourt*, *Saint-Mard*, etc. En 1389, *Richier d'Aufflance* et sa femme possédaient une autre partie de cette Seigneurie, et ils la vendirent à *Richier de Lutz* et à *Symonette*, sa femme : *Evard de Lutz* (dit *Moral*) acquit le surplus, de *Thiéry de Bauquemont*, en 1435.

C'est ainsi que ce beau domaine entra dans la grande famille de *Laittres*, dont le rejeton actuel est M. le Comte de Gerlache, qui possède encore le château et qui vient de le faire restaurer. Ce Manoir antique est, après celui de Loupy, un des monuments les plus curieux pour l'histoire de notre pays. Sa vieille chapelle, reconstruite en 1636, dans le parc du Château, par *Philippe de Laittres*, est une page architecturale fort intéressante, qui présente, sculptées aux voûtes, les armoiries de toutes les grandes Maisons du pays, et notamment les *trente-deux quartiers* de noblesse des de *Laittres*, lesquels descendaient des anciens *Paraiges de Metz*, et portaient : *D'azur, à la fasce d'or, accompagnés de quatre annelets de même, trois en chef, un en pointe.*

avenement, sens force à faire et sens menace, par le monsignor *Henri de Huphalise* et monsignor *Henri de Miroval,* en teil maniere qu'il en doient conteir debonnairement monsignor le Conte de Lucembourg et madame la Contesse sa femme; et est assavoir que je doi à tous cias, que en arriere moi manent et manront, et en arriere *Lowis* mon fil, qui chans apres tiennent et tenraient, es sars et bois, on ban de *Roucourt* et de *Joucourt* et de *Toncourt* (1) et de *Vies-Verton* et de *Saint-Mard,* faire tant vers aus quils doient payer gerbage, ou li Cuens de Lucembourg et la Contesse ayent la moitiè et je l'autre, ensi com on le paye à la *loi de Biamont,* et des preis autre teil rente com li lois de Biamont apporte. Et parmi ce gerbage et cette rente des preis payant doit demeurer chacun des hommes monsignor et madame devantdit, et des miens homes en lor teneur, en pais de cet jour en avant.

Et après il est assavoir que tout ce que Messires et Madame avaient on ban de *Gerneiville,* et je aussi, l'avons mis en commun, en teil maniere que chacun de noz i doit avoir la moitiè en tous Prouages; et cil avenoit que je eusse hommes, en arrier moi et Lowis mes filz, qui eussent parti ou ban de *Gerneiville,* je le doit achapter et assouleir a aus, et doit estre commun à monsignour et à madame et à moi; et se aucune gens i eussent partie que ne demorassent ne dessou monsignor, ne dessou moy, nos le devons achateir ensemble, et doist estre chacun en la moitiè; et se messires avoit hommes en ce ban, et que dessous lui mansist, qui ne fut mies don commun de nos hommes, il doient achapter a aus, et dit estre commun à lui et à moi.

Il est encore assavoir que je, et Lowis mes fis, ne poons detenir, à ces lieus devant nommeis, nus des hommes monsignor le Conte de Lucembourg, ne il des noz; et sil avenait que

(1) Il y a *Moncourt;* mais nous pensons que c'est une erreur.

mes sires li Cuens de Lucemborg et je eussions mestiers de Chevachies por nos terres a defendres, sens facies oquaisons, il y doient aleir ; cest assavoir en la Contei de Lucembourg et en la Terre d'Erlons et en la Contei de Chiny, *fors la Terre de Wärc et de Givet;* et cil de nos que en averoit plus hastil besoing, por sa terre à defendre qui devant les semonroit, il les averrait, et je ne les pui meneir sur monsignor le Conte, ne il sur moi pour bestens que nous ayens ensemble.

Et est assavoir que li uns de nous ne puet achatier, en les lieus deseur nommeis, sens l'autre, qui ni mettet la moitiè ou presque la moitiè ; et toutes ces choses devantdites m'a Messires li Cuens et la Contesse données en *accressance des Fies que je tang d'aus,* d'endroit d'aucunes choses que muevent de lor Fief, et de lor en domaine, qui sient dedans les murs de *Verton* mon chastel, messires et madame devant dites le m'ont donné *en fief et homaige,* en l'accressement de lor Fie que je tieng d'aus. Et messires et madame et je aussi devons valoir le bien et l'avancement de la Ville par tout.

Et porce que ce soit ferme chose et estable a tenir a tousjours, avons nos saelée ces lettres de notre saele, lesqueles furent faites et données, l'an de l'Incarnation notre Signor de Mil deux cens et cinquante et owit ans, on mois de Julet, le samedi devant la Magdelaines.

(Archives de Luxembourg.)

N° 4.

Charte d'affranchissement de la Ville de Saint-Mard et Vieux-Virton.

1260.

(Cart. parch. arch. Gouv^t. G. D. f° 85.)

Je *Loys*, fils le Conte de *Los et de Chiney,* fais savoir à tous ceaux qui ces lettres verront et orront ; que je ai jureit a tenir

franchement la *Ville de Sainct-March* et de *Veis-Verton* aux us et à la loy de *Biaumont,* et l'ont jureit auecke moï *Aulbert de Vans* et *Baulduwins Moriauls* (1) *d'Estaubles,* Chevaliers, mi homes et mi fiaubles, que je ces choses tanroi, bien et loiaulement, sauf la raison que Messires li Cuens de Lucembourch jat envers moi, et sauf le droit de la *Dame de Mussey* et ses enfants (2).

Et li Maires et li Eschevins de *Saint-March* et de *Vies-Verton* m'ont fait fiautei de *Mussey* et ces enfants ; et pour ce que je saulve chose et estiauble, et que ne mi hoirs ne poens aller encontre ces chozes, ai-je fait mes lettres sceleis de mon saiel, en tesmoignage de veriteit ; et s'il avenoit que je devenisse Chevalier, et je changeasse mon seal (3) je leur deueroie les presentes lettres sceleis de teil scal, com je aueroie, à leur requette.

Ces lettres furent faites l'an de N. Signour, *Mil deus cent et sixante,* le mardi devant feste sainct Remi.

---

(1) C'était *Errard de Lutz,* dit *Moral.* On voit qu'il possédait Etalle, qui dépendait alors de la Seigneurie de Lutz.

(2) Nous verrons, dans *les Marches,* que cette Dame était une Princesse de Chiny, alliée aux de Briey-Aspremont.

(3) Louis V n'était encore que *Damoiseau.*

CHAPITRE XLIV ET DERNIER.

LES CHRONIQUEURS. — LES LÉGENDAIRES. — CONCLUSION.

Ici nous terminons nos *Chroniques*...... peut-être avons-nous tort? et voici pourquoi......

Au cours du quatorzième siècle, dans le silence du Cloître, un Moine franciscain s'essayait à une histoire, histoire complète de son pays! Il fit plus; pour se préserver de l'ennui de l'âme, et préparer une occupation à sa vieillesse, il voulut à cette histoire rattacher celle du monde et remonter aux temps les plus reculés.

C'était un rêve, sans doute! mais, quoiqu'on ait traité ses écrits (on!..... c'est-à-dire, ceux qui ne les ont pas lus), quoiqu'on les traite encore avec une légèreté dédaigneuse, Frère *Jacques de Guyse* (+ 1398) n'était pas un cerveau creux....... Il s'est fourvoyé, et souvent, dans sa route; soit! mais, au réseau de ces petites sentes, qui se croisent à milliers et qui s'entrecroisent vers le Palais de la Vérité, dites-moi quel est le savant, qui tient le peloton, et qui ne verra pas le fil se casser en ses mains?

Pour accomplir son dessein, Frère *Jacques* se livra donc à des recherches immenses: on se riait de lui,

sans doute; on levait les épaules; mais n'importe! pendant des années entières, le voilà, à grands frais et non sans périls, qui parcourt les *Còntrées belges et lotharingiennes*, qui visite les Villes, les Couvents, les Eglises; il interroge les ruines; il fouille les archives, les chartes, les manuscrits, les bibliothèques.... C'est lui-même qui nous rend compte de la persistance de ses investigations.... Ecoutez-le! avec une modestie toute gracieuse, c'est lui qui vous dira :

« Jaloux de suivre les traces de ses anciens (il » parlait de *Lucius de Tongres*, d'*Hugues de Toul*, » de *Crésus*, *Erodocus*, *Clerembaldus*, *Ruclerus* et » autres), mais n'ayant pas, comme eux, de quoi servir » dignement, en autre manière, les intérêts de sa » patrie, *Jacques* s'en est allé, *comme la Moabite,* » *dans le champ de Booz;* et là, derrière les moisson- » neurs, il a glané, non sans peine, quelques épis, » qu'il a liés en gerbe; et il vient humblement déposer » le *denier de la veuve* dans le trésor des richesses » littéraires de ses concitoyens.....»

C'était, cependant, un assez beau denier que celui du bon Frère! car, de ses courses et de ses veilles, il ne sortit rien moins que les *Annales des nobles Comtes du Hainaut;* et ces annales, vous Ardennais, vous Barisiens, vous Lorrains, sans elles, sans celles des Chroniqueurs ses confrères, il n'est pas (*en ce qui touche à vos Marches*), il n'est pas d'*histoire générale* possible pour vous. Vous me croirez plus tard, car j'en ai fait l'expérience: sans ces chroniqueurs

(délaissés aujourd'hui) vous n'aurez pas le dernier mot sur vos *Ducs de Mosellane*, sur vos *Comtes de Bar*, *de Mons*, *de Louvain*, *de Namur*, *de Bouillon*, *de Verdun*, sur les *anciens Seigneurs d'Yvoy*, sur les *premiers possesseurs de Chiny*.

C'est Jacques de Guyse qui a frayé la route à *Edmond de Dinter* (+ 1448), à *Petrus a Thymo* (+ 1473), à *Jacques Meyer* (+ 1552), à *Wassebourg* (+ à la même époque), à *Divæus* (+ 1581), à *Heutérus* (+ 1602), à *Juste Lipse* (+ 1606), à *Berthels* (+ 1607), à *Chapeaville* (+ 1617), à *Grammaye* (+ 1635), à *Aubert Lemyre* (l'éditeur de *Sigébert de Gembloux*) (+ 1640), à *Vander-Linden* (+ 1642), à *Butkens* (+ 1650), à *Sanderus* (+ 1664), aux deux *Chifflet* (+ 1660-1670), aux rédacteurs des *Acta Sanctorum*, et aux célèbres *Bollandistes*; c'est lui qui a tracé la voie à *Carpentier*, à *Hemricourt*, à *Martène* et *Durand*, à *Mabillon*, à *Luc d'Achery*, à *Baluze*, à *Bernard de Montfaucon*, à *André Duchesne*, à *D. Bouquet*, à *Vignier*, aux savants Pères *Wiltheim*, et à *Bertholet*, à *Brower*, au docte *de Hontheim*, à l'intarissable *D. Calmet*, à tant d'autres, dont s'honorent la France, la Belgique, l'Allemagne, et l'Angleterre (auteurs décédés ou vivants) : le Père de *Marne*, le Père *Anselme*, le Père *Lelong*, les Pères *Tabouillot* et *Marlot*, *Dumont* et *de Fontette*; *Plancher* et *Salazar*, *Des Salles* et *Aubry*, *de Labarre* et *de Foy*, *de Bréquigny*, *Mouchet* et *Laporte du Theil*, *Lambecius* et *Kollar*;

Ludewig, *Fischer*, *Kremer*, *Rymer*, *Douza*, *Van Wouw*, *Van Alkemade*, *Huyde-Coper*, *Isaac Lelong*, *Van Mieris*, *Schwartzenberg* et *Bondam*, *Mathœus* et *Kluit*, *P. Bor* et *Marcus*, *Paquot*, *de Stharemberg*, *Gesquières* et *Jean des Roches*, *de Bye*, *de Büe*, *Hubens*, *de Nélis*, *de Fraula*, *Heylen*, *Lensens*, *Warnots*, *J. Gérard*, *du Chasteler*, *Dumortier*, *de Saint-Génois*, *Grandgagnage*, *Thys*, *Berthod*, *Lesbroussart*, *Meerman*, *Fonson*, *Syard*, *Van Dick*, *Goor*, *Stals*, *Galliot*, *Ernst*, *Hellebaut*, *Wallez*, *La Serna*, *de Grave*, *Cornelissen*, *de Bast*, *Rapsaët*, *de Stassart*, *Le Mayeur*, *Dewez*, *Van Hultem*, *Dieriex*, *Van Spaen*, *Goethals-Vercruysse*, *Willems*, *Van de Veyer*, *Bernhardi*, *Dinterus*, *de Reiffenberg*, *Raoul*, *Van der Velde* et *de Ram*, *Van Praet* et *Gachard*, *Nyhoff*, *Delpierre* et *Pernel*, *Hartman*, *Büchler*, *Dümge* et *Pertz*, *Ritz*, *Quix*, *de Fortia d'Urban*, *Barrois*, *Buchon*, *Varn-Kœnig*, *de Smet*, *Van Hasselt*, *Lambin*, *Gheldolff*, *Serrure* et *Voisin*, *Parmentier*, *Scourion*, *Delmotte*, *Chalon*, *Lavalley*, *Polain* et *Jean d'Outre-Meuse*, *de Villenfagne*, *Van Locheren*, *Schayes*, *Roulez*, *de Gerlache*, *Dinaux*, *Leroy*, *Montglave*, *Desnoyers*, *Taschereau*, *Mone*, *Scheltema*, *Grimm*, *Hoffman von Fallersleben*, *Guérard*, *Beugnot*, *Hase*, *Reinaud*, *Quatremère*, *Daunou*, *Naudet*, *Lacabanne*, *de Pastoret*, *Van Capelle*, *Boehmer*, *Binterim*, *Mooren* et *Lacomblet*, *Boos*, et tant d'autres, dont les noms nous échappent ! Toutes ces

constellations (plus ou moins brillantes!), qui se groupent historiquement autour de la planète d'une Province, toutes elles ont emprunté leurs premiers feux *aux Chroniques de la Belgique*, et c'est à *Jacques de Guyse* qu'en revient l'honneur (1).

Ce bon *Jacques!* le voyez-vous, glanant de tous côtés; il se place, tout d'abord, au milieu de ceux qui, de première main, ont recueilli des documents avant lui (et Dieu sait, je le répète, si les Chroniqueurs foisonnaient, de ce temps-là, en Belgique!); il copie des chroniques, il copie des chartes; et, il vous le dit : ce sont les paroles des maîtres, ce sont leurs phrases qu'il rapporte; il est l'écho des traditions, il est le copiste des légendaires, il est compilateur et non historien : son mérite littéraire est faible, mais incontestable est son utilité; c'est lui qui nous a conservé des textes qui seraient irrévocablement perdus.

On lui a reproché (même avec amertume) son défaut de critique; cependant, au milieu de ces pièces suspectes, ou apocryphes, qu'il a recueillies (sans contrôle), il en est (et celles-là sont nombreuses) qui sont parfaitement authentiques, et qui, sans lui, se-

(1) On trouvera l'indication des œuvres de ces Ecrivains (considérés comme Chroniqueurs), et l'appréciation de leur mérite dans l'introduction à la Chronique de *Philippe Mouskes*, par M. le *Baron de Reiffenberg*, T. 1er des *Chroniques belges inédites*, publiées par la Commission royale d'histoire de Belgique; Bruxelles, 1836.



raient restées complétement inconnues. C'est donc à tort, et bien à tort, qu'on repousse les chroniqueurs, qu'on dédaigne les légendaires. Sans eux (à partir de *Grégoire de Tours*), sans eux, en fait d'histoire ancienne, nous n'aurions rien, absolument rien.

Sed fluebat lutulentus, nous direz-vous ? nous vous répondrons : *tamen erat quod tollere velles*. C'est en lavant ce sable, ce sable mélangé de limon, qu'on trouve enfin ces *paillettes d'or*, qu'ont si bien recueillies les *Guizot*, les *Thiéry*, et que recueilleront encore (s'ils s'en donnent la peine) les futurs historiens de la Belgique et de la *vieille Lotharingie*.

Concluons. Quoique vous fassiez, toujours il vous faudra remonter aux Chroniques ; il vous faudra les lire toutes et les conférer entre elles ; les contrôler par les Chartes ; éclairer celles-ci par l'étude des *radicaux :* quelque hybrides que nos étymologies vous paraissent, il vous faudra en sonder les mystères par l'étude des langues et par celle des *lieux dits ;* vous n'arriverez aux secrets du *moyen âge* que par la connaissance du sol et par les relations topographiques des Crêtes avec les Bassins : enfin, vous ne porterez le flambeau dans les coins obscurs des actes individuels qu'en les rattachant aux faits généraux. Comment sans cela comprendre les *Enclaves* ? L'histoire d'une localité souvent est ailleurs, et bien plus loin qu'on ne pense : l'histoire de Marville, par exemple, a ses origines à Trèves ; celle de ses Seigneurs est à *Montjoie*, près d'Aix-la-Chapelle ; il faut les aller chercher

dans les *Annales du Limbourg*. Les Comtes de Bar ont leur berceau en Ardenne, et la Chronique a seule le secret de ces mystères étonnants.

Aussi lui disons-nous à *revoir* et non *adieu*.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

LES WOËPVRES.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

